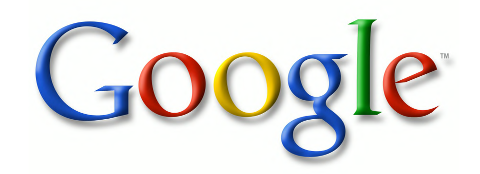


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

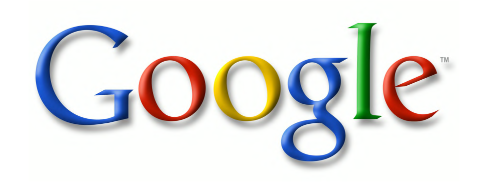
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

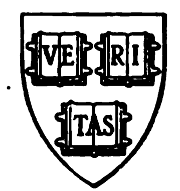
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le frantais, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



*

HARVARD COLLEGE
LIBRARY



FROM THE BEQUEST OF

CHARLES SUMNER

CLASS OF 1830

Senator from Massachusetts

FOR BOOKS RELATING TO
POLITICS AND FINE ARTS

Contents: —

SITUATION

DES ESCLAVES

DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

OUVRAGES SUR L'ESCLAVAGE,

PUBLIÉS PAR PAGNERRE, ÉDITEUR.

---

	fr.	c.
COLONIES FRANÇAISES. Abolition immédiate de l'esclavage, par M. V. SCHOELCHER; 1 vol. in-8° (1842).	6	»
COLONIES ÉTRANGÈRES ET HAÏTI. Résultats de l'émancipation anglaise, par le même; 2 vol. in-8°, avec une carte d'Haïti (1843).	12	»
ABOLITION DE L'ESCLAVAGE. Examen critique des préjugés contre la couleur des Africains et des sang-mêlés, par le même; 1 vol. in-32.	1	25
COUP D'ŒIL SUR L'ÉTAT DE LA QUESTION D'AFFRANCHISSEMENT, par le même; 1 vol. in-8°. . . .	1	»
ESSAI *sur les moyens d'extirper les préjugés des blancs* contre la couleur des Africains et des sang-mêlés, par S. LINSTANT, d'Haïti; 1 vol. in-8°.	3	50
LETTRES SUR L'ESCLAVAGE dans les colonies françaises, par M. l'abbé DUGOUJON; 1 vol. in-8°.	2	50

SAINT-DENIS. — IMPRIMERIE DE PREVOT ET DROUARD.

SITUATION
DES ESCLAVES
DANS LES COLONIES FRANÇAISES;
URGENCE DE LEUR ÉMANCIPATION.

Jean Baptiste

PAR

J.-B. ROUVELLAT DE CUSSAC,

ANCIEN CONSEILLER AUX COURS ROYALES DE LA GUADELOUPE
ET DE LA MARTINIQUE.

Quæque ipse miserrima vidi.
VIRG., *Œneid.*, liv. II.



PARIS.
PAGNERRE, ÉDITEUR.
RUE DE SEINE, 14 BIS.

1845.

~~8394.11~~
SA 1177.32

*
1874, April 28.
Bequest of
Hon. Chas. Sumner,
of Boston.
(H. U. 1830.)

H[illegible]
UNIV[illegible]SITY
LIBRARY

945
54.75
56

AVIS DE L'AUTEUR.

L'intérêt personnel est exclusif, aveugle et violent; il immole sans pudeur la justice et la vérité à ses passions, à ses préjugés, à ses systèmes. Si l'amour du bien public et le désintéressement généreux semblent être, en Europe, relégués dans de vieux livres ou de vaines théories, ces nobles mobiles sont aussi peu agissants et restent tout aussi ignorés dans nos colonies, où la cupidité et l'orgueil exercent leur funeste influence avec la même âpreté : aussi la France et son gouvernement ne sauront jamais qu'imparfaitement ce qui se passe dans nos pays d'outre-mer relativement à l'esclavage des noirs, tant qu'ils ne seront informés que par les personnes intéressées directement ou indirectement à cacher ou à déguiser la vérité.

Il n'est donc pas étonnant que l'on s'émeuve peu en France du sort de 246,000 malheureux qui gémissent sous la plus cruelle oppression, et sont dans l'impatience de voir apporter quelque adoucissement à leurs maux. On tergiverse et l'on attend, parce qu'on ne connaît pas toutes leurs souffrances.

C'est pour faire connaître leur extrême misère, et pour la rappeler, que j'écris. Je viens opposer des faits aux hommes trompeurs ou trompés qui ont voulu égarer l'opinion publique ou qui chercheraient encore à induire le gouvernement en erreur en déguisant la véritable position des esclaves dans nos colonies. Nous faisons connaître cette position telle qu'elle était en

1844, et telle qu'elle est encore, car j'ai acquis la certitude qu'au mois de novembre dernier rien n'y était changé.

Je ne suis animé ni par un esprit de secte ni par l'esprit de parti : je ne viens ni faire de la philanthropie *quand même*..... ni me jeter dans les rangs de l'opposition de droite ou de gauche; qu'on ne croie pas non plus que je me montre hostile à l'administration des colonies, qu'on doit distinguer de l'administration coloniale qui est sur les lieux. La position et le caractère des personnes distinguées qui dirigent les affaires coloniales au ministère de la marine garantissent leur indépendance. M. le ministre et ses honorables collaborateurs n'ont jamais voulu que le bien de tous. Si jusqu'ici on a procédé avec beaucoup de lenteur, on doit surtout l'imputer aux efforts de quelques hommes pour empêcher la vérité de pénéter sans déguisement jusqu'à la direction des colonies; la cause en est aussi dans la difficulté de concilier comme on le voudrait des intérêts divers qui jusqu'ici ont paru presque inconciliables. Loin de nous la pensée de jamais entraver l'administration en ajoutant aux obstacles qui naissent sans cesse sous ses pas : nous voudrions, au contraire, qu'il nous fût donné de pouvoir les aplanir. Je n'aspire qu'à l'éclairer sur les faits.

Je ne parlerai ici que de ce que j'ai vu, de ce que j'ai entendu déclarer publiquement aux audiences des cours d'assises ou de la police correctionnelle, de ce qui est consigné dans des procès-verbaux ou autres actes émanant de l'autorité, et enfin de ce qui est de notoriété publique. S'il m'arrive de mentionner des faits moins connus et peut-être ignorés, je ne les crois pas moins certains, parce que je les tiens de personnes bien informées qui méritent ma confiance.

Si, malgré nos efforts pour ne jamais dire que ce qui est, et tel qu'il est, nous avions commis quelque méprise, elle serait de peu d'importance et se réduirait à quelque interversion de date ou de lieux, à quelque erreur numérique qui ne changerait rien à la nature et à la portée des faits que nous dévoilons ou que nous croyons devoir rappeler.

Certes, j'aurais pu en rapporter un bien plus grand nombre, et il y aurait eu matière à un gros volume. Mais je me suis borné à ce qu'il était indispensable de faire connaître ou de rappeler pour éclairer la conscience publique. En m'élevant contre un ordre de choses dont l'existence me semble, en ce siècle, un opprobre pour ma patrie, je voudrais que personne ne pût se sentir blessé par ma plume : aussi ai-je tû tous les noms. Quelques lettres initiales ne sauraient les faire connaître à ceux qui les ignorent.

Je me suis d'ailleurs peu embarrassé des dénégations des gens intéressés; elles n'ont jamais rien changé à la réalité : les faits accomplis restent des faits accomplis.

Ce que je rapporte peut faire juger de l'inutilité de ce qu'on a tenté jusqu'ici pour adoucir le sort des esclaves, et faire apprécier la nécessité et l'urgence qu'il peut y avoir de changer dans nos colonies un état social devenu la honte d'une nation que la douceur de ses mœurs et ses lumières avaient depuis si longtemps placée à la tête de la civilisation européenne. Je réclame en faveur des esclaves de nos colonies cette heureuse transformation sociale qu'on fait vainement espérer depuis si longtemps. Si elle ne peut être opérée aussi promptement qu'il serait à désirer, je sollicite en leur faveur de promptes mesures qui puissent rendre leur sort plus supportable, et qui leur assurent quelque garantie contre les horribles abus dont ils sont journellement les victimes de la part de leurs oppresseurs. Enfin je demande pour eux des mesures qui puissent ouvrir leur cœur à l'espérance certaine d'arriver à la liberté, en attendant le jour où ils la verront se réaliser.

Tel est le but que je me suis proposé dans ce mémoire fait pour servir à l'instruction d'une grande cause, en jetant quelque lumière sur des points principaux que les passions s'efforcent d'obscurcir.

Lorsqu'en entrant dans la vie on reçut pour première inspiration l'amour de la vérité et de la justice, lorsque dès sa jeu-

nesse on se consacra tout entier à leur culte, et qu'on fut toujours prêt à se dévouer pour elles, on ne ment point à soixante-trois ans. Au bout de ma carrière, je touche au seuil d'une autre vie dont j'aperçois déjà la porte entr'ouverte pour moi. Si j'osais trahir la vérité, Dieu, qui hait le mensonge, ne tarderait pas à m'en punir.

Cependant la vérité est quelquefois funeste à celui qui la dit, car, en la proclamant, il excite la haine de ceux à qui l'erreur est profitable; mais l'homme de cœur qui veut remplir un devoir de conscience ne s'arrête pas à des considérations de ce genre: il a le courage de ses convictions.

SITUATION

DES ESCLAVES

DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

CHAPITRE Ier.

De l'état actuel des esclaves dans nos colonies.

On se donne beaucoup de soin, dans nos Antilles, afin que tout ce qui s'y passe de relatif aux esclaves soit ignoré en France, et pour ensevelir des faits révoltants dans l'oubli le plus profond. Tous les jours on redouble d'efforts pour donner le change sur la véritable position de ces victimes de la plus injuste oppression qui fut jamais. Simples particuliers et fonctionnaires publics, chacun dans le cercle de ses rapports ou de ses attributions, rivalisent de zèle pour concourir à un but aussi criminel.

Depuis le 4 février 1829, jour de mon arrivée aux Antilles, j'ai vu des actes inhumains, j'ai entendu des gémissements, et beaucoup de nègres m'ont raconté leurs douleurs. J'ai reçu leurs confidences à l'insu de leurs maîtres, car la plainte est interdite à ces malheureux qu'on force d'étouffer jusqu'aux soupirs que la douleur comprimée arrache toujours à celui qu'elle torture.

Je puis croire que je ne serais pas mieux informé alors même que j'aurais parcouru la colonie en visitant les habi-

tations, recevant *un accueil patriarchal des nobles planteurs*, et m'asseyant à leur table splendidement servie. Disant la vérité, je suis à l'abri de tout soupçon de flatterie ou d'ingratitude envers les colons. On ne saurait non plus me croire animé par quelque sentiment de haine. Je déclare ici n'en connaître personnellement qu'un fort petit nombre, et n'avoir jamais reçu d'aucun d'eux le moindre sujet de plainte. Je puis dire aussi que, négrophilisme à part, il n'est jamais venu à ma connaissance qu'aucun d'eux, à la Guadeloupe ou à la Martinique, se soit jamais plaint de moi. Je ne suis mû que par l'amour de la vérité et de la justice. Je me crois aussi indépendant qu'on peut l'être, et j'ai toujours pensé que cette indépendance était indispensable à celui qui dit la vérité, afin qu'on eût foi pleine et entière en ses paroles.

Après avoir été longtemps le témoin des souffrances du noir, je me croirais coupable envers l'humanité de ne pas les faire connaître ; je serais coupable envers le gouvernement de mon pays, de ne pas faire mes efforts pour chercher à l'éclairer sur un régime abominable dont le contact dégrade et corrompt tout ce qu'il peut atteindre et tout ce qui l'entoure, et dont l'atmosphère, en quelque sorte pestilentielle, exhale un méphitisme qui traverse les mers, infecte nos ports, répand dans le centre de la civilisation européenne ses poisons qui s'insinuent jusque dans nos chambres législatives, dans les conseils du trône, et je dirai même jusque dans le sanctuaire.

J'écris ces lignes au mois de juin 1844. Dans les quatorze ou quinze années que j'ai passées à la Guadeloupe ou à la Martinique, j'ai eu connaissance d'un grand nombre de crimes commis sur des esclaves dans ces deux colonies. La plupart de ces crimes ont été accompagnés des circonstances les plus atroces ; presque tous ont été commis, commandés ou tolérés par des personnes appartenant à ce qu'on appelle

l'aristocratie coloniale. Il en est dont le récit ferait frissonner, et ne trouverait en France que des incrédules, quoique je puisse en indiquer le théâtre, nommer les auteurs ou les complices, en donner les détails, indiquer les dépôts publics où doivent être les pièces qui les constatent et en précisent les circonstances.

S'il était besoin de rappeler l'attention de la France et de son gouvernement sur l'espèce de joug sous lequel on persiste à laisser gémir 246 mille malheureux, je dirais et je publierais que le colon continue à ne voir dans ses nègres qu'un vil troupeau qu'il possède et qu'il traite comme des bêtes de somme; que les faits annoncent assez que les maîtres se croient toujours le droit d'user et d'abuser de leurs esclaves, comme d'une chose dont ils n'ont à rendre aucun compte; et enfin, qu'au moment où j'écris, *le mot esclave* résume encore dans nos colonies toutes les misères qu'il est possible d'imaginer.

Si vous ne pouvez pénétrer dans les geôles, prêtez l'oreille le long de leurs murailles. Comme on s'est aperçu que le bruit du fouet était décélateur, vous ne l'entendrez peut-être pas toujours claquer, mais des cris et des gémissements frapperont votre oreille. Si vous entrez dans ce lieu de douleur, vous y verrez de malheureux esclaves de tout sexe et de tout âge, et même des mères avec leurs enfants à la mamelle, qui croupissent en prison, par le seul effet de la volonté de leur maître.

Parcourez les villes, et vous rencontrerez bientôt dans les rues la hideuse chaîne de police, où des hommes vieux et jeunes, la femme âgée et la jeune fille, sont ignominieusement attachés, et souvent pour de fort légers manquements. Plongez vos regards dans certaines maisons, vous y verrez des servantes avec des fers aux pieds, et des enfants qui traînent des chaînes. Vous trouverez journellement dans les rues de Fort-Royal, résidence des principales

autorités de la colonie, des enfants des deux sexes qui traînent une chaîne rivée à leur pied, ou qui ont un gros anneau de fer à une jambe; si vous en informez le procureur-général ou le procureur du roi, ils vous répondent que c'est le droit du maître; qu'il n'a pas d'autre moyen d'empêcher ces enfants de vagabonder. A la ville comme à la campagne, entrez chez ceux que l'on dénomme les *petites gens*, n'importe leur couleur, qui possèdent des esclaves, et vous jugerez comment la plupart de ces maîtres traitent leurs serviteurs; s'il est vrai, comme l'ont rapporté trop complaisamment quelques officiers du ministère public, que tout soit patriarchal dans ces demeures, et s'il y règne une douce égalité entre le maître et son esclave, et surtout entre la maîtresse et sa servante.

Entrez, à la campagne, chez ceux qu'on appelle les gros habitants, vous verrez comment les bonnes mœurs et la décence y sont respectées. Vous verrez courir sur l'habitation et dans la maison du maître des enfants des deux sexes, d'un âge voisin de la puberté, dans l'état de nudité le plus complet. Sur ces habitations rurales, visitez les cachots ou la salle de police, qu'on dit leur avoir été substituée sur quelques points; ou l'hôpital, qui sert aussi de prison, et reçoit ainsi, par une étrange bizarrerie, deux destinations contraires. Dans ces lieux, vous trouverez toujours des chaînes, des colliers de fer et des barres ou ceps, et tout cet affreux attirail dont on ne se sert en France que dans des cas rares, contre des scélérats furieux que leurs forces athlétiques rendent redoutables et dangereux pour leurs gardiens, et dont on ne peut prévenir l'évasion que par ces moyens extrêmes. Si ces instruments de douleur sont à l'hôpital, on ne manquera pas de vous dire qu'ils ne sont là que pour les malades soumis au régime; et cependant ils servent bien plutôt, selon la volonté et le caprice du maître, à morigéner ceux qui se portent bien. A la vue

de ces appareils, l'homme de bon sens peut comprendre ce qu'il faut penser de l'explication créole.

Parcourez certains quartiers, vous trouverez presque partout les nègres mal nourris et vêtus de misérables haillons. Vous en verrez souvent, dans les champs, qui travaillent enchaînés deux à deux comme des galériens; vous apercevrez dans les pâturages de jeunes gardiens de bestiaux portant des carcans au col, de gros anneaux aux jambes, qui, malgré ces entraves, ne sont pas moins forcés de courir après ces animaux, pour défendre de tout dégât les champs de cannes et les autres plantations. Malheur au berger, s'il est moins léger à la course que la vache ou le mulet: la moindre bouchée enlevée par le quadrupède est punie sur le pâtre du quatre-piquets. Vous verrez parmi les travailleurs des femmes à la chaîne; vous en trouverez dans l'intérieur des maisons qui traînent des fers ou courent sur l'habitation de leur maître avec un collier de fer à plusieurs branches; vous verrez la malheureuse mère chargée de fers, et son embarras pour allaiter son enfant et lui donner un baiser sans le meurtrir.

Il est d'autres pauvres mères qu'on sépare de leur nourrisson, au moment où elles ont le cœur déchiré par ses cris, et quand une caresse pourrait l'apaiser. Elles s'en éloignent tristement et ne peuvent retourner sur leurs pas pour chercher encore une fois à le calmer. Si elles tardent de quelques minutes, le commandeur ne manque jamais de les accueillir de cinq ou six coups de fouet.

On voit souvent dans certains quartiers des enfants et même des malheureux de quinze à vingt ans, des deux sexes, porter un masque de fer-blanc. Écoutez l'habitant, c'est, vous dit-il, pour empêcher le noir de manger de la terre qui le tue lentement en le faisant mourir de consomption. Oui, quelquefois; mais le plus souvent le masque n'est qu'un de ses instruments de torture. Eh! pourquoi

l'esclave veut-il mourir? qui lui rend la vie insupportable?

. Sur toutes les habitations, tous les esclaves, hommes et femmes; enfants et vieillards, sont sujets au fouet pour les fautes les plus légères. Tous les jours on l'entend claquer, et ses retentissements sont accompagnés de cris et de gémissements. On voit dans nos colonies des jeunes gens de noble famille s'exercer à manier ce vil instrument, acquérir beaucoup d'adresse à s'en servir, au point qu'il devient dans leurs mains une arme toujours dangereuse et meurtrière, selon leur volonté.

Les nègres du gouvernement sont sujets au fouet tout comme les autres esclaves.

Le 4 mars 1844, j'appris que le géreur d'une habitation domaniale leur faisait donner des quatre-piquets pour des fautes légères; qu'il y avait peu de temps qu'un nègre de cette habitation s'était distrait de son travail pendant quelques instants (est-ce une heure ou deux? je l'ignore); et que ce géreur avait ordonné au commandeur de le fouetter. Le nègre, trouvant quelque disproportion entre son crime et la peine qu'on voulait lui infliger, parut peu disposé à la subir, opposa quelque résistance, et atteignit, en se débattant, le commandeur avec sa houe, dont il n'avait pas voulu se laisser désarmer. Là-dessus, un rapport est fait au directeur de l'intérieur et au procureur-général. Le commandant de la gendarmerie est mis en réquisition, et l'on arrête que le nègre récalcitrant recevra un quatre-piquets sur l'habitation, en présence de tout l'atelier, et qu'après avoir subi cette peine il sera détenu à la geôle pendant trois mois.

Voilà pour apprendre aux nègres qu'ils doivent toujours se laisser fouetter sans la moindre résistance. Mais si le ministère savait qu'on traite les nègres du gouvernement de manière à entretenir leur abjection, on peut croire qu'il désapprouverait la mesure que M. le directeur de l'intérieur

et M. le procureur-général de la Martinique ont adoptée dans cette circonstance.

Une négresse, dont les maîtres habitent les hauteurs du Fort-Royal, vint chez moi, il y a peu de temps, vendre des légumes et des fruits. Je lui demandai si elle avait un bon maître. Elle me répondit affirmativement. — Vous donne-t-il l'ordinaire ou le samedi? — Le samedi, dit-elle. — Je continuai : Avec le samedi, vous donne-t-il de quoi vous habiller? elle me répondit : —Le samedi tout seul.—Combien avez-vous d'enfants? — J'en ai fait sept; trois sont morts, un de ceux qui me restent fait partie de l'atelier de mon maître ; les trois plus petits sont avec les autres négrillons de l'habitation ; mais je fournis moi-même à leur nourriture, et mon maître m'accorde de travailler pour mon compte la moitié du vendredi de chaque semaine pour subvenir à cette dépense. — Donne-t-on des coups de fouet chez votre maître ; y a-t-il des chaînes, des carcans, une barre ou cep ; y a-t-il un cachot? — Oui, Monsieur, tout cela s'y trouve ; on y donne des quatre-piquets ; il y a des chaînes, des carcans à plusieurs branches ; il y a une barre à l'hôpital, où l'on a même laissé un nègre assez long-temps. — Qu'avait fait ce nègre? — Je n'en sais rien. Il y a aussi sur l'habitation de mon maître un cachot où presque tous les jours on enferme quelques nègres jusqu'au lendemain, de sorte qu'ils ne peuvent point aller voir leurs parents ou leurs amis, ni même leur femme.

Quelques jours après ma conversation avec cette bonne femme, je m'arrêtai quelques instants au bord de la mer avec un vieux sucrier des environs de Fort-Royal, qui causait avec un négociant de la ville.

Le sucrier parlait avec feu des mauvaises qualités des nègres, prétendait que la manie d'aller courir la nuit dégénérait chez eux en fureur. Qu'être enfermés pendant la nuit était pour eux une punition à laquelle ils se montraient

fort sensibles, et le vieux créole paraissait s'étonner que des hommes qui ne peuvent pas disposer d'un seul instant dans la journée profitassent des heures de la nuit pour aller passer quelques instants avec leur femme ou voir des amis, des proches parents, des frères ou des sœurs appartenant à d'autres maîtres dont l'habitation est quelquefois éloignée.

Enfermer les nègres après le travail, comme on met son cheval à l'écurie au retour d'un voyage, ou comme on enferme le soir les bœufs dans leur étable, après qu'ils ont traîné tout le jour la charrue ou le cabrouet, est un genre de torture devenue à la mode à la Martinique. Le créole semble fort satisfait d'avoir trouvé, pour les esclaves, un genre de punition qu'ils redoutent, dit-il, bien plus que le fouet. Cette punition est quelquefois une torture morale, mais ce n'est pas pour cette raison que le créole aime à l'infliger : c'est qu'elle rentre dans l'idée fixe qui domine ses pensées, qui est la parfaite assimilation de l'esclave à la bête de somme.

Si l'on en croyait les créoles, leurs vieux esclaves seraient aussi honorés que les vieillards à Lacédémone, sauf leur entrée au sénat, et qu'on ne verrait point les jeunes gens se lever respectueusement pour leur céder la place. Mais on aurait pour eux des égards et des soins tout particuliers. Leur logement serait confortable, on les verrait toujours bien vêtus, il seraient bien nourris, et parfois on leur donnerait quelques verres d'un vin cordial pour leur réchauffer l'estomac et raviver leurs forces, et l'on préparerait avec soin une bouillie excellente pour ceux qui n'ont plus de dents. Malheureusement ceci est encore une de ces impudentes fictions dues au talent des adversaires de l'émancipation.

Dans mes promenades à la Guadeloupe, de la basse-terre, au Matouba, j'ai souvent vu un vieillard qui paraissait in-

firme, car je ne le trouvais jamais qu'accroupi ou couché. Sa figure et son air décrépit accusaient quatre-vingts ans. J'ai vu ce vieux nègre pendant plus de six mois chargé de garder un champ de cannes de l'habitation, au bord du grand chemin; sa demeure était un fort petit et chétif ajoupa, construit de quelques pieux et de quelques lattes de bambou, entrelacées avec de la paille de cannes dont on avait aussi fait la toiture. Ce pauvre homme n'y était à l'abri ni du vent ni de la pluie, pas même des ardeurs du soleil; car, lorsqu'il était couché dans sa cabane, ses jambes étaient en dehors, et si sa maisonnette avait eu une porte, il aurait été obligé de se tenir accroupi dans la posture la plus gênante pour pouvoir la fermer. Dans ce réduit, notre vieux homme n'avait pour toute nourriture que de la racine appelée madère et quelque peu de mauvaise morue; ce n'était que rarement qu'il recevait une faible ration de farine de manioc. J'ai vu plusieurs fois quelques négresses revenant de la ville, qui lui donnaient un morceau de pain et du tabac à fumer. Ses vêtements n'étaient que quelques vieux haillons, qui ne pouvaient le défendre de la fraîcheur des nuits, ni le préserver de la pluie, et qui couvraient à peine sa nudité. Lorsque les cannes furent coupées le long du chemin, le vieux nègre disparut. La mort l'a sans doute rayé depuis longtemps des dénombrements de son maître.

En 1843, j'ai rencontré à la Martinique un autre de ces vieillards dans un ajoupa pareil au premier. C'était dans le quartier de la rivièvc Pilote, ou du Marin. Ce malheureux, couvert de quelques haillons, gardait aussi un champ de cannes.

Dans mes courses, j'ai souvent vu de ces vieillards de l'un ou de l'autre sexe qui se traînaient douloureusement à la suite de l'atelier de leur maître, et qui maniaient péniblement la houe, excités par le commandeur et soumis aux

coups de fouet. J'en ai souvent rencontré dans les rues, à qui l'on faisait la charité; j'en ai vu d'aveugles qu'on laissait errer sans guide.

Je connais dans Fort-Royal nombre de pauvres femmes de 60 à 70 ans, qui sont obligées de donner à leur maître ou maîtresse quinze ou vingt francs par mois. Le mois de mars 1844, j'en ai vu plusieurs de cet âge, employées à la réparation du Fort-Bourbon, qui gagnaient vingt-cinq ou trente sous par jour à charrier de la terre dans des baquets qu'elles portaient sur leur tête, d'autres qui charriaient du mortier ou des pierres.

En montant un jour au Fort-Bourbon, je rencontrai une de ces vieilles femmes, avec qui je causai chemin faisant. Elle me raconta ses misères à exciter la pitié. Elle et son enfant étaient les seuls esclaves et le seul avoir d'un homme qui entendait mener bonne et joyeuse vie avec le fruit du travail de ces deux malheureux. Aussi laissait-il à peine à la pauvre femme de quoi se nourrir; et si l'entrepreneur ou ses agents lui faisaient quelque injuste retenue, ce qui, disait-elle, arrivait quelquefois sous divers prétextes, elle était assurée d'être maltraitée et battue.

Encore un fait relatif à une vieille femme; je l'ai appris le 26 du même mois de mars, au moment où il venait de se passer sur une habitation située à peu de distance de Fort-Royal, et récemment acquise par un négociant de cette ville. Le géreur de cette habitation avait enfermé, je ne sais pour quelle cause, un jeune esclave de son atelier dans le magasin à chaux. Lorsqu'on l'a fait sortir de sa prison malsaine, le géreur a réclamé deux sacs de toile, en l'accusant de les avoir volés. Le jeune nègre a beau protester de son innocence et se justifier en disant que, n'ayant pu sortir de sa prison où il était tenu sous clef, il lui aurait été impossible d'en rien soustraire. L'impitoyable géreur, sans tenir compte d'une aussi bonne raison, a menacé le nègre d'un quatre-piquets

s'il ne rendait les deux sacs, ou s'il n'en payait la valeur. Sa mère, Marie-Rose, esclave du même maître, émue du danger de son fils, s'est procuré dix francs qu'elle a remis au géreur pour la valeur des deux sacs qu'il réclamait. Celui-ci, après avoir emboursé cet argent, a dit au jeune nègre : en me parlant, tu as élevé la voix plus que tu ne l'aurais dû, tu as fait l'insolent, et, pour te punir, je vais te faire mettre un carcan. Le jeune nègre a pris la fuite, et l'on a su, quelques jours après, qu'il était heureusement arrivé à Sainte-Lucie.

Le déboire d'une violence est toujours un peu amer : aussi le géreur s'est-il vengé de la fuite du jeune esclave en torturant sa vieille mère. Je m'explique, on ne m'a point dit qu'il l'ait chargée de fers, ou qu'il l'eût battue, ni qu'il l'eût mise au cachot ; mais il l'a forcée de remplacer son fils sur un canot employé à la pêche du madrépore, et c'est bien là une torture pour une femme déjà âgée, car la pêche du madrépore pour faire la chaux est un des métiers les plus pénibles auxquels un colon puisse condamner ses esclaves. Nous donnerons quelques détails à ce sujet dans l'un des chapitres suivants. J'ajoute que notre pauvre femme n'avait plus à elle ni samedi ni dimanche, et qu'elle n'avait plus pour vivre que sa ration de manioc et de mauvaise morue : je dis mauvaise, parce que les marchands ou négociants qui possèdent des habitations ne donnent guère à leurs nègres que la morue qu'ils ne peuvent plus vendre.

Cependant les membres du conseil colonial ne craignent pas d'affirmer que, dans toute la colonie, les nègres sont tous parfaitement traités et qu'ils sont heureux, ce que le gouverneur ne manque jamais de répéter dans ses discours d'apparat, où il parle aussi, mais avec plus de vérité, du bon esprit qui anime les ateliers, car c'est de l'obéissance passive et de la résignation des nègres qu'il entend parler. Ces

paroles du gouverneur sont les phrases obligées de ses discours véridiques et prophétiques, comme certaines phrases redondantes que les ministres ne manquent jamais d'insérer dans les discours du trône à chaque rentrée de nos chambres législatives. Veut-on savoir si les nègres sont bien traités et comment ils sont heureux ? qu'on interroge les vieilles esclaves, et surtout celles qui ont beaucoup d'enfants. Si la crainte de la colère du maître ne les empêche pas de parler, on pourra juger, par ce qu'elles diront, si la misère des esclaves dans nos colonies a cessé d'être extrême, sauf quelques rares exceptions.

Soutenir que les esclaves sont bien dans nos colonies, c'est soutenir un mensonge, et ce n'est pas un innocent mensonge, mais un mensonge qui assassine. Il fait plus que tuer, il donne plus que la mort à des milliers de malheureux dont, en quelque sorte, il tue d'avance la postérité. Non, jamais mensonge ne devint plus fatal et ne fut plus criminel. L'esclavage n'est guère moins dur aujourd'hui qu'autrefois. Les archives criminelles, les marronnages, les fuites à l'étranger à travers mille dangers, les empoisonnements vrais ou supposés dont on ne cesse d'accuser les noirs, et le nombre des suicides, prouvent que les esclaves ne sont ni heureux ni contents de leur sort comme les colons le prétendent, comme les charlatans à leurs gages osent le soutenir, et comme n'ont pas craint de l'avancer de hauts fonctionnaires qui, sans doute, ne pouvant ou ne voulant voir de leurs yeux, ont mal placé leur confiance, se sont laissé ou se laissent tromper.

Que penser lorsqu'on entend M. le contre-amiral Duval-Dailly, gouverneur actuel de la Martinique, dire au conseil spécial de la colonie qu'il partage entièrement les vues de M. l'ordonnateur ; qu'à ses yeux l'esclavage, *tel qu'il est actuellement régi dans les colonies françaises*, est beaucoup plus doux que l'apprentissage anglais, et qu'il voudrait qu'il

fût maintenu *pendant un temps le plus long possible*. Cependant, il se commet journellement des horreurs à deux pas de Belle-Vue, résidence de ce gouverneur. Il peut, de son salon ou de sa chambre à coucher, entendre les coups de fouet et les gémissements d'une foule de malheureux; il peut, à vue simple, en voir qui sont forcés de travailler le dimanche ou qu'on prive de leur samedi. Il n'y a que quelques mois qu'un malheureux esclave, poussé par le désespoir, est venu se pendre presque à sa porte. M. le gouverneur a pu voir le corps de ce malheureux suspendu à un arbre, déchiré et meurtri de coups de fouet, ayant un gros anneau à chacune de ses jambes.

Le 22 mars 1844, on a découvert dans un champ de l'habitation du sieur Guérin, assez près du chemin de Fort-Royal aux Pitons, le cadavre d'une pauvre femme déjà en putréfaction. On pensait qu'elle avait pu mourir d'inanition, parce que, quelques jours plus tôt, des nègres l'avaient aperçue faible, exténuée, se traînant à peine et se plaignant de la faim. Si l'autorité publique avait voulu savoir qui elle était et quels étaient ses maîtres, elle aurait pu s'en assurer aisément. La malheureuse avait sur elle un signe de reconnaissance assez apparent : il lui manquait un orteil. C'est le cinquième ou sixième cadavre qu'on a découvert cette année ou la précédente, aux environs de Fort-Royal.

Vers la fin de 1842, une jeune fille de dix-huit ans, appelée Arsène, fut trouvée morte sur le chemin des Pitons à Fort-Royal. Elle appartenait à l'habitation de M***. Depuis quelque temps, cette malheureuse était cruellement fouettée plusieurs fois la semaine. Après la dernière fustigation, elle se traîna le long du chemin, où elle expira. La chair avait été enlevée de son dos; son corps n'était qu'une plaie que les vers se disputaient avant sa mort, qui fut la suite des coups de fouet. Je fus informé de cet évènement, dont je fis part verbalement au procureur du roi et au procureur-général;

tous deux me dirent qu'ils n'en avaient point entendu parler, et que c'était d'ailleurs un de ces faits dont il était impossible d'obtenir la preuve.

Vers la même époque, une esclave appelée Luce, appartenant à M***, dont l'habitation est assez près de Belle-Vue, fut fouettée comme paresseuse; trois jours après elle mourut.

Il y a environ un an qu'un nègre fut trouvé pendu hors des murs de Fort-Royal, près du carénage. Ce malheureux s'était livré à cet acte de désespoir après avoir reçu quinze coups de fouet à la geôle. Dans le mois de juillet suivant, on aperçut un jour un groupe assez nombreux près de la case à bagasse de M. de ***, à quelques portées de fusil de Fort-Royal. On venait de découvrir dans cette case un cadavre en putréfaction : c'était celui d'un jeune nègre appartenant à une demoiselle de Fort-Royal, qui l'avait envoyé chez M***, son parent, pour le faire châtier *à rien ne coûte*. Ce malheureux, d'une complexion faible, exténué par le travail et le défaut de nourriture, après avoir subi le plus horrible traitement, s'était traîné dans cette case à bagasse, où il avait rendu le dernier soupir. Ce ne fut que quelques jours après qu'on y découvrit son corps; il était couvert des traces de coups de fouets qui avaient formé des plaies profondes.

Au mois de juin 1844, j'appris que le nombre des esclaves suicidés ou morts par suite de mauvais traitements, du défaut de nourriture ou de quelque accident funeste, dont les cadavres avaient été découverts sur les bords des chemins ou dans les champs, pendant les neuf ou dix derniers mois, se montait à plus de trente, selon les rapports ou procès-verbaux de la gendarmerie, adressés à M. le chef d'escadron.

C'est une grande erreur que de croire qu'au moment même où j'écris ces lignes, la position de la plupart des esclaves soit supportable; elle est affreuse. On pourra s'en

mieux convaincre par ce que nous avons encore à faire connaître. Des écrivains élégants ont beau dire : *La servitude n'est plus sombre, tremblante et décharnée comme elle l'était autrefois et comme on la représente encore*... Rien n'est plus faux qu'une pareille assertion. Je l'ai déjà dit, entrez dans certaines petites maisons de la ville ou de la campagne, stationnez sur quelques habitations encore en trop grand nombre ; allez au bord de la mer, jetez un coup d'œil sur les barques ou bateaux appelés gros-bois, informez-vous du régime auquel les rameurs qui les conduisent sont soumis ; voyez ces malheureux presque nus, dont le corps est sillonné par des coups de corde ; voyez leur incroyable abrutissement et leur extrême misère, alors vous pourrez reconnaître la servitude actuelle aux mêmes traits de l'ancienne, vous la trouverez encore *sombre, tremblante et décharnée.*

On a osé dire que la civilisation faisait, chez les esclaves, des progrès vrais et d'autant plus réels qu'ils n'étaient pas brusqués. Quelle dérision ! Voyagez sur un gros-bois, visitez les poteries, les fabriques de chaux et de poudrette ; passez huit jours sur l'habitation de quelqu'un des plus chaleureux membres du conseil colonial, à votre choix, et vous verrez ce qu'il en est. Non, tout progrès est impossible sous le régime colonial actuel. Où la justice n'est point, la civilisation ne progresse pas. Dans les pays à esclaves, tout est et sera toujours stationnaire ; loin d'avancer, tout rétrograde. *Le mouvement est la loi du monde : qui n'avance pas rétrograde, qui ne marche pas périt.*

On affirme qu'il est des propriétaires riches chez qui les esclaves reçoivent ou peuvent aisément se procurer de quoi subvenir à tous leurs besoins physiques, et qu'ils jouissent chez ces habitants d'une sorte de bien-être matériel. Il est vrai que ce ne sont guère les habitants les plus riches qui oppriment le plus leurs nègres : ce sont plutôt ceux qui veulent devenir riches, ou ceux qui, de riches qu'ils étaient,

sont devenus pauvres, et qui voudraient, avec moins de bras et de ressources, obtenir les mêmes revenus que jadis. Mais ces hommes riches dont on parle sont-ils bien nombreux à la Martinique? Il ne faut pas perdre de vue que, dans cette colonie, où, d'après le recensement de 1842, le nombre des esclaves de tout sexe se montait à 76,172, on ne trouve guère qu'une soixantaine de sucreries, où sont tout au plus douze mille esclaves. Je ne parle ici que des sucreries de quelque importance; le reste n'est que de petits établissements, dont les propriétaires sont ordinairement obérés et pauvres, et où les esclaves manquent souvent de tout et sont fort maltraités. En admettant qu'il y ait vingt mille noirs qui servent dans les magasins des principaux négociants, ou comme domestiques dans quelques bonnes maisons, ou qui exercent un métier au profit de leur maître, le reste, dont le nombre peut se porter à quarante-quatre ou quarante-cinq mille environ, se trouvera disséminé dans de minces établissements, ou chez quelques particuliers de la ville ou de la campagne, de toutes les professions et de toutes les classes. Quelle peut être la position de la plupart de ces malheureux!

La moralité du maître, sa fortune, la position sociale dans laquelle il est né et à laquelle il appartient, ont beaucoup d'influence sur le sort réservé à son esclave.

D'abord l'homme inquiet et irascible, qui ne possède qu'un, deux ou trois noirs, leur fait supporter tout le poids de sa mauvaise humeur ; s'il en avait un plus grand nombre, ce poids, partagé entre eux tous, pourrait être plus léger pour chacun.

L'homme pauvre, qui n'a, pour vivre lui-même dans le repos et l'oisiveté, que le produit du travail d'un ou deux nègres, est exposé à les excéder et à leur refuser le nécessaire, ce qui arrive beaucoup plus rarement chez l'homme riche.

Enfin, l'esclave d'un homme sans éducation, souvent sans principes, est beaucoup plus exposé à devenir victime de quelque acte de violence et de brutalité que l'esclave dont le maître a contracté l'habitude du respect que l'honnête homme se porte toujours à lui-même.

Il n'est pas douteux non plus que, lorsque la pénurie se trouve, chez un maître, jointe à une moralité équivoque, son malheureux esclave ne puisse courir la chance de pâtir pour ses méfaits. C'est ce que l'on a vu récemment en police correctionnelle, devant la cour royale, où un jeune nègre des environs de Fort-Royal, poursuivi pour un vol, alléguait pour sa défense que son maître le lui avait fait commettre, et fut acquitté.

Ce que nous venons de dire plus haut est très vrai en principe ; mais, dans la réalité, l'aristocratie coloniale, qui n'est guère plus humaine ni plus généreuse que les *petites gens*, vient souvent le démentir par les excès qui parfois se commettent chez les plus nobles planteurs. Il n'est cependant pas moins vrai que si l'on rencontre dans les rues de Fort-Royal un négrillon avec des fers, ou le corps marqué de coups de liane ou de coups de corde, si l'on y rencontre aussi quelque vieille négresse en haillons, les épaules couvertes de cicatrices, et le corps amaigri, ces malheureux ont presque toujours pour maître un affranchi de très fraîche date, et plus souvent encore quelque soldat normand ou gascon, quelque matelot provençal ou breton, rendu à la vie civile et devenu boutiquier, ou bien quelque créole, économe d'habitation, en réforme ou en retraite.

On voit dans nos colonies une foule d'enfants des deux sexes, dont les premiers pas s'engagent dans la voie du plus affreux désordre. Certes, ils sont bien plus à plaindre que ceux, qui sont en France abandonnés à la charité publique, toujours si libérale. Ces malheureux sont des enfants esclaves qui sucent, pour ainsi dire, avec le lait, le venin de

la corruption. Des parents abrutis ou des maîtres sans moralité flétrissent leur innocence, dénaturent les bons instincts chez ces pauvres créatures, et empêchent toute idée de justice et d'honnêteté de naître et de germer dans leur cœur. Battus, maltraités par leurs maîtres et par leurs parents, élevés sous le fouet, sans cesse exposés à des actes de cruauté dont ils sont souvent les victimes, ils sont poussés dans la voie d'une perversité précoce qui prépare leur abrutissement. Il ne dépend pas de ces malheureux d'être meilleurs, parce qu'ils sont soumis à une force funeste et irrésistible qui les entraîne à l'immoralité et à la dégradation la plus abjecte.

On sait aussi à qui appartiennent ces nuées de jeunes colporteuses qui courent les rues dans toutes les villes de nos Antilles, vont de maison en maison, et stationnent sur la porte des casernes et devant les corps-de-garde, pour vendre du sirop, du mabi, des fruits, des petits gâteaux et des sucreries sous toutes les formes, et qui apportent tous les jours à leurs maîtresses le produit de leur prostitution, pour faire face au déficit causé par les payeurs retardataires ou de mauvaise foi, les erreurs de leur mémoire ou de leur calcul, et se rachètent ainsi du fouet dont on punit les moindres mécomptes.

On a pu remarquer que les prévenus des excès les plus graves, commis sur des esclaves qui ont été déférés à la justice, appartenaient presque tous, ou au moins le plus grand nombre, à la classe des géreurs ou économes, ou des petits possesseurs. Sur le nombre des esclaves de tout sexe, fouettés à la geôle depuis le 1er janvier 1842 jusqu'au 1er mai 1844, les trois quarts appartiennent à des marchands ou autres petits possesseurs.

Mais, hâtons-nous de le dire, il y a des exceptions. Je sais quelques personnes, dont la fortune est fort bornée, qui sont bienfaisantes, bonnes et généreuses pour leurs esclaves;

qui les traitent comme leurs propres enfants ou comme leurs frères, et qui souvent leur donnent la liberté. Qu'on jette un coup d'œil sur les affranchissements opérés depuis quelques années, et l'on se convaincra que ceux demandés par des personnes de couleur sont dans une progression croissante bien propre à démentir quelques-unes des perfides et calomnieuses insinuations dont leur classe a été et ne cesse d'être l'objet.

Mais revenons à l'aristocratie. Les propriétaires des sucreries ne sont pas tous riches ou dans l'aisance, et ces planteurs, dont on voudrait absolument faire admirer la générosité, ne peuvent pas être nombreux à la Martinique; sur les 76,172 esclaves que l'on compte dans la colonie, on sait déjà quelle peut être leur part sur ce nombre. Mais que donnent-ils d'ailleurs à leurs nègres pour assurer ce bien-être matériel dont on prétend se targuer? Le samedi, et rien que le samedi; et encore arrive-t-il souvent qu'on l'ébrèche.

Mais jouit-on du bien-être, par cela seul qu'on ne meurt pas de faim et de misère? Ce prétendu bien-être matériel des esclaves est chose bien rare ou plutôt n'existe nulle part à la Martinique. En supposant qu'il existe, il ne pourrait être qu'un bonheur indigne d'un être intelligent, indigne d'une créature humaine; ce ne pourrait être que le bonheur du mulet ou du bœuf qui trouve une étable avec une litière et du foin dans le râtelier après le rude travail de la journée; mais ce bonheur, existât-t-il, serait encore fort précaire pour le nègre. Pour le voir finir, il lui suffirait le plus souvent de changer de maître, inconvénient auquel il est sans cesse exposé.

M. le procureur-général de la Guyane disait, dans un de ses rapports sur l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840 : « Les corrections sont parfois le résultat, chez les « hommes, d'un caprice brutal, d'une colère folle, d'empor-

« tements sauvages, et de plus, chez les femmes, d'une ja-
« lousie effrénée. »

Ce témoignage d'un procureur-général me semble assez précieux. Il y a donc parmi les possesseurs d'esclaves des êtres sujets à des caprices brutaux, à des colères folles, à des emportements sauvages ; il en est aussi parmi le sexe le plus doux qui sont capables de se livrer aux terribles entraînements d'une jalousie aveugle et effrénée.

Ecoutons encore M. le procureur-général de la Guyane :
« Deux samedis par mois, représentant ensemble une va-
« leur moyenne de 4 francs, sont concédés au noir pour
« subvenir à sa nourriture.

« Ignore-t-on que, sur certains établissements, la veillée
« commence à la fin du jour et se prolonge bien avant
« dans la nuit, sans que des circonstances impérieuses jus-
« tifient ce funeste usage? Ce n'est pas tout, l'abus devient
« bien plus criant lorsque la veillée ne respecte pas le sa-
« medi du nègre, ni même le dimanche ; c'est pourtant ce
« qui arrive sur la plupart des habitations. »

Que faut-il penser de ce bien-être matériel des esclaves, dont on ose parler avec emphase? Le rapport du procureur-général de Cayenne, qui ne peut être suspect aux colons, nous l'apprendrait, s'il nous était permis de l'ignorer. Qu'on ne s'y trompe point, l'esclavage, aux Antilles, n'est guère plus doux qu'à la Guyane, et je le dis de l'année 1844. On a beau mentir et chercher à tromper, sur la plupart des habitations des environs de Fort-Royal, les nègres n'ont pas plus de deux samedis par mois. On leur en donne quatre, dit-on ; malheureusement on ne manque pas de prétextes pour leur en supprimer deux.

C'est ce que nous ferons connaître dans le chapitre suivant. Les créoles crient toujours à la calomnie quand on leur reproche leur abominable dureté envers leurs esclaves.

Ils en sont venus à ne plus persuader personne sur ce point. Il n'est pas besoin d'inventer, quand la réalité surpasse tout ce qu'on peut croire; alors la calomnie n'est plus possible. En prônant ridiculement la douceur de quelques maîtres, on a vainement voulu pallier ou cacher la rigueur et la brutalité du plus grand nombre. Le voile qui couvrait la vérité se déchire, et les efforts pour le rajuster, deviennent tous les jours impuissants.

CHAPITRE II.

Suite du précédent.

D'autres faits achèveront de donner la mesure prétendue du bien-être dont les esclaves jouissent à la Martinique.

D'abord, quelque exigu que soit l'abandon du samedi aux nègres, cet abandon n'est pas général, et il n'est point entier chez un grand nombre des colons, qui ont adopté ce mode de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de leurs esclaves. Nous pouvons l'affirmer en ce qui concerne les environs de Fort-Royal, et là les nègres ne sont pas mieux traités, sous ce rapport, qu'à la Guyane française. La seule différence qu'il y ait consiste dans les efforts et l'adresse de quelques planteurs de la Martinique à faire croire qu'ils donnent ce qu'ils retiennent.

Lorsque, sur l'habitation de M***, située près de Fort-Royal, il se trouve un nègre marron, le samedi est supprimé à tout l'atelier jusqu'au moment où le marron est ramené.

Un autre planteur du même quartier suit les mêmes errements, et rend aussi tout son atelier responsable du marronnage. Il est souvent arrivé à cet habitant de faire travail-

ler ses nègres depuis la pointe du jour jusqu'à sept heures du soir, leur donnant à peine quelques instants pour prendre leur nourriture, leur refusant le temps de repos que l'on accorde de midi à deux heures.

Il est souvent arrivé au sieur ***, autre habitant de ce quartier, de faire travailler tous ses nègres pendant la nuit. S'il perd quelque mulet, pour réparer ce préjudice, il use d'un moyen devenu fort en usage à la Martinique, celui de faire peser une amende sur chacun de ses nègres, ou de leur supprimer le samedi. Tel est, dans ces occasions, le double mode d'indemnité que l'on emploie, et souvent, en même temps, sans préjudice des fers, du cachot, de la barre et du fouet. Ce planteur, qui est à la fois géreur et co-propriétaire de son habitation, dit pour sa raison que l'atelier doit connaître l'empoisonneur.

Sur l'habitation de M***, on a vu tout son atelier au travail le dimanche des Rameaux et le jour de Pâques.. Sur une habitation du quartier du Lamentin, on n'a pas manqué, selon la coutume, d'imputer aux esclaves la mort de quelques têtes de bétail. Après avoir employé contre eux les fers, le cachot et le fouet, on les a astreints à travailler le dimanche pour dédommager le maître des pertes qu'il venait d'éprouver, comme si ces malheureux noirs devaient être tenus des cas fortuits qui surviennent.

Les créoles ne veulent pas croire aux épizooties, aux maladies contagieuses, et aux mille causes naturelles ou accidentelles qui peuvent déterminer la mort de leurs bestiaux. Alors ils crient au poison, et malheur à leurs pauvres esclaves. Dans ces cas, le moindre mal qui leur arrive est la suppression de leur samedi, ou de la portion du samedi que veut bien leur laisser la munificence de leur maître.

Je joins ici la copie d'un procès-verbal qu'un officier de gendarmerie a dressé, en mai 1841, sur la plainte d'un habitant. Cette pièce, sans être un modèle de bonne ré-

daction, donne une juste idée des effets de l'imagination maladive des créoles.

« L'an mil huit cent quarante-quatre, à cinq heures et demie du soir, environ;

« Nous, ..., lieutenant de gendarmerie, assisté du brigadier L..., tous deux en résidence à Fort-Royal, et prévenu par ce dernier que ce matin il était entré sur l'habitation de M. H..., sise aux hauteurs du Fort-Royal, où il avait rencontré un petit nègre qui était sur la route à quinze mètres environ de la maison principale, lequel gardait un mouton qui était couché, le brigadier ayant demandé s'il avait volé ce mouton, et ce qu'il désirait en faire, le nègre Anatole a répondu qu'il n'avait point volé le mouton, mais qu'il le conduisait de la savanne chez le maître, parce qu'il était malade. Entrant sur l'habitation, nous avons rencontré mondit sieur H., qui est venu à notre rencontre et nous a fait la déclaration suivante :

« Je déclare qu'il y a quelques jours le nègre Déjean m'a dit, en présence de l'atelier, qu'il arriverait malheur sur l'habitation, qu'elle serait maudite (c'est son expression). Je lui ai répondu que si malheur arrivait sur l'habitation, je m'en prendrais à lui, et c'est ce qui n'a pas manqué d'arriver. Aujourd'hui, vingt-six, il a étrillé mes chevaux, il a donné à manger aux moutons, et, pendant qu'il leur donnait à manger, il en a retiré un du parc, qui est mort un instant après. Dans l'intervalle, je lui dis de mettre les moutons dehors; je me suis aperçu que mon bélier manquait; pendant que j'étais à prendre mon repas, mon épouse dit à ce même nègre, il faut que vous trouviez ce bélier, car il était ici hier au soir. Le nègre Déjean a disparu immédiatement, sans doute pour aller chercher le bélier. Au bout de deux heures, il est revenu sans le bélier; je lui ai demandé où était le bélier, et m'a répondu je ne l'ai pas vu. Je lui ai dit, sellez mon cheval, je veux tirer mes moutons d'ici, et cela fera que vous

n'en tuerez plus. Alors je me suis rendu immédiatement sur l'habitation la ....., chez M. L..., afin de le prier de recevoir mon troupeau ; et, en effet, au moment où j'allais retirer le troupeau de moutons du parc, j'en trouvai deux que j'avais vus bien portants le matin, qui déjà se trouvèrent morts. Alors, décidant que j'avais dit au nègre Déjean que l'habitation se trouvait sur son compte, et que deux moutons se trouvaient empoisonnés, je l'ai arrêté et mis à la salle de police de l'habitation. Ayant immédiatement visité sa case, j'y ai saisi un fer pointé, de la forme d'une canne à épée, que j'ignorais entièrement être en ses mains.

« Mon troupeau ayant été acheminé sur l'habitation de M. L..., où je me rendais à l'avance, je fus obligé de rétrograder, voyant qu'il n'arrivait pas; et je vis un jeune mouton qui ne pouvait pas arriver chez M. L...; alors, ayant fait acheminer le troupeau chez lui, j'ai fait enlever et rapporter ce petit mouton sur mon habitation.

« Me trouvant débarrassé de mon troupeau, l'ayant mis chez M. L..., je l'ai prié de me donner son nègre Edouard, afin de venir avec moi visiter et faire l'ouverture de l'un de ces moutons; et le nègre Edouard étant arrivé sur l'habitation, nous avons fait l'ouverture du mouton. Edouard m'a dit : Ce mouton sent, Monsieur, il faut le faire enterrer. On sait ici ce que cela veut dire, un mouton qui sent aussitôt sa mort, est un mouton empoisonné.

« D'après mes convictions, je vous déclare donc, Messieurs, que je désire que mon nègre Déjean, qui m'a fait des menaces qui se sont réalisées par des pertes sur mon habitation, soit livré à la justice, afin qu'il soit interrogé sur les faits que je viens de désigner, et sur d'autres que je me charge de produire.

« M. H*** nous ayant requis de prendre acte de sa déclaration, nous avons dressé le présent procès-verbal, fait et clos les jour, mois et an que dessus, et l'avons invité à

conserver son nègre à la salle de police de son habitation, à tenir en lieu sûr la canne à épée saisie, jusqu'à ce que le présent, qu'il a signé avec nous, ait été transmis à M. le procureur du roi, qui en décidera. »

Suivent les signatures du sieur H., du brigadier et du lieutenant.

Le moindre mal qui puisse arriver au pauvre nègre Déjean sera probablement d'être exporté de la colonie, comme nègre dangereux.

Sur l'habitation du sieur ***, dans le quartier de la Rivière-Salée, on ne donne point le samedi aux nègres, mais on leur distribue à chacun par semaine un pot de farine de manioc, un pot de maïs, et deux livres de morue. Ainsi, point de samedi, et le dimanche on ne manque jamais de les employer à faire des herbes, à la garde des bestiaux confiés à d'autres pendant la semaine, et à d'autres ouvrages.

Dans quelques habitations on confisque le samedi par punition. Qui inflige cette punition? C'est celui au profit de qui elle tourne. Si vous enlevez le samedi au nègre sans indemnité, comment voulez-vous qu'il vive?

Il en est d'autres où l'on rend tous les nègres responsables des vols, maraudages et dégâts qui s'y commettent. Certain jour, à la Guadeloupe, on avait volé quelques régimes de bananes sur l'habitation d'un fonctionnaire public. Le maître décida aussitôt que tout l'atelier serait privé du samedi jusqu'à ce que le voleur fût découvert. Je vis un des nègres de cette habitation se lamenter à ce sujet. Je connais une négresse à qui l'on avait ôté le samedi pour pareil sujet; celle-là serait peut-être morte de faim, si un nègre d'une habitation voisine ne lui avait fait part d'un peu de farine de manioc et de quelques racines. Dans ces cas on exige que les esclaves fassent connaître le voleur; dans d'autres, qu'ils découvrent et indiquent le lieu où le marron est réfu-

gié; et la suppression du samedi est une espèce de torture que l'on emploie contre eux pour les forcer à se porter délateurs de leurs camarades. Est-ce moral de placer ces malheureux dans une pareille alternative? Telle est l'humanité, la douceur et la justice des créoles pour leurs nègres.

Il est pour le colon plus d'une manière d'enlever le samedi à ses nègres. Il y a quelque temps qu'étant à Saint-Pierre, j'entendis un nègre se plaindre de ce que le géreur de l'habitation à laquelle il appartenait ne lui payait point la farine de manioc qu'il lui avait vendue depuis plusieurs mois. Ce pauvre nègre voulait acheter un mouchoir pour sa femme, et il attendait à cet effet son argent, qu'il n'osait demander, de peur qu'on ne le payât à coups de fouet. On voit que ses samedis ne lui étaient pas tous très profitables.

Un habitant de la Guadeloupe me dit dans le temps qu'il ne donnait à ses nègres que la moitié du samedi, en m'assurant que c'était bien assez. Cet homme était un vieil Européen, qui, du reste, depuis, a quitté la colonie.

L'avarice et la dureté du colon qui ne donne que la moitié du samedi sont difficiles à comprendre, lorsque avec le samedi tout entier l'esclave est encore fort misérable.

Le créole soutient qu'il donne à ses noirs le samedi de chaque semaine en entier, mais il convient que si son propre travail devient pressant, il se réserve de le reprendre, en payant la journée à ses nègres comme à des travailleurs étrangers. Mais il peut arriver que le jour qu'on leur prend leur était indispensable, qu'il était le plus favorable pour le travail de leur jardin, pour semer, planter, recueillir ou aller vendre leurs denrées. Le temps change, les saisons se succèdent, et la perte d'une journée peut quelquefois être irréparable pour le cultivateur. Mais le maître a-t-il toujours été très exact à payer leur travail du

samedi à ses nègres? Il y en a qui, sous ce rapport, peuvent être les débiteurs de leurs esclaves.

J'ai plusieurs fois vu aux environs de Fort-Royal les nègres travailler le dimanrhe sous le fouet du commandeur. Ce sont des cas exceptionnels, mais ce qui est général, c'est de voir ces malheureux travailler à leur jardin le jour qui devrait être consacré au repos; l'insuffisance du demi-samedi les y force.

La chaîne disciplinaire de police, à Fort-Royal, est conduite au travail les dimanches comme les jours ouvriers, hommes et femmes. Ne vaudrait-il pas mieux que ce jour fût consacré à l'instruction religieuse de ces malheureux. Aux Antilles, jamais, à ma connaissance, aucun prêtre, aucune âme charitable et pieuse ne fut dans les prisons faire le catéchisme aux esclaves détenus, ou leur apporter des paroles consolatrices, à moins que ce ne fût à quelque nègre qu'on devait mener pendre, et qu'un prêtre accompagnait au pied de la potence. On dit que plus d'une fois on a vu de ces malheureux répondre à ses exhortations, qu'ils ne voulaient point aller en paradis, s'ils devaient y rencontrer des blancs.

Parmi les esclaves détenus à la geôle de Fort-Royal par l'effet de la volonté suprême de leur maître, il en est qui sont prisonniers pour dettes, dans la véritable acception du mot, et même ils y sont traités comme les anciens Romains traitaient leurs débiteurs, qu'ils faisaient battre de verges. Un négociant de la ville de Fort-Royal m'a dit un jour qu'il avait fait donner vingt-neuf coups de fouet à un de ses nègres pour le punir d'un retard à lui payer *ses loyers*. Il est à remarquer que ce négociant, si rigoureux envers son débiteur, pauvre esclave, avait lui-même de nombreux créanciers qui, depuis plusieurs années, se montraient d'une extrême patience. Cette inexactitude des esclaves envers leur maître, qui leur vaut souvent des coups de fouet, n'est pas toujours

leur faute, mais celle des personnes qui les ont fait travailler, à qui il arrive quelquefois de retenir leur salaire en tout ou en partie.

Le 28 février dernier, il y avait, au nombre des esclaves détenus dans la geôle de Fort-Royal, une femme appelée M., âgée d'environ cinquante ans; cette femme a eu dix-huit enfants dont une grande partie dépendent des mêmes maîtres qu'elle. M. gémissait à la geôle depuis plusieurs mois, et son crime était de n'avoir pas payé exactement 20 francs tous les mois à ses maîtres. Ceux-ci sont peu riches, il est vrai, et leur position de fortune peut les porter à être plus exigeants, mais ne peut cependant pas justifier leur dureté envers M. Ils ont été jusqu'à vouloir rendre les enfants de cette pauvre femme responsables et débiteurs solidaires de tous les loyers qu'elle a laissés et laisserait à l'avenir arriérer, y compris le temps qu'elle avait passé et passerait en prison. Pour les contraindre à payer ces loyers, ils leur déclarèrent que leur mère ne sortirait de prison qu'autant qu'ils se seraient cotisés pour payer l'arriéré et le courant de sa dette ; et les pauvres enfants sont tous esclaves ! d'où donc auraient-ils pu tirer l'argent qu'on leur demandait? Cependant, pour les exciter à faire tous leurs efforts, on a été jusqu'à les menacer de faire donner un quatre-piquets à leur mère. Ainsi, pendant plusieurs mois, le fouet du bourreau, suspendu sur la vieille M., a été pour ses enfants et pour elle l'épée de Damoclès. Mais à l'impossible nul ne peut être tenu, et comme il n'était au pouvoir ni de M. ni de ses enfants de payer l'argent qu'on exigeait d'elle, et que les frais de geôle allaient croissant, les maîtres de cette pauvre femme l'ont enfin, après plusieurs mois, laissée sortir de prison, au commencement de mars 1844.

La négresse R*** appartient au sieur et à la dame ***, propriétaires d'une habitation vivrière des environs de Fort-

Royal. Cette femme, âgée de cinquante-six à soixante ans est mère de six enfants. Elle obtint de ses maîtres la permission de rester en ville; et, malgré son âge, son état d'épuisement et maladif, elle n'en était pas moins obligée de leur payer une rétribution de 10 francs par mois, et d'avoir à sa charge deux de ses petits-fils, qu'elle était obligée de nourrir. Cette pauvre femme vint chez moi le 2 juin 1843; elle était fort affligée. Un de ces deux petits enfants dont on l'avait chargée venait de mourir à Fort-Royal, et l'on avait eu la dureté de laisser à la pauvre grand'mère le soin de fournir à ses dépens aux frais de sa sépulture.

Celles des filles de R***, qui ne sont pas en journée, restent sur l'habitation de leur maîtresse, où elles sont traitées fort durement. La dame *** les fouette elle-même pour la moindre faute, ou bien elle les fait fouetter par un jeune nègre, commandeur de cette petite habitation. Malgré tous les services que ces pauvres filles rendent constamment, leur vieille mère n'en est pas mieux traitée. Au lieu d'obtenir quelques égards et quelque douceur, en considération de sa nombreuse famille et de son âge avancé, elle était naguère assurée de recevoir un certain nombre de coups de rigoise, pour peu qu'elle tardât à porter à ses maîtres la rétribution accoutumée. Il n'y a pas bien longtemps que la plus jeune de ses filles eut une bonne part à ces coups de rigoise, pour avoir voulu intercéder pour sa vieille mère.

Son fils A***, âgé de vingt-huit à trente ans, qui n'a aucun métier, avait toujours servi dans la maison de son maître, et n'avait point été habitué à travailler la terre. Il y a six ans environ que sa maîtresse jugea qu'il serait plus profitable pour elle de l'envoyer sur son propre compte en journée à Fort-Royal. Elle avait toujours exigé 25 francs par mois, sans rien lui laisser là-dessus pour sa nourriture ou pour s'habiller. Elle en est venue à lui demander 30 francs, en le menaçant de l'envoyer travailler à la houe s'il refusait

de les lui payer. Depuis quelque temps, sa mère R*** m'a appris que cette menace s'était réalisée.

Les Européens, simples particuliers ou fonctionnaires civils ou militaires, imitent en général assez bien les créoles, en faisant comme eux battre leurs esclaves, ou en se donnant le soin de les corriger eux-mêmes. Je pourrais citer des exemples peu honorables pour ceux qui en seraient l'objet.

M***, négresse de soixante-dix ans au moins, appartenant à M. de ***, propriétaire d'une sucrerie dans les environs de Fort-Royal, fut, il y a peu de temps, battue et fort maltraitée par mademoiselle ***, fille de son maître, jeune personne de vingt ans.

La tâche de M*** est d'aller tous les jours, à Fort-Royal, vendre le laitage et les légumes de l'habitation. Sa jeune maîtresse voulait ajouter au fardeau de la vieille négresse, qui soutenait que son panier était assez lourd; qu'ajouter à son poids serait le rendre au-dessus de ses forces. La résistance de la vieille esclave avait mis la jeune maîtresse en fureur. M*** arrive meurtrie, ensanglantée à Fort-Royal. Forte de ses soixante-dix ou soixante-quinze ans, elle va se présenter au procureur du roi et se plaint de l'injuste rigueur de mademoiselle ***. Depuis, la vieille femme n'a pas été battue, et c'est la première fois que j'ai vu un esclave aller se plaindre de ses maîtres, sans avoir été puni de cette audace.

La maison que j'habite n'est guère à plus de deux cents pas de la geôle. Si je n'entends pas toujours le fouet, j'entends assez souvent les cris qu'il arrache; il n'y a guère de semaine que mes oreilles n'en soient plusieurs fois fort péniblement affectées, soit que le hasard me fasse passer près de la geôle, soit le matin dans ma chambre même, lorsque les fenêtres restent momentanément ouvertes.

Si l'on ne bat point un esclave sans quelque raison, il suffit souvent du plus léger motif; c'est quelquefois, pour

certaines maîtresses, une occupation, une habitude, et comme un besoin.

Souvent une servante, pour s'être retardée de quelques minutes, même involontairement, est accueillie à coups de corde ou à coups de rigoise. Il suffit quelquefois à un domestique, pour être battu, d'avoir répondu à son maître ou à sa maîtresse, ou d'avoir, sans s'en apercevoir, trop élevé la voix en leur parlant. Malheur au négrillon s'il lui arrive de casser par maladresse un verre, une assiette, un objet quelconque de ménage.

Les créoles ont souvent témoigné le désir qu'on leur confie l'éducation de leurs esclaves, et qu'on s'en rapporte à eux du soin d'inspirer aux nègres le goût des bonnes mœurs et des douces affections de la famille, et de faire naître en eux le désir de les former. En attendant qu'ils obtiennent de la métropole ce témoignage de confiance dont le refus semble les irriter bien fort, nous dirons ici quelle éducation préparatoire certains esclaves sont exposés à recevoir.

Sur une habitation voisine, près de Fort-Royal, de très jeunes esclaves sont mis à la houe ; et ce travail, au-dessus de leurs forces, leur est funeste.

Sur l'habitation dont le sieur *** est le co-propriétaire et le géreur, nous en avons déjà parlé, tout l'atelier est traité avec beaucoup de dureté. Il lui arrive souvent de l'enfermer dans la purgerie, le soir après le travail, hommes et femmes, pêle-mêle. Il y a quelque temps que le commandeur de cette habitation prit la fuite. Pour le punir et pour intimider l'atelier, le sieur *** fit détruire tout ce qui se trouvait dans le jardin particulier que ce nègre avait péniblement cultivé. Ce malheureux commandeur avait été obligé de donner un quatre-piquets à son père. Avait-il si grand tort d'être marron? Il me semble qu'il n'aurait pas trop mal fait d'avoir pris la fuite plus tôt.

Ce fait hideux, auquel on aura de la peine à croire en

France, n'est pas le seul de ce genre qui se soit passé aux Antilles depuis que j'y suis venu. En 1833 (je puis me tromper de date, peu importe, le greffe de la cour royale de la Guadeloupe nous la fournirait exacte, s'il en était besoin), en 1833 ou 34, on imputa à MM. ***, propriétaires d'une sucrerie, entre autres griefs, d'avoir fait donner un quatre-piquets à une femme par son propre fils. Ces messieurs étaient accusés d'avoir commis des actes de barbarie sur leurs esclaves, et l'un d'eux, sinon tous deux, fut condamné à deux mille francs d'amende par la cour d'assises de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

J'ai entendu affirmer que le sieur *** dont je viens de parler s'était fait un harem de ses jeunes esclaves : on allait jusqu'à dire qu'il vivait avec une mère esclave et avec plusieurs filles de cette femme. De pareils faits, heureusement inconnus en France, n'étonnent personne aux Antilles. J'ai entendu citer un colon, habitant assez près Saint-Pierre, qu'on affirmait être l'aïeul maternel de sa propre fille. Les créoles vantent leurs mœurs patriarchales. En effet, la conduite de quelques-uns d'entre eux rappelle parfois celle de ces patriarches qui furent incestueux, et qui vendirent leur frère. Mais il n'y a rien d'étonnant dans les faits de ce genre qui se passent aux colonies, lorsqu'on songe à l'extrême corruption que la servitude entraîne avec elle et à l'impossibilité où est une femme esclave de jamais rien refuser à son maître.

Il y a quelque temps qu'on me cita aussi à Saint-Pierre plusieurs maîtres qui employaient le fouet pour vaincre certaines répugnances de la part de leurs jeunes esclaves : répugnances naturelles que l'extrême corruption peut seule étouffer dans l'homme civilisé. On a vu des colons se porter, dans quelques-unes de ces circonstances, à des actes de fureur. Sans doute des faits si honteux et si criminels doivent toujours avoir été rares; mais nous avons vu, il y a peu de

temps, L... C... à qui l'on imputait, entre autres méfaits, d'avoir maltraité une de ses négresses pour l'obliger à coucher dans sa chambre, quoiqu'il fût couvert de lèpre. Après quinze ans, le souvenir de S..., de la Guadeloupe, n'a pu s'éteindre, il fait encore frissonner d'horreur.

En France, c'est rarement avec impunité qu'un individu s'y livrerait aux emportements de la colère. L'homme irascible peut aisément trouver plus fort que lui qui le maintient, si d'ailleurs il ne lui fait subir à l'instant la peine de son agression. D'ailleurs, les lois qui veillent à la sûreté personnelle garantissent le faible contre les abus de la force. Il n'en est pas de même aux colonies : là, le plus faible est souvent sans appui, et rien ne l'y préserve des emportements et de la violence de l'homme fort.

Certes, il serait difficile de tenir registre des déplorables effets des passions violentes dans les pays où elle sont sans frein. Aussi nous ne parlerons point ici des esclaves fuyant pour se soustraire à la colère d'un maître irrité qu'un plomb meurtrier est venu atteindre, ni de ceux qu'un géreur, qu'un économe ou un commis de magasin ont assommé dans les premiers mouvements d'un emportement brutal. Ce sont des faits qui arrivent fréquemment, et s'ils donnent lieu à des informations, elles sont souvent venues échouer dès les premiers actes. Ce sont des crimes qu'on n'aime point à constater. Je me borne à citer deux faits ; je les tiens de bonne source, et, sans être récents, ils ne remontent pas à une époque dont on ait perdu le souvenir.

On m'a affirmé qu'un propriétaire, dont l'établissement est situé assez près de Fort-Royal, avait précipité une de ses négresses dans une falaise où la malheureuse avait péri.

Un négociant de Fort-Royal, très digne de foi, et que son origine créole et ses opinions ne rendent pas suspect, m'a affirmé qu'un habitant de la colonie avait, dans un mouvement de colère, saisi un de ses nègres et l'avait jeté

sur les cylindres du moulin, qui avaient à l'instant broyé le corps de ce malheureux ; que cet habitant s'était vanté de ce fait, disant que mettre un nègre au moulin était un sûr moyen de faire du beau sucre, et qu'il en avait fait l'expérience. Je ne voulais pas croire à une pareille horreur. Mon interlocuteur confirma ce qu'il venait de me dire, en ajoutant : « Ce sont là des faits dont la justice n'aura jamais la preuve. » Il est certain que les nègres ne diront jamais rien contre leur maître, le géreur, l'économe, ou même contre le commandeur, tant qu'ils seront sous leur dépendance, ou qu'ils pourront craindre d'y retomber. Ils auraient peur d'être mis aux fers, au cachot, et de recevoir des volées de coups de fouet, qui leur sont assurées toutes les fois qu'ils osent faire la moindre révélation. Il est de ces atrocités qui n'auraient jamais transpiré, si les hommes qui s'en sont rendus coupables n'avaient eu le cynisme de s'en vanter, cynisme qui n'a rien de téméraire, puisque de pareils crimes sont presque toujours restés non-seulement impunis, mais impoursuivis.

Les propriétaires de l'habitation ***, située dans le quartier de ....., achètent des esclaves de la ville pour les mettre à la houe ; on comprend la position de ces malheureux, qui ne sont point habitués au travail de la terre. Sur cette habitation, naguère il n'était permis à aucun nègre d'aller à la ville sous aucun prétexte : ils ne pouvaient même aller assister aux offices ni aux solennités religieuses de la paroisse. Il y a peu de temps que, sur cette habitation, une pauvre négresse eut un bras broyé par le moulin. Un accident du même genre, plus déplorable encore, était arrivé précédemment sur une habitation des environs de Fort-Royal : une jeune fille de douze ans avait été écrasée par le moulin, et la tête de cette infortunée roula sur la table. Ce malheur fut attribué à l'imprudence de l'économe.

Je visitai, il y a quelque temps, une vieille dame de

Saint-Pierre ; elle voulait me faire solliciter pour elle, auprès du commissaire de police, une faveur que ce fonctionnaire public lui avait refusée : celle de faire donner 29 coups de fouet à un de ses nègres, en retard à lui payer ses loyers ou journées de travail. Au lieu de condescendre aux désirs de cette dame, je réclamai son indulgence pour son esclave, et je la priai de lui pardonner.

On voit bien, me répondit-elle d'un air mécontent, que vous n'êtes pas créole, et que vous ne connaissez pas les nègres. Au reste, *Messieurs de la France,* vous devriez bien nous laisser, ou prendre les nègres que vous aimez tant, et *nous les payer*. Cette vieille dame occupe plusieurs de ses négresses à un trafic assez profitable. Elle achète des marchandises en gros, au moment où on les débarque, et elle les fait colporter dans la ville et dans les campagnes pour les revendre en détail. Dans une maison de Saint-Pierre, j'ai vu une négresse de cette dame, qu'elle envoyait habituellement à la campagne acheter des légumes et des fruits qu'elle lui faisait aussi colporter dans la ville pour les revendre. Malheur à la pauvre négresse si elle achetait trop cher ou si elle s'avisait de faire crédit à qui que ce fût. Sa vieille maîtresse l'en punissait elle-même à coups de rigoise. Cette pauvre malheureuse, née à la côte d'Afrique, nous montra un jour son corps meurtri et tout couvert de cicatrices.

On le sait, l'esclave ne s'appartient point; soumis à un autre homme qui dispose à son gré de sa personne, il ignore quel sort peut lui être réservé. Il suffit, de la part de son maître, d'un pressant besoin d'argent ou d'un caprice pour qu'il le vende à un homme qui peut être sans moralité, avare, dur, même brutal. Ce nouveau maître peut l'employer à des travaux plus difficiles, plus pénibles que ceux auxquels il était plus propre et dont il avait l'habitude ; il peut le mal nourrir, le laisser presque sans vêtements, et le traiter sans pitié.

Il suffit quelquefois d'une erreur de son maître, d'un mouvement de colère de sa part, produit par un rapport mensonger, par quelque fausse apparence, pour qu'il puisse être arraché à son pays natal, à la femme qu'il a rendue mère, à ses enfants, à tout ce qui peut adoucir sa triste existence, pour être transporté dans une terre étrangère et s'y voir condamné à y traîner sa vie encore plus douloureuse, éloigné de ses habitudes et de tous les objets de ses affections. Il peut être déporté dans un pays dont la langue lui sera inconnue, où il ne pourra lui-même se faire comprendre, et où il lui sera impossible de faire un échange de pensées avec les autres infortunés dont il sera venu partager la misère.

Vers le mois de mars ou d'avril 1843, une négresse fut rencontrée pleurant dans les rues de Fort-Royal : cette femme vivait depuis plusieurs années avec Jean, nègre de M. ***, duquel nègre elle avait deux enfants. Jean avait été mis à la geôle par ordre de son maître, et la malheureuse femme venait d'apprendre que, la nuit précédente, on l'avait embarqué, avec plusieurs autres nègres, sur une goëlette qui allait chercher des bœufs dans les pays espagnols, où ces malheureux devaient être vendus.

On leur avait fait traverser la ville amarrés et bâillonnés. On ajoute que ces pauvres gens pleurent à chaudes larmes lorsqu'on les embarque; qu'ils donnent souvent toutes les marques du plus vif désespoir, et que, fort souvent, on les bat pour les faire marcher et pour les faire monter sur la goëlette. La résistance et le désespoir de ces malheureux sont faciles à comprendre quand on connaît la barbarie avec laquelle les esclaves sont traités dans les colonies espagnoles, et l'affreuse misère qui les y attend. Auprès de Porto-Rico, la Martinique est un Éden pour les esclaves. Ces embarquements sont des scènes qui se renouvellent assez fréquemment dans la colonie. Il suffit de la plainte du maître pour qu'un

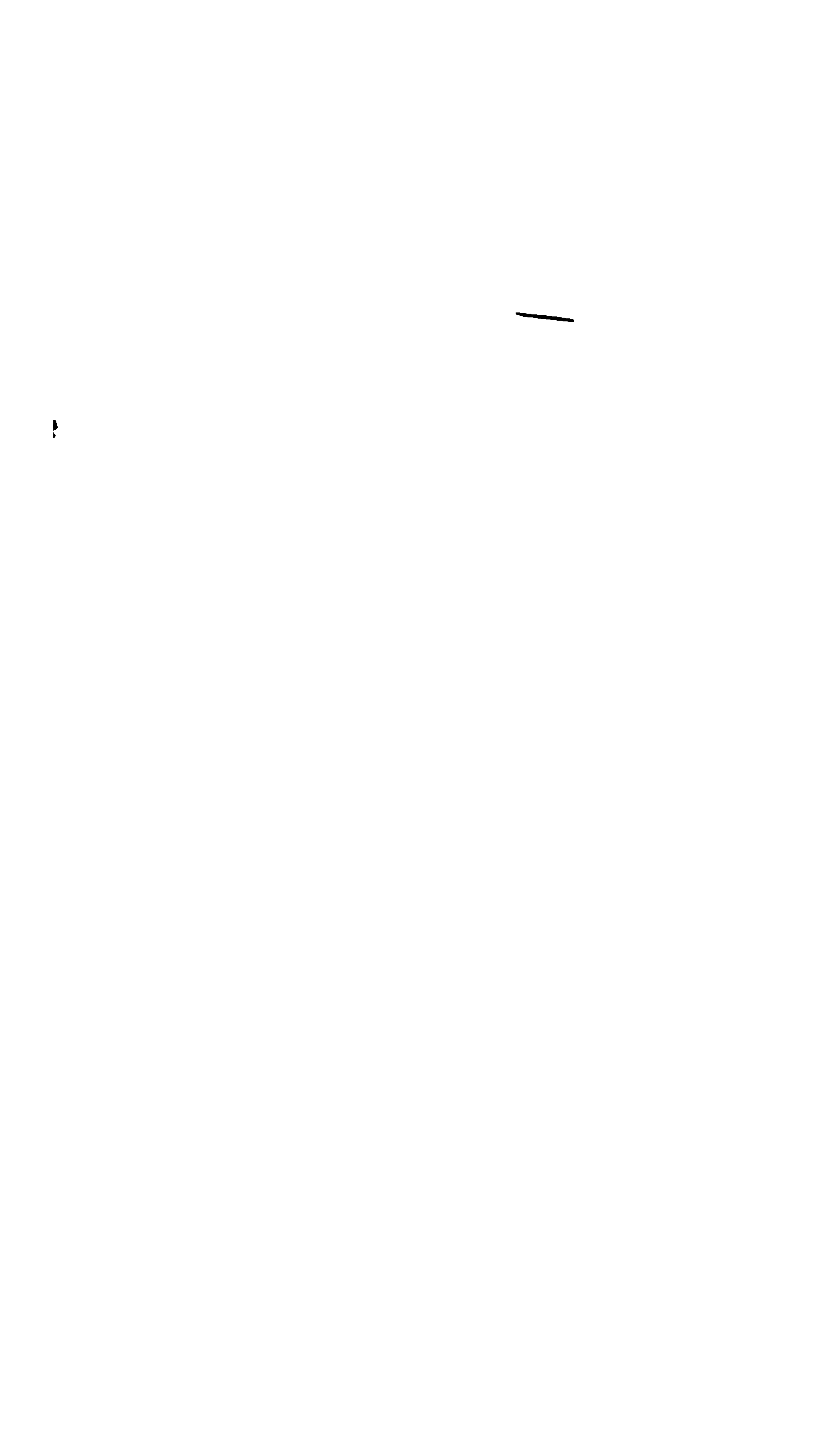
esclave soit ainsi expatrié. On comprend qu'il ne manque jamais de prétextes contre ceux de ses esclaves qui lui déplaisent et dont il veut se défaire pour quelque motif que ce puisse être; il s'adresse à l'autorité supérieure, qu'il trouve toujours disposée à déférer à ses désirs. Un rapport à ce sujet est fait au conseil privé, et le gouverneur prononce sans que l'esclave ait été admis à se justifier.

Il y a des pays étrangers où les nègres se vendent fort cher et sont payés comptant. On a vu des gens faire l'odieux trafic d'enlever ces malheureux à la Martinique, et les envoyer pour être vendus à la Nouvelle-Orléans. Une énorme procédure instruite à Saint-Pierre en 1839, et suivie d'une ordonnance de non-lieu de la chambre des mises en accusation de la cour royale, en fournirait seule la preuve. Peut-être cet abominable commerce existe-t-il encore. On m'a cité un homme appelé G..., qui parcourt, dit-on, les campagnes, achète les malheureux noirs à vil prix, et qui les embarque secrètement. On soupçonnerait aussi un homme de Fort-Royal de ne pas être étranger à ce honteux trafic, et l'on sait au moins que sa goëlette, qui arrive chargée de bétail, repart souvent chargée de nègres.

Ces dernières lignes venaient d'être écrites, lorsque j'ai appris que M. B***, négociant à Saint-Pierre, s'était présenté, dans la nuit du 22 au 23 du mois de mai dernier (1844), à la caserne de la gendarmerie, à Fort-Royal, muni d'un ordre du directeur de l'intérieur, en vertu duquel il avait requis une escorte pour extraire cinq malheureux esclaves de la geôle, et pour les conduire jusqu'au bord de la mer où une goëlette les attendait pour les transporter dans ces pays étrangers où les esclaves sont à un haut prix. D'où proviennent ces malheureux? à qui ont-ils appartenu? les avait-il achetés récemment? de quel prétexte s'est-on servi auprès du gouverneur pour en obtenir la permission de les transporter dans un pays étranger,

comme dangereux à la colonie, et procurer ainsi au négociant un bénéfice de 2 ou 300 pour 100? quel est le crime de ces malheureux? comment les maîtres de ces esclaves ont-ils pu trouver tant de complaisance chez les membres du conseil privé? Que de pénibles pensées se pressent ici!... Mais ce n'est pas les personnes que nous attaquons, c'est le système qui règne dans nos Antilles, c'est ses abominables résultats que nous dénonçons à la France, et dont encore nous ne publions les détails qu'imparfaitement.

Journellement des cuisiniers et des cuisinières, des femmes et des valets de chambre, des domestiques de tout sexe, et je pourrais dire de tout âge, habitués uniquement au travail ordinairement assez doux qui se fait dans les maisons, et qui n'en ont jamais fait de très pénible, voient quelquefois leur destination changer tout à coup, et sont, sans l'avoir prévu, envoyés à la campagne pour y piocher la terre sous le terribte fouet du commandeur; des hommes sont vendus pour être employés comme marins sur des goëlettes, bateaux, gabarres ou gros-bois, ce qui est, après les fabriques de poudrette et la pêche du madrépore, la position la plus pénible et la plus malheureuse où l'esclave de la Martinique puisse se trouver, et cela arrive fréquemment. J'ai vu, il y a fort peu de temps, une femme en pleurs venir se plaindre au procureur du roi de ce que son maître voulait placer son fils sur un gros-bois. Le magistrat la repoussa en lui disant que le maître pouvait, selon sa volonté, exiger de son esclave l'espèce de travail qu'il voulait en retirer, et qu'aucune loi ne s'y opposait. Plus récemment encore, un avocat de Fort-Royal a vendu un jeune mulâtre de seize ou dix-sept ans à un négociant de la même ville, pour être employé sur un gros-bois. Il est probable que ce jeune esclave avait commis quelque faute grave, mais certes les condamnés aux travaux forcés du bagne de



CHAPITRE III.

Voyage au Marin; des nègres de Gros-Bois.

Lorsque je quittai la Guadeloupe, au mois d'août 1836, je l'avais habitée près de huit ans. Ma position personnelle dans cette colonie, et les relations particulières que je m'y étais procurées dans toutes les classes, m'avaient mis à même de soulever un coin du voile dont on cherchait à y couvrir la véritable position des esclaves ; je pouvais apprécier tout ce qu'avait de plus affreux le régime auquel ces malheureux étaient soumis. Je pouvais alors affirmer que, depuis le quartier de la *Pointe-Noire* jusqu'à la *Pointe-à-Pitre*, en suivant le grand chemin par la *Basse-Terre* et le *Petit-Bourg*, on ne trouverait pas, sur les habitations qui aboutissent à ce chemin, six esclaves sur cent de tout sexe, depuis l'âge de dix ans et au-dessus, qui n'eussent sur leur corps des traces de coups de fouet ou de coups de rigoise. J'avais parcouru ce chemin plusieurs fois, et j'avais vu sur cette ligne plus de vingt ate-

liers au travail. Comme les vêtements de ces pauvres cultivateurs étaient déchirés et mal en ordre. lorsque leur nudité n'était pas complète, il m'avait été facile d'apercevoir, sur presque tous, des marques de la sévérité ou plutôt de la brutalité avec laquelle on les traitait, sans égard pour le sexe ou pour l'âge. On dit qu'il y a aujourd'hui du mieux à la Guadeloupe ; on a même été jusqu'à m'assurer que, *sur ce point, il y avait eu révolution*, c'est l'expression dont on s'est servie. J'avoue que je n'en crois rien. C'est un créole de la Guadeloupe, lui-même possesseur d'esclaves, qui me l'a affirmé ; c'est un magistrat qui remplit à la Martinique les fonctions du ministère public. Je suis persuadé qu'on le trompe ou qu'il s'abuse.

Je ne puis rendre compte ici de tout ce qui se fait à la Martinique, quoiqu'il y ait plus de six ans que je l'habite. J'y ai visité peu de planteurs, et je n'ai jamais séjourné vingt-quatre heures chez aucun d'eux. Je me crois cependant assez bien informé de tout ce qui se voit journellement dans la plupart de ces manoirs, et de quelques-uns des évènements extraordinaires qui y surviennent.

J'ai fait, au mois de juillet 1843, une course au Marin. La relation de ce petit voyage rentre dans notre sujet, et peut trouver ici sa place. Je m'embarquai le 22 à Fort-Royal pour le Petit-Bourg de la rivière Salée, sur un canot de poste, avec M. ***, qui habite le Marin.

A peu de distance de Fort-Royal, nous aperçûmes sur la partie du rivage appelée le *Morne-Rouge* la poterie et la chaufournerie de M. ***. Mon compagnon de voyage m'apprit que les nègres employés sur ces établissements étaient condamnés au travail le plus pénible ; qu'ils vivaient ordinairement dans une extrême misère, et qu'ils étaient enfin au nombre des esclaves les plus malheureux. Il me raconta que les pêcheurs de l'espèce de madrépore dont on se sert

pour faire la chaux passaient presque leur vie dans l'eau, où ils plongeaient pour l'en retirer. Il ajouta que, lorsque les nègres employés à ce rude travail n'étaient pas surveillés, ils ne faisaient rien, ou fort peu de chose ; et que, lorsque cette surveillance cessait quelque temps, ils quittaient la mer pour aller se reposer sur le rivage, où il les avait souvent surpris à dormir. La vue de ces établissements de M. *** me rappela qu'on m'avait assuré que, dans ces parages, on avait découvert, depuis peu de temps, le cadavre d'une négresse, dans une falaise où la malheureuse avait péri.

Arrivés au Petit-Bourg de la rivière Salée, nous entrâmes dans la rhumerie de MM. ***. Cet établissement est situé à quelques toises de la rivière ou canal, sur une petite élévation qui domine ses bords. Sur le court chemin qui sépare la rhumerie de la rivière, huit ou dix nègres roulaient péniblement des barriques de sucre ou de sirop. Presque tous étaient des hommes fortement constitués, et tous avaient leur corps marqué par des coups de corde dont les nombreuses traces étaient les unes cicatrisées, les autres de plus ou moins fraîche date ; il y en avait de saignantes. Quoique leur travail fût fort rude, ils paraissaient avoir le cœur à l'ouvrage ; je me doutai qu'un verre de rhum venait de les exciter. L'un d'entre eux dirigeait les autres et paraissait les commander. Dès nos premiers pas hors du Petit-Bourg, nous rencontrâmes successivement, sur notre chemin, plusieurs nègres couverts de haillons. De ce nombre était un jeune homme de dix-huit à vingt ans, n'ayant pour tout vêtement qu'un vieux pantalon dont les déchirures mettaient en évidence des coups de fouet qui lui avaient profondément sillonné la partie charnue du fond de l'échine. Nous trouvâmes aussi, sur nos pas, une jeune femme qui marchait péniblement, avec une jambe de bois mal ajustée. Je lui demandai par quel malheur elle avait perdu une de

ses jambes ; elle me répondit que, piquée par un serpent, on lui avait fait l'amputation.

La journée était avancée, le soleil disparut, et bientôt nous voyageâmes dans l'obscurité. Surpris de ne pas entendre, à l'entrée de la nuit, claquer le fouet sur les habitations voisines, je me rappelai qu'il était samedi, et ce n'est pas ce jour-là que les nègres règlent leur compte avec le commandeur, l'économe ou le géreur.

Arrivés dans le bourg de la rivière Pilote, nous descendîmes au presbytère, où je demandai l'hospitalité à M. le curé, laissant mon compagnon de voyage continuer sa route.

Je parlai à mon hôte de ma rencontre avec une pauvre femme qui avait perdu une jambe par suite de la morsure d'un serpent. M. le curé me dit à ce sujet que, tous les ans, on enterrait dans la paroisse plus de dix nègres victimes de pareils accidents ; que ces malheurs étaient autrefois moins fréquents, parce que, sur toutes les habitations de quelque importance, on donnait une prime aux nègres pour chaque serpent qu'ils tuaient, et que cet usage n'existait plus.

Le lendemain, j'assistai à la messe de paroisse, où je n'aperçus qu'une douzaine de personnes blanches, hommes ou femmes. Il y avait fort peu d'esclaves, plus de femmes que d'hommes, et fort peu d'enfants. La grande majorité des assistants se composait de gens de couleur des deux sexes, et cette classe fournit seule à M. le curé sa gouvernante et son palefrenier, et à l'église les sacristains, les clercs de paroisse, les enfants de chœur, le carillonneur ; en un mot, tous les officiers, officiants et servants sous les ordres de M. le curé. Dans l'église de la rivière Pilote, les fidèles étaient assis fort au large et les coudées franches.

Après la messe, déjeûnant avec M. le curé, je me permis de lui demander si l'instruction religieuse était en progrès

dans sa paroisse. Le pasteur sourit et ne répondit pas. Après le déjeûner, M. le curé reçut la visite de quelques femmes et d'un homme de couleur, et de deux femmes esclaves, dont l'une lui apporta quelques fruits, et l'autre voulait lui vendre un peloton de coton qu'elle avait filé pour faire des mèches pour la lampe de l'église.

Avec le prix qu'elle en obtint, elle acheta un cierge, que la servante du curé lui procura. Il ne vint ce jour-là au presbytère ni blanc ni blanche, et M. le curé convint qu'il était assez rarement visité par les personnes de cette classe. Cependant, M. le curé de la rivière Pilote ne passe point pour être *entaché de libéralisme.*

La cloche qui sonnait Vêpres appela les fidèles pour le seconde fois ; je pris congé de M. le curé, et je me mis en route pour le Marin, accompagné d'un jeune nègre qui porta mes effets de voyage.

Je rencontrai en chemin beaucoup d'esclaves des deux sexes qui venaient du bourg de la rivière Pilote, et beaucoup d'autres qui revenaient du bourg du Marin ; ils regagnaient leurs habitations respectives. La plupart d'entre eux portaient de gros paniers sur leur tête ; le plus grand nombre était assez bien vêtu ; mais sur les épaules que la plupart des femmes laissaient à moitié découvertes on apercevait souvent des marques de coups de fouet ou de rigoise. Presque toujours les traces des coups de fouet ressemblaient aux cicatrices des coups de sabre.

Au haut d'un morne, à mi-chemin de la rivière Pilote au Marin, je me croisai avec une vieille dame blanche, à l'air rébarbatif, montée sur un cheval efflanqué et fort maigre, qu'elle s'efforçait de mener au trop. Un négrillon, cramponné à la queue de l'haridelle, suait sang et eau pour lui tenir pied. A quelques pas de là, sur l'autre versant du morne, un groupe assez nombreux d'esclaves nègres et négresses ou de couleur de plusieurs nuances, se reposaient

à l'ombre. Tous étaient bien vêtus; quelques-uns l'étaient proprement et parés à leur manière. Ces pauvres gens prenaient un léger repas; leur gaîté n'était pas bruyante; ils paraissaient fort fatigués. Presque tous avaient près d'eux un gros panier rempli de légumes ou d'autres provisions. Dans l'un de ces paniers, j'aperçus des fruits et de la farine de manioc, des petits gâteaux et une bouteille de sirop; ils avaient aussi plusieurs bouteilles remplies d'eau dont ils se versaient mutuellement. Les hommes se passaient une bouteille dont chacun buvait tour à tour. Je pensai que ce devait être du rhum, dont ils se régalaient. Malgré la parure de ces braves gens, les cicatrices qu'on apercevait au col et aux épaules de plusieurs d'entre eux étaient des marques trop certaines de leur condition.

A peine m'étais-je éloigné d'une demi-portée de fusil, qu'un jeune homme se détacha du groupe et prit le chemin que je suivais. Je lui demandai si nous étions sur la route du Marin, et si ce bourg était encore éloigné. Il répondit poliment à mes questions, et me dit ensuite que son maître lui avait permis d'aller à Fort-Royal pour s'y louer comme domestique, sous la condition de lui donner vingt francs par mois; il me vanta ses talents comme valet de chambre et comme maître d'hôtel, ajoutant qu'il était assez bon cuisinier pour faire un ordinaire. Il me pria de l'aider à trouver une bonne condition. Je le questionnai sur le groupe qu'il venait de quitter; il me répondit que ceux qui composaient ce groupe s'étaient réunis au moment de leur départ du Marin, pour faire une partie de leur chemin ensemble, et qu'ils appartenaient à diverses habitations du voisinage. Je continuai : — Donne-t-on des coups de fouet sur ces habitations? — Comme partout, me répondit-il. Marie, cette jeune et *vaillante* capresse que vous avez pu remarquer debout, appuyée sur un vieux tronc d'arbre, a eu pour sa part 29 coups de fouet il y a dix ou douze jours, et

elle ne peut point encore s'asseoir. — Qu'avait-elle donc fait? — Monsieur, il ne faut pas avoir fait grand chose pour attraper 29 coups de fouet. On avait trouvé trois morceaux de canne dans sa case; ce n'était pas elle qui les avait pris, un nègre les lui avait donnés; elle n'a jamais voulu le nommer, et, pour la punir, l'économe lui a fait donner un quatre-piquets. Mon interlocuteur était un esclave causeur, chose commune parmi ceux qui servent dans les maisons à la ville, mais assez rare parmi les nègres d'habitation. Nous vîmes sur le bord d'un champ de cannes un ajoupa dans lequel était accroupi un vieux nègre couvert de haillons. L'air misérable et souffreteux de ce vieillard inspirait la pitié; ce nègre est là, me dit mon compagnon de voyage, pour garder les cannes; c'est le travail des vieux esclaves qui ne peuvent plus faire autre chose.

Il ne tarda pas à me quitter. Il se dirigea vers une habitation dont nous apercevions les bâtiments.

A peu de distance du bourg du Marin, je rencontrai une vieille femme mal vêtue, accompagnée d'un petit nègre fort éveillé, à qui elle parlait affectueusement. Cet enfant paraissait âgé de huit à neuf ans. Ses vêtements consistaient en une chemise de ginga, presque usée et fort courte, qui laissait ses cuisses à découvert. Celle de gauche avait été contournée d'un coup de liane ou de corde qui lui avait enlevé la peau circulairement. A certaine distance, on eût pu croire qu'elle était entourée d'un petit ruban rougeâtre ou d'un bleu sanguinolent.

J'arrivai au Marin à l'entrée de la nuit. Je couchai dans une maison dont les fenêtres donnaient sur la rue, et le soir, de 8 à 9 heures, et le matin, de 6 à 7, j'entendis de plusieurs côtés des pleurs, et le mot *pardon* souvent répété par des voix suppliantes; ce qui me fit penser qu'au Marin les maîtres n'étaient pas plus indulgents qu'à Fort-Royal ou ses environs.

La veille de mon départ, je dînai chez M. le curé intérimaire du Marin, respectable ecclésiastique venu à la Martinique pour catéchiser les esclaves qu'il ne lui est guère possible de catéchiser. Pendant le repas, il appela un petit nègre de sept à huit ans qui appartenait à un de ses voisins. Cet enfant nous récita *les Animaux malades de la peste*, de La Fontaine. On aurait pu lui apprendre aussi celle du *Loup et de l'Agneau*, dis-je à M. le curé, que mon observation fit sourire; il fit ensuite chanter cet enfant, qui avait la voix juste et d'un timbre agréable, et qui me parut doué d'une mémoire heureuse. Ses yeux vifs annonçaient de l'intelligence, et ses traits beaucoup de douceur. Je demandai s'il était libre; M. le curé me répondit qu'il était esclave, mais que son père était libre; qu'il s'était lui-même affranchi, sans bourse délier, en se réfugiant à Sainte-Lucie.

J'appris dans la même journée que, sur une habitation voisine du Marin, il venait d'y avoir une évasion de quatorze esclaves, qui étaient arrivés à bon port dans une île anglaise. Je profitai du départ d'un bateau qui appareillait pour Fort-Royal. J'eus pour compagnon de voyage un créole des environs. Nous aperçûmes en mer un *gros-bois* conduit par quatorze nègres qui ramaient dans un état de nudité complète; les esclaves attachés au service de ces sortes d'embarcations devinrent le sujet de notre conversation.

Mon compagnon de bord me vanta leur bien-être, et m'assura que leur sort était préférable à celui des nègres cultivateurs. Les nègres des gros-bois, me disait-il, ont un jour de repos par semaine; *si toutefois ils n'ont pas la journée entière, ils en ont au moins une partie*; ils peuvent dormir *une ou deux heures par jour*, et quelquefois davantage. Ils ont des femmes qu'ils entretiennent avec les étrennes que les passagers leur donnent; on leur abandonne aussi tout ce que ceux-ci paient pour le transport de leur personne; ils se partagent tous ces profits; mais il est vrai de

dire que *le patron prend la plus grosse part* ; ils font d'ailleurs un petit commerce de légumes et de fruits.

Je fis observer à mon interlocuteur que ce qu'il venait de me dire ne pouvait se rapporter qu'à quelques nègres ; que tout le monde savait que les passagers habituels des gros-bois étaient assez légers d'argent ; qu'il n'y avait guère que des esclaves, quelques ouvriers de la classe libre et quelques soldats, qui se servissent de ce moyen de transport de leur personne ; que c'étaient tous gens *assez courts d'espèces*, et que leurs étrennes devaient se ressentir de l'exiguïté de leur bourse. J'ajoutai qu'il fallait toujours quelque peu d'argent pour faire le plus mince trafic, que les nègres des gros-bois n'en avaient guère, que même ils ne pouvaient en avoir, à moins que ce ne fût le patron de la barque. Je finis en assurant mon compagnon de voyage que ce qu'il venait de me dire me paraissait difficile à concilier avec ce qu'on m'avait assuré être général sur le régime des gros-bois et avec ce que j'en avais vu moi-même. J'avais souvent vu de ces malheureux rameurs travailler sur le quai, ou dormir au bord de la mer, harassés de fatigue ou assoupis par les vapeurs de l'alcool. L'aspect de la plupart d'entre eux m'avait paru celui de l'extrême misère et de l'abrutissement.

Mon compagnon de voyage soutint que j'étais mal informé ou que j'avais mal vu. Je savais à quoi m'en tenir, mais je n'aurais rien gagné à insister. Le meilleur et le plus sûr moyen pour moi de connaître le mode d'existence et la manière d'être des nègres des gros-bois était de voyager avec eux, et le mois de juin précédent j'avais été de Fort-Royal à Saint-Pierre sur une de leurs embarcations.

Les gros-bois sont de grosses barques. On les fait aller à force de rames ; il y a aussi deux petites voiles dont s'aident les rameurs, lorsqu'il y a bonne brise. On s'en sert à la Martinique pour transporter les sucres des divers quartiers

de l'île au port d'embarquement, où ils prennent en chargement des marchandises d'Europe qui se consomment sur divers points de la colonie. Leur équipage se forme de quatorze ou dix-huit esclaves et d'un patron. Ces hommes, en général fortement constitués, sont voués dès leur jeunesse à ce rude métier, qu'ils font toute leur vie. Ils n'ont guère que quelques haillons pour tout vêtement, et presque tous semblent exténués par la fatigue et par la faim. Ils n'ont de repos que le dimanche, et encore sont-ils presque toujours en mer une partie de ce jour-là même; car le dimanche est un jour d'arrivée ou de départ. C'est toujours la nuit qu'ils naviguent. Il est rare que le mauvais temps les arrête: aussi pour eux les sinistres sont-ils fréquents. Parfois ils sont entraînés par les courants, et jetés sur les îles voisines; on en a vu revenir, après plusieurs mois, de la côte ferme, et d'autres errer fort longtemps sur les mers, sans boussole et sans moyens de s'orienter, se nourrissant du sucre qu'ils portaient à bord; sans quoi ils seraient morts de faim.

Ces malheureux, condamnés pour toute leur vie au travail le plus pénible qu'il soit possible d'imaginer, et qui est presque sans relâche, sont toujours mal nourris, et sont continuellement excédés de mauvais traitements. C'est à coups de corde qu'on les excite lorsqu'ils sont affaiblis par la faim, harassés par la fatigue et accablés par le sommeil; c'est à coups de corde qu'on les éveille lorsqu'on les surprend endormis sur le rivage, quand le moment de charger leur barque est venu. Arrive-t-il qu'on leur crève un œil, pour l'œil perdu, le malheureux éborgné n'aura pas un jour de repos; malgré la douleur extrême qu'il endure, il n'en continuera pas moins son service sur le gros-bois; c'est à peine si on lui donnera quelques instants pour faire panser sa plaie par quelque bonne femme.

Les coups de rigoise ou de corde ne sont pas la seule torture qu'on leur fasse subir : on les met aux fers dans le gros-

bois même; on rive à leurs pieds une grosse chaîne qui tient par l'autre bout à une masse de fer qu'ils changent de place pour pouvoir ramer et se livrer dans le gros-bois aux divers mouvements que leur travail exige. Enfin des maîtres avares et sans pitié les rendent quelquefois responsables des cas fortuits et de l'effet des évènements de force majeure. Sur ce point, je me borne à citer un fait.

Le 10 février 1843, le sieur ··· fit conduire à la geôle de Fort-Royal sept nègres de l'équipage de son gros-bois pour les faire fouetter. Ces malheureux, partis par ordre de leur maître, le 8 février, avec leur barque, pour Saint-Pierre, y arrivèrent le lendemain. Après avoir déchargé et remis à leur destination les objets qu'ils avaient transportés, ils voulurent opérer leur chargement pour le retour. La nouvelle de la catastrophe arrivée la veille à la Pointe-à-Pitre se répand tout à coup dans la ville et frappe tout le monde de stupeur; nos pauvres nègres eurent beau se présenter dans les magasins qui devaient leur fournir de quoi charger pour Fort-Royal, ils furent repoussés. Les marchands avaient ce jour-là bien d'autres affaires : c'était des malheurs de la Guadeloupe et des prompts secours à porter dont tout le monde se préoccupait. Force fut aux nègres de M. ··· de ramener à Fort-Royal leur gros-bois sur son lest, ce qui causait un vrai préjudice à leur maître. Aussi en fut-il fort irrité; et il eut l'injustice de vouloir en punir ses nègres. Sans égard aux circonstances extraordinaires auxquelles les matelots de son gros-bois avaient dû céder, il fit infliger, à la geôle, un quatre-piquets à sept d'entre eux.

J'ai pu juger par moi-même du sort des nègres qui servent sur les gros-bois, et ce que j'en ai vu s'accorde avec ce que j'en avais appris. Le 14 juin 1843, je me suis embarqué, à midi, sur une de ces barques, qui se rendait de Fort-Royal à Saint-Pierre.

Quelque temps avant l'heure du départ, un noir, faisant

partie de notre équipage, s'était endormi sur le pavé près de la porte du magasin d'un négociant, donnant sur le bord de la mer. C'est à grands coups appliqués sur le dos de ce nègre avec un tronçon de cercle de barrique que le patron de notre barque l'a éveillé en sursaut, en lui rappelant qu'il devait aider à la charger.

Arrivés à la case Pilote, à mi-chemin de Fort-Royal à Saint-Pierre, nos malheureux noirs, aidés de quelques esclaves d'une habitation voisine, ont tiré une grande quantité de sucre d'un autre gros-bois pour la placer sur notre bord, où ils ont encore embarqué un bon nombre de boucauts de sucre et de barriques de tafia, qu'on charriait sur le rivage, sur des cabrouets. Ces nègres, qui travaillaient avec nos rameurs, appartenaient à M. ***, qui présidait lui-même à cette opération. Ces nègres, au nombre d'une vingtaine, étaient jeunes, forts et vigoureux; mais je dois dire, à la honte de leur maître, qu'ils étaient tous entièrement nus, qu'ils avaient à peine devant eux un haillon.

Il était plus de huit heures lorsque nous avons pu nous remettre en mer. En chemin, le patron excitait les rameurs à coups de corde. Je l'ai prié de vouloir bien faire trêve à ce genre d'excitation pendant le peu de temps que j'avais à rester sur son gros-bois. Cet homme a paru surpris de ma proposition, qui était une prière. « Ne faites point attention à ce qui se passe autour de vous, m'a-t-il répondu, je ne leur fais pas grand mal; d'ailleurs il faut arriver. » Parmi nos rameurs, il y en avait un d'une haute stature, qui traînait une grosse chaîne, circonstance que je me hâtai de faire connaître à M. le chef du parquet de Saint-Pierre.

Nous sommes entrés dans la rade de Saint-Pierre quelques instants avant l'aurore. Là, nos pauvres nègres ont eu à décharger leur barque, et à porter des malles, des ballots et des paniers dans les divers quartiers de la ville, et à rouler sur le rivage les boucauts de sucre et les barriques de

tafia. Ils ont ensuite couru dans les magasins de la ville chercher les marchandises qu'ils avaient à charger. Cela fait, ils ont pu se reposer quelques heures, manger et dormir. A leur départ de Fort-Royal, ces malheureux arrivaient de la rivière Salée : il s'était ainsi passé près de vingt-quatre heures sans qu'ils eussent pu se reposer et prendre quelque nourriture, qui ne consiste qu'en farine de manioc et en mauvaise morue, qu'on ne leur donne souvent qu'en insuffisante quantité.

Un négociant de Fort-Royal m'a cependant assuré qu'il donnait aux siens, pour se nourrir, 5 francs par semaine, et deux rechanges par an, c'est-à-dire deux chemises et deux pantalons de toile de coton. Voilà donc ce bien-être dont jouissent ces malheureux, vivant au milieu des dangers, dans la misère et l'abrutissement. On comprend que s'ils peuvent tomber sur une bouteille de tafia, ils s'en humectent le gosier aussi largement qu'ils le peuvent : c'est la seule compensation à tout ce que leur existence a de pénible et de douloureux ; c'est la cotte de mailles où viennent s'émousser les traits qui les atteignent à chaque instant du jour.

Le nègre d'habitation a une femme qui adoucit ses maux ; il est rare que le nègre des gros-bois en ait une ; il vit isolé. La femme, qu'il ne peut ni aider ni consoler, le repousse à cause de son extrême misère, et s'il supporte son existence, c'est parce que son abrutissement l'empêche de la sentir.

C'est ainsi que vivent, en ce moment, à la Martinique, environ deux cents esclaves, dont le sort est certainement bien plus dur que celui des criminels condamnés pour les plus énormes forfaits aux travaux forcés à perpétuité.

Nous dira-t-on encore que l'intérêt du commerce et de la marine commande qu'on renvoie à d'autres temps l'adoucissement et l'amélioration de l'état actuel des esclaves dans nos colonies ?

Si l'on soutient que l'habitude rend à ces malheureux leur position supportable, rien n'empêche qu'on ne vienne à soutenir aussi que les damnés peuvent s'habituer à l'enfer, et finissent par ne pas s'y trouver tellement malheureux.

Si M. le député M.*** s'était embarqué sur un gros-bois, et qu'il eût fait ainsi quelques promenades autour de notre île, ou s'il avait été visiter la fabrique de poudrette du Morne-à-Savon, près de la Pointe à-Pitre, à la Guadeloupe, lorsque cet atelier était conduit pas le fameux ***, qui, pour punir les nègres dont il dirigeait les travaux, leur faisait avaler des excréments humains, et les torturait en leur appliquant des fers brûlants sur le corps; si, dis-je, l'illustre député eût été témoin de l'affreuse misère des nègres de gros-bois, des pêcheurs de madrépore et des ouvriers de la fabrique de poudrette dont je viens de parler, il aurait eu d'autres idées à la tribune, où il s'est fait entendre le 28 juin 1843 : certes, il n'y eût pas prononcé ces paroles, qui pourraient paraître un amer et cruel persifflage, si le caractere de l'honorable député n'éloignait cette pensée; non, il n'eût point dit : « Avant « tout, il faut préparer la population noire en lui donnant « l'esprit de famille..... Commencez par former les hom- « mes à nos idées, donnez-leur le sentiment du droit et du « devoir. Si vous voulez rendre l'homme sauvage libre, « préparez-le à la liberté..... »

Non, ce n'est pas là ce que M. M..... eût fait entendre. Tout grand orateur est un homme sensible, et le cœur de M. M..... doit être noble et généreux. Mieux renseigné sur ce qui se passe aux colonies, il se fût écrié : *Hâtons-nous d'arracher les noirs à leur horrible misère.* En parlant ainsi, l'illustre député aurait ranimé dans le cœur de deux cent quarante-six mille malheureux une espérance qui aurait allégé leurs fers, et qui aurait rendu leurs maux plus supportables. Oui, il faut commencer par arracher les noirs à

leur horrible misère, si vous voulez améliorer leur moral. Ce serait outrager la raison et aller contre les simples notions du bon sens que de vouloir s'y prendre autrement.

Voulez-vous inspirer aux esclaves le sentiment du droit et du devoir, et les porter à goûter les douces affections de la famille, ne les laissez plus excéder de travail, accabler de mauvais traitements et de misères de toute espèce. Hâtez-vous de changer leur état matériel, sans quoi toute amélioration morale sera toujours impossible.

Je doute que les plus notables adversaires de l'abolition de l'esclavage, malgré tout leur talent, vinssent jamais à bout d'apprendre le catéchisme aux nègres de gros-bois, constamment accablés par la fatigue et par le sommeil, qui ont rarement quatre heures de repos de suite, et qui succombent sous les mauvais traitements et sous le poids de la misère. Peut-être ces écrivains et ces orateurs attribueraient-ils l'impuissance de leurs efforts à l'organisation de l'homme noir, que les partisans de l'esclavage persistent à soutenir être défectueuse, plutôt qu'aux effets naturels de la servitude.

Il est, parmi les noirs de nos colonies, grand nombre de ces malheureux abrutis par la misère et par les mauvais traitements. Lorsque les mauvais traitements et l'excès de la misère auront cessé, on les verra bientôt se ranimer et renaître d'une vie nouvelle, et les sentiments moraux surgiront dans leur cœur. Alors seulement ils pourront commencer à comprendre ce que c'est que devoir et justice.

CHAPITRE IV.

La police à Fort-Royal. — Affaire de Thomires-Élisée. — Mascarade en janvier 1844.

La police, qui fut toujours pour les gouvernements corrompus un des grands moyens d'arriver à leurs fins, seconde de son mieux, à la Martinique, les vues des créoles. A ce sujet, deux faits assez remarquables feront apprécier l'esprit de quelques fonctionnaires. Le premier est relatif à la classe des nouveaux affranchis; le second à celle des esclaves.

Dire que les affranchis sont des fainéants et des vagabonds, qui n'ont ni feu ni lieu, est un des grands moyens constamment employés par les créoles pour éloigner l'émancipation des esclaves. La haine des colons pour les nouveaux libres est incessante, et rarement ils laissent passer l'occasion d'exercer contre eux quelque vexation. Ils refusent de reconnaître les services qu'ils en reçoivent; ils ne veulent pas apercevoir que ce sont eux qui ont retiré Fort-Royal de ses ruines, et bientôt ils ne voudront pas même tenir le moindre compte de leurs efforts actuels pour reconstruire la Pointe-à-Pitre.

On va voir comme on les encourage à bâtir pour leur propre compte, et de quelles formes la police use parfois avec eux. Quelques mois après le tremblement de terre du 11 janvier 1839, de Fort-Royal, le sieur Thomires-Élisée, noir africain, affranchi par le gouvernement, exerçait le métier de charpentier. Cet homme, laborieux, économe, pensant au lendemain, avait ramassé quelque peu d'argent, et il eut l'idée de se construire une maison. Il achète un terrein et se met à bâtir. Son œuvre tirait à sa fin, lorsqu'il s'aperçut que deux de ses planches étaient trop courtes; mais sa bourse était vide, et peut-être son crédit épuisé. Que faire en si malheureuse occurrence? Thomires, réfléchissant sur les moyens de sortir d'embarras, aperçoit près de là les débris d'un contre-vent abandonné au milieu de décombres amoncelés par le tremblement de terre. Cet objet, sans valeur pour tout autre, lui parut de bonne prise. Il avait le plus grand besoin de deux morceaux de planche, et il osa s'emparer d'une partie des débris de ce contre-vent.

Il finissait sa maisonnette, et y mettait le dernier clou, lorsque la catastrophe la plus imprévue, la plus inouïe, vint renverser le petit édifice qu'il avait élevé avec tant de peine, et détruire le modeste asile qu'il s'était fait. M. ... s'aperçut de l'enlèvement des deux morceaux de bois, et ses soupçons se dirigèrent sur Thomires, qui, au lieu d'un ajoupa en plein vent, s'était avisé de se construire une maison en ville. Le vol est aussitôt dénoncé à M. le commissaire de police de Fort-Royal, qui court chez Thomires, et, pour trouver l'objet du délit, fait démolir la maison jusqu'aux fondements. Chaque pièce est l'objet d'un examen minutieux, et l'on arrive enfin à découvrir les deux morceaux de contre-vent.

Le malheureux charpentier est arrêté, et il convient de la soustraction dont il s'agit, disant, pour sa justification, qu'il n'avait cru porter préjudice à personne en s'emparant d'un objet sans valeur, qu'il croyait abandonné. Après une dé-

tention préventive de deux ou trois mois, il est condamné correctionnellement à quinze jours d'emprisonnement et aux frais; l'arrêt admettait des circonstances atténuantes.

Cependant, les ouvriers démolisseurs réclamaient leur salaire, et les ouvriers constructeurs, qui n'étaient pas entièrement désintéressés, se plaignirent de ce que leur gage avait été détruit. M. le commissaire de police, à qui l'on n'avait point alloué de fonds pour son équipée, vendit de sa seule autorité, et sans aucune formalité, les matériaux de la maisonnette de Thomires, et paya, avec le produit de cette vente, quelques-uns des demandeurs. Ainsi, ce nouveau libre fut réduit à être sans asile, sans abri, et je n'aurais nullement été surpris de le voir quelques jours après poursuivi comme vagabond.

Thomires s'est tu, et personne n'a fait de réclamation pour lui. Ce pauvre noir est ainsi demeuré victime d'un abus de pouvoir d'une nature toute particulière, dont on rencontrerait difficilement quelque exemple dans les pays civilisés.

D'après cette manière d'agir de la part de l'autorité puplique, il ne serait pas étonnant que bien des nouveaux affranchis ne comprissent pas trop d'abord la civilisation, et ne se fissent pas des idées bien nettes du juste et de l'injuste.

Entretenir l'abjection de la population esclave, rendre cette abjection héréditaire, est ce qu'on semble avoir toujours fort à cœur aux colonies. Il suffira d'un fait pour s'en convaincre :

Vers la fin de l'automne de 1845, on voyait tous les jours à Fort-Royal, à certaines heures, un groupe assez nombreux d'enfants se former dans le quartier du Carénage, devant une ou deux maisons dont la façade donne sur la promenade ou place-d'armes, appelée la Savane. Ces enfants poussaient des cris, et poursuivaient de leurs chansons ou

de quelque refrain des jeunes filles qu'ils voyaient sortir de l'une de ces maisons. D'autres fois on les voyait là, muets et stationnaires, et il leur arrivait de lancer dans l'une de ces maisons des immondices, des débris de bouteilles. Le commissaire de police et ses agents furent longtemps sur pied pour faire cesser ce désordre, sans pouvoir en venir à bout, car les enfants mal élevés sont souvent fort opiniâtres. L'on ne put pas non plus surprendre les délinquants, que leurs petits camarades s'obstinaient à ne pas faire connaître.

Les efforts de la police municipale étaient impuissants pour mettre fin à ces rassemblements journaliers et à ce tapage, lorsqu'un habitant de la rue Saint-Laurent, éloigné du Carénage, se plaignit de ce qu'on avait jeté dans sa cour quelques débris de verre. On accusa aussitôt deux petits nègres et une petite capresse de dix à douze ans. Ces trois enfants étaient voisins du plaignant, et se trouvaient dans la rue au moment du délit. Cependant ils n'avaient été vus d'aucun témoin. Ils furent arrêtés sur un simple soupçon qui s'accrut de toute l'impossibilité de fournir aucune preuve contre eux, et de la nécessité où se crut la police de trouver un coupable. Au lieu d'un, elle en eut trois, car la maîtresse de la jeune fille prit inutilement sa défense, et les maîtres des deux petits nègres soutinrent leur innocence avec aussi peu de succès. Les trois jeunes malheureux s'étaient donc trouvés dans la rue lorsque les sergents de ville étaient accourus, et ceux-ci les arrêtèrent, sans penser que les véritables délinquants pouvaient avoir pris la fuite. A l'instant, ces enfants furent considérés et traités comme auteurs ou complices du fait; et de plus on les rendit responsables de tous les désordres passés, sous prétexte que la jeune fille avait été, un jour, aperçue dans le groupe qui faisait un bruit particulièrement incommode aux locataires des maisons devant lesquelles ils semblaient avoir pris leur quartier-

général. Il fallait un exemple, disaient les Nestors de la ville, et un exemple dont toute la marmaille pût bien sentir la portée, et qui lui fît comprendre le danger qu'il y avait à jeter dans les maisons ou dans les cours des tessons de bouteilles.

Or sus, nos trois petits garnements furent conduits devant le commissaire de police, et de là mis à la geôle jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Cela fait, de graves personnages tinrent conseil et délibérèrent sur la punition à infliger. Le directeur de l'intérieur fut d'avis qu'on leur donnât le fouet. Sur ce, le susdit commissaire fit observer, avec beaucoup de perspicacité, que les jeunes esclaves étaient trop habitués à être fouettés, pour que ce genre de punition pût corriger les *incorrigibles*. D'ailleurs, dit-il, vous ne pourrez les faire fouetter qu'à la geôle, et la correction ignorée qu'ils subiraient serait sans effet sur ce peuple de marmots. Les masses, ajouta-t-il, ne sont frappées que de ce qu'elles voient; les peines publiques seules les détournent du mal.

M. le maire, homme expérimenté et fort judicieux, trouva les observations du commissaire de police pleines de sagesse et de raison; il se rangea de son avis et proposa un genre de peine qui fût nouveau, et de nature à faire grande impression sur la jeune population esclave et à l'intimider à tout jamais. Il proposa donc de vêtir nos trois petits mauvais sujets d'une espèce de chape grossière de vieille toile d'emballage et de parsemer cette chape de morceaux de papiers, de remplir leurs cheveux laineux de grandes papillotes, de les poudrer à blanc, de leur teindre ou barbouiller le visage avec de la craie et leur faire parcourir toute la ville dans ce hideux et bizarre accoutrement.

L'avis ouvert par M. le maire prévalut, et le dimanche suivant je vis passer devant ma porte ces trois malheureux enfants ainsi accoutrés. Un nègre de la chaîne les précédait

en agitant une grosse sonnette. On leur avait mis les menottes. Ils étaient conduits et escortés par des sergents de ville, précédés, accompagnés ou suivis par toute la population de la ville, qui les huait et leur jetait de la boue. Les sergents de ville avaient beaucoup de peine à les préserver des mauvais traitements de ceux-là mêmes, dit-on, qui avaient mérité réellement d'être punis. L'avanie à laquelle on les soumit fut de longue durée, car le cortége parcourut toutes les principales rues de la ville. Les deux jeunes garçons semblaient succomber sous le poids de l'humiliation et de la honte; l'un d'eux pleurait, et l'autre baissait la tête. La jeune fille semblait être beaucoup plus hardie; elle relevait parfois sa tête et répondait à ceux qui lui adressaient des injures. On m'a assuré qu'en passant devant la maison de celui qu'on disait être la première cause de ce traitement ignominieux, elle l'avait appelé à son secours en se servant d'un sobriquet.

C'est là de l'effronterie, sans doute, je dirai même de l'audace difficile à comprendre dans une jeune fille de dix à douze ans. Mais, aux colonies, le vice devance les années, surtout chez les filles esclaves, pour peu qu'elles soient jolies; et, sous ce rapport, la nature avait accordé quelques faveurs à notre petite malheureuse. D'où vient cette précocité dans le mal? à qui en est la faute? D'abord aux mœurs d'un pays d'esclavage, ensuite à ceux qui foulent aux pieds certaines ordonnances royales.

M. le directeur de l'intérieur, M. le maire, M. le commissaire de police avec leurs lois, leurs codes et leurs règlements, avec des agents de police, des gendarmes, de nombreux sergents de ville, ont eu beaucoup de peine à faire cesser quelques désordres causés par une vingtaine d'enfants, et n'y sont parvenus qu'en employant un moyen que l'humanité, la morale et les lois proscrivent également.

Où étaient les preuves contre les trois jeunes prévenus?

partie de notre équipage, s'était endormi sur le pavé près de la porte du magasin d'un négociant, donnant sur le bord de la mer. C'est à grands coups appliqués sur le dos de ce nègre avec un tronçon de cercle de barrique que le patron de notre barque l'a éveillé en sursaut, en lui rappelant qu'il devait aider à la charger.

Arrivés à la case Pilote, à mi-chemin de Fort-Royal à Saint-Pierre, nos malheureux noirs, aidés de quelques esclaves d'une habitation voisine, ont tiré une grande quantité de sucre d'un autre gros-bois pour la placer sur notre bord, où ils ont encore embarqué un bon nombre de boucauts de sucre et de barriques de tafia, qu'on charriait sur le rivage, sur des cabrouets. Ces nègres, qui travaillaient avec nos rameurs, appartenaient à M. ***, qui présidait lui-même à cette opération. Ces nègres, au nombre d'une vingtaine, étaient jeunes, forts et vigoureux; mais je dois dire, à la honte de leur maître, qu'ils étaient tous entièrement nus, qu'ils avaient à peine devant eux un haillon.

Il était plus de huit heures lorsque nous avons pu nous remettre en mer. En chemin, le patron excitait les rameurs à coups de corde. Je l'ai prié de vouloir bien faire trève à ce genre d'excitation pendant le peu de temps que j'avais à rester sur son gros-bois. Cet homme a paru surpris de ma proposition, qui était une prière. « Ne faites point attention à ce qui se passe autour de vous, m'a-t-il répondu, je ne leur fais pas grand mal; d'ailleurs il faut arriver. » Parmi nos rameurs, il y en avait un d'une haute stature, qui traînait une grosse chaîne, circonstance que je me hâtai de faire connaître à M. le chef du parquet de Saint-Pierre.

Nous sommes entrés dans la rade de Saint-Pierre quelques instants avant l'aurore. Là, nos pauvres nègres ont eu à décharger leur barque, et à porter des malles, des ballots et des paniers dans les divers quartiers de la ville, et à rouler sur le rivage les boucauts de sucre et les barriques de

tafia. Ils ont ensuite couru dans les magasins de la ville chercher les marchandises qu'ils avaient à charger. Cela fait, ils ont pu se reposer quelques heures, manger et dormir. A leur départ de Fort-Royal, ces malheureux arrivaient de la rivière Salée : il s'était ainsi passé près de vingt-quatre heures sans qu'ils eussent pu se reposer et prendre quelque nourriture, qui ne consiste qu'en farine de manioc et en mauvaise morue, qu'on ne leur donne souvent qu'en insuffisante quantité.

Un négociant de Fort-Royal m'a cependant assuré qu'il donnait aux siens, pour se nourrir, 5 francs par semaine, et deux rechanges par an, c'est-à-dire deux chemises et deux pantalons de toile de coton. Voilà donc ce bien-être dont jouissent ces malheureux, vivant au milieu des dangers, dans la misère et l'abrutissement. On comprend que s'ils peuvent tomber sur une bouteille de tafia, ils s'en humectent le gosier aussi largement qu'ils le peuvent : c'est la seule compensation à tout ce que leur existence a de pénible et de douloureux ; c'est la cotte de mailles où viennent s'émousser les traits qui les atteignent à chaque instant du jour.

Le nègre d'habitation a une femme qui adoucit ses maux ; il est rare que le nègre des gros-bois en ait une ; il vit isolé. La femme, qu'il ne peut ni aider ni consoler, le repousse à cause de son extrême misère, et s'il supporte son existence, c'est parce que son abrutissement l'empêche de la sentir.

C'est ainsi que vivent, en ce moment, à la Martinique, environ deux cents esclaves, dont le sort est certainement bien plus dur que celui des criminels condamnés pour les plus énormes forfaits aux travaux forcés à perpétuité.

Nous dira-t-on encore que l'intérêt du commerce et de la marine commande qu'on renvoie à d'autres temps l'adoucissement et l'amélioration de l'état actuel des esclaves dans nos colonies ?

CHAPITRE V.

Avocats et Médecins selon le système colonial.

On dirait que, dans nos Antilles, tout le monde conspire pour assurer l'impunité des délits et des crimes commis contre les esclaves. Toujours, dans ces contrées, lorsqu'une affaire de ce genre est portée aux assises ou en police correctionnelle, et que le juge interroge les témoins sur le compte de celui qui doit se justifier des actes les plus odieux et les plus criminels, ces témoins ne manquent guère de répondre à peu près ces mots : Le prévenu est un honnête homme; mais il est un peu vif; il veut être obéi, comme cela est juste ; il a de mauvais nègres ; mais il n'est pas un mauvais maître. Après, son avocat, criant bien fort, dit toujours : C'est le meilleur des maîtres; et tous les blancs qui sont à l'audience répètent : *c'est un bon maître;* les nègres, ajoutent-ils, sont des misérables, et cependant ils n'ont rien dit contre lui ; c'est bien une preuve évidente qu'il ne les a pas maltraités. Il arrive ensuite que la majorité des juges en dit autant ; et cependant ce n'est pas tou-

jours la vérité ; car ils sont de mauvais maîtres, ceux dont les actes attirent les regards de la justice, quel que soit en définitive le résultat de ses investigations.

Quand il s'agit des nègres esclaves, personne n'a des yeux pour voir le mal qu'on leur a fait. Dans ces cas, les médecins au rapport, appelés officiellement par les magistrats à constater le nombre de coups de fouet reçus par quelqu'un de ces malheureux, en trouvent rarement vingt-neuf ; le nombre qu'ils déterminent ne va presque jamais au delà de vingt-sept ; d'où il suit que le maître est indulgent et doux, puisqu'il aurait pu légalement y ajouter. Si le médecin se voit obligé de consigner plus de vingt-neuf coups de fouet dans son rapport, il explique qu'un seul coup aurait pu faire deux blessures; ensuite, les juges croient à des coups doubles ; ils ne comptent deux blessures que pour un seul coup ; de telle sorte qu'un fouetteur de nègres peut aller jusqu'à cinquante-huit coups de fouet sans violer la loi ou le règlement qui fixe la limite à vingt-neuf. Mais si trois coups de fouet, même un plus grand nombre, tombent à la même place, en ne faisant qu'élargir une première blessure et la rendre plus profonde, alors ces coups de fouet ne comptent que pour un. Ainsi, d'après certaines appréciations, on pourrait tuer un nègre à coups de fouet sans qu'il fût constant que le nombre de coups autorisé par la loi eût été dépassé, et qu'il y eût eu châtiment excessif. Il est ainsi très rare que des excès contre les esclaves donnent lieu à des poursuites sérieuses, et lorsque ces procédures arrivent jusqu'à la chambre des mises en accusation, plus de la moitié s'y terminent par une ordonnance de non lieu. Quant à celles dont le retentissement pourrait compromettre le ministère public auprès du gouvernement métropolitain, quelle que soit d'ailleurs leur gravité, il est rare qu'une affaire de ce genre soit renvoyée aux assises, parce que, disent certains fonctionnaires, les assesseurs ne

condamnent jamais dans ces cas ; c'est donc devant la cour royale, séance correctionnelle, que les prévenus sont presque toujours traduits. Qu'ils aient tué en torturant, qu'importe ; un tiers d'entre eux est ordinairement acquitté. Quant aux autres, il ne s'agit jamais pour eux que de l'application de l'article 311 du Code pénal colonial. Je l'ai dit, eussent-ils cassé bras ou jambe, crevé un œil, ou même causé la mort de l'esclave qu'ils ont excédé, ils en sont toujours quittes pour un court emprisonnement, ou même pour une amende souvent légère.

Lorsque M. le contre-amiral, comte de Moges, était gouverneur de la Martinique, pour mettre quelque entrave à la fureur que les créoles ont de faire fouetter leurs nègres, il prescrivit, par un arrêté, que tout esclave conduit à la geôle pour y être fustigé serait préalablement visité par le médecin commis pour vérifier si sa santé et les forces de sa constitution permettaient de lui infliger cette punition. Une mesure si humaine et si sage excita les plaintes et les cris des possesseurs d'esclaves ; ils ne voulurent y voir qu'une atteinte portée à leurs droits ; mais ils furent bientôt rassurés par le bon esprit des médecins chargés de ce service. Peu de jours après la publication de cet arrêté, une esclave de la ville de Fort-Royal, après avoir été visitée par le docteur..., et reconnue enceinte, n'en fut pas moins fouettée à la geôle, sur son avis. Enfin, on m'a assuré que, pour complaire à l'impatience des maîtres, ses clients d'une nouvelle espèce, un docteur avait délivré *de confiance* l'attestation médicale exigée par l'arrêté du gouverneur.

Certes, ce ne sont pas les esclaves qui paient les médecins: c'est donc aux maîtres seuls que ceux-ci doivent plaire s'ils veulent avancer leur fortune aux colonies, et même y exister. Aussi, dans les instructions criminelles, où leur concours est nécessaire, on trouverait fort difficilement des questions de médecine légale résolues par quelqu'un de

nos docteurs d'une manière quelque peu défavorable à la défense d'un colon prévenu de meurtre ou d'excès commis sur un esclave. Il me serait difficile d'oublier que j'ai entendu M. ..., l'un des médecins les plus distingués de la Martinique, soutenir sérieusement que la fracture d'un bras, causée par un coup de bâton asséné sur une vieille femme, pouvait ne produire chez elle ni maladie ni incapacité de travail pendant plus de vingt jours ; et c'est dans ce sens que la cour d'assises de Saint-Pierre se détermina en faveur du sieur ***.

On conçoit la possibilité d'un cas extraordinaire où un individu aurait un bras cassé, sans que les suites de cet accident entraînassent chez cet individu une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; mais ce cas insolite, cette exception si rare, ne saurait fonder, pour un homme de l'art, une théorie quelque peu rationnelle ; car jamais l'exception n'a pu faire la règle. Qu'on ne s'y trompe point, rien ne rend illogique comme l'air qu'on respire dans les pays à esclaves.

La mort de ces nègres qui ont si souvent péri dans des cachots, ou dont on retrouve journellement les cadavres en putréfaction, jusque sur le bord des chemins, et qu'on peut à bon droit croire victimes de mauvais traitements prolongés ou de quelque châtiment barbare, est presque toujours attribuée *au mal d'estomac* causé par le manioc mal préparé, ou par la terre que ces malheureux auraient prise comme aliment. Nos docteurs coloniaux ne manquent guère, en pareille circonstance, de signaler dans tel ou tel viscère certaine lésion, ou bien quelque humeur dont l'épanchement démontre, à des yeux peu clairvoyants, la réalité de ce qui n'avait d'abord été qu'une conjecture.

Il est douloureux de le dire, les professions les plus libérales paient dans nos pays tropicaux un bien triste tribut au système le plus corrupteur. Si les décisions du

médecin peuvent quelquefois étonner, il est des circonstances où la conduite de quelques membres du barreau ne paraît pas moins étrange. Elle m'a semblé quelquefois l'effet du mauvais vouloir, de l'indifférence ou de la faiblesse.

Lorsqu'il s'agissait de plaider la cause d'un esclave accusé, j'ai vu des avocats qui semblaient avoir oublié que la plaidoirie est un duel où, sans violer les lois de l'honneur et de la loyauté, on peut profiter de ses avantages, et revêtir les faits d'une couleur favorable sans les fausser. J'en ai vu qui laissaient sans défense l'esclave réputé coupable, alors que, plus grave était l'accusation, plus la loi lui promettait un défenseur énergique. Ils ne lui prêtaient qu'un perfide secours, et ne l'assistaient que pour prononcer ces mots : *Je m'en rapporte à la sagesse de la cour*, et se constituer ainsi par un silence sinistre leur plus cruel accusateur. Il en est plusieurs dont la conduite dans des causes relatives à des esclaves ou dans lesquelles le système ou les préjugés coloniaux paraissent intéressés, il en est, dis-je, dont la conduite à l'audience, dans ces sortes d'affaires, excitait en moi de pénibles sentiments. Heureusement, ce que nous venons de dire des médecins et des avocats ne peut se rapporter qu'à quelques membres du barreau en fort petit nombre, et à quelques esculapes. On trouve aux Antilles, dans ces deux professions, des hommes du caractère le plus honorable, des âmes élevées et des cœurs généreux, qui ont la conscience de leur devoir envers les malheureux de toutes les classes, et qui, dans toutes les circonstances, savent s'en acquitter noblement.

CHAPITRE VI.

Quatre femmes esclaves à la Martinique.

Nous ne parlerons ici que de quatre malheureuses esclaves; cependant, il en est beaucoup dont le sort n'est pas moins affreux; mais nous avons vu ces quatre, et nous avons pu juger par nous-même du malheur de leur position.

E***.

Madame..., de Fort-Royal, avait une négresse africaine appelée E..., mère d'une petite fille de trois ans, que je voyais journellement sur la porte de ma maison où elle entrait familièrement. Pendant mon absence de la Martinique, au commencement de 1841, Madame ... vendit ces deux esclaves à un habitant sucrier des environs de Fort-Royal. Quelque temps après mon retour de France, E... vint me voir et me donner des nouvelles de sa petite fille, qu'elle promit de m'amener. La pauvre négresse, qui venait rarement en ville, visita aussi ses connaissances. Elle n'avait permission de s'absenter que pour toute la journée : le soir, attardée à cause de la pluie, elle se flattait d'être de retour sur l'habitation assez bon matin pour que son retard fût inaperçu. La

malheureuse n'avait pas tout prévu. La pluie venait de cesser ; et, vers les neuf ou dix heures, au moment ou elle sortait de la ville pour se rendre chez son maître, elle fut arrêtée par un archer de police. Le terme fatal fixé par le permis de vaquer dont elle était munie était expiré, et l'archer impitoyable la conduisit à la geôle. Ce ne fut que deux jours après que son maître vint la retirer. De retour sur l'habitation, elle fut attachée à quatre-piquets, et reçut vingt-neuf coups de fouet. Lorsqu'on la détacha, elle s'était évanouie; une émulsion de jus de citron mêlé de piment, versée sur ses plaies, dut la réveiller. Après ce traitement, on lui mit un collier de fer à plusieurs branches; et, quoiqu'elle eût beaucoup de peine à se soutenir, elle fut envoyée au travail avec l'atelier. On lui laissa ce collier de fer pendant quinze jours.

Environ un mois après, cette malheureuse femme vint encore me voir; elle était devenue fort maigre, elle avait l'air malade et souffrant. Je lui en demandai la cause : elle me raconta son malheur en pleurant, et voulut me faire juger de la brutalité du traitement qu'on lui avait fait subir. Qu'on me pardonne des détails dégoûtants, mais nécessaires, ne fût-ce que pour démentir ceux qui disent que le fouet fait beaucoup de bruit et peu de mal.

Son dos et ses cuisses étaient profondément sillonnés de coups de fouet, qu'il était impossible de compter; plusieurs de ces coups n'avaient formé qu'une plaie. Cependant, on distinguait vingt-sept excoriations profondes de la peau ; la plupart de ces blessures avaient un travers de doigt de largeur. Après le laps de plus d'un mois, elles n'étaient point encore cicatrisées, et l'on en voyait d'un aspect hideux. E... avait de plus été atteinte d'un coup de fouet au front, où l'on apercevait les traces d'une écorchure assez profonde. Le haut de sa poitrine était aussi marqué de coups, et plusieurs autres cicatrices encore fraîches se voyaient sur ses

épaules et sur le haut de son échine. Après un traitement pareil, la malheureuse E... n'avait pas moins été envoyée à l'atelier, ainsi que je l'ai dit, quoiqu'elle eût de la peine à se soutenir, et c'est environ deux mois après avoir été ainsi martyrisée qu'elle est venue me confier son malheur.

Je fis part aussitôt à M. le procureur du roi de ce que je viens de rapporter : « Il faut, me dit-il, m'envoyer cette femme. — Je vous l'enverrai, lui répondis-je, si vous me garantissez que son maître ne se portera point contre elle à de nouveaux excès pour la punir d'avoir osé se plaindre. — « *Je ne réponds de rien* » fut la réponse de l'officier du ministère public. Plus tard, je parlai de cela à M. le procureur-général, qui me répondit : « Que voulez-vous que le ministère public y fasse ; vous savez comme on punit *ces péchés-là*; il est d'ailleurs si difficile d'en obtenir la preuve. »

Ne voyant plus cette pauvre femme à Fort-Royal, j'appris que bientôt après le jour où elle était venue chez moi, elle était tombée malade, que son corps s'était enflé, et qu'elle était morte. Cette habitation vient de changer de maître : les esclaves n'ont pu y perdre.

X***.

X..., mulâtresse de vingt-cinq à vingt-sept ans, fut achetée dans son enfance par Mme S....., de Fort-Royal. Cette dame, alliant la dévotion à tous les préjugés créoles, possède cinq ou six esclaves de tout sexe qui vont presque tous en journée pour le compte de leur maîtresse. Lorsque le tremblement de terre du 11 janvier 1839 eut démoli sa maison, elle vint se loger dans la rue que j'habitais. Je ne tardai pas à faire connaissance avec elle, et des rapports d'une politesse bienveillante s'établirent entre nous. Il lui arrivait quelquefois de se plaindre de ses domestiques et de la nécessité de les châtier.

Un jour qu'elle avait envoyé X..... faire une commission

à la campagne, le propriétaire d'une bananière prétendit que cette fille lui avait enlevé trois de ces fruits, et il exigeait impérieusement que ce crime fût puni du quatre-piquets à la geôle. Mme S..... me témoigna sa peine de l'*absolue nécessité* où elle se croyait de donner pleine satisfaction à cet homme, quoique le préjudice qu'on avait pu lui causer ne se portât pas à 3 sous. Je cherchai à la détourner de punir aussi sévèrement une faute aussi légère, en lui disant qu'il suffisait de payer les trois bananes et de réprimander X.... Elle paraissait s'être rendue à mes raisons; mais, le lendemain matin, j'entendis pleurer X....., qui demandait pardon d'une voix suppliante. Sa maîtresse m'apprit dans la journée que, ne voulant pas laisser le vol de bananes impuni, elle avait fait donner chez elle à X..... *seulement sept coups de fouet*. Elle ajouta qu'elle lui en voulait beaucoup d'avoir pleuré de manière à se faire entendre des voisins, ce qui était un scandale fâcheux, et toujours le prétexte de mauvais propos.

Mme S..... avait au nombre de ses esclaves une autre mulâtresse de quinze ou seize ans, qu'elle ne traitait pas avec plus de douceur. Vers la même époque, cette jeune fille fut, par l'ordre de sa maîtresse, et je ne sais plus pour quelle faute, fouettée à la geôle. Le fouet à la maison, disait à ce sujet Mme S....., ne suffisant pas pour la corriger, elle avait dû, *malgré sa répugnance*, employer un moyen plus coërcitif.

Peu de temps après, des voisins accusèrent X..... d'avoir déposé au coin de la rue des immondices qu'elle aurait dû transporter au bord de la mer; il y eut procès-verbal des agents de la police, et condamnation de sa maîtresse à une amende. Ce fut pour la bonne dame une nouvelle occasion de faire donner certain nombre de coups de corde à X..... Les voisines accusatrices, toutes femmes libres, coupables du même fait, avaient rejeté la faute sur la pauvre esclave.

Après une absence de plus d'une année, de retour à Fort-Royal, j'appris de Mme S..... qu'elle avait vendu ses deux esclaves, X..... et la jeune mulâtresse appelée C.....; que celle-ci était tombée en bonnes mains, mais qu'il n'en était pas de même de la première; que, dans un moment de vivacité et par irréflexion, elle avait eu le malheur de la vendre à M. A....., petit propriétaire de la banlieue de Fort-Royal, qui la traitait avec une extrême dureté. Mme S..... me témoigna le plus vif regret d'avoir vendu cette pauvre fille, qui l'avait servie quinze ou seize ans avec affection. « On avait cherché à m'irriter contre X....., me dit-elle; malheureusement, elle, de son côté, était mécontente de ne pas trouver chez moi assez de liberté pour voir un homme qu'elle aimait, et plusieurs fois elle m'avait témoigné le désir d'être vendue, dans l'espoir de trouver chez un autre maître cette facilité que mes principes religieux m'obligeaient de lui refuser. » Elle ne comprenait pas, ajoutait-elle, la persistance qu'on avait mise à l'exciter à vendre cette pauvre fille, habituée à ses goûts et à son humeur. Mme S..... ajouta, la larme à l'œil, qu'elle la regretterait toujours. Mme S..... avait remplacé X..... par une capresse de seize ans, appelée Z....., moins adroite à la bien servir. Elle aurait voulu recouvrer X....., mais l'acheteur n'était pas disposé à la lui revendre.

La pauvre esclave n'avait rien gagné à changer de maître. A peine arrivée chez le sieur A...., dans fort peu de temps elle avait subi plusieurs fois les quatre-piquets pour de légers manquements. Mal nourrie, mal vêtue par son maître, accablée d'un travail pénible auquel elle n'était pas habituée, meurtrie et déchirée journellement de coups de rigoise, la vie était devenue pour elle le comble de la misère. Sa seule consolation était, lorsqu'on l'envoyait à Fort-Royal, d'aller quelquefois pleurer auprès de son ancienne maîtresse, et de la sup-

à la campagne, le propriétaire d'une bananière prétendit que cette fille lui avait enlevé trois de ces fruits, et il exigeait impérieusement que ce crime fût puni du quatre-piquets à la geôle. Mme S..... me témoigna sa peine de l'*absolue nécessité* où elle se croyait de donner pleine satisfaction à cet homme, quoique le préjudice qu'on avait pu lui causer ne se portât pas à 3 sous. Je cherchai à la détourner de punir aussi sévèrement une faute aussi légère, en lui disant qu'il suffisait de payer les trois bananes et de réprimander X.... Elle paraissait s'être rendue à mes raisons; mais, le lendemain matin, j'entendis pleurer X....., qui demandait pardon d'une voix suppliante. Sa maîtresse m'apprit dans la journée que, ne voulant pas laisser le vol de bananes impuni, elle avait fait donner chez elle à X..... *seulement sept coups de fouet*. Elle ajouta qu'elle lui en voulait beaucoup d'avoir pleuré de manière à se faire entendre des voisins, ce qui était un scandale fâcheux, et toujours le prétexte de mauvais propos.

Mme S..... avait au nombre de ses esclaves une autre mulâtresse de quinze ou seize ans, qu'elle ne traitait pas avec plus de douceur. Vers la même époque, cette jeune fille fut, par l'ordre de sa maîtresse, et je ne sais plus pour quelle faute, fouettée à la geôle. Le fouet à la maison, disait à ce sujet Mme S....., ne suffisant pas pour la corriger, elle avait dû, *malgré sa répugnance*, employer un moyen plus coërcitif.

Peu de temps après, des voisins accusèrent X..... d'avoir déposé au coin de la rue des immondices qu'elle aurait dû transporter au bord de la mer; il y eut procès-verbal des agents de la police, et condamnation de sa maîtresse à une amende. Ce fut pour la bonne dame une nouvelle occasion de faire donner certain nombre de coups de corde à X..... Les voisines accusatrices, toutes femmes libres, coupables du même fait, avaient rejeté la faute sur la pauvre esclave.

dureté. J'en prévins M. le procureur-général, qui voulut bien me promettre de donner des ordres pour faire délivrer X..... du collier de fer. Cette promesse fut sans effet; et cependant c'est une affreuse torture qui ne cesse ni le jour ni la nuit, car l'esclave à qui on la fait subir ne peut jamais reposer sa tête ni goûter un instant de sommeil.

Le sieur A..... se décida enfin à ôter les fers à sa malheureuse esclave, et cependant quelques jours après il la maltraita encore, avec cette circonstance qu'il la tenait lui-même pendant qu'il la faisait fouetter par un nègre. L'absence du sieur A..... ne portait aucun adoucissement momentané au malheur de X..... Sa maîtresse ne se montrait pas moins acharnée contre elle : cette femme la battait, et souvent, dans l'excès de sa fureur, elle l'égratignait; et un jour, se laissant emporter par sa rage, elle avait mis le visage de cette pauvre esclave tout en sang. Qu'avait donc fait X..... pour exciter la fureur de cette mégère? On l'avait envoyée au marché vendre des fruits, on lui avait recommandé d'exiger un sol pour deux bananes de fort mauvaise qualité, et c'est un prix auquel elle n'avait pu atteindre. A son retour sur l'habitation d'où son maître était absent, sa maîtresse, non contente de s'être livrée aux actes de la plus brutale violence, lui dit, avec l'accent d'une colère concentrée : « Demain, à l'arrivée de mon mari, tu auras un quatre-piquets, l'on te remettra le collier de fer, et tu le garderas bien plus longtemps. X....., effrayée par ces menaces, voulut tenter de se soustraire à de nouvelles tortures. Elle s'empara du collier de fer qu'on lui réservait, courut à Fort-Royal, résolue de demander à M. le procureur du roi un abri contre tant de cruautés.

Un matin du mois de septembre 1833, elle entra chez moi de fort bonne heure. La malheureuse était triste, ses yeux étaient larmoyants; ses vêtements sales et déchirés laissaient entrevoir des cicatrices et des plaies récentes. Elle

condamnent jamais dans ces cas ; c'est donc devant la cour royale, séance correctionnelle, que les prévenus sont presque toujours traduits. Qu'ils aient tué en torturant, qu'importe ; un tiers d'entre eux est ordinairement acquitté. Quant aux autres, il ne s'agit jamais pour eux que de l'application de l'article 311 du Code pénal colonial. Je l'ai dit, eussent-ils cassé bras ou jambe, crevé un œil, ou même causé la mort de l'esclave qu'ils ont excédé, ils en sont toujours quittes pour un court emprisonnement, ou même pour une amende souvent légère.

Lorsque M. le contre-amiral, comte de Moges, était gouverneur de la Martinique, pour mettre quelque entrave à la fureur que les créoles ont de faire fouetter leurs nègres, il prescrivit, par un arrêté, que tout esclave conduit à la geôle pour y être fustigé serait préalablement visité par le médecin commis pour vérifier si sa santé et les forces de sa constitution permettaient de lui infliger cette punition. Une mesure si humaine et si sage excita les plaintes et les cris des possesseurs d'esclaves ; ils ne voulurent y voir qu'une atteinte portée à leurs droits ; mais ils furent bientôt rassurés par le bon esprit des médecins chargés de ce service. Peu de jours après la publication de cet arrêté, une esclave de la ville de Fort-Royal, après avoir été visitée par le docteur..., et reconnue enceinte, n'en fut pas moins fouettée à la geôle, sur son avis. Enfin, on m'a assuré que, pour complaire à l'impatience des maîtres, ses clients d'une nouvelle espèce, un docteur avait délivré *de confiance* l'attestation médicale exigée par l'arrêté du gouverneur.

Certes, ce ne sont pas les esclaves qui paient les médecins: c'est donc aux maîtres seuls que ceux-ci doivent plaire s'ils veulent avancer leur fortune aux colonies, et même y exister. Aussi, dans les instructions criminelles, où leur concours est nécessaire, on trouverait fort difficilement des questions de médecine légale résolues par quelqu'un de

dureté. J'en prévins M. le procureur-général, qui voulut bien me promettre de donner des ordres pour faire délivrer X..... du collier de fer. Cette promesse fut sans effet; et cependant c'est une affreuse torture qui ne cesse ni le jour ni la nuit, car l'esclave à qui on la fait subir ne peut jamais reposer sa tête ni goûter un instant de sommeil.

Le sieur A..... se décida enfin à ôter les fers à sa malheureuse esclave, et cependant quelques jours après il la maltraita encore, avec cette circonstance qu'il la tenait lui-même pendant qu'il la faisait fouetter par un nègre. L'absence du sieur A..... ne portait aucun adoucissement momentané au malheur de X..... Sa maîtresse ne se montrait pas moins acharnée contre elle : cette femme la battait, et souvent, dans l'excès de sa fureur, elle l'égratignait; et un jour, se laissant emporter par sa rage, elle avait mis le visage de cette pauvre esclave tout en sang. Qu'avait donc fait X..... pour exciter la fureur de cette mégère? On l'avait envoyée au marché vendre des fruits, on lui avait recommandé d'exiger un sol pour deux bananes de fort mauvaise qualité, et c'est un prix auquel elle n'avait pu atteindre. A son retour sur l'habitation d'où son maître était absent, sa maîtresse, non contente de s'être livrée aux actes de la plus brutale violence, lui dit, avec l'accent d'une colère concentrée : « Demain, à l'arrivée de mon mari, tu auras un quatre-piquets, l'on te remettra le collier de fer, et tu le garderas bien plus longtemps. X...., effrayée par ces menaces, voulut tenter de se soustraire à de nouvelles tortures. Elle s'empara du collier de fer qu'on lui réservait, courut à Fort-Royal, résolue de demander à M. le procureur du roi un abri contre tant de cruautés.

Un matin du mois de septembre 1833, elle entra chez moi de fort bonne heure. La malheureuse était triste, ses yeux étaient larmoyants; ses vêtements sales et déchirés laissaient entrevoir des cicatrices et des plaies récentes. Elle

me montra le collier de fer qu'elle avait longtemps porté, et qu'elle n'avait pu éviter que par la fuite. La malheureuse me demandait conseil et appui. M. le procureur du roi était absent; je fus exposer à M. le procureur-général la situation de cette pauvre femme, j'invoquai pour elle son légal patronage, et l'autorité dont la loi et les ordonnances l'ont investi en faveur des esclaves; je fus jusqu'à imlporer sa pitié.

Ce magistrat m'invita à lui envoyer cette femme avec le collier de fer qu'elle avait emporté de chez son maître; puis il me dit qu'il l'interrogerait; qu'il manderait le sieur A..... pour avoir ses explications; mais qu'il ne pouvait s'empêcher d'envoyer provisoirement cette esclave à la geôle attendre ce qui serait décidé à son égard. En même temps, il m'assura que X..... n'éprouverait aucun mauvais traitement pour s'être adressée au chef du parquet; qu'il y veillerait.

Ce ne fut que le lendemain que je lui envoyai la pauvre esclave avec une note de ma main sur les faits dont elle avait à se plaindre de la part de son maître.

X..... s'exprima avec une grande timidité devant M. le procureur-général; elle avait le sentiment du danger qu'il y avait pour elle à accuser son maître, elle craignait de l'irriter davantage. Dans ses réponses aux questions qu'on lui adressa sur les excès dont elle était victime, la peur lui fit dissimuler ou amoindrir la gravité de la plupart des faits. M le procureur-général pouvait aisément s'assurer de la vérité, en faisant vérifier par un homme de l'art le corps meurtri et déchiré de cette malheureuse femme.

Son maître fut invité à se présenter au parquet, tandis qu'elle dut se remettre à la geôle avec les malfaiteurs. Avant d'aller sous les verroux de la prison, elle vint me rendre compte de son entretien avec le procureur-général; elle en était encore émue et tremblante.

Le sieur A... contesta devant M. le procureur-général tout ce que X... m'avait rapporté, et ce magistrat voulut bien se montrer satisfait de ses explications; il lui rendit son esclave, mais il retint le collier de fer que le sieur A... voulait reprendre.

Dès le lendemain, X... fut conduite aux ***, sur une habitation de laquelle son maître était devenu le géreur.

Cet homme ne comprenait pas qu'on eût pu avoir la témérité de conseiller à son esclave d'aller se plaindre au procureur-général. Il apprit bientôt que j'étais cet audacieux.

Quelques jours après, je reçus la visite d'un homme dont le costume, l'air et le ton, annonçaient le Martiniquais, économe ou géreur de petite habitation, qui m'aborda la tête haute et saluant à peine. Il se nomma, et me dit qu'il venait me demander une explication. Je l'invitai à s'asseoir et à me faire part de ce dont il s'agissait.

— Vous êtes un galant homme, me dit-il. Je viens vous demander si c'est vous qui auriez conseillé à ma mulâtresse X... d'aller me dénoncer à M. le procureur-général?

— Je ne crois pas avoir à répondre à la question que vous voulez bien m'adresser.

— Mais est-ce vous qui avez remis une note sur mon compte à ce magistrat?

— M. le procureur-général vous a-t-il dit que ce fût de moi qu'il tenait cette note?

— Non, Monsieur.

— Puisqu'il ne vous l'a point dit, je ne vous le dirai pas non plus.

— Mais la note qu'on a remise à M. le procureur-général est inexacte; je veux me justifier et prendre les voies judiciaires.

— Faites ce que vous jugerez convenable.

— J'ai été calomnié.

— Calomnié, Monsieur, je ne le crois pas : X... portait sur son corps les marques des plus mauvais traitements : ces traces étaient encore récentes ; vous lui avez mis un collier de fer à plusieurs branches, et vous le lui avez longtemps laissé.

— Monsieur, cette femme m'a donné les plus graves sujets de plainte, et j'avais le droit de la corriger : elle vous a trompé.

— M. le procureur-général a dû vous dire que le collier de fer était une torture, et qu'il était défendu aux maitres d'employer ce moyen de correction.

— M. le procureur-général m'a bien dit qu'on ne devait plus se servir du carcan contre les esclaves, mais que j'avais le droit d'enchaîner mes sujets et de leur mettre les fers aux pieds. X... est-elle venue chez vous ?

— Des malheureux y viennent quelquefois me raconter leurs misères et leurs souffrances ; je les écoute avec intérêt, et j'ajoute foi à leurs paroles.

Ici mon interlocuteur ne put maîtriser un mouvement d'impatience et de colère ; il fronça le sourcil, et ses traits s'altérèrent. Je continuai :

— Comment avez-vous pensé que c'était moi qui avais conseillé X... dans cette circonstance, et qui avais écrit la note sur votre compte, remise à M. le procureur-général ?

— C'est elle-même qui me l'a dit.

— Quel moyen avez-vous pris pour lui faire dire ce qu'elle pouvait se croire intéressée à cacher ?

— Aucun.

— C'est naturellement et sans y être forcée qu'elle vous aurait fait cette confidence ?

— Oui, Monsieur.

— Je ne dis pas que ce soit moi qui ai écrit la note dont vous vous plaignez ; je ne vous dis pas non plus que ce ne

soit pas moi, je ne dis ni l'un ni l'autre; vous pouvez en penser ce que vous voudrez. Je me borne à vous dire que je ne crois pas devoir vous répondre sur ce point, et que je n'y réponds pas. Mais si c'était moi qui en fusse l'auteur, dans cette supposition, pourrais-je vous demander ce que vous me feriez?

— Je vous assignerais en calomnie.

— Vous êtes libre de le faire, vous le pouvez.

— Comme vous, Monsieur, je suis le maître de mes actions. Je me consulterai, je réfléchirai sur ce que j'ai à faire, et je me déterminerai selon qu'il me conviendra.

Après ces dernières paroles, le sieur A... s'est retiré; je l'ai accompagné en lui disant: — Sur ce point, Monsieur, je consens de tout mon cœur à tout ce qui pourra vous faire plaisir.

Personnellement, le courroux de cet homme m'importait peu; mais je tremblais pour la pauvre esclave, et je craignis pour elle de nouvelles tortures. Mes pressentiments se sont bientôt vivifiés: son maître n'a pas tardé à la punir cruellement d'avoir osé se plaindre au procureur-général. J'ai bientôt su qu'il l'avait enchaînée dans un coin de sa maison, aux Trois-Ilots. Une grosse chaîne qui ceignait le corps de cette malheureuse tenait par l'un des bouts à un anneau passé à l'une de ses jambes, et par l'autre bout à un autre anneau fixé dans le mur ou au plancher; que la pauvre esclave pouvait à peine faire trois pas autour du point où sa chaîne était rivée. On me dit aussi qu'elle avait été battue en arrivant aux Trois-Ilots, et que tous les soirs on lui mettait le collier de fer, qu'on lui ôtait le lendemain.

J'avisai M. le procureur-général de tout ce que je venais d'apprendre. Ce magistrat me répondit que les lois ni les ordonnances ne lui donnaient pas le pouvoir d'empêcher qu'un maître mît son esclave aux fers; que les fers aux pieds et une chaîne n'étaient pas une torture; qu'aucune

loi ne les prohibait; que d'ailleurs le maître n'avait pas d'autre moyen d'empêcher son esclave de prendre la fuite; que l'ordonnance qui proclame le ministère public patron des esclaves ne lui donnait aucun moyen de les protéger contre l'abus que leur maître pourrait faire de son autorité, qui était presque sans bornes. Vous savez vous-même, ajouta-t-il, que toutes nos poursuites contre des abus de cette espèce sont presque toujours inutiles et sans résultat, soit par défaut de preuves ou faute d'obtenir la vérité de la part des témoins, soit pour d'autres causes qu'il n'est pas au pouvoir d'un procureur-général de faire cesser.

Cette réponse me contrista. J'avais connaissance d'une circulaire de M. le ministre de la marine et des colonies, du 12 novembre 1841, sur l'exécution de l'ordonnance du 16 septembre 1841, relative à l'emprisonnement des esclaves dans les colonies françaises, et j'en citai à M. le procureur-général les termes que je transcris ici : « .... Il ne m'échappe pas que l'édit de 1685 permettait aux maîtres de faire enchaîner leurs esclaves ; mais cette faculté n'avait pu leur être donnée pour des délits simples ; la chaîne était plus qu'une peine disciplinaire : elle ne pouvait s'appliquer qu'aux faits graves qui étaient de nature à compromettre la sûreté de l'habitation. Or, comme ces faits sont aujourd'hui passibles des peines énoncées aux n°s 1 et 2 de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 septembre dernier, on doit considérer que cette disposition de l'édit de 1685 cesse d'avoir son effet, quant aux délits qui ne sont passibles que de peines disciplinaires. »

M. le procureur-général me répondit que la disposition de l'édit de mars 1685, qui permettait aux maîtres de faire enchaîner leurs esclaves était une loi qu'une instruction ministérielle ne pouvait seule abroger, et qu'il n'avait aucun moyen d'empêcher les maîtres d'user du droit que cette loi leur attribuait, ni de les forcer de l'expliquer et de l'en-

tendre comme l'expliquait et l'entendait M. le ministre de la marine.

Je ne répliquai pas, et je m'en fus rêvant aux moyens que je pourrais encore employer pour secourir la malheureuse esclave ; je vis M. le procureur du roi, qui me dit vouloir aller le lendemain visiter M. l'amiral de Moges, aux Trois-Ilets. Cette promenade que M. le procureur du roi se proposait de faire fit renaître en moi quelque espoir de voir mettre fin aux injustes et atroces rigueurs d'un homme sans pitié envers un être faible et sans défense, qu'il se plaisait à torturer. Je parlai à M. le procureur du roi de ses visites sur les habitations, en exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840. Il parut content qu'on le mît sur ce chapitre. Il s'étendit sur le progrès qu'il me dit avoir accéléré par le rapport qu'il avait fait à la Guadeloupe, et qui lui avait valu les éloges les plus flatteurs de la part de M. le ministre de la marine; et il ajouta que c'était sur ce rapport que son excellence avait proposé au roi l'ordonnance du 16 septembre 1841, relativement à la détention des esclaves sur les habitations.

Mais, lui dis-je, l'instruction ministérielle, en date du 12 octobre suivant, ne devrait pas être négligée ; d'après cette circulaire, les chaînes et les fers, dont on charge encore les esclaves, ne peuvent plus être considérés comme une peine disciplinaire ; et comme les maîtres ne peuvent infliger que des peines disciplinaires à leurs esclaves, il doit s'ensuivre qu'ils n'ont plus le droit de les enchaîner et de les mettre aux fers.

— Plus de fers, répliqua M. le procureur du roi ; partout où j'en ai vu, je les ai fait ôter.

Il me cita une habitation sur laquelle un de ses substituts avait dépêché un gendarme pour les faire ôter sur-le-champ à un esclave.

Comme j'avais de la peine à concilier ces paroles avec ce

que je venais d'entendre de la bouche de M. le procureur-général, je me dis : ces deux magistrats peuvent être d'opinion différente, l'un peut être *moins colonial* que l'autre. Qu'importe, pourvu qu'on ôte les fers à la malheureuse fille, c'est tout ce que je demande. Le lendemain matin, je me présentai chez M. le procureur du roi; mais, ayant mal pris mon temps, je lui laissai le billet que je transcris ici : « J'ai l'honneur de souhaiter le bonjour à mon bon voisin et ami, M. M... ; d'après notre conversation d'hier au soir, je pense qu'il ne me tiendra pas mauvais compte de l'informer que la nommée X..., ancienne esclave de Mme S..., vendue par elle à M. A..., aujourd'hui géreur d'une habitation aux Trois-Ilets, serait en ce moment aux fers; je l'ai appris hier matin, et cela m'a été confirmé dans la journée. Ce serait à la fois un acte de justice et un acte d'humanité de les lui faire ôter. D'après ce que M. M... a bien voulu me dire hier au soir, je me croirais coupable de ne pas l'informer de cet acte de rigueur, que je crois aussi injuste qu'illégal.

« Fort-Royal, 30 septembre 1843. »

Je rencontrai bientôt M. le procureur du roi. « Peut-être, me dit-il en m'abordant, que je ne partirai que dans quelques jours; je suis malade, je ne voulais d'ailleurs aller aux Trois-Ilets que pour voir l'amiral de Moges, sans intention de descendre à terre ; je n'ai pas de cheval, je ne connais pas les chemins. Ce que vous me demandez est fort délicat. Je ne crois pas devoir envoyer un gendarme sur les lieux. Une pareille mesure me semble trop acerbe; elle est trop mortifiante pour les créoles. D'ailleurs, je suis sans droit; je n'ai que les voies amiables dont je puisse user. Dans le silence des ordonnances sur les moyens coërcitifs laissés au ministère public, nous n'en avons point pour appuyer ce que nous voudrions voir exécuter. Nous ne pouvons que prier des hommes assez peu disposés à certaines condescendances. Au reste, ajouta-t-il, j'en confèrerai avec mon

chef, et je ne puis rien faire sans l'en avoir prévenu. »

C'était là un langage bien différent de celui qu'on m'avait tenu la veille. Comment peut-on changer ainsi de sentiment du soir au lendamain? Non, M. M... ne changeait point de sentiment, ses opinions sont favorables au maintien de l'ordre actuel, et il les partage avec le procureur-général; mais tous deux, possesseurs d'esclaves, sont aussi les agents du gouvernement; ils ont des devoirs à remplir comme magistrats, et en même temps leurs intérêts matériels à conserver dans les colonies; et l'on peut supposer à l'un et à l'autre la bonne volonté d'allier, autant que possible, leurs devoirs et leurs intérêts. On comprend donc combien il est difficile à des magistrats possesseurs d'esclaves de mettre, dans toutes les circonstances, de l'uniformité dans leur langage et dans leurs actes. Tout dépend des dernières dépêches ministérielles et des circonstances locales du moment.

Je finis par dire à M. le procureur du roi que je prenais beaucoup d'intérêt à la malheureuse X...; que son ancienne maîtresse m'avait prié de m'intéresser à son sort; que je mettais cette pauvre fille sous sa protection spéciale. M. le procureur du roi me répondit gracieusement qu'il désirait beaucoup faire ce que je souhaitais, qu'il ferait tout son possible. Trois jours après, il n'était point encore parti, et il me rendit mon billet en me disant :

— Comme vous, je suis sensible et humain, et mon cœur est compatissant comme le vôtre; je vous promets d'aller moi-même sur les lieux voir ce qui en est, et je ferai pour le mieux, selon vos désirs, dans le cercle des attributions et des pouvoirs du ministère public, beaucoup trop restreints; je vous l'ai déjà dit, les ordonnances ne nous donnent aucun moyen de protection efficace en faveur de ceux dont elles nous déclarent les patrons.

Et à ce sujet, me répétant ce que M. le procureur-géné-

ral m'avait déjà dit, il a ajouté que le Code noir donne aux maîtres le droit de battre leurs esclaves à coups de corde, et de les mettre aux fers ; que le Code noir est maintenu dans ces dispositions ; que les ordonnances subséquentes n'apportent de limites à l'autorité des maîtres que celles relatives à la durée de la détention qu'ils peuvent faire subir à leurs esclaves sur leurs habitations, que l'article 1er de l'ordonnance du 16 décembre 1841 fixe à quinze jours ; que cette ordonnance ne dit pas un mot des fers ; que M. Morel, procureur-général, et M. Vidal de Lingendes, son prédécesseur à la Martinique, en avaient conféré, et qu'ils étaient demeurés d'accord que le ministère public était sans autorité légale pour les faire ôter ; que si des carcans et des colliers de fer pouvaient être considérés comme des instruments de torture, il n'en était point ainsi des chaînes et des fers aux pieds ; qu'il me priait d'ailleurs de ne pas douter de la bonne volonté qu'il avait de faire ce que je désirais ; que c'était dans ses sentiments et selon son cœur ; qu'il ne lui manquait que le pouvoir. Il m'annonça son départ pour le lendemain.

— Je me ferai mettre à terre, me dit-il ; j'irai sur l'habitation où reste le sieur A..., et je ferai tout ce qui me sera possible pour votre protégée.

A son retour à Fort-Royal, il a eu l'obligeance de venir me faire part de ses démarches et de leur résultat. « J'ai fait ce que vous désiriez, m'a-t-il dit, et X... n'est plus aux fers. J'ai fait une longue et pénible course pour me rendre sur l'habitation dirigée par M. A... Je m'y suis fait accompagner par M. le curé. Je suis dans l'usage de demander des renseignements aux prêtres, qui doivent savoir ce qui se passe sur leur paroisse. Ceux que j'ai obtenus sur le sieur A... lui sont très favorables.

— « Ce que j'ai appris sur son compte est bien différent de ce qu'on vous en a dit. M. A... avait les plus graves su-

jets de plainte contre son esclave X... ; il avait le droit de la punir, de la châtier ; il a usé envers elle du droit du maître dans les termes de la loi, et sans en abuser. Rendu sur cette habitation, j'ai trouvé l'esclave X... dans un coin de la galerie de la maison ; elle avait une chaîne au pied, attachée par l'autre bout à un anneau fixé près de la porte d'un bouge où était son grabat ; on lui donnait régulièrement à manger, et rien ne lui manquait ; elle était assise et occupée à écosser des pois.

« J'ai prié son maître (je ne pouvais que le prier), j'ai prié son maître de lui ôter sa chaîne ; il m'a promis de déférer à ma demande à la fin du jour, en insistant toutefois pour lui laisser un anneau de fer à la jambe, afin de la signaler comme marronneuse. Je m'y suis opposé. Il a désiré que je n'exigeasse pas que les fers fussent détachés sur-le-champ ni en ma présence, afin que l'autorité et la puissance morale du maître ne fussent pas compromises, me priant d'attendre jusqu'au soir, pour qu'il parût agir par un mouvement de clémence spontanée, et non par ordre du procureur du roi.

« J'ai obtempéré aux désirs de M. A... avec d'autant moins de peine, que je ne me croyais pas le droit d'en rien exiger. »

M. le procureur du roi a ajouté que le sieur A... lui avait affirmé qu'en conduisant X... aux Trois-Ilets, il n'avait nul projet de la punir d'être allée se plaindre ; mais qu'en arrivant elle lui avait déclaré qu'elle ne voulait plus le servir, qu'elle voulait être vendue, et que, s'il ne la vendait pas, elle s'en irait marronne, et lui ferait perdre l'argent qu'il avait mis à l'acheter ; qu'alors il s'était cru dans la nécessité d'user envers cette esclave insolente de son droit de maître, et qu'il l'avait mise aux fers.

M. le procureur du roi m'a dit encore que X... ne s'était

pas plainte d'avoir été battue, ni qu'on lui ait mis de carcan depuis qu'elle était aux Trois-Ilets.

Je n'ai pas pu m'empêcher d'observer à M. le procureur du roi combien il lui aurait été facile de s'assurer s'il était vrai que cette malheureuse femme avait, oui ou non, été battue, et si elle l'avait été brutalement. « Tout cela est fort délicat, m'a-t-il répondu ; je vous l'ai déjà dit, aucune ordonnance ne modifie l'autorité du maître, établie par l'ancien Code noir, qui forme sur ce point la législation coloniale, sauf ce qui est réglé par l'ordonnance du 16 septembre 1841, et nous n'avons aucun moyen de protéger efficacement les esclaves contre la dureté de leurs possesseurs. D'ailleurs, rien n'est plus difficile, je dirai même qu'il est presque impossible d'obtenir la preuve des faits criminels dont ceux-ci peuvent quelquefois se rendre coupables envers leurs esclaves. Il nous est encore plus difficile d'obtenir leur condamnation, et vous savez vous-même que, dans ces cas, les poursuites du ministère public sont le plus souvent sans résultat. Dans ces sortes d'affaires, des témoins véridiques et des juges impartiaux sont presque introuvables. »

Huit jours s'étaient à peine écoulés, que l'on est venu me rapporter que le sieur A..., malgré ses promesses à M. le procureur du roi, laissait la malheureuse X... aux fers, et qu'on lui remettait le soir le carcan qu'on lui retirait le matin. Je tenais ces faits d'un noir libre, habitant aux Trois-Ilets, qui vint chez moi le 15 ou le 16 octobre.

Le 18 octodre, informé que M. le procureur du roi devait, le lendemain, faire un nouveau voyage aux Trois-Ilets, je m'empressai de lui faire part de ce que je venais de découvrir. Il en parut étonné, et me dit : S'il était vrai que vous fussiez bien informé, M. A... m'aurait trompé. Dès demain j'irai m'en assurer. Trois jours après, j'ai reçu de ce magistrat le billet que je transcris : « Mon cher conseil-

ler, j'ai été moi-même, ce matin, vérifier le fait dont vous m'avez entretenu. Je suis heureux de vous dire que vous avez été mal informé. La frégate éprouve, dans son départ, un retard qui me procurera prochainement le plaisir de vous revoir.

« Je suis, mon cher conseiller, avec un respectueux dévoûment, votre attaché,

« Signé, M... A bord de *la Néréïde*, jeudi. »

M. l'abbé H..... s'était chargé de ce billet. Le lendemain, j'eus l'honneur de voir ce respectable ecclésiastique, dont je répète ici les paroles : M. le curé des Trois-Ilets et moi, avons accompagné M. le procureur du roi chez M. A..., X... n'était pas aux fers, mais son maître nous a dit qu'il venait de la faire fouetter; à ces mots, M. le curé a baissé la tête, et M. le procureur du roi n'a rien dit. — Ni vous non plus, lui ai-je dit. Le bon abbé, pour toute réponse, m'a serré la main en me regardant tristement. Je continuai : Vous connaissez ce M. A..., est-ce un homme bien méchant? M. l'abbé H..... m'a répondu : C'est un homme dur; j'ai ouï dire qu'il en voulait à cette pauvre fille. Ah ! monsieur, que d'horreurs se commettent encore dans ce malheureux pays. Je suis arrivé de Saint-Pierre il y a quelques jours, et l'on y parlait d'un petit nègre qu'on avait tué dans les environs de la ville, en le maltraitant. Monsieur, pour l'amour du bon Dieu ! a-t-il ajouté, ne vous découragez pas, faites vos efforts pour faire connaître en France ce qui se passe dans ce malheureux pays.

Si la lettre de M. le procureur du roi avait pu me rassurer, le rapport de M. l'abbé H..... a produit chez moi le sentiment d'une douleur profonde mêlée d'indignation.

Le lendemain, sur la place des Quatre-Noirs, M. le procureur du roi vint à moi, et me dit avec satisfaction qu'on m'avait encore mal informé; qu'il avait vu X..., qu'elle n'était point aux fers, mais libre de ses mouvements, et oc-

cupée à servir dans la maison ; que c'était elle qui avait présenté à boire à lui et aux personnes qui l'accompagnaient. Je répétai à M. le procureur du roi ce que je tenais de M. l'abbé H..... — Tout cela est vrai, me répondit-il, mais son maître a eu raison d'en agir ainsi, et j'aurais fait comme lui. Cette femme ne mérite pas l'intérêt que je lui avais d'abord porté : il y a chez elle beaucoup de méchanceté, ce qui a irrité son maître, très galant homme, et celui-ci l'a justement punie de son extrême insolence ; il l'a fait fouetter, et j'aurais fait comme lui. Auriez-vous jamais pensé que, pour expliquer les justes rigueurs qu'elle s'attirait, cette malheureuse pût recourir à la plus odieuse calomnie : elle en indiquait la cause dans ses prétendus refus de céder aux désirs et aux obsessions de son maître.

La maigreur hideuse de X..., son corps meurtri, et les plaies dont il était couvert, rendaient cette accusation invraisemblable et absurde. Il me semblait extraordinaire que M. le procureur du roi eût pu s'y arrêter, lui qui sait que les femmes esclaves ne refusent rien à leur maître, et que les maîtres ne choisissent pas, parmi leurs esclaves, les femmes dont le corps est décharné et couvert de plaies.

Enfin, le 10 novembre dernier, le nègre libre dont j'ai déjà parlé, qui habite les Trois-Ilets, est encore venu chez moi, et m'a appris que le sieur A... avait donné X... à loyer, pour charrier de la chaux ; qu'il la voyait journellement à l'ouvrage, vêtue d'une chemise et d'un jupon en lambeaux, qu'elle était d'une extrême maigreur, et qu'elle avait du mal aux pieds et aux jambes.

Qu'on juge si cette malheureuse avait gagné à se plaindre ; si je pouvais m'applaudir d'avoir été à son secours, et quelle est la protection que M. le procureur-général et M. le procureur du roi lui ont accordée.

Qu'on me pardonne ma prolixité ; je n'ai voulu omettre aucune des circonstances propres à faire apprécier ce qu'est

en réalité le droit de se plaindre aux officiers du ministère public, qu'on dit être attribué à l'esclave.

Un mot sur la capresse Z..., qui a remplacé X... chez madame S.... J'avais souvent entendu sa maîtresse se plaindre d'elle, la gourmander et la menacer, lorsqu'en novembre 1843, occupé dans mon cabinet, je fus dérangé par du bruit qui partait de l'une des cours de mon voisinage. J'entr'ouvris ma fenêtre, et je vis madame S..... qui faisait fouetter Z..., à nu, par une mulâtresse de 25 à 30 ans, qu'on me dit être la sœur de la jeune fille qu'elle fustigeait.

Quinze jours après, Z... fut encore fouettée; cette fois, c'est sa mère qui était le ministre des vengeances de sa maîtresse. Z... avait une autre sœur, appelée R..., âgée de huit à dix ans, jolie enfant, douce et intelligente. Quatre jours ne se passaient guère sans que madame S..... ne lui donnât aussi le fouet. Tous les crimes de la petite R... étaient de faire les commissions..... avec une célérité qui ne répondait pas à l'impatience de sa maîtresse, ou de casser quelque verre ou quelque assiette de peu de valeur. Toutes les fautes de Z... consistaient à se trouver quelquefois en retard, lorsqu'elle arrivait de travailler à porter de la pierre au fort Bourbon ou au fort Louis, où sa maîtresse l'envoyait en journée; dans un mécompte de quelques sous, qu'on lui aurait injustement retenus, et dont madame S..... la rendait responsable; ou bien à lui avoir répondu lorsqu'il aurait fallu se taire, ou enfin d'avoir trop élevé la voix en lui parlant. Tous les jours ces deux pauvres filles étaient insultées, chagrinées, battues, sans autre cause que l'humeur chagrine et acariâtre de la vieille dame.

Dans les commencements, j'intercédais auprès de cette femme, je sollicitais le pardon de ces deux pauvres filles, ou je lui envoyais à cet effet ma cuisinière, femme pieuse, bonne et compatissante. Madame S..... trouva bientôt mauvais qu'on se mêlât de ce qui se passait chez elle, et je fus

forcé de me boucher les oreilles, si je ne voulais pas entendre donner des coups de corde et ces pauvres filles pleurer.

J'appelai un jour leur mère qui passait devant ma porte. « Comment, lui dis-je, consentez-vous à battre vous-même vos filles, selon le caprice de madame S.....? » Elle me répondit : « Madame S..... n'est pas ma maîtresse, mais Z... est son esclave, et elle a loué R... à la demoiselle ....., à qui cette enfant appartient, et qui a laissé à madame S..... le soin de la corriger. Si je ne lui obéissais pas, elle s'en plaindrait à ma maîtresse, qui saurait bien m'en punir. D'ailleurs, madame S.... serait capable d'envoyer Z... à la geôle pour y être fouettée par le bourreau, et mieux vaut pour elle de l'être par sa mère. Monsieur, ma fille Z... avait tort l'autre jour; elle avait répliqué à sa maîtresse. Mes enfants sont esclaves comme moi, et un esclave doit tout souffrir et se taire; en répondant à sa maîtresse, Z... l'irritera, elle s'en fera haïr; on finirait par la vendre, et ma fille pourrait tomber en de bien plus mauvaises mains. Chez madame S....., elle est nourrie, habillée, et quelques coups de martinet ne sont pas des quatre-piquets, suivis du cachot, des chaînes et des colliers de fer. Z... doit penser à ce qui est arrivé à X..., qui s'estimerait bienheureuse d'être restée où elle était. »

Ici la négresse, après une pause, ajouta : « Et la liberté générale... Les créoles veulent donc toujours nous faire travailler pour eux, et nous payer à coups de fouet; cependant, nous n'avons rien fait au bon Dieu. On s'amuse de nous en France ; qu'importe aux blancs d'Europe que des malheureux noirs gémissent dans la misère à deux mille lieues du pays qu'ils habitent ! La France, c'est bien loin d'ici : on ne peut pas savoir de si loin ce qui se passe dans les colonies ; les créoles sont toujours crus ; l'on ajoute foi à tout ce qu'ils disent. Les blancs qui viennent de France dans ce pays-ci soutiennent tous les colons. J'en ai vu bien

peu prendre pitié des nègres, et qui voulussent compatir à leur misère. »

Tel est le langage qu'une pauvre négresse esclave m'a tenu à Fort-Royal, au mois de mai 1844. Que de sens, que de raison dans tout ce qu'elle m'a dit. Pendant mon séjour aux Antilles, j'ai connu plus de trente de ces malheureuses femmes qui avaient autant d'intelligence et de jugement que la mère de R..., et cependant ce sont ces êtres qu'on veut civiliser pour les admettre au bienfait de la liberté, tout en soutenant qu'ils sont incivilisables.

J'ai parlé de madame S..... seulement, et j'aurais pu citer vingt femmes de ma connaissance, tout aussi exigeantes et tout aussi tracassières envers leurs esclaves, et qui se conduisent avec bien plus de dureté, et qui les battent elles-mêmes bien plus brutalement. Je dois dire que madame S..... est citée pour sa piété, et que je l'ai toujours trouvée une excellente femme, sauf pour les malheureuses esclaves qu'elle gardait auprès d'elle; et je ne puis expliquer sa conduite à leur égard que par la mauvaise éducation qu'elle avait reçue, et par les préjugés au milieu desquels elle avait toujours vécu.

CORALIE.

Le 29 février 1844, entre 9 et 10 heures du matin, à Fort-Royal, tout le quartier de la Savane, des Quatre-Noirs, a été en émoi. J'ai vu un certain nombre de sergents-de-ville sortir de la geôle, escortant un hamac porté par les nègres de la chaîne, suivi de M. le commissaire de police de la ville. Les gémissements et les cris d'une jeune femme partaient de ce hamac. Tout à coup plusieurs femmes poussent une exclamation... disant : *Eh! son petit hiche li ca tomber*. Un enfant fort petit, qui était aussi dans le hamac, allait se laisser choir sur le pavé, lorsqu'un nègre s'est

élancé pour le saisir, et l'a pris dans ses bras. Des curieux approchaient, mais ils se tenaient à une certaine distance des agents de la police, et restaient isolés sans se grouper. Leurs traits étaient altérés, et des femmes élevaient leurs mains vers le ciel. Tout ce qui avait la peau noire ou brune paraissait terrifié. Quelques mots s'échappaient timidement de leur bouche : C'est Coralie, disait-on, pauvre Coralie!... Son maître est venu la retirer de la geôle ; c'est ça un homme méchant... Coralie ca voir misère... bientôt on la rencontrera morte sur quelque chemin ou dans quelque case à bagasse. D'autres disaient : Comme elle est amarrée... Li cousue dans le hamac, pas pouvoir respirer, li ca étouffer. Cependant, la malheureuse qu'on transportait gémissait et poussait des cris. J'ai moi-même entendu qu'elle disait ; Bras moi coupé, bon Dieu! bras moi coupé! et les agents de police étaient sourds.

Le cortége suivait la rue qui conduit de la geôle au bord de la mer. Deux ou trois femmes se sont successivement approchées du hamac, et ont adressé quelques paroles de consolation à Coralie. L'une lui disait : Ne criez pas tant, il faut savoir souffrir ; offrez vos souffrances au bon Dieu, li soulager vous, li récompenser vous après votre mort. Une autre femme, s'adressant à celle-ci, lui dit : Eh! laissez-la se plaindre, elle fait bien de pousser des cris, pourquoi voulez-vous qu'elle se taise? Auriez-vous la force de vous taire à sa place?

Arrivée au bord de la mer, Coralie a été portée dans un bateau qui a mis aussitôt à la voile. Elle a été transportée au Vauclin, chez madame D..., sa maîtresse.

Cette dame fut habiter Saint-Pierre, il y a environ deux ou trois ans, emmenant avec elle Coralie. Celle-ci eut bientôt un amant à Saint-Pierre, et devint enceinte. Sa maîtresse en fut fort contrariée, et dès cet instant prit en aversion cette pauvre fille, qui fut employée au travail le plus péni-

ble, malgré sa grossesse. Quinze jours avant ses couches, elle fut expulsée de la maison de sa maîtresse, qui lui refusa tout secours. Elle se réfugia chez celui qui l'avait rendue mère, qui est un homme libre de couleur. On m'a assuré que cet homme avait fourni à tous ses besoins, jusqu'au salaire de l'accouchement, que la dame D..... avait refusé de lui rembourser. Forcée de rentrer chez sa maîtresse, quinze jours après ses couches, Coralie fut obligée de faire la lessive; quoiqu'elle ne fût point encore rétablie, et qu'elle fût atteinte d'une éruption à la peau, que l'eau froide et la fatigue pouvaient lui rendre fatale.

Objet de la haine de sa maîtresse, elle était sans cesse chagrinée, tourmentée et battue à Saint-Pierre; mais ce n'était point assez ; le sieur D..., fils de sa maîtresse, ne tarda pas à la ramener sur son habitation, au Vauclin, où, quoiqu'elle fût faible, nourrice, et non habituée au travail de la terre, elle fut mise à la houe, sous le fouet du commandeur. Aux heures du repos, on l'enfermait séparée de son enfant, sous prétexte d'un traitement de sa maladie de peau. Coralie ne put supporter l'extrême dureté dont on usait avec elle. Le 8 octobre 1842, la malheureuse emporta son enfant, et s'enfuit de l'habitation du Vauclin ; forte de sa conscience, elle fut chercher un refuge à la geôle de Fort-Royal. Dans son ignorance, elle croyait que, dans cet asile, elle se trouverait sous la protection des lois et des magistrats, et elle pensait s'y mettre à l'abri de la cruauté de sa maîtresse et de son fils, tout aussi impitoyable.

La dame D... la fit retirer de la geôle le 29 novembre suivant. Reconduite au Vauclin, on lui fit subir les plus mauvais traitements. Il fallait un prétexte pour des coups de fouet sans mesure et pour les fers dont elle fut constamment chargée ; Coralie fut donnée comme une empoisonneuse. Pour assouvir la haine la plus implacable, tout fut

employé contre elle, les colliers de fer, les chaînes, les quatre-piquets. On la faisait travailler chargée de fers; hors les heures de travail, on la tenait enfermée. Pour la seconde fois, la malheureuse prit encore la fuite; elle fut arrêtée à l'entrée de la ville de Fort-Royal, sur le pont Cartouche, traînant avec elle des fers trop bien rivés pour qu'elle eût pu s'en débarrasser. Elle fut conduite à la geôle, où l'on m'a assuré qu'elle se rendait d'elle-même, ne connaissant pas d'autre asile, et croyant qu'en ce lieu elle exciterait la bienveillante pitié des magistrats qu'elle avait cependant déjà vainement implorée. C'était le 18 janvier 1843; elle fut retirée de la geôle six jours après; reconduite au Vauclin chez sa maîtresse, elle eut 29 coups de fouet en arrivant. On renouvela contre elle l'odieuse imputation d'être une empoisonneuse. Elle fut mise aux fers; c'est avec une grosse chaîne et un carcan qu'on la conduisait au travail comme un forçat au bagne; et toujours, quand ce travail si rude cessait, on l'enfermait dans le cachot ou dans le réduit qui en tient lieu. Elle était presque continuellement privée de son enfant, qui n'était point encore sevré; on ne le lui rendait guère que quelques instants pour l'allaiter.

Que pouvait faire cette femme si malheureuse? Elle était mère, et dans son désespoir elle n'attenta point à ses jours; elle chercha encore à s'échapper de cet enfer, où elle était torturée comme à plaisir.

L'homme qu'elle aimait, le père de son enfant, était parvenu à ramasser une somme de mille francs, qu'il voulait consacrer à la racheter. Elle espère que M. le procureur-général obtiendra de son maître qu'elle soit vendue, que même il l'exigera. D'anciennes ordonnances, instructions ou règlements, le voulaient ainsi dans certains cas; la loi nouvelle l'ordonne aussi, lorsque l'esclave a déposé en justice criminelle contre son maître. L'esclave qui déclare la vérité, sur l'interpellation du magistrat, obéit à la justice. Co-

ralie aura fait plus, elle aura été au-devant des interpellations que les magistrats pouvaient lui adresser ; elle aura dénoncé ses maîtres pour leurs coupables excès contre elle ; elle aura voulu attirer sur eux les investigations de la justice ; elle aura fait connaître leurs actes, de nature à provoquer la vengeance des lois coloniales, et attirer sur eux une peine grave. Quoique bien ignorante, sa raison, son bon sens, ce sentiment de la justice, inné dans le cœur de tout être intelligent que le malheur n'a pas encore abruti, lui ont révélé qu'un mur d'airain s'est élevé entre elle et ses maîtres, et que ce mur est leurs excès incessants contre elle, et la calomnieuse, l'horrible imputation d'être une empoisonneuse ; enfin, la plainte qu'elle veut adresser aux magistrats, tout lui dit que son maître ne pourra se refuser à la vendre avec son enfant, à celui qui l'a rendue mère, et qui veut consacrer le fruit de ses épargnes pour briser la lourde chaîne dont elle ne peut soutenir le poids.

On a tant dit aux esclaves qu'une ordonnance royale du 3 janvier 1840 leur donnait le procureur-général et le procureur du roi pour patrons, que Coralie, comme tant d'autres, ne doutait pas qu'elle ne dût trouver auprès d'eux un appui contre l'autorité dont ses maîtres abusaient si cruellement contre elle. La triste expérience qu'elle avait déjà faite de l'inutilité et du danger d'un pareil recours ne l'avait point désabusée ; elle persista ; d'ailleurs, elle n'apercevait pas d'autre planche de salut : c'était là sa seule ressource, le seul moyen légal qu'elle pût tenter. Où pourrait-elle se réfugier, sinon à la geôle ? Qui voudrait s'exposer pour elle aux peines sévères dont la loi coloniale punit le recel des esclaves. Coralie n'a pas d'autre asile ouvert. Les condamnés pour de grands crimes, y trouvent la protection des lois ; et elle, qui n'a commis aucun crime, qui ne s'est jamais dégradée, avilie, qui n'a rien fait qui puisse la faire repousser de la société humaine, elle si faible, si mal-

heureuse, elle qui a donné le jour à un petit être innocent, qu'elle nourrit de son lait... Oh! se dit-elle, je serai enfin protégée; le procureur-général verra mon corps déchiré, il verra mes membres meurtris par les fers, et il m'arrachera des mains de madame D... et de son fils. Enfin, pour la troisième fois, Coralie se dirige vers la geôle de Fort-Royal, avec les fers aux pieds, traînant sa lourde chaîne, que le concierge lui fait ôter.

Mais le sieur D... accourt chez le commissaire de police, il se plaint avec hauteur, à ce fonctionnaire, de ce qu'on a retiré, sans son ordre, les fers qu'il a lui-même imposés à son esclave. Il exige que Coralie soit fouettée à la geôle. Le commissaire cède à son opiniâtre insistance, il donne l'autorisation exigée, et Coralie reçoit 29 coups de fouet de la main du bourreau. Quelques jours après, le sieur D... se présente pour la retirer de la geôle. L'aspect de cet homme la glace d'effroi. Elle refuse de le suivre, elle proteste par ses larmes et par ses cris, elle appelle la mort à son secours, elle déclare qu'elle mourra plutôt avec son enfant, qu'elle se laissera plutôt hacher sur la place que de revenir chez ses maîtres. M. D... s'adresse à M. le procureur-général, et plusieurs gendarmes à cheval viennent prêter main-forte contre cette malheureuse femme, à qui l'amour maternel, et la crainte de nouvelles tortures, donnent une extrême énergie. Pour vaincre la résistance de cette malheureuse, qui se livre aux accès du plus violent désespoir, les gendarmes lui passent une corde au cou, qu'ils tirent pour la forcer à les suivre; elle est renversée par terre, en même temps que son enfant s'échappe de ses bras, les gendarmes la traînent; son corps se meurtrit et se déchire, et son sang rougit le pavé.

Cependant, ces militaires, instruments d'un acte injuste et barbare, sont saisis de pitié; ils laissent la malheureuse, et vont en référer à leur chef, et lui demander ses ordres.

Vous êtes soldats, leur répond leur digne commandant, M. le chef d'escadron F***, et ce n'est pas là le service auquel la gendarmerie royale est appelée. Coralie ne fut point emmenée ce jour-là, et son séjour à la geôle fut encore prolongé.

M. le procureur-général avait dû prendre des renseignements; sans doute le sieur D... avait dû être interrogé. Coralie le fut par un membre du parquet de la cour royale, magistrat créole de la Guadeloupe, où ses parents possèdent une sucrerie; un docteur fut appelé à procéder à la vérification du corps de Coralie, et l'on savait d'avance qu'il ne jugerait point que le châtiment eût été excessif. Le chef de la justice coloniale pensa que Coralie, esclave, devait subir les conséquences de l'état où le ciel l'avait fait naître; qu'il ne pouvait dépendre d'une esclave de contraindre son maître à la vendre, qu'il avait le droit de la forcer au travail, et de la punir en l'enfermant, en la chargeant de fers et en la déchirant à coups de fouet. D'ailleurs, le rapport du médecin ne constatait pas qu'elle eût reçu plus de 29 coups de fouet en un jour; ainsi ses plaintes étaient mal fondées, selon la législation coloniale; et, d'après ces puissants motifs, M. le procureur-général, ce patron des esclaves, en la justice et l'humanité duquel Coralie avait mis toutes ses espérances, décida dans sa sagesse, et à la grande satisfaction de tous les possesseurs d'esclaves, qu'elle serait rendue à son maître, à charge par celui-ci de payer les frais de geôle.

Cependant, l'homme qui l'avait rendue mère, informé des mauvais traitements que cette malheureuse femme avait encore subis à la geôle, et des violences qu'on ne cessait d'exercer contre elle, avait redoublé d'efforts, et réuni toutes ses ressources pour la délivrer. Un honnête homme compatissant, M. L. F., employé du génie des ponts et chaussées, à Saint-Pierre, s'interposa auprès de la dame D... et de son fils; mille francs avaient été remis entre ses mains pour

payer et la mère et l'enfant encore à la mamelle. Le sieur D... lui fit la réponse suivante, que nous transcrivons ici.

Copie :

« Vauclin, le 26 janvier 1844.

« Monsieur,

« Je n'ai jamais témoigné à qui que ce fût que mon intention était de me défaire de ma négresse Coralie, détenue présentement à la geôle de Fort-Royal. Je suis donc étonné que vous veniez me proposer de me l'acheter. Je vous dirai, pour votre gouverne, que, loin de vouloir la vendre, je vais la faire sortir de la geôle pour la remettre à mon service. C'est une créature dont je ne puis me passer, quelque méchante qu'elle est, et je ne la cèderai pas à moins de *quatre mille francs* pour elle et son enfant. Je ne présume pas que, malgré tout le désir que vous avez de les acquérir, vous vous décidiez à les payer à ce prix-là.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur,

« Signé D... »

M. L. F. se présenta chez M. le procureur-général, lui rappela les mauvais traitements et les violences qu'on avait exercées sur la malheureuse esclave, et toute la barbarie dont on avait usé envers elle ; il ajouta que, pour justifier tous ces excès, on avait été jusqu'à l'accuser d'être une empoisonneuse ; qu'il était impossible de laisser cette infortunée à la discrétion de ceux qui avaient poussé si loin leur haine contre elle ; il dit à ce magistrat que la somme de mille francs, qu'il offrait à deniers découverts, excédait la valeur de cette femme exténuée par la souffrance, et de son enfant, qui était fort chétif. M. le procureur-général lui répondit qu'il ne pouvait pas forcer un maître à vendre un esclave qu'il disait lui être nécessaire. M. L. F. insista, il alla jusqu'aux plus vives instances. M. le procureur-général lui

répliqua qu'un maître pouvait disposer de sa propriété, que nul ne pouvait l'obliger à s'en dessaisir, et M. L. F. ne put rien obtenir.

Quelques jours après, le sieur D... vint de nouveau réclamer son esclave, et M. le procureur-général donna l'ordre à M. le commissaire de police de Fort-Royal d'user de tout moyen possible pour obliger la malheureuse Coralie à suivre son maître, et d'employer au besoin la force pour vaincre sa résistance, et, s'il le fallait, de la faire porter dans le bateau que son maître, D..., avait disposé pour la transporter, elle et son enfant, au Vauclin ; et c'est en vertu de cet ordre que, le 29 février 1844, Coralie, malgré sa résistance, ses plaintes et son désespoir, a été liée, garrottée dans un hamac, et portée, elle et son enfant, dans un bateau qui devait la transporter sur l'habitation de ses maîtres, au Vauclin.

Les cordes qui liaient ses bras avaient été serrées avec tant de force, que la pauvre esclave était soumise à la plus cruelle torture, et, comme on l'a vu, la douleur lui arrachait des gémissements et des cris pendant tout le trajet de la geôle au bord de la mer.

J'ignore ce qui s'est passé dans le bateau, et si son impitoyable maître a consenti à ce qu'on desserrât ses bras.

Quelque temps après, j'appris que Coralie, partie de Fort-Royal le 29 février, n'était arrivée au Vauclin que le 6 mars. Je n'ai pu savoir comment elle avait été traitée pendant son voyage, ni si elle fut battue à son retour chez son maître. Les habitations de la Martinique sont un champ fécond en faits, et cependant rien n'est ordinairement plus difficile que de savoir ce qui s'y passe, et surtout de pouvoir le constater.

Toujours impatient de connaître le genre de torture qu'on avait encore fait subir à cette malheureuse femme, j'appris que, le 28 mars, M. le procureur du roi de l'arrondissement de Fort-Royal avait fait appeler le brigadier de gendarmerie

de la résidence du Vauclin, et qu'il lui avait ordonné verbalement de se rendre sur l'habitation P..., pour s'assurer si l'esclave Saint-Louis était encore chargé d'une lourde chaîne; et de se transporter aussi sur l'habitation de la dame D..., pour savoir si la négresse Coralie *était encore détenue,* et, dans ce cas, de la faire mettre en liberté; qu'il lui avait cependant recommandé d'attendre, dans ce cas, quelques jours pour cela. Je fus aussi informé que, sur le rapport relatif à sa mission, transmis par ce brigadier à M. le procureur du roi, celui-ci, qui se trouvait alors chez M. le maire du Vauclin, avait ordonné à ce militaire de se transporter encore, le premier avril, sur ces deux habitations pour le même objet; que, sur l'habitation P..., il avait vu l'esclave Saint-Louis délivré de sa grosse chaîne, et travailler dans la sucrerie; que, sur l'habitation D..., il avait pareillement vu Coralie travailler avec le reste de l'atelier. Il paraît que c'était la veille, ou l'avant-veille, qu'on l'aurait tirée de sa prison et qu'on aurait détaché la lourde chaîne que Saint-Louis traînait depuis longtemps.

M. le procureur du roi voulut bien me communiquer, le 13 avril, le procès-verbal dressé à ce sujet par le brigadier de gendarmerie; en me le remettant, il me dit : « Je fais ce « que je puis, et ma conscience me rend le témoignage que « je fais tout ce que je dois faire; je n'ai pas le pouvoir de « faire davantage. »

Cependant Coralie, d'abord détenue près de deux mois à la geôle de Fort-Royal, était ensuite restée enfermée un mois sur l'habitation de ses maîtres, qui avaient ainsi contrevenu aux dispositions de l'ordonnance du 16 septembre 1841; ils étaient ainsi passibles des peines portées par cette ordonnance contre les maîtres qui font subir à leurs esclaves une détention de plus de quinze jours consécutifs, dans le cachot ou salle de police de leur habitation. J'en fis l'observation à M. le procureur du roi, qui me répondit que mes idées

n'étaient pas les siennes, et *qu'il voyait les choses bien différemment*. Pauvre Coralie ! aucune loi ne te protége, puisque les magistrats chargés de les faire exécuter déclinent ce devoir sacré.

FANCHON.

Le dimanche, 3 juin 1844, une mulâtresse, qui prenait ma maison pour la demeure de M. le procureur du roi, se présenta chez moi. Elle était mal vêtue ; ses paupières gonflées et ses yeux rouges annonçaient qu'elle avait beaucoup pleuré, et en entrant ses larmes coulèrent encore. Sur mes interpellations, elle dit s'appeler Fanchon, être mère d'un enfant âgé d'un an et demi, enceinte de trois mois, et qu'elle était esclave de M. F..., propriétaire d'une petite caféière, dans le quartier du Vauclin. Elle ajouta que, le jour de la Pentecôte, sa maîtresse l'avait envoyée au bourg du Vauclin chercher des provisions, que le poisson n'étant point encore arrivé sur la place, elle l'avait attendu, et qu'à son retour chez son maître on avait puni son retard d'un quatre-piquets ; que, dans l'espace d'un mois, elle avait reçu ce châtiment à trois reprises ; que sa maîtresse l'envoyait tous les jours au bourg du Vauclin, éloigné de l'habitation de près de deux heures, par un chemin difficile ; qu'un morne à monter la fatiguait beaucoup depuis qu'elle était enceinte, parce qu'on exigeait qu'elle allât fort vite ; que sa maîtresse avait réclamé d'elle un drap de lit ; qu'elle lui avait répondu qu'allant tous les jours au Vauclin, elle ne pouvait être responsable de ce qui se passait sur l'habitation pendant son absence ; que sa maîtresse l'avait menacée du quatre-piquets, si ce drap de lit ne se retrouvait pas sur-le-champ ; que l'homme avec qui elle vivait lui avait donné vingt francs qu'elle avait aussitôt portés à sa maîtresse, en lui disant : *Le bon Dieu sait que je ne dois pas cet argent ;* que sa maî-

tresse, après l'avoir mis dans sa poche, lui avait dit avec colère : *Tu fais l'insolente, tu vas avoir 29 coups de fouet*; qu'épouvantée, elle avait pris la fuite, et venait trouver M. le procureur du roi pour empêcher qu'elle ne fût encore battue, et pour qu'il obligeât ses maîtres à la vendre, sans quoi elle irait plutôt se noyer que d'être impitoyablement battue presque tous les jours, et soumise à des tortures incessantes.

Cette pauvre femme semblait presque mourir de faim, et disait n'avoir rien mangé depuis 24 heures. Elle se jeta avec avidité sur du pain et un morceau de viande, que ma cuisinière s'empressa de lui servir. D'après ce que celle-ci m'a rapporté, le corps de cette malheureuse femme était aussi déchiré et aussi meurtri que celui de la négresse africaine E., dont nous avons déjà parlé. D'anciennes cicatrices et des plaies récentes s'y confondaient.

M. le procureur du roi n'était pas chez lui, et j'envoyai cette pauvre esclave chez l'un de ses substituts, qui la fit visiter par un docteur qui ne trouva point sur son corps 29 coups de fouet de date récente, et, nonobstant l'état de grossesse de cette femme, déclara que le châtiment qu'elle avait subi n'était point excessif, ni par conséquent illégal. Après avoir été soumise à cette vérification, M. le substitut l'envoya à la geôle attendre une décision qui allait sans doute la rendre à son maître et à sa maîtresse, qui auront su la punir d'être allée se plaindre aux magistrats et demander à être vendue.

Je parle de la décision du procureur-général sans la connaître; je serais heureux de me tromper dans mes prévisions; mais, dans ces cas, elles ont toujours été trop bien fondées pour oser espérer que la plainte de l'esclave Fanchon ne lui aura pas attiré les plus mauvais traitements, et n'aura pas rendu son sort encore plus misérable.

CHAPITRE VII.

De quelques crimes et délits contre les esclaves, dont la justice a eu à s'occuper, à la Martinique, à la fin de 1841, dans le cours de 1842, 1843 et les premiers mois de 1844.

La cruauté des créoles envers leurs esclaves semble aux yeux de l'Europe n'être qu'une fable et qu'une fiction tragique ; cependant rien n'est encore aujourd'hui plus réel. S'il était possible que le gouvernement l'ignorât, c'est qu'il serait trompé dans ses informations sur ce qui se passe dans nos Antilles, où les faits les plus graves se renouvellent plus souvent qu'on ne pense.

Après un séjour de près de huit années à la Guadeloupe, au retour d'un voyage en France, où j'avais passé plus d'un an, j'arrivai à la Martinique le 12 janvier 1838, avec les douloureux souvenirs de tout ce dont j'avais été témoin à la Guadeloupe. L'espoir de voir le gouvernement apporter bientôt d'heureux changements au système colonial me donnait le courage de reprendre à la Martinique les fonctions judiciaires que j'avais exercées à la Guadeloupe.

Je ne tardai pas à être informé de quelques faits hideux

qui venaient de s'y commettre, tels que ceux qui donnèrent lieu aux poursuites dirigées contre le sieur F. D., acquitté par les assises de Saint-Pierre; contre un sergent de ville accusé d'attentat à la pudeur avec violences sur une fille esclave âgée de moins de 15 ans, acquitté par les assises de Fort-Royal; contre le sieur B., acquitté par la cour royale, séance correctionnelle; contre une dame prévenue d'avoir gardé en chartre privée, pendant huit ou dix ans, deux jeunes négresses ses esclaves, en faveur de laquelle une ordonnance de non lieu fut rendue par la chambre des mises en accusation, en 1839. D'autres faits eurent lieu postérieurement. Je me borne à citer l'évènement arrivé le 17 janvier 1840 sur l'habitation L...

Un vieux nègre fut trouvé mort dans le cachot de cette habitation, où on l'avait enfermé depuis quelques jours, pour des mots injurieux adressés à une femme du voisinage. Sur le bon témoignage que les nègres rendirent du géreur, une ordonnance de non lieu le mit à l'abri de toute poursuite ultérieure.

Qu'importent des acquittements ou des ordonnances de non lieu, les actes criminels n'en existent pas moins, et quelques efforts qu'on fasse pour les dissimuler, on ne peut pas toujours en déguiser l'affreuse réalité. De temps en temps il s'en découvre, il n'y a rien de secret qui ne transpire, et des voiles qu'on croit impénétrables viennent tôt ou tard à se déchirer.

Lorsqu'un crime de ce genre a eu du retentissement, quelle que soit la crainte de décréditer le prestige attaché à la peau blanche, et de porter atteinte à sa puissance morale, clef du système colonial, on ne peut s'empêcher de commencer quelques poursuites. Lorsqu'on n'a pu étouffer l'affaire au commencement ou l'enfouir sous une ordonnance de non lieu, elle est renvoyée en police correctionnelle, fort atténuée et sous le titre le plus adouci; et là, si

le prévenu n'est point renvoyé de la plainte, il en est toujours quitte pour une peine très légère.

Le 8 du mois d'octobre 1841, la cour eut à juger en séance correctionnelle le sieur B..., prévenu d'avoir tiré deux coups de fusil à un nègre qui avait pris la fuite et refusé de s'arrêter, et de l'avoir blessé grièvement. Il fut condamné à quinze jours d'emprisonnement et à cent un francs d'amende.

L'on n'a point oublié les actes infâmes et atroces qui furent reprochés à L... C... ni sa condamnation en police correctionnelle à deux cents francs d'amende en janvier 1842. Cette affaire, dont plusieurs journaux rendirent compte, eut du retentissement ; il n'est donc plus besoin d'en parler. Elle succédait a celles de B... M... L... et V... dont la justice eut à s'occuper à la Guadeloupe, et durent tenir le public en haleine.

Après l'affaire L... C..., la cour royale eut à juger correctionnellement le sieur L..., qu'elle condamna à cent cinquante francs d'amende, pour avoir fait subir à une de ses esclaves un châtiment excessif ou non autorisé par les lois.

A la session correctionnelle du mois de novembre de la même année, une dame comparut devant la cour royale. Elle avait écorché et meurtri, à coups de rigoise, un pauvre enfant âgé de huit à dix ans, qui avait eu le malheur de lui casser trois assiettes en terre de pipe. Un coup qui avait atteint la verge du petit malheureux avait causé des accidents dont il avait manqué de périr. Cette femme, connue par sa dureté contre ses quatre ou cinq esclaves, fut renvoyée de la plainte.

Des témoins ne craignirent pas de déclarer à l'audience que cet enfant avait bu à sa maîtresse deux dames-jeannes de vin de Madère et trois dames-jeannes de rhum. Un officier de santé dit à la justice que ce malheureux petit enfant se livrait habituellement au libertinage solitaire le plus honteux ; et

son âge seul rendait évidemment cette monstruosité impossible. Ce qu'il y a de très vrai, c'est qu'il était remarquable par son intelligence, son ingénuité, par la douceur de ses traits, où se peignait la candeur, et par une sorte d'assurance qui s'alliait à la timidité. Il s'était échappé des mains de la mégère qui le battait avec fureur, il avait fui la maison de ses maîtres, son corps couvert de sang et ne formant qu'une plaie. Il dit à la cour qu'il avait couru chez sa marraine pour se faire panser, pour se faire ramener par elle à ses maîtres et se faire pardonner, comme s'il eût commis quelque grand crime; que, ne trouvant pas celle en qui il avait mis toutes ses espérances de pardon, il avait été dans les halliers joindre sa mère, que les mauvais traitements de ladite dame et de son mari avaient aussi forcée de prendre la fuite.

Rien n'était plus naïf et plus touchant que les déclarations de cet enfant qui s'exprimait avec une facilité et une convenance bien au-dessus de son âge, et surtout fort remarquables dans un esclave. Il parlait de sa maîtresse, on pourrait dire de son bourreau, avec soumission, avec le plus grand respect; on n'apercevait chez lui aucune irritation ; il était loin de l'accuser, il se donnait tous les torts, et déplorait le malheur qu'il avait eu de casser les trois assiettes qu'on lui avait données à porter ; et il se montrait fort repentant d'une maladresse qui paraissait à ses yeux être un grand crime. Cependant parfois on l'interrogeait, ce me semble, avec quelque dureté et de manière à l'intimider.

Des voisins de la prévenue, témoins qu'elle produisait pour le besoin de sa cause, donnèrent cet enfant comme un être d'une inconcevable perversité, comme un géant dans le mal, sans articuler aucun fait dont on pût tirer une aussi étrange induction. On ne lui reprochait pas même quelqu'un de ces larcins de friandises ou de fruits, auxquels les enfants mal élevés sont quelquefois sujets. L'imputation d'avoir bu plusieurs dames-jeannes de rhum et de vin de Ma-

dère, et l'odieuse calomnie de l'Esculape, reposaient sur l'invraisemblance.

L'impossibilité de pareils faits était démontrée par l'âge tendre du jeune infortuné, qu'on s'efforçait ainsi de flétrir et de dégrader. Ces misérables imputations n'auraient dû exciter qu'un profond mépris pour ceux qui n'avaient pas craint de les émettre devant la justice et sous la religion du serment.

A côté de l'Esculape, était un autre médecin attaché à l'hôpital de la marine, qui rendit le meilleur témoignage du petit nègre. Comme médecin au rapport, il avait constaté trente blessures sur son corps, et il donna des détails qui firent comprendre combien ce pauvre petit avait eu à souffrir par l'effet du coup qu'il avait reçu sur la verge, coup dont les suites avaient pu mettre sa vie en danger. Sur l'interpellation du président, ce docteur dit à la cour qu'il était fort possible qu'un seul coup de nerf de bœuf pût quelquefois faire deux blessures, en atteignant en même temps deux parties du corps, ce qui fit naître une question de médecine légale qui pourrait paraître neuve en France, où l'on juge de la gravité des coups et des blessures autrement que par leur nombre.

La question fut résolue en faveur de la prévenue. On induisit de la réponse du docteur qu'il n'était pas constant qu'elle eût donné à son esclave plus de vingt-neuf coups de rigoise, nombre de coups fixés par les règlements ; qu'il n'y avait point ainsi de sa part de châtiment excessif, ou qui ne fût pas autorisé par la loi, et la prévenue fut renvoyée de la plainte, à la grande satisfaction de la presque totalité de l'auditoire. Quelle existence et quel avenir pour de pauvres enfants à qui l'on peut faire trente blessures à coups de nerf de bœuf, sans que la cour royale admette que c'est là un châtiment excessif.

Quelques jours après, cette femme et son mari vendirent

la mère et l'enfant, qui furent envoyés l'un et l'autre à plus de dix lieues de Fort-Royal, pour y vivre éloignés de leurs parents, de leurs amis et de leurs habitudes. Cependant des personnes qui voulaient les garder dans la ville même se présentèrent pour les acheter; ils n'obtinrent que des refus. La procédure correctionnelle que la dame avait eue à essuyer l'avait fort humiliée, et c'est en éloignant et en dépaysant ces malheureux qu'elle chercha à se venger.

Peu de temps après, la cour royale eut aussi à s'occuper, dans une de ses séances correctionnelles, d'un sieur L... G... Cet homme avait pris à son service un négrillon appartenant à un sieur N... Dans le mois d'octobre 1842, ce L... G..., tourmenté d'un soupçon jaloux contre une femme avec laquelle il vivait, voulut savoir de ce petit nègre si personne en son absence n'était entré dans sa maison. Le jeune esclave répondit négativement; le sieur L... G... crut qu'il se taisait pour favoriser l'intrigue dont il soupçonnait cette femme, et il se prit d'une incroyable fureur. Il fit coucher ce petit noir par terre, et il le frappa plus d'une heure avec une liane, sans cesser. Ce malheureux enfant poussait des cris déchirants; chaque coup qu'il recevait faisait couler son sang, et son corps ne fut bientôt plus qu'une plaie. Aux cris que poussait le pauvre négrillon, une voisine accourut chez la mère du sieur N..., qui demeurait à dix minutes de distance, pour la prévenir du cruel traitement que l'on faisait subir au jeune esclave de son fils. Cette femme se rendit aussitôt elle-même sur les lieux; mais son âge ralentissait ses pas. Après avoir poussé avec violence la porte de la maison où l'horrible scène se passait, elle trouva le petit malheureux couché sur le ventre, et baigné dans son sang. Le sieur L... G..., armé de deux lianes, dont l'une s'était brisée, continuait à le frapper avec fureur, disant qu'il voulait l'achever, et ce ne fut qu'avec peine que cette bonne femme put mettre fin à ses excès. Ce malheureux enfant fut

assez longtemps à guérir des coups qu'il avait reçus. Le forcéné L... G... fut traduit en police correctionnelle et condamné à dix jours de prison, à l'amende de cinquante francs, et à cent francs de dommages-intérêts envers le sieur N..., qui s'était porté partie civile, et aux frais.

A l'audience correctionnelle du 6 janvier 1843, un sieur O... comparut comme prévenu d'avoir porté des coups de bâton à une négresse esclave qui, dans ce moment, était nourrice. A la suite de ces coups, la pauvre femme était tombée malade, et était morte en fort peu de temps. Il paraît qu'on s'informa peu, ou qu'on ne s'informa pas du tout pour savoir si les mauvais traitements qu'elle avait reçus avaient déterminé ou avancé sa mort. Le prévenu fut condamné à un mois de prison et aux frais, sans amende.

On m'avait rapporté que, dans le courant du mois d'octobre 1842, un petit propriétaire de l'arrondissement de Saint-Pierre avait haché un nègre à coups de fouet; qu'il avait aussi exercé d'autres tortures sur ce malheureux; qu'il lui était arrivé de le faire attacher au soleil pendant les heures où cet astre est le plus brûlant; que ce pauvre nègre, mort par suite de ces excès, avait été enterré à la hâte et sans doute clandestinement; que, sur la dénonciation d'un chasseur des montagnes, les magistrats officiers de police judiciaire s'étaient transportés sur les lieux, et que, le cadavre de cet esclave une fois exhumé, l'autopsie en avait été faite par un docteur créole distingué dans l'art de guérir, qui avait découvert du manioc dans l'estomac de ce malheureux noir, et que c'était à ce manioc, sans doute mal préparé, qu'on avait attribué sa mort.

S'il était vrai que cet esclave se fût empoisonné, ce que rien ne prouve, et qu'on ne saurait présumer, il est vraisemblable que ce serait les cruautés exercées contre lui qui l'auraient porté à cet acte de désespoir.

Après l'instruction, faite par les magistrats de l'arrondis-

sement de Saint-Pierre, la chambre des mises en accusation mit de côté tout ce qui aurait pu faire penser que le malheureux nègre était mort par l'effet des mauvais traitements; ou que les sévices dont il avait été victime lui auraient causé une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours. Ce possesseur d'esclaves, renvoyé en police correctionnelle comme prévenu seulement d'avoir porté des coups ou fait des blessures de l'espèce mentionnée en l'article 311 du Code pénal colonial, et jugé à l'audience du 7 février 1843, fut déclaré coupable du délit ainsi qualifié, et condamné à deux mois d'emprisonnement, à deux cents francs d'amende et aux frais.

Sur une habitation du quartier de la Trinité, était un esclave intelligent et actif, appelé Jean-Louis, qui, à force de peine, de travail et d'économie, était parvenu à amasser de quoi payer sa rançon à son maître, qui lui accorda le faculté de se racheter.

Jean-Louis laissait femme et enfant sur cette habitation, où il se sentait toujours attiré par les plus douces affections de la nature. Cependant son ancien maître ne le traitait pas avec bienveillance, et la présence de Jean-Louis sur son habitation excitait toujours sa mauvaise humeur.

Le 6 avril 1843, le nègre chargé de panser le cheval du maître n'ayant pas rempli sa tâche, elle fut dévolue à Melchior, âgé d'environ dix ans, fils de Jean-Louis. Le maître visite le cheval, le trouve mal soigné; il appelle le commandeur de son habitation, et lui ordonne de fustiger Melchior, qui pousse des cris, proteste qu'il a fait tout ce qu'il a pu et demande grâce. Jean-Louis, qui était près de là, accourt et demande avec empressement quel crime a commis cet enfant, se plaint de tant de sévérité et intercède pour son fils. Le planteur s'irrite des supplications du malheureux père, et il ordonne au commandeur de donner dix coups de liane de plus à Melchior. Jean-Louis ne peut plus maîtriser

le sentiment qui l'oppresse, et veut arracher son enfant au supplice qu'on lui fait subir. La lutte s'engage, et le commandeur, ou l'un des esclaves qui lui prêtent main-forte, reçoit un coup de poing avec une légère égratignure. Le maître appelle au secours; un homme, qu'on dit être un chasseur des montagnes, arrive; Jean-Louis est battu, renversé, lié, garrotté et conduit à la geôle de Fort-Royal. L'on instruisit contre lui une procédure comme prévenu d'avoir porté des coups à un nègre de M. M... et d'avoir résisté avec violence à un agent de la force publique. Après une assez longue détention préventive, Jean-Louis, qu'on pourrait à bon droit surnommer le bon père, fut renvoyé en police correctionnelle et mis provisoirement en liberté. Cité à l'audience du 9 août, il n'a pas comparu, et il a été condamné par défaut à six mois d'emprisonnement.

Voilà comme, dans nos colonies à esclaves, l'on favorise et l'on encourage l'esprit de famille chez les nègres, comme on leur tient compte des douces affections dont les liens du sang sont le principe et le fondement; voilà comme on fait comprendre à l'esclave et au nouvel affranchi le besoin et la nécessité de se constituer en famille, et qu'on cherche à les initier aux vertus et au bonheur attachés à cette légitime association de l'homme avec la femme, que les lois divines et humaines de tous les peuples civilisés ont toujours encouragée, excitée et même récompensée. Mais quels que soient les efforts des oppresseurs, il est parmi les esclaves et parmi les affranchis de la date la plus récente des personnes énergiques, chez qui les sentiments de la nature sont plus profonds, et font explosion lorsqu'on tente de les trop comprimer.

De ce nombre est le sieur U.-R..., nègre libre, qu'un arrêt de la cour d'assises de Fort-Royal, du mois de mai 1843, a condamné à cinq ans de prison et à 50 francs d'amende, pour avoir donné un coup de bâton et fait quel-

ques contusions au géreur d'une habitation des environs de Fort-Royal, où la mère et la sœur d'U.-R... sont esclaves. Il voulait les visiter ; il avait surtout à cœur de voir sa sœur qui était accouchée la veille ou l'avant-veille, et il refusait d'obéir aux injonctions réitérées du géreur, qui lui défendait l'entrée de l'habitation et lui ordonnait de se retirer. Le géreur, outré de la persistance de celui-ci, lui avait donné plusieurs poussades et même des coups de poing, lorsque celui-ci asséna plusieurs coups de bâton au géreur, et courut le risque de se voir condamner à une peine afflictive et infamante. Un affranchi ne pas se laisser battre par un blanc, géreur d'habitation, c'est là, aux yeux des assesseurs, en certaines circonstances, un crime irrémissible, puisque c'est un fait qui leur paraît subversif du système colonial.

C'est encore aux efforts des colons pour éteindre ou méconnaître, chez l'esclave et chez l'affranchi, les affections que les liens du sang font naître, qu'est dû le meurtre du sieur L..., géreur d'une petite habitation appartenant à M. de ... Ce géreur, d'après les ordres du propriétaire, dit-on, ne voulait pas souffrir qu'aucun homme libre approchât de l'habitation confiée à ses soins. Cet homme, d'ailleurs, était, dit-on encore, fort dur envers les nègres à ses ordres, et il refusait à Lucien, affranchi, la faculté de visiter sa sœur, esclave sur cette habitation. Il avait aussi défendu à cette femme de voir son frère qu'elle aimait beaucoup, et qui lui aidait à cultiver le jardin que son maître lui laissait, et dont le produit servait à sa nourriture et à son entretien ; n'ayant pas d'ailleurs d'autres ressources pour subvenir à ses besoins, elle n'avait pas non plus assez de force ni assez de temps pour rendre seule ce terrain productif. Malgré la défense très expresse du géreur, elle continua de voir son frère qui, surpris dans *la case* de sa sœur, fut arrêté et mis au cachot par l'ordre du géreur, qui fit aussi fouetter la pauvre négresse pour sa désobéissance.

Peu de temps après, Lucien et le géreur se rencontrèrent sans témoins, dans un lieu écarté ; ce dernier fut trouvé mort au fond d'une falaise où il avait été entraîné ou peut-être précipité. Les soupçons se portèrent sur Lucien, qui fut arrêté. Il convint d'avoir porté plusieurs coups au géreur, qui, disait-il, avait été l'agresseur, et contre lequel il n'avait fait, disait-il aussi, que se défendre. Jugé aux assises de Saint-Pierre, en décembre 1843, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La demoiselle ..., maîtresse d'un petit esclave âgé de huit à dix ans, qu'elle traitait avec assez de dureté, l'avait mis à loyer ou placé chez le sieur E..., maçon, qui habite près de cette ville. Dans les premiers jours de juillet 1843, cet homme exerça sur ce petit malheureux l'acte le plus inhumain. Il le hissa à l'une des solives de sa maison, à une hauteur de huit à dix pieds, et lui cassa une cuisse en le laissant choir sur le carreau. Ce pauvre enfant, avec sa cuisse cassée, fut porté chez sa maîtresse, qui se montra sans pitié et ne voulut plus de lui. Elle se refusa à ce qu'on le remît dans sa maison. On fut obligé de le laisser couché sur sa porte, hors de chez elle, et sans qu'elle lui donnât aucun secours. Cette femme aurait même poussé plus loin sa violence, car l'on a été jusqu'à dire que, dans cet état si pitoyable, elle l'avait encore maltraité.

Tant de dureté excita l'indignation des passants et des voisins, qui portèrent ce malheureux enfant chez le commissaire de police de la ville de Saint-Pierre ; ce fonctionnaire le fit aussitôt transporter à l'hôpital, où il reçut les soins que son état exigeait.

Le commissaire de police constata les faits dans un procès-verbal qu'il transmit à M. le procureur du roi de l'arrondissement de Saint-Pierre. Une information eut lieu, et l'affaire fut portée devant la chambre d'accusation, qui renvoya la demoiselle D... devant la cour royale,

séance de police correctionnelle, pour avoir refusé de recevoir son esclave malade ou blessé, et le sieur E... fut renvoyé aux assises de Saint-Pierre, sous la prévention de coups et blessures qui auraient occasioné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours. Par arrêt de cette cour, en date du 6 octobre 1843, il a été condamné correctionnellement à deux années de prison, pour traitement barbare et inhumain exercé sur un jeune esclave. La demoiselle D... a comparu le mois de décembre suivant devant la cour royale jugeant en police correctionnelle, et elle a été condamnée à 40 fr. d'amende et aux frais.

Le sieur Gérence, dit *Ignace*, patron d'un gros-bois qui appartient à M. ..., négociant de Fort-Royal, donnait brutalement des coups de corde à l'esclave nommé *Dix*, l'un des marins de ce gros-bois ; il lui creva un œil. Malgré cette blessure si grave et si douloureuse, Dix fut obligé de continuer à ramer. Après être débarqué, il ne fut pas même permis à ce malheureux d'aller se faire panser; il dut se contenter d'un appareil fait avec de la farine de manioc, que le patron posa lui-même sur sa plaie. Il fallut bientôt se remettre en mer, et le pauvre Dix fut obligé de continuer à ramer pendant ce nouveau trajet de Fort-Royal à Saint-Pierre, quoiqu'il fût torturé par la douleur. Cependant, l'acte de brutalité dont il était victime parvint à la connaissance des magistrats, et, à la suite d'une instruction, il intervint une ordonnance de la chambre d'accusation du 30 novembre 1843, qui renvoya Gérence, dit *Ignace*, en police correctionnelle, pour avoir porté à l'esclave *Dix* des coups qui n'avaient causé ni incapacité de travail ni maladie de plus de vingt jours. A l'audience correctionnelle du 2 janvier 1844, ce patron a été condamné à trois mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende. C'était pitié que de voir à l'audience ce pauvre Dix avec son œil crevé, et d'entendre de sa bouche le naïf récit de la sau-

vage brutalité avec laquelle il était habituellement traité.

Une procédure avait été instruite contre le sieur E..., prévenu d'avoir excédé de coups une femme enceinte de sept à huit mois, qui est son esclave. Comme il ne parut pas suffisamment établi qu'elle eût reçu plus de vingt-neuf coups de fouet, une ordonnance de non lieu à suivre fut rendue par la chambre des mises en accusation le 28 du même mois de novembre.

Vers la fin de 1843, cette même chambre eut aussi à s'occuper de la mort de l'esclave Delphin, appartenant à une demoiselle de Saint-Pierre. Ce pauvre homme avait été forcé de prendre, contre son gré, un bain de mer; il paraît en même temps qu'on avait usé de moyens violents pour l'y contraindre. Cet homme se noya. On a soutenu que ce malheureux était épileptique. Un adepte de la faculté a certifié que la médecine prescrivait quelquefois les bains de mer aux personnes atteintes de cette cruelle maladie. Cette affaire s'est terminée par une ordonnance de non lieu.

Il n'y a guère de session de cour d'assises où l'on n'ait à s'occuper des esclaves qui ont tenté de s'évader à l'étranger. La chambre des mises en accusation les renvoie devant cette cour pour y être jugés comme auteurs ou complices de vol ou de tentative de vol de quelque canot pour fuir de la colonie. C'est la jurisprudence constante de cette chambre, qui, dans les mois de novembre ou décembre 1843, a renvoyé deux affaires de ce genre devant la cour d'assises de Saint-Pierre.

Par son arrêt contradictoire, du 26 décembre 1843, cette cour a condamné les nommés Mauricaut et Zéphir, esclaves du sieur H. L..., Laurencin, esclave du sieur de R..., tous demeurant au Prêcheur, convaincus de vol de nuit d'un canot pour fuir à l'étranger, les deux premiers, à recevoir vingt coups de fouet, et le troisième, quinze coups.

Par arrêt contradictoire du 4 janvier 1844, les nommés

Victor, esclave du sieur M..., Noël, esclave de la dame M..., et Joseph, esclave de la demoiselle T..., tous demeurant à Saint-Pierre, reconnus coupables de vol de nuit d'un canot, dans le but de fuir à l'étranger, ont été condamnés chacun en vingt-quatre coups de fouet, et Victor, après les coups de fouet, à subir six mois de chaîne de police.

Aux mêmes assises, un archer de police de Saint-Pierre, renvoyé devant la cour d'assises, a été jugé et acquitté. Il était accusé du meurtre d'un esclave qu'il conduisait après l'avoir arrêté. Des personnes dignes de foi m'ont affirmé que cet agent de la police avait, d'un coup de sabre, donné la mort à ce malheureux nègre, qui était inoffensif, et qui se bornait à demander grâce et à crier miséricorde.

Le sieur ..., qui avait tué un nègre esclave, qui, disait-il pour sa justification, volait des bananes dans son jardin, a été acquitté aux mêmes assises. Quelques fruits dérobés en plein champ, ou dans un terrein mal clos, ont été plus d'une fois mis dans la balance avec la vie d'un homme, et les fruits l'ont emporté.

En décembre ou janvier dernier, deux malheureuses femmes esclaves, prévenues d'avoir donné asile dans leur case à une sœur ou compagne, et à son enfant de 12 ou 14 ans, qui fuyaient les mauvais traitements de leur maître, furent acquittées par la cour royale; mais, rendues à leur maître, elles ont été cruellement fouettées et chargées de fers.

A l'audience correctionnelle du 6 février 1844, un planteur, âgé de 22 ans, a eu à répondre à la prévention d'avoir infligé un châtiment excessif au jeune nègre François, son esclave. Cet homme a convenu de lui avoir donné 29 coups de fouet, et il a soutenu que, l'eût-il battu de manière à ce qu'il restât couché pendant six mois par suite de ce châtiment, il n'aurait fait que ce que la loi permettait. La cour lui a donné raison en l'acquittant. Cependant, le petit nègre

François était d'une constitution faible et valétudinaire; des ulcères couvraient son corps, et, chose extraordinaire, le rapport du docteur J... constatait 29 coups de fouet; depuis que je suis à la Martinique, jamais, à ma connaissance, vérification médico-légale n'était arrivée jusqu'à ce nombre, si ce n'est celle du petit nègre de la dame ....., jugée et acquittée en novembre 1842.

Le malheureux nègre François, le corps écorché et saignant, avait été envoyé au travail de la terre. Six jours après, ses plaies s'étaient envenimées, la fièvre l'avait saisi, et son maître fut dénoncé aux magistrats. Après une instruction, il a été renvoyé devant la cour royale, police correctionnelle. L'affaire, portée à l'audience, plusieurs esclaves ont été entendus aux débats; d'après leur déclaration, François n'avait pas été trop battu, il l'avait été comme on traite ordinairement les nègres qu'on fouette. On ne lui avait donné que 29 coups de fouet, deux fois douze et puis cinq, a dit un de ces nègres appelés en témoignage. La procédure établissait que le prévenu était d'une rare habileté à bien appliquer les coups de fouet, et que le malheureux François était couvert de sang. Cependant tous les esclaves ont soutenu à l'audience que François n'était pas ensanglanté. Le maître prétendait qu'il avait dû châtier son esclave sévèrement, parce qu'il s'était introduit pendant la nuit dans l'appartement de sa femme pour y voler. On eût voulu entendre la déclaration de François, qui aurait sans doute répondu à cette accusation, qui ressemblait beaucoup à une récrimination.

François n'était point à l'audience : peut-être était-il encore sur son grabat par l'effet du traitement inhumain qu'il avait subi. L'absence de ce témoin essentiel, dont on ne dit point la cause, ne pouvait qu'être favorable au prévenu, qui fut renvoyé de la plainte.

Dans le mois de janvier précédent, les magistrats chargés de la police judiciaire de l'arrondissement de Fort-Royal se

sont transportés sur l'habitation Dalesseau, dans la commune du Trou-au-Chat. Le sieur V..., économe de cette habitation, avait surpris, dans une de ses cases à nègre, un esclave de l'habitation Champigny, qui en est voisine. Cet esclave avait des relations avec une femme qu'il venait voir.

L'économe tombe sur lui, l'assomme de coups de bâton, et le met en sang ; il le fait saisir, et, dans cet état, il lui fait donner un quatre-piquets. A chaque coup de fouet, V... retirait l'instrument de supplice des mains du fouetteur, et le cirait afin de le rendre plus meurtrier, et faisait ainsi durer plus longtemps l'horrible torture du malheureux esclave. On assure que, lorsque ce pauvre noir a été détaché, il était mourant. V..., mis en prison sous les liens d'un mandat de dépôt, la procédure s'instruisit. Plusieurs membres de la haute aristocratie sucrière ont vainement sollicité sa mise en liberté provisoire, offrant de lui fournir bonne et valable caution, argent comptant, quelle que fût la somme qu'on pût exiger. M. le procureur du roi, P. I., de l'arrondissement de Fort-Royal, s'est opposé à cette mise en liberté. Un ancien règlement local autorise le planteur à faire donner un quatre-piquets, à tout nègre étranger surpris sur son habitation, sans y être venu par nécessité, ou en vertu de quelqu'ordre, ou sans en avoir obtenu la permission, et V... fondait sa défense sur ce règlement. L'affaire, portée à l'audience correctionnelle de la cour royale du 1er avril 1844, V... a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

Si l'on parcourt les arrêts des cours de justice de nos pays à esclaves, on y verra que le nègre qui commet le plus léger vol est plus sévèrement puni que celui qui le tue.

La dureté, la brutalité même de quelques géreurs ou économes d'habitation, se font surtout remarquer, et s'y montrent sans frein. Quelques-uns de ces hommes se croient tout permis sur les malheureux dont ils dirigent les travaux.

Pour accroître la production de l'établissement dont le soin leur est confié, ils ne craignent pas d'exiger des nègres un travail au-dessus de leurs forces. Le fouet, le cachot, les fers, sont leurs moyens de les exciter. Voilà qui est presque général dans les colonies, sauf quelques heureuses exceptions. Dans l'espace de quelques mois, les excès de trois d'entre eux ont attiré les investigations de la justice.

Le premier est le géreur de l'habitation Dalesseau, dont nous venons de parler. Lorsqu'il échappait au danger d'une condamnation plus forte, son frère, géreur d'une habitation située dans les environs de Fort-Royal, fut soupçonné d'avoir causé la mort d'un jeune nègre de cette habitation, par les mauvais traitements qu'il lui avait fait subir.

D'abord, des personnes dignes de foi m'ont assuré que, vers le mois de janvier 1843, ce géreur fit donner au nègre Jean des coups de fouet sans nombre ni mesure, et qu'après ce supplice il lui brûla les parties génitales avec une torche faite avec les feuilles d'un arbre résineux. Cette atrocité mit en émoi tout l'atelier, qui se porta en masse auprès de sa maîtresse pour s'en plaindre. Cette dame, qui est sourde, fit appeler le géreur. Celui-ci sut se faire entendre, et la satisfaire par ses explications. Elle écrivit aussitôt à un homme d'affaires de Fort-Royal ; un piquet de gendarmerie se rendit le lendemain chez elle, et, sur la désignation du géreur, plusieurs nègres furent cruellement fustigés en présence des gendarmes. Les malheureux esclaves tremblaient et se turent.

M. le procureur du roi de Fort-Royal, qui fut informé de ce fait, sinon officiellement, au moins d'une manière assez positive pour exciter sa sollicitude comme patron des esclaves, ne trouva aucun de ces nègres disposé à braver les barbares traitements auxquels les aurait exposés la moindre révélation sur les actes du géreur.

Je tiens de la même source que, vers la même époque, ce

même géreur fit fouetter une femme avec tant de brutalité, que sa maîtresse fut obligée, pour la faire panser, de l'envoyer à Fort-Royal, où elle resta malade assez longtemps. M. le procureur du roi fut informé de ce fait en même temps que du précédent; et, quelques jours après, en parlant des méfaits de ce géreur de la dame ..., il dit qu'il y avait quelque chose de vrai dans ce qu'on lui avait rapporté, mais qu'il n'avait pu obtenir des renseignements assez positifs pour requérir une information.

Depuis, ce même géreur, soutenu par l'homme d'affaires qui le protége, s'est cru tout permis. Sur cette même habitation, au mois de mars dernier, un jeune nègre africain, appelé Martin; mis aux fers, journellement battu à coups de fouet et à coup de rigoise, a été trouvé mort dans le lieu où depuis longtemps il était enfermé après les heures du travail. Ce malheureux avait les fers aux pieds, que l'on ne lui retira que pour l'ensevelir. La veille de sa mort, il avait été brutalement battu, quoique son état maladif et sa faible complexion eussent dû exciter la pitié.

Le ministère public fut informé de ces détails et des deux faits qu'on a précédemment rapportés; le cadavre fut exhumé : on trouva les traces des coups de fouet ou des coups de rigoise, mais ces coups furent jugés, par l'homme de l'art, ne pas excéder le nombre *légal* de vingt-neuf, et ne pas être de nature à donner la mort, qu'il attribua à la consomption, au mal d'estomac, ou à toute autre cause interne.

Le géreur, alarmé des investigations de la justice, se répandit en menaces contre l'atelier, disant qu'il était le maître de battre, que personne n'avait rien à y voir, que son affaire était de faire faire du sucre et du sirop par les nègres. Enfin, cet homme n'oublia rien pour intimider les nègres, en proférant les menaces les plus terribles contre celui d'entre eux qui oserait dire le moindre mot contre lui. L'homme d'affaires cherchait aussi à paralyser les poursuites.

Quelques jours s'écoulent : le juge d'instruction était absent, le juge royal est appelé à le remplacer, c'est ce même magistrat, qui, étant procureur du roi, avait pensé qu'il n'y avait pas lieu à risquer une information contre le géreur dont il s'agit, pour avoir brûlé les parties génitales à un nègre et avoir battu ou fait battre outre mesure une femme déjà âgée. Cependant je crois qu'il n'aurait pas été impossible de découvrir la vérité.

Quelques jours plus tard, l'instruction a été continuée, dit-on, par un jeune auditeur créole. Lorsque le géreur et son protecteur ont vu l'instruction entre les mains d'un jeune créole, ils se sont sentis forts. Les menaces ont redoublé, les mauvais traitements ont continué. On eût dit que le géreur savait que les nègres avaient été assez osés pour faire une déclaration quelque peu accusatrice.

Un nègre africain appelé Joachim, peu de jours après sa déposition très véridique devant le juge d'instruction, mais qu'il avait craint de faire entière, est arrivé à Fort-Royal le 4 mai, avec une épaule enflée et meurtrie par des coups de bâton ou tout autre instrument contondant. Il se présente à M. le procureur du roi intérimaire, qui l'envoie à M. le docteur....., médecin au rapport. Celui-ci constate l'état de l'épaule du nègre, et déclare qu'il ne peut fixer le nombre de coups que Joachim a reçus; *que ces coups lui paraissent l'effet de l'emportement de la colère, plutôt que d'un châtiment donné de sang-froid et avec mesure.* Tel est le compte que le docteur .... a lui-même rendu verbalement de son rapport écrit. Après la visite du docteur, Joachim est retourné sur l'habitation de sa maîtresse, sans être muni d'un sauf-conduit, qu'il aurait vainement réclamé. L'économe géreur l'a accueilli en lui faisant donner vingt-cinq coups de fouet.

Je me suis plaint à M. le procureur du roi qu'on eût encore maltraité Joachim. Le magistrat m'a répondu que sans

doute le géreur avait eu quelque nouveau motif pour punir ce nègre ; que, d'après les lois et les règlements, le maître pouvait faire donner vingt-neuf coups de fouet à son esclave sans avoir à en rendre compte. Une pareille législation, et surtout l'application que l'on continue d'en faire, est sans doute bien difficile à comprendre pour quiconque n'étant pas sur les lieux, ne pourrait justement apprécier l'esprit qui anime les possesseurs d'esclaves, et tout ce qu'il y a de sauvage dans les mœurs créoles, qu'on prétend s'être si fort adoucies.

Certes, si le ministère public eût bien voulu que la vérité fût mise au jour dans cette affaire si grave, l'instruction aurait été confiée à des magistrats plus expérimentés et moins dépendants du *statu quo*. Alors cette instruction aurait été conduite avec plus de célérité, et les personnes intéressées n'auraient point eu le temps d'influencer les témoins par des intrigues, ou de les intimider par des menaces et des mauvais traitements.

Si, dans toute affaire criminelle, il faut aux témoins une garantie contre le danger qu'il peut y avoir pour eux de dire la vérité ; si, lorsqu'on peut soupçonner un prévenu de les intimider ou de les corrompre, lorsque la manifestation de la vérité peut enfin avoir à redouter ses manœuvres criminelles pour paralyser l'action de la justice ; si, dans ce cas, la loi autorise certaines mesures dont elle laisse l'emploi à la prudence, au zèle et à la sagesse des magistrats, elle ne veut pas qu'on livre à la merci d'un géreur de pauvres esclaves qui auront été appelés en témoignage contre lui, et les magistrats violent la loi, si, dans des circonstances pareilles, ils ne couvrent ces malheureux de son égide. Les faits imputés au géreur étaient assez graves, et les indices suffisants pour attirer sur lui une détention préventive. Si l'on eût usé de cette mesure contre lui, les esclaves, qu'il n'aurait pu ni battre ni intimider, auraient dit la vérité tout entière. Mais,

dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, on a voulu étouffer l'affaire, et l'on a pu d'abord présumer d'avance que les poursuites avorteraient.

Les deux frères dont nous venons de parler occupaient encore les magistrats de Fort-Royal, que ceux de l'arrondissement de Saint-Pierre ont dû porter leurs investigations sur le sieur G... D..., géreur d'une habitation située dans leur ressort. Il s'agissait du meurtre d'un esclave appelé Severin, dont ce géreur était soupçonné. Selon l'accusation, dans un moment de colère, il aurait porté à Severin plusieurs coups avec un gros bâton, qui auraient occasioné sa mort quelques jours après.

Le juge d'instruction de l'arrondissement de St-Pierre, M. Ardouin, magistrat européen, a dans cette circonstance fait preuve de zèle et de fermeté.

Le sieur G. D... a été arrêté, et renvoyé aux assises.

Depuis mon arrivée en France, j'ai su qu'il avait été acquitté. La personne qui l'annonçait, dans une lettre qui m'a été communiquée, homme bien informé et digne de foi, déplorait cet acquittement; mais ce qui serait bien plus déplorable encore, c'est l'arrestation de tous les esclaves qui auraient déposé contre G. D..., et la demande qu'on aurait faite au gouverneur de la colonie de les faire déporter comme dangereux pour le pays. Quel est donc le crime de ces malheureux pour justifier une pareille mesure? Quel est l'esclave qui osera dire la vérité aux magistrats, lorsqu'il sera appelé devant eux pour déposer sur les atrocités dont ses malheureux compagnons auraient été les victimes de la part de leurs maîtres ou du géreur et de l'économe de l'habitation dont ils font partie? Une mesure aussi injuste me semble le moyen le plus assuré de garantir l'impunité aux plus épouvantables forfaits.

Tels sont à peu près les crimes et les délits commis contre des esclaves dont la justice répressive a eu à s'occuper pen-

dant les années 1841, 1842, 1843 et les premiers six mois de 1844. Cependant, je n'ai pu être informé de tout, et ma note à ce sujet doit être incomplète, car il ne se passe guère de mois, je dirai de semaine, sans qu'il ne se commette dans la colonie de graves méfaits contre quelqu'une des malheureuses victimes de l'oppression. Un grand nombre de ces actes criminels parviennent aux oreilles des officiers du ministère public, et l'on ne se soucie guère de donner des poursuites, *ratione personarum*, et surtout *ratione materiæ*. Je le dis ici, j'ai moi-même informé verbalement plusieurs de ces magistrats de faits graves venus à ma connaissance, et mes avis ou mes révélations ont été sans résultat, et j'ai pu presque toujours apercevoir dans ces circonstances, chez la personne à qui je m'adressais, un sentiment de peine qu'elle éprouvait de me voir si bien informé. Dans une société où tout le monde commet le même délit, ce délit n'en est plus un, et la conscience du ministère public se rassure. Eh bien! j'affronte ici toutes les colères, s'il le faut, et, sans tenir compte d'aucun ressentiment, j'affirme que, dans nos Antilles, les crimes contre les esclaves sont le plus souvent impunis, et ne sont jamais punis sévèrement.

Lorsqu'on est obligé d'appliquer une peine, c'est presque une dérision à cause de l'extrême indulgence, et cela sera toujours ainsi avec un ministère public créole ou dirigé par un magistrat possesseur d'esclaves, à la dévotion duquel la plupart de ses substituts présents et futurs seront toujours.

CHAPITRE VIII.

Des ordonnances des 11 juin 1839 et 5 janvier 1840; du patronage des esclaves, confié aux officiers du ministère public; nécessité de rétablir les dispositions de l'article 112 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828.

Les faits que nous avons rapportés peuvent faire apprécier si le joug des esclaves a été allégé. On en jugera mieux si l'on considère comment les ordonnances royales, rendues en 1839 et 1840, ont été exécutées, ainsi que les arrêtés des gouverneurs qui s'y rapportent, et quel a été l'effet réel de leurs dispositions favorables aux esclaves.

D'abord l'article 5 et les §§ 1 et 2 de l'article 6 de l'ordonnance du 11 juin 1839, sur les affranchissements, sont comme non avenus à la Martinique, depuis le mois d'octobre 1842, époque du départ de M. le procureur-général Vidal de Lingendes, qui fut appelé à Cayenne. Les articles précités prononcent une amende contre toute personne qui, en vertu de la volonté du maître, est chargée de requérir la liberté d'un esclave et ne le fait point dans le délai de trois mois, et contre les officiers de l'état civil, les notaires et les autres fonctionnaires qui négligent de remettre dans le plus bref délai, au parquet du procureur du roi, copie des actes

qui entraînent l'affranchissement de droit, aux termes de l'article 1er de cette même ordonnance, ou des déclarations d'affranchissement spécifiées dans l'article 5. Depuis le départ de M. Vidal de Lingendes, ces dispositions n'ont reçu aucune exécution, et le ministère public a même abandonné des poursuites déjà commencées.

Mais cette ordonnance du 11 juin 1839 a été bien plus nuisible aux esclaves qu'elle ne leur a été favorable. Les dispositions de ses articles 1, 2, 3, 4 et 5 pourraient paraître un non-sens à toute personne qui connaît nos colonies, où l'on n'a jamais vu, depuis environ cinquante ans, un libre contracter mariage avec une esclave, ni d'esclave légalement adopté par son maître ou par toute autre personne libre. Le bon sens dit assez que quiconque voudrait adopter ou épouser un esclave commencerait par procurer son affranchissement. Je crois encore qu'il serait bien difficile de produire, dans nos pays à esclaves, un testament fait depuis moins d'un demi-siècle, dans lequel un non libre aurait été institué légataire universel ou exécuteur testamentaire. Mais on a vu souvent des maîtres léguer la liberté à des esclaves, soit qu'ils les eussent affectionnés particulièrement, soit qu'ils cédassent à des motifs de conscience. S'ils ont employé des tiers pour cette œuvre de bienfaisance ; s'ils ont eu recours à des *fidéicommis*, Dieu sait jusqu'à quel point leurs généreuses dispositions ont toujours été fidèlement remplies. Trop souvent des héritiers avides ou des mandataires infidèles en ont éludé l'exécution, alors même qu'elles pouvaient n'être qu'un acte d'une rigoureuse justice. J'ai rencontré des esclaves à qui leur maître avait légué la liberté, avec la somme nécessaire pour payer leur patente à l'époque où ce titre de liberté coûtait douze et jusqu'à 1,800 francs, et qui s'étaient vus privés frauduleusement de l'une et l'autre. L'on voit journellement devant les tribunaux de nos colonies des con-

testations où la cupidité, d'une part, et le désir d'obtenir la liberté, de l'autre, sont aux prises. Les demandes en affranchissement sont encore loin d'y être accueillies avec cette faveur particulière que les principes d'accord avec la loi semblent leur accorder.

On pourrait croire que les rédacteurs des premiers articles de l'ordonnance précitée n'ont eu sur nos colonies que des renseignements fort inexacts.

Si l'on jette un coup d'œil sur l'article 9 de cette ordonnance, relatif au droit d'opposition que le ministère public exerce en matière d'affranchissement, on verra que les dispositions des nos 1, 2, 3 et 4 du § 1er de cet article sont nuisibles aux manumissions, en créant pour le ministère public de nouveaux moyens de s'y opposer.

Avant cette ordonnance, il y a tel esclave, prévenu de vol, qui en eût été quitte pour quelques mois de chaîne de police, qui, depuis, a été condamné aux travaux forcés, et peut-être dans la seule vue de mettre un obstacle infranchissable à sa liberté. Selon quelques magistrats des colonies, les manumissions individuelles sont préjudiciables aux planteurs; elles sont l'émancipation en détail, et ils n'en veulent d'aucune espèce; il faut donc, disent-ils, toujours les empêcher lorsqu'il y a quelque moyen de le faire. Quoiqu'on soutienne le contraire, les affranchissements ne sont pas en progrès, et l'article cité peut être un moyen d'injustice contre ceux dont on dit vouloir améliorer le sort.

Il n'y a guère que l'amour ou le cri du sang qui brisent les fers de quelques malheureux. Il n'en est qu'un fort petit nombre qui parviennent à se racheter, en payant à leur maître une somme presque toujours au-dessus de leur valeur. Mais des actes de générosité, point.

Si des affranchissements réellement faits par des maîtres paraissent sur le bulletin officiel, qu'on ne s'y trompe pas, ce ne sont guère que des femmes de soixante à quatre-vingts

ans, à qui leur maîtresse avait promis la liberté depuis quarante ou cinquante ans, et ce n'est souvent qu'au lit de mort qu'on tient cette promesse.

Le n° 4 du même paragraphe renferme une disposition qui ne peut être bien comprise. En effet, conçoit-on qu'on puisse exiger que l'esclave justifie de moyens d'existence, lorsqu'il ne peut vivre que par son travail, ou qu'il justifie de la propriété d'un terrein propre à la culture, lorsque personne n'ignore que l'esclave ne peut être propriétaire foncier, puisque la faculté d'acheter des immeubles lui a été interdite.

On sait avec quels cris de fureur fut accueillie l'ordonnance du 5 janvier 1840. On sait aussi comme on obéit à ses dispositions concernant l'instruction morale et religieuse des esclaves. L'arrêté de M. le contre-amiral, comte de Moges, gouverneur de la Martinique, en date du 11 mai 1840, sur les moyens de régulariser l'instruction religieuse qui devait être donnée aux ateliers, en exécution de cette ordonnance, contenait les plus sages dispositions, et n'a cependant reçu aucune exécution. Les carrefours de Fort-Royal sont remplis d'enfants esclaves des deux sexes, qui s'y livrent aux ébats de leur âge. Cependant les sœurs de Saint-Joseph et les frères de Ploërmel sont à deux pas, et leurs écoles n'ont pas un seul enfant esclave. C'est pour ceux-ci qu'ils ont été envoyés, et il leur est interdit de les recevoir. Leurs maîtres s'y opposent, soutenant que l'esclave, qui est leur propriété, n'a besoin que de savoir obéir à son maître ; ils ne lui donnent que des qualités négatives, la soumission aveugle, la résignation stupide, la patience inerte, et c'est là toute l'éducation qu'ils lui destinent. Alors, comment améliorer le moral des esclaves, selon la pensée du gouvernement, lorsque les créoles regardent l'instruction morale et religieuse de leurs esclaves comme un acheminement vers l'émancipation dont ils ne veulent à aucun prix. Aussi, ne cessent-ils d'entretenir leurs vices,

leur ignorance, leur pauvreté et leur misère; qui dirait le contraire mentirait à sa conscience, pour peu qu'il fût bien informé.

Comment s'y est-on pris jusqu'ici pour rendre plus supportable la position physique ou matérielle de l'esclave, si influente sur son moral? Qu'a-t-on fait pour réformer son caractère et pour lui donner une position dans la société humaine? Près du créole, rien ne le distingue de la bête de somme; car il est impossible de regarder comme des améliorations des mesures sans portée, puisqu'elles laissent exister tout ce que l'esclavage actuel peut avoir de plus honteux et de plus barbare, et que l'exécution de ces mesures est confiée à des colons ou à des hommes qui ont épousé leurs plus mauvaises pensées, et qui font tout pour le maintien du *statu quo*. C'est une vérité devenue triviale, que, tant que l'esclavage subsistera dans nos colonies, tout progrès y restera toujours arrêté. Dire qu'un progrès s'y opère efficacement, qu'il en existe, c'est tromperie et déception. Les menaces de liberté n'ont servi et ne serviront qu'à resserrer les fers des esclaves, à exciter contre eux des vexations et des cruautés qui vont croissant, et qu'on ne prend guère la peine de dissimuler.

On parle d'améliorations opérées sur certaines habitations en petit nombre, améliorations que les colons exagèrent avec une ridicule forfanterie.

Tout ce qu'ils prétendent avoir fait, et dont ils se targuent, est d'une extrême mesquinerie et sans portée. Mais il ne peut exister de progrès d'aucune espèce, lorsque les ordonnances, en tout ce qu'elles ont de favorable aux esclaves, demeurent sans exécution, ou sont fort mal exécutées, et que les officiers du ministère public disent hautement que la loi ne leur donne aucun moyen de protéger l'esclave contre la cruauté et la barbarie de son maître; qu'ils n'ont pas le droit d'empêcher celui-ci de le battre et

de le charger de fers. Leur conduite et leur langage étonnent fort peu, si l'on considère que personne n'est plus intéressé au maintien du système colonial actuel que les procureurs-généraux, à qui le gouvernement s'en réfère pour tout ce qui est relatif aux esclaves.

Il est difficile d'attendre un bon effet des lois et des ordonnances amélioratrices, lorsque leur exécution reste confiée à des hommes chez qui leur propre intérêt peut paralyser ou du moins affaiblir le zèle. Ce n'est pas assez pour le gouvernement de la métropole de rendre des ordonnances, s'il n'en assure l'exécution, et il n'y parviendra qu'autant que des hommes énergiques et désintéressés en demeureront chargés. Le patronage des esclaves, confié au ministère public par l'ordonnance du 5 janvier 1840, est loin de remplir le but qu'on a dû se proposer. L'on ne pouvait mieux s'y prendre pour reculer indéfiniment l'émancipation, et pour la rendre impossible.

Il me semble regrettable que la commission établie près le ministère de la marine pour l'abolition de l'esclavage ait reculé devant l'établissement d'une magistrature *ad hoc*, et qu'elle n'ait voulu donner d'autres patrons aux esclaves que les magistrats existants.

C'était sans doute un progrès important que d'avoir senti la nécessité de donner aux esclaves des patrons spéciaux. Mais ce noble ministère sera toujours d'un faible effet, s'il n'est exercé par des hommes entièrement libres de tout préjugé et de tout intérêt personnel, et dont le caractère soit noble, indépendant et ferme.

Les officiers du ministère public ont leur hiérarchie; ils ont un chef dans un procureur-général, dont ils ne sont que les agents, et dont ils exécutent les ordres; ces procureurs-généraux sont sous la dépendance et aux ordres du ministre. Il est même des cas où ces magistrats pourraient être obligés d'agir contrairement à leur conviction. Leur minis-

tère est de rigueur, et toute plainte qui leur est adressée est un acte d'une véritable hostilité, qui a par lui-même quelque chose d'irritant, puisqu'il est toujours une incrimination contre celui qui en est l'objet. Enfin, le ministère public n'est pas conciliant de sa nature. Ce n'est donc pas à ses organes qu'on eût dû confier des fonctions toutes pacifiques et bienveillantes; il fallait chercher les patrons des esclaves ailleurs : l'intérêt des magistrats eux-mêmes l'exigeait aussi.

En effet, conçoit-on un procureur du roi, quittant sa toge, chaussant l'éperon, et courant la campagne comme un employé au recouvrement des contributions, ou comme un huissier exploitant, dans un pays où il n'y a point d'auberge, où il n'y a presque pas de chemins; où, pour aller d'une habitation à une autre, on ne trouve souvent que des sentiers scabreux où les piétons peuvent à peine passer avec sûreté ; dans un pays enfin où, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, un Européen ne peut rester longtemps exposé au soleil sans risquer sa vie ?

Faut-il que le procureur du roi ou ses substituts demandent l'hospitalité à l'homme dont ils viennent blesser les idées, les intérêts, les préjugés, et offenser l'amour-propre ; à l'homme dont ils vont scruter la conduite en ce qu'il peut y avoir de plus délicat? Peuvent-ils s'attendre de sa part à être acceuillis avec une bien franche cordialité? Et si l'habitant, homme impérieux et irascible, se sent blessé par l'objet d'une pareille visite, et ne veut point de tels hôtes, les traite grossièrement ou leur refuse l'hospitalité, que fera le magistrat? Le Code pénal est muet sur l'impolitesse et la grossièreté. Restera-t-il à l'ombre d'un arbre pour laisser passer la chaleur, et couchera-t-il à la belle étoile? Mais comment connaîtra-t-il ce qui se passe sur l'habitation? Il aperçoit une porte, c'est celle du cachot; il en demande l'ouverture, et la clef ne se trouve pas. Le fonctionnaire demandera-t-il un serrurier? il n'y en a pas dans le voisi-

nage. Se fera-t-il toujours escorter par la gendarmerie pour se préserver de quelque outrage? Après une longue route, à la fin du jour, qui hébergera les gendarmes et leurs chevaux? qui nourrira les uns et les autres? Faudra-t-il porter avec soi vivres et fourrages?

Confier l'inspection des habitations aux magistrats de l'ordre judiciaire est, ce me semble, les faire descendre de leur dignité ; c'est au moins les exposer à la compromettre.

Mais supposons que le magistrat soit bien accueilli, qu'y gagneront les esclaves? Si c'est d'un mauvais maître que le ministère public visite l'habitation, le magistrat pourra-t-il se montrer bien acerbe envers l'homme qui lui aura donné la plus généreuse hospitalité? Sera-t-il bien sévère après un bon dîner? Est-il donc permis de se montrer ingrat et de rendre le mal pour le bien? Je demande quelle sera, dans ce cas, la position du représentant de l'autorité? Mais quels renseignements pourra-t-il obtenir? Les esclaves oseront-ils parler contre leur maître? Ils s'en garderont bien : ils se souviennent trop que leurs plaintes n'ont jamais abouti pour eux qu'à des coups de fouet. Si le maître est humain, s'il remplit ses devoirs envers ses esclaves, la visite du magistrat est un hors-d'œuvre.

Si, d'un côté, les officiers du ministère public mettent fort peu de zèle à remplir le mandat qui leur est confié en faveur des esclaves, de l'autre côté, les colons cherchent à se mettre à l'abri de reproches au moyen de certaines apparences dont ils ne négligent guère de se parer, et que nos magistrats semblent toujours accepter comme des réalités. Cependant la vérité perce, et l'on sait que les visites des officiers du ministère public sur les habitations n'ont guère été jusqu'ici qu'une parade et qu'une vaine formalité qu'il était indispensable de remplir, et qui pouvait même, avec un peu d'adresse, se transformer en un moyen de mainte

nir ou de prolonger le système actuel. Je n'ai jamais eu connaissance d'aucune instruction judiciaire qui eût été la suite de ces visites. Cependant, que de contraventions, de délits, et je dirai même de crimes, dont les auteurs auraient pu être pris sur le fait. Mais nos magistrats ont consenti à traiter de puissance à puissance avec les plus ignobles possesseurs d'esclaves. On s'en est tenu à des protestations, à des protocoles; il est fort douteux que les magistrats en soient jamais venus, je ne dirai pas à une menace sérieuse, mais à un avertissement quelque peu sévère.

Voyons ce qui se passe dans ces circonstances; quelque sombre et douloureux que soit l'aspect des lieux où sont des cachots, des fers, et des malheureux exténués par la faim et par la fatigue, travaillant sous le fouet tout le long du jour, on y voit parfois tout changer presque subitement. Hélas! ces changements ne sont pas de longue durée; ils s'opèrent lorsqu'on attend la visite de l'officier du ministère public et qu'on se dispose à le recevoir. Quoiqu'on commence souvent par l'accueillir d'une protestation plus ou moins énergique contre le droit de visite que lui confère l'ordonnance du 5 janvier 1840, il y a tant de bienveillance de la part de messieurs du parquet, que l'habitant n'est jamais surpris. L'itinéraire du magistrat est connu plusieurs jours d'avance, et, quand il arrive, tout est ordinairement préparé afin qu'il s'en retourne satisfait.

A peine ce fonctionnaire est-il parti que tout, dans l'habitation, reprend son train habituel. On comprend tout ce qui pourrait advenir à l'esclave qui aurait eu la hardiesse et la témérité d'adresser au magistrat, je ne dis pas des plaintes contre son maître, mais la plus légère réclamation. C'est en présence même d'un substitut du procureur-général qu'un habitant du quartier du Carbet, au mois de mai 1843, c'est-à-dire près de deux ans et demi depuis l'ordonnance du 5 janvier 1840, n'a pas craint de menacer de cin-

quante coups de fouet celui de ses esclaves qui oserait répondre aux questions qui lui seraient adressées. A la même époque, ce même magistrat a trouvé d'affreux cachots sur plusieurs habitations du même quartier. Les esclaves lui ont affirmé qu'on n'y mettait personne, ou qu'on y laissait fort peu de temps ceux qu'on y renfermait. Ce sont des esclaves qui lui ont donné cette assurance ; autant valait s'en tenir au dire du maître ; il y aurait eu trop de danger pour ces malheureux à le démentir.

Mais suivons le substitut du procureur-général, faisant les fonctions par intérim du procureur du roi de l'arrondissement de Saint-Pierre, dans sa visite dans le quartier du Carbet. Accompagnons ce magistrat sur les habitations de MM. H... M..., etc., nous y trouverons les esclaves mal logés, mal vêtus, mal nourris et fort mal traités; vous y verrez de pauvres femmes forcées de nourrir plusieurs enfants avec le produit du travail qu'elles peuvent faire pendant la moitié du vendredi qu'on leur abandonne pour cet objet.

D'ailleurs, point d'hôpital, et, s'il en existe, c'est plutôt un lieu de douleur et de supplice qu'un lieu de soulagement.

Vous verrez dans un grand nombre d'habitations de ce quartier la faim, l'exténûment, et toutes sortes de misères. Si ce magistrat ne le dit pas toujours d'une manière positive, s'il parle avec ménagement et réserve, il est facile de comprendre sa pensée. Il en dit assez pour être bien entendu et, plus d'une fois, il ne peut s'empêcher de s'exprimer assez positivement.

« L..., dit-il, est un propriétaire ruiné ; l'aspect de la misère se rencontre à chaque pas sur son habitation. Il n'y a plus d'hôpital; celui qui existait est tombé de vétusté. Les cases des esclaves sont en mauvais état; le fouet y est le seul mode de punition ; la discipline passe pour y être très sévère. »

Il ajoute que cependant il n'a reçu aucune plainte de la part des esclaves. Des malheureux à qui l'on assure cinquante coups de fouet pour la moindre révélation, pour la moindre parole, trouvent sans doute plus de sûreté à se taire.

On ne saurait trop le redire : les lois, les ordonnances protectrices des esclaves sont oubliées ou mal exécutées, et restent toujours sans effet. Quand il s'agit de la protection due à ces malheureux, partout on trompe, toujours on ment ; l'on altère ou l'on déguise la vérité, lorsqu'on ne peut parvenir à la cacher tout entière. Lorsqu'il s'agit de défendre les esclaves contre les injustes exigences ou contre les violences de leur maître cupide, dur, et quelquefois barbare, les officiers du ministère public se sont le plus souvent montrés faibles et timides, et ils laissent toujours apercevoir leur extrême ménagement pour les oppresseurs.

S'agit-il de punir, la peau blanche leur impose ; on dirait qu'ils n'osent encore toucher à ses vieux priviléges. Dans le sanctuaire de la justice, j'ai entendu, de la bouche des magistrats, l'apologie, je dirai presque le panégyrique des auteurs des faits les plus atroces, lorsqu'on aurait dû s'attendre de leur part à des paroles sévères, et à des condamnations de nature à faire reculer quiconque eût pu être tenté à l'avenir de se livrer à d'aussi coupables excès.

L'habitude d'un pouvoir sans contrôle pervertit et corrompt les âmes les plus pures ; l'exercice d'un pareil pouvoir enivre, et son ivresse peut enfanter tous les crimes. Dans nos colonies à esclaves, ceux contre les noirs ne sont pas flétris, et l'impunité, qui semble leur être assurée, les encourage.

On a dit que l'esclavage créait des faux témoins et des magistrats prévaricateurs, et je ne crains pas de le répéter. Sous un système aussi immoral, la vérité n'ose se

montrer, et souvent elle ne peut parvenir à se faire jour.

Je ne crains pas de le dire, il est des fonctionnaires qui se rendent tous les jours solidaires du mal qui se fait aux colonies, des fautes et des crimes qui s'y commettent. Leur faiblesse ou leur coupable complaisance a assuré jusqu'ici l'impunité aux propriétaires, dans le but de *ménager la délicatesse de tout ce qui se rattache à l'ordre intérieur des habitations*. *La délicatesse!* conçoit-on ce mot, quand il s'agit de remédier à des maux affreux, et de prévenir ou de punir les plus grands crimes. La responsabilité d'aussi grands désordres me semble terrible. Oui, d'autres l'ont dit avant nous, et nous ne craignons pas de le redire, les efforts de l'administration locale dans les colonies à esclaves ne tendent qu'à appliquer les lois sans blesser les intérêts des colons. La police et la justice elle-même n'y servent guère qu'à faire respecter ceux qui commandent.

D'autres ont dit avant nous ce que nous allons répéter ici. Le magistrat européen, qui arrive de France dans ces pays, rencontre à chaque pas un démenti aux leçons qui lui furent données, aux exemples qu'il a eus sous les yeux, aux lumières qu'il a acquises, aux principes les plus sacrés de l'administration de la justice. La morale et la loi s'offensent également de la direction que l'on s'efforce de lui imposer. S'il réclame l'exécution de la loi, s'il veut l'appliquer pour tous sans acception de personne, on le donne pour un réformateur téméraire, on le soupçonne d'être un dénonciateur,. un délateur ; on cherche à l'annuler, à le présenter sans cesse comme un homme dangereux et fort à craindre ; pour un ennemi public, pour un audacieux républicain dont les principes sont subversifs ; pour un homme vendu aux Anglais ; et, qui pis est que tout cela, pour un abolitionniste ; et, ce qui surpasse tout encore, pour un templier, un correspondant de ce *scélérat d'Isambert*, car c'est ainsi que cet honorable député est qualifié

par tout créole noble ou plébéien, grand ou petit propriétaire, pourvu toutefois qu'il ait la peau blanche.

On jugera mieux de l'effet du patronage des esclaves, tel qu'il est exercé, si l'on se rappelle les principes que la magistrature coloniale, en général, n'a cessé de professer sur le système en vigueur dans nos pays d'outre-mer, et l'éloignement de presque tous ses membres pour toute mesure qui tendrait, directement ou indirectement, à l'affranchissement des esclaves. Les choix faits depuis le 1er janvier 1839 sont venus encore amoindrir ce que les ordonnances favorables aux esclaves pouvaient offrir d'adoucissement à leur sort actuel.

Dans nos colonies à sucre, la magistrature n'est pas négrophile; en effet, MM. les procureurs-généraux actuels sont tous, soit par eux-mêmes, soit par les mariages qu'ils ont faits, propriétaires d'habitations-sucreries. Les procureurs du roi de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre et de Marie-Galande, ont tous les trois épousé des femmes créoles; celui de Fort-Royal, mort depuis peu de temps, avait acheté une sucrerie; et ses fonctions sont remplies intérimairement par un magistrat créole qui, lui ou sa famille, possède plusieurs centaines d'esclaves. Le procureur du roi de Saint-Pierre, qui vient d'être nommé conseiller à la cour royale, avait épousé une créole co-propriétaire d'une sucrerie, et sa place est occupée par un magistrat créole.

Sur cinq places de juges d'instruction dans nos Antilles, quatre sont remplies par des magistrats créoles; celui de Cayenne a épousé une créole propriétaire d'une habitation. Enfin, parmi les juges-auditeurs, les substituts du procureur du roi, les conseillers-auditeurs et les substituts des procureurs-généraux, les jeunes créoles sont en majorité *.

Des créoles ou des Européens, ayant des intérêts maté-

* Nous devons à la vérité de dire que, depuis que ces pages sont écrites, il y a eu quelques mutations dans la magistrature coloniale, et que, par

riels dans les colonies, forment aussi la majorité de la magistrature assise. S'il s'y est trouvé quelque Européen qui ait témoigné de la sympathie pour les esclaves, ce sont de très rares exceptions; et celui-là n'aurait guère réussi qu'à s'attirer des haines, à exciter contre lui l'animadversion des créoles, et peut-être de ses collègues.

La conséquence naturelle de cet état des choses a dû être que les crimes contre les esclaves sont presque toujours restés impunis, ou presque impunis. Comme l'impunité encourage au crime, les actes les plus criminels, et même des actes atroces contre les esclaves, se sont renouvelés et se renouvellent dans nos colonies bien plus souvent qu'on ne pense, et les lois, dans ces cas, restent ordinairement sans force.

D'abord, en ce qui touche les affranchissements individuels, on peut dire que, jusqu'à ce jour, le ministère public semble avoir eu en horreur ce mode de manumission, et, dans ce genre, un procureur du roi de Saint-Pierre se serait rendu fort remarquable, car, dans les six mois qui suivirent la publication aux colonies des ordonnances du 11 juin 1839, ce magistrat, probablement stimulé par son chef, fit plus de cent oppositions à des affranchissements, quand, sur ce nombre, il n'y en eut pas six d'accueillies par le tribunal.

Il est plusieurs fois arrivé à la Guadeloupe que des malheureux qui avaient obtenu leur patente de liberté se sont vus cités devant le conseil privé, par le procureur-général de la colonie, pour voir annuler leur affranchissement, et plusieurs ont succombé dans cette seconde lutte. Cependant l'affranchissement d'un esclave par le gouverneur, en conseil privé, est un acte définitif; il y a, en quelque sorte, parole de roi, et le roi ne se rétracte pas. Lorsque le roi a

suite de ces mutations, plusieurs officiers du ministère public ont été élevés sur les hauts siéges, et remplacés dans les parquets par des magistrats européens, ce qui nous semble d'un bon augure.

fait grâce de la vie ou des travaux forcés à quelques malheureux, pourrait-on être reçu à lui dire que la royale majesté s'est trompée, et, sous prétexte d'erreur survenue, ces malheureux pourraient-ils être privés des effets de la clémence royale? Non, certes. En admettant qu'il y eût eu erreur, de qui pouvait-elle provenir? Si cette erreur était préjudiciable à quelqu'un, il nous semble qu'il y avait des moyens plus légaux et plus conformes à l'humanité et à la justice pour indemniser ceux dont les intérêts avaient pu être lésés par l'effet de cette erreur.

Mais, non, on voit les affranchissements avec peine, et, si l'on ne peut en tarir la source, on voudrait au moins en diminuer le nombre. On a vu, en 1840, un procureur-général par intérim, aujourd'hui président de la cour royale, former en son propre nom une opposition à l'affranchissement d'une femme appelée Alexandrine, qu'il s'était fait hypothéquer pour une somme de 8 ou 10 doublons, et soutenir cette opposition devant le tribunal de Saint-Pierre et devant la cour royale.

Le défaut de ressources priva le sieur André, l'une des parties au procès, de recourir à la cour suprême, et les intérêts de la malheureuse ne furent pas un motif suffisant pour porter les officiers du ministère public à se pourvoir contre les intérêts de celui qui naguère était leur chef. Heureusement pour Alexandrine, le journal *le Droit* (4 août 1840) rendit compte de cette cause. Cet éclat fit que le magistrat qui avait soutenu le procès ne s'opposa plus à la liberté de cette malheureuse femme.

Dans ces derniers temps, que n'ont pas fait ces procureurs-généraux et leurs substituts, afin que la cour de cassation ne persistât pas dans la jurisprudence qu'elle avait adoptée sur l'application de l'article 47 de l'édit de mars 1685, par son arrêt du 1er 1841, rendu dans l'affaire *Virginie*, esclave affranchie de la Guadeloupe. Lors de cet

arrêt, les colons sonnèrent l'alarme, comme ils la sonnèrent lorsque l'ordonnance du 11 juin déclara libres tous les enfants qui avaient pour père ou pour mère leurs propres maîtres, et comme ils la sonneront contre toute mesure ou décision favorable aux esclaves, ne dût-elle procurer la liberté qu'à huit ou dix de ces malheureux dans chaque colonie. Aussitôt la nouvelle de cet arrêt arrivée dans nos pays d'outre-mer, tous les procureurs-généraux ont réuni leurs efforts pour inspirer des craintes à M. le ministre de la marine et à M. le garde-des-sceaux, sur les suites d'une pareille décision. Au dire de ce ces messieurs, une pareille jurisprudence devait bouleverser nos colonies; elle devait apporter le plus grand obstacle aux manumissions, au point qu'on ne verrait plus affranchir des femmes, de crainte que, par voie de suite, leurs enfants ne fussent soustraits à leur maître, quand sa fortune ne lui permettait pas d'ajouter à un premier sacrifice. La propension des chefs du ministère public dans nos colonies à repousser les affranchissements est trop connue, et l'on sait trop bien que ce n'est pas de gaîté de cœur qu'ils marchent dans cette voie; ce n'est donc pas la faveur des affranchissements qui les a animés dans leurs rapports au ministère, relativement aux effets présumés de la jurisprudence établie par l'arrêt Virginie. Leur but n'a donc pas été de rendre les manumissions plus progressives. Ils n'ont voulu que préserver l'autorité du maître d'une nouvelle atteinte, et peut-être aussi priver des malheureux de la liberté, dans l'intérêt général du *statu quo*, qui ne pourrait que perdre de son intensité, si les affranchissements individuels se multipliaient précisément à l'époque actuelle, où l'on s'occupe du changement de l'ordre social des colonies, changement auquel ils résistent de toutes leurs forces, parce que leur fortune personnelle se trouve liée à l'état actuel.

Nous voudrions pouvoir user encore de plus de ménage-

ment envers des hommes haut placés, avec qui nous n'avons eu que de bons rapports; mais la vérité avant tout, et la faire connaître est un devoir que nous nous sommes imposé, et avec lequel nous ne saurions transiger.

Nous dirons que ces messieurs, dans cette circonstance, ont été secondés par des colons qui sont venus officieusement leur demander conseil, en leur manifestant le désir de donner la liberté à des femmes, avec la volonté de retenir leurs enfants en servitude. Garder les enfants était la condition qu'ils disaient vouloir mettre à l'affranchissement de leur mère; et MM. les procureurs-généraux de répondre : « Vous connaissez le terrible arrêt du « 1er mars 1841 ; attendez, cette cause va être portée pour « la seconde fois devant la cour suprême; vous verrez « quelle sera sa décision. » C'était là, qu'on me permette de le dire, une véritable jonglerie coloniale, dont les procureurs-généraux furent trop facilement dupes.

Pour donner un démenti à ces prétendues craintes, il suffit d'observer que cet arrêt *Virginie*, dont on a voulu faire un épouvantail, n'a pas excité quatre procès d'affranchissement depuis qu'il a été rendu. Je dis quatre, je n'en connais que deux, qui, tous deux, ont été perdus, l'un à la Guadeloupe, l'autre à la Martinique, et sont, au moment où j'écris ces lignes, encore pendants devant la cour de cassation, après l'admission du pourvoi. J'ai toujours espéré que la cour suprême persisterait dans les principes qu'elle avait déjà proclamés, et qu'elle n'abandonnerait point cette voie de justice et d'humanité qu'elle a d'abord suivie, et qui s'accorde si bien avec les principes religieux de toute la France*. J'ai toujours cru qu'il n'y aurait pas un affran-

* Cette espérance n'a pas été déçue. La cour suprême, par son arrêt du 22 novembre dernier, a confirmé sa décision du 1er mars 1841, relative à l'application de l'article 47 de l'édit de mars 1685.

chissement de moins dans nos colonies, où les négrillons sont aujourd'hui à bas prix depuis qu'on y parle de l'abolition de la servitude. D'ailleurs, on n'y aime point ce qui se fait trop attendre ; on y est fort pressé de jouir. L'éducation d'un négrillon est peu coûteuse, il est vrai, mais elle est longue, et il fait trop longtemps attendre le prix des soins qu'on lui donne. De petits enfants seront bien rarement un obstacle à la liberté de leur mère, soit que l'on ait à la récompenser, soit que l'on obéisse au sentiment qui porte naturellement l'homme à tout accorder à celle qui ne lui a rien refusé, et avec laquelle il est engagé par ces liens qu'il n'est pas donné à l'homme de pouvoir briser entièrement. Qu'on ne s'y trompe point, la jurisprudence dont il s'agit, bien établie, n'affaiblira nullement le chiffre annuel des affranchissements. Leur cause la plus naturelle ne cessera pas de produire ses effets, et cette cause fait souvent fléchir d'autres intérêts et d'autres passions. Qu'on se rassure, les effets de cette jurisprudence ne seront désastreux pour personne. Quelques malheureux pourront peut-être, dans le moment actuel, se voir appelés à partager une liberté dont leurs mères et plusieurs de leurs frères jouissent déjà ; mais ils sont en petit nombre. C'est donc sans de justes raisons que les chefs du ministère public de nos colonies à esclaves ont soutenu que l'interprétation de l'article 47 de l'édit de mars 1685, faite par l'arrêt de la cour de cassation que nous venons de citer, nuirait aux affranchissements, et qu'elle en réduirait considérablement le nombre.

Mais ce nombre n'a jamais été prodigieux, sauf l'époque où, dans un court espace de temps, des titres de liberté ont été délivrés à 15 ou 20,000 patronés ou libres de Savanne, dont l'affranchissement réel remontait, pour le plus grand nombre d'entre eux, peut-être à près d'un siècle, puisqu'il y avait des libres de Savanne, sans titre légal de liberté, qui étaient fils, petits-fils, et peut-être arrière-petits-fils

d'affranchis, selon le mode d'affranchissement sans l'intervention de l'autorité publique, alors souvent usité. Quant aux affranchissements bénévolement opérés par le maître, soit gratuitement, soit que l'esclave lui ait payé sa rançon, ou pour quelque cause que ce puisse être, leur nombre n'est pas alarmant; on sait assez qu'ils ne sont pas en grande faveur, et si l'on comptait là-dessus pour opérer l'émancipation générale petit à petit, on pourrait attendre quelques siècles. D'après le *Journal des débats* du 18 août 1840, la population esclave de nos quatre colonies se portait à 252,000 âmes, non compris celle de Cayenne. D'après *le Moniteur* du 24 février 1837, le nombre des affranchis dans nos quatre colonies, de 1830 au 24 février 1837, se portait à 29,952 individus, dont les deux tiers étaient des patronés. Depuis, le nombre des affranchis a été annuellement, à la Martinique, d'un sur trois cents esclaves environ; on ne doit pas comprendre dans ce nombre les nègres de traite, que le gouvernement a fait affranchir. Quoique la population esclave se soit accrue, les affranchissements n'ont pas été plus nombreux, et, comme je l'ai déjà dit, ils ne vont pas en progression croissante; chacun peut s'en assurer. Je les ai vus toujours accueillis avec une grande défaveur par les cours royales, lorsqu'elles ont eu à s'en mêler; certes, je ne saurais trop le dire, il n'y a pas de quoi s'étonner, lorsqu'on sait que la grande majorité de ces corps judiciaires, dans nos Antilles, se composent de créoles ou d'Européens possédant des esclaves ou qui ont des intérêts d'argent engagés dans le pays, et qui sont ou paraissent tous imbus de la nécessité de l'esclavage.

Au mois de mai 1840, l'esclave apprit à la Martinique qu'une ordonnance royale du 5 janvier précédent lui donnait un patron spécial. On lui dit que le procureur du roi venait d'être chargé particulièrement de le protéger contre l'avarice et contre les injustes violences de son maître.

Plusieurs nègres de l'habitation de Mme L...., située près de la ville de Saint-Pierre, osèrent s'adresser à ce redresseur de torts dans leur arrondissement, et furent avec confiance implorer son appui. Demandez à ces pauvres gens ce qu'ils gagnèrent à se plaindre, et ce qui leur en advint. Ils étaient six qui, au nom de tout l'atelier, avaient fait des réclamations contre la dureté d'un nouveau géreur. Leur maîtresse s'était montrée sourde aux réclamations de ces malheureux, et, dans leur désespoir, ils s'adressèrent à M. le procureur du roi de l'arrondissement de Saint-Pierre. On avait interverti les heures de leur repos et changé la distribution de leur travail ; ils étaient souvent battus, enfermés et mis aux fers ; on les tourmentait, on les chagrinait de mille manières ; les femmes surtout se trouvaient plus malheureuses à cause de leurs nourrissons. Au lieu d'obtenir le redressement de leurs griefs, qu'ils réclamaient, tant en leur nom qu'au nom de leurs compagnons, les six ambassadeurs furent envoyés à la geôle, et le lendemain ils furent conduits avec un grand appareil sur l'habitation de leur maîtresse, les mains liées derrière le dos, suivis de l'exécuteur des arrêts criminels, escortés par des gardes de police ou sergents de ville à pied, et par un piquet de gendarmerie à cheval. On eût dit qu'il s'agissait d'une sanglante tragédie judiciaire. Arrivés sur l'habitation, ces six esclaves, au nombre desquels se trouvaient deux femmes, furent impitoyablement fouettés. Cette habitation est fort près de la ville de Saint-Pierre : pendant une partie de la journée, le quartier de la ville, voisin de l'habitation, et les rues limitrophes, furent en émoi. Les claquements du fouet retentirent pendant plus d'une heure, et chaque coup était suivi des cris que la douleur arrachait aux malheureux suppliciés. Cette scène barbare, ce déplorable triomphe du *statu quo* sur l'ordonnance du 5 janvier 1840, eut lieu au commencement du mois de juin de la même année. J'étais moi-même

à Saint-Pierre ce jour-là, je logeais dans la rue la plus voisine de l'habitation dont il s'agit, à portée de tout entendre et presque de tout voir.

Règle générale. — Tout nègre qui ose porter plainte est fouetté. Les faits à l'appui sont de tous les jours, et, dans ces cas, les femmes ne sont pas mieux traitées que les hommes. On sait ce qui est arrivé à la jeune esclave X.... et à Coralie. Il est tout aussi dangereux pour le pauvre esclave de se plaindre à son maître des cruautés du géreur ou de l'économe. On a déjà pu en juger par les faits, d'après ce qui s'est passé sur l'habitation de la dame K... et sur celle de la dame L... Nous l'avons rapporté dans des détails qui donnent la mesure de tout ce à quoi un pauvre esclave doit s'attendre dans ces derniers cas. Si le nègre n'a pas toujours trouvé les officiers du ministère public hostiles, il les a trouvés et les trouve tous les jours plus qu'indifférents. « Des nègres, voyez-vous, sont des enfants tout venus, dont on fait ce qu'on veut, sans qu'un curieux procureur du roi arrive vous en demander compte. » Rien n'est plus vrai aux Antilles que ces mots tirés d'un conte de Balzac. Le conteur a raison, même depuis l'ordonnance du 5 janvier 1840. Le ministère public s'enquiert peu des nègres ; il aime peu qu'on l'informe des méfaits dont ils sont journellement les tristes victimes. Ce qu'il veut avant tout, c'est le maintien de l'esclavage, et c'est-là que se trouve l'intérêt de son chef dans chacune des quatre colonies, et celui de la plupart de ses officiers. Si vous instruisez un procureur-général d'un fait grave, c'est *une épine que vous mettez à son pied;* il en tient mauvais compte et ne le dissimule pas toujours. La publicité des crimes contre les esclaves excite toujours ses craintes, par le scandale qui peut en être la suite. La seule idée que ces méfaits peuvent retentir en France le terrifie. Ne pas déplaire aux colons est la pensée qui domine les officiers du ministère public de tous les degrés de l'ordre hiérarchique.

Nous regardons comme un devoir de faire connaître au gouvernement, de l'avertir, de lui dénoncer même, que jusqu'ici les esclaves n'ont guère trouvé dans les officiers du ministère public que de forts mauvais patrons, des patrons voués au maintien indéfini de l'esclavage, et qui ont souvent agi contrairement aux intérêts de ceux qu'ils étaient chargés de défendre. Si, dans des causes où il s'agissait d'excès commis sur des esclaves, j'ai quelquefois vu des substituts mettre de la chaleur dans leur plaidoyer, c'est seulement lorsqu'ils étaient assurés de l'acquittement du prévenu, et le plus souvent ils avaient cette certitude par l'absence du témoin le plus essentiel qu'on n'avait pas fait assigner ou qui ne se présentait point, et jamais, à ma connaissance, on n'a demandé le renvoi de la cause afin de l'entendre, si essentielle que fût sa déposition. Je n'ai jamais vu nos jeunes orateurs se déchaîner dans ces circonstances, que lorsqu'ils étaient assurés de ne rien obtenir ou de n'obtenir que fort peu. Tout avait d'ailleurs été si bien arrangé dans leur réquisitoire écrit, devant la chambre des mises en accusation, afin d'encadrer la prévention dans le premier alinéa de l'art. 311 du Code pénal, que l'auteur de la plus atroce barbarie ne pouvait plus courir que la chance d'une condamnation à quelques mois de prison, si grave qu'ait été l'objet de la prévention. Depuis mon arrivée dans les colonies, je n'ai jamais vu, dans des affaires de ce genre, le ministère public conclure à ce que l'interdiction absolue ou limitée de posséder des esclaves fût prononcée contre le prévenu ou l'accusé, quoique cette peine soit commune aux matières correctionnelles et criminelles, selon les dispositions de l'art. 21 du nouveau Code pénal colonial. Cependant, quand il s'agit d'excès contre des esclaves, rien ne semblerait plus rationnel que d'appliquer une disposition de la loi qui semble être *ad hoc*, et qui mettrait le coupable à l'abri de toute récidive. Cette interdiction de posséder des esclaves, que le ministère

public n'a jamais demandée contre des maîtres poursuivis pour des actes de barbarie, il y conclut contre A. T..., accusé d'escroquerie, et la cour royale de la Martinique, par son arrêt du 3 janvier 1843, fit droit à son réquisitoire.

Relativement à l'éloquence négligée dans certains cas de la part de quelques membres du parquet, il est juste de rendre ici justice à M. M..., conseiller-auditeur à la Martinique, qui occupait le banc du roi à la cour royale, lors de l'affaire de L. C... Il fit preuve de zèle et parla énergiquement sans avoir plus de succès. L. C..., comme on le sait, en fut quitte pour deux cents francs d'amende. Au moment où le jeune magistrat venait de se livrer à un de ces mouvements dont un cœur honnête se sent saisi à l'aspect du bourreau mis en présence de son innocente victime, on vit le greffier tenant la plume à l'audience redresser sa tête et rougir de colère. Les mots *à l'ordre*, *il faut l'assigner en calomnie*, s'échappèrent de sa bouche. J'examinais dans ce moment ce personnage, qui, pendant le plaidoyer de M. M..., n'avait cessé de trépigner, de se tordre sur sa chaise, et de laisser apercevoir une irritation extrême et une colère dont il donna la mesure par son étrange manifestation.

Le défenseur de L. C... interrompit le ministère public, qui ne voulut pas être interrompu.

M. le président n'imposa point silence à l'avocat : l'homme du roi et le défenseur parlaient à la fois; le greffier s'en mêlait aussi. Le président suspendit l'audience et la cour se retira en la chambre du conseil pour délibérer auquel des deux, de l'avocat ou du ministère public, on conserverait la parole.

C'était chose singulière que de voir à cette audience L. C..., tantôt couché tout de son long sur deux chaises, et tantôt accroupi avec ses pieds nus, qu'il s'amusait à gratter, répondant effrontément et avec humeur aux questions que le président lui adressait, et lançant des regards de fu-

reur contre ceux de ses esclaves qui déposaient contre lui, allant quelquefois jusqu'à les menacer d'un signe de tête.

Cet homme n'était point malade au point de ne pouvoir se tenir avec décence, et l'indulgence extraordinaire des magistrats dans cette occasion donne une idée de ces ménagements incompréhensibles dont ils usent avec les plus vils possesseurs d'esclaves.

Les journaux de l'époque ont parlé de ce procès, qui eut quelque retentissement ; mais ils ont gardé le silence sur les incidents de l'audience, ou sur ceux qui l'ont suivie. Après la prononciation de l'arrêt, la cour royale eut à s'occuper d'un réquisitoire du ministère public, à la tête duquel M. le procureur-général Vidal de Lingendes se trouvait alors ; ce réquisitoire tendait à ce qu'il fût pris par la cour royale, en la chambre du conseil, une délibération pour exposer à M. le gouverneur la nécessité qu'il y avait que plusieurs esclaves dont la déclaration avait été reçue à l'audience contre le sieur L. C... sortissent de la possession de leur maître, afin que M. le gouverneur eût à statuer, en conseil privé, sur cette délibération de la cour royale, et à ordonner la vente de ces esclaves, conformément à l'article 322 du Code d'instruction criminelle colonial.

A cette requête du ministère public, il fut opposé une exception dilatoire, prise de ce que les biens possédés par L. C... devaient être incessamment soumis à un partage de famille, d'après lequel les esclaves dont il s'agissait ne resteraient point dans son lot. La cour fixa un délai assez long pour qu'on procédât à ce partage. Le réquisitoire du procureur-général n'eut pas d'autre suite, et les malheureux esclaves et la jeune fille de dix ans, que L. C... avait traités si cruellement, retournèrent sur son habitation.

Le zèle de M. M..., qui remplissait les fonctions de substitut de M. le procureur-général, dans l'affaire de L. C..., n'a pas été récompensé. Je désirerais beaucoup que ce

jeune magistrat ne fût pas découragé par de petites tribulations qu'il aurait pu s'attirer dans cette circonstance.

Depuis le 1[er] janvier 1839, la plupart des nouveaux choix ou des nouvelles promotions à un grade plus élevé ont porté sur de jeunes créoles appartenant à des familles de possesseurs d'esclaves. La fortune actuelle de presque tous ces jeunes magistrats tient au maintien du *statu quo*, auquel les rattachent leurs idées, leurs préjugés, leur éducation première et leurs habitudes.

Il me semble bien difficile que ces nouveaux élus, nés dans nos colonies, aient pu se faire une idée juste de la nature et de la sainteté des fonctions qui leur étaient dévolues par l'ordonnance du 5 janvier 1840. Quel patronage que celui de ces créoles habitués à ne voir dans leurs esclaves que les instruments passifs de la volonté des maîtres; que des hommes dégénérés, d'une nature abjecte, nés uniquement pour servir, et créés ainsi par un *fiat* de la Providence; à ne voir enfin, dans ces malheureux, qu'une propriété dont on peut user et abuser.

Quel contre-sens que la nomination de ces créoles ou de jeunes Européens sans expérience du cœur humain, qui vont, dans les circonstances actuelles, administrer la justice dans nos colonies, sous la direction, sous la férule de procureurs-généraux, tous possesseurs d'esclaves, et qui disputent entre eux de zèle pour soutenir le système colonial, ou, si l'on veut, pour le maintien de la puissance sans contrôle du maître sur son esclave, et pour empêcher que ce pouvoir exorbitant et monstrueux, aussi contraire aux lois de la religion chrétienne qu'il l'est aux lois de l'humanité, de la raison et du bon sens, ne reçoive la moindre atteinte.

Tous ces créoles, officiers du ministère public ou juges d'instruction, sont eux-mêmes, ou leurs parents, possesseurs d'esclaves, et plusieurs d'entre eux comptent, dans

leur famille ou parmi leurs proches parents, des bourreaux de ceux qu'ils sont appelés à protéger, et des personnes qui ont acquis, par d'horribles excès contre leurs esclaves, la plus déplorable célébrité.

Il est trop vrai qu'il existe, chez un grand nombre de magistrats créoles, des traditions de famille peu propres à exciter la confiance des esclaves.

Peut-on croire sérieusement que ces prétendus patrons, trouvant dans leur famille d'affreux exemples, puissent jamais gagner la confiance de ces malheureux? Il fallait naguère les entendre conclure dans les affaires où les esclaves étaient intéressés ; leur logique vous eût contristé, et leurs expressions louangeuses envers des hommes féroces, soupçonnés, sinon prévenus, d'avoir donné la mort à leurs esclaves, ou d'avoir exercé contre eux des actes de barbarie, vous auraient plus d'une fois indigné.

La plupart des jeunes Européens qui sont placés dans la magistrature coloniale semblent ne voir d'autre moyen d'avancement que d'affecter, d'outrer même les sentiments des créoles sur l'esclavage et sur ses malheureuses victimes.

Laissez les nègres sans patrons, plutôt que de leur en donner de pareils ; cela eût mieux valu que d'abandonner le soin de les protéger et de les défendre à des hommes intéressés à entraver, à éloigner leur affranchissement, à river leurs fers, à rendre enfin leur émancipation impossible.

Jamais ces magistrats n'ont écouté leurs plaintes avec bienveillance, avec bonté ou sans impatience. Jamais ils n'ont éclairé, consolé l'esclave, et jamais ils ne se sont interposés entre lui et son maître, afin d'adoucir sa position. Ils n'ont jamais fait que le repousser, et, plus d'une fois, ils l'on réduit au désespoir.

L'article 112 de l'ordonnance du 24 septembre 1828,

concernant l'organisation judiciaire, portait : « Nul ne pourra être procureur-général, s'il est né dans la colonie, s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit de celui de sa femme.

« Si le mariage a été contracté ou la propriété acquise postérieurement à la nomination, il sera pourvu à son remplacement. »

Ces dispositions sont pleines de sagesse, et leur maintien eût prévenu bien des crimes. Le gouvernement n'aurait pas été trompé ; des hommes désintéressés lui auraient loyalement fait connaître la vérité. Avec des données certaines, et secondé par des fonctionnaires qui n'eussent dépendu que de leur devoir, il aurait pu adoucir le sort des esclaves, améliorer leur position, amener d'heureux changements dans les idées et les mœurs des maîtres, et tout serait prêt pour une réorganisation sociale dans les colonies, ce qui doit être le vœu de tout honnête homme.

Nous le disons hautement, c'est aux fonctionnaires publics créoles ou créolisés qu'on doit attribuer la plus grande partie des maux qui affligent les colonies. Ils y ont arrêté tout progrès, ils l'y arrêtent encore; je le vois avec douleur, ceux qui devraient éclairer le gouvernement, ceux à qui il donne mission spéciale pour cela, sont ceux-là même qui, le plus souvent, le trompent. Mais il veut abolir l'esclavage, et il ne conservera pas à la tête des parquets coloniaux des possesseurs d'esclaves. Quelle anomalie! Qui visite l'habitation du procureur-général, en exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840? Pauvres esclaves! votre chaîne devient tous les jours plus lourde, et tous les jours on cherche à la mieux river.

Il n'est point honnête homme celui-là qui, sachant ce qui se passe dans nos colonies, ne forme point le vœu de voir rétablir les sages dispositions de l'article 112 de l'or-

donnance du 24 septembre, précitée, que les créoles, par leurs intrigues, parvinrent, dit-on, à faire abroger sous le ministère qui succéda à celui de M. Hyde-de-Neuville, et fut si fatal au gouvernement d'alors. Il eût été digne de notre gouvernement actuel, si favorable aux idées d'ordre, de justice et de liberté, de rétablir ces dispositions et d'en exiger l'application rigoureuse.

Si l'on veut améliorer pour émanciper, si l'émancipation est la pensée et le but du gouvernement, il est de ces fonctions qu'on ne doit jamais confier à des hommes qui peuvent avoir un intérêt direct ou indirect au maintien de l'esclavage.

Les choix du gouvernement, à cet égard, énonceront toujours sa pensée assez clairement pour qu'on ne puisse s'y méprendre.

CHAPITRE IX.

Injustices et paradoxes des colons.

Les possesseurs d'esclaves ne veulent de l'abolition en aucune manière, ils la repoussent sous quelque forme qu'elle se présente; il leur faut le travail forcé à tout prix. Ils ne veulent se dessaisir de leurs esclaves à aucune condition, et il n'y a rien qui leur coûte, dans l'espérance de les conserver.

Ils soutiennent que leur prospérité est attachée à la misère de 246,000 *noirs !..... et ils prétendent avoir le droit de les garder en servitude, par la raison qu'on ne trouverait point de bras pour cultiver leurs cannes...* Telle est la prétention qu'ils osent soutenir audacieusement à la face du monde, au mépris de tout principe humain et religieux, et l'on se demande comment il se peut que l'indignation publique n'en ait pas depuis longtemps fait justice.

Ces hommes affirment impudemment que l'esclavage aux colonies n'est qu'un mot, qu'aucun Européen n'a inspecté l'intérieur des colonies, sans être forcé de convenir que le sort des nègres, sous les rapports matériels, est plus heureux que celui de nos paysans..... *Pour qui a vu dans certaines provinces de la France*, dit un de leurs premiers

docteurs, *des hommes, même des femmes, s'atteler aux charrues, à l'instar des bêtes de somme, il reste démontré que la tâche du nègre est moins pénible et moins avilissante..... Si donc la position du paysan, en France, n'est point une sorte d'esclavage, le plus souvent c'est quelque chose de pire.....* C'est un président du conseil colonial qui tient ce langage; c'est un conseiller de la cour royale qui a longtemps présidé sa compagnie, qui n'a pas craint de livrer à l'impression et au public ces étranges paroles * ! Tous les intéressés au maintien de l'esclavage, tous ses défenseurs, salariés ou non, ne cessent de répéter que, *dans nos colonies, la condition des nègres est préférable à celle des ouvriers de nos grandes villes et des prolétaires de quelques départements de la France.* Une fausseté aussi insigne, un mensonge aussi détestable, qui se réfutent assez d'eux-mêmes, sont la condamnation manifeste d'une cause qui s'étaie de pareils moyens; ils donnent la mesure de la confiance et de l'intérêt que doivent inspirer les hommes capables de les employer.

Contrairement à l'assertion créole, au moment où je trace ces lignes, le sort du plus grand nombre des esclaves de nos colonies est affreux. J'ai fait connaître les faits qui le prouvent. Dans ces pays lointains, soumis au régime le plus exceptionnel, il se commet journellement des crimes inouïs, et il s'y en commettra toujours, tant que ce régime barbare continuera de les régir. Il serait temps de faire enfin justice de la plus odieuse tromperie, de cette tromperie basse où se mêle une horrible cruauté.

C'est l'excès de l'impudence que d'oser prétendre qu'il ne reste de la servitude aux colonies que le principe même, lorsqu'on ne peut contester que le fouet y dirige les hom-

* *Du Travail forcé et du travail libre aux colonies françaises*, par M. Lepelletier du Clary, président du conseil colonial de la Martinique. Paris, imprimerie d'Ad. Blondeau, rue Rameau, 7, place Richelieu, 1841.

mes au travail, comme les bœufs à la charrue ; qu'il y punit toutes les fautes des hommes et des femmes, et qu'un seul individu est le juge, quelquefois, de cent ou deux cents, et même d'un plus grand nombre, dont il fait ce qu'il veut; et qu'il peut, selon sa volonté privée, enchaîner, emprisonner et battre ; et que des créatures humaines y sont enfin dépouillées de tous leurs droits naturels.

Les champions de la servitude, afin d'éloigner l'émancipation, cherchent à soulever toutes les craintes sur l'accroissement du paupérisme et du vagabondage des affranchis, et sur les effets de la paresse et de l'aversion qu'ils leur supposent pour le travail de la terre. Magistrat à la Guadeloupe ou à la Martinique depuis la promulgation du nouveau Code criminel dans ces pays, j'ai pu suivre les affaires relatives à son exécution, et je puis dire avec pleine connaissance de cause qu'il y a fort peu de vagabonds dans nos Antilles; et que, pendant les six dernières années qui viennent de s'écouler, je ne crois pas qu'il y ait eu six condamnations pour le délit de vagabondade, qui n'est pas aussi commun dans nos colonies qu'on se plaît à le dire. Au contraire, il y est assez rare. Les registres des cours royales en font foi ; ils attestent aussi que des blancs sont parfois poursuivis pour ce fait ; et il est constant pour moi que les vagabonds à peau blanche sont proportionnellement aussi nombreux à la Martinique que les vagabonds à peau noire ou cuivrée. On doit croire qu'il ne peut être question ici des esclaves en marronnage ; il ne se rend pas criminel, celui qui prend la fuite pour se soustraire à l'oppression ; fuir sa chaîne est pour l'esclave un droit naturel auquel on n'a jamais pu opposer que la force, et cette tentative pour recouvrer sa liberté ne peut être considérée comme un délit.

En ce qui touche le paupérisme, je dirai aussi que, s'il y a des pauvres dans la classe des affranchis, ils sont en plus grand nombre dans la classe blanche, si l'on en juge surtout

d'après la somme des secours accordés à l'une ou à l'autre. On ne contestera pas que, dans la distribution qui en est faite, la plus grosse part ne soit dévolue aux blancs. A ce sujet, j'ai entendu souvent citer une dame habituellement parée d'un chapeau ou d'un bonnet à plumes, et qui n'en recevait pas moins une aumône annuelle de cinq cents francs sur l'argent destiné à ceux qui manquent de pain. Dans le même temps, on ne donnait que 25 où 30 francs à une pauvre vieille mulâtresse, presque infirme, mère ou grand'mère de cinq ou six enfants. J'ai aussi vu des esclaves manquant de tout, et qui paraissaient exténués par la faim; je les ai vus dans la ville de Fort-Royal, dans les rues qui avoisinent la place du marché; mais on est sans pitié pour ceux-là, et, dans nos colonies, la bienfaisance ni la charité chrétienne ne s'étendent pas jusqu'à ces malheureux.

Les assertions des créoles sur la paresse et la fainéantise des affranchis sont une calomnie émise pour faire croire à la nécessité absolue du travail forcé. L'éloignement qu'on remarque chez les nouveaux libres pour le travail de la terre est exagéré, et doit être attribué à des causes fort rationnelles et toutes naturelles, plutôt qu'à un orgueil ridicule et à un amour-propre mal entendu, qu'on ne cesse de leur imputer.

Les créoles insistent beaucoup sur un prétendu préjugé, qui éloignerait l'affranchi du travail de la terre, dévolu, dans les colonies, presque aux seuls esclaves, avec lesquels il craindrait d'être confondu. Si une pareille cause peut agir sur quelques esprits faibles, il en est d'autres qui sont au-dessus d'un sentiment aussi puéril. Il existe une cause plus réelle et plus puissante de l'éloignement de la plupart des nouveaux libres du travail de la terre, et cette cause est toute naturelle, la voici :

Le travail de la terre est, dans tous les pays, fort pénible pour qui n'y a pas été accoutumé dès sa jeunesse. Ainsi, en

France, pas plus que dans nos colonies, on ne voit celui qui a passé une partie de sa vie à exercer un métier moins pénible et plus lucratif que le travail de la terre quitter ce métier pour prendre la houe. L'affranchi persiste à faire ce qu'il a fait; celui qui était cultivateur lorsqu'il était esclave reste cultivateur après son affranchissement, s'il peut travailler la terre avec quelque avantage; mais le cuisinier, le maçon, le tonnelier, etc., etc., restent cuisinier, maçon, tonnelier, etc., etc. Ils ne se font point cultivateurs; d'abord, relativement au gain à faire, ils perdraient au change, et le rude travail de la terre, exigeant d'eux des efforts continuels auxquels ils ne sont point habitués, leur causerait des fatigues que la plupart d'entre eux supporteraient assez difficilement. Il me semble assez peu rationnel d'exiger des nouveaux affranchis qu'ils prennent plus de peine avec moins de profit.

S'il est assez rare de voir de nouveaux libres se livrer à l'agriculture, c'est qu'il l'est extrêmement de voir le colon affranchir un nègre cultivateur, à moins que quelque commandeur privilégié, homme actif, industrieux et fort économe, ne parvienne à se racheter, ce qui s'est vu quelquefois. Le nombre des esclaves qui ont obtenu leur titre de liberté, dans nos quatre colonies, depuis 1830 jusqu'en 1843, de tout sexe et de tout âge, se porte à 12,059. Sur ce nombre, un huitième seulement sont qualifiés de cultivateurs dans le titre de liberté qui leur a été délivré, et plus de la moitié de ce huitième sont des enfants impubères. Il n'est donc pas étonnant qu'on ne trouve que peu de cultivateurs parmi les affranchis. Le plus grand nombre sont domestiques attachés à la personne du maître, ou servant dans la maison, ou bien des hommes ayant un métier plus doux et plus lucratif que le travail des champs, auquel ils ne furent jamais habitués. Il est donc naturel qu'ils ne lui donnent pas la préférence, sans cependant

que le dédain s'en mêle. Cette préférence est pour eux une nécessité plutôt que l'effet de la fausse idée qu'ils descendraient de la dignité d'homme libre, en fouillant la terre, comme les esclaves, pour en tirer ses productions.

Je connais des hommes de couleur, libres de naissance, qui, avec leur femme et leurs enfants, travaillent leurs champs de leurs mains; mais ceux-là, nés cultivateurs, sont restés cultivateurs. On voit à la Martinique beaucoup de nègres des deux sexes, affranchis récemment par le gouverneur, qui sont restés à continuer leur travail habituel sur l'habitation domaniale à laquelle ils avaient été attachés, et on y en verrait un plus grand nombre, si l'on s'était un peu plus relâché de la rigueur du régime auquel les travailleurs continuent à être soumis sur ces habitations. Plusieurs de ces nègres de traite, récemment affranchis, ont affermé des terreins qu'ils cultivent, et ils vivent de leur travail avec une grande aisance. Dans le nombre, il y en a qui ont fait bâtir des maisons, et qui sont devenus petits propriétaires.

Je sais à la Martinique un nègre, demeurant près du bourg du Marin, qui appartenait à l'atelier d'une habitation du voisinage; cet homme, parvenu à se racheter, a continué à travailler à la terre pour son propre compte. Déjà il est aussi venu à bout de racheter, au prix de 1,600 francs, la femme avec laquelle il vivait et plusieurs de ses enfants. Cette femme, âgée de plus de quarante ans, est laborieuse, intelligente, et seconde parfaitement son mari. Je dis son mari, parce que ces braves gens veulent faire consacrer leur union par le mariage civil et religieux, et ils n'attendent pour cela que d'avoir pu procurer la liberté à tous leurs enfants, pour pouvoir les légitimer tous en même temps. Ils ont affermé un terrein considérable, sur lequel ils vivent dans l'aisance, mais avec économie. Ce bon nègre n'a d'autre ambition que de pouvoir procurer le bienfait de la liberté à tous les enfants de sa femme. Leur seule industrie est

la culture de la terre et la nourriture de quelques bestiaux.

Ce que les créoles disent de la paresse des nouveaux libres et de leur éloignement pour le travail de la terre est aussi peu fondé que leurs craintes sur l'accroissement du paupérisme et du vagabondage sont chimériques.

Les créoles se rejettent sans cesse sur le prétendu abrutissement des noirs, ajoutant que leur émancipation pure et simple serait une mesure révolutionnaire, grosse de désordres et de souffrances. Leurs orateurs salariés et les feuilletonistes ou les folliculaires à leurs gages disent, le plus sérieusement du monde, *que les nègres des Antilles sont des hordes plus barbares que les anciens caraïbes, pour lesquels les peaux-rouges d'Amérique professent l'éloignement le plus profond; que demander leur affranchissement, c'est descendre au dernier degré du crétinisme et de la folie, et faire un acte tellement sauvage, qu'un nègre ibo, arada, caplaou, n'en voudrait pas, s'il le comprenait.*

Il n'y a, dans nos Antilles, d'autres hommes abrutis que quelques blancs qui se sont livrés à tous les excès, et de malheureux noirs victimes des mauvais traitements et de l'extrême misère. Tenir un autre langage avec connaissance de cause, c'est mentir impudemment; c'est aussi exciter le mépris de tout honnête homme un peu éclairé; c'est perdre tout droit à la confiance.

Laissez, disent-ils encore, *les colonies opérer elles-mêmes leur transformation sociale, dont le temps peut être seul chargé.* Mais la perpétuité est le caractère essentiel de l'esclavage, et le temps n'a jamais rien fait à lui seul. Et la génération présente! n'a-t-elle donc aucun droit? Il me semble que c'est d'elle qu'il faudrait d'abord s'occuper. *Il faut,* disent-ils encore, *des œuvres réfléchies, des combinaisons savantes pour assurer le bonheur des noirs affranchis.* Mais les possesseurs d'esclaves ne s'élèveront jamais au-dessus des préjugés barbares qui les obsèdent. *Croient-ils civili-*

ser les nègres en les fouettant! Quel concours attendre, pour toute progression, de gens auxquels la possession de l'homme par l'homme donne incessamment la fièvre des vertiges.

Selon ces profonds publicistes, améliorer, c'est innover, et, dans nos colonies, l'innovation c'est l'anarchie. Les colons ne comprennent pas que le sort de 246,000 malheureux doive inspirer quelque intérêt, et puisse être de quelque poids dans la balance; ils ne consentent pas à l'y mettre. Tous unis par le même intérêt, ils s'entendent pour s'opposer à l'abolition de l'esclavage et pour chercher à la faire déclarer impossible, et faire maintenir le *statu quo*. Ils s'accordent aussi parfaitement sur les moyens d'atteindre ce but; ils mettent autant de constance que d'uniformité dans la défense de leur système. Leurs moyens sont de se plaindre sans cesse, mentir, intimider, réprimer, menacer, injurier, calomnier, gagner, corrompre et acheter qui veut se vendre; et voilà tout ce que je les ai vus faire depuis quinze ans. Malgré toutes les odieuses menées des possesseurs d'esclaves, leurs défenseurs les plus zélés affirment qu'ils ne résistent point à l'émancipation, qu'ils résistent à la destruction du travail, à la ruine de l'agriculture tropicale. *Garantissez aux colonies*, disent-ils, *le travail moyennant salaire, et ils vous aideront à émanciper*. Il serait plus aisé de garantir au colon le travail du nègre, que de garantir au nègre le salaire après le travail. C'est là ce qui nous semble surtout difficile. L'homme nouvellement affranchi n'a ordinairement que le fruit de son travail pour subvenir à ses premiers besoins; il ne peut travailler sans salaire, il ne peut faire crédit. S'il ne peut se faire payer, plutôt que de mourir de faim, il redemandera ses fers avec la chétive nourriture qu'on lui donnait habituellement.

Les créoles semblaient ne pouvoir comprendre d'autre alternative que le *statu quo* ou le pillage, l'incendie et le

meurtre. Aujourd'hui il y a progrès; ils ne parlent plus de pillage, d'incendie et de meurtre, mais de la cessation du travail, du retour des noirs à l'état sauvage et de la ruine complète des propriétés coloniales; et ils ne cessent d'employer toutes leurs forces pour retenir ces malheureux sous leur joug et pour les étreindre de leurs bras de fer. Ils lancent des regards de fureur contre quiconque, compatissant aux maux de leurs victimes, ose élever sa voix en leur faveur. Ces espérances de liberté qu'on a fait concevoir aux nègres exaspèrent et irritent les maîtres au plus haut degré, et ils s'efforcent de détruire ces espérances en opprimant ces malheureux tous les jours davantage. Depuis 1838, la nécessité de subvenir à leurs dépenses, et la cupidité des hommes vendus à leur cause, ont redoublé la soif de l'or chez les colons, et leur fureur contre les esclaves s'est accrue et s'accroît tous les jours dans le même rapport. Les excès de tout genre et les crimes contre ces malheureux deviennent tous les jours plus fréquents, et malgré les efforts extraordinaires que l'on fait pour les laisser ignorés et ensevelis dans l'oubli, presque tous les jours on en découvre de nouveaux, et ceux que nous avons déjà énoncés ne sont pas le quart de ceux qui existent en réalité. Des faits de ce genre répondent assez à ce qu'on ne craint pas d'avancer sur la douceur du régime actuel et sur l'humanité des maîtres envers leurs esclaves; et c'est dans les procédures criminelles récemment instruites que l'on peut voir la mesure des améliorations sur ce point.

Les colons demandent que les esclaves ne se mettent en route pour la liberté que précédés par la religion. Cette demande est *une échappatoire*, et de la part de quiconque connaît les colonies et ce qui s'y passe, il y aurait de la niaiserie à ne pas apercevoir le piége. D'une part, ils repoussent le prêtre ou l'abreuvent de dégoûts, et de l'autre ils refusent à l'esclave le temps absolument nécessaire à son in-

struction religieuse, qu'ils ne veulent tolérer qu'autant qu'elle peut se concilier avec ce qu'ils appellent leurs droits acquis ; or, on sait ce qu'ils entendent par leurs droits acquis.

Les colons demandent que l'instruction religieuse des esclaves précède leur émancipation, parce qu'ils savent que la moralisation des esclaves par la religion sera toujours impossible, tant qu'on n'aura pas apporté de grands changements à leur position matérielle et sociale. C'est, de la part des colons, une exception dilatoire dont le bon sens doit faire justice. Il n'y a pas de civilisation et de religion possibles là où il n'y a pas d'humanité.

Les créoles appellent à leur aide d'odieux paradoxes et de cruels sophismes. Ils disent *que la réhabilitation du principe social ne saurait détruire le droit que la loi a constitué*. Comme si la violence aurait pu faire un droit! comme si la moralité des actions humaines pouvait se modifier sous l'influence d'une loi quelconque! Un pareil droit ne peut exister, et c'est être sacrilége que de le prétendre.

Ils ne cessent de dire que tout sera perdu le jour où la métropole proclamera l'affranchissement des noirs. Je leur ai entendu pousser le même cri de détresse lorsqu'on réintégra les hommes de couleur dans la jouissance de tous leurs droits civils et politiques. Cet acte de stricte justice, depuis si longtemps et si impatiemment attendu par tous les bons esprits, devait, selon les créoles, être, dans les colonies, immédiatement suivi du plus affreux bouleversement.

Depuis plus de quinze ans, ils ne cessent de crier à la spoliation, de parler de la ruine de leurs habitations et de tout le pays, de celle du commerce et de toute espèce de marine. Les pertes incalculables du trésor public sont particulièrement l'objet de leurs lamentations. Enfin, si l'on

émancipe les noirs, disent-ils, c'en est fait du vin de Bordeaux; les propriétaires des vignes n'ont plus qu'à les arracher; les fabricants de Lyon et de Saint-Étienne n'ont plus qu'à briser leurs machines et à déposer leur bilan; et les marchandes de modes de Paris n'ont plus qu'à plier bagage et changer de métier. Ce sont là d'étranges assertions dont personne n'est plus la dupe.

Enfin, les créoles ne cessent de prédire le massacre des blancs et le retour des nègres à l'état de barbarie des hordes africaines, si le gouvernement persiste dans ce qu'ils appellent la mauvaise voie; où, disent-ils, il se laisse entraîner par une fausse philanthropie.

Les adversaires de l'abolition de l'esclavage se sont toujours plu à citer les massacres de Saint-Domingue, comme si c'était là, dans l'histoire, un fait isolé, sans cause et sans provocation, un fait sans exemple dans les sociétés civilisées. On peut s'attendre que les troubles qui agitent en ce moment cette malheureuse contrée vont leur servir de nouveau texte. Le noir de Saint-Domingue leur répond d'avance qu'il préfère le bruit des armes à celui des chaînes; que le calme succède à l'orage causé par l'amour de la liberté; que le repos de l'esclavage est souvent troublé par la foudre qui éclate à l'improviste; que l'Haïtien de toutes les parties de l'île préfère la plus affreuse tempête au lugubre silence des cachots du planteur, et que tous préfèrent la mort au malheur de retomber en sa puissance.

Un des grands champs de bataille des colons, depuis l'émancipation anglaise, est de dire que les abolitionnistes sont à la solde de l'Angleterre, dont la perfide philanthropie n'a eu d'autre but que de ruiner notre agriculture coloniale, afin d'avoir plus de débouchés et moins de concurrence pour ses sucres de l'Inde; que vouloir l'émancipation dans nos colonies, c'est servir cette puissance dans ses intérêts les plus opposés aux nôtres. A cet absurde langage, ne

croirait-on pas entendre se renouveler ces fameuses déclamations de 1793 contre *la perfide Albion, contre Pitt et Cobourg*. Ce serait faire injure aux hommes de bon sens, qui ont quelque lumière, que de répondre à de pareilles absurdités qui se réfutent d'elles-mêmes.

Un nouveau champion de l'esclavage est récemment descendu dans l'arène, pour se prendre corps à corps avec M. le duc de Broglie, et cela, nous dit-il, dans l'intérêt de la France, sa patrie, et pour le bien de l'humanité. Il ne manque pas de nous dire que les colons sont doux et pleins de bonté pour leurs esclaves, qui sont heureux sous les rapports matériels. Après avoir répété ce qu'on a si souvent prédit sur l'accroissement du paupérisme et du vagabondage, sur la paresse et l'aversion des nouveaux libres pour le travail de la terre, ce nouvel écrivain joint un moyen nouveau à tous ceux que les avocats de la même cause ont déjà fait valoir. Ce moyen est la crainte de déplaire à l'Espagne, au Portugal et à quelques États de l'Union américaine, qui, selon notre auteur, verraient d'un fort mauvais œil l'émancipation des esclaves de nos colonies ; d'où s'ensuivrait que, si nous avions jamais quelques démêlés avec l'Angleterre, nous ne trouverions chez ces puissances ni appui ni bienveillance.

Cette induction me paraît peu logique : en effet, en admettant, comme le soutient l'école dont notre nouveau publiciste se déclare l'adepte zélé, en admettant que la culture du sucre soit incompatible, dans nos colonies, avec la liberté des noirs, tous les États qui retirent de grandes richesses de cette production ne pourraient voir qu'avec satisfaction la France prendre une mesure dont les résultats les délivreraient de la concurrence. Ainsi, d'après les opinions de notre nouvel adversaire, sur la culture du sucre, il nous semble plus rationnel de croire que l'Espagne, le Brésil et les États-Unis, loin de nous en vouloir de ce que nous

abolirions l'esclavage dans nos colonies à sucre, seraient disposés à nous affectionner davantage, puisque, par l'effet de l'abolition de la servitude, nous aurions accru les débouchés de leur industrie et de leur commerce, et augmenté en même temps leur prospérité et leurs richesses.

L'un des meilleurs moyens d'obtenir le maintien du *statu quo* est de faire croire que les esclaves sont bien traités en tout point, que rien ne leur manque, qu'ils ont même du superflu, qu'ils peuvent même thésauriser, et que beaucoup d'entre eux tiennent d'assez fortes sommes en réserve; qu'il y en a qui sont bien plus riches que leurs maîtres et qui leur prêtent de l'argent ; aussi, est-ce là ce qu'on cherche à persuader.

En effet, si c'était vrai, pourquoi rien changer à leur position? Le mieux est l'ennemi du bien, et quitter le bien pour être mieux fut toujours une grande imprudence. Les créoles veulent faire croire, non-seulement que leurs esclaves ont tout ce qui leur faut, mais du superflu, et qu'il ne tient qu'à la plupart d'entre eux d'être riches. Ils avancent des faits qu'ils donnent pour certains; ils citent un atelier qui, en s'éboursillant, serait parvenu à faire une somme de 15,000 francs, qu'il aurait prêtée à son maître pour le tirer d'embarras ; ils parlent d'esclaves qui auraient un mobilier confortable, des bijoux précieux, des bœufs, des chevaux ; de certains autres qui ne vont qu'à cheval, et qui eux-mêmes auraient des esclaves en propre.

Enfin, si l'on en croit un des rapports de l'un des procureurs-généraux de nos colonies, avec le seul travail du samedi, un nègre peut se fournir, en vivres et en habits, tout ce qui lui est nécessaire, et avoir de reste, au bout de l'année 7 à 800 francs. Malheureusement, tous les officiers du ministère public ne sont pas univoques sur ce point, car il y a un de ces magistrats, qui, dans son rapport, se prononce formellement sur l'insuffisance du samedi.

Les colons affirment que les maîtres cherchent toujours à favoriser l'industrie de leurs esclaves; et qu'ils leur achètent leurs denrées beaucoup plus cher qu'elles ne pourraient être vendues hors de l'habitation. Certes, ce serait fort louable, si les maîtres, dans ces circonstances, étaient exacts à les payer. Mais les faits prouvent que cette exactitude n'est pas générale, surtout chez les maîtres obérés.

Dans la grande cause dont il s'agit, les deux partis doivent se défendre de conclure du particulier au général, et de prendre quelques faits isolés pour des généralités; ils doivent également se souvenir qu'il n'y a pas de généralité qui n'ait ses exceptions. Nous sommes loin de contester qu'il n'y ait quelques maîtres humains; nous avons dit aussi qu'il pouvait y avoir, dans chaque colonie, quatre ou cinq habitations modèles. Un maître, juste et humain, peut avoir des serviteurs dévoués; le dévoûment n'est ni rare ni insolite chez le noir. L'on sait qu'en tout point l'exagération s'en mêle, et, comme dans la fable où le nombre d'œufs, grâce à la renommée, de bouche en bouche allait croissant, les doublons prêtés à leurs maîtres, par certains esclaves, ont pu aussi s'accroître de bouche en bouche dans une étonnante progression. On a vu ce que nous avons dit du samedi des nègres, qu'un magistrat-inspecteur regarde comme insuffisant; je laisse à penser si des malheureux, à qui on ne donne pas le nécessaire, peuvent thésauriser. Certes, sur le grand nombre des noirs, il y en a toujours quelques-uns dont la position peut être particulière, et qui, par leur intelligence, sont au-dessus de leurs compagnons, et qui ont su et pu se créer une industrie lucrative. Il y en a de ceux-là qui parviennent quelquefois à se créer un pécule considérable, que le plus souvent ils prennent soin de cacher à la connaissance de leur maître, de peur d'exciter sa convoitise. On a vu plus haut comment certains maîtres exploitent le pécule de leurs esclaves.

Les magistrats-inspecteurs ont signalé dans chacune de nos colonies bien des maîtres qui ne donnaient qu'une nourriture insuffisante à leurs malheureux serviteurs, en ayant soin d'ajouter que cependant les esclaves n'étaient ni décharnés, ni maigres, et qu'ils paraissaient bien portants, d'où ils induisaient que ces esclaves ne souffraient pas de la faim. Mais, dans ces cas, comment pourraient-ils se faire un pécule, et que devient le fruit de leur petite industrie? Ils sont forcés à l'employer à se procurer la nourriture que leurs maîtres devraient leur fournir.

Il est un petit nombre d'habitations où l'on voit quelques nègres avoir quelques bestiaux; ce sont des cas assez rares. Un noir qui avait un métier fut traduit en police correctionnelle pour quelques voies de fait. Le géreur de l'habitation de son maître, qui fut appelé en témoignage, dit à l'audience *que ce nègre était riche,* qu'il possédait en bestiaux une valeur de trois mille francs. J'entendis autour de moi ces paroles : *Il exagère, réduisez de moitié au moins. Ce riche esclave* n'en fut pas moins condamné à recevoir 29 coups de fouet sur la place du Marin. Le greffier de la justice de paix fut spécialement chargé d'assister à l'exécution, et d'en rendre compte. Le fouet ne claquait plus; aussitôt le greffier, fidèle à son mandat, d'additionner le nombre de coups de fouet dont il avait tenu la note exacte. Notre possesseur de bœufs et de vaches fut déculotté une seconde fois et couché ventre à terre, pour recevoir tout le contingent fixé par la cour royale.

A l'une des audiences civiles de cette cour, il fut un jour question d'un nègre appelé Romain, appartenant à une dame L. L... On disait que ce nègre avait donné annuellement huit ou neuf cents francs à sa maîtresse, pendant 10 à 12 ans, sans en obtenir sa liberté. Je trouvai cette rente bien forte; cependant il est de fait qu'à cette époque un nègre forgeron aurait pu rendre bien plus que cela à son

maître. A mon arrivée à la Guadeloupe, il y en avait un à la Pointe-à-Pitre, pour l'affranchissement duquel on exigeait douze mille francs, et l'on m'a assuré qu'il avait été vendu ce prix. Le nègre Romain, dont je viens de parler, était en journée, et payait une très forte rétribution à sa maîtresse; mais il était pêcheur habile, il s'était procuré tout l'attirail nécessaire à l'exercice de ce métier; il prenait du monde à la journée; il faisait ainsi des profits forts considérables, et il est aisé d'expliquer comment il parvenait à payer un si gros loyer à sa maîtresse. On comprend ainsi comment des esclaves pourraient considérablement accroître leur pécule chaque année. Mais un nègre d'habitation, qui n'a que son jardin, souvent d'assez mauvaise terre, et son samedi, presque toujours plus ou moins raccourci, un nègre dans cette position a bien de la peine à vivre, au lieu d'avoir du superflu.

Enfin, il n'est pas impossible que, sur certaines habitations, on n'ait vu quelques nègres, particulièrement favorisés, à qui de petites spéculations auront successivement bien réussi, et qui soient parvenus à se faire un pécule plus ou moins considérable; mais ce sont des cas exceptionnels, je les tiens pour être assez rares. On comprend aussi qu'il y ait quelques esclaves qui ont une montre et quelques meubles, mais ceux-là sont toujours des nègres ouvriers, ou quelque commandeur d'habitation, privilégié de son maître.

Si l'on voit souvent en France des domestiques, dont les maîtres sont riches, aller à cheval, ce ne doit pas être plus extraordinaire aux colonies; et s'il y a des nègres qui ont des bêtes à cornes, il y en a qui, par tolérance, peuvent avoir un cheval et le monter. Que le maître confie le sien à un vieil esclave qu'il affectionne, et qu'il lui permette de s'en servir pour aller au bourg voisin, il n'y a là non plus rien de bien surprenant. Enfin, sur quelque grande habitation, il peut entrer dans les vues du maître que son com-

mandeur aille à cheval, pour qu'il en soit plus respecté par l'atelier, ou pour imposer au public et jeter de la poussière aux yeux de ceux qui ignorent les misères de la condition de l'esclave, et procurer un texte contre ceux qui ont pu en connaître la mesure et qui voudraient les voir cesser.

Quant à ceux qui sont dans la servitude, et qui, au dire des adversaires de l'abolition, auraient eux-mêmes des esclaves, c'est là une fiction, et ce ne peut être autre chose. Sur ce point, nous croyons que le mérite de l'invention est dû à M. P... de la Pointe-à-Pitre, qui, dans une brochure de quelques pages, publiée en 1828, sur l'état des esclaves à la Guadeloupe, à cette époque, parlait d'un nègre de Guinée, qui, dans moins de deux ans, au moyen du travail du samedi, avait amassé une somme de 1,800 francs, qu'il voulait, disait-il à son maître, employer à acheter une femme pour la faire travailler le samedi pour lui, et pour son maître le reste de la semaine. Voilà les niaiseries dont les colons et quelques-uns de leurs écrivains n'ont pas craint d'entretenir le public, pour lui donner le change sur la condition réelle des esclaves.

Nous venons de voir à quoi se réduit ce qu'on ose avancer sur la prétendue richesse de quelques esclaves, et voilà par quels moyens on cherche à tromper sur leur véritable position. Quand il serait vrai que; dans chaque colonie, quatre esclaves iraient à cheval, qu'une douzaine auraient quelques meubles, et que beaucoup de femmes auraient des boucles d'oreilles et quelques colliers de verroterie, ou même de corail, ou de grenat, et qu'on les verrait se coiffer d'un mouchoir de madras, s'ensuit-il que les 246,000 malheureux tenus sous le joug ne gémissent pas sous la plus injuste et la plus cruelle oppression qui fut jamais? Non certes, cela ne change rien à leur sort.

Il a fallu beaucoup d'efforts aux colons pour élever l'échafaudage de mensonges à l'abri duquel ils espèrent ga-

rantir leur système ; ils font aujourd'hui de grands frais pour le soutenir. Il y a des hommes qui croient ou font semblant de croire ce qui est absurde, et les malheureux esclaves restent plongés dans la misère.

Nous ne sommes plus dans ces temps où l'homme injustement opprimé voyait les talents les plus distingués accourir et se disputer l'honneur de sa défense. L'éloquence et le savoir sont aujourd'hui aux gages du riche et de l'oppresseur ; eux seuls ont le privilége d'avoir des avocats dont la voix est écoutée. La plainte du nègre ne peut arriver à l'oreille de l'homme puissant. Si elle s'échappe d'au delà des mers, elle est étouffée en entrant dans le port, ou bien elle ne trouve dans la mère-patrie que des organes sans écho, à qui tout moyen de publicité est interdit. Si l'or des colons n'a pu rendre muets quelques hommes généreux et bien informés, il est parvenu à leur rendre la presse périodique inabordable. Ils ne peuvent obtenir qu'il soit rendu compte, par les journaux, du moindre fait de nature à éclairer l'opinion publique sur l'affreuse misère des malheureux que l'orgueil et la cupidité retiennent sous un joug de fer, lorsque les colons ont cent écrivains à leurs gages, qu'ils subventionnent des journaux, et qu'ils font sans cesse de nouveaux efforts pour river à jamais les chaînes de leurs esclaves. Ainsi, dans la grande cause de l'abolition de l'esclavage, il n'y a de publicité que pour l'erreur et le mensonge qu'il n'est presque plus possible de dévoiler. On n'entend qu'une partie ; la vérité reste ignorée, et l'erreur et le mensonge prennent sa place. On a tout fait et l'on fait tout pour assurer le succès de l'injustice, mais nous avons l'intime conviction qu'elle ne saurait longtemps triompher.

Les colons affectent de se montrer fort assurés de leur victoire, et cependant ils n'en sont pas moins d'une extrême violence dans leurs actes et dans leur langage. Ils se mé-

fient de la bonté de leur cause. Ils maltraitent leurs esclaves plus que jamais, et vilipendent brutalement quiconque manifeste le vœu de voir établir, dans nos pays d'outre-mer, un système social en rapport avec celui des peuples civilisés de l'Europe.

On sait avec quelle politesse les orateurs des conseils coloniaux et les hommes à leurs gages se sont toujours exprimés à l'égard des abolitionnistes. Il est vrai que leurs assertions extraordinaires, ou plutôt extravagantes, leurs indécentes diatribes, n'ont jamais eu beaucoup d'effet auprès des gens raisonnables. Un langage aussi peu convenable ne peut jamais produire que le mépris pour ceux qui se le permettent, et chacun sait que les injures sont les raisons de ceux qui n'en ont pas. En ce moment même, ils continuent sur le même ton, et il n'y a pas de mince circonstance qu'ils ne saisissent pour exhaler leur haine contre les abolitionnistes, et cela va jusqu'au délire, jusqu'au ridicule.

Un magistrat de la Guadeloupe m'a rapporté, il y a peu de temps, qu'un habitant de cette colonie se plaisait à donner à ses petits nègres les noms les plus distingués parmi les abolitionnistes, et que l'on trouverait sur le registre des naissances des esclaves de son quartier, des négrillons appelés Broglie, Passy, Tocqueville, Isambert, etc., etc. De quel sentiment peut-on être pénétré, lorsqu'on entend appeler les abolitionnistes, philanthropes de collége, ignorants, ridicules négrophiles, gobe-mouches, salariés de l'Angleterre, ennemis de la prospérité de leur pays, et qu'on trouve à la tête de cette société d'hommes de bien les noms les plus respectables, des noms illustres dont la France s'honore, et qu'on ose bassement insulter? A qui les colons, et les hommes qui leur escamotent leur sucre avec autant de dextérité que d'impudence, à qui donc espèrent-ils en imposer?

Leurs calomnies contre leurs esclaves sont incessantes. Arrive-t-il un malheur sur quelque habitation, c'est à ces pauvres gens qu'on l'attribue. Sont-ils malades eux-mêmes, leurs bestiaux périssent-ils, ces fléaux sont aussitôt l'effet des maléfices de leurs esclaves. Ils les accusent d'empoisonnement, et ils les rendent responsables des faits de la maladie, de l'épizootie et de la mort. Si leurs récoltes sont peu abondantes, c'est la paresse de leurs esclaves qui cause cette calamité ; ce sont toujours leurs esclaves qui les volent, qui les pillent, et qui sont leurs plus cruels ennemis.

Les colons attribuent aux nègres tous les vices, et leur contestent toutes les bonnes qualités. « Vous ne connaissez pas les nègres, disent-ils aux Européens ; ils sont paresseux au delà de tout ce qu'on peut croire et imaginer ; ils sont ignorants, sans conception et sans intelligence, dangereux par leur finesse, leur ruse et leur dextérité ; ils sont perfides et menteurs, capables d'ourdir les trames les plus ténébreuses ; ils sont conspirateurs, incendiaires, empoisonneurs, maraudeurs, voleurs ; ils aiment à vagabonder ; ils sont imprévoyants, ivrognes, gourmands, dépensiers, prodigues de leur bien, désireux de celui de leur maître ; jaloux des blancs, ils ne s'aiment pas entre eux ; ils sont dansomanes, joueurs, libertins, débauchés, et par conséquent *immariables;* ils sont obséquieux, impolis, incivils incivilisables ; ils ne sont pas sensibles aux coups de fouet, et c'est la punition qu'ils préfèrent ; ils se plaisent en prison, parce qu'ils y restent oisifs, ce qui est leur bien suprême ; ils se plaisent aussi à la chaîne de police, parce qu'ils y travaillent moins que chez leur maître ; ils sont irritables et vindicatifs au delà de toute expression.

Tel est le résumé de ce que les créoles m'ont constamment dit des nègres pendant le long séjour que j'ai fait aux Antilles. Je copie fidèlement le portrait qu'ils m'en ont

tracé, je ne le charge point, malgré l'incohérence de ses traits, et quelque absurde qu'il puisse paraître.

Les contradictions qu'on y trouve sont irrationnelles; mais rien n'est illogique comme l'orgueil et la cupidité avec les préjugés qu'ils font naître. On suppose aux nègres des vices qui sont inconciliables et qui s'excluent. S'il est vrai qu'ils soient sans conception et sans intelligence, ils ne peuvent être dangereux par leur finesse et leur ruse; s'ils ne sont pas sensibles aux coups de fouet, ils ne sauraient être fort irritables, car les coups de fouet sont assez irritants pour les chevaux, et même pour les ânes, qui, après les nègres, sont bien les plus patients des animaux. Lorsqu'on est aussi résigné à souffrir que le sont les esclaves dans nos colonies, on ne peut être très vindicatif. Comme l'insecte qu'on foule, il s'est quelquefois retourné avec la certitude d'être écrasé; mais tenter de se défendre en désespoir de cause n'est pas se venger. Enfin, il n'est rien d'irraisonnable et d'absurde qu'on n'ait inventé et qu'on n'affirme pour éloigner le moment où le sort de ces malheureux pourra être adouci.

De toutes les persécutions, la plus lâche nous semble être de calomnier qui ne peut se défendre, et de condamner qui ne peut invoquer la loi pour sa protection, ni son propre courage pour son honneur. Colons et salariés, c'est à qui mieux *noircira* les nègres. Ces messieurs devraient bien un peu d'indulgence aux négrophiles qui cherchent à les *blanchir*, par esprit de justice et d'humanité.

CHAPITRE X.

Physiologie des nègres de nos colonies.

Pendant mon séjour aux Antilles, j'ai pu me convaincre que les nègres n'étaient pas pires que les autres hommes; et que tout leur malheur était dans leur condition. Celui d'être indignement calomniés leur est commun avec les esclaves de tous les temps. Les Grecs, les Romains et les nobles du moyen âge ne parlaient pas autrement de leurs esclaves blancs que les créoles de leurs esclaves noirs. Ceux-ci, comme les blancs, sont faits pour la liberté après laquelle ils soupirent, et dont ils sont impatients.

Dire que les nègres de nos colonies sont polis, doux, naturellement affectueux, serviables, compatissants, sensibles aux bienfaits et reconnaissants; ajouter que si chez eux les gens d'esprit sont plus rares que chez les blancs, on y rencontre en général plus de raison et plus de bon sens; et qu'il s'en trouve qui, joignant à beaucoup d'intelligence, le sentiment du juste et de l'injuste à un haut degré, sont d'une probité sévère; tenir un pareil langage serait exci-

ter de vives dénégations de la part des créoles; et c'est là cependant le véritable caractère du nègre de nos colonies. Cette opinion est partagée par des hommes graves et fort compétents, par des prêtres, par des magistrats, par des médecins.

On serait peu fondé à nous objecter le peu d'intelligence d'un grand nombre d'esclaves, l'idiotisme de quelques-uns, et l'abrutissement de beaucoup d'autres. D'abord, le travail de la terre est peu propre à faire des gens d'esprit; s'il est continuel, il absorbe nos forces vitales, et nuit au développement de l'intelligence; s'il est forcé, il abrutit comme les mauvais traitements et la misère. De plus, l'esclave qui cherche dans les boissons spiritueuses le soulagement et l'oubli de ses maux, en s'y livrant avec excès, finit aussi par s'abrutir.

Les esclaves idiots ou abrutis sont ordinairement chez les mauvais maîtres. Ces malheureux, quel que soit leur nombre, sont une exception dont on ne peut induire que la nécessité d'anéantir le régime auquel la plupart d'entre eux doivent l'anéantissement de leurs plus nobles facultés. Mais, en France même, quelle est la commune où l'on ne trouve quelque idiot, et des niais, et souvent bon nombre d'ivrognes; des malheureux enfin dont l'intelligence est plus ou moins obtuse, ou qui en sont entièrement privés? On ne saurait cependant en conclure que tout progrès moral et civilisateur y soit impossible dans les classes de la population, auxquelles ces infortunés appartiennent.

Les hommes sans intelligence, les hommes abrutis, n'importe par quelle cause, n'entrent point dans la voie du progrès; s'ils en ressentent les effets, c'est à leur insu, sans en démêler, sans en apercevoir la cause, à laquelle ils demeurent étrangers; mais le reste de la population n'en est ni moins intelligente, ni moins active, malgré le malheur personnel de quelques individus. Il en est de même des esclaves de nos

colonies; quel que soit parmi eux le nombre des hommes abrutis, leur état moral et intellectuel tient à des causes accidentelles, nullement à la couleur de leur épiderme ou à leur constitution physique et morale, en tout semblable à celle de la race blanche, et, sauf quelques exceptions, le caractère des nègres esclaves dans nos colonies n'en est pas moins tel que nous venons de le peindre.

Pendant quelque temps, on a cru assez générelement que les nègres avaient moins de capacité morale que les blancs, et des auteurs l'ont imprimé. Les États du nord de l'Amérique et Saint-Domingue ont fourni trop d'exemples du contraire, et ce préjugé est enfin disparu. On sait aujourd'hui qu'avec l'instruction, on peut rendre les noirs propres à toutes les professions, et l'on a vu des têtes nègres organisées pour les calculs les plus étonnants.

Il est absurde et ridicule de dire qu'il faut civiliser la population noire, lorsque ses quatre cinquièmes se composent de créoles, et n'ont pas plus besoin d'être civilisés que les domestiques, les valets de labour, les bergers, la plupart des ouvriers, et généralement tous ceux qu'on appelle en France des prolétaires. Leurs mœurs diffèrent, dira-t-on; mais si les mœurs du noir sont irrégulières, à qui la faute? On doit tout attendre de l'effet d'un changement dans l'ordre social, et de nouvelles institutions. Abolissez l'esclavage dans nos colonies, et vous y verrez l'abrutissement disparaître et devenir, comme dans la mère-patrie, des cas rares et exceptionnels, des cas individuels, qui ne tiendront qu'à des causes personnelles ou particulières.

A l'appui de ce que j'ai dit du caractère du nègre, j'ajouterai que, de tout temps, on en a vu dont le dévoûment pour leurs maîtres était admirable. J'ai moi-même connu des négresses qui servaient avec zèle et beaucoup d'affection des maîtresses qui les traitaient avec dureté, qui les battaient et ne cessaient de les tourmenter. Beaucoup d'esclaves se mon-

trent bons et fidèles serviteurs, sensibles et reconnaissants, il est rare d'en trouver de bien méchants chez les bons maîtres.

En avril 1830, un magistrat de la cour royale de la Guadeloupe reçut la lettre suivante d'un ancien fonctionnaire public de la Pointe-à-Pitre, homme du caractère le plus honorable :

« Monsieur,

« Mon ami, porteur de cette lettre, part pour la Basse-Terre, pour obéir à la justice et se mettre à sa disposition pour une affaire qui honore son caractère. Il est accusé d'avoir refusé de livrer aux huissiers trois anciens serviteurs auxquels il a donné un désistement du droit de propriété sur leur personne, parce qu'il n'était pas possible que tout maître qui se trouvait dans son cas pût leur refuser cette récompense.

« M. Chéron Duvivier, propriétaire au Fort-Dauphin, île Saint-Domingue, a été ruiné comme tant d'autres colons, et ce ne fut que par miracle qu'il a pu soustraire sa tête à la fureur des révoltés.

« En se sauvant d'île en île, il a été pris par les Anglais, et il a été conduit en Angleterre comme prisonnier, quoi qu'il fût bourgeois et non combattant. Il fut renfermé pendant dix ans dans les prisons, et enfin il obtint la faveur d'aller dans un village servant d'asile aux prisonniers sur parole. C'est dans la ville ou village de Thame que j'ai fait sa connaissance.

« A cette époque, il vivait en Angleterre du produit des journées de quelques-uns des esclaves de son père, qui s'étaient sauvés à Saint-Thomas pour y chercher leur *petit maître*, et pour travailler pour son compte. Ce dévoûment méritait sa récompense.

« Après la paix d'Amiens, M. Chéron Duvivier s'est rapproché de Saint-Domingue, en venant s'établir à la Guadeloupe. Je l'ai accueilli comme il le méritait; et depuis cette

époque les anciens serviteurs qui avaient travaillé pendant quinze ans dans un pays libre, pour aider leur maître à se nourrir, sont eux-mêmes venus le rejoindre à la Guadeloupe, pour lui donner une nouvelle preuve de leur attachement et de leur fidélité.

« Voilà les sujets que l'on est venu saisir chez M. Chéron Duvivier, comme esclaves ne dépendant point de la petite habitation où il cultive des légumes et des herbes de Guinée. Aucune objection, aucune réclamation n'ont pu être admises par le créancier saisissant. Mon ami a comparu devant M. le juge d'instruction à la Pointe-à-Pitre, et lui a déclaré qu'il n'avait pu livrer, pour être vendus, des esclaves auxquels il doit la vie et la conservation de son existence.

« Depuis, M. Chéron Duvivier a trouvé le moyen de satisfaire le créancier qui l'avait si durement traité. Il pensait que cette affaire était terminée, lorsqu'il reçut une assignation à comparaître devant la cour royale, séance de police correctionnelle. Je souhaite qu'il puisse comparaître devant ses juges. Je ne doute pas que leur cœur ne les porte à aider ce digne et malheureux homme à consommer l'œuvre de justice qui seule l'a déterminé à s'exposer à des poursuites judiciaires, plutôt que de livrer de pauvres noirs qui lui ont sauvé la vie ; et qui, pendant longues années, lui ont fourni les moyens d'exister.

« Connaissant vos sentiments généreux et votre justice, je me trouve heureux de vous l'adresser, persuadé que vous voudrez bien l'écouter avec ce bienveillant intérêt que le juge, le magistrat, chargé de rendre la justice, accorde à l'honnête homme que des circonstances malheureuses forcent à venir expliquer sa conduite aux pieds des tribunaux.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé ***. »

Il y a quelques années (en 1833), je fus témoin à la Pointe-

à-Pitre, dans la rue des Nosières, d'un fait fort remarquable. Le propriétaire d'une sucrerie d'un des quartiers de la Grande-Terre était aux prises avec un de ses nègres, qui tenait un gros sac d'argent de son bras gauche, serré contre sa poitrine. Le maître était dans l'état d'ivresse le plus complet; il exigeait que son esclave lui remît le sac d'argent que celui-ci s'obstinait à lui refuser. Son maître cherchait vainement à le lui arracher, et le frappait à grands coups de poings en lui disant : *quittez argent là, et calez à l'habitation*. Le nègre retenait toujours le sac, restait près de son maître, et n'opposait aucune résistance aux coups qu'il en recevait ; il ne cherchait même pas à les esquiver. Les personnes qui passaient dans la rue restaient indifférentes à cette scène, dont je fus curieux de connaître la cause et de voir la fin, ce qui fit que je restai à ma fenêtre tout le temps qu'elle dura.

Bientôt notre planteur, fatigué de la résistance passive ou d'inertie de son nègre, s'appuya contre le mur près duquel il se trouvait ; sa figure était avinée, son regard éteint; il balbutia d'une langue épaisse quelques mots qu'il ne put prononcer. Cependant il s'assoupissait et ses jambes refusaient de le soutenir. L'esclave se serra contre son maître ; le retenant un peu, il le laissa aller doucement et avec précaution jusqu'à ce qu'il fût étendu tout de son long sur le pavé; il lui approcha les jambes du mur afin qu'il ne restât point exposé à être foulé par les passants; puis il quitta sa propre veste qu'il plia en quatre, et la lui plaça sous la tête comme un oreiller, et ensuite il resta debout en sentinelle, faisant la garde auprès de son maître endormi, qui ne tarda pas à ronfler tout comme s'il eût été dans son lit. Je descendis alors dans la rue et je m'approchai du nègre, dont le visage était meurtri et ensanglanté ; je l'engageai à m'expliquer la scène dont je venais d'être témoin ; voici ce qu'il me dit : « Mon maître, habitant d'un quartier voisin de la ville, a quelquefois le malheur de trop boire; lorsqu'il

est ivre, il ne sait plus ce qu'il fait; alors, s'il reçoit de l'argent, il le gaspille, il le perd ou se le laisse voler; il ne sait plus ce qu'il en fait. D'après les ordres de madame, lorsqu'il est dans cet état, je ne le quitte pas, je veille sur sa personne et sur son argent. Si je le faisais transporter dans une maison, il en serait humilié et il serait fort fâché contre moi; lorsqu'il aura dormi quelque temps, il recouvrera sa raison, il sera content de ce que j'ai fait, et nous reprendrons ensemble fort paisiblement le chemin de l'habitation, où madame doit nous attendre avec impatience. Il est venu exprès à la ville pour recevoir une somme qu'il est obligé de compter lui-même demain matin sur son habitation, où un créancier fort impatient doit la recevoir. Madame m'avait recommandé de ne pas perdre de vue cet argent et d'empêcher à tout prix que mon maître ne le dissipât ou ne le perdît. Je lui ai pris le sac en lui disant qu'il avait fini ses affaires à la ville et qu'il fallait remonter à l'habitation. Il y a deux heures que nous courons les rues, qu'il me poursuit à coups de poings et qu'il me tiraille pour me faire rendre le sac. Mon maître est un homme bon, fort connu dans la ville de la Pointe-à-Pitre; on m'y connaît aussi, parce que je l'accompagne toujours, et tout le monde sait bien que je ne prends point son argent pour le lui voler, mais pour empêcher qu'on ne le lui vole; il va le retrouver à son réveil: sa première idée sera d'en demander des nouvelles; il pourra alors le reprendre sans danger de le perdre ou de le mal employer.

« Mais, lui dis-je, vous êtes ensanglanté, votre visage est meurtri de coups. Le nègre soupira et dit : — C'est mon maître, qui peut me battre quand il veut. — Vous me paraissez un bon et fidèle serviteur, lui dis-je; vos maîtres recompenseront quelque jour votre bonne conduite, et, s'ils ne le faisaient pas, Dieu vous en tiendrait toujours bon compte, et il vous en récompensera un jour dans une autre

vie. — Oui, monsieur, répliqua-t-il, *quand moi mort, moi caler à pays à nègres, à pays à maman, moi et là moi libe* (libre). » Je dis adieu à ce bon nègre, et je me retirai.

Si j'avais été chez ce noble planteur dans un de ses jours d'abstinence, j'en aurais sans doute été bien accueilli, et il m'eût fait asseoir à sa table hospitalière. A la table du maître et servi par l'esclave, il m'eût été difficile de juger du caractère de l'un et de l'autre : la scène de la rue des Nosières m'en a dit bien davantage.

Quelque temps après, je fis un nouveau voyage à la Pointe-à-Pitre, et je fus servi à l'hôtel des bains par un nègre borgne, à qui je demandai comment il avait perdu un œil. Il me répondit : J'avais un maître fort vif, qui me donna un jour un coup de poing, et me le creva. Je lui demandai ensuite ce qu'il avait fait à son maître pour en être ainsi traité ; il me répondit que, n'ayant pas bien entendu ce que lui disait son maître, celui-ci, irrité de ce qu'il n'était pas promptement obéi, lui avait asséné un coup de poing sur l'œil. — Que fit ensuite votre maître? Était-il fâché de s'être livré à cet acte de violence? Je n'en sais rien, mais il me fit panser ; et, quand je fus guéri, il me vendit.

Cet homme ne se permit ni imprécation, ni reproche, ni injure contre celui qui l'avait traité si brutalement. Ce n'est pas là, ce me semble, le caractère vindicatif dont on a voulu gratifier les noirs, et qu'on aime à leur reprocher.

J'ai connu des esclaves maltraités par leur maître ; ils pouvaient le fuir impunément ; les colonies anglaises, d'un accès facile, leur offraient un asile assuré. Ils n'en ont rien fait, dans l'idée qu'il serait injuste de faire perdre à leur maître l'argent qu'il avait placé sur leur tête. Je sais plusieurs de ces malheureux des deux sexes, qui, après s'être évadés dans une île anglaise, ont fait offrir à leur maître, pour leur rançon, un prix au-dessus de ce qu'on aurait pu les vendre dans le pays qu'ils avaient fui ; et qui se sont vus

refusés par leur maître. De ce nombre est un jeune mulâtre de Fort-Royal, qui est tailleur, et qui, sur le refus de son maître de l'admettre à se racheter, parvint à se réfugier à Sainte-Lucie. Une fois en sûreté, il lui a fait offrir pour prix de son affranchissement légal une somme de 1,600 francs, et son maître a persisté dans son refus.

Deux négresses qui appartenaient à une demoiselle *** étaient horriblement traitées par leur maîtresse, qui leur rendait la vie insupportable ; elles se sont réfugiées à Sainte-Lucie, où elles sont parvenues à se procurer quelque bien-être. Il y a peu de temps qu'elles ont écrit à leur maîtresse très peu riche que, si elle voulait venir les joindre, elles la logeraient, et fourniraient convenablement à sa nourriture et à son entretien ; que d'ailleurs elles lui rembourseraient la somme qu'elle avait payée en les achetant ; qu'elles travaillaient sans relâche à la gagner, et qu'elles ne tarderaient pas à s'acquitter envers elle.

Une autre femme appelée Louisonne, esclave, qui a aussi trouvé un asile dans la même île anglaise, envoie de temps en temps de petits cadeaux à son ancienne maîtresse ; et récemment, en lui adressant des fruits, elle lui faisait part de son vœu de voir la douceur de ces fruits adoucir son cœur, qui s'était montré si dur pour une pauvre esclave qui la servait avec affection.

Dire que les nègres, livrés à eux-mêmes, ne veulent point travailler, est une assertion mensongère que l'on émet pour prouver la nécessité de maintenir le droit de les forcer au travail. Après le tremblement de terre de Fort-Royal, le 11 janvier 1839, on voulait faire croire à l'insouciance des hommes de couleur de la classe ouvrière libre et des esclaves, au milieu du malheur public. On sait depuis longtemps que si Fort-Royal est heureusement sorti de ses ruines, ce sont des bras noirs qui ont relevé ses murs.

Dans mille occasions il fut toujours une foule de nègres qui montrèrent un dévoûment héroïque pour leurs maîtres, à qui, dans de terribles circonstances, ils conservèrent la vie, et quelquefois la fortune. Je pourrais citer plusieurs habitants de Saint-Domingue qui eurent des esclaves dont la fidélité fut admirable. Lors des incendies et des massacres qui eurent lieu dans ce malheureux pays, madame Dufougerais, dont la famille est aujourd'hui établie à la Martinique, fut de ce nombre. Elle et ses enfants furent sauvés, à travers mille dangers, par les nègres de son habitation, dont quarante la suivirent aux États-Unis, où elle fut d'abord se réfugier. L'argent qu'elle avait pu emporter avec elle était presque épuisé; elle manifestait tout son embarras, lorsqu'un de ses nègres lui dit : « Rassurez-vous, maîtresse, votre mari, dont j'avais la confiance, avait déposé 40,000 francs en or dans un lieu secret qu'il m'avait fait connaître, puisque c'est moi-même qu'il avait chargé de porter ce trésor dans le trou où il voulait l'enfouir. Le jour où je vous avais quittée, ce jour où vous avez pu croire que je vous avais abandonnée, ce jour-là même j'ai été chercher cet or. Je vous l'ai caché afin de pouvoir vous le conserver plus aisément; car c'est vous plutôt que moi que les brigands auraient cherché à dévaliser; je ne vous l'ai caché qu'afin de pouvoir vous le rendre avec sûreté et dans un moment où vous ne courriez plus le risque de vous le voir enlever. » Et le brave nègre remit 40,000 francs en or à sa maîtresse, 40,000 francs qu'il aurait pu s'approprier en même temps qu'il aurait brisé sa chaîne. Il rendit tout cet or à sa maîtresse, et ne conserva que ses fers.

Les besoins de la famille forcèrent madame Dufougerais à vendre aux États-Unis même une partie de ses noirs. Ceux qu'elle ne vendit pas la suivirent à la Martinique, où ils continuèrent de la servir, elle ou ses enfants.

Les faits de ce genre sont trop nombreux et trop connus

pour qu'il soit besoin d'en citer d'autres. J'arrive à des faits plus récents.

A peine l'épouvantable catastrophe du 8 février 1843, qui a détruit la ville de la Pointe-à-Pitre, a-t-elle été connue à la Martinique, qu'on y affirmait que des misérables s'étaient portés sur ses ruines pour y exercer le pillage; que ces scélérats étaient des nègres esclaves. Cependant, la frégate à vapeur *le Gomer,* qui s'était portée sur le lieu du désastre, fut de retour quelques jours après, et nous apprîmes que, dans cette malheureuse circonstance, on avait, en effet, aperçu quelques pillards sur les ruines fumantes; mais qu'on n'avait remarqué, parmi ces vils brigands, aucun esclave, mais seulement quelques matelots étrangers. On assurait même que ces forbans étaient des États du sud de l'Amérique septentrionale, pays à esclaves, où l'humanité est sans cesse avilie et dégradée.

Dans leurs numéros de ce même mois de février, le journal officiel et *le Courrier de la Martinique* contenaient le douloureux récit du terrible évènement qui venait de renverser la ville de la Pointe-à-Pitre de fond en comble; on y peignait d'une manière touchante l'empressement de toutes les classes de la population de Saint-Pierre à porter du secours à leurs malheureux frères de la Guadeloupe. On y parlait de pauvres esclaves qui étaient aussi venus offrir leur don.

Plusieurs s'étaient dépouillés de leurs hardes pour les donner. Une pauvre négresse avait remis des paquets de cigarres qu'elle avait faits pour les vendre. Une autre avait donné tout son argent; il consistait en une pièce de 25 centimes; elle avait réclamé qu'on lui rendît 2 sols pour s'acheter de la farine, parce qu'elle n'avait pas encore dîné; la pauvre négresse ne se réservait rien pour le lendemain.

On lisait aussi, dans une de ces feuilles, que Céline, esclave de M. Léger, notaire de la Pointe-à-Pitre, avait sauvé

son maître, sa femme et ses enfants ; que Payotte, esclave de la dame Vernias, était accourue au secours de la famille Léger, et qu'elle avait aidé Céline à la dégager ; qu'un instant plus tard, la famille Léger aurait été brûlée sous les décombres que le feu commençait à gagner. Le dévoûment et le courage de Céline, disait le journal, ont quelque chose d'héroïque.

A peine ces articles si intéressants des journaux de la Martinique ont-ils été connus, qu'un blâme presque universel s'y est élevé contre leur auteur. On disait que c'était rendre un très mauvais service au pays que de faire l'éloge des nègres dans les circonstances actuelles, où la grande question coloniale va être agitée en France, et sera sans doute résolue avant peu. Ce fait met dans une grande évidence ce honteux système de diffamation dont les créoles se servent contre leurs esclaves, pour éloigner la pensée de les faire participer aux bienfaits de la vie sociale et de la vie civile. Mais comment redresserait-on les torts des colons, lorsque toute la puissance est dans leurs mains ou dans celles de leurs plus chauds partisans, et qu'elle y est exclusivement.

Cependant, je n'ai pas voulu prétendre que tous les nègres fussent également bons ; j'ai parlé de leur caractère relativement à la masse ; et j'ai cité des faits particuliers qui prouvent combien ils sont susceptibles de nobles sentiments, et capables des actions les plus généreuses. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait parmi eux des êtres vicieux, corrompus, dégradés même ; qu'on n'en trouve pas sur leur nombre qui soient menteurs, dissimulés, fort ingrats ; qu'il n'y en ait même qui peuvent être fort méchants et capables de grands crimes. Ce malheur est commun avec toutes les autres races de l'espèce humaine, où toujours les méchants sont mêlés aux bons. *C'est calomnier la nature que de lui prêter un système d'inégalité entre ses enfants* ; il

n'est qu'un même moule pour l'âme de tous les hon
Les variations qui séparent les individus sont des je
hasard, le résultat des circonstances ou des institution
lesquelles ils vivent. La dépravation de l'homme noi
ce qu'elle pourrait avoir de réel, serait une conséquer
l'usurpation de ses droits et de son malheur. En gé
l'homme est bon partout où il est bien ; il est méchan
tout où il est mal. Ce n'est ni sa nature ni le climat
dépravent, c'est le gouvernement et le régime auquel
assujéti ; il ne faut donc pas mettre sur le compte des
nations particulières aux nègres des mœurs corrom
une dégradation, des vices, et même des crimes qui se
l'effet de la barbarie sociale dans laquelle ils vivent.

En général, la mesure de l'oppression est la mesu
ce qu'on appelle la *méchanceté* des esclaves. Plus les
tres sont cruels, plus les esclaves sont traîtres, scélér
cruels à leur tour.

CHAPITRE XI.

Les inconvénients que l'émancipation peut amener ne sont point à craindre; douloureux sacrifice que le maintien de la servitude impose à la métropole.

Les adversaires de l'abolition de la servitude exagèrent à plaisir les inconvénients qu'un changement dans l'ordre social de nos colonies pourrait causer; ces inconvénients, quels qu'ils fussent, ne seraient que passagers, et par conséquent préférables aux malheurs continuels, inséparables d'un système qui sera toujours pour tant de milliers d'hommes un état de misère et d'abjection. Avec l'esclavage, point de germe de civilisation à cultiver; mais vouloir opérer une réforme sans secousse serait se condamner à l'immobilité.

Ici-bas tout périt à force de durée; tout ce qui est le fait de l'homme doit, au bout d'une période plus ou moins longue, changer et finir. Le même mal ne peut toujours régner; tôt ou tard il arrive à son terme. L'homme, condamné à toujours souffrir, ne l'est point à supporter continuellement les mêmes peines. Leur nature et leur espèce doivent

changer; ce changement les allége et fait qu'il en éprouve du soulagement. Dans notre monde si mobile, une cause de douleur et de souffrance, quelle qu'elle soit, ne saurait être immobile, et il arrive un jour de délivrance pour l'homme. Mais telle est sa destinée sur cette terre: le mal ne se guérit que par le mal contraire, c'est-à-dire par d'autres souffrances qui amoindrissent, dissipent ou détruisent le mal existant, et cela n'arrive que par la substitution d'un mal à un autre. Ainsi, le mal actuel de nos colonies, qui est l'esclavage et ses hideux et déplorables effets, appelle une régénération sociale qui peut être accompagnée de quelque chance de troubles et de désordres; car tout grand changement en politique, on le sait, est l'effet d'un mouvement fébrile qui peut être suivi de crises plus ou moins longues, plus ou moins laborieuses. Cependant l'affranchissement des esclaves dans nos colonies, fût-il immédiat, peut se faire sans danger. Des esprits aussi sages qu'éclairés n'en redoutent aucun, ils vont même jusqu'à le regarder comme le meilleur mode, comme celui qui présente les chances les plus certaines du succès le plus complet, c'est-à-dire le plus avantageux aux esclaves et à leurs possesseurs.

Quels qu'aient été les efforts de l'intérêt personnel et de l'esprit de parti pour égarer l'opinion publique, tout homme désintéressé, doué de quelque intelligence, possède aujourd'hui assez de lumière pour ne plus s'arrêter aux absurdités des colons ni aux sophismes ou aux faux raisonnements de leurs salariés. On ne croit plus à leurs funestes prédictions relatives à l'influence de l'abolition de la servitude dans nos colonies, sur notre commerce et sur notre marine. Les avantages que la métropole retire du travail forcé dans nos pays d'outre-mer sont imaginaires; mais, fussent-ils réels, faudrait-il continuer à les acheter par les sueurs, et je puis dire par le sang de 246,000 malheureux? faudrait-il donc toujours les tenir abrutis et dégradés pour nous procurer

quelque gain? Aucun homme de cœur, en France, ne consentirait aujourd'hui à le souffrir.

Mais ces produits fiscaux dont on se targue ne sont qu'un impôt de plus mis sur les habitants de la métropole; et ces profits commerciaux, dont quelques économistes aiment à porter le chiffre si haut, sont tout aussi imaginaires. Les fabricants de France ne vendent pas plus cher le produit de leurs manufactures, parce que ces produits figurent à la douane sur le tarif des marchandises exportées. Si ces objets étaient envoyés librement, ils se donneraient à meilleur compte, on en consommerait en plus grande quantité, le travail s'accroîtrait, et le travail fait la richesse. Mais les droits d'importation et d'exportation sont en définitive acquittés par le consommateur des denrées coloniales, et retombent sur les fabricants qui vendent leurs marchandises moins cher, et en vendent encore moins.

Loin que nos colonies soient un principe de richesse pour la France, elles sont pour la métropole, dans le système actuel, la cause d'une grande consommation d'argent et d'une grande perte d'hommes. Mais les hommes surtout sont à regretter.

Le cœur saigne en songeant à cette foule de jeunes soldats, si cruellement immolés tous les ans à l'avarice créole.

Combien j'ai vu de ces jeunes adolescents arriver des montagnes du Rouergue ou des environs, débarquer brillants de santé, à la Guadeloupe ou à la Martinique, être bientôt atteints par des fièvres pernicieuses, quand l'horrible peste des Antilles ne les moissonnait pas en arrivant.

Dans le mois de janvier 1838, je passai quelques jours au Fort-Bourbon, près de la ville de Fort-Royal. J'entends des militaires parler patois, je les appelle, et je suis bientôt entouré de vingt-trois jeunes soldats de l'Aveyron ou du Tarn. Ils firent éclater leur joie de retrouver à 1800 lieues de leur pays un compatriote dont plusieurs d'entre eux

avaient vu la maison, et presque tous connaissaient la famille. Je ne tardai pas à recevoir la visite de ces bons jeunes gens, qui prenaient un plaisir extrême à m'entendre parler leur idiome maternel, et à s'entretenir avec moi de leur pays, de leurs parents et de leurs voisins.

Bientôt leur bataillon fut tenir garnison à Saint-Pierre, d'où la plupart d'entre eux furent disséminés sur divers points de cet arrondissement, dans des postes placés au bord de la mer, pour garder les canots qu'on y rassemble, et empêcher l'évasion des esclaves de la Martinique dans les colonies anglaises qui l'avoisinent.

Six mois après, je fus à Saint-Pierre; je m'informai de mes jeunes compatriotes. Déjà sept d'entre eux étaient morts, plusieurs autres gisaient à l'hôpital, atteints de la terrible maladie, et ces malheureux ne tardèrent pas à succomber.

Après quatre à cinq ans de séjour à la Martinique, lorsque le tour de mes pauvres montagnards fut arrivé pour s'en revenir en Europe, il n'en restait plus que six : tous les autres étaient morts.

Pendant la mauvaise saison des années 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843, j'ai souvent vu de trente à quarante individus, et quelquefois un plus grand nombre, mourir dans l'espace d'un mois, dans le seul hôpital de Fort-Royal. Lors des guerres de l'empire les plus meurtrières, aucun régiment de la grande armée n'a perdu autant de monde que le 1er ou le 2me régiment d'infanterie de la marine, à la Martinique et à la Guadeloupe. On se souvient de ces trente-neuf malheureux qui, lors du tremblement de terre du 11 janvier 1839, furent au même instant ensevelis sous les décombres de l'hôpital.

Par une triste fatalité, la gendarmerie royale et l'artillerie de nos Antilles ont proportionnellement fait beaucoup plus de pertes que l'infanterie. On dirait que dans ces cli-

mats, la mort donne la préférence aux individus qui paraissent le plus fortement constitués.

Cependant, sous le gouvernement de M. le contre-amiral comte de Moges, et depuis, l'administration a montré de la sollicitude, et l'on a cherché à atténuer le mal au moyen de précautions hygiéniques. Grâces soient rendues à cet ancien gouverneur, dont le souvenir sera toujours, dans nos Antilles, si cher aux malheureux qu'il a secourus; partout, leurs vœux et leurs bénédictions l'accompagneront toujours. Honneur à cet officier-général, qui ne dédaignait pas d'étendre sa sollicitude sur les esclaves. Puisse-t-il avoir des imitateurs! C'est par les soins de cet homme bienfaisant que les soldats ont été mieux pourvus de couvertures de laine et de gilets de flanelle, qu'ils ont été consignés dans leur quartier pendant les heures où la chaleur est la plus intense. On a pris des précautions pour les empêcher le plus possible de se livrer aux boissons alcooliques, dont le débit a été interdit à un grand nombre de cabaretiers; l'introduction de ces substances dans les casernes et dans les corps-de-garde a été rigoureusement défendue, et le nombre des cabarets où les soldats peuvent être admis a été limité. On veille à ce que les vivres distribués aux militaires soient sains et de bon aloi, et à ce que chacun reçoive toute la part fixée par les ordonnances et les règlements. Toutes les parties du service des hôpitaux sont l'objet d'une surveillance particulière; cependant cette vigilance, si essentielle à la conservation du soldat, est souvent mise en défaut par l'avarice et par la cupidité des entrepreneurs ou des fournisseurs, ou de leurs employés. Parmi ces entrepreneurs ou ces fournisseurs, il en est dont on n'oserait guère se plaindre, à cause de leurs relations et de l'influence qu'on leur suppose. Fort peu de temps avant mon départ de la Martinique, j'ai vu un de ces messieurs, membre du conseil privé depuis fort longtemps, qui venait d'être cité devant les tribunaux

pour ses démêlés avec l'octroi de Fort-Royal, lequel se prétendait fraudé dans ses droits d'entrée sur quelque bétail introduit dans la ville ; et ce fut l'octroi qui obtint gain de cause devant la cour royale.

Mais à quoi donc attribuer l'accroissement de cette funeste mortalité, dont les soldats d'infanterie ont été victimes à la Martinique, pendant ces dernières années? Certes, on ne peut s'y méprendre.

Pour empêcher les esclaves de fuir en pays étranger, on a placé autour de l'île, ainsi que nous l'avons dit, dans les anses les plus malsaines, des postes militaires pour garder les canots que les propriétaires dés environs sont tenus d'y faire ramener tous les soirs au coucher du soleil. De plus, des soldats de ligne, transformés en marins, font, sur de légères embarcations, des rondes pendant la nuit, pour étendre leur surveillance à quelque distance de la côte, et l'on a vu plus d'une fois de ces marins improvisés engloutis par les vagues, et périr victimes de leur inexpérience ou de la fureur des flots.

On comprend quel doit être l'effet des pluies journalières dans certaines saisons, et de l'humidité des nuits, sur des Européens non acclimatés. On sait aussi combien les miasmes pestilentiels qui s'élèvent des marais ou palturiers et des eaux stagnantes qui baignent les terreins plats des bords de la mer, sont funestes aux malheureux militaires qui y restent sans cesse exposés.

Mais les officiers qui commandent ces détachements sont bien accueillis et fêtés dans tout le quartier. Le planteur n'oublie rien pour leur en rendre le séjour agréable. L'on voit souvent de ces jeunes officiers soupirer aux pieds de jeunes créoles. On peut dès lors pressentir leur zèle à prévenir les évasions, ce qui est toujours un excellent moyen d'arriver au cœur de la dame de leurs pensées et à la bourse de leur beau-père futur; le mariage fait l'intérêt personnel, et les

relations de famille arrivent. Dans ces cas, le dévoûment des officiers européens pour les intérêts coloniaux égale toujours, s'il ne surpasse, celui des officiers créoles déjà fort nombreux arrivant à la file, et menaçant d'encombrer avant peu nos trois régiments.

Cette affection pour le système colonial est d'ailleurs pour les militaires un moyen de plaire à ceux de leurs chefs qui ont épousé des femmes créoles.

On a observé que les commandants de détachements cèdent volontiers à cet esprit d'imitation naturel à l'homme, et qui le porte à exagérer ce dont on lui a donné l'exemple. Aussi beaucoup d'entre eux prennent-ils bientôt les mœurs coloniales, et vont quelquefois jusqu'à singer l'ostentation et le faste du planteur; on a vu un capitaine donner un beau bal aux dames du quartier du Marin, et, afin de rendre ce bal plus brillant, obtenir de son complaisant colonel, mari d'une veuve créole, la musique du régiment. Les pauvres musiciens arrivèrent de Fort-Royal, par un trajet de sept à huit lieues, en canot, et par une mer toujours houleuse dans les parages qu'il leur fallut traverser.

Naguère, au bourg de la Trinité, vingt et un coups de canon annoncèrent que le ciel venait de favoriser M. le capitaine, commandant le détachement, de la naissance d'un fils, dont la mère est créole. Le nouveau-né fut présenté aux soldats, qui, avec de grandes acclamations, *le reconnurent pour le fils de leur capitaine,* et la compagnie eut ce jour-là une distribution extraordinaire. Il paraît que le commandant d'une corvette qui stationnait près de là voulut bien se prêter à la puérile fatuité de ce capitaine d'infanterie.

Les soldats, disséminés sur divers postes au bord de la mer, sont loin de partager les douceurs et les agréments dont les officiers jouissent. Presque toujours mal logés, ils demeurent exposés à la pluie et aux ardeurs du soleil, à la fraîcheur et à l'humidité de la nuit. La plupart d'entre eux

sont bientôt pris de quelque fièvre. Alors on les transporte à l'hôpital le moins éloigné; il y arrivent l'imagination frappée de terreur. La maladie fait des progrès rapides, elle prend des caractères effrayants, et se termine ordinairement par la mort, et c'est souvent parce que le malade n'a pu recevoir des secours assez prompts.

Ces jeunes infortunés, loin des lieux qui les ont vus naître, isolés des personnes qui leur sont chères, consumés par un climat ennemi, ne trouvent guère à leur dernière heure que des yeux secs et des cœurs indifférents. Ne dirait-on pas que ces malheureux n'ont ni père, ni mère, ni amie à faire mourir de douleur..... Ne sont-ils dignes d'aucun intérêt, et la France ne leur doit-elle aucune affection? Pourquoi persiste-t-elle à faire annuellement le sacrifice de mille à douze cents de ses plus généreux enfants? N'est-ce pas pour elle le honteux tribut des Athéniens au Minotaure, que les créoles, secondés par quelques intrigants, ont osé lui imposer, et qu'ils réussissent à maintenir! Ne serait-il pas temps qu'elle songe à s'en affranchir!

Mais pourquoi, lorsque la paix règne depuis si longtemps, et qu'elle paraît si solidement établie, voit-on tant de soldats dans nos Antilles, malgré la certitude que les trois quarts doivent y périr? Pourquoi plusieurs régiments, lorsqu'il suffirait de quelques brigades de gendarmerie pour y maintenir le bon ordre et assurer la tranquillité publique? Cette condescendance du gouvernement métropolitain, si meurtrière, si fatale à tant de familles qu'elle plonge tous les ans dans le deuil, est l'effet de l'influence créole, et peut-être aussi, osons le dire, de quelques déplorables ambitions.

Les esclaves de nos colonies cherchent à briser leurs fers et à s'évader, et rien ne coûte à leurs possesseurs pour les retenir. Que leur importe la vie de dix hommes venus de si loin, si l'on parvient à empêcher trois ou quatre esclaves de s'échapper des mains de leur maître.

Les militaires des rangs inférieurs et les simples soldats sont loin d'avoir, dans nos colonies, les agréments qu'ils trouvent en France, jusque dans les plus mauvaises garnisons; partout ils s'y voient bien accueillis et bien traités par les habitants. Il n'en est pas ainsi dans nos Antilles, où les classes libres les dédaignent; et ce qui est fort malheureux, c'est qu'ils semblent vouloir se venger de leur injuste mépris sur les esclaves, qu'il leur arrive quelquefois de traiter fort brutalement. J'ai vu un tambour-major frapper violemment de sa canne un négrillon dont la mère accourut éplorée l'enlever mourant dans ses bras. Ce pauvre enfant, excité par la musique militaire, courait joyeusement près des tambours avec une foule de ses petits camarades, lorsqu'il fut tué. Ce fait eut lieu à la Guadeloupe. J'en ai entendu citer un pareil qui se serait passé à la Martinique, où un autre négrillon aurait aussi été victime d'un mouvement de colère de la part d'un tambour-major, dans les mêmes circonstances.

Vers les derniers temps de mon séjour à la Guadeloupe, on faisait un jour à la Pointe-à-Pitre une publication au son du tambour. Ce bruit excite toujours la curiosité de la populace, et la joie de la marmaille, qui accourt en foule entourer l'agent de police qui bat la caisse. Dans un endroit du quai, près de l'embarcadère où l'eau, qui est profonde, vient baigner le pavé, un des sergents de ville qui escortait le tambour, et qu'on m'a dit être un ancien militaire, asséna un violent coup de rigoise à un petit nègre esclave qui tomba dans la mer. Personne ne paraissait s'en émouvoir, lorsque feu M. Nizot, ancien élève de l'école Polytechnique, capitaine du génie, se lança dans la mer tout habillé et en uniforme, pour sauver la vie au malheureux enfant. Après avoir plongé dans l'eau à plusieurs reprises, et s'être livré à des recherches aussi dangereuses que pénibles, revenant sur le lieu même où le négrillon était tombé, il le re-

trouva et le ramena sur le quai; mais ce n'était plus qu'un cadavre. Le malheureux enfant avait à l'une de ses jambes des fers qui l'avaient empêché de nager, et même de revenir sur l'eau.

Comme le régime de l'esclavage dénature tout sentiment humain, l'action généreuse de M. Nizot trouva peu d'admirateurs; il y eut même des personnes qui cherchèrent à la tourner en ridicule. Une mort prématurée vint bientôt enlever ce brave officier à l'État, à ses amis et aux malheureux qu'il aimait à consoler et à soulager; ils le pleurèrent, et le souvenir de ses bienfaits à la Pointe-à-Pitre ne s'est pas effacé de leur cœur. Je connais une famille assez nombreuse d'esclaves qui doit sa liberté à sa généreuse bienfaisance. J'avais fait connaissance avec ce digne homme, deux ans avant sa mort. On peut croire qu'il dut exister entre nous quelque sympathie. Au premier abord nous fûmes liés d'amitié ; je sentis vivement sa perte, qui fut un grand malheur pour les esclaves, pauvres créatures qui n'excitent presque aucune pitié.

Qu'on me pardonne cette digression ; mais en écrivant contre l'oppression des malheureux esclaves, j'ai pu, sans sortir de mon sujet, obéir au besoin de jeter quelques fleurs sur la tombe d'un homme charitable qui leur fit autant de bien qu'il put, et que la volonté du ciel leur ravit au moment où chacun de ses jours était marqué par quelque acte noble et généreux. On voit, par ce que je viens de rapporter, que si, dans nos colonies, quelques militaires se joignent aux oppresseurs, il en est qui font preuve d'une honorable et généreuse sympathie pour les opprimés.

Après avoir parlé de la brutalité de quelques soldats envers de pauvres négrillons inoffensifs, je pourrais citer des hommes de couleur qui en ont reçu des coups de sabre, parler des exigences de ceux-ci envers les militaires, de leurs plaintes fréquentes et souvent mal fondées contre

eux, et dire qu'il arrive parfois que de pauvres négresses se plaignent d'avoir été battues et pillées par des soldats ivres.

En général, les esclaves ont fort peu de respect pour les soldats, qu'ils supposent être esclaves comme eux; d'un autre côté, il n'y a rien qu'on ne fasse pour avilir et dégrader, aux yeux des soldats, les malheureux noirs esclaves, à qui l'on donne toujours tort.

Lors de la fête du roi, de 1844, des nègres s'amusaient près de l'embarcadère, à Fort-Royal ; au moment où des joûtes sur l'eau fixaient l'attention de la populace rassemblée sur la savanne, plusieurs soldats se mêlèrent aux jeux de ces nègres, et il s'ensuivit entre eux une légère collision. Le lendemain, trois de ces nègres furent conduits à la geôle, et chacun reçut vingt-neuf coups de fouet de la main du bourreau, en présence des militaires qui s'étaient dits offensés, et qui avaient été appelés pour être témoins de la fustigation, à laquelle le commissaire de police de Fort-Royal présida en écharpe. C'est là, ce me semble, un acte de l'autorité publique fort en opposition avec le projet d'opérer quelque régénération dans les mœurs coloniales.

Infliger une peine, dans l'intérieur d'une geôle, à trois esclaves, en présence de quelques militaires qui se disent offensés par ces trois malheureux, qu'est-ce autre chose que procurer à ces militaires le plaisir de la vengeance, et accroître l'irritation réciproque des soldats et des esclaves, si d'ailleurs cette irritation existait. Enfin, on peut dire avec vérité qu'en général tout ce qui est militaire, venu d'Europe dans nos colonies, quel que soit son arme et son rang, s'il n'y périt, il y devient mauvais soldat et s'y dégrade au moral comme au physique. Sans doute, il y a des exceptions; ici comme ailleurs, l'exception ne saurait infirmer la règle.

Mais, revenant au principal objet de ce chapitre, nous

dirons, en le terminant, qu'il est incompréhensible que le gouvernement paternel qui nous régit ne recule point devant l'énorme sacrifice d'hommes que nos colonies à sucre coûtent annuellement à la France, et dont l'idée seule fait frémir. Quels revenus et profits fiscaux ou commerciaux pourraient jamais compenser, auprès de la mère-patrie, cette immense et douloureuse perte. L'on ne peut se défendre d'un sentiment bien pénible, lorsque l'on considère tout ce que nos petites îles nous ont coûté d'hommes et d'argent. Il serait temps de voir nos colonies avec d'autres yeux, et que le gouvernement pût enfin être bien informé de ce qui s'y passe.

CHAPITRE XII.

Urgence de changer le régime actuel.

On doit naturellement induire des faits que j'ai rapportés qu'il est d'une absolue nécessité d'apporter le plus prompt remède au sort actuel des esclaves dont la position sera toujours insupportable, tant qu'ils demeureront asservis.

Il serait temps qu'on fît justice des odieuses tromperies sur lesquelles on étaie les barbares prétentions des colons, et qu'on voulût bien se rappeler que, dans nos colonies à sucre, plus de 246,000 créatures humaines sont dépouillées de leurs droits, et réduites à la condition de bêtes de somme. On a dit bien souvent que la justice et la vérité ne gouvernaient pas le monde ; c'est aux hommes dont le cœur est bon et humain, aux hommes qui joignent quelque énergie à l'amour de la vérité, c'est à ceux-là qu'il appartient de démasquer le mensonge, pour faire enfin triompher la justice et l'humanité, dans des pays français où l'on s'obstine à les méconnaître.

Ministres et députés, la droite raison et la justice sont ici unies intimement, et jamais elles ne furent plus d'accord que dans cette cause.

Vous le savez, il n'y a de vraiment utile que ce qui est juste. Laissez agir votre cœur bienfaisant, fermez l'oreille à des rapports mensongers et à des insinuations perfides.

Des bouches plus éloquentes vous l'ont déjà dit : *l'esclavage ne peut être réglé ni corrigé; il faut lui donner la mort d'un seul coup. La servitude torture, rend stupide et tue, mais ne civilise pas : c'est donc un devoir pour le législateur de placer tout de suite l'esclave en telle situation que ses facultés naturelles de l'ordre intellectuel et moral puissent se développer immédiatement, que ce développement se maintienne, et qu'il amène par de rapides progrès une complète régénération.*

Les mesures préparatoires qu'on a prises pour améliorer le sort des esclaves n'ont fait jusqu'ici que resserrer leurs fers et les rendre plus lourds. *En réalité, les abolitionnistes n'ont rien obtenu*, et les difficultés n'ont fait que s'accroître. Le malheureux esclave se voit trompé dans ses espérances, et ses ardentes aspirations vers la liberté sont refoulées au fond des cœurs, où il n'y a plus de place que pour le ver rongeur du désespoir.

Pourquoi tant de retard? On est en route depuis plus de cinquante ans, et l'on semble se trouver encore au point de départ! Cependant, si l'on ne veut pas rester à la même place, il faut avancer. Le peu de chemin parcouru jusqu'ici a fait reprocher aux abolitionnistes *d'obéir à la volonté éphémère de faire le bien, plus qu'à la volonté formelle et à la ferme résolution de le réaliser.*

Certes, un aussi grave reproche ne saurait atteindre des hommes qui commandent tout notre respect. Mais si, parmi ces hommes que nous vénérons, il y en avait quelqu'un dont la prudente lenteur pût lui faire supposer trop de pa-

tience pour les maux que d'autres endurent, nous ne douterions pas qu'il ne fût mal informé sur les nègres et sur leurs douleurs ; nous formerions des vœux pour lui voir faire un voyage dans nos colonies, afin qu'il vît lui-même et qu'il pût juger de la vérité.

Des hommes aussi honorables par leur caractère que distingués par leur talent l'auront précédé dans la carrière, mais leurs relations peuvent se trouver inexactes. S'il veut éviter les mêmes écueils, nous lui conseillerons de visiter nos colonies, non en marquis français, glissant d'une habitation à une autre, cherchant une compagne parmi les beautés créoles. Qu'il ne vienne pas non plus se promener dans nos îlots en philosophe ou en artiste, portant son album et ses crayons, comme certains auteurs d'impressions de voyages, pour dessiner des sites et des costumes.

Qu'il n'y vienne pas non plus en commis-voyageur, *faisant le journalisme*, ou, ce qui est la même chose, en frère quêteur. On sait que les bons franciscains, à leur retour au couvent, vantaient toujours au père gardien tous ceux qui les avaient bien reçus et bien traités, et chez qui ils avaient fait bonne quête. On sait aussi que tout journal s'inspire de l'esprit de ceux qui l'alimentent et le font subsister, et que les voyageurs, dans leurs relations, n'échappent point aux influences du bon accueil et d'une hospitalité gracieuse.

Il faudrait donc que notre abolitionniste, ami du progrès sage et lent, arrivât aux colonies pour y pratiquer, par exemple, l'art de guérir avec désintéressement, en traitant les pauvres et les malheureux ; ou qu'il y vînt simple vicaire d'une paroisse de campagne, animé de l'esprit de l'Évangile, modeste, pieux et charitable ; ou bien encore que notre voyageur y vînt exercer pendant quelque temps un commerce, un métier, dont les produits d'utilité première peuvent être recherchés par l'esclave dont la misère n'est pas au comble. Alors, après quelques jours, il ne manque-

rait pas d'exciter la confiance de plusieurs esclaves dont il aurait soulagé les douleurs, et ceux-là finiraient peut-être par lui raconter leurs souffrances et lui donner de ces détails qui ne permettent pas de douter. Cette *renommée sans trompette*, point bruyante, qui parle à voix basse, lui fera connaître des faits nouveaux chaque jour, qui l'étonneront et soulèveront son indignation.

Tout abolitionniste temporiseur devrait encore aller dans les colonies anglaises, où les esclaves de nos Antilles vont journellement se réfugier. Il apprendrait de ces fugitifs les véritables causes de leur désertion. Ceux-là pourraient lui dire aujourd'hui sans aucune crainte quel était le régime des habitations qu'ils ont fui, ce qui s'y passait habituellement, peut-être lui révéler de ces faits dont le récit épouvante et glace. Ils lui diraient quel traitement leur était réservé, et à quelles tortures la plupart d'entre eux ont échappé. Fort de ces renseignements, il se montrerait plus impatient de voir cesser tant de misères; et il serait peu satisfait de n'obtenir du ministère et de nos chambres législatives que des espérances éloignées et toujours incertaines.

Abolitionnistes, 246,000 malheureux vous tendent les bras et vous implorent; c'est en vous qu'ils ont mis leur espoir. Hommes bienfaisants et généreux, sans la constance, on voit tout avorter. *Quoi qu'il y ait encore à faire, les jours de l'esclavage sont comptés*. Ne vous découragez pas devant vos adversaires. Qu'importent leurs mensonges? les menteurs et les mensonges passeront; la vérité reste, et les lois de la religion, de la justice et de l'humanité ne passeront pas, et doivent finir par prévaloir. Éclairez la France et son gouvernement, et l'heure de la délivrance sonnera.

Les hommes qui profitent des abus que vous voulez détruire vous traiteront en ennemis! que vous importe? l'homme de bien poursuit son œuvre avec fermeté, et rien ne l'intimide. Il ne se laisse pas non plus surprendre par les

sophismes; il a l'œil sur la question, et il ne souffre pas qu'on la déplace; il sait que, pour la résoudre, il faut la prendre où elle est, et qu'il faut aussi la poser nettement.

Au mois de juin 1843, un ministre répondant à un député abolitionniste prononça ces mots à la tribune:

. . . .

« . . . . . . D'après le rapport de la commission, l'indemnité qui doit être accordée aux colons coûtera 220 millions; il y a là sans doute matière à quelques réflexions. . . . . Dans la session prochaine, le gouvernement présentera quelques moyens préparatoires. C'est tout ce que nous pouvons promettre. »

220 millions! mais c'est là une exception dilatoire qu'on veut faire regarder comme insurmontable. C'est là un de ces moyens d'opposition qui viennent trop souvent briser le droit le mieux établi, et qui rendent la justice impuissante. Malheureux nègres, voilà comment se réalisent les espérances qu'on vous a fait concevoir.

L'année 1843 est déjà loin de nous, et vous n'avez pas encore obtenu qu'on ait adopté ce qu'on a appelé quelques moyens préparatoires!

Le ministre qui proféra en 1843 ces affligeantes paroles ne connaissait pas toute votre misère. Le ministère et les chambres sont-ils donc comme l'avare, pour qui l'argent est tout et au-dessus de tout! Députés de ma patrie, que l'indemnité réclamée par les colons ne soit pas pour vous un obstacle; elle ne doit apporter aucun retard aux mesures que vous avez à prendre. Est-ce donc les malheureux esclaves qui doivent en faire compte? Qu'ont-ils emprunté aux colons? que leur doivent-ils? Ont-ils à se mêler d'une question financière à laquelle ils sont et doivent rester étrangers? Serait-ce à eux à payer la dette d'un autre, si dette il y a? Leur liberté peut-elle être le gage d'aucune dette?

Que leur fait à eux cette dette? et de quel droit et sous

quel prétexte les fait-on intervenir? N'ont-ils pas d'ailleurs rendu avec usure l'argent déboursé à cause d'eux sur la plage africaine? et n'ont-ils pas ainsi depuis longtemps payé leur rançon? On veut donner à *ceux qui possèdent*, et l'on continue de tout ôter à *ceux qui n'ont rien!*

La première question qui se présente est de savoir s'il est juste que 246,000 malheureux restent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, eux et leur postérité, sans avoir commis aucun crime. La question financière vient ensuite, et l'on ne peut la résoudre qu'après l'émancipation, comme l'a fort bien observé M. Schœlcher dans son ouvrage sur les colonies françaises. Je dirai, avec cet honorable écrivain abolitionniste, qu'il n'est ni juste ni rationnel de se retrancher dans un cercle d'où l'on dirait qu'il est impossible de sortir. Émancipez d'abord, et puis vous verrez ce qu'il y aura à faire. Que tout le monde soit traité équitablement. Mais, en première ligne, est l'immense injustice sous laquelle tant de malheureux gémissent douloureusement; au moins faut-il d'abord la faire cesser. Cela fait, s'il y a dommage à réparer envers les colons, c'est une dette que la France, juste et généreuse saura acquitter. Il ne peut s'agir ici pour eux de lucre ou de gain, mais seulement de les rendre indemnes; et comment apprécier le préjudice qui leur serait causé avant que la liberté des esclaves ait été proclamée? Il faut, ce me semble, en connaître les effets pour savoir combien elle peut être dommageable aux colons. *L'indemnité réclamée par ceux-ci ne doit donc pas être un motif de prolonger indéfiniment un ordre de choses qui devient tous les jours plus impolitique et plus barbare.*

Ministres du roi et députés de la France, lorsque la voix de votre conscience vous crie sans cesse : Avant tout les intérêts publics! avant tout l'honneur et le bien du pays! *Salus populi, suprema lex esto!* quand ce cri part de vos

consciences, pouvez-vous compter pour rien l'existence de 246,000 malheureux, *et n'avez-vous un cœur et des entrailles que pour leurs oppresseurs?* On dirait qu'il n'y a que les intérêts matériels des colons et de leurs commissionnaires dans nos ports, dont vous paraissiez inquiets. Quelque dérangement momentané dans la fortune d'individus dix fois moins nombreux que leurs victimes semble vous émouvoir davantage et vous intéresser plus vivement que le malheur de tant d'infortunés. Cependant l'attentat contre les personnes est bien plus criminel que le préjudice porté à leur fortune. Chez tous les peuples, les lois qui mettent les individus à l'abri de la violence occupent la première page de leur code, et les lois relatives au préjudice porté aux intérêts matériels viennent après.

Pour faire le bien de tous, le gouvernement doit se hâter de changer l'ordre actuel qui fait le malheur des maîtres comme celui des esclaves, et il faut se hâter de le changer, malgré les colons eux-mêmes, sans tenir plus longtemps compte de leurs folles résistances et de leur aveugle opiniâtreté. Il y a des êtres auxquels il faut imposer le bien. Faites étudier des enfants sans les y contraindre ; sur dix vous en trouverez à peine un qui se livre à l'étude ; engagez un convalescent à faire diète sans l'y forcer, ce sera quelquefois impossible ; persuadez à un ivrogne de s'abstenir du vin qui lui fait perdre la raison et détruit sa santé, sur cent vous en trouverez à peine un qui veuille faire de véritables efforts pour surmonter la funeste passion qui le domine. Il faut donc traiter les créoles comme des rebelles au bien ; il faut leur imposer l'émancipation de leurs esclaves.

Députés de la France, gouvernement de juillet, il est temps de faire cesser un ordre de choses abominable, lorsqu'il n'y a plus de prétexte plausible pour le maintenir. Rendez la liberté à des malheureux qui ne méritèrent jamais de la perdre. *Cette transformation sociale que l'on semble*

redouter sera une renaissance, un immense progrès moral et matériel.

Généreux amis des noirs, si le zèle et l'enthousiasme de la vertu ne s'en mêlent, on ne saurait rien entreprendre avec succès contre des préjugés entés sur des racines d'or, contre d'odieuses habitudes, et contre les plus viles passions, joignant l'extrême énergie à une constance et à une tenacité qui sont à toute épreuve.

Il faut donc leur opposer le zèle religieux, l'entraînement de l'humanité, la constance et l'ardeur de la charité, qu'aucun obstacle n'arrête, et qui finissent par assurer le succès. Sans cela, les abolitionnistes les plus ardents ne feront que des jérémiades, des discours académiques et des articles de journaux que déjà on ne veut plus insérer dans aucune feuille. On l'a dit avant moi, des principes moraux, pacifiques et religieux, n'ont jamais d'eux-mêmes, et sans autre secours, triomphé de l'avarice, de la cupidité et des longues habitudes. Rarement ils ont ramené, par leur puissance, les hommes que l'intérêt personnel porte sans cesse à s'isoler. *Il est des maladies qu'on ne guérit point avec des remèdes anodins; il est des maux qu'il faut extirper, et l'esclavage est de ce nombre.* C'est là une vérité qu'il faut admettre; elle est la condition de toute transformation sociale dans nos colonies; elle est la condition du grand devoir que la France doit remplir, et dont l'humanité entière attend l'accomplissement.

On parle sans cesse de moyens *préparatoires;* c'est dilatoires qu'il faudrait dire. Il est trop à craindre que ce ne soit toujours un ajournement, un *statu quo* sans fin.

Arrachez d'abord les noirs à leur horrible misère, vous verrez leur intelligence s'accroître, et ces malheureux devenir meilleurs.

Ce n'est pas les noirs qu'il faudrait préparer à la liberté; ils sont prêts à la recevoir; c'est plutôt aux blancs de nos

Antilles que l'on devrait apprendre *à vivre avec des hommes libres*, et à n'avoir des rapports qu'avec eux. Ce serait là une éducation plus difficile que celle des noirs, pleins de bonne volonté et toujours si dociles. Nous disions que cette éducation des colons aurait ses difficultés, mais nous sommes loin de nous en effrayer.

Que l'esclavage soit une fois aboli, et, de la plus horrible confusion on verra surgir des idées d'ordre, on verra jaillir la lumière de l'obscurité la plus profonde ; le sentiment du droit et du devoir s'éveillera dans la conscience de l'homme libre et de l'esclave, et tous marcheront d'un pas assuré dans la voie de l'amélioration morale et de la civilisation.

CHAPITRE XIII.

Des mesures transitoires.

Nous croyons avoir établi qu'un régime aussi inhumain que l'esclavage ne peut plus être toléré. Pourquoi donc ce retard à soulager la misère de tant de malheureux! il est temps de mettre un terme à une aussi monstrueuse iniquité, et de réparer un forfait séculaire, incessant, devenu le crime de la France, en même temps que celui de tous les possesseurs d'esclaves.

Mais il n'est pas dans notre pensée que cette grande transformation sociale, que nous appelons de tous nos vœux, puisse s'opérer spontanément, sans mesure préalable et sans quelques précautions. En émancipant les esclaves, il faut assurer leurs moyens d'existence pendant une période plus ou moins longue, de peur que la nécessité, le besoin de la faim, ne forcent les affranchis à courir reprendre leurs fers en échange de la plus chétive nourriture; douloureux spectacle que la Guyanne française a déjà offert, lorsque l'esclavage y fut momentanément aboli. Il est permis d'espérer qu'avec la loi sur l'expropriation forcée, si longtemps attendue, et quelques mesures administratives sagement combi-

nées, tout pourrait s'arranger comme chez nos voisins les Anglais, qui n'ont nullement à regretter d'avoir obéi aux prescriptions de la raison, de la justice et de l'humanité.

Les mesures que l'on a prises jusqu'ici n'ont fait que causer des retards. Que de promesses sans effet! que d'espérances évanouies! Il est contraire à la prudence et à l'humanité d'ajourner sans cesse les espérances qu'on a fait concevoir à tant de malheureux, et d'exciter des inquiétudes inséparables d'une position incertaine.

Vous voulez prendre du temps, il vous faut une époque de transition entre l'esclavage et la liberté? Mais fixez donc le point de départ, et que vos dispositions préliminaires rendent d'abord tolérable un état qui ne l'est point; il faut qu'elles ouvrent l'avenir au malheureux qui ne peut encore l'entrevoir.

Le travail fait par la commission de l'esclavage, établie près du ministère de la marine, mérite nos hommages, et il est digne de la reconnaissance publique. Cette commission a proposé de sages moyens préparatoires. Quelques-unes de ces mesures nous semblent cependant incomplètes ou manquer leur but; d'autres demanderaient quelque extension. Quiconque voudrait, dans cette grave circonstance, voir concilier les intérêts de l'humanité avec les intérêts matériels de quelques familles, et les intérêts généraux de la France, a sans doute le droit d'exprimer sa pensée sur les moyens qu'il croit les plus propres à disposer les hommes libres de nos colonies à la liberté des esclaves, et ceux-ci à la recevoir sans grand préjudice réel pour leurs maîtres. Ainsi j'adresse mes observations aux hommes impartiaux qui s'occupent du sort des esclaves de nos colonies. Ils apprécieront la portée des faits que j'ai rappelés ou fait connaître, et si cet écrit renferme quelque pensée juste et praticable, ils sauront l'utiliser.

Le projet de loi présenté par la commission maintient le

statu quo durant le cours des mesures préparatoires qu'elle a proposées. Le *statu quo*, selon le rapport présenté par M. le duc de Broglie, au nom de cette commission, *c'est le travail obligatoire; et, par voie de conséquence, c'est le pouvoir disciplinaire dans les mains du maître, c'est le droit du travailleur à être entretenu par celui qui l'emploie. Sur chacun de ces points, dit encore le rapport, il y a plus ou moins à faire, car, dans notre pensée, ce n'est pas la lettre du statu quo, c'est le fond des choses qui doit être maintenu.*

Mais si le principe est maintenu, il le sera certainement avec toutes ses conséquences, et le *statu quo*, tel qu'il est, continuera d'exister dans toute son intégralité. Les colons sont loin de vouloir qu'on y touche et qu'on y porte la moindre atteinte; au contraire, ils le défendent avec toute leur énergie. Mais c'est un crime de lèse humanité que de le laisser subsister plus longtemps, et de ne pas apporter le soulagement le plus prompt à des maux, à des douleurs que la plus barbare cupidité peut seule dissimuler.

Si donc l'on ne veut point affranchir les esclaves immédiatement, qu'on se souvienne au moins qu'il est d'une indispensable nécessité d'alléger leur joug au plus tôt; que la religion, l'humanité, et tout ce qu'elles imposent à l'homme de devoirs sacrés et rigoureux, l'exigent impérieusement. Encore une fois, ne pas se hâter dans cette circonstance est un crime de lèse-nation, un crime de lèse-humanité.

En maintenant le travail obligatoire, on doit apporter à l'autorité du maître des changements tels qu'il lui devienne impossible d'en abuser. Il faut donc la réduire, la limiter et la fixer d'une manière aussi positive que sûre. Il faut placer l'esclave sous l'égide des lois, et qu'il ait sa part à leur protection.

Selon les vues exprimées dans le rapport présenté par M. le duc de Broglie, il faut à l'esclave des intérêts à combiner; il faut que son travail et sa bonne conduite reçoivent

leur récompense, que l'avenir s'ouvre devant lui, qu'il puisse se le créer en parvenant par lui-même à la liberté, avant le terme où elle sera proclamée pour tous. Il faut surtout que l'esclave puisse profiter des moyens d'instruction morale et religieuse que le gouvernement lui destine, et qui n'ont point encore, jusqu'à ce jour, été mis réellement à sa portée. Nous ajouterons qu'il faut enfin une mesure qui garantisse la prompte et fidèle exécution de tout ce que le gouvernement déterminera dans ces circonstances.

CHAPITRE XIV.

Affranchissements individuels ; rachat forcé.

Jamais les possesseurs d'esclaves ne furent moins disposés à les affranchir. Nombre de ces malheureux sollicitent vainement leur maître de recevoir en échange de leur liberté une somme au-dessus de ce qu'ils pourraient être vendus. A***, femme esclave des environs de Fort-Royal, offre à ses maîtres mille cinquante francs pour prix de sa liberté et de celle de deux petits enfants, dont l'un est à la mamelle ; c'est deux mille francs qu'on exige d'elle.

Un homme de la Guadeloupe, qui s'est racheté lui-même, écrivait à son fils J***, jeune câpre qui était à la Martinique, la lettre que je transcris ici :

Basse-Terre, le 28 août 1843.

« Mon chér fils, il y a huit mois que vous êtes absent, et vous ne m'avez donné de vos nouvelles que je désire savoir. Je ne suis plus sur l'habitation, parce que j'ai demandé à M. M... votre frère L..., pour l'acheter, ainsi que votre

sœur A... ; il me les a refusés, et a retiré L..., qui travaillait avec moi.

« Je vous embrasse ; votre maman et votre famille se joignent à ma lettre pour vous souhaiter le bonjour. Tâchez de me donner de vos nouvelles. Adieu! bonne santé, votre père, etc. Signé A***. »

Le jeune câpre dont il s'agit était à Fort-Royal, au service de l'un des fils de son maître, qui venait de mourir. Dans ces cas, l'esclave, jusqu'au partage de la succession du défunt, a tout autant de maîtres qu'il y a de cosuccesseurs. Après le partage de l'hérédité, il n'appartient plus qu'à celui d'entre eux dans le lot duquel il a été mis. Cet enfant dépendait ainsi de la succession d'un créole de la Guadeloupe, et se trouvait, comme on vient de le dire, au service de l'un des fils de ce créole, qui habitait Fort-Royal.

Lorsque celui-ci eut connaissance de la lettre que le jeune esclave avait reçue, il le menaça de coups de rigoise, s'il parlait à personne de ce qu'on lui avait écrit. Cette menace était tardive, car cette lettre m'avait été montrée par une personne à qui J*** l'avait confiée.

L'affranchi A*** avait promis à son fils que son tour d'être racheté viendrait après celui de son frère et de sa sœur, et il lui avait recommandé, en le quittant, de chercher quelque ami du monsieur qu'il servait, qui voulût bien l'engager à consentir et à faire consentir sa famille à l'admettre à racheter tous ses enfants. Le maître du jeune esclave était informé des projets de l'affranchi A***, et ses paroles au malheureux enfant avaient été foudroyantes. Peu de temps après, l'ayant amené à la Guadeloupe, le jeune esclave prit la fuite et se réfugia auprès de son père. Celui-ci, après quelques jours, fut solliciter son pardon auprès des frères de son maître, qui s'en était retourné à la Martinique, et il ramena J*** sur leur habitation.

Lorsque le maître en fut informé, il n'était pas d'avis

que le pardon fût entier. Il annonçait qu'il venait d'écrire à la Guadeloupe pour qu'on lui renvoyât J***, qu'il accueillerait, disait-il, en lui faisant donner une *volée*. Mais le jeune esclave ne lui fut point renvoyé. Son père, A***, avant son affranchissement, avait été marié, du consentement de son maître, avec la mère de J***; excité par le refus qu'on lui faisait de l'admettre à racheter ses enfants, il s'est adressé à la justice pour obtenir leur liberté, se fondant sur l'article 47 de l'édit de mars 1685. Il est en instance, et l'on doit croire qu'avant de pouvoir faire fouetter le fils, il faudra attendre que la justice se soit prononcée en dernier ressort contre la demande formée par le père.

Une dame de Fort-Royal possède une jeune mulâtresse dont le frère, qui appartient à la classe blanche, est fort péniblement affecté du sort de sa sœur esclave. Ce jeune homme a plusieurs fois offert de payer son affranchissement. Cette dame et sa famille ont toujours refusé d'accueillir sa proposition. Il a eu beau prier, presser; son insistance a été inutile.

Cependant cette femme est atteinte d'une infirmité apparente qu'on dit être incurable, et son frère a voulu donner 1,000 francs pour le prix de la liberté de sa sœur; et ce prix serait suffisant, alors qu'il s'agirait d'une esclave sans infirmité, qui aurait le talent d'une cuisinière ou d'une blanchisseuse.

R..., négresse âgée d'environ trente ans, offre à son maître de lui payer la somme qu'il peut raisonnablement exiger pour son affranchissement. Celui-ci ne veut consentir à lui donner la liberté qu'autant qu'elle se fera remplacer par une autre esclave.

Un autre planteur reçut d'une de ses négresses, appelée M***, environ 500 francs à compte du prix du rachat de sa personne. Le planteur, après avoir palpé cet argent, envoya M*** en journée à Fort-Royal, en exigeant d'elle 20 francs

par mois. Il était fort difficile à cette femme de gagner cette somme ; il y avait pour elle d'autant plus de difficulté, qu'elle était d'une santé faible, et qu'il lui arrivait assez fréquemment d'être malade. Son maître n'en a pas moins été fort exact à se payer par ses mains des 20 francs par mois qu'il avait fixés pour le loyer de M***. Dans trois ans, le chiffre de la somme d'abord comptée a été presque absorbé. Ne pouvant plus donner beaucoup d'argent, son maître l'a menacée de la renvoyer à l'atelier. Aujourd'hui, cette malheureuse a perdu tout espoir d'arriver à la liberté.

Il y a quelques années que le câpre D..., cuisinier de M. ***, de la Basse-Terre, à la Guadeloupe, servait de son mieux son maître, lorsque celui-ci épousa une jolie et très jeune demoiselle de la même ville. Après la lune de miel, la jalousie s'en mêla, et les époux se séparèrent avec scandale. Quelques jours après, le mari, honteux d'avoir fait un éclat, manifesta des regrets, et les mariés se rapatrièrent. Mais le public voulait quelque explication. Il fallait donner quelque raison bonne ou mauvaise à ce public, assez malin dans ces sortes de cas. Le mari dit hautement que sa femme avait été indignement calomniée. L'esclave D... fut signalé comme le perfide et mensonger délateur d'où venait tout le mal.

Le pauvre câpre fut fouetté deux fois, à un jour d'intervalle, et reçut au moins cinquante-huit coups de fouet.

Le malheureux, après sa guérison, fut envoyé à la Martinique, où il fut vendu. Il fait aujourd'hui partie de l'atelier de madame ***, près de la ville de Saint-Pierre. Certain jour, il confia à une personne digne de foi qu'il avait apporté quelque argent de la Guadeloupe, qu'il l'avait mis en sûres et bonnes mains pour le conserver et le faire fructifier, et qu'il aurait bientôt de quoi subvenir à son rachat. Quelque temps après, D... disait, la larme à l'œil et en s'arra-

chant les cheveux, que sa maîtresse refusait obstinément de l'admettre à se racheter.

Je sais des malheureux qui, voulant s'affranchir, ont offert ou fait offrir à leur maître le prix de leur rançon, et qui n'en ont obtenu qu'un refus formel, ou, ce qui est pis, une promesse évasive qui ne s'est pas réalisée.

On cite trois nègres de M. de..., qui étaient de fort bons ouvriers, d'une très bonne conduite, et dont il était fort content. Ces trois hommes se présentèrent un jour à leur maître, et lui représentèrent qu'ils l'avaient toujours bien servi, qu'ils avaient formé douze autres bons ouvriers, qu'il pouvait aisément se passer d'eux, et ils lui offrirent 8,000 francs pour prix de leur rançon. M. de ... les refusa. Ce jour-là même, ces trois esclaves, qui s'étaient pourvus d'une bonne embarcation, firent voile pour Sainte-Lucie, où ils abordèrent heureusement.

On m'a assuré qu'à peine dans cet asile, ils écrivirent à leur maître pour lui offrir la même somme de 8,000 francs, s'il voulait consentir à leur affranchissement légal. Ils n'obtinrent qu'un nouveau refus.

Je sais un maître et une maîtresse qui n'ont point voulu accepter, l'un une somme de 1,600 francs, l'autre 1,400 francs, qui leur étaient pareillement offerts de la part de leur esclave, déjà aussi réfugié à Sainte-Lucie.

Les colons aiment mieux perdre le prix de leurs esclaves que de laisser fléchir un principe qu'ils regardent comme sacré, que de rien relâcher dans leurs prétendus droits sur eux, et de jamais consentir qu'il y soit porté la moindre atteinte. Ils en sont trop jaloux, pour leur permettre d'acquérir la liberté sans qu'ils leur aient eux-mêmes accordé cette faveur de leur plein gré, et sans pouvoir jamais y être contraints.

On ne doute pas qu'il n'y ait accord sur ce point entre tous les possesseurs d'esclaves de nos colonies, et qu'ils n'aient

arrêté de ne jamais admettre l'affranchissement d'un esclave qui se serait déjà soustrait à leur autorité.

De pareils faits semblent mettre en évidence la pensée créole relativement à l'indemnité. Elle n'est pour eux qu'un moyen pour s'opposer à l'émancipation, et rien de plus. Ils la réclament, l'invoquent en désespoir de cause, pour retarder cette mesure, pour y mettre obstacle, pour l'entraver, dans l'espérance de créer ainsi des difficultés insurmontables.

Il faut des esclaves au colon, il les tient embrassés pour empêcher qu'on ne les lui arrache, il les étreint sous de lourdes chaînes de peur qu'ils ne lui échappent; et il ose dire et écrire que l'esclave ne veut pas être libre, mais qu'il est lui-même disposé à s'en départir, si on les lui paie.

Si les créoles blancs montrent une grande aversion pour les affranchissements, si on les voit s'y opposer dans presque toutes les circonstances, souvent sous de légers prétextes, la même répugnance ne se manifeste pas toujours chez un grand nombre de personnes de couleur, possesseurs d'esclaves. Dans ces cas, les gens de couleur se montrent en général bons fils, bons pères, bons frères. Il règne parmi eux une sorte de point d'honneur qui consiste à procurer la liberté à ceux de leurs proches parents qui sont esclaves. Ils achètent de leur argent leurs père et mère, leurs enfants et leurs frères, autant qu'ils le peuvent. Ils prêtent de l'argent à leurs anciens amis pour se racheter; ils s'interposent auprès des maîtres pour aplanir les difficultés; ils pressent, ils sollicitent, ils appellent des tiers à leur secours.

Si le nombre des affranchissements opérés par les gros propriétaires, par les colons blancs de toutes les classes, allait décroissant, le chiffre de ceux demandés par les créoles libres de couleur, ou payés de leurs deniers, va dans une forte progression. Il suffit d'un coup d'œil sur le journal officiel de la Martinique, depuis la promulgation de l'ordonnance

du 11 juin 1839, sur les affranchissements, jusqu'au moment actuel, pour s'en convaincre.

Cet empressement, ce zèle des affranchis pour faire jouir des bienfaits de la liberté ceux qui leur sont unis par les liens du sang, et leurs amis, en les aidant, honore les nouveaux libres, et dément, comme nous l'avons déjà dit une fois, d'odieuses et calomnieuses insinuations dont ils ne cessent d'être l'objet sur ce point. Un fait qui s'est passé sous mes yeux peut donner une idée des sentiments qui animent en ce moment les affranchis envers leurs anciens compagnons d'infortune.

Au commencement du mois de mars 1844, j'ai vu une longue liste de femmes de couleur qui se cotisaient pour procurer la liberté à une jeune fille de 16 à 18 ans qui venait d'être vendue à l'encan. Cette jeune fille passait pour avoir de bons principes religieux, pour être dévote; elle avait appris son catéchisme, et se disposait, dit-on, à faire sa première communion. Ces bonnes femmes, qui savaient combien l'esclavage pervertit, et combien il serait difficile à la jeune fille de conserver sa vertu tant qu'elle ne s'appartiendrait pas à elle-même, avaient ouvert une souscription pour indemniser ses nouveaux maîtres, et procurer son affranchissement.

Il est des êtres privilégiés que l'esclavage peut charger de fers, mais dont il ne lui est pas donné de flétrir le cœur où couve toujours le principe d'un élan généreux qui prend son essor, quand la chaîne est brisée. Et les femmes charitables dont je viens de parler en sont convaincues; elles ne doutent pas que leur protégée ne se montre digne de leur bienfait. Que leur idée est touchante et belle! Puissent-elles avoir amené leur projet à bonnes fins! Quel noble et consolant exemple de charité chrétienne nous est donné par des négresses et des mulâtresses libres, par ces femmes qu'on a l'injustice de vouloir rendre responsables des effets de l'escla-

vage sur les mœurs d'une contrée, et qu'on ne cesse de peindre comme des êtres impurs, dévergondés et incapables de vertu !

Les prévisions des créoles sur le résultat de l'ordonnance du 11 juin 1839 précitée sont, comme beaucoup d'autres, démenties pour les faits.

On va le voir, me disait à ce sujet, lors de l'arrivée de cette ordonnance, un jeune magistrat créole qui taxait cette ordonnance de *violatrice du droit de propriété*, et de *contraire à la charte; on va le voir*, me disait ce jeune magistrat, *les mulâtres n'achèteront plus leurs frères et leurs sœurs, ni même leurs enfants, puisqu'ils se verraient aussitôt dépouillés par cette ordonnance, qui est d'ailleurs illégale et dictée par la plus fausse philanthropie; car, en définitif, elle ne peut qu'être préjudiciable aux esclaves, pour qui il serait toujours avantageux d'appartenir à leurs proches parents.*

Cependant, celui qui me tenait ce langage à la Martinique, où il siégeait à la cour royale comme conseiller-auditeur, ne pouvait ignorer combien le nouvel affranchi est désireux de faire participer au bienfait de la liberté ceux à qui les liens du sang l'unissent. Je l'ai déjà dit, c'est pour lui un point d'honneur de briser leurs fers. S'il n'a pas d'argent, souvent il cherche à procurer et à favoriser leur évasion dans les colonies anglaises; et quand il ne peut rien pour eux, il renie sa parenté avec eux. Ce même magistrat ne pouvait ignorer que le refus inhumain fait par un maître de vendre un frère à son frère, un enfant à son père qui le réclame pour le rendre libre, peut produire le désespoir et le crime; car l'affaire du nommé Maxime, père d'une jeune esclave de la dame veuve Th***, s'était passée depuis peu de temps, et pour ainsi dire sous ses yeux.

Ce Maxime, homme de couleur libre, économe de l'habitation de M. de Sainte-Croix, du quartier du Marigot, à la Martinique, connu par sa bonne moralité, avait été esclave.

Il était père d'une jeune fille appelée *Capresse*, qui appartenait à la dame veuve Th***, de la ville de Saint-Pierre. Maxime aimait beaucoup sa fille, et ne pouvait vivre séparé d'elle. Il s'était souvent adressé à la dame Th*** pour l'engager à lui vendre sa fille, dont il lui offrait le prix.

Maxime était laborieux et fort économe; il amassait le produit de son travail. Il revient auprès da la dame Th***, pour la conjurer encore une fois, et ses prières et ses supplications sont accompagnées de l'offre d'une somme plus forte; cet homme pleure aux pieds de cette femme, qui est insensible à ses prières et à ses larmes. Rien ne peut l'attendrir ni la toucher : elle reste inexorable, elle est inflexible dans son refus, et le malheureux se retire le désespoir dans l'âme.....

Bientôt la jeune esclave disparut de chez sa maîtresse. On soupçonna qu'elle avait été soustraite par son père, sans qu'on pût en avoir la preuve. Les lois contre l'enlèvement ou le recel d'esclaves sont barbares; ce sont les mêmes que pour le vol, plus une indemnité en faveur du maître, fixée à 15 francs par jour pendant tout le temps qu'il est resté privé de son esclave. J'ai vu à la Guadeloupe un père et un frère condamnés, l'un, pour avoir recelé son fils; l'autre, pour avoir recelé son frère. On conçoit ainsi que si Maxime avait soustrait sa fille, il dut faire tous ses efforts pour qu'on ne pût pas la découvrir.

Environ trois ans après, un esclave que Maxime, en sa qualité d'économe de l'habitation, voulait faire fouetter, l'accusa d'avoir attiré sa petite fille *Capresse* au bord de la mer, et d'avoir précipité la malheureuse enfant dans les flots. Cette accusation donna l'éveil; de graves soupçons s'élevèrent contre Maxime, et parvinrent à l'oreille des magistrats. Une procédure fut instruite; Jean-Pierre, Théophile, Désirée, esclaves de l'habitation Sainte-Croix, et Maxime, furent poursuivis pour ce crime. Il y eut contre

eux un arrêt de la chambre des mises en accusation qui les renvoya aux assises de l'arrondissement de Saint-Pierre, comme prévenus d'avoir, de complicité, donné la mort volontairement à la jeune esclave *Capresse*, en la précipitant dans la mer.

Maxime avait pris la fuite, et n'a pas été arrêté. Les autres comparurent devant la cour d'assises en octobre 1839, et furent acquittés. Maxime fut condamné par contumace à la peine de mort. D'après l'examen de la procédure écrite, la preuve peut être incomplète sur la question de savoir si la jeune esclave a réellement été victimée; mais l'on ne peut se défendre de violents soupçons, lorsqu'on lit les détails circonstanciés du fait dans les déclaratious de l'un des prévenus, et que l'on considère jusqu'où peut aller le désespoir d'un père qui a pu apprécier par lui-même le triste sort réservé à sa fille dans l'état d'escalvage, et qui a pu croire que la mort était préférable pour elle. Certes, ce n'est pas le seul fait de ce genre qu'on aurait à citer, et j'ai souvent entendu affirmer que nombre d'empoisonnements n'avaient pas eu d'autre cause.

Les colons eux-mêmes, malgré tout le mal qu'ils ne cessent de dire des affranchis, ne doutent point de l'intérêt que ceux-ci conservent pour leurs parents restés dans l'esclavage. Aussi prennent-ils le plus grand soin d'interdire l'entrée de leur habitation aux nouveaux libres, et d'empêcher les parents qu'ils ont parmi leurs esclaves de les recevoir dans leur case, et même de les fréquenter, fussent-ils père, mère, enfants, frères ou sœurs. Le planteur pense, avec raison, que la présence de leurs proches parents affranchis donne aux esclaves des espérances de liberté qu'il est dans l'intérêt de la fabrication actuelle du sucre de ne jamais laisser entretenir ni même concevoir.

Malgré tout ce que l'esprit créole a pu suggérer contre l'admission du rachat forcé et quelques faibles inconvé-

CHAPITRE XIV.

Affranchissements individuels ; rachat forcé.

Jamais les possesseurs d'esclaves ne furent moins disposés à les affranchir. Nombre de ces malheureux sollicitent vainement leur maître de recevoir en échange de leur liberté une somme au-dessus de ce qu'ils pourraient être vendus. A***, femme esclave des environs de Fort-Royal, offre à ses maîtres mille cinquante francs pour prix de sa liberté et de celle de deux petits enfants, dont l'un est à la mamelle ; c'est deux mille francs qu'on exige d'elle.

Un homme de la Guadeloupe, qui s'est racheté lui-même, écrivait à son fils J***, jeune câpre qui était à la Martinique, la lettre que je transcris ici :

Basse-Terre, le 28 août 1843.

« Mon cher fils, il y a huit mois que vous êtes absent, et vous ne m'avez donné de vos nouvelles que je désire savoir. Je ne suis plus sur l'habitation, parce que j'ai demandé à M. M... votre frère L..., pour l'acheter, ainsi que votre

sœur A... ; il me les a refusés, et a retiré L..., qui travaillait avec moi.

« Je vous embrasse ; votre maman et votre famille se joignent à ma lettre pour vous souhaiter le bonjour. Tâchez de me donner de vos nouvelles. Adieu! bonne santé, votre père, etc. Signé A***. »

Le jeune câpre dont il s'agit était à Fort-Royal, au service de l'un des fils de son maître, qui venait de mourir. Dans ces cas, l'esclave, jusqu'au partage de la succession du défunt, a tout autant de maîtres qu'il y a de cosuccesseurs. Après le partage de l'hérédité, il n'appartient plus qu'à celui d'entre eux dans le lot duquel il a été mis. Cet enfant dépendait ainsi de la succession d'un créole de la Guadeloupe, et se trouvait, comme on vient de le dire, au service de l'un des fils de ce créole, qui habitait Fort-Royal.

Lorsque celui-ci eut connaissance de la lettre que le jeune esclave avait reçue, il le menaça de coups de rigoise, s'il parlait à personne de ce qu'on lui avait écrit. Cette menace était tardive, car cette lettre m'avait été montrée par une personne à qui J*** l'avait confiée.

L'affranchi A*** avait promis à son fils que son tour d'être racheté viendrait après celui de son frère et de sa sœur, et il lui avait recommandé, en le quittant, de chercher quelque ami du monsieur qu'il servait, qui voulût bien l'engager à consentir et à faire consentir sa famille à l'admettre à racheter tous ses enfants. Le maître du jeune esclave était informé des projets de l'affranchi A***, et ses paroles au malheureux enfant avaient été foudroyantes. Peu de temps après, l'ayant amené à la Guadeloupe, le jeune esclave prit la fuite et se réfugia auprès de son père. Celui-ci, après quelques jours, fut solliciter son pardon auprès des frères de son maître, qui s'en était retourné à la Martinique, et il ramena J*** sur leur habitation.

Lorsque le maître en fut informé, il n'était pas d'avis

que le pardon fût entier. Il annonçait qu'il venait d'écrire à la Guadeloupe pour qu'on lui renvoyât J***, qu'il accueillerait, disait-il, en lui faisant donner une *volée*. Mais le jeune esclave ne lui fut point renvoyé. Son père, A***, avant son affranchissement, avait été marié, du consentement de son maître, avec la mère de J***; excité par le refus qu'on lui faisait de l'admettre à racheter ses enfants, il s'est adressé à la justice pour obtenir leur liberté, se fondant sur l'article 47 de l'édit de mars 1685. Il est en instance, et l'on doit croire qu'avant de pouvoir faire fouetter le fils, il faudra attendre que la justice se soit prononcée en dernier ressort contre la demande formée par le père.

Une dame de Fort-Royal possède une jeune mulâtresse dont le frère, qui appartient à la classe blanche, est fort péniblement affecté du sort de sa sœur esclave. Ce jeune homme a plusieurs fois offert de payer son affranchissement. Cette dame et sa famille ont toujours refusé d'accueillir sa proposition. Il a eu beau prier, presser; son insistance a été inutile.

Cependant cette femme est atteinte d'une infirmité apparente qu'on dit être incurable, et son frère a voulu donner 1,000 francs pour le prix de la liberté de sa sœur; et ce prix serait suffisant, alors qu'il s'agirait d'une esclave sans infirmité, qui aurait le talent d'une cuisinière ou d'une blanchisseuse.

R..., négresse âgée d'environ trente ans, offre à son maître de lui payer la somme qu'il peut raisonnablement exiger pour son affranchissement. Celui-ci ne veut consentir à lui donner la liberté qu'autant qu'elle se fera remplacer par une autre esclave.

Un autre planteur reçut d'une de ses négresses, appelée M***, environ 500 francs à compte du prix du rachat de sa personne. Le planteur, après avoir palpé cet argent, envoya M*** en journée à Fort-Royal, en exigeant d'elle 20 francs

par mois. Il était fort difficile à cette femme de gagner cette somme ; il y avait pour elle d'autant plus de difficulté, qu'elle était d'une santé faible, et qu'il lui arrivait assez fréquemment d'être malade. Son maître n'en a pas moins été fort exact à se payer par ses mains des 20 francs par mois qu'il avait fixés pour le loyer de M***. Dans trois ans, le chiffre de la somme d'abord comptée a été presque absorbé. Ne pouvant plus donner beaucoup d'argent, son maître l'a menacée de la renvoyer à l'atelier. Aujourd'hui, cette malheureuse a perdu tout espoir d'arriver à la liberté.

Il y a quelques années que le câpre D..., cuisinier de M. ***, de la Basse-Terre, à la Guadeloupe, servait de son mieux son maître, lorsque celui-ci épousa une jolie et très jeune demoiselle de la même ville. Après la lune de miel, la jalousie s'en mêla, et les époux se séparèrent avec scandale. Quelques jours après, le mari, honteux d'avoir fait un éclat, manifesta des regrets, et les mariés se rapatrièrent. Mais le public voulait quelque explication. Il fallait donner quelque raison bonne ou mauvaise à ce public, assez malin dans ces sortes de cas. Le mari dit hautement que sa femme avait été indignement calomniée. L'esclave D... fut signalé comme le perfide et mensonger délateur d'où venait tout le mal.

Le pauvre câpre fut fouetté deux fois, à un jour d'intervalle, et reçut au moins cinquante-huit coups de fouet.

Le malheureux, après sa guérison, fut envoyé à la Martinique, où il fut vendu. Il fait aujourd'hui partie de l'atelier de madame ***, près de la ville de Saint-Pierre. Certain jour, il confia à une personne digne de foi qu'il avait apporté quelque argent de la Guadeloupe, qu'il l'avait mis en sûres et bonnes mains pour le conserver et le faire fructifier, et qu'il aurait bientôt de quoi subvenir à son rachat. Quelque temps après, D... disait, la larme à l'œil et en s'arra-

chant les cheveux, que sa maîtresse refusait obstinément de l'admettre à se racheter.

Je sais des malheureux qui, voulant s'affranchir, ont offert ou fait offrir à leur maître le prix de leur rançon, et qui n'en ont obtenu qu'un refus formel, ou, ce qui est pis, une promesse évasive qui ne s'est pas réalisée.

On cite trois nègres de M. de..., qui étaient de fort bons ouvriers, d'une très bonne conduite, et dont il était fort content. Ces trois hommes se présentèrent un jour à leur maître, et lui représentèrent qu'ils l'avaient toujours bien servi, qu'ils avaient formé douze autres bons ouvriers, qu'il pouvait aisément se passer d'eux, et ils lui offrirent 8,000 francs pour prix de leur rançon. M. de ... les refusa. Ce jour-là même, ces trois esclaves, qui s'étaient pourvus d'une bonne embarcation, firent voile pour Sainte-Lucie, où ils abordèrent heureusement.

On m'a assuré qu'à peine dans cet asile, ils écrivirent à leur maître pour lui offrir la même somme de 8,000 francs, s'il voulait consentir à leur affranchissement légal. Ils n'obtinrent qu'un nouveau refus.

Je sais un maître et une maîtresse qui n'ont point voulu accepter, l'un une somme de 1,600 francs, l'autre 1,400 francs, qui leur étaient pareillement offerts de la part de leur esclave, déjà aussi réfugié à Sainte-Lucie.

Les colons aiment mieux perdre le prix de leurs esclaves que de laisser fléchir un principe qu'ils regardent comme sacré, que de rien relâcher dans leurs prétendus droits sur eux, et de jamais consentir qu'il y soit porté la moindre atteinte. Ils en sont trop jaloux, pour leur permettre d'acquérir la liberté sans qu'ils leur aient eux-mêmes accordé cette faveur de leur plein gré, et sans pouvoir jamais y être contraints.

On ne doute pas qu'il n'y ait accord sur ce point entre tous les possesseurs d'esclaves de nos colonies, et qu'ils n'aient

arrêté de ne jamais admettre l'affranchissement d'un esclave qui se serait déjà soustrait à leur autorité.

De pareils faits semblent mettre en évidence la pensée créole relativement à l'indemnité. Elle n'est pour eux qu'un moyen pour s'opposer à l'émancipation, et rien de plus. Ils la réclament, l'invoquent en désespoir de cause, pour retarder cette mesure, pour y mettre obstacle, pour l'entraver, dans l'espérance de créer ainsi des difficultés insurmontables.

Il faut des esclaves au colon, il les tient embrassés pour empêcher qu'on ne les lui arrache, il les étreint sous de lourdes chaînes de peur qu'ils ne lui échappent; et il ose dire et écrire que l'esclave ne veut pas être libre, mais qu'il est lui-même disposé à s'en départir, si on les lui paie.

Si les créoles blancs montrent une grande aversion pour les affranchissements, si on les voit s'y opposer dans presque toutes les circonstances, souvent sous de légers prétextes, la même répugnance ne se manifeste pas toujours chez un grand nombre de personnes de couleur, possesseurs d'esclaves. Dans ces cas, les gens de couleur se montrent en général bons fils, bons pères, bons frères. Il règne parmi eux une sorte de point d'honneur qui consiste à procurer la liberté à ceux de leurs proches parents qui sont esclaves. Ils achètent de leur argent leurs père et mère, leurs enfants et leurs frères, autant qu'ils le peuvent. Ils prêtent de l'argent à leurs anciens amis pour se racheter; ils s'interposent auprès des maîtres pour aplanir les difficultés; ils pressent, ils sollicitent, ils appellent des tiers à leur secours.

Si le nombre des affranchissements opérés par les gros propriétaires, par les colons blancs de toutes les classes, allait décroissant, le chiffre de ceux demandés par les créoles libres de couleur, ou payés de leurs deniers, va dans une forte progression. Il suffit d'un coup d'œil sur le journal officiel de la Martinique, depuis la promulgation de l'ordonnance

du 11 juin 1839, sur les affranchissements, jusqu'au moment actuel, pour s'en convaincre.

Cet empressement, ce zèle des affranchis pour faire jouir des bienfaits de la liberté ceux qui leur sont unis par les liens du sang, et leurs amis, en les aidant, honore les nouveaux libres, et dément, comme nous l'avons déjà dit une fois, d'odieuses et calomnieuses insinuations dont ils ne cessent d'être l'objet sur ce point. Un fait qui s'est passé sous mes yeux peut donner une idée des sentiments qui animent en ce moment les affranchis envers leurs anciens compagnons d'infortune.

Au commencement du mois de mars 1844, j'ai vu une longue liste de femmes de couleur qui se cotisaient pour procurer la liberté à une jeune fille de 16 à 18 ans qui venait d'être vendue à l'encan. Cette jeune fille passait pour avoir de bons principes religieux, pour être dévote; elle avait appris son catéchisme, et se disposait, dit-on, à faire sa première communion. Ces bonnes femmes, qui savaient combien l'esclavage pervertit, et combien il serait difficile à la jeune fille de conserver sa vertu tant qu'elle ne s'appartiendrait pas à elle-même, avaient ouvert une souscription pour indemniser ses nouveaux maîtres, et procurer son affranchissement.

Il est des êtres privilégiés que l'esclavage peut charger de fers, mais dont il ne lui est pas donné de flétrir le cœur où couve toujours le principe d'un élan généreux qui prend son essor, quand la chaîne est brisée. Et les femmes charitables dont je viens de parler en sont convaincues; elles ne doutent pas que leur protégée ne se montre digne de leur bienfait. Que leur idée est touchante et belle! Puissent-elles avoir amené leur projet à bonnes fins! Quel noble et consolant exemple de charité chrétienne nous est donné par des négresses et des mulâtresses libres, par ces femmes qu'on a l'injustice de vouloir rendre responsables des effets de l'escla-

vage sur les mœurs d'une contrée, et qu'on ne cesse de peindre comme des êtres impurs, dévergondés et incapables de vertu !

Les prévisions des créoles sur le résultat de l'ordonnance du 11 juin 1839 précitée sont, comme beaucoup d'autres, démenties pour les faits.

On va le voir, me disait à ce sujet, lors de l'arrivée de cette ordonnance, un jeune magistrat créole qui taxait cette ordonnance de *violatrice du droit de propriété*, et de *contraire à la charte; on va le voir*, me disait ce jeune magistrat, *les mulâtres n'achèteront plus leurs frères et leurs sœurs, ni même leurs enfants, puisqu'ils se verraient aussitôt dépouillés par cette ordonnance, qui est d'ailleurs illégale et dictée par la plus fausse philanthropie; car, en définitif, elle ne peut qu'être préjudiciable aux esclaves, pour qui il serait toujours avantageux d'appartenir à leurs proches parents.*

Cependant, celui qui me tenait ce langage à la Martinique, où il siégeait à la cour royale comme conseiller-auditeur, ne pouvait ignorer combien le nouvel affranchi est désireux de faire participer au bienfait de la liberté ceux à qui les liens du sang l'unissent. Je l'ai déjà dit, c'est pour lui un point d'honneur de briser leurs fers. S'il n'a pas d'argent, souvent il cherche à procurer et à favoriser leur évasion dans les colonies anglaises; et quand il ne peut rien pour eux, il renie sa parenté avec eux. Ce même magistrat ne pouvait ignorer que le refus inhumain fait par un maître de vendre un frère à son frère, un enfant à son père qui le réclame pour le rendre libre, peut produire le désespoir et le crime; car l'affaire du nommé Maxime, père d'une jeune esclave de la dame veuve Th***, s'était passée depuis peu de temps, et pour ainsi dire sous ses yeux.

Ce Maxime, homme de couleur libre, économe de l'habitation de M. de Sainte-Croix, du quartier du Marigot, à la Martinique, connu par sa bonne moralité, avait été esclave.

Il était père d'une jeune fille appelée *Capresse*, qui appartenait à la dame veuve Th***, de la ville de Saint-Pierre. Maxime aimait beaucoup sa fille, et ne pouvait vivre séparé d'elle. Il s'était souvent adressé à la dame Th*** pour l'engager à lui vendre sa fille, dont il lui offrait le prix.

Maxime était laborieux et fort économe; il amassait le produit de son travail. Il revient auprès da la dame Th***, pour la conjurer encore une fois, et ses prières et ses supplications sont accompagnées de l'offre d'une somme plus forte; cet homme pleure aux pieds de cette femme, qui est insensible à ses prières et à ses larmes. Rien ne peut l'attendrir ni la toucher : elle reste inexorable, elle est inflexible dans son refus, et le malheureux se retire le désespoir dans l'âme.....

Bientôt la jeune esclave disparut de chez sa maîtresse. On soupçonna qu'elle avait été soustraite par son père, sans qu'on pût en avoir la preuve. Les lois contre l'enlèvement ou le recel d'esclaves sont barbares; ce sont les mêmes que pour le vol, plus une indemnité en faveur du maître, fixée à 15 francs par jour pendant tout le temps qu'il est resté privé de son esclave. J'ai vu à la Guadeloupe un père et un frère condamnés, l'un, pour avoir recelé son fils; l'autre, pour avoir recelé son frère. On conçoit ainsi que si Maxime avait soustrait sa fille, il dut faire tous ses efforts pour qu'on ne pût pas la découvrir.

Environ trois ans après, un esclave que Maxime, en sa qualité d'économe de l'habitation, voulait faire fouetter, l'accusa d'avoir attiré sa petite fille *Capresse* au bord de la mer, et d'avoir précipité la malheureuse enfant dans les flots. Cette accusation donna l'éveil; de graves soupçons s'élevèrent contre Maxime, et parvinrent à l'oreille des magistrats. Une procédure fut instruite; Jean-Pierre, Théophile, Désirée, esclaves de l'habitation Sainte-Croix, et Maxime, furent poursuivis pour ce crime. Il y eut contre

eux un arrêt de la chambre des mises en accusation qui les renvoya aux assises de l'arrondissement de Saint-Pierre, comme prévenus d'avoir, de complicité, donné la mort volontairement à la jeune esclave *Capresse*, en la précipitant dans la mer.

Maxime avait pris la fuite, et n'a pas été arrêté. Les autres comparurent devant la cour d'assises en octobre 1839, et furent acquittés. Maxime fut condamné par contumace à la peine de mort. D'après l'examen de la procédure écrite, la preuve peut être incomplète sur la question de savoir si la jeune esclave a réellement été victimée ; mais l'on ne peut se défendre de violents soupçons, lorsqu'on lit les détails circonstanciés du fait dans les déclaratious de l'un des prévenus, et que l'on considère jusqu'où peut aller le désespoir d'un père qui a pu apprécier par lui-même le triste sort réservé à sa fille dans l'état d'escalvage, et qui a pu croire que la mort était préférable pour elle. Certes, ce n'est pas le seul fait de ce genre qu'on aurait à citer, et j'ai souvent entendu affirmer que nombre d'empoisonnements n'avaient pas eu d'autre cause.

Les colons eux-mêmes, malgré tout le mal qu'ils ne cessent de dire des affranchis, ne doutent point de l'intérêt que ceux-ci conservent pour leurs parents restés dans l'esclavage. Aussi prennent-ils le plus grand soin d'interdire l'entrée de leur habitation aux nouveaux libres, et d'empêcher les parents qu'ils ont parmi leurs esclaves de les recevoir dans leur case, et même de les fréquenter, fussent-ils père, mère, enfants, frères ou sœurs. Le planteur pense, avec raison, que la présence de leurs proches parents affranchis donne aux esclaves des espérances de liberté qu'il est dans l'intérêt de la fabrication actuelle du sucre de ne jamais laisser entretenir ni même concevoir.

Malgré tout ce que l'esprit créole a pu suggérer contre l'admission du rachat forcé et quelques faibles inconvé-

nients qu'il pourrait peut-être entraîner, la commission en a heureusement fait une des mesures transitoires qui doivent précéder l'émancipation générale. En effet, rien ne serait plus propre à retremper l'esclave que de lui donner un moyen d'acquérir lui-même sa liberté. La faculté de se racheter le tirerait de son apathie en ouvrant son cœur à une espérance qui rendrait sa position plus supportable, puisqu'il apercevrait devant lui la possibilité de pouvoir lui-même la changer.

Dans les pays où les esclaves sont admis à se racheter eux-mêmes, on ne voit pas qu'ils commettent plus de vols. L'on n'a jamais prouvé que la ruine d'aucun maître eût été causée par une aussi équitable disposition de la loi; et notre législation sur le vol est assez sévère pour qu'il soit toujours réprimé.

Quand l'esclave se sera racheté, ce n'est pas une raison pour lui de rester oisif, quand le travail lui aura été aussi profitable, et qu'il sera devenu pour lui une habitude.

Une fois libre, n'est-il pas naturel qu'il cherche à faire profiter du bienfait de la liberté sa femme et ses enfants et tous ceux à qui il est uni par les liens du sang, et qu'il fasse tous ses efforts pour atteindre ce but si légitime et si cher à son cœur? Pourquoi ne pas étendre cette faculté et admettre l'affranchi à racheter ses père et mère, sa femme et ses enfants, ses frères et ses sœurs, jusqu'à ses oncles et ses neveux? L'admission du rachat forcé ainsi étendue s'accorde avec la prétention des créoles à une indemnité, et serait, pour un grand nombre d'entre eux, un moyen assuré de l'obtenir intégralement dans le plus court terme, sans grever le trésor public, dont les charges se trouveraient ainsi allégées sans qu'aucun intérêt réel en souffrît.

Cette mesure faciliterait le moyen d'arriver à l'émancipation générale, et tendrait à diminuer ce froissement des intérêts tant redouté, et elle ne peut raisonnablement être

considérée comme le principe d'aucun désordre. Il est naturel de penser que l'on n'aurait point à craindre que l'esclave qui se rachèterait ne fût point assez mûr pour la liberté; il est très probable qu'il n'en ferait point un mauvais usage.

Le premier effet du rachat forcé ainsi conçu serait d'améliorer promptement la population esclave, en créant pour elle l'avenir. Cette mesure la rendrait prévoyante, économe, laborieuse et plus morale. Ce serait pour elle un principe d'activité et de vertu dont les effets se feraient promptement ressentir.

Le principe du rachat forcé ne doit donc pas se borner à donner à l'esclave le droit de se racheter lui-même; il faut lui donner toute l'extension dont il peut être naturellement susceptible; et on doit l'attribuer au père et à la mère en faveur de leurs enfants, et à ceux-ci en faveur de leurs pères et mères; au frère et à la sœur, en faveur du frère et de la sœur; à l'oncle et au neveu, en faveur de l'un et de l'autre; enfin à la femme et à l'homme libres, en faveur de la femme et de l'homme esclaves, avec qui ils auraient eu des rapports dont il serait provenu des enfants. Cette mesure si conforme à l'humanité tendrait à diminuer le nombre des malheureux, et, comme je l'ai dit, amoindrirait les difficultés de l'indemnité.

Cette extension donnée à la faculté du rachat forcé serait aussi un principe d'activité et d'économie chez un grand nombre d'individus libres de couleur. Elle pourrait faire le bonheur de beaucoup d'entre eux, que l'heureuse circonstance d'un changement d'état de la femme dont ils ont fait choix, et même l'espérance de l'y faire arriver, déterminerait à former des unions avouées par la religion et par la loi civile. L'esclave lui-même pourra consentir à unir son sort à celui d'une femme, lorsqu'il pourra utilement s'occuper de son avenir et de celui de ses enfants, et que

son maître ne pourra plus l'en séparer, sans lui laisser l'espoir de la retrouver et de l'attacher à lui indissolublement.

Cette extension donnée au rachat forcé ferait plus encore ; elle sauverait quelques malheureux du désespoir, et pourrait prévenir des crimes affreux auxquels les refus du maître peuvent, dans ces cas, quelquefois les entraîner, ainsi que cela s'est vu.

CHAPITRE XV.

Un jour de plus à donner à l'esclave; loi qui lui garantisse son pécule.

Il ne sera jamais possible de donner aux esclaves la moindre instruction, s'ils sont obligés de travailler le dimanche, ou même si, ce jour-là, ils sont accablés de fatigue et de lassitude. Ne fût-ce que dans l'intérêt de leur instruction morale et religieuse, on aurait dû, ce me semble, proposer de leur accorder un jour de plus que le samedi pour travailler pour leur propre compte.

Le nègre, eût-il la disposition du samedi en entier, le travail de ce seul jour lui serait encore insuffisant pour subvenir à ses besoins matériels. Si la pluie survient le samedi, ou qu'il soit malade, sa journée perdue ne peut être remplacée que par le dimanche : aussi voit-on dans nos Antilles l'esclave habituellement à l'ouvrage le dimanche, ce jour-là même qui est consacré au repos chez tous les peuples civilisés.

L'usage de donner aux esclaves leur travail du samedi

pour leur nourriture et pour se vêtir est devenu général; ils insistent pour qu'on le leur laisse; on en sait la raison; mais cette concession si mesquine n'en est pas moins insuffisante. On doit y ajouter un jour de plus, et le colon n'y perdrait pas. Le nègre serait ainsi mieux vêtu, mieux logé, et surtout il se nourrirait mieux. Moins accessible aux maladies, plus fort et plus vigoureux, il travaillerait davantage les autres jours de la semaine. Si le créole ne veut point se relâcher sur ce point, ce serait au gouvernement à l'y contraindre. Le colon qui profita si longtemps des sueurs de l'esclave qui fertilisait son champ doit-il laisser à d'autres le soin de faire tous les frais de son amélioration sociale? et serait-ce trop que de l'y faire contribuer pour un cinquième? Le colon peut-il refuser un jour de plus par semaine à son esclave, après s'être emparé de sa vie entière pendant si longtemps. Qu'on dédommage le créole s'il le faut, mais il est de toute nécessité d'améliorer la position de ses esclaves, et le moyen dont il s'agit serait facile et fécond en heureux résultats.

L'esclave ne peut profiter de l'instruction hebdomadaire du dimanche, s'il est obligé de travailler ce jour-là. D'ailleurs, excédé par le labeur de la semaine, la fatigue sous laquelle il succombe ne peut laisser à son esprit ni la liberté ni l'activité nécessaires pour écouter, comprendre et retenir un prône, un catéchisme. En France, dans la saison des grandes chaleurs et des travaux rustiques les plus rudes, nos paysans, qui s'endorment à la messe, ronfleraient au prône. Aux colonies, les travaux les plus pénibles et l'extrême fatigue durent toute l'année. Il n'y a point de répit, c'est toujours la saison de fouiller, de sarcler ou de couper les cannes, de les porter pour en fournir le moulin et faire du sucre; et, sous cette latitude, le soleil est toujours brûlant. Ailleurs, le repos suit le travail; l'homme travaille pour se reposer; il presse son travail pour se reposer plus

tôt. Aux colonies, il n'y a pas de repos pour l'esclave, du moins son repos est fort court.

Si l'on veut que le nègre reçoive une instruction religieuse, il faut que le travail de la semaine ne l'accable point de façon à lui ôter le dimanche une énergie qu'il ne peut recouvrer que par l'excitation des boissons spiritueuses et les trépignements de la danse. Faites que le jour du dimanche puisse être pour lui réellement le jour du Seigneur, et qu'il lui soit permis de le consacrer tout entier aux pratiques que la religion prescrit.

Pour que l'esclave puisse recevoir l'instruction religieuse, il faut qu'il y consacre le dimanche, et c'est impossible si l'on n'ajoute un jour à son samedi. Cette concession, accompagnée d'une loi ou règlement sur le pécule et du rachat forcé, serait un bienfait incalculable pour l'esclave, et le maître n'y saurait rien perdre. Si le samedi est insuffisant, les deux heures qu'on laisse à l'esclave par jour lui sont nécessaires pour apprêter sa nourriture, se livrer aux soins de son ménage et pour reprendre haleine. *D'ailleurs, le dimanche n'appartient à personne.* Si vous ajoutez en faveur du nègre le vendredi au samedi, il mettra plus d'activité et d'ardeur à l'ouvrage les autres quatre jours, et le maître sera dédommagé.

Le nègre, travaillant pour lui deux jours de la semaine, deviendra économe et prévoyant, si la loi lui assure et lui garantit le fruit de son travail. Jouissant pendant trois jours d'une sorte de liberté, il se rendra peu à peu plus apte à une liberté pleine et entière ; possédant quelque chose, pouvant adoucir son sort, améliorer son existence, il deviendra tous les jours plus porté à contracter avec sa femme une union durable qu'on ne conciliera jamais avec sa position actuelle, position où il ne peut rien espérer, parce que les lois ne lui assurent aucun droit, et qui ne saurait par conséquent admettre chez lui les longues pensées de l'ave-

nir qui déterminent au mariage et l'accompagnent dans tout homme doué de quelque intelligence et de quelque raison.

L'admission légale du droit de pécule pour l'esclave est de toute équité; et sur ce point des plus essentiels un règlement législatif est indispensable. Les colons soutiennent que ce droit est dans leurs mœurs, dans leurs usages, et qu'il est admis, dans le fait, qu'aucun d'eux n'a jamais disputé à ses esclaves le produit de leur petite industrie particulière. Ils reconnaissent donc la justice du droit de l'esclave à son pécule; mais peut-on assurer qu'ils l'aient toujours respecté, et que même dans ce moment il le soit par tous les colons? S'ils répondaient affirmativement, on pourrait leur opposer de nombreuses exceptions qui jetteraient des doutes sur la vérité de leur assertion.

On voit souvent des planteurs exiger de leurs esclaves, sous divers prétextes, le peu d'argent que ces malheureux ont eu tant de peine à gagner. Certains maîtres, par la suppression du samedi, forcent leurs noirs à dépenser leurs petites économies pour se procurer des aliments qu'ils ne peuvent retirer de la culture de leur jardin. Il arrive à d'autres d'imposer des amendes à leurs esclaves, dans le but de se dédommager des pertes qu'ils ont éprouvées, dont ils ont quelquefois l'injustice de les rendre responsables. De pareils faits ne sont pas rares et me semblent assez difficiles à concilier avec ce respect délicat que le créole dit avoir pour le pécule de son esclave.

Mais il est des circonstances où les exigences avaricieuses du colon se montrent sous un aspect encore plus odieux: c'est quand l'esclave a manifesté à son maître le désir de se racheter, et qu'il lui a payé un ou plusieurs à-compte. Il est arrivé alors quelquefois que celui-ci est devenu plus exigeant à mesure que l'esclave lui a donné davantage. Dans ces cas, il est aussi advenu que le maître est mort sans avoir accordé une liberté qu'on lui avait déjà payée.

J'ai vu des créanciers de la succession de possesseurs d'esclaves qui se trouvaient dans ces cas, ou des acquéreurs d'habitations s'emparer de malheureux esclaves sans leur tenir compte de leurs réclamations. D'autres fois c'étaient des héritiers qui contestaient à la fois à l'esclave la promesse de son maître et les paiements que lui-même lui avait faits. Des procès ont eu lieu dans ces deux cas : on demandait que l'esclave eût à fournir un commencement de preuve par écrit pour qu'il pût être admis à la preuve testimoniale des faits qu'il avançait, comme si la lettre du Code civil devait toujours être rigoureusement appliquée à celui qui est hors la loi civile. J'ai vu plusieurs fois la demande de l'esclave rejetée. Mais je dois dire qu'en 1843, la question a été enfin décidée en sa faveur par la cour royale de la Martinique. L'esclave Lubin fut admis à faire entendre des témoins sur certains faits qu'il établit, et ses adversaires furent démis de leur opposition à sa liberté.

Il est fort rare, dans les cas dont il s'agit, qu'il conste par écrit de la promesse faite à l'esclave par son maître, ou des paiements faits par celui-ci à compte du prix de son affranchissement. Si la preuve testimoniale n'est point admise, ou ne peut être faite, que devient alors ce pécule pour lequel les colons disent avoir toujours eu un si grand respect ?

Enfin, quand l'esclave, intelligent, économe et laborieux, a proposé à son maître de lui accorder la faculté de se racheter en lui offrant une somme considérable que celui-ci refuse, et que quelques jours après son maître l'arrête, le charge de fers, le dénonce à l'autorité comme empoisonneur de bestiaux, attribuant à ses méfaits la mort de quelques mulets ou de quelques bœufs ; que ce maître sollicite et obtient la déportation de ce malheureux esclave dans les colonies étrangères, peut-on croire que ce maître laisse alors tou-

jours à son esclave la facilité d'emporter avec lui l'argent offert naguère en échange de sa liberté ?

L'admission légale du pécule, pas plus que celle du rachat forcé, ne peut être considérée comme une excitation au vol. Les colons ont beau assurer qu'il est dans leurs mœurs et dans leurs usages de ne jamais refuser à leur esclave la faculté de se racheter lorsqu'il le peut et qu'il le demande, et surtout de respecter ce qu'il a loyalement et légitimement acquis. Il serait fort désirable que cette assertion fût généralement vraie ; mais des exceptions trop nombreuses empêchent de l'admettre. Les faits que j'ai cités et bien d'autres que je pourrais y joindre prouvent trop qu'il est des maîtres qui ont reçu de leurs esclaves une partie du prix de leur rachat, et même quelquefois une somme plus forte, sans que ceux-ci aient obtenu de leur possesseur le désistement de ses droits sur leur personne. Beaucoup de ces malheureux esclaves, après s'être donné la plus grande peine et s'être imposé toute espèce de privations, ont vu tromper leurs espérances. Ils sont morts dans les fers qu'ils avaient aspiré à briser par des voies légales.

Des faits aussi odieux doivent sans doute être rares ; mais plusieurs de ce genre m'ont été rapportés par des personnes dignes de foi, et des affaires administratives ou judiciaires m'en ont révélé d'autres.

Qu'il soit dans les principes et dans les mœurs de beaucoup de colons de regarder comme sacré le pécule que l'esclave se sera fait par son travail, par son industrie particulière et par son économie, j'en suis convaincu ; mais cela ne doit pas dispenser le gouvernement de le consacrer par une loi *ad hoc*. Ce qui est de toute justice ne peut être laissé à la générosité de personne ; car ce que dicte la générosité est facultatif, et ce que la loi prescrit est obligatoire, et personne ne peut s'y soustraire.

L'abandon d'un jour de plus à l'esclave avec une loi sur

son pécule, et l'admission du rachat forcé, en améliorant l'état matériel de l'esclave, auraient la plus grande influence sur son moral; la liberté ne lui paraîtrait plus dans un avenir éloigné, ou comme ces fruits qui se dérobent sans cesse à la bouche affamée de Tantale, mais comme un bien qu'il serait assuré de pouvoir atteindre par son travail et par sa bonne conduite. Il ne se sentirait plus découragé par les difficultés, et il n'y en aurait plus que la plus grande partie des esclaves jeunes et valides ne pût parvenir à surmonter.

CHAPITRE XVI.

Du patronage ou du protectorat des esclaves; de son organisation, et des fonctions à attribuer aux patrons.

Ce ne serait point assez pour nos gouvernants de vouloir le bien, de faire les meilleures lois et les plus beaux règlements, s'ils n'en assuraient l'exécution.

Il faut des mesures énergiques pour faire exécuter ce qui sera établi, sans quoi tout serait inutile, et, comme par le passé, tout ne serait que déception, si la métropole s'en rapportait, pour l'accomplissement de ses ordres, à des hommes dont les intérêts personnels sont plus ou moins liés à la prolongation du système actuel. Dans l'hypothèse certaine d'un changement quelconque dans l'ordre social de nos colonies, le patronage des esclaves doit se composer d'autres éléments, et doit être constitué différemment.

Malgré mon respect pour les opinions de la commission, il en est une que je ne puis partager; elle est relative à la création de magistrats spéciaux, patrons des esclaves, contre laquelle elle s'est prononcée.

Cependant, il me semble que le meilleur moyen d'assurer la loyale exécution de toute mesure favorable aux esclaves serait de faire surveiller cette exécution par une magistrature spéciale en dehors de l'ordre judiciaire et de toute administration déjà existante.

Il s'agit d'un protectorat ou patronage des esclaves, qui embrasserait tout ce qui leur serait relatif. Voici comme j'entendrais l'organisation de cette nouvelle magistrature et les fonctions de chacun de ses membres :

D'abord, le patronage des esclaves serait confié, dans chaque colonie, à un directeur qui aurait lui-même un délégué ou lieutenant dans chaque paroisse ou quartier, et dont on fixerait l'arrondissement en combinant son étendue avec le nombre des esclaves qui s'y trouveraient, leur agglomération ou leur dissémination, et enfin avec le nombre de leurs possesseurs.

Cette institution, dont le personnel serait assez nombreux, aurait par ce moyen plus de consistance et plus de force; il serait plus difficile d'entraver son action, et il deviendrait même impossible de la paralyser. Les patrons des esclaves pourraient ainsi avoir l'œil à tout, et atteindre chaque individu, maître ou esclave.

Le directeur du patronage serait assimilé, dans chaque colonie, aux chefs de service, et prendrait rang immédiatement après les chefs d'administration et l'inspecteur colonial. Il ne relèverait que du gouverneur, à qui il ferait un rapport particulier sur chaque évènement et sur chaque fait important qui intéresserait le service; il rendrait aussi au gouverneur, tous les trois mois, un compte détaillé de son service et de tout ce qui s'y rapporterait.

C'est par l'intermédiaire du gouverneur que le directeur du patronage adresserait ses lettres et ses rapports au ministre, comme en usent les chefs d'administration. Il serait appelé en conseil privé dans toutes les affaires où quel-

que esclave serait intéressé directement ou indirectement. La parole lui serait accordée lorsqu'il la réclamerait, et toujours il aurait à remettre des conclusions écrites et motivées sur lesquelles le conseil serait tenu de statuer.

Il correspondrait avec les chefs d'administration, selon l'exigence des cas. Ces rapports seraient plus nombreux et plus particuliers avec le procureur-général et avec le directeur de l'intérieur. Il se concerterait avec ces derniers toutes les fois que les circonstances ou le bien du service le demanderaient, ou qu'il croirait devoir leur en référer. Ces trois fonctionnaires auraient à délibérer dans les cas graves ou qui présenteraient des difficultés, et le directeur du patronage serait tenu de se conformer à ce qui aurait été décidé à la majorité.

Ce fonctionnaire correspondrait aussi, selon l'exigence ou l'urgence des cas, avec les procureurs du roi : il pourrait exiger des rapports directs et particuliers des commissaires de police des villes, des maires des communes rurales et des commandants de la gendarmerie, dans les divers quartiers de la colonie. Ces fonctionnaires seraient tenus d'informer ses délégués de tous les cas graves et des crimes et délits où des esclaves seraient intéressés, soit qu'ils en fussent les victimes ou qu'ils en fussent eux-mêmes prévenus comme auteurs ou comme complices.

La nature et l'étendue des rapports du directeur du patronage et de ses délégués avec les autres fonctionnaires publics seraient déterminées par l'ordonnance d'organisation.

Le directeur ferait tous les six mois une tournée dans chaque arrondissement. Il y visiterait les ateliers; il passerait en revue tous les esclaves de tout âge, de tout sexe, quel que fût l'établissement auquel ils seraient employés, leur métier et leur genre de service. Il en aurait devers lui le contrôle

détaillé qui formerait un registre par quartier, pareil à celui qui sera prescrit plus bas à ses délégués, chacun pour son arrondissement. Il s'assurerait de l'exécution des lois et des règlements, et de l'exactitude du service de ses subordonnés.

Tous les trois mois, il rendrait compte au ministre de la marine, par l'intermédiaire du gouverneur, et à tout autre ministre auquel ses rapports devraient être adressés, 1° de son service pendant le trimestre précédent; 2° des difficultés qu'il aurait éprouvées; 3° des améliorations survenues dans l'état des esclaves; 4° l'état de situation de son service; et 5° dans ce rapport, il ferait aussi part de ses vues amélioratrices.

Le directeur exercerait sur ses délégués la surveillance d'un chef sur ses subordonnés, des actes desquels il est en quelque sorte responsable. Il pourrait, selon l'exigence des cas, demander leur suspension au gouverneur, qui la prononcerait, s'il y avait lieu, après avoir entendu l'inculpé. Dans ce cas, le gouverneur pourvoirait à son remplacement provisoire, sur la présentation qui lui serait faite par le directeur, et provoquerait sa destitution, s'il y avait lieu pour négligence ou mauvaise conduite.

Les délégués du directeur du patronage, chacun dans le quartier de son ressort, passeraient tous les mois la revue et l'inspection de tous les esclaves; et tous les mois ils rendraient à leur chef un compte détaillé de leur service et de tout ce qui serait relatif à leurs fonctions. Indépendamment de ce compte mensuel, ils auraient à lui faire jour par jour un rapport particulier sur ce qui se passerait d'important dans leur arrondissement respectif, relativement aux esclaves, et sur les affaires où il y en aurait quelqu'un d'intéressé. Ces délégués entretiendraient ainsi la correspondance la plus active avec leur chef, à qui ils signaleraient les abus en même temps que les progrès.

Le directeur du patronage et ses délégués devraient être investis d'une autorité suffisante, et avoir à leur disposition tous les moyens nécessaires pour remplir leur mission. Ainsi chaque fonctionnaire de la colonie, dans l'ordre de ses attributions, serait tenu de prêter son concours au directeur du patronage et à ses délégués. Et s'il advenait qu'ils éprouvassent des difficultés dans leur service, le directeur en réfèrerait au gouverneur, qui serait tenu de leur faciliter les moyens de remplir leurs fonctions conciliatrices et bienfaisantes.

Ils auraient le droit de requérir la force publique et de s'en faire assister dans leurs fonctions, lorsqu'ils le jugeraient nécessaire, pour se mettre à l'abri de toute insulte, après en avoir référé au directeur, et après que celui-ci, s'il approuvait la mesure, en aurait donné avis à M. le directeur de l'intérieur et à M. le procureur-général.

Le patronage ainsi constitué, les attributions des patrons seraient déterminées comme on va voir : d'abord, les patrons donnés tant à la personne qu'aux biens de l'esclave seraient non-seulement des protecteurs, mais des tuteurs et des curateurs dans toute l'acception des mots.

Chaque délégué du directeur du patronage serait tenu d'avoir un registre sur lequel serait inscrit le nom de chaque esclave de son quartier, son sexe, son âge, sa profession ou métier, avec le nom de son maître, et sur chaque esclave il inscrirait une note relative à son intelligence, à sa moralité, à son industrie particulière et à l'état de son pécule.

Relativement à la personne des esclaves, ils veilleraient à l'exécution des lois et des règlements en leur faveur, et la réclameraient quand ce serait nécessaire. D'abord, en ce qui touche leur nourriture, leur logement, leur habillement, ils s'assureraient s'ils leur sont fournis comme on le doit.

Ils veilleraient à ce que les esclaves ne fussent point ex-

cédés de travail ; à ce qu'on les laissât jouir du temps de repos que les ordonnances leur donnent, et des jours qui leur seraient accordés pour travailler à leur profit ; et enfin à ce que le temps qui leur serait laissé fût bien et utilement employé.

Ils veilleraient à ce que les enfants et les vieillards fussent traités comme le veulent les ordonnances, et qu'ils reçussent les soins exigés par les maladies, l'enfance et la vieillesse. Les nourrices et les femmes enceintes seraient aussi l'objet de leur attention et de leur vigilance.

Ils veilleraient à ce que les lois et les ordonnances sur l'instruction morale et religieuse des esclaves fussent aussi strictement exécutées, et à ce que le jour du dimanche fût consacré à recevoir cette instruction et aux pratiques religieuses.

Ils veilleraient à ce que l'esclave ne fût puni que pour une juste cause, et qu'on ne pût jamais le punir autrement que la loi le déterminerait ; ils veilleraient à ce que l'esclave ne fût jamais victime d'aucun excès, d'aucune violence, d'aucune injustice.

Ils auraient aussi à surveiller l'exécution des lois sur le pécule et sur le rachat forcé.

C'est eux que l'esclave chargerait des propositions à faire à ce sujet à leur maître ; sur ce dernier point, ils traiteraient avec celui-ci de la rançon du premier de gré à gré et à l'amiable, s'il était possible ; dans le cas contraire, ils prendraient les voies que des lois subséquentes ne tarderont pas sans doute à établir.

Tout esclave qui se croirait des droits à la liberté s'adresserait au patron de son quartier, afin qu'il prît des renseignements et formât la demande régulière de son affranchissement, si elle paraissait fondée. A cet effet, tous les dépôts seraient ouverts au patron, qui serait admis à y faire faire la recherche des pièces qui seraient nécessaires, dont il lui

serait donné expédition sans frais. Il adresserait au procureur du roi les demandes de liberté, et ce magistrat y donnerait des suites selon la forme ordinaire. Les patrons du quartier défendraient sur les oppositions aux affranchissements, et seraient admis à présenter leur mémoire, à produire toutes autres pièces, et faire plaider la cause par avocat lorsqu'ils le croiraient nécessaire. Ils seraient l'intermédiaire entre le maître et l'esclave, lorsque l'obéissance de celui-ci ne devrait pas être passive, et qu'il aurait quelque raison de refuser d'obéir ; et enfin toutes les fois que leur intervention serait nécessaire ou utile pour quelque raison que ce fût, surtout lorsque les lois et les règlements auraient été violés au préjudice de l'esclave.

Toute contestation entre esclaves serait portée devant le patron du quartier, qui prononcerait dans les affaires peu graves, essaierait la conciliation pour les autres ; et, au cas de non-conciliation, il les renverrait avec son avis au directeur du patronage, qui prononcerait.

Toute contestation d'intérêt entre le maître et l'esclave serait portée aussi devant lui ; il essaierait de les concilier, et, en défaut, l'affaire serait renvoyée dans les tribunaux ordinaires, où il se présenterait pour l'esclave comme un curateur pour un interdit.

Chaque patron userait, en faveur des esclaves de son quartier, de toute l'autorité que la loi donne aux tuteurs et aux curateurs sur la personne et les biens des mineurs et des interdits. Les patrons pourraient, dans l'intérêt des esclaves, prendre l'initiative devant la justice, et les représenter devant les tribunaux. Ils transigeraient pour eux toutes les fois qu'ils le croiraient convenable à ses intérêts, sauf l'approbation du directeur.

Ils seraient autorisés à prendre toutes les voies légales pour leur faire obtenir bonne justice.

Ils dénonceraient au ministère public les crimes et dé-

lits dont ces malheureux auraient été les victimes. Ils pourraient, selon les circonstances, se porter partie civile, afin d'obtenir des dommages-intérêts en leur faveur.

Tout ce qui se passerait chez les possesseurs d'esclaves de relatif à ces derniers pourrait être l'objet de leurs investigations. Ainsi les maisons des maîtres, les cases à nègres, à la ville et à la campagne, leur seraient ouvertes; et, en cas de refus, si le patron soupçonnait un crime, ou délit, ou contravention, il pourrait requérir, pour l'assister, un officier de police judiciaire, à qui la loi donne le pouvoir de constater les crimes et les délits avec leurs circonstances, et de requérir la force publique dans certains cas.

Il serait indispensable de rétribuer honorablement ces nouveaux fonctionnaires : un traitement annuel de douze mille francs devrait être assigné au directeur; de plus, pour frais de bureau, quatre mille francs; pour frais de tournée, mille francs, et une indemnité de deux mille francs pour son logement, ce qui fait dix-neuf mille francs.

ci. . . . . 19,000 fr.

J'admets pour la Martinique douze délégués avec un traitement annuel de trois mille six cents francs, et mille quatre cents francs pour l'entretien d'un cheval ou pour frais de tournée. Total, cinq mille francs; douze fois cette somme. 60,000 fr.

Total par an. . . . . . . 79,000 fr.

Le directeur et ses délégués auraient la franchise à la poste pour tout ce qui serait relatif à leurs fonctions; ce serait la voie ordinaire de leur correspondance, sauf dans les cas d'urgence, où ils pourraient envoyer les lettres et paquets qui requerraient célérité, par les chasseurs des montagnes et par la gendarmerie.

Il serait pourvu à la dépense que le protectorat ou le pa-tronage des esclaves, ainsi établi, occasionnerait, au moyen d'une contribution qui serait prélevée sur chaque homme esclave non infirme, âgé de plus de vingt et un ans, et qui n'en aurait pas encore atteint cinquante. Les esclaves, ayant la disposition d'un jour de plus par semaine, pourraient aisément payer cette contribution.

Je porte à 20,500, par approximation, le nombre des nègres imposables à la Martinique ; une imposition de trentre-trois centimes sur chacun par mois donnerait quatre-vingt-un mille cent soixante francs, et par consé-quent un excédant de deux mille cent soixante francs qui obvierait aux frais de perception, dont, dans chaque com-mune, le greffier ou secrétaire de mairie pourrait demeurer chargé. Et si ce recouvrement exigeait quelque dépense de plus, au lieu de trente-trois centimes par chacun des 20,500 nègres, on élèverait l'imposition à trente-cinq centimes, ou sept sols, ancienne monnaie. Je répète que si l'on donnait à l'esclave la disposition d'un jour de plus, il pourrait ai-sément payer cette légère rétribution, et certes il n'aurait pas à la regretter.

Il n'est pas besoin de dire que la plus grande sagesse de-vrait présider au choix de ces fonctionnaires de nouvelle création, qui ne devrait jamais porter que sur des hommes éclairés, d'une probité éprouvée, d'un âge mûr, qui se se-raient déjà acquis des droits à la confiance publique dans l'exercice des fonctions administratives ou judiciaires, ou dans le long exercice d'une profession libérale ; les membres du clergé n'en seraient point exclus, mais ils ne pourraient cumuler les fonctions de patron des esclaves avec celles de curé, de desservant, de vicaire de paroisse ou d'aumô-nier d'un établissement public.

Les fonctions du patron seraient également incompati-bles avec toute autre fonction publique, ainsi qu'avec

l'exercice de la profession d'avoué, notaire, avocat et médecin.

Telle est l'idée que nous nous sommes faite du patronage des esclaves, comme il nous semble qu'il devrait être établi. Les attributions des patrons, fixées et déterminées et ne pouvant s'étendre au delà de ce qui serait relatif aux esclaves, toute cause de collision avec les autres fonctionnaires serait prévenue et nullement à redouter. N'ayant qu'à protéger les esclaves, ne pouvant en leur faveur qu'invoquer les lois et l'intervention des magistrats, n'ayant rien à juger, rien à prononcer par eux-mêmes, leur partialité ne serait point à craindre, et les inconvénients reprochés à la création anglaise ne sauraient exister ici.

Nous avons dû le dire et nous le répétons, dans l'état actuel, l'esclave nous paraît sans appui et sans protection contre les maux de toute espèce qu'on lui fait endurer, sans qu'il ait aucun moyen de s'en plaindre avec quelque espérance de voir redresser les torts dont il est continuellement victime. Ainsi la création d'une magistrature spéciale, investie d'un pouvoir suffisant pour le protéger, nous semble indispensable, à moins que le gouvernement ne se décide à maintenir le *statu quo*, et ne veuille confirmer la fameuse sentence du conseil colonial de la Martinique, et dire aussi : l'*émancipation est impossible.*

Mais ce n'est pas là ce qui est à craindre. La liberté pour tous est la pensée et le vœu de tous les Français, et de petites considérations locales ne sauraient prévaloir sur les sentiments d'humanité et sur les devoirs que la seule qualité d'homme impose.

CONCLUSION.

Si l'abolition de la servitude est urgente pour l'esclave, on a pu se convaincre qu'elle ne l'était pas moins pour tout homme foulant le sol de nos colonies, puisqu'aucun lien moral ne saurait exister avec l'esclavage ; qu'il paralyse et tue l'intelligence, et qu'avec lui il ne peut y avoir ni vertu ni progrès.

Cependant, si l'on n'accordait point immédiatement la liberté aux esclaves, qu'on se souvienne au moins de leurs souffrances qui vont croissant, et qu'on ne perde pas de vue que le joug qui les opprime devient tous les jours plus insupportable. Il serait à souhaiter que toutes les mesures transitoires que la commission a proposées par l'organe de M. le duc de Broglie eussent été adoptées alors. Nous ne craignons pas de dire qu'elles nous paraissent avoir aujourd'hui moins d'importance, à raison du temps qui s'est écoulé; mais, en tous cas, elles nous semblent incomplètes.

D'abord, en ce qui touche l'autorité absolue et discrétionnaire du maître, il nous paraît urgent de la réduire et d'en restreindre l'exercice. L'abus qu'on a fait et qu'on fera toujours du droit de correction, abandonné, quoique dans certaines limites, à la seule discrétion du maître, doit déterminer à ne plus le laisser dans ses mains, mais à le transporter à l'autorité publique, au juge de paix dont, à cet égard, on fixerait les attributions. Toute peine corporelle devrait aussi être abolie, et les moyens disciplinaires devraient se réduire à l'emprisonnement ou à la détention dans un atelier de correction.

Le fouet surtout doit être supprimé : c'est le vœu de

tout être humain et raisonnable. Ce châtiment barbare répugne à nos mœurs et n'est plus de notre siècle. On s'étonne de voir cette peine encore prononcée par les magistrats de nos colonies, surtout en matière correctionnelle, comme si elle n'était ni afflictive ni infamante.

Nous disons donc que rien n'est plus urgent que de restreindre et de modifier l'autorité actuelle des maîtres, si dangereuse et toujours si corruptrice pour celui qui l'exerce, par cela même qu'elle est sans limites, en dépit des ordonnances et des règlements.

Ce changement si important dans le régime colonial actuel, joint à l'extension que nous avons proposé de donner au rachat forcé, au jour de plus que nous sollicitons pour les esclaves, et à une loi sur leur pécule, changerait leur position actuelle et préparerait, amènerait même leurs possesseurs à s'en dessaisir.

Nous ne formulerons ici ni ordonnance ni règlement; nous avons seulement présenté les bases des changements à opérer, que nous croyons devoir être les plus efficaces pour arriver au but qu'on doit se proposer.

Qu'on nous permette aussi de faire observer que le déploiement de forces militaires, que la commission juge nécessaire pour prévenir les désordres que l'émancipation pourrait entraîner, nous semble exagéré. Il en faudrait beaucoup moins pour maintenir une population naturellement paisible et docile. Son caractère nous rassure un peu sur le vagabondage, le vol et les autres méfaits ou désordres que l'on redoute outre mesure de la part des nouveaux affranchis. Mais, certes, ce n'est pas les nègres arrivés à la liberté qui seraient les plus dangereux, et ce n'est pas eux qui seraient les plus difficiles à maintenir. Il faut, sans doute, quelques forces militaires; mais celles qui existent actuellement aux colonies, et qui ne sont employées qu'à garder les bords de la mer pour prévenir l'évasion des es-

claves en pays étranger, nous paraîtraient suffisantes pour veiller à la tranquillité publique et pour la maintenir. Nous croyons aussi que les dépenses proposées par la commission pourraient ne pas être toutes d'une absolue nécessité, ou ne pas se porter à un chiffre aussi élevé.

Il nous semble que le premier effet des changements que nous proposons serait le bien-être matériel de l'esclave; l'accroissement et le développement de son intelligence en seraient la suite, et l'esclave nécessairement en deviendrait meilleur. Ce mieux matériel qu'il éprouverait augmenterait sa capacité, ses forces physiques et son travail, et, par conséquent, la richesse de son maître.

Si l'autorité de celui-ci était bornée comme elle devrait l'être, il n'y aurait plus ni oppression d'un côté ni désobéissance de l'autre; et si les devoirs respectifs du maître et de l'esclave étaient bien fixés et déterminés, ils seraient mieux remplis de part et d'autre, et cette exactitude ferait naître chez tous quelque sécurité.

La garantie du pécule, jointe au jour de plus par semaine que l'esclave emploierait à son profit, et l'admission du rachat forcé pour lui et les siens, ouvriraient devant lui l'avenir. Comme le reste des hommes, il aspirerait à rendre sa condition meilleure, et il comprendrait qu'il peut y parvenir par une industrie qui ne lèse personne et par son économie. L'homme qui se rachèterait serait aussitôt remplacé dans l'atelier sans perturbation et sans perte pour le maître. Chaque rachat serait le principe d'une activité nouvelle et d'une heureuse émulation qui tournerait au profit du maître et du pays.

Les rachats seraient progressifs, et tous les jours il resterait moins à faire pour arriver à l'émancipation générale.

Les esclaves s'aideraient mutuellement: on verrait des familles entières s'affranchir d'un seul coup.

Le protectorat des esclaves, illusoire entre les mains de

magistrats dont le ministère est de rigueur, et dont les investigations sont humiliantes pour celui qui en est l'objet, serait placé en d'autres mains. Le ministère des nouveaux protecteurs ne serait que bienveillant, et leur pouvoir serait seulement une autorité tutélaire. Enfin, ces nouveaux patrons, chargés de tout voir, n'auraient d'autre droit que celui de se plaindre aux magistrats de la violation de la loi et des règlements, et d'en réclamer l'exécution. Ce protectorat, organisé et réglé comme je l'ai énoncé, serait une institution bienfaisante qui ferait la sécurité des maîtres et des esclaves.

La position de tous serait d'autant plus supportable que le principe de l'amélioration, reposant sur la base la plus naturelle, agirait continuellement; et ses heureux effets iraient croissant, parce qu'il est dans la nature du bien de s'étendre.

Bientôt on n'oserait plus dire que les esclaves ne sont pas mûrs pour la liberté, ainsi qu'on s'évertue à le soutenir, comme si l'on pouvait préparer l'esclave à la liberté en maintenant ses lourdes chaînes. Mais si l'on adoptait les mesures que nous proposons, et que l'exécution en fût confiée aux protecteurs des esclaves, tels que nous les voudrions institués, nous ne craindrions pas d'assurer qu'on pourrait bientôt la leur donner à tous pleine et entière, sans qu'il fût besoin de les soumettre à aucun autre apprentissage.

Il nous semble que si les vues que nous présentons pouvaient se réaliser, la position de chacun, devenue plus tenable, le gouvernement aurait plus de latitude, et il arriverait plus facilement et plus promptement à l'émancipation générale.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES.

FIN DE LA TABLE.

LA VÉRITÉ

ET LES FAITS

OU

L'ESCLAVAGE A NU.

IMPRIMERIE D'A. SIROU ET DESQUERS,
Rue des Noyers, 37.

LA VÉRITÉ ET LES FAITS

OU

L'ESCLAVAGE A NU

DANS SES RAPPORTS

AVEC LES MAITRES ET LES AGENTS DE L'AUTORITÉ

AVEC

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Joseph
Par M. FRANCE,

CHEF D'ESCADRON DE GENDARMERIE COLONIALE
ET MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ FORMÉE A PARIS
POUR L'AMÉLIORATION DE L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE.

On ne règle pas plus l'esclavage, humainement, qu'on ne règle l'assassinat.

PARIS,

MOREAU, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Palais-Royal, péristyle Valois, 182-188,
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

1846

LA VÉRITÉ

ET LES FAITS

OU

L'ESCLAVAGE A NU.

« *C'est* encore *icy un livre de bonne foy,* » comme disait Montaigne. Les voyageurs rapportent souvent de leurs excursions lointaines des *impressions* et des *souvenirs*, même quand ils ne changent de ciel que dans l'intérêt de l'art, ou pour chercher de nouvelles émotions, quand ce n'est pas exclusivement pour la fortune.

Après quelques hommes judicieux[1], animés de nobles sentiments, qui ont mis à profit leur expérience des choses et des questions coloniales, pour ajouter quelques matériaux au domaine de l'histoire de l'esclavage moderne,

[1] M. V. Schœlcher, M. l'abbé Castelli, M. l'abbé Dugoujon, M. de Cussac, M. Milleroux.

qu'il me soit permis de payer aussi mon tribut à la vérité et à l'humanité, dans un compte-rendu sommaire, de ce que *j'ai vu, moi aussi*, sans prévention personnelle, de l'état des esclaves, pendant près de trois ans de séjour à la Martinique.

Cette esquisse consciencieuse et désintéressée d'une situation peu connue en France, sera favorablement accueillie, j'espère, dans un moment surtout où les hommes les plus éclairés des grands pouvoirs de l'État[1], et l'opinion publique toute entière, sont vivement préoccupés de l'amélioration de la condition de plus de deux cent cinquante mille malheureux pour qui le nom d'esclave et tout ce qu'il renferme, est encore une effrayante vérité, même à l'ombre des lois et des couleurs nationales qui le protégent.

En attendant que la sagesse des législateurs et les progrès d'une haute raison aient pu faire disparaître du code de la civilisation actuelle cette vieille tache d'une autre époque, nous éclairerons leur religion, en soulevant un coin du voile qui cache les abus cruels auxquels sont

[1] MM. le duc de Broglie, comte de Portalis, comte de Montalembert, comte Beugnot, A. de Lamartine, A. de Gasparin, baron Teste, Passy, de Tocqueville, Ledru-Rollin, Ternaux-Compans, de Tracy, baron Roger, J. de Lasteyrie, etc.

encore soumis ces malheureux, malgré les différences profondes entre le présent et des temps plus éloignés.

On a pensé longtemps qu'une institution déplorable, léguée par d'autres mœurs comme un héritage de funeste mémoire, pouvait être amendée pour concilier les intérêts matériels avec ceux de l'humanité[1] : c'est une erreur.

S'il y a des maîtres meilleurs que les institutions[2], il y en a un bien plus grand nombre qui, par la force des choses, l'entraînement, l'habitude de ce qu'ils ont vu dans leur enfance, et, il faut le *dire*, par l'autorité de la loi elle-même (droits acquis, loi 1833), ne voient encore dans des frères malheureux, que des êtres dégradés, taillables et corvéables à merci, auxquels ils refusent le nom d'hommes.

Signaler de pareilles énormités au grand jour de la publicité, c'est contribuer par une bonne œuvre à les faire cesser avec l'esclavage lui-même, qui en est la *cause nécessaire*. On n'améliore pas ce qui est mal en soi radicalement; on le détruit[3].

1 Rapports Passy, Tracy, Rémusat, de Tocqueville, commission de 1840. Projets de loi divers.

2 Tels que MM. de Méat du Fourneau et Pécoul.

3 Toutes les dispositions transitoires sont inutiles; voyez l'apprentissage anglais.

PREMIÈRE PARTIE.

Le régime disciplinaire légal assassine les esclaves en corrompant les maîtres.

Disons tout d'abord. Les ordonnances, les édits, les règlements disciplinaires ne manquent pas dans le code pénal des esclaves ; il n'y en a que trop qui sont empreints des mœurs d'un autre temps et des erreurs qui réglaient les conditions de l'esclavage primordial, où l'homme était considéré comme meuble, droits acquis, ou comme la possession d'un animal ; mais ces règlements, qui ne sont pas même observés dans leurs dispositions restrictives des abus, ne conviennent plus à une époque plus avancée de l'humanité [1]; ils sont dépourvus le plus souvent des caractères généreux d'un code pénal fait pour des hommes par un peuple civilisé.

La sagesse de toutes les nations et de tous les temps, dit qu'il doit exister une juste proportions entre les crimes, les délits et les peines [2].

[1] Voyez Lepelletier Saint-Remy, sur la question d'Haïti.

[2] Beccaria. *Traité des délits et des peines.*

Cette pensée a occupé et occupe encore la sollicitude de l'autorité législative sur différentes questions de réforme du code pénal, civil et militaire.

De plus, la sévérité des lois, en admettant les jurys, les circonstances atténuantes avec toutes les garanties légales en faveur des prévenus, tient compte encore du défaut de discernement, à raison de l'âge et des conditions morales où se trouve le coupable. Enfin, le ministère public, qui est toujours témoin du châtiment légal, est responsable des excès qui pourraient en accompagner l'exécution.

Telle est la justice de la loi en France, mais il n'en est pas ainsi dans ces pays que par une fiction administrative, on appelle *la France insulaire, la continuation de la France.*

Qu'il nous soit permis de signaler à l'autorité législative, outre les châtiments purement arbitraires et fondés sur l'usage, qui échappent ordinairement à la vigilance de la magistrature, ceux qui n'ont pas été abrogés dans le code noir et qui ont reçu la sanction provisoire de l'Ordonnance royale du 24 septembre 1828.

Du fouet, du trois-piquets, du quatre-piquets, de l'échelle, de la rigoise, de la prison à l'hôpital, de la prison au cachot, du carcan,

des chaînes; du ceps, soit à la prison, soit au travail; du masque en fer blanc, du retrait du samedi; des veilles, corvées, amendes disciplinaires et détentions de nuit dans les cases, etc...

DU FOUET.

Ce châtiment est encore, lui aussi, il est vrai dans le régime légal de l'esclavage, actuellement en vigueur à la Martinique d'après l'ordonnance précitée; mais la sagesse bienveillante de M. Hyde de Neuville, qui tendait à réformer bien des abus, pouvait ne pas en connaître alors toute l'étendue; ce n'est que depuis cette époque et surtout en 1839 et 1840, comme on a vu à la fameuse interpellation de M. Lacrosse, le 6 mars 1841, que des écrivains ont reçu la mission d'aller *étudier* la question de l'esclavage aux Antilles... Il n'est donc pas étonnant que le Gouvernement et les Chambres préoccupés de tant de questions de réformes à l'intérieur, n'aient pu modifier la partie de cette ordonnance, qui laisse à l'arbitraire du maître, l'application de ce châtiment cruel, quoiqu'il paraisse réglementé pour le nombre des coups.

On savait et l'on a dit que tout se tenait dans le régime de l'esclavage; qu'il ne s'agissait pas

de modifier, mais qu'il fallait tout *refaire;* nous croyons que le temps est venu.

Et d'abord, sait-on bien en France ce que c'est que le fouet comme châtiment, quand il ne s'agit que d'un simple délit contre la discipline (vrai ou supposé); car il ne s'agit pas d'une torture ou d'un supplice dont l'application ne doive avoir lieu que pour un crime prévu par la loi et infligé par l'autorité elle-même; or, le châtiment du fouet tel qu'il existe, même d'après l'ordonnance qui le maintient, est un véritable supplice.

Sans parler de ce qu'il a de dégradant pour les créatures raisonnables, contre lesquelles on l'emploie et qu'on veut pourtant transformer en *personnes*, il est toujours excessif et barbare pour les délits disciplinaires, et dans l'exécution, il peut quelquefois estropier la victime en offensant les parties nobles et même occasionner la mort, sinon instantanément, ce qui est déjà arrivé, au moins plus tard ce qui arrive souvent.

Sait-on les dimensions, la contexture calculée de cet affreux instrument et la cruelle habileté qu'on exige dans ceux qui s'en servent?

Sait-on que les oreilles du nègre ne connaissent pas d'autres signaux et d'autres encoura-

gements pour le travail que ses menaçantes vibrations dans l'air, ou les sillons si souvent imprimés sur son corps meurtri? Sait-on qu'il se trouve par delà les mers, des hommes qui se vantent de décoller d'un seul coup de fouet, non une tête de pavot... mais bien le goulot d'une bouteille de bière? Sait-on qu'un seul coup de fouet à nu peut enlever une bande circulaire de la peau du corps de la victime, qu'il fait ruisseler son sang, et que les autres coups peuvent tomber souvent dans la même plaie? Sait-on enfin, qu'on peut tuer un homme, et à plus forte raison une femme ou un enfant, bien avant d'avoir atteint le nombre terrible de 29 coups de fouet? Et qui, même en maintenant ce chiffre, a fixé d'une manière précise l'intervalle obligé entre plusieurs châtiments de cette nature? Pourra-t-on l'infliger plusieurs fois dans le même jour, dans la même semaine, dans le même mois? ou bien faudra-t-il attendre pour creuser de nouvelles plaies que les premières soient cicatrisées ou guéries? ce serait le sujet d'une nouvelle question d'humanité, comme de médecine légale. Et quel moyen encore de répression contre le maître dénaturé, qui, non content de ce nombre, l'aurait dépassé de beaucoup dans l'intérieur de son habitation, loin des regards de la gendarmerie? Peut-on

supposer que les parents ou les amis de la victime oseraient porter plainte, lorsque quelques malheureux qui ont essayé de le faire, ont été si mal accueillis de l'autorité compétente, et renvoyés à leurs maîtres par des gendarmes, pour être torturés davantage en arrivant sur l'habitation? c'est ce que j'établirai par des faits authentiques[1].

DU TROIS ET DU QUATRE-PIQUETS.

On sait par l'histoire de la plus grande catastrophe de tous les siècles, de la condamnation la plus inique prononcée par toutes les passions réunies, que le supplice de la croix était réservé aux esclaves comme le plus ignominieux et le plus terrible qu'on pût infliger; or, cet affreux supplice répudié depuis si longtemps par la barbarie elle-même, existe encore, non pas *debout*, mais couché sur des rives où flotte le drapeau de la France..... L'esclave, comme Cicéron le disait des malheureuses victimes de l'infâme Verrès (cet autre infidèle proconsul romain) ne peut plus même de la croix où il est attaché, *porter ses regards mourants du côté de la mère patrie*, centre de la civilisation, où

[1] Voyez pièces justificatives.

IMPRIMERIE D'A. SIROU ET DESQUERS,
Rue des Noyers, 37.

ou pour l'enfant, du châtiment de la mère, quand cet enfant, qu'elle porte dans son sein, meurt, ou que sa constitution est altérée par les coups qui sont infligés, à lui aussi, sans qu'il ait pu les mériter..... C'est là ce qu'on appelle dans ses modifications, le trois, le quatre-piquets, ou l'échelle, dont l'usage est non-seulement légal, mais très-ordinaire, même pour de faibles délits, vrais ou supposés. Et qu'on ne dise pas qu'il est de l'intérêt de tous les maîtres d'esclaves de ne pas commettre des cruautés qui pourraient nuire à leurs *droits acquis*. La passion livrée à elle-même ne calcule pas toujours.

On brise quelquefois une glace, un meuble précieux dans un accès de colère. Non! il n'est pas bon, dit Montesquieu, de laisser à une portion d'hommes, le droit de disposer arbitrairement du sort de leurs semblables.

MM. Granier de Cassagnac, Huc, Duclary et autres, qui ont voulu appliquer la théologie à l'esclavage, en faisant mentir les livres saints, ont-ils voulu aussi étendre la sanction de la religion sur de telles abominations, parce qu'elles sont *jugées nécessaires au maintien* de la *discipline* et que, malheureusement encore, elles sont légales [1]?

[1] Voyez lettres du directeur de l'intérieur

Mais après avoir entendu les idylles dorées de MM. Ch. Dupin, Jollivet et autres, sur la *vie patriarcale des maîtres*, leur philantropie, plus philantrope que celle de l'Angleterre, leur humanité, comme la meilleure garantie des améliorations à introduire, etc.; ainsi que ce qu'ils ont écrit sur la vie pastorale des esclaves, si heureux dans leurs *jardins*, dans leurs *cases* (où ils ont rencontré jusqu'à des lits d'acajou); qui reviennent même de la terre étrangère, comme des enfants prodigues, reprendre leurs chaînes après une évasion criminelle : on dira peut-être que les supplices dont nous parlons sont rares, qu'il y a progrès dans les conditions du régime de l'esclavage, surtout depuis que la question d'émancipation est à l'ordre du jour, *qu'elle est hors de page*, qu'elle est à *l'étude*, dans les cartons du Ministère.

Réponse. — Non !!![1]

On voit que ces faits sont de fraîche date.

Beaucoup d'autres esclaves, pendant le même temps, ont été exclusivement maltraités de toutes les manières et sans cause, mutilés, meurtris à coups de poing, de bâton, de talon, hachés à coup de fouet, de rigoise, etc.

[1] Voyez la masse des rapports et procès-verbaux dans les pièces justificatives.

Exemples :

Voyez les esclaves Coralie, n° 37 ; Adélaïde, 38, 39 ; Daniel, 8 ; Simon Valentin, 29, 30 ; Séverin, 9, 10, 11 ; Armand, 15, 20 ; Jean, 18 ; Pépel, 19 ; Andrinette, 17, 49 ; Jean-Baptiste, 14 ; Félix, 51 ; Virgile, 24, 26 ; Jean-Augustin, 89 ; Vitalis, 33 ; Pauline, dite Polixène, 97, 98, 99, 100, 101 ; Petit-Colas, 57, 58 ; Lucina, 16 ; Rosette, 6 ; Jean-Marie, 3, 4 ; Himitée, 1, 2 ; Laurencin, 43 ; Colombe, 34, etc., indiqués dans les pièces justificatives sous les numéros ci-dessus.

On dira : mais l'autorité veille à la protection des esclaves [1]. Elle poursuit les sévices, les excès de châtiment [2].

Réponse. —Vous venez de voir les causes qui étouffent les plaintes..... Que pourraient faire les victimes?.... Il n'y a point de résultat..... (Voyez les affaires de Georges *Despointes*, *Viviers*, *Rosemond*, *frères Jaham*, etc.) L'acquittement par des assesseurs intéressés est une prime d'encouragement à la cruauté.

Voilà un extrait bien restreint des nombreux rapports et procès-verbaux que j'ai entre les mains. Je ne parle pas de beaucoup d'autres

[1] Voyez les lettres du directeur de l'intérieur.

[2] Voyez seconde série des pièces justificatives.

faits du même genre, constatés dans les annales judiciaires, quand des poursuites ont été dirigées, ce qui est rare, comme il sera prouvé.

Il y a habituellement bien des sévices exercés dans l'intérieur des habitations par des économes et des géreurs, qui échappent nécessairement à toute révélation; mais il y en a beaucoup qui sont parvenus à ma connaissance par les rapports faits à mes subordonnés, consignés dans les archives des brigades, ou par des dépositions nombreuses de malheureux esclaves, faites verbalement et à moi, en particulier.....

Il faut dire que ceux que le désespoir et des châtiments excessifs portaient à faire cette plainte, étaient en bien petit nombre, comparativement à tant d'autres qui n'osaient pas risquer de s'exposer ainsi à de nouveaux châtiments; c'est ce qui explique le silence des uns et la confiance des autres, qui s'adressaient plutôt à moi qu'à l'autorité judiciaire.

Que dire des châtiments qu'on appelle *disciplinaires*, avec le *bâton*, par exemple, *et la rigoise* (nerf de bœuf d'un mètre de longueur au moins), avec laquelle on peut tuer un homme, une femme, un vieillard et surtout un enfant, comme on l'a vu plus haut ?

Parcourons les autres châtiments disciplinaires, que nous nous sommes proposé de signaler.

PRISON A L'HOPITAL, AU CACHOT, CEPS, ETC.

On dépense plus de figures de rhétorique dans les marchés publics, dans les halles, disait Dumarsais, que dans toutes les académies; nous dirons, nous, qu'il y en a encore un plus grand nombre, et de plus hardies, au service des protecteurs de l'esclavage. Dans leurs discours et dans leurs écrits, tout, jusqu'aux objets les plus hideux, *revêt une riante image;* ainsi pour eux les pays à esclaves sont un paradis terrestre : les nègres, même avant qu'ils fussent considérés fictivement comme des personnes, étaient *représentés*, eux aussi, en France, par M. Jollivet qui se *faisait gloire* à la tribune *de représenter* les esclaves, en qualité de délégué de la Martinique. Là, une centaine de noirs, éparpillés à coups de fouet sur des champs d'une lieue carrée, s'appellent un *atelier* : ces champs eux-mêmes, sur des versants de montagnes, dans des gorges plus ou moins profondes, où il n'y a que des cannes arrosées par la sueur de l'esclave, et des produits qui ne sont pas pour lui, reçoivent le nom pittoresque de *jardins*. Un malheu-

reux blanc qui se fait *piqueur* de nègres, est un *économe*, comme le nègre *exécuteur*, est le commandeur, souvent plus dur que les maîtres eux-mêmes.

La propriété immobilière du maître s'appelle toujours *habitation*, nom féodal des temps classiques de l'esclavage. Ici, comme dans beaucoup de cas, le nom fait beaucoup à la chose; car ce genre de propriété, exceptionnel encore, à l'abri de l'expropriation forcée, échappe aux dispositions du code civil, dans un pays qu'on appelle la continuation de la France, *la France insulaire*; pays heureux! où un propriétaire qui peut devoir toujours, et plus qu'il ne possède, a seul le droit, comme électeur, éligible, *membre d'un conseil souverain*, par la voie de l'intrigue, de *concourir* aux améliorations, etc., par la résistance opiniâtre et systématique aux projets de la métropole[1] !

Lisez la devise inscrite sur le drapeau de M. Huc : Résistance toujours ! concessions jamais!...

J'abrége; je laisse à d'autres le soin de faire le dictionnaire politique à l'usage des colonies.

Venons à ce qu'on appelle hôpitaux, prisons, cachots, etc., à la Martinique.

[1] Voir les adresses des Gouverneurs et des conseils coloniaux, 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845.

Malgré l'éclat de l'affaire Mahaudière et les plans géométriques présentés aux chambres par MM. Jollivet et autres, les hôpitaux en général et les prisons en particulier, sont loin d'être les *salles vastes* et aérées. (Je le sais, et les procureurs-généraux aussi.)

Si dans quelques propriétés les malades reçoivent des soins convenables, même des mains de leurs maîtresses, ainsi que l'a dit galamment M. Mathieu, on en trouve beaucoup d'autres où il n'en est pas de même, surtout quand les esclaves sont âgés et infirmes, comme on va le voir plus bas par quelques exemples *choisis*. D'ailleurs, il faut le dire, en général, sous prétexte de paresse, les esclaves ne sont admis à l'hôpital que quand la maladie, causée le plus souvent par un mauvais régime et par excès de travail, a déjà fait des progrès (quand ce n'est pas par excès de châtiments)[1].

Ces hôpitaux, qui servent aussi de *prison douce*, présentent souvent l'aspect d'un arsenal d'instruments de tortures....

Là, des barres de fer, des chaînes, des ceps en permanence, attendent les pieds des prisonniers.

Là, un vase commun, infect, est au pied

[1] Voyez rapports et procès-verbaux.

d'une espèce de lit de camp, ou de planches qui servent de lits à des malheureux recouverts des haillons qu'ils portent habituellement.

Voilà pour les prisons; mais c'est bien autre chose quand il s'agit de *carcere duro*, ou cachot proprement dit! Ici encore, contrairement à M. Jollivet, qui ne les a vus qu'au travers des descriptions flattées de ceux dont il représente les intérêts et quelquefois les passions, tantôt ces cachots sont en bois, comme d'épaisses niches de dogues, — moins l'ouverture, qui est hermétiquement fermée, — et suspendus sur des poteaux au-dessus du sol; tantôt ce sont de lourdes constructions en maçonnerie, isolées, séculaires..., qui *bravent* encore les lois — et les procureurs-généraux..., — qui ont étouffé bien des gémissements, bien des désespoirs !...

Nous dirons, nous qui les avons vus de reste: ce sont d'infâmes cloaques, où ceux, celles de quelque âge que ce soit qu'on y jette, sont suffoqués doublement, et par la privation d'air respirable et par leurs propres ordures.....

Sans parler de l'excessive chaleur, des piqûres de maringouins, des bêtes à mille pattes, crabes, chiques, scorpions, etc.....

C'est dans cet état que ces malheureux sont livrés pendant plusieurs mois (je n'ose dire des années), solitairement, aux plus affreux *loisirs*

du désespoir, dont rien ne peut les distraire, à moins que ce ne soit l'aiguillon de la faim... De plus, presque toujours leurs pieds, leur cou, sont étreints par des anneaux en fer, des carcans à plusieurs branches réunies par de lourdes chaînes..... Encore, s'ils pouvaient se tenir debout!... Mais non : leur tête est refoulée comme sous la voûte d'un four, et leurs membres meurtris sont toujours affaissés sur la terre, dans cet ignoble sépulcre qui recèle encore quelque reste de vie.....

Le tonneau de Régulus au moins ne prolongeait pas tant l'agonie !....

Pour ceux qui n'ont pas vu ces tombeaux des vivants... de nos frères..., il faudrait emprunter au Dante, qui les a renouvelées des anciens, les descriptions des antres des enfers... où l'espérance n'entre jamais!

Je renonce à faire le tableau lugubre d'un autre genre de supplice, en apparence moins terrible, puisqu'au moins il permet de respirer l'air vital, de se mouvoir..., de se tenir debout, de voir le ciel..., qui est si beau dans les régions de l'esclavage !

La cupidité a trouvé le moyen de rendre pour ainsi dire la prison *mobile*, de la *construire* sur tout le corps de la victime, qui la traîne avec elle, — sans priver le maître de son travail.

Les hommes d'armes du moyen-âge étaient cuirassés, bardés de fer aussi ; au moins c'était pour conserver leur liberté ! Il n'est pas rare de voir des hommes et des femmes de tout âge exténués, décharnés comme des spectres.... chargés de fer, d'anneaux rivés, de colliers avec des chaînes quelquefois trop courtes.... qui les obligent à marcher courbés, de *jambières* pesantes, travailler dans les champs à la suite de ceux qui ont le libre usage de leurs membres.

C'est surtout ceux qui ont essayé de fuir qui portent avec eux, partout, cette garantie de leur *repentir*. Ils peuvent marcher, il est vrai, mais deux barres de fer réunies par un anneau entre les jambes des hommes et le collier à branches rigides qui maintient la tête des femmes, leur font cruellement *sentir* tous les mouvements qu'un rude travail et le fouet leur commandent[1].

Ce supplice est peut-être une tradition des temps anciens, de l'esclavage du moyen-âge ; mais certainement il est inconnu en France.... il déshonorerait les bagnes eux-mêmes ! Et ces atrocités qui révoltent, dans les pays de progrès où l'on a *fini* par apprendre *quelque chose* sur la dignité de l'homme, sont contemporaines de la plus brillante époque de la civilisation ! Elles

[1] Voyez pièces justificatives, 3e série.

« marchent côte à côte avec la liberté, sont à l'or-
« dre du jour dans les colonies, paraissent très-naturelles à des hommes très-polis et quelquefois bien élevés, affables chez eux, qui exercent encore une gracieuse hospitalité envers ceux qui viennent officiellement *étudier* le régime de l'esclavage (mais non pas l'*inspecter*). Ces atrocités sont comprises dans la catégorie légale des châtiments disciplinaires, dont un procureur du Roi, M. Chevreux, a si bien dit dans un rapport au ministère, qu'on *sait bien où le droit de les infliger commence, mais jamais* où il finit.

Plus heureux que ce noble magistrat, nous pouvons indiquer pour éclairer la religion des législateurs, *où finit*[1] ce droit de la force brutale, *consacré*, par l'usage de l'abus, jusqu'à la cruauté. —C'est dans les lames écumantes qui servent de linceuls à des cadavres mutilés, qu'elles poussent aux rivages, *revêtus* des chaînes et des fers dont ils sont encore chargés.... ou bien dans les cimetières particuliers des habitations (véritable champ de repos cette fois), où sans prières, *sans contrôle*, sont enterrés à la hâte bien des martyrs de la discipline légale, *avec* les procès-verbaux de leur mort.

[1] Voyez pièces justificatives, 4e série.

Là, sous une terre légère (quand il y en a), la justice légale, la phrénologie aussi bien que l'humanité, pourraient étudier l'esclavage à l'aide de ces ossements blanchis par le temps, ou *qui ne le sont pas encore*.... soudés pour ainsi dire avec les fers qu'on n'a même pas pris la peine de ravir à la mort, ou peut-être pour constater aux siècles futurs, l'*état civil* d'une race d'hommes dont un peuple civilisé *voulait améliorer la condition!*

Ce n'est pourtant pas un martyrologe que nous écrivons; ce n'est pas pour la foi que tant de malheureux périssent, encore moins pour la civilisation et la liberté, dont les statues sont voilées dans ces lugubres parages; mais c'est dans un intérêt mesquin de commerce mal entendu, c'est en faveur du privilége exclusif de quelques hommes, dont le bien-être et la fortune reposent sur le malheur de leurs semblables!

Mais ces supplices trop souvent infligés par les maîtres et autorisés par la loi, ne sont peut-être pas le fait le plus caractéristique du sort affreux des esclaves : c'est le nombre des suicides parmi ces malheureux, qui s'accroît de jour en jour avec leur découragement. Qui pourra dire ce qui se passe dans le cœur désespéré de ces hommes si accoutumés aux souffrances et à

l'abjection, pour les porter à mettre fin eux-mêmes à une longue agonie par le suicide....

Exemples : Voyez procès-verbaux et rapports, 4ᵉ série, sur les nombreux suicides des esclaves... Ceux-là aussi bien que ceux qui s'exposent à périr dans les flots pour échapper à l'esclavage, pensent que la mort n'est pas le *plus grand des maux*, mais le dernier!

On a vu surabondamment que cette institution est mauvaise en soi, qui donne à un homme un droit à peu près illimité, comme par le passé, sur plusieurs centaines d'hommes, aussi bien que sur un moindre nombre. Il est tout à la fois accusateur, juge et bourreau ; il a protesté contre le droit de visite des magistrats ; l'administration elle-même, imbue des préjugés coloniaux ne veille pas à l'exécution du peu de lois faites en faveur des esclaves ; et celui d'entre eux qui aurait le malheur de porter plainte, pauvre, isolé, méprisé, serait sûr d'avance de succomber en justice devant son redoutable adversaire et d'expier bientôt sous un joug rendu plus cruel, l'*insolence* de son inutile tentative. Peut-il même s'éloigner des yeux du maître sans un *permis* écrit et signé ? et s'il le fait, n'est-il pas placé sous la prévention de marronnage qui lui mérite un châtiment *exemplaire*, selon les paroles des directeurs de l'intérieur? C'est ce qui

explique le suicide de bien des malheureux....

Les articles des lois qui favorisent les colons sont rigoureusement exécutés avec les *usages* arbitraires qui ont force de loi, comme le travail de nuit, les corvées extraordinaires, le retrait du samedi, c'est-à-dire de la nourriture de la semaine, la défense d'aller sur d'autres habitations, etc.[1]. Mais les rares dispositions où le législateur paraît s'être souvenu des esclaves ne sont pas moins outrageusement méconnues par les maîtres, qui sont scandaleusement soutenus par les autorités. — Les ordonnances de *réformes*, d'*améliorations* du régime des esclaves ne sont pas même insérées dans le *Code officiel de la Martinique;* une ordonnance de 1828[2], qui renouvelait d'anciennes dispositions qui défendaient aux magistrats d'acquérir des *biens fonds* et de contracter mariage avec des créoles, n'a pas même été inscrite au *Bulletin des lois*, parce qu'on a livré les hautes fonctions de la magistrature aux créoles exclusivement, toujours! Et ce sont eux qui se rendent témoignage entre eux, dans les notes envoyées au ministère.

1 Voyez pièces justificatives, 5e série.

2 C'est d'après la discussion de la loi du 18 juillet 1845, que nous disons que c'est cette ordonnance de 1828, qui n'a pas été enregistrée : c'est une erreur ; c'est celle qui est venue après pour en rapporter les dispositions judicieuses, qui n'a pas été insérée au *Bulletin des Lois*.

Non-seulement les magistrats, les prêtres et autres fonctionnaires qui veulent faire leur devoir, ne le *peuvent pas*, abreuvés qu'ils sont de dégoûts ou renvoyés sous tous les prétextes, y compris celui de la calomnie. Mais les colons eux-mêmes, qui veulent se montrer humains, généreux envers leurs nègres, ou qui donnent des avis désintéressés dans les conseils du pays, sont obligés de s'expatrier pour échapper à une persécution incessante ou à des duels sans fin; c'est de M. P... que je parle, riche propriétaire de la commune de Saint-Pierre.

Donc, si faute de sanction pénale, l'ordonnance du 5 janvier 1840 n'a pu être exécutée, comme l'a dit un gouverneur de la Guadeloupe[1], en 1841 ; si l'arbitraire des maîtres n'est encore subordonné qu'à l'édit de 1685, malgré la législation nouvelle, qu'y a-t-il d'étonnant qu'ils abusent toujours de leur pouvoir absolu sur d'autres hommes qu'ils ne peuvent croire leurs semblables? Pourquoi en chercher la cause autre part que dans des lois mauvaises, dont *l'application est confiée à des mains mauvaises?* S'il fallait une autre preuve caractéristique, que l'esclavage a fait son temps, qu'il *contient*, comme la *traite*, *tous les crimes*, et de plus tous les

[1] Voyez exécution de l'ordonnance de 1840; paroles de M. Gourbeyre.

maux....., qu'il ne peut être amélioré légale-ment, qu'il corrompt les maîtres en *assassinant* un peuple d'esclaves... il suffirait de consulter les relevés statistiques pour s'en convaincre.

Les naissances des esclaves dans les colonies sont bien au-dessous des décès... Ajoutez à cela les évasions croissantes.

« L'esclavage se consume de lui-même et doit « *s'éteindre* comme un incendie, quand il a tout « dévoré !... »

« On dirait que Dieu n'a pas voulu qu'un si « grand fléau fût perpétué et que, pour y mettre « un terme, il a changé l'ordre de la nature, et « frappé de stérilité les femmes qui devaient « l'alimenter éternellement par de nouvelles « générations[1]. »

Que dire d'un pays français où la souffrance des faibles est organisée légalement au profit des forts, où l'on ne voit que châtiments, tortures, prisons partout pour les opprimés, à l'exclusion des oppresseurs !...

On ne sait ce qu'on doit le plus déplorer, ou le sort du troupeau de malheureux qu'il renferme — ou de ceux qui ont la mission de le *garder* — avec tous les abus du régime légal établi !

[1] Moreau de Jonnès, Mouvement des populations.

SECONDE PARTIE.

Le système colonial, engendré par le régime légal de l'esclavage, corrompt les agents de l'autorité ou les rend impossibles.

Des publicistes ont dit que, quand on a été forcé par de bonnes raisons de ne pas tenir compte, dans les institutions, de quelques-uns des droits de la dignité de l'homme, il faut se résigner à accepter les applications de ce principe dans ses autres conséquences.

Nous croyons que ce principe est une erreur qui pourrait justifier les doctrines des Hobbes et des Machiavel.

Le comte de Maistre [1] a bien dit, après Montesquieu, que les lois politiques sont différentes dans les différents temps et dans les différents climats; mais l'un et l'autre ont établi, aussi bien que Gibbon [2], que la justice est le plus ferme fondement des Etats; ce qui est philosophique-

[1] Considérations sur la France, et Principes générateurs des constitutions humaines.

[2] Histoire de la décadence de l'Empire romain.

ment et moralement mauvais, ne peut être politiquement bon.

Pour abréger, nous allons droit au but, et nous dirons que l'*institution* de l'esclavage est *essentiellement mauvaise*, *immorale*, et qu'avec l'esclave et le maître, elle corrompt les fonctionnaires eux-mêmes, ou les rend impossibles.

Non, rien ne peut prescrire contre la dignité de l'*homme;* la justice ne perd jamais ses droits; tout ce qui est contre le droit naturel et contre l'humanité *est nul de soi* (Bossuet).

Assez et *trop long-temps* on a pu *étudier* les vices de l'institution bâtarde de l'esclavage; dans un contrat synallagmatique, quand même les bases ne seraient pas contraires au droit, l'obligation cesse, quand l'une des parties manque aux conditions stipulées.

Louis XIV a sanctionné cette vérité au moins en partie, quand, nonobstant les *droits acquis* des premiers seigneurs de la Martinique, il était *intervenu* dans la possession des premiers colons, même sans une *indemnité large et préalable*.

On peut voir dans les Archives ou dans le père Labat, les considérations qui avaient motivé l'ordonnance de revendication.

Une preuve qu'il ne faut pas pactiser avec l'erreur et l'injustice, et qu'il ne faut pas *attendre* si long-temps pour les améliorations à *introduire*

dans un régime reconnu mauvais en principe, c'est qu'on n'a rien gagné depuis deux siècles en voulant modifier l'institution de l'esclavage, qui a toujours été transitoire et qui aurait dû cesser avec la féodalité, comme un édifice que le temps a miné dans ses fondements, et dont on ne peut prévenir la chute sur ceux qui s'obstineraient à l'habiter, qu'en le jetant par terre; de même, on ne peut réformer le code incohérent de l'esclavage, depuis l'édit de 1685 jusqu'à la nouvelle loi du mois de juillet 1845, qu'en l'abrogeant tout entier, et en le remplaçant par le code civil français.

On voit qu'un mauvais arbre ne peut produire que de mauvais fruits; que d'un principe faux, on ne peut déduire logiquement que des conséquences fausses; que les mêmes causes amènent toujours les mêmes effets; enfin, qu'une *longue étude pour préparer* l'émancipation, en moralisant les maîtres et les esclaves, n'a eu pour résultat que la perte d'un temps précieux en voulant concilier des choses impossibles; depuis Richelieu on doit *préparer* les nègres à la civilisation par la religion; on a dû étudier la question.

Une étude plus utile qu'il faut laisser à l'habileté des jurisconsultes, serait de faire l'*harmonie* des contradictions du code noir, revu et

augmenté de la législation nouvelle, pour le supprimer tout à fait...

Là, dans un inextricable chaos, on verrait des ordonnances de 1830, d'un effet quasi-rétroactif, qui paraissent reprendre ce qui a été donné par d'autres; on y verrait des dérogations partielles, restrictives du droit ancien, lorsque l'ordonnance de 1828, dans des dispositions plus larges, abrogeait, d'une manière générale, tout ce qui leur était contraire dans le droit antérieur.

Encore si l'équité des magistrats coloniaux, suivait la législation nouvelle, toute imparfaite qu'elle est, dans ses dispositions répressives de l'arbitraire des maîtres; mais on peut dire que les ordonnances récentes ne sont considérées par les uns et par les autres, que comme une superfétation, un hors-d'œuvre de l'ancien code noir, dont on n'observe pas même les dispositions protectrices à l'égard des esclaves, malgré l'arrêt de la Cour de cassation sur l'art. 47 de l'édit de 1685 [1].

[1] La Cour de cassation, dans l'affaire de Virginie, a statué sur les *libertés de droit* et, par un jugement provoqué de la Cour royale d'Angers, les prétendus maîtres de Virginie ont été obligés à une restitution de 15,000 fr., comme dommages-intérêts.

Mais, il y a plus de cent personnes dans le même cas que Virginie; seulement elles ne peuvent se pourvoir à la Cour de cassation, parce qu'il faut d'abord un jugement, et que des libres

De toute cette législation surannée ou bâtarde, on n'accepte que ce qui peut favoriser l'arbitraire; on peut se dispenser impunément du reste.

La cause des châtiments comme les châtiments eux-mêmes, n'y sont restreints que dans les *limites du possible* [1]. (Pièces justificatives, 6e série).

Nous avons cité les nobles paroles de M. Chevreux, qui sont la plus judicieuse critique d'un code pénal dépourvu de toute sanction contre les excès qu'il paraît vouloir réprimer, et tel qu'il se compose de l'édit de 1685, si vaguement modifié par les ordonnances contradictoires sur la répression du *crime* de la traite,

tenus comme esclaves injustement, sont essentiellement trop pauvres; il faut de l'argent pour lever l'état civil... Supposé que le maire ne le refuse pas..., il faut un *permis* pour sortir de chez son maître, même quelques moments... Il faut de l'argent pour intenter un procès contre le maître.....

Supposé que l'esclave prétendu gagne le procès, pour faire exécuter le jugement, il faut en lever l'expédition, et pour tout cela il faut de l'argent, ainsi que pour recourir à la Cour de cassation. — Voyez la *Réforme* du 30 décembre 1845, 2, 12 et 28 janvier 1846.

[1] Voyez le rapport de M. Goubeyre, de 1841. (Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840.) — Voyez les rapports des procureurs-généraux, dans la collection de M. Jules Lechevalier, et dans les procès-verbaux du rapport de M. le duc de Broglie, etc. — Voyez la discussion du projet de loi en 1845 aux deux Chambres.

celle du 24 septembre 1828, celle de 1839 et surtout celle du 5 janvier 1840; même après la prétendue charte coloniale de 1833.

On voit, après tant d'essais infructueux pour *améliorer* le régime *disciplinaire* des esclaves, ce que l'on peut espérer de la nouvelle loi de 1845. — Voyez la *Réforme* du 2 janvier 1846 et 28 du même mois.

Puisque nous avons prononcé le mot sacramentel de *discipline légale*, disons que c'est encore là un monstrueux abus d'un nom moral, qui tient la place de tout ce qu'il y a de plus immoral dans l'espèce; c'est le mot perfidement hypocrite, comme tant d'autres que nous avons déjà signalés, qui recèle toutes les formules d'arbitraire brutal et de despotisme cruel à l'usage de ceux en faveur de qui il a été créé; il entre toujours fatalement dans les rapports *véridiques* (quand ils se donnent la peine d'en faire), des maîtres barbares qui ont à justifier les sévices excessifs qu'ils ont cru devoir exercer, ou dans les décisions souvent regrettables des administrateurs et des magistrats qui les autorisent.

On peut voir ici des pièces officielles qui prouvent que de jeunes esclaves ont été cruellement châtiés, au nom de la discipline, pour n'avoir pas su servir de commandeurs, — lisez bour-

reaux — pour châtier leurs frères dans l'esclavage et quelquefois leurs parents[1]....

On ne le voit que trop, la discipline qui, dans le sens ordinaire, ne doit jamais excéder les limites légitimes du commandement, impose bien souvent *l'obéissance jusqu'à l'ignominie...*

C'est le pendant du système colonial, autre mot magique dont nous avons parlé. Ce sont là les deux leviers du pouvoir des maîtres et des autorités pour le malheur de l'humanité, dans ce pays exceptionnel. Pour le maintien de la discipline, toutes les présomptions sont contre l'esclave, en faveur du maître, *qui ne peut jamais mal faire*, dont il faut conserver le prestige à quelque prix que ce soit.....

Le système colonial, formé de tous les abus consacrés par l'usage, qu'on appelle traditions, droits acquis (contre le droit), est la loi suprême qui absorbe toutes les autres, même celle dite *charte constitutive des colonies* (qui n'a pas constitué grand'chose).

Ce palladium, cette *charte* dans la charte, qui exclut rigoureusement tout progrès, toute amélioration, est *gravée ès-cœurs* d'une poignée de Français d'outre-mer qui composent le sénat conservateur de la tyrannie; c'est à une

[1] Voyez lettres du directeur de l'intérieur et procès-verbaux.

traction intrigante de ce nouveau conseil des Empiriques qui n'ont rien à perdre, que sont toutes les intérêts suprêmes de la patrie en danger (par l'émancipation).—Sentinelles avancées de la civilisation des îles, *ils peuvent mieux apprécier* que la métropole ce qui conviendra au bonheur et à la moralisation des esclaves; ne sont-ils pas plus philanthropes que la philanthropie elle-même? nouveaux Fabius *temporiseurs*, ils sont sûrs de vaincre à l'aide d'une sage lenteur, garantie par les paroles déjà citées de M. Huc, membre du conseil colonial; résistance toujours, concession jamais.

Le système colonial est pour eux la religion de l'État, dont ils sont les grands prêtres : d'une tolérance magnanime pour tous les genres d'immoralité que ne proscrivent point les dogmes inflexibles de cette religion, plus puissants que la loi, *hardis contre Dieu seul...*, ils n'excommunient... que le progrès, les nobles sympathies!

Des fonctionnaires et des prêtres qui leur ont été envoyés à grands frais par la métropole, ils ne conservent que ceux qui leur ont donné des *garanties*; il leur faut des missionnaires *éprouvés*, et qu'ils éprouvent encore, eux, de bien des manières, ainsi que les autres fonctionnaires, tant civils que militaires. Si des hommes

à sentiments généreux se trouvent dans ce nombre, on n'épargne rien pour les abreuver de dégoûts ou les sacrifier ouvertement.

Enfin, le système colonial est la discipline des esclaves appliquée aux Européens, aux fonctionnaires de toutes sortes, et à laquelle tous doivent obéissance et hommage, depuis le gouverneur jusqu'au plus humble des employés, sous peine d'être impossibles ! Comme le maître peut envoyer un esclave aux quatre piquets, au cachot, aux fers, sans être justiciable que de sa conscience (mot devenu trivial, dont abusent le plus ceux qui l'invoquent davantage, à peu près comme l'honneur); ainsi le gouverneur *peut* destituer, briser, embarquer tous ceux qui lui sont signalés par la voix mystérieuse des représentants du système colonial, dont les oracles traversent les mers... et font taire ceux de la France [1].

Comme ceux des maîtres, on sait bien où commencent les droits que donnent au gouverneur les lois de la métropole, tempérées par celles du conseil souverain, mais on ne peut savoir où ils s'arrêtent.

Les pouvoirs *discrétionnaires* dont il est armé, et qui n'ont de limites que pour le bien, le ren-

[1] Lettres confidentielles, etc.

dent formidable à tous, excepté aux forts. Plus puissant que le roi, qui lui au moins ne peut faire le mal par une fiction de droit, pour lui, c'est la *responsabilité* seule qui n'est qu'une fiction.

En plein gouvernement constitutionnel, il est revêtu d'une dictature réelle, sous les ordres d'une oligarchie constituée. Il n'est pas étonnant, dans un tel état de choses, où tout est exceptionnel, l'humanité, la loi, la justice, que l'on trouve les mêmes abus dans l'organisation administrative que dans celle des ateliers; les mêmes causes produisent les mêmes effets. C'est le code noir appliqué aux blancs d'Europe dans les colonies.

Nous avons esquissé le tableau lugubre des châtiments que la loi, telle qu'elle est, autorise à l'égard des malheureux esclaves. Il nous resterait à tracer *parallèlement* l'esquisse des châtiments et des peines que l'administration peut infliger au *courage malheureux* des fonctionnaires de tous les ordres, qui ont *rencontré des obstacles* dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ce serait un autre martyrologe qu'il faudrait faire, quoique malheureusement il soit moins *riche* que celui des esclaves; mais au moins c'est pour la justice et la morale que souffrent les fonctionnaires, quand ils souffrent.

Ainsi, les magistrats, les prêtres et les militaires, pour qui les hommes de couleur, fils ou frères des blancs, sont des citoyens, pour qui les esclaves sont des hommes, sont des *inconvénients* pour le système colonial comme pour l'administration elle-même..... On scrute les intentions, les opinions de ces hommes honorables, on les renvoie en France comme *dangereux*, parce qu'on ne peut pas renvoyer les lois, la raison, l'humanité, qui sont *dangereuses* aussi ; aux uns on impose un congé de convalescence qu'ils n'ont pas demandé, et malgré leurs protestations pour ne pas *en profiter* ; les autres vont rendre compte au ministre, des calomnies qui ont *motivé* leur *renvoi* de la colonie.

Il n'en est pas de même des magistrats créoles que l'on croit devoir conserver..., malgré les lois..., parce que *ceux-là savent vivre!* et ne donnent point d'embarras à l'administration, ainsi que les prêtres créolisés, comme M. Jacquier, qui possède des esclaves, et qui savent obéir et approuver le régime de l'esclavage ; pour ceux-là, il y a profit et croix d'*honneur!* et ils sont *invulnérables à la calomnie*[1].

Laissons aux jurisconsultes distingués et indépendants qui ont fait les codes du droit ad-

[1] Voyez pièces justificatives, 7e série.

ministratif en France, comme MM. Cormenin, Isambert, Ledru-Rollin, etc., le soin de faire l'histoire, s'il est possible, du droit administratif des colonies, tel qu'il existe, avec tous les abus dans l'application.

Nous ne parlons pas de ce qu'il y aurait à reprocher depuis longtemps aux différents gouverneurs des autres colonies, et des obstacles qu'ont rencontrés à la Martinique quelques-uns des gouverneurs qui ont voulu mieux faire, et qui sont connus, tel que M. le contre-amiral Demoges; mais on a vu le gouverneur actuel, M. Mathieu, ce représentant du roi, *remercier de leur loyal concours*, les *représentants* de la résistance coloniale, qui, dans leur discours d'adresse, signalaient, comme les plus grands *fléaux*, les projets *d'améliorations, de progrès*, etc., sur lesquels le gouvernement du roi invoquait leurs lumières et leur *expérience*[1].

On a vu sa condescendance pour le baron de L'Horme, riche planteur, et ses amendes honorables, comme dédommagement de la disgrâce que lui avait fait éprouver un magistrat (M. Chevalier), qui n'avait fait que son devoir : enfin, on a vu les exportations d'esclaves sur la terre étrangère continuer malgré les lois et au nom

[1] Voyez pièces justificatives, 8e série. (Voyez adresses du conseil colonial du 16 décembre 1844.)

de la loi. Les cartons du ministère conservent bien d'autres faits, sans compter ceux dont les documents n'y parviennent pas, relativement à l'exportation, aussi, sous différents prétextes de bien des fonctionnaires, *qui ne conviennent pas*, parce qu'ils conviennent aux intentions de la métropole.

D'après un axiome qui a force de loi et qui est malheureusement en usage, qu'il faut laisser aux chefs de service la responsabilité de leurs actes, dont ils ne répondent jamais utilement... pour ceux qui ont été victimes ; le gouverneur leur délègue, sans examen, une partie de ses pouvoirs discrétionnaires ; celui-ci, dans la haute région qu'il habite, n'intervient que pour sanctionner de *confiance* les arrêts arbitraires qu'ils prononcent trop souvent contre les malheureux esclaves et les fonctionnaires qui déplaisent [1].

Et ce sont des colons, des conseillers coloniaux qui leur dictent ces arrêts : ils sont aussi *seuls juges* du châtiment infligé aux magistrats, prêtres et militaires, pour des faits qui intéressent le système colonial, comme ils le sont des faits de discipline à l'égard des esclaves : et comme on appelle un *exemple* déplorable la ten-

[1] Voyez pièces justificatives.

tative d'évasion d'un malheureux nègre, qu'il faut punir d'une manière *exemplaire*; la conduite généreuse de ces fonctionnaires qui ne veulent pas transiger avec les abus est réputée *dangereuse* ; avec des lettres confidentiellement occultes[1] envoyées en France, on obtient leur rappel, on les suspend *provisoirement* de leurs fonctions, malgré les bons témoignages de leurs supérieurs et les réclamations de la partie saine de la population.—Le gouverneur, qui leur a d'abord rendu justice, les fait juger frauduleusement sans qu'ils soient entendus eux-mêmes... De peur de scandale, ils sont renvoyés à la hâte, dans la crainte qu'ils ne reçoivent trop de témoignages de sympathie de ceux qui reconnaissent dans ces honorables proscrits, les martyrs de l'humanité; enfin, ils sont mis à la disposition du ministère en France, parce que leurs ennemis, qui sont aussi ceux du gouvernement et de toute amélioration, ont fait rendre *compte* (à leur manière) au ministre des *circonstances* qui ont motivé leur départ.

Quant au clergé, il faut bien qu'il subisse aussi l'influence coloniale. Les prêtres, qui cher-

[1] Voyez l'affaire de M. l'abbé Salmon, persécuté comme abolitionniste, après dix-huit ans de travaux dans les colonies, et pendant qu'il venait en France présenter au ministère un projet de travail d'utilité publique.

chent à inspirer des sentiments religieux et à former les esclaves aux devoirs de l'homme, sont repoussés par les colons sur la plupart des habitations, parce qu'ils prétendent que l'instruction religieuse des noirs est un moyen mis en œuvre pour préparer les voies de l'émancipation; aussi plusieurs ecclésiastiques distingués ont-il été l'objet de persécutions constantes; quelques-uns ont été renvoyés et d'autres sont partis par découragement.

M. Jacquier, vice-préfet apostolique, qui devrait être leur soutien, est le premier à vouloir les éloigner de la colonie ou à les abandonner lâchement, pour se rendre agréable à ceux dont il espère les suffrages, aussi est-il, comme plusieurs autres, possesseur d'esclaves.

Les missionnaires, qui ont véritablement compris leur belle mission, et qui ont eu assez de courage pour prêcher l'Evangile, en ont été empêchés, tels que feu M. l'abbé Réveilhac, qui a non seulement été sacrifié aux susceptibilités du système colonial, mais qui est mort par suite du chagrin que lui ont causé toutes les tracasseries de l'administration, et auquel M. Mathieu n'a pas même daigné accorder l'audience qu'il avait sollicitée, en lui envoyant son livre, intitulé le *Bonheur des Familles et de la Société*.

Quand ils sont renvoyés comme dangereux,

parce qu'ils ont fait vibrer certaines cordes évangéliques, qu'on ne fait pas vibrer impunément, il ne faut pas s'étonner de les voir condamner, même en France dans une maison coloniale [1], où l'on enseigne, au nom de la religion, la *légitimité* de l'esclavage, et la *nécessité* de la *prudence* aux prêtres qu'on envoie moraliser les esclaves [2].....

Tout se tient, tout est conséquent dans le système colonial, pour perpétuer les abus et corrompre les agents de l'autorité, ou les rendre impossibles; là où les magistrats ne peuvent fixer les limites des châtiments des esclaves, enfermés qu'ils sont dans un dédale de dispositions légales, d'où ils ne peuvent sortir; les médecins ne doivent pas savoir compter au-delà de 29 les coups qui ont pu porter dans les mêmes sillons du corps des malheureux, sur lesquels ils ont à faire un rapport.

M. Charles Dupin a bien prouvé, en pleine chambre, la *légalité* de la résistance des conseils coloniaux.... ainsi que l'*illégalité* du droit des procureurs-généraux de faire détruire les

[1] Séminaire du Saint-Esprit à Paris.

[2] Voyez lettres de M. l'abbé Dugoujon, qui a eu l'honneur d'être chassé de la Guadeloupe.—Voyez pièces justificatives, 9e série. — Voyez l'ouvrage de M. l'abbé Castelli, chez Pagnerre, 1844, et Lettres de M. l'abbé Dugoujon, 1829, chez le même libraire.

cachots sur les habitations (discussion de la loi 1845).

Là où les maires peuvent faire saisir impunément les discours prononcés à la Chambre des Pairs contre l'esclavage, ils peuvent bien aussi rendre inutiles les affranchissements de droit, d'après l'art. 47 du code noir, en refusant de délivrer des actes de l'état civil, à des malheureux qui sont injustement détenus comme esclaves, quoique libres de droit. Il a fallu l'arrêt d'un juge courageux, M. Meynier, pour forcer le maire du Prêcheur à enregistrer un acte d'émancipation prononcé par la loi. Voyez la *Réforme* des 3 et 17 janvier 1846.

Lorsque les conseils coloniaux, comme à la Guadeloupe, peuvent empêcher l'exécution d'un arrêt de la Cour de Cassation, sur l'affranchissement de droit, d'après l'article 47 de l'édit de 1685, le conseil privé de la Martinique peut bien entraver la liberté des élections et favoriser les intrigues du monopole[1], comme le gouverneur peut se croire obligé de se dispenser de donner un dîner officiel au conseil colonial, pour n'avoir pas à inviter un conseiller colonial qui ferait tache à sa table, parce qu'il appartient à l'*ancienne classe de couleur*, qui ne devrait plus

[1] Voyez la *Réforme* du 30 déc. 1845, et 12 janv. 1846.

exister depuis la loi d'avril 1833 et même d'après l'ancien code noir, *non falsifié*, article 59.

Aussi, comme c'est plutôt par les actes que par les paroles que l'on peut juger les hommes, on pourra croire à la bonne volonté des législateurs qui président aux destinées des colonies pour les régénérer, quand leur conduite pour ce but sera aussi conséquente que celle des adversaires de tout progrès et des conservateurs du *statu quo*, qui ne veulent voir dans les améliorations promises par la France, qu'un changement de nom, sans différence dans l'intérêt respectif des maîtres et des esclaves. (Voyez le discours de MM. Levasseur, de Carné, etc. Discussion, loi de Mackau et adresse du conseil colonial de la Guadeloupe et de la Martinique, 1845.)

Alors on ne verrait pas une plainte scandaleusement portée au gouverneur en conseil privé, contre un juge intègre, M. Hardoin, comme ayant attaqué le régime légal de l'esclavage, parce qu'il a dirigé des poursuites contre des hommes accusés de crimes atroces envers leurs esclaves.... pendant que les prévenus sont conduits en triomphe à la Cour d'assises..... où ils ont été acquittés[1] ! »

Ainsi donc, comme nous avons tâché dans la

[1] Voyez rapports et procès-verbaux. — Voyez la *Réforme* du 30 décembre 1845 et 20 janvier 1846.

première partie de ce mémoire, de signaler à la religion et à l'humanité des législateurs, les réformes radicales dans les lois pour le régime des esclaves, il y aurait parallèlement une profonde réforme à désirer dans l'économie de l'administration elle-même, par rapport aux choix, aux attributions, à l'indépendance et à la responsabilité des fonctionnaires, pour travailler efficacement au grand œuvre de la transformation de la société coloniale; en un mot, il faudrait de bonnes lois conférées à de bonnes mains, pour réparer le mal des mauvaises lois confiées à de mauvaises mains [1] !

[1] Les magistrats intègres seront toujours rares, si non impossibles, sous un régime où tout devient obstacle au bien qu'ils sont appelés à faire. Ceci nous amène naturellement à dire combien le départ, de la colonie, de M. de Cussac, conseiller à la Cour Royale de la Martinique, a été regrettable.

Qu'il me soit permis de faire connaître que ce magistrat a laissé d'honorables souvenirs dans nos Antilles ; on l'a vu toujours écouter avec bonté les réclamations des malheureux, et mettre la plus grande impartialité, ainsi que la fermeté désirable à leur faire rendre justice.

M. de Cussac a couronné sa longue carrière dans nos colonies, par une publication sur la situation des esclaves, livre dans lequel on retrouve le caractère qu'il a montré pendant le long exercice de la place de conseiller, amour de la vérité, de la justice; nous ne craignons pas d'ajouter, nous, qui avons aussi habité la Martinique, et qui avons même, par nos relations sur tous les points de la colonie, pu être mieux informé, qu'il s'en faut bien qu'il ait tout dit sur le sort de ces malheureux esclaves; car on trouve dans son ouvrage, cette modération qne le magistrat dont la tête a blanchi dans de hautes fonctions conserve toujours.....

Si Jean-Jacques Rousseau a pu dire dans un sophisme spécieux, qu'avant d'affranchir les corps (des esclaves) il fallait commencer par affranchir les âmes; on peut dire avec vérité que la condition des sociétés dépend des institutions; que tous les systèmes d'améliorations à introduire seront incomplets et illusoires, tant qu'on n'aura pas travaillé à l'affranchissement moral de tous ceux qui doivent y concourir; — maîtres ou fonctionnaires. — Quand la logique et l'humanité entreront dans les lois, la morale n'en sera pas exclue : — la constitution de la famille des nègres et les unions légitimes ne seront plus impossibles, quand l'ignoble quatre-piquets qui outrage encore la morale publique, sous la protection de la loi, ne sera plus appliqué à des jeunes filles et à des femmes, sous les yeux de ceux dont elles pourraient devenir les épouses........; — les fonctionnaires intègres ne seront plus rendus impossibles!

Nous comprenons toute la prudence qui doit présider aux mesures à prendre à la solution d'une grande question, mais nous ne croyons pas, qu'elle doive être imprégnée d'une sage *lenteur* dans l'immobilité.

Attendre est sage, a dit M. le duc de Broglie, à la condition qu'on attende quelque chose.

De même, indiquer un but est bien, à la

condition d'employer les *moyens* d'y arriver.

Puisque c'est l'esclavage, cette tache hideuse de la civilisation actuelle qu'on veut faire disparaître de nos institutions, que l'émancipation des nègres n'est plus en question, que c'est un principe conquis par l'humanité et la raison publique; la liberté est le but que les agents du gouvernement doivent se proposer d'atteindre eux-mêmes et qu'ils doivent indiquer à de justes espérances. Mais c'est une liberté vraie dont il s'agit, et non pas une liberté illusoire, déguisée sous des formes qui la détruisent, comme l'apprentissage indéfini du travail forcé.

C'est moins les noms qu'il faut changer que les choses elles-mêmes ; c'est un nouvel élément social qui doit venir prendre sa place au soleil de la civilisation.

Le but que doit se proposer le gouvernement, a dit Montesquieu, est de donner des garanties à la liberté et à la sécurité de *tous*, et non de procurer le bonheur d'une partie de la population, au détriment de l'autre. Les aptitudes, les forces, les besoins réciproques de tous, sont les lois de l'équilibre social. Chaque chose trouve sa place d'elle-même dans la libre concurrence qui est le régulateur de la production et du travail; nous sommes heureux de rencontrer le témoignage d'un observateur grave qui a étudié

la question sur place, et dont le noble dévouement à la belle cause des esclaves est si connu par d'importants ouvrages ; M.V. Schœlcher dit, dans différents écrits, mais surtout dans celui qui a pour titre : *Abolition de l'esclavage*, etc., pages 150 et 151 :

« De quelque façon que s'occupent les esclaves émancipés, peu importe en réalité par quel genre de travail il leur plaît de gagner leur vie ; nous refusons, nous, formellement, d'admettre avec les fauteurs de l'esclavage « qu'il n'y a pas d'affranchissement acceptable, s'il ne conserve à la population affranchie son caractère agricole. C'est encore de l'arbitraire, des conditions à ce qui n'en doit point avoir. Non, ce qu'il faut, c'est que la population affranchie ne tombe pas à la charge de la communauté, n'y apporte point d'embarras. On espère (et l'expérience anglaise le démontre) qu'après le premier bouillonnement chaque chose reprendra sa place ; allez, ne redoutez rien, ni l'oisiveté, ni la barbarie ; le nègre, au milieu de la civilisation, sera bien vite sollicité par des besoins qui le rendront laborieux et provoqueront son industrie.

« La conciliation du travail avec la liberté est infaillible ; le fait aplanit bien des difficultés théoriques, la société ne se manque jamais à

elle-même. Un groupe d'hommes se complète toujours ; une fois tous les cadres des ouvriers de la ville remplis, vous verrez vite refluer vers la campagne ceux qui n'auraient point trouvé d'emploi....... »

C'est de l'*émancipation* qu'il s'agit et non pas d'améliorer seulement le régime de l'esclavage, comme a fort bien observé M. Portalis dans la discussion de l'an dernier, et comme l'ont entendu les représentants de la France à l'occasion d'une pétition de 7,000 ouvriers. De nobles paroles ont retenti dans les deux sanctuaires des lois, en faveur d'un nouvel état de choses aux colonies.

Si l'on a enfin conquis quelque chose, ce n'est pas seulement à l'aide d'une simple ordonnance, dont l'effet est si souvent éludé, ni même d'un engagement des ministres dans des circulaires et des actes officiels, qui n'obligent pas le gouvernement lui-même, comme l'a remarqué M. Mérilhou.

C'est à l'aide d'une loi, cette fois, que la question de l'émancipation, depuis si longtemps à l'ordre du jour, a fait un pas, non dans le domaine du fait et de la réalité..... au contraire, mais au moins dans celui du droit.

Cette loi, c'est la *gestation* de l'homme libre, la transformation initiale de l'esclavage en per-

sonnalité, au moins en germe. C'est à ce titre qu'elle a été votée, malgré ses contradictions, ses anomalies, qui ont été signalées avec un rare talent par des orateurs inspirés par le seul intérêt de la justice et de l'humanité; on a déjà pu en juger le peu de portée réelle par le long délai de la promulgation, par les nombreuses impossibilités créées dans l'application et la déception dont elle est suivie. Le titre seul de cette loi en est la condamnation, en fausse l'esprit et indique assez qu'elle est à côté de la question; ce serait un progrès en arrière, si elle ne servait à démontrer l'insuffisance de toute mesure transitoire.....

Quoi! l'esclavage est jugé... il n'est plus dans nos mœurs... il est impossible à maintenir, il est répudié comme immoral, par ses lois, comme l'effet du crime qui contient tous les crimes à la fois (ordonn. contre la traite), et par le *rachat forcé*, à la charge de l'esclave qui ne pourra jamais forcer son maître à ce rachat, sans consacrer le principe de la propriété-homme, sous le nom de droits acquis! C'est par *un autre* que toutes les rédemptions se sont faites, et elles supposaient une expiation ou un droit...

Et ici, vous voulez que les esclaves se rachètent eux-mêmes? Quel est leur crime?.... quel droit a pu leur ravir leur liberté, qu'ont-ils à expier encore, et avec quoi peuvent-ils se ra-

cheter, quand même ils auraient d'autres juges que leurs maîtres ou des magistrats créoles? La loi est un levier, mais où est le point d'appui? Finissez-en donc avec l'esclavage, qui abrutit les esclaves, corrompt leurs possesseurs avec les agents de l'autorité, et rend *impossibles toutes les bonnes lois*, excepté celle de l'affranchissement général, confiée à de bonnes mains.

Ce n'est point, je le répète, une faveur, une faculté qu'il s'agit d'accorder, mais bien l'exercice d'un droit imprescriptible qu'il faut rendre. Or, la *liberté civile* est le droit pour les individus de faire respectivement tout ce qui ne peut nuire aux autres, en se conformant aux lois de la communauté.

Chacun peut user de ses facultés, de son intelligence, de ses forces, dans les limites de ses intérêts et de ceux de la société.

La liberté, comme la vérité est tout d'une pièce; elle existe toute entière, ou elle n'existe pas; ceux à qui on ne peut la refuser plus longtemps, mieux servis par leurs instincts raisonnables que par l'artifice des raisonnements, ne se passionneront pas pour une promesse trompeuse..... comme une vue de mirage dont le tableau fantastique s'éloigne toujours à l'horizon, ou ces lueurs incertaines, ces feux follets qui égarent le voyageur dans les ténèbres.

Quand ces principes seront acceptés comme point de départ, et cette réalisation de l'idée de liberté comme but, nous regarderons comme sérieuses toutes les questions proposées à *l'étude* du Ministère et qui seront bientôt résolues... par la raison qu'elles auront été nettement posées... Les hommes généreux accepteront ce terrain de la discussion des moyens à prendre pour concilier le travail avec la liberté, qui en est inséparable, (excepté pour les rentiers) pourvu que chacun ait droit de choisir son travail, qui ne peut être *forcé*, dans l'intérêt exclusif d'une partie de la société, au détriment de l'autre.

Il faut s'attendre à ce qu'une transformation sociale, qui n'occasionnerait aucune secousse, si elle était bien dirigée, ne se fera pas sans un changement dans la position et les intérêts respectifs de la population. Quitter et retenir ne se peut; donner et reprendre ne vaut.

Une modification dans le régime des cultures[1], au préjudice du monopole actuel de la grande

[1] C'est surtout pour les affaires commerciales avec les colons que le crédit est nécessaire : or, on ne peut prêter à ceux qui peuvent devoir toujours.....

Les réformes dans les lois fiscales seraient le complément des améliorations qui doivent préparer la transformation de la société coloniale.

C'est surtout par l'industrie, a dit M. Granier de Cassagnac, dans son *Histoire des Classes ouvrières*, que les serfs se sont élevés dans les rangs de la bourgeoisie ; c'est donc l'industrie

culture, de concert avec celle des lois de douanes, serait l'effet et la garantie de la nouvelle organisation du travail, qui se ferait d'elle-même par le contre-poids des intérêts, comme toutes les forces de la nature qui tendent toujours à se mettre en équilibre.

Voilà comme nous comprenons la grande réparation des maux de l'esclavage par l'émancipation, et qui a été l'objet de nos méditations, dans l'intérêt de l'humanité et de la civilisation.

Si une *préparation* est nécessaire, pour arriver à cette pressante réhabilitation d'un grand nombre de malheureux qui sont nos frères..... nos semblables... (excepté par leurs fers), nous croyons fermement que ce sont les institutions qui ne sont pas *prêtes!* et les dispositions du pouvoir et les maîtres qui ne sont pas *prêts!*.... plutôt que les esclaves, qui sauront bien marcher..... quand on leur aura dit : levez-vous et

que les lois fiscales doivent favoriser, en réduisant l'impôt des produits manufacturiers, à l'importation et à l'exportation, comme l'a si bien démontré M. Blanqui, dans une excellente dissertation sur les réformes du régime des douanes en France.

Pour ne parler que de la fabrication du sucre des colonies, la surtaxe des sucres blancs à l'entrée en France, équivaut à une prohibition ; on n'envoie que des sucres bruts, qui perdent au moins 40 pour 0/0 dans le transport....

Sur cent navires... il y en a dix qui ne portent qu'un frêt inutile... un sirop infect est perdu dans la mer, etc...

marchez..... —après avoir rompu les liens de leurs pieds.....

Il n'y a d'hommes libres et moraux, que ceux qui ont la responsabilité de leurs actes..... On n'apprend donc la morale que dans la liberté... par le besoin, l'exemple et les actions, plutôt que par des discours.

Nous ne sommes pas prophètes, ni fils de prophètes, mais nous répéterons après des hommes à nobles convictions, qui joignent de hautes lumières à une longue expérience :

Tant que le *droit* de saisie réelle, base du crédit, comme de la *vraie* représentation du pays par les élections, ne sera pas promulgué..... tant que les magistrats et les assesseurs ne pourront-être indépendants et désintéressés..... aussi bien que tous les fonctionnaires envoyés par la métropole pour faire exécuter ses volontés..... tant que le conseil colonial, faussé dans sa composition, par le vice même des élections, fondées elles-mêmes sur une fiction, ne représentera pas l'esprit et les besoins bien compris du pays, on n'aura pas même commencé a préparer les sages réformes promises depuis si longtemps.....

Avant d'élever un nouvel édifice sur la place d'un autre qui tombe de vétusté, ou qu'on veut démolir..... il faut d'abord préparer le terrain, il faut déblayer.

Quand les hautes fonctions administratives, données souvent plutôt au besoin de fortune ou d'avancement qu'à la capacité, seront confiées dans le seul intérêt de la chose publique à des administrateurs *spéciaux*, préparés de longue main par l'étude des lois et l'expérience des affaires publiques ; alors les bons gouverneurs, les agents de l'autorité qui font leur devoir ne seront plus une exception, un *accident heureux!*

Tant que le clergé ne sera pas mieux organisé, que les prêtres pourront avoir des esclaves, écrire pour maintenir l'esclavage, avec l'approbation de toutes les autorités coloniales, comme viennent de le faire les abbés Jacquier et Rigord; que la calomnie servira de prétexte pour chasser ceux qui de jour en jour deviennent plus rares, et ne veulent point faillir à leur mission; enfin, tant que la discipline qui régit les esclaves ne sera garantie que par des châtiments cruels, arbitraires, qui peuvent corrompre ceux-mêmes qui les infligent et ceux qui en sont témoins, en déchirant tous les voiles de la pudeur devant des regards lubriques;...— la discipline servira de prétexte à l'immoralité la plus barbare!... — le mariage des nègres, l'institution de la famille, la moralisation, l'amour du travail, l'introduction du nègre dans la ci-

vilisation, seront impossibles et *l'heure* de l'émancipation sera retardée; — on n'aura préparé qu'une immense déception... qui peut-être fera ouvrir les yeux à tous... mais trop tard...

La circulaire qui accompagnait l'ordonnance du 5 janvier 1840, contenait déjà une invitation aux fonctionnaires des colonies, de concourir à éclairer le gouvernement du roi sur l'état des esclaves.

Mais l'accueil bienveillant que j'ai reçu de son Excellence M. le Ministre de la Marine, à mon retour de la Martinique, la généreuse sollicitude dont ses paroles étaient empreintes pour l'amélioration du sort des malheureux esclaves, m'imposeraient le devoir de ne pas retenir la vérité captive, pour éclairer la religion et les nobles intentions de Son Excellence, comme celles des législateurs de la France : c'est l'unique but de cet ouvrage.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PREMIÈRE SÉRIE.

GENDARMERIE COLONIALE.

N° 1.

Ce jourd'hui vingt-quatre juillet mil huit cent quarante-cinq, à onze heures du matin environ,

Nous, Georgin (Jean), brigadier, commandant la brigade du Vauclin; et Coget (Timothée), gendarme au même lieu, revêtus de notre uniforme;

Faisant notre surveillance, suivant la loi et conformément aux ordres de nos supérieurs,

Certifions avoir entendu dire par la clameur publique, que dans la matinée du treize courant, la nommée Himitée, esclave de l'habitation Massy-Massy, appartenant à M. De Souci, propriétaire au Vauclin, avait été flagellée de vingt-neuf coups de fouet, avait été garrottée sur une échelle, aux pieds et aux mains; pour que ses fesses soient plus élevées, l'on a ajouté un billot gros et court, sous le ventre de cette femme, pour que les coups de fouet soient mieux appliqués. Cette femme a reçu plusieurs coups de poings à la figure, a eu trois dents de

cassées, a également l'œil droit perdu; elle est sourde d'une oreille; toutes ces blessures proviennent des coups qu'elle a reçus par M. Jules Dispagne, géreur de cette habitation; c'est lui-même qui a ordonné au commandeur Hippolyte, d'infliger vingt-neuf coups de fouet à cette femme, et de la faire amarrer sur une échelle, et lui faire placer le billot sous le ventre; il en est résulté que Himitée, étant enceinte de quatre mois, a fait une fausse couche le quatorze; c'est la nommée Adèle, esclave de la même habitation, qui est sage-femme, l'on présume que c'est elle qui a accouché Himitée; il s'en est suivi une forte maladie; M. Héris Remy, médecin au Vauclin, a été faire sa visite sur cette habitation, a demandé ce qu'il y avait de nouveau à M. Jules Dispagne; on lui répondit que tous les malades se trouvaient à l'hôpital; on ne lui fit point mention de l'esclave Himitée, vu qu'elle se trouvait renfermée dans ce moment à la salle de police.

Nous avons rédigé le présent procès-verbal, pour être remis à M. le Procureur du roi de l'arrondissement du Fort-Royal, et copie en être adressée hiérarchiquement à M. le Commandant de gendarmerie de la Martinique à Fort-Royal.

Fait et clos au Vauclin, les jour, mois et an que dessus et d'autre part.

Coget. Georgin.

Vu et enregistré à la Lieutenance, sous le n° 121.

Schenck.

Nota. M. de Cussac a dit avec vérité que la loi punit plus sévèrement l'esclave, pour la moindre faute, que celui qui le tue!...

En voici un exemple : Jules Dispagne, qui rivalise en cruauté avec les plus cruels bourreaux des religieuses de Pologne et de l'antiquité..... n'a été condamné qu'à quinze jours de prison !...

Et qu'avait fait l'enfant que la malheureuse portait dans son sein !!!

La justice n'est-elle pas complice elle-même ?... quand elle ne réforme pas les lois et les hommes, sous l'empire desquels ces atrocités peuvent se renouveler !

N° 2.

Fort-Royal, le 30 juillet 1845.

À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte, que des actes d'une féroce brutalité qui rappellent le moyen âge, ont eu lieu dans la matinée du 13 de ce mois, envers la nommée Himitée, esclave de l'habitation Massy-Massy du Vauclin, par le sieur Jules Dispagne, géreur de ladite habitation ; et afin de vous mettre à même, M. le Gouverneur, de juger de la nature de ces faits, et comment des hommes peuvent exercer de sang-froid de pareilles violences envers leurs semblables, je crois devoir joindre à ma lettre, la copie du procès-verbal rédigé par la gendarmerie du Vauclin,

Déjà le 6 septembre 1843, une nommée Coralie, âgée d'environ 29 ans, esclave du même Jules Dispagne, a été arrêtée a Fort-Royal, ayant des fers aux pieds, de 3 à 4

kilogrammes, et des marques récentes d'un collier au cou; et malgré que cette femme nourrissait un enfant très-chétif, son maître ne lui en a pas moins fait donner à la geôle, un châtiment de 29 coups de fouet. Cette pauvre femme, dont le corps était en sang, s'était, à la suite de cette flagellation, refusée de le suivre, et a opposé à la gendarmerie, qui avait éte requise pour la faire sortir de la prison, la plus vive résistance, en disant qu'elle préférait y mourir avec son enfant, plutôt que de retourner sur l'habitation de son maître (qui m'est signalé comme étant d'une cruauté inouie envers les esclaves) qui la maltraitait, disait-elle, journellement.

Avant le christianisme, on comprend, Monsieur le Gouverneur, que ces indignes traitements aient été possibles; mais aujourd'hui que la croix a été plantée sur le Calvaire, et qu'un Dieu y est mort esclave, tous les hommes religieux et de cœur doivent, ce me semble, considérer ces cruautés comme autant d'infamies; elles finiront, j'ose l'espérer, par déterminer le gouvernement du Roi, à rendre à tous ces malheureux la liberté, qui est aussi nécessaire dans l'intérêt de la religion que de l'humanité.

Je suis avec respect, etc.

Le chef d'escadron, commandant la gendarmerie de la Martinique.

FRANCK.

N° 3.

GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

L'an mil huit cent quarante-cinq et le vingt-huit du mois d'avril, nous, Roy Pierre Joseph, brigadier de gendarmerie, commandant la brigade stationnée au Gros-Morne, et les gendarmes Gousse Antoine et Bernard Charles, certifions que le nommé Jean-Marie, esclave du sieur Férol-Deville-Duvergé, de la commune du Gros-Morne, est venu dans notre caserne, nous porter plainte que son maître l'avait battu à *coups de bâton,* et qu'il lui avait fait donner un châtiment d'environ *cinquante coups de fouet,* par le commandeur de l'habitation.

Nous avons visité l'esclave. Nous lui avons reconnu *plusieurs coups sur la tête où le sang avait coulé,* et il nous disait qu'il ne pouvait pas remuer les bras, des coups qu'il avait reçus. Nous avons vu aussi qu'il avait été châtié à coups de fouet, car il avait les fesses toutes machurées et pleines de sang, dont il ne pouvait pas rester debout ni assis. Nous lui avons demandé quel jour il avait été châtié; il nous a dit que c'était le vendredi. Nous lui avons dit pourquoi il n'était pas venu de suite nous trouver; il nous a répondu qu'il ne pouvait marcher; car son maître, après lui avoir fait donner le châtiment, *lui a mis le pied sur le cou*, et lui a donné des coups sur les reins avec l'autre pied.

Nous avons de tout ce que dessus rédigé le présent procès-verbal pour être remis à qui de droit, dont une copie sera adressée à M. le Chef-d'escadron commandant la gendarmerie de la Martinique.

Fait et clos au Gros-Morne, les jour, mois et an que dessus, et avons signé.

BERNARD. GOUSSE. ROY.

Vu et enregistré au registre de la Lieutenance sous le n° 66.

SCHENCK.

N° 4.

Fort-Royal, le 5 mai 1845.

A MONSIEUR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI AU FORT-ROYAL.

Monsieur le Procureur-Général,

J'ai l'honneur de vous informer que le 28 avril dernier, le noir Jean-Marie, esclave du sieur Férolle-Deville-Duvergé, habitant de la commune du Gros-Morne, s'est présenté au quartier de la gendarmerie de cette commune, dans un état digne de pitié.

Ce malheureux, qui ne pouvait se tenir ni debout ni assis, a déclaré au brigadier Roy que le vendredi 25 avril, son maître l'avait roué *de coups de bâton*, et lui avait fait administrer par le commandeur plus de *cinquante coups de fouet*; qu'après ce châtiment excessif, il lui avait mis *un pied sur le cou* pour l'empêcher de se relever, et que dans cette position il lui avait donné, avec l'autre pied, de vigoureux coups sur les reins; enfin, que s'il ne s'était pas présenté plutôt à la gendarmerie, c'est qu'il se trouvait dans l'impossibilité de marcher, par suite de ses nombreuses blessures.

Après cette déclaration, M. le Procureur-Général, l'esclave Jean-Marie a voulu prouver ce qu'il avait avancé; pour cela faire, il s'est déshabillé et a montré aux gendarmes des fesses morcelées par le fouet, des bras couturés par le bâton, une tête meurtrie en divers endroits, en

un mot un corps couvert de taches de sang et de marques de violence.

Je suis avec respect, monsieur le Procureur-Général, votre très-humble, etc.

Le Chef d'escadron,
FRANCE.

N° 5.

GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

L'an mil huit cent quarante-cinq et le vingt-trois juillet, vers sept heures du soir,

Nous, soussignés, Grandclément, brigadier, et Berthelot, gendarme, tous deux en résidence à Saint-Pierre;

Certifions qu'en vertu d'une ordonnance de M. le juge d'instruction de cet arrondissement et à la requête de M. le procureur du roi près ledit tribunal, portant que le nommé Gustave, esclave du sieur Jaham, demeurant au Champflore, serait conduit à Saint-Pierre, comme témoin dans la procédure suivie contre le sieur Octave de Jaham, son maître.

Nous nous sommes transportés sur ladite habitation, où étant et parlant à madame de Jaham, belle-sœur du sieur Octave de Jaham, nous lui avons notifié ladite ordonnance et lui avons demandé l'esclave Gustave; sur notre demande, elle nous l'a livré, et comme ledit Gustave, étant malade, ne pouvait pas marcher jusqu'à Saint-Pierre, nous lui avons requis un mulet qu'elle nous a procuré de suite, et nous avons conduit ledit Gustave, esclave, à Saint-Pierre, où nous l'avons déposé à la geôle, pour être à la disposition de M. le Juge mandant.

Fait et clos à Saint-Pierre, les jour, mois et an que dessus et avons signé.

BERTHELOT. GRANDCLÉMENT.

Vu et enregistré par le lieutenaut, sous le n° 88.

ISNARD.

D'une ordonnance de M. le Juge d'instruction de l'arrondissement de Saint-Pierre, en date de ce jour, a été extrait ce qui suit :

Vu nos ordonnances en date des 18 et 19 de ce mois; vu le réquisitoire de M. le procureur du roi, en date d'hier, en ce qui touche la partie de l'audition du témoin Gustave ;

Attendu que l'audition de l'esclave Gustave peut être d'un grand intérêt pour la manifestation de la vérité, et qu'il convient de le faire conduire en ville,

Ordonnons que le nommé Gustave sera conduit à Saint-Pierre; qu'au besoin il y sera transporté.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur du roi, Saint-Pierre, le 21 juillet 1845.

Le commis-greffier, signé : E. DE PERCIN.

Vu le procureur du roi, signé : PUJO.

N° 6.

Dans les premiers jours de Juillet dernier, la nommée Rosette, esclave des sieurs de Jaham frères, habitants propriétaires, commune du Parnasse, près Saint-Pierre, se présentait à M. Hardouin, juge d'instruction, pour porter plainte contre ses maîtres de châtiments excessifs dont elle était journellement l'objet. Le corps de Rosette,

ainsi que l'a constaté plus tard le médecin aux rapports, *était sillonné de coups; des plaies profondes attestaient les violences*. Cette femme révéla des faits d'une telle gravité que le magistrat ne dut pas les entendre sans beaucoup de circonspection.

Adressée au procureur du roi, Rosette confirma les déclarations, et le sieur Octave de Jaham fut, le 15 dudit mois, mis en prévention pour excès de châtiments envers cette femme.

L'instruction fut aussitôt commencée. Dans une descente de justice sur l'habitation des frères de Jaham, M. le juge d'instruction, Hardouin, constata que l'habitation des frères Jaham aurait été le théâtre de crimes atroces, incroyables même à notre époque. Ainsi, un jeune esclave nommé Jean-Baptiste, âgé de 13 ans, fils de Rosette, accouplé avec un autre esclave nommé Gustave, par une chaîne qui les enlaçait l'un et l'autre au cou, forcé d'aller ainsi au travail, *chargé de chaînes, privé de nourriture, mourut en juin dernier,* succombant sans aucun doute à ces traitements barbares et inhumains ; des témoins attestaient une mutilation sur cet enfant avec des circonstances affreuses; pour le punir d'un *vol de légumes commis pour assouvir sa faim*, l'un des frères Jaham, après lui avoir *coupé le bout de l'oreille, le lui aurait fait manger!* L'exhumation de son cadavre a eu lieu devant les magistrats instructeurs; on ne sait encore ce qui en est résulté. Lors de sa descente sur les lieux, Gustave, jeune mulâtre de 18 ans, attaché à la même chaîne que Jean-Baptiste, depuis la mort de celui-ci, avait été mis au *cep et à la barre;* il fut trouvé par le juge instructeur dans un petit cabinet humide, fermé, gisant *sans vêtement aucun, le corps couvert de plaies, sur une*

planche ensanglantée! Gustave avait l'œil hagard, l'air hébêté, le corps décharné, ressemblant à un véritable spectre, ne pouvant articuler que quelques monosyllabes sans liaison; près de lui un amas de ses excréments. Arraché à ce véritable sépulcre par ordre du juge d'instruction, Gustave fut, par ses soins, déposé à l'hôpital, où, visité par les médecins, ceux-ci déclarèrent sa *guérison impossible;* il vient en effet de succomber à l'horrible état de dépérissement constaté par le juge d'instruction, le 12 du mois de septembre. Ce n'étaient pas les seules victimes de la féroce administration des frères Jaham, appartenant cependant à l'une des premières familles de l'île. Un jeune enfant, *âgé de* 5 *ans*, fils de cette même Rosette, a été porté au juge d'instruction, *le corps couvert de plaies,* ne pouvant se tenir debout, dans un tel état, qu'aussitôt déposé à l'hôpital, le médecin, dans un rapport, *déclare ne pas compter sur sa guérison.* Rosette fut aussi confiée aux sœurs de l'hôpital, où, ainsi qu'elle déclarait en avoir la crainte, *elle vient d'avorter d'un enfant mort, par suite des coups qu'elle a reçus* de ses maîtres. Il ne faudra rien moins que de telles horreurs, pour qu'on puisse ajouter foi à certains supplices infligés à ces malheureux esclaves. Gustave et Jean-Baptiste accouplés, *leurs maîtres leur auraient fait manger des excréments* de chien, de cochon et de Madame. Ce serait devant la dame de Jaham qu'on leur aurait fait manger de ses propres excréments, ainsi qu'au jeune Vincent!

L'instruction dirigée par M. Hardouin, qui a déjà donné tant de gages d'indépendance et de courage, apprendra si tous ces faits sont vrais.

On attend avec impatience les débats oraux, où apparaîtront, dit-on, avec Rosette, celle de ces victimes du

despotisme des maîtres que la mort n'a pas atteinte, tous les instruments de supplices, chaînes, colliers de fer, carcan, etc.

Nota. Un scandale plus grand que ces crimes, c'est que les prévenus sont acquittés.

Que dire de tant d'horreurs ! On se rappelle qu'un peintre de l'antiquité, renonçant à exprimer la douleur d'Agamemnon..... le représenta voilé ! ! !

Faisons de même !

N° 7.

Saint-Pierre, le 24 juillet 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous adresser un procès-verbal de conduite du nommé Gustave, esclave du sieur Jaham, propriétaire au Champflore, banlieue de Saint-Pierre, en vertu d'une ordonnance de M. le juge d'instruction de l'arrondissement ; cet esclave doit être interrogé et visité par le médecin aux rapports, sur le châtiment excessif qui lui a été administré par ordre de son maître. La gendarmerie a été obligée de requérir un mulet pour pouvoir le descendre à Saint-Pierre, vu que cet esclave ne peut marcher et va être conduit à l'hôpital du lieu.

Je suis avec respect, mon commandant, votre très-humble, etc.

Le Lieutenant de gendarmerie,

ISNARD.

Nota. Comment l'esclave peut-il être témoin, lorsqu'il risquerait tant à être partie contre son maître? (Voy. Lettres du Directeur de l'intérieur, 17 février).

N° 8.

ort-Royal, le 31 janvier 1844.

A MONSIEUR LE CHEF D'ESCADRON, AU FORT-ROYAL.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, le 26 de ce mois, j'ai envoyé le gendarme Cavel, du Fort-Royal, avec le maréchal-des-logis Rougé du Lamentin, sur l'habitation la Champigny, gérée par M. le vicomte de Turpin, pour y prêter main-forte à MM. les procureur du roi, juge d'instruction et chirurgien aux rapports, dans la visite du nègre Daniel de cette habitation, qui avait été surpris la veille sur l'habitation d'Alessot, dite le Château-Lézard, où il avait reçu plusieurs coups de rigoise et un châtiment *marqué par une vingtaine* de coups de fouet; on avait supposé que huit ou dix jours suffiraient pour la guérison de l'esclave Daniel qui, à la vérité, était couvert de sang, mais dont les blessures paraissaient peu dangereuses.

M. le procureur du roi s'étant assuré par lui-même des faits, je ne crus pas devoir en rendre compte à l'autorité supérieure, le 26 de ce mois; mais aujourd'hui, il paraît que la vérité s'est dévoilée et que toutes les circonstances de cette affaire sont beaucoup plus graves: M. Vivier, gérant de l'habitation d'Alessot aurait, suivant la déposition des témoins, surpris le nègre Daniel en

guet-à-pens, lui aurait asséné trois coups d'anspect sur la tête, et il en serait résulté, d'après les nouveaux avis donnés par M. le vicomte de Turpin, la crainte que le sujet ne fût atteint d'une fièvre cérébrale.

On m'assure que M. Vivier a été destitué de sa gestion par M. Jolimon de Marolles, administrateur de l'habitation d'Alessot, et du reste, la preuve de la prévention de culpabilité qui pèse sur lui, c'est qu'il a été écroué hier à la maison d'arrêt du Fort-Royal, en vertu d'un mandat de dépôt.

Je suis avec respect, mon commandant, votre très-humble, etc.

Le Lieutenant de gendarmerie,

De Colnet.

N° 9.

Robert, habitation Bord-de-mer, le 13 mai 1844.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'en vertu de vos ordres, en date du 11 de ce mois, n° 1096, je me suis transporté au Robert, sur l'habitation Bord-de-Mer, appartenant à Madame veuve de Belle-Isle, et gérée par M. Georges Despointes, à l'effet de constater par procès-verbal un assassinat qui aurait été commis par le gèreur sur la personne de l'esclave Séverin. On a su que ce gèreur a porté plusieurs coups d'un gros bâton sur la tête de l'esclave Séverin, ce qui a occasionné la mort.

Voici le résultat de mes investigations, sur le dire du prévenu :

« Le 24 mars dernier, a dit M. Despointes, l'habitation du Bord-de-Mer faisait du sucre; le moulin marchait et

le nègre Séverin était employé aux fourneaux, lorsque, à cinq heures du soir, l'économe, qui avait alors la surveillance de la sucrerie, s'aperçut que Séverin ne travaillait pas, *il me porta plainte contre lui, et je fis donner vingt-cinq coups de fouet* à ce nègre qui, vers les six heures, partit marron.

« Quinze jours après, Séverin rentra volontairement; il était malade, je le fis entrer à l'hôpital, je le fis soigner, et le lendemain, 9 avril, il était mort.

« Etonné de cela et désirant en connaître la cause, j'envoyai chercher M. le docteur Lestrade, mon voisin, et je le priai de faire l'autopsie du cadavre[1]; ce monsieur se mit à l'ouvrage, et, après l'opération, il me déclara que Séverin était mort d'une gastrite, mais qu'il m'engageait, dans l'intérêt de la salubrité publique, à le faire enterrer immédiatement, attendu qu'il était déjà en pleine putréfaction; j'écrivis donc aussitôt à M. le maire de la commune, pour lui en demander l'autorisation; il me l'accorda et je fis enterrer mon nègre sans autre forme de procès.»

Hier 12, M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Saint-Pierre, a interrogé M. Georges Despointes, la nommée Marguerite, concubine de Séverin, et le nègre Alga; il est résulté de ces dépositions qu'un mandat de dépôt a été décerné contre M. Despointes.

Aujourd'hui, messieurs les chirurgiens aux rapports, Reynier et Faseuil, ont exhumé le cadavre de Séverin qui, à vrai dire, ne représentait plus qu'un amas d'os, couvert de quelques lambeaux de chair.

Demain 14, M. le juge d'instruction continuera à interroger l'atelier.

[1] Voilà les hommes de l'art plus *compétents* que la justice... Voy. Lettre de M. Selles à M. France dans l'affaire Gayot...

Je suis avec respect, mon commandant, votre très-humble, etc.

Le Maréchal-des-logis,
H. Commin.

N° 10.

Robert, le 14 mai 1844.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal qui constate mon transport sur l'habitation Bord-de-Mer, appartenant à madame veuve de Belle-Isle, et gérée par M. Georges Despointes.

Conformément à vos ordres en date du 11, j'ai infligé huit jours de consigne au brigadier Roy, pour ne pas avoir rendu compte de l'assassinat commis sur l'habitation Bord-de-Mer; ce brigadier m'a juré qu'il ignorait entièrement ce fait, et que jamais il n'en avait entendu parler.

Le géreur et l'économe de cette propriété déclarent que Séverin est parti marron après le châtiment reçu; plusieurs nègres soutiennent le contraire; les médecins disent qu'il a pu mourir de la dyssenterie, plusieurs nègres assurent qu'il a été assommé à coups de bâton ; il n'en est pas moins vrai, mon Commandant, que M. le juge d'instruction a jugé convenable de décerner mandat de dépôt contre M. Despointes, et demain, sans faute, ce géreur sera dirigé sur la prison de Saint-Pierre.

Je suis avec respect, mon Commandant, votre très-humble, etc.,

Le Maréchal-des-logis,
H. Commin.

Nota. Mais les Assises de Saint-Pierre, composées des amis du prévenu, ont jugé convenable, de l'acquitter et de donner ainsi une prime d'encouragement... pour recommencer....

O lois inutiles... entre les mains de tels hommes!

N° 11.

Saint-Pierre, le 24 mai 1844.

A M. NICOLAS, MARÉCHAL-DES-LOGIS DE GENDARMERIE AU FORT-ROYAL.

Mon cher camarade,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 23 courant, concernant le sieur Georges Despointes, du Robert, inculpé du crime d'assassinat.

Je vous dirai, mon cher camarade, que le sieur Georges Despointes est à l'hôpital depuis le 20 du courant; c'est moi qui fus chargé de l'extraire de la maison d'arrêt, où il était détenu, à l'hôpital, en vertu d'un réquisitoire de M. le procureur du roi

ROCHER.

Nota. Un mandat d'amener a été décerné contre le sieur Georges Despointes par M. Hardouin, juge d'instruction, magistrat intègre; ce géreur était à peine écroué à la maison d'arrêt de Saint-Pierre, que ses partisans ont sollicité de M. le procureur-général qu'il fût transféré à l'hôpital, et des médecins assez complaisants ont attesté que le mauvais état de sa santé exigeait cette mesure.

Le sieur Georges Despointes a été acquitté par les assises de Saint-Pierre, comme cela arrive ordinairement.

Note des événements survenus à la Martinique, depuis le 23 juin jusqu'au premier janvier 1845.

N° 12.

Le 23 juin, le nègre Eustache, esclave du sieur Nau, habitant au Saint-Esprit, s'est étranglé sur l'habitation de son maître, à la suite de mauvais traitements.

N° 13.

Le cadavre d'un nègre nommé Pascal, esclave d'une habitation située à la rivière Pilate, appartenant aux héritiers de Lescoute, a été trouvé étendu à terre à un quart d'heure environ des bâtiments. La gendarmerie de la rivière Pilate s'est rendue sur les lieux, et n'a remarqué aucune trace de violence.

N° 14.

Fort-Royal, le 24 octobre 1844.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le nommé Jean-Baptiste, esclave du sieur Sainte-Rose Sapho, domicilié au Trou-au-chat, *est mort presque subitement*, le 20 de ce mois.

Le 19, vers les huit heures du soir, Jean-Baptiste était

sur l'habitation du sieur Jules Lafaye, où il avait des accointances avec une négresse nommée Laurence, et il s'y disputait avec elle, lorsque survint le sieur Lafaye qui, *suivant son dire,* lui donna *quelques coups de rigoise et le chassa.*

Le lendemain, *cet esclave mourut ;* son maître justement alarmé d'une mort aussi prompte, aussi inattendue, écrivit aussitôt à la gendarmerie du Saint-Esprit de se transporter chez lui avec un médecin, pour constater la mort d'un de ses nègres, parce que, disait-il, il désirait en connaître les causes, et savoir si elle n'aurait peut-être point été occasionnée par le châtiment qui lui avait été infligé la veille, sur l'habitation Lafaye.

Immédiatement, la gendarmerie et M. le médecin Vernet se rendirent sur les lieux ; l'autopsie fut faite, et M. Vernet, après avoir reconnu et fait remarquer aux gendarmes les traces de deux ou trois coups de rigoise sur le dos, déclara que Jean-Baptiste avait succombé à une gastro-entérite chronique avec hydropisie.

Ci-inclus le procès-verbal dressé par la brigade.

Je suis avec un profond respect, mon Commandant, votre très-humble, etc.,

Le Maréchal-des-logis,
H. Commin.

Note du chef d'escadron France. — J'ai remarqué, depuis mon séjour à la colonie, que la plupart des nègres qui ont été trouvés morts *à la suite de châtiments excessifs*, ont été presque toujours reconnus par les médecins comme ayant succombé à une gastro-entérite chronique ou à une hydropisie.

N° 45.

Le 4 septembre, la gendarmerie de la Trinité rend compte par son rapport, qu'un vieux nègre nommé Armand, gardien de bœufs sur l'habitation Duvallon, au Marigot, est mort par suite de châtiments excessifs.

Le rapport dit ce qui suit :

« Les bœufs confiés à la garde de ce vieux nègre étaient attachés dans une ravine, lorsque, je ne sais par quelle circonstance, un de ces animaux tomba dans un trou; aussitôt, l'économe, le sieur Louis Garnier arriva et roua de coups de bâton et de coups de fouet le malheureux vieillard qui, à moitié mort, fut porté à l'hôpital où il succomba.

N° 46.

GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

L'an mil huit cent quarante-cinq et le vingt-six juin, nous Commin (Hubert), maréchal-des-logis de gendarmerie, commandant par interim la lieutenance du Fort-Royal, agissant en notre qualité d'officier de police auxiliaire de M. le procureur du roi;

Vu les articles 9 et 48 du Code d'instruction criminelle;

Vu la délégation à nous adressée ce jour, par M. le juge d'instruction de l'arrondissement du Fort-Royal, à l'effet de nous transporter dans le domicile du sieur Sansé, habitant des hauteurs du Lamentin, pour nous faire remettre la rigoise qui a servi à infliger un châtiment excessif à une de ses esclaves nommée Lucina, âgée d'environ neuf ans;

Nous sommes rendu aujourd'hui, vers midi, assisté du gendarme de Trogoff, au domicile du susdit Sansé, où étant et parlant à sa personne, lui avons posé les questions suivantes :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile ?

R. Sansé (Jean-Hubert), âgé de soixante ans, habitant, né au Fort-Royal, domicilié au Lamentin.

D. Nous sommes chargés, par M. le juge d'instruction, de vous réclamer la rigoise qui a servi à infliger un châtiment à une de vos petites négresses, nommée Lucina; voulez-vous nous la remettre?

R. Oui, Monsieur, je vais la chercher. En effet, il s'est levé aussitôt, et est allé décrocher à un des poteaux de la salle, un nerf de bœuf qu'il nous a donné, en disant : « Voilà, Monsieur, ce que vous demandez. »

Alors, nous avons examiné avec soin la rigoise qui nous était présentée, et nous avons remarqué qu'elle était presque neuve, qu'elle avait environ un mètre de long, que quelques légères teintes de sang paraissaient çà et là, et que la partie inférieure avait été lavée.

En conséquence, notre mission étant terminée, nous avons saisi la susdite rigoise pour être déposée au greffe, comme pièce de conviction, et nous avons clos le procès-verbal.

Fait sur l'habitation du sieur Sansé, hauteurs du Lamentin, les jour, mois et an que d'autre part et avons signé.

Sansé, De Trogoff,

Pour copie conforme,

H. Commin.

Nota. Que voulez-vous? on peut tuer avec une rigoise et un fouet : mais la loi le permet. M. le directeur, par sa lettre du 17 avril, dit que le maître est seul juge des châtiments pour faits de discipline... Donc il faut aller à la cause... et supprimer la loi qui absout une telle prévention.

N° 17.

Sain Pierre, le 5 octobre 1844.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON, COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte, que par son rapport, en date du 4 courant, le commandant de la brigade du Carbet m'informe, que le nommé Charlery, esclave du sieur Zamitout, demeurant au Carbet, est venu lui déclarer que sa mère nommée Andrinette, esclave du sieur Rosemond, marchand et maître seineur, demeurant à la Grande-Anse, même commune, était morte par suite des coups qu'elle avait reçus, la veille, de son maître, et que ce dernier l'ayant fait appeler le matin par son esclave Edmond, on l'a trouvée morte dans sa chambre. Il est même à présumer *qu'elle serait morte sous les coups,* attendu que lorsqu'on l'a détachée du poteau après lequel on l'avait mise, pour ne pas faire de résistance au châtiment qui lui était administré, elle s'est trouvée faible ; l'esclave Edmond l'aurait prise et jetée dans une chambre, dont il a fermé la porte à clé, sans lui porter le moindre secours.

Requis par M. le procureur du roi, à l'effet de me transporter sur les lieux, accompagné du médecin aux

rapports, pour visiter et informer sur les causes de la mort de la nommée Andrinette, étant arrivés à la Grande-Anse, du Carbet, le cadavre de la nommée Andrinette était déposé dans une chambre, enveloppé d'un linceul, et le sieur Rosemond présent. M. Fazeuil, médecin aux rapports, ayant examiné le cadavre, y a trouvé plusieurs traces, tant sur les cuisses que sur les bras, du châtiment infligé la veille, *mais il existait sur le ventre, près du nombril, trois fortes contusions* provenant, soit de bâton, ou de coups de pieds. Le sieur Rosemond a déclaré que l'esclave Andrinette, après le châtiment qu'il lui avait administré avec une verge de tamarin, s'était jetée et roulée à terre, et était tombée sur le seuil de la porte de sa chambre qui est en pierre, et que c'était là où elle s'était blessée.

M. le docteur Fazeuil, supposant le cas très-grave, et jugeant l'autopsie nécessaire pour s'assurer du genre de mort, soit des coups reçus, soit d'une autre cause, a réclamé de M. le procureur du roi l'assistance de deux docteurs en médecine, pour lui être adjoints dans cette opération.

MM. les procureur du roi et juge d'instruction, se rendant au Carbet pour y informer de cette affaire qui est extrêmement grave, j'ai donné ordre au commandant de cette brigade de surveiller toute la nuit la maison où est déposé le cadavre, ainsi que celle du sieur Rosemond, jusqu'à la descente de la justice.

J'aurai l'honneur de vous informer des résultats de cette descente de justice.

Je suis avec respect, mon Commandant, etc.,

Le Lieutenant de gendarmerie,

ISNARD.

N° 18.

Dans la journée du 7 septembre 1844, le nommé Jean, esclave, appartenant au sieur Capoul, habitant de la commune du Saint-Esprit, s'est présenté devant M. le procureur général, pour se plaindre d'un châtiment excessif dont il avait été l'objet de la part de son maître. Ce malheureux qui avait les fesses déchirées de coups de fouet, a été déposé à la geôle de Fort-Royal et remis à son maître.

N° 19.

Le 8 septembre, vers les huit heures du soir, le nommé Pépel, esclave à M. de Percin, maire de la commune de Case-Pilote, s'est présenté à la geôle, ayant au cou un collier en fer à quatre branches, pour s'y constituer prisonnier, en disant qu'il ne voulait plus servir son maître, attendu qu'il était chaque jour maltraité inhumainement.

N° 20.

Trinité, 4 septembre 1844.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'un vieux nègre nommé Armand, gardien de bœufs sur l'habitation Duvallon au Marigot, est mort, il y a quatre ou cinq jours, par suite de châtiments excessifs.

Voici comment

Les bœufs confiés à la garde de ce vieux nègre étaient attachés dans une ravine, lorsque, je ne sais par quelle

circonstance, un de ces animaux tomba dans un trou; aussitôt l'économe (sieur Louis Garnier), arriva *et roua de coups de bâton et de coups de fouet le malheureux vieillard* qui, à moitié mort, fut porté à l'hôpital où il resta trois semaines environ, et où enfin *il succomba il y a quatre ou cinq jours.*

Pour prouver ce que j'ai l'honneur d'avancer, je dirai que le sieur Duvallon, dès le lendemain de cette scène, chassa le sieur Louis Garnier, et lui retint (dit-on) ses appointements pour payer le vieux nègre, s'il venait à mourir.

J'écris au brigadier Bedout de me faire connaître de plus amples renseignements; mais en attendant, la justice pourra, en toute sûreté, interroger le sieur Dussault, commis à la police au Marigot et le nommé Alexandre, esclave cabrouettier de l'habitation Duvallon.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, mon Commandant, etc.,

Le Maréchal-des-logis,
H. Commin.

N° 21.

Saint-Pierre, le 7 janvier.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON, COMMANDANT LA GENDARMERIE A LA MARTINIQUE.

Mon commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'aujourd'hui à midi a eu lieu, sur la place publique de Saint-Pierre,

l'exécution de vingt-neuf coups de fouet infligés aux esclaves, savoir :

1° Oscar ; 2° Évariste ; 3° Élie dit Nègre ; 4° Montlouis, esclave de M. de Gourselar ; 5° Montlouis, esclave du sieur Dumont.

Le tout en vertu d'arrêts rendus par la Cour d'assises de Saint-Pierre, dans sa dernière session.

Je suis avec respect, mon Commandant, etc.

Le Lieutenant degendarmerie,

ISNARD.

N° 22.

Rivière-Salée, le 19 août 1845.

A MONSIEUR COMMIN, MARÉCHAL-DES-LOGIS COMMANDANT LA LIEUTENANCE DE FORT-ROYAL.

Mon Maréchal-des-logis,

J'ai l'honneur de vous donner connaissance qu'hier matin, M. le maire m'envoya un réquisitoire pour me rendre avec la brigade, chez M. Félix Deslandes, pour une administrale qu'il allait faire donner à quelques nègres en face de l'atelier.

Voici le motif :

Vendredi, jour de l'Assomption, M. Félix Deslandes, fit appeler le commandeur, lui dit : Tu vas passer dans les cases, leur dire que j'ai besoin de leur samedi, attendu que j'ai de la morue en fumier au milieu d'un trou de cave, qu'elle pourrait se perdre ; que je leur rendrai leur samedi, n'importe quel jour de la semaine. Le commandeur se rendit dans les cases à nègres et donna les ordres que son maître lui avait donnés. Aussitôt, trois ou

quatre nègres sortirent de leurs cases, et dirent aux autres que les premiers qui se trouveraient au jardin auraient affaire à eux; qu'ils avaient permis d'aller travailler chez M. Lapalun, qu'il fallait y aller. Le lendemain samedi, le commandeur fit corner; il ne se trouva au jardin que les vieillards; donc M. Deslandes fut obligé de les renvoyer, et n'en rendit compte que le lendemain, dimanche, à M. le maire

Les nègres qui ont été battus étaient au nombre de sept seulement. Des instigateurs, deux ont reçu vingt-cinq coups, un dix-neuf, deux quinze, et les deux autres dix seulement, parce qu'ils étaient moins fautifs que les autres; c'est tout ce qu'il y a eu.

J'ai l'honneur d'être avec respect, mon Maréchal-des-logis, etc.

Le Brigadier,
BEDOUT.

Nota. Pour une administrale qu'il allait faire donner... quel langage! mais aussi quelle chose! Comment désigner convenablement le supplice du quatre-piquets?

Cette affaire est complexe.

Non-seulement il y a injustice à changer le jour qui appartient au nègre pour travailler à son champ, profiter du temps favorable pour planter ou récolter.

Mais c'était pour empêcher les nègres d'aller travailler pour un homme libre, qui veut que le travail libre soit salarié, M. Lapalun. — (Voy. les détails dans la *Réforme*, février 1846, par M. V. Schœlcher.)

DEUXIÈME SÉRIE.

N° 23.

Fort-Royal, le 16 novembre 1843.

A MONSIEUR LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE DE FORT-ROYAL.

Monsieur le Commandant,

Le noir Saint-Ile, appartenant à M. Bruneau, géreur de l'habitation Marly au Lamentin, a formé auprès de M. le procureur du roi une plainte contre son maître, pour un châtiment excessif que celui-ci lui aurait fait infliger.

Cette plainte a été examinée par M. le procureur du roi, qui a reconnu qu'elle n'était pas fondée. Ce magistrat a, par suite, remis à la disposition de son maître le noir Saint-Ile, qui est, en ce moment, en dépôt à la geôle du Fort-Royal.

M. Bruneau vient de s'adresser à l'administration pour obtenir que ce noir soit reconduit sur son habitation, et que la gendarmerie assiste au châtiment *qui lui sera infligé en présence de l'atelier*.

Dans l'intérêt de la discipline des ateliers, cette demande a dû être accueillie.

J'ai l'honneur de vous inviter, en conséquence, Monsieur le Commandant, à vouloir bien donner les ordres nécessaires.

Agréez, Monsieur le Commandant, etc.

Le Directeur de l'intérieur,

F. FRÉMY.

Note du chef d'escadron. C'est M. Mercier, juge royal, magistrat créole, remplissant alors les fonctions de procureur du roi, qui a reconnu que la plainte formée par l'esclave Saint-Ile n'était pas fondée; ce même magistrat a dit aussi aux gendarmes qui l'accompagnaient, le 30 août 1844, sur l'habitation du sieur Ernest Déprés, où des actes de barbarie avaient eu lieu envers l'esclave Adélaïde, et envers un nègre qui a succombé, que c'était une affaire de rien, qu'ils pouvaient se retirer; de sorte que la gendarmerie n'a pu mettre à exécution le mandat d'amener qui avait été décerné contre cet oppresseur, ainsi qu'il en a été rendu compte à M. le maréchal ministre de la guerre, le 31 août dernier.

Quel monstrueux abus du pouvoir! Et l'intérêt de la justice, qui veut que le maître ne soit pas juge et partie! et la loi, qui permet au nègre de se plaindre, qui est un piége pour l'esclave, une nouvelle cause de sévices! Et l'autorité est confiée à de pareils séides!

Fort-Royal, le 10 mai 1845.

Le Chef d'escadron,
FRANCE.

N° 24.

Fort-Royal, le 12 février 1845.

A MONSIEUR LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE, AU FORT-ROYAL.

Monsieur le Commandant,

Le nommé Virgile, esclave de l'habitation Marly, du Lamentin, appartenant à M. le baron de L'Horme, a re-

fusé hier d'exécuter les ordres du géreur, à l'occasion d'un fait de discipline.

Cet esclave a été conduit au Fort-Royal, et déposé à la prison centrale.

Conformément aux ordres de M. le gouverneur, j'ai l'honneur de vous inviter à le faire reconduire sur l'habitation Marly, où il recevra, en présence de la gendarmerie et l'atelier réuni, le châtiment *disciplinaire réclamé par le maître.*

Agréez, Monsieur le Commandant, etc.

Le Directeur de l'intérieur,

F. FRÉMY.

Nota. Ce fait de discipline est tout simplement le refus de servir de bourreau... contre ses parents.... Quel abus du mot de commandeur!

Quoi! le gouverneur aussi, qui empiète sur les fonctions judiciaires..... pour commander l'injustice la plus révoltante! Il faut des hommes exceptionnels dans les colonies!

N° 25.

Fort-Royal, le 17 février 1845.

A MONSIEUR LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE, AU FORT-ROYAL.

Monsieur le Commandant,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 de ce mois, n° 76, à laquelle il ne m'a pas été possible de répondre plus tôt.

Sur le dire de l'esclave Saint-Ile ou d'autres noirs de l'ha-

bitation Marly, et sans avoir entendu le géreur ou le maître, à l'occasion d'un fait de discipline dont celui-ci était seul juge, vous donnez tort au maître, et vous admettez *que c'était par inexpérience et non par mauvais vouloir* que Virgile n'a pas rempli les fonctions de commandeur, dont il avait été momentanément chargé ; par suite, vous blâmez indirectement, comme prématurée, la mesure prise par M. le gouverneur, qui consistait à faire assister la gendarmerie au châtiment que le maître avait jugé nécessaire dans l'intérêt de la discipline, et qu'il était d'ailleurs en droit d'ordonner.

Il suivrait de là, Monsieur le Commandant, qu'il suffirait aux esclaves des habitations de refuser d'être commandeurs, ou aux commandeurs d'alléguer leur inhabilité à en faire l'office, lorsqu'ils auraient été désignés par les maîtres (qui connaissent bien, sans doute, ceux qu'ils choisissent), pour paralyser les moyens de discipline que les maîtres tiennent de la loi. Pour peu qu'une semblable doctrine fût autorisée, le désordre ne tarderait pas à être général dans la colonie.

M. le gouverneur a jugé, d'après les faits qui se sont passés sur l'habitation Marly, que l'instruction qui se poursuit en ce moment avait été mal comprise par l'atelier, et qu'il importait que les ateliers, en général, fussent bien convaincus que si l'autorité veille à l'exécution des règlements *qui protégent les esclaves*, elle veille aussi à l'exécution de ceux qui leur imposent des obligations envers les maîtres.

Quant aux faits en eux-mêmes, la présomption naturelle devait être *que M. le gouverneur les avait appréciés avant de prescrire une mesure*, et je ne pense pas, dès lors, qu'il pût appartenir à aucun fonctionnaire de pro-

céder à un nouvel examen, sans en avoir reçu mission, et de blâmer cette mesure d'une manière plus ou moins directe.

Agréez, Monsieur le Commandant, etc.,

Le Directeur de l'intérieur,

F. Frémy.

Nota. Que deviennent les *lois?* le *maître est seul juge!* Ajoutez le gouverneur et le directeur, pourtant! Il n'y a que la *justice* qui ne doive pas être entendue...

Cette lettre pourrait remplacer le livre de Machiavel s'il venait à se perdre. C'est l'abrégé du code de la tyrannie. Quelle pitié de voir de hauts fonctionnaires travestis en Croquemitaines!

No 26.

Fort-Royal, le 12 février 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le nommé Virgile, maçon de son état, esclave de l'habitation Marly, gérée par le sieur Bruneau, appartenant au sieur baron de L'Horme, et située au Lamentin, a été envoyé à la prison centrale du Fort-Royal, à la disposition de M. le procureur du roi, *parce qu'il ne sait pas fouetter ses camarades.*

Ces jours derniers, l'économe lui donna l'ordre de *fouetter deux ou trois esclaves qui se trouvaient en défaut;* il prit le fouet, fit tout ce qu'il put pour contenter son chef; mais il paraît qu'il réussit fort mal.

Compte fut rendu par l'économe au géreur, qui, alors, prit l'initiative, et lui dit ; « Mon garçon, tu ne sais pas « battre, nous allons voir cela. » En effet, un autre nègre qui devait être fouetté, se présenta, et le géreur intima l'ordre à Virgile de le tailler (expression technique); il obéit, mais il s'en acquitta aussi mal qu'auparavant.

Aussitôt il fut empoigné, mis au cachot, et envoyé au Fort-Royal.

Je suis avec un profond respect, mon Commandant, etc.

Le Maréchal-des-logis,
H. Commin.

Nota. Voyez la jurisprudence du directeur de l'intérieur, lettre du 27 février. Le maître peut choisir qui il veut pour exercer momentanément les fonctions de commandeur (lisez bourreau). Voyez les notes à cette lettre.

N° 27.

Saint-Pierre, le 2 avril.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'aujourd'hui, à midi, a eu lieu, sur la place publique de Saint-Pierre, une exécution en vertu des condamnations prononcées par la Cour d'assises dans sa dernière session ; savoir :

1° Laurette, de condition libre (une heure d'exposition) ;

2° Anatole, esclave du sieur Pierre (vingt-neuf coups de fouet).

Et être ainsi réintégrés en la maison d'arrêt de Saint-

Pierre, et l'exécuteur des hautes œuvres transféré en la maison d'arrêt du Fort-Royal.

Je suis avec respect, mon Commandant, etc.

Le Lieutenant de gendarmerie,

ISNARD.

Nota. C'est parce que l'exécuteur est forcé d'exercer ces terribles fonctions, qu'il a été transféré avec les prisonniers, étant lui-même esclave de chaîne. Ceci peut servir d'explication à la résistance du nègre Virgile, de l'habitation Marly, qui s'est excusé de ne pas savoir le métier de bourreau.

N° 27.

Fort-Royal, le 20 août 1845.

A MONSIEUR LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE, AU FORT-ROYAL.

Monsieur le Commandant,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une réquisition ayant pour objet de faire reconduire sur l'habitation Kirwanne, située dans les hauteurs du Fort-Royal, cinq noirs arrêtés par les chasseurs de la Martinique, et en état de marronnage depuis environ trois semaines.

Le propriétaire désire que, *pour l'exemple et le maintien du bon ordre*, un châtiment soit infligé aux cinq noirs. Je vous prie, en conséquence, de prescrire au sous-officier qui dirigera l'escorte, de faire réunir l'atelier, et de

faire administrer aux délinquants la punition *autorisée par la loi*.

Agréez, Monsieur le Commandant, etc.

Le Commissaire de la marine, directeur de l'intérieur, provisoire,

C. Glatigny.

Nota. Quel déplorable remède! quel singulier moyen de les retenir dans l'ordre! C'est tout dire; en d'autres termes, c'est le supplice des quatre-piquets avec ses circonstances atroces!

N° 29.

Fort-Royal, le 3 mars 1844.

A MONSIEUR LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE.

Monsieur le Commandant,

J'ai l'honneur de vous informer, après m'être concerté avec M. le procureur-général sur la suite à donner à la plainte portée contre l'esclave Simon Valentin, de l'habitation Saint-Jacques, pour les coups qu'il a portés au commandeur Casimir, qu'il a été reconnu qu'il y avait lieu à faire usage des peines disciplinaires à l'égard de l'esclave Simon.

Il recevra, en conséquence, un châtiment en présence de l'atelier, et il devra être conduit par la gendarmerie au Fort-Royal, pour y être détenu disciplinairement pendant trois mois

J'écris à M. le maire de Sainte-Marie et au géreur de l'habitation, en ce sens.

Je viens vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que, dans l'intérêt de la discipline de l'atelier, la gendarmerie se transporte sur l'habitation lors du châtiment qu'y recevra le noir Simon.

Veuillez agréer, Monsieur le Commandant, etc.

Le Directeur de l'intérieur,

F. Frémy.

Nota. On voit, par les lettres du directeur, qu'il dépasse ses attributions... qu'il agit souvent comme substitut du procureur-général d'une cour prévôtale!

N° 30.

Nota. La gendarmerie de la Trinité a constaté, par son rapport du 3 mars, que le 29 février, vers sept heures et demie du soir, l'esclave Simon Valentin, de l'habitation domaniale de Saint-Jacques, était employé au fourneau de la sucrerie, qui marchait ; que le commandeur Casimir s'étant aperçu que le feu n'était pas assez ardent, lui donna quatre ou cinq coups de fouet.

Le lendemain, Simon Valentin arriva au travail un instant après les autres ; le géreur lui fit donner un quatre-piquets. Le nègre Simon, trouvant quelque disproportion entre son crime et la peine qu'on voulait lui infliger, opposa quelque résistance, et atteignit, en se débattant, le commandeur avec sa houe, dont il n'avait pas voulu se laisser désarmer.

Là-dessus, un rapport à M. le directeur de l'intérieur et au procureur-général, une réquisition tendant à faire arrêter ce nègre récalcitrant ; et ces messieurs, dans leur haute sagesse, décident de le faire amener au Fort-Royal, mais de lui faire subir auparavant le supplice du quatre-piquets

en présence de tout l'atelier et de la gendarmerie, et qu'après avoir subi cette peine, il sera détenu à la geôle pendant trois mois.

Voilà pour apprendre aux esclaves qu'ils doivent toujours se laisser fouetter sans la moindre résistance.

N° 31.

Anses-Mathurin, le 18 octobre 1844.

A MONSIEUR LE CHEF D'ESCADRON DE GENDARMERIE.

Monsieur le Chef d'escadron,

J'ai l'honneur de vous donner connaissance que le 23 du mois de juin dernier, un maltraitement a eu lieu envers une négresse, sur l'habitation Potrie, par M. Léonard, géreur de cette habitation; cette négresse appartient à M. Edouard Mérius, de la commune de Sainte-Luce.

Il était huit heures du soir, au moment où je faisais ma tournée. M. Léonard vint requérir le chasseur Boisseuille pour arrêter une négresse; on lui avait promis deux doublons; on l'amena, je la fis mettre au magasin, après avoir été bien amarrée, toujours accompagné de M. Léonard. Je lui dis : Elle est bien en sûreté, j'en réponds. Il me répondit que c'était une femme très-forte, qu'il voulait l'arranger d'une autre manière; alors il prit le bout de la corde, et il la passa à un chevron du magasin, en me disant de l'empoigner et de hausser; mais je lui répondis que j'étais chasseur des montagnes, *mais non bourreau*. Alors il me dit : Vous m'insultez; vous avez l'air de me prendre pour ce dernier, en me disant foutez-moi le camp d'ici, vous mettez plutôt le désordre que

l'ordre. Je lui répondis que je ne partirais point avant que de voir ce qu'il voulait faire. Il finit donc par la placer contre un poteau et de tirer dessus *la corde qui tenait aux coudes et aux mains* de la négresse, qui était attachée derrière le dos, au point qu'il n'y avait *que le bout des pieds qui touchait à terre*. Il finit par fermer la porte et de remettre la clé à Boisseuille, en lui disant de faire attention, s'il entendait qu'elle fût trop gênée, *de la desserrer un peu*. Boisseuille y fut plusieurs fois pour la visiter. Au bout de deux heures, je pris la clef, et je lui donnai la faculté de s'asseoir, quoique cependant elle n'avait aucune blessure.

Le lendemain, je la fis conduire chez son maître par le chasseur Boisseuille, qui nous donna 20 francs de prise.

Mon Commandant, je suis avec respect, etc.

Le Sous-Brigadier des Chasseurs des montagnes,
MOULET.

Nota. Le burlesque le dispute ici à la cruauté naïve. Ce M. Léonard avait sur l'ordre en général, et sur l'intérêt de la discipline en particulier, des idées moins bien exprimées, il est vrai, que celles de l'administration, mais identiques et suivies. Voyez la lettre du 17 février 1845, page 85.

N° 32.

Fort-Royal, le 15 mai 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que depuis plusieurs jours j'ai appris par la clameur publique que le

sieur Chéry Delasse, boulanger au Fort-Royal, quai de Leyrithz, à coté du sieur Boniface, *tenait à l'attache un de ses nègres,* dans l'intérieur de sa cour; ce matin, j'ai su positivement *qu'au lieu d'un noir enchaîné, il y en avait trois*, nommés Faustin, Félix et Alexandre, et que pour parvenir dans la cour où ils se trouvent, il fallait traverser la maison principale et la boulangerie.

Je suis avec respect, mon Commandant, votre très humble, etc.

Le Maréchal-des-logis,
H. COMMIN.

Nota. Que voulez-vous? le maître sait bien qu'il est seul juge dans les faits de discipline... et les magistrats sont peu encouragés à suivre l'exemple de M. Chevalier, substitut du procureur du roi.

N° 33.

Fort-Royal, le 1er juin 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le maréchal-des-logis Rougé, commandant la brigade du Lamentin, a fait conduire ici hier, à la disposition de M. le procureur du roi, la nommée Vitalis, âgée de *dix-huit à vingt ans*, esclave du sieur Adolphe-Pierre Charles, de la commune de la Rivière-Salée, qui s'est présentée volontairement au quartier de la gendarmerie, ayant au cou un énorme collier en fer et une forte chaîne d'un mètre de long, pesant ensemble de quatre à cinq kilos.

Cette jeune négresse a déclaré à ce sous-officier qu'elle était parti marronne depuis jeudi dernier, *parce que son maître la tourmentait nuit et jour,* et que tout ce qu'elle demandait à la justice était d'être vendue.

Je suis avec un profond respect, mon Commandant, votre très-humble, etc.

Le Maréchal-des-logis,
H. Commin.

Nota. Des faits semblables, trop peu rares dans l'esclavage qui corrompt plutôt les maîtres eux-mêmes, entraînaient autrefois l'expropriation de droit, s'ils pouvaient être constatés... c'est-à-dire presque jamais; aujourd'hui surtout, parce que l'ancien régime pourrait désorganiser les ateliers... nouveau style, depuis le rachat en principe... Permis aux Lucrèces esclaves de chercher la tranquillité dans la mort... mais non dans la fuite, fait criminel par le vol de la personne ou d'un canot... ce serait un exemple déplorable, dit M. le directeur de l'intérieur, c'est éminemment un fait de discipline dont le maître est seul juge... même pour le punir...

L'inflexible loi des droits acquis doit restituer sa proie à la vengeance et à la passion du propriétaire!!!

N° 34.

Extrait des notes qui sont parvenues au commandant sur de nouveaux sévices exercés envers des esclaves.

Dans la matinée du 12 octobre 1845, le sieur O'Neil, économe de l'habitation Lagrange, du quartier du Marigot, s'est jeté sur l'esclave Colombe, nourrice d'un en-

fant de quatre mois, et l'a frappée avec fureur à coups de poings et à coups de bâton à la tête et sur le corps, de manière à la mettre tout en sang. Après avoir ainsi maltraité cette malheureuse, il l'a fait mettre à la barre jusqu'à l'arrivée du sieur de Pompignan, géreur, qui était absent. Celui-ci, à son retour, et sans écouter aucune explication de la part de Colombe, lui a fait donner 29 coups de fouet à nu, et a ordonné qu'on lui mît une chaîne avec un boulon au pied. Cette pauvre femme s'est enfuie de la sorte avec son enfant pour se rendre à St-Pierre, afin de se plaindre au procureur du roi des traitements barbares qu'on venait de lui faire subir. Elle avait fait observer avec timidité au sieur O'Neil qu'on doublait sa tâche, que l'excès de ses fatigues altérait son lait et rendait son nourrisson malade. C'était là tout le crime de cette infortunée !!!

Arrêtée en route faute de permis, elle a été conduite à la geôle, où on lui a ôté ses fers, et où elle a pu enfin se faire entendre ! Des gens de l'art ont constaté ses blessures avec effusion de sang, et les traces des 29 coups de fouet qu'elle avait reçus. Comme elle se plaignait de douleurs à la tête et dans la région lombaire, elle a été mise à l'hôpital pour y recevoir les soins nécessaires.

Ces faits ont donné lieu à une instruction; nous ignorons quel en a été le résultat, mais qu'on se rassure; le sieur Jules Dispagne, dont la victime enceinte est avortée presque sous les coups de fouet et que les traitements les plus cruels ont conduite aux portes de la tombe, en a été quitte pour quinze jours d'emprisonnement.

O'Neil, mis en prévention, s'en sera tiré peut-être à meilleur marché.

35.

Dans le courant de décembre, un nègre nommé Auguste, de l'habitation Prémorant, appartenant à M. Thorely, beau-frère de M. Morel, président de la Cour royale de la Martinique, s'est présenté à la geôle de St-Pierre, en demandant à faire une déclaration à M. le procureur du roi.

L'esclave Auguste dit à M. Roujol, substitut, qu'il avait quitté l'habitation, parce que le géreur voulait le mettre aux fers, par la raison qu'un mulet, confié à sa garde et à celle d'un autre nègre, était mort, que son camarade était déjà aux fers après avoir reçu un quatre piquets. M. le substitut lui observa que ce n'était point là un motif suffisant pour s'enfuir de l'habitation. Oh! répliqua Auguste, je n'ai pas voulu subir le sort qui m'attendait; il eût été le même que celui de quatre de mes malheureux compagnons qui sont morts cette année par suite des mauvais traitements que le géreur leur a fait subir!!!

On a étouffé cette affaire. C'est encore une de ces monstruosités qui se renouvellent journellement.

N. 36.

Un atelier de l'une des grandes habitations du quartier de la Pointe-Noire, appelée l'Eyritz, s'est insurgé en masse. Les nègres ont jeté leur houe, en déclarant qu'ils ne la reprendraient qu'autant qu'on leur donnerait la nourriture prescrite par les réglements, et qu'on n'exigerait d'eux que le temps voulu par la nouvelle loi. On ne leur donnait que du maïs en graine, sans morue ni manioc. On voulait aussi les faire travailler la nuit, malgré la défense faite par la loi.

Cette force d'inertie opposée par des esclaves n'était pas sans quelque gravité, et parut embarrassante à M. Roujol, substitut du procureur du roi de Saint-Pierre, qui s'est rendu sur les lieux, ainsi que le général Rostoland à la tête d'un détachement ; mais comment tirer l'épée contre des malheureux inoffensifs, qui ne réclamaient rien que de juste et n'opposaient aucune force à d'inhumaines et illégales vexations?

Quelques personnes connaissaient la vérité des griefs dont les esclaves se plaignaient, et ne pouvaient désapprouver ces malheureux. Les magistrats et la gendarmerie avaient dû dresser des procès-verbaux. On s'est bien gardé d'ordonner une instruction qui aurait pu dévoiler les mystères de l'habitation de l'Eyritz, car on sait qu'il y a aussi des mystères sur les habitations. Le général Rostoland, possesseur d'esclaves, et le magistrat créole, étaient intéressés à étouffer les plaintes de ces malheureux, qui continuèrent d'être nourris comme des poules, de travailler la nuit, et d'être fouettés cruellement. Voilà comme la loi du 18 juillet 1845 recevra son exécution sous des magistrats et fonctionnaires créoles ou créolisés. Comme ce fait a reçu la plus grande publicité à la Martinique, je considère comme un devoir de le signaler à l'opinion publique en France. J'omets beaucoup de détails qui m'ont été envoyés par des personnes dignes de foi. On les connaîtra plus tard ; ils sont tellement révoltants, qu'on aurait de la peine à y ajouter foi en ce moment.

N° 37.

Le 29 février 1844, les habitants du quartier de la prison de Fort-Royal étaient en émoi, en entendant les

gémissements et les cris d'une femme qu'on venait de prendre à la geôle, et que des nègres à la chaîne portaient dans un hamac avec un enfant de 7 à 8 mois, pour la mettre dans un bateau afin de la transporter au Vauclin, sur l'habitation du sieur Jules Dispagne, son maître.

Cette malheureuse femme, nommée Coralie, qui avait quitté l'habitation à la suite d'horribles traitements, fut arrêtée avec son jeune enfant, en état de marronnage, ayant des fers aux pieds et des traces récentes d'un collier en fer au cou. Elle a été déposée à la geôle, en disant qu'elle préférait y mourir avec son enfant plutôt que de retourner chez son maître, où elle éprouverait chaque jour les traitements les plus barbares, et malgré lesquels le sieur Jules Dispagne n'a pas moins obtenu, de l'autorité locale, l'autorisation de faire encore infliger à la pauvre Coralie le supplice du quatre-piquets, de 29 coups de de fouet, en présence des prisonniers, laquelle s'étant vue tout en sang, après son évanouissement, s'est livrée au plus violent désespoir.

La gendarmerie ayant été chargée de mettre à exécution une réquisition tendant à la faire conduire chez son maître, a été saisie de pitié en voyant l'état déplorable de cette femme, ainsi que sa vive résistance. L'un des gendarmes vint alors chez moi pour m'en rendre compte, et prendre de nouveaux ordres. Je me rendis aussitôt à la prison, où j'ai vu moi-même la résistance et le désespoir de Coralie, dont le corps meurtri et déchiré rougissait le pavé.

Indigné de ces traitements inhumains, j'ai dit aux gendarmes, « Vous êtes des soldats, laissez cette malheureuse ! ce n'est point là le service auquel la gendarmerie est appelée. »

L'autorité a cru devoir plus tard s'adresser à la police pour la faire sortir de prison, de la manière que j'ai indiquée ci-dessus.

N° 38.

Fort-Royal, 1er novembre 1844.

En vertu d'un réquisitoire de M. le procureur du roi, en date d'hier, le maréchal-des-logis Commin a fait conduire aujourd'hui au Lamentin, sur l'habitation Humbert-Desprez, la nommée Adélaïde avec ses enfants.

Cette esclave est partie avec regret ; *elle craint d'être battue à son arrivée chez son maître*, et quoique le maréchal-des-logis Commin lui ait dit à plusieurs reprises qu'elle ne le serait pas, elle a toujours répondu que tôt ou tard *elle payerait cher* sa démarche auprès de l'autorité.

Le maréchal-des-logis, commandant la lieutenance,
H. Commin.

Nota. La malheureuse ne se trompe pas! la crainte n'est que trop fondée ! il y a tant d'exemples.

Voyez les promesses qui avaient été faites aussi au commandant de la gendarmerie, pour l'esclave Rosine, par l'ex-maire du Gros-Morne ; et pour l'esclave Pauline dite Polixène, du sieur Rampont de la Rivière-Salée. Et puis il n'y a point de loi qui autorise ces promesses, excepté celle de l'humanité, qui cède toujours aux exigences des intérêts, de la discipline et des droits acquis, etc.

Voy. Lettre de M. Frémy, 17 février 1845.

N° 39.

Le 28 juillet 1844, l'esclave Adélaïde, mère de deux enfants jumeaux qu'elle nourrissait, ayant été trouvée endormie étant de garde, a subi pour cette cette faute le supplice du quatre-piquets. Cette malheureuse femme a en outre été maltraitée cruellement à coups de rigoise, après quoi elle fut jetée dans un parc à bœufs, d'où elle s'est esquivée, pendant la nuit, avec ses deux enfants pour se rendre à Fort-Royal. Elle s'est d'abord présentée, en arrivant dans cette ville, chez les dames Désouches, qui n'ont pu voir sans pitié et sans indignation son corps tout en sang et sillonné des coups qu'elle venait de recevoir ; elle est allée ensuite chez le procureur général, qui, après l'avoir interrogée, l'a envoyée à la geôle, et enfin fait transporter le lendemain à l'hôpital, pour y recevoir les soins que réclamaient ses nombreuses blessures. Il n'a pas fallu moins de deux mois pour la guérir et la mettre en état d'être reconduite sur l'habitation de son oppresseur.....

Vers la même époque, un autre acte de cruauté raffinée a été commis sur l'habitation du sieur Humbert Desprez. Voici comment :

Sur le soupçon qu'un bœuf, qui venait de mourir, avait été empoisonné par un de ses nègres, ce colon fit couper la tête de l'animal et obligea l'esclave sur qui il faisait planer le soupçon d'empoisonnement, de la porter pendant les heures de travail de l'atelier, sur sa tête et sur sa poitrine, jusqu'à ce quelle fût en complète putréfaction L'odeur infecte qu'elle exhalait occasionna la mort de ce malheureux.

Un mandat d'amener a été décerné contre le sieur Humbert Desprez, et la gendarmerie ayant été chargée de le

mettre à exécution, en accompagnant M. Mercier, procureur du roi, ét M. Poyen, conseiller-auditeur, faisant fonction de juge d'instruction (magistrats créoles), a été, par ces messieurs invitée à se tenir en dehors de l'habitation, et le lendemain, le maréchal-des-logis Rougé ayant été requis de s'y rendre avec un gendarme, mais avec la recommandation de n'arriver sur l'habitation qu'une demi-heure après ces magistrats, qui furent au-devant de ce sous-officier en le voyant arriver, pour lui dire que c'était une affaire de rien...... qu'il pouvait se retirer.....

La chambre des mises en accusation, composée de MM. Jorna de Lacale, de Beausire et Troley, les deux premiers magistrats créoles, le dernier qui a épousé une créole et qui a plus de suffisance que de savoir, ont aussi trouvé que c'était une affaire de rien..... en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre le sieur Humbert Desprez, lequel en a été quitte pour un peu de peur, à cause des atrocités dont il s'est rendu coupable envers ses malheureux esclaves.....

N° 40.

Fort-Royal, le 16 avril 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Mon commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'en vertu d'un réquisitoire de M. le maire de la commune du Sud, les gendarmes Allerstorffer et Corneille, de la brigade des Anses-d'Arlets, ont conduit ici, hier, à la disposition de M. le procureur du roi, deux esclaves marrons nom-

més Alexandre et Nelson, appartenant à M. de Grenonville, habitant de la commune du François.

Ces deux esclaves ont déclaré à M. le procureur du roi et aux gendarmes que, le 9 de ce mois, ils traversaient les terres de l'habitation le Grand-Céron, au Diamant, lorsqu'ils furent conduits devant le géreur, M. Telliam Maillet, qui les fit mettre immédiatement au cachot, *avec défense au commandeur et à l'atelier de leur donner à manger*; que les ordres de ce monsieur ne furent point exécutés, puisque les domestiques de la maison leur firent passer leur nécessaire, mais qu'il y avait sept jours qu'ils étaient au cachot, lorsque la gendarmerie se présenta sur l'habitation pour les conduire à Fort-Royal.

Interrogés sur les causes de leur marronnage, ces noirs ont répondu qu'ils étaient partis marrons, *parce que le géreur, M. Bréaut, les maltraitait*, mais que leur intention était de rentrer aussitôt que leur maître, qui est en France et qui est attendu de jour en jour, serait arrivé.

Je suis avec un profond respect, mon commandant, votre très-humble, etc.

Le Maréchal-des-logis commandant la lieutenance,

H. Commin.

Nota. Ces domestiques humains n'ont heureusement pas suivi la doctrine qui suppose le maître seul juge des faits de discipline, et qu'on ne doit pas se mêler de ce qui regarde l'intérêt de la discipline.

(Voy. lettre, 17 février, M. le directeur).

N° 41.

Fort-Royal, le 5 août 18[illegible].

A MONSIEUR LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE.

Monsieur le commandant,

Au reçu de votre lettre du 26 juillet dernier (n° 484), j'ai écrit au procureur du roi de Saint-Pierre, pour qu'il eût à me fournir des renseignements sur les faits que vous me signaliez; j'avais été informé par la notice hebdomadaire du suicide de Bernard et de celui de Fanny; mais comme M. le procureur du roi s'était borné à mentionner qu'il n'y avait ni crime ni délit, je n'avais pas cru nécessaire de demander que les procès-verbaux fussent transmis.

J'ai ces procès-verbaux sous les yeux, et j'ai peine à comprendre, qu'en ce qui concerne Bernard, la cause de sa mort soit pour vous l'objet d'un doute, alors que le brigadier de gendarmerie s'exprime ainsi dans son procès-verbal : « La seule cause qui ait pu porter Bernard à cet acte de désespoir est, selon M. Ludovic Brière, l'infidélité d'une jeune négresse qu'il aimait éperdûment et qui s'était donnée à un autre. Bernard était traité très-favorablement par M. Brière, qui lui avait confié la charge de commandeur depuis 1828, et dans laquelle charge il s'était créé, ainsi que nous avons pu le remarquer par l'état de son mobilier, une aisance au-dessus de sa condition.....; » et que celui du maire de la commune était que le corps de Bernard, parfaitement lisse, ne portait aucune trace de châtiment !

Quant à la nommée Rosine, M. le procureur du roi m'écrit qu'il n'a reçu ni procès-verbal, ni plainte, ni dénoncitaion, et que c'est par ma lettre qu'il a été informé.

des faits que vous m'avez signalés. Je vous ferai observer qu'en votre qualité d'officier de police auxiliaire, lorsqu'un fait répréhensible vous est dénoncé, vous ne devez pas vous borner à le consigner dans votre correspondance; mais que vous devez dresser un procès-verbal, faire faire toutes les constatations nécessaires, et me les transmettre, si vous jugez que votre grade est un obstacle à ce que vous les adressiez directement au procureur du roi du ressort; autrement, il pourrait arriver, comme dans l'espèce, qu'il fût impossible de constater la matérialité du délit.

Agréez, monsieur le commandant, l'assurance, etc.

Le procureur-général,

MOREL.

Nota. C'est sur le dire du *maître seul* que le procès-verbal a été rédigé; c'est donc sur la foi de la partie intéressée qu'on dit que le suicide a été commis sous l'influence d'une jalousie et que le cadavre ne portait aucune trace de mauvais traitements.

Comme antécédents à l'esclave Rosine, il faut dire que cette femme, qui avait toujours été ouvrière dans la ville, fut mise à l'encan et achetée par un sieur Montplaisir, habitant la campagne.

D'après les marques de désespoir qu'elle montrait d'être obligée d'aller sur l'habitation et travailler à la houe, son nouveau maître vint me demander de la faire conduire par la gendarmerie; sur ma réponse que cette mesure ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une réquisition de l'autorité, celui-ci me promit de ne pas la faire travailler à la houe, mais seulement au service de la maison, si je pouvais déterminer son esclave à le suivre, ce que je fis.

Peu de temps après, cette malheureuse fut forcée de

travailler aux cannes, malgré la promesse de son maître; elle fut maltraitée avec les circonstances les plus cruelles pour lui avoir rappelé d'avoir manqué à ses engagements.

Tels sont les faits que j'avais signalés à M. le procureur général; et si, quand cette femme, après sa fuite de chez son maître, est venue se plaindre auprès de moi, comme tant d'autres, je n'ai point fait de rapport et je ne les ai point envoyés à l'autorité judiciaire, c'est parce que, en pareil cas, presque toujours ces malheureux esclaves étaient reconduits auprès de leurs maîtres pour être châtiés plus cruellement de ce qu'on n'avait pas cru devoir donner suite à des plaintes, qui n'étaient justifiées que par les sillons sanglants qui couvraient leurs corps et qui souillaient leurs haillons.

Je puis citer nominativement M. Adam, substitut à Fort-Royal, qui a repoussé mes observations relativement aux affreux sévices exercés par le sieur Jules Dispagne envers les esclaves Coralie et Himitée.

Voilà ce qui explique le paragraphe de la lettre de M. le procureur-général et qui est en contradiction avec les doctrines de M. Mathieu et de M. le directeur de l'intérieur, du 17 février 1845.

N° 42.

Ce 15 juin 1845.

Mon Commandant,

D'après votre demande verbale, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il existe encore plusieurs cachots sur diverses habitations du Vauclin. Savoir :

1° — Il y a en deux sur l'habitation à M. de Meynard (au Saucouci), gérée par M. Cassou.

N. 35.

Dans le courant de décembre, un nègre nommé Auguste, de l'habitation Prémorant, appartenant à M. Thorely, beau-frère de M. Morel, président de la Cour royale de la Martinique, s'est présenté à la geôle de St-Pierre, en demandant à faire une déclaration à M. le procureur du roi.

L'esclave Auguste dit à M. Roujol, substitut, qu'il avait quitté l'habitation, parce que le géreur voulait le mettre aux fers, par la raison qu'un mulet, confié à sa garde et à celle d'un autre nègre, était mort, que son camarade était déjà aux fers après avoir reçu un quatre piquets. M. le substitut lui observa que ce n'était point là un motif suffisant pour s'enfuir de l'habitation. Oh! répliqua Auguste, je n'ai pas voulu subir le sort qui m'attendait; il eût été le même que celui de quatre de mes malheureux compagnons qui sont morts cette année par suite des mauvais traitements que le géreur leur a fait subir!!!

On a étouffé cette affaire. C'est encore une de ces monstruosités qui se renouvellent journellement.

N. 36.

Un atelier de l'une des grandes habitations du quartier de la Pointe-Noire, appelée l'Eyritz, s'est insurgé en masse. Les nègres ont jeté leur houe, en déclarant qu'ils ne la reprendraient qu'autant qu'on leur donnerait la nourriture prescrite par les réglements, et qu'on n'exigerait d'eux que le temps voulu par la nouvelle loi. On ne leur donnait que du maïs en graine, sans morue ni manioc. On voulait aussi les faire travailler la nuit, malgré la défense faite par la loi.

TROISIÈME SÉRIE.

N° 44.

Vauclin, le 1er avril 1844.

A MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI.

Monsieur,

D'après votre ordre, je me suis rendu aujourd'hui sur l'habitation Pommirot, gérée par M. Colignon, au sujet de l'esclave Saint-Louis, qui était porteur d'une chaîne de fer très-grosse; elle lui avait été retirée le 31 mars, comme M. Colignon l'avait promis. Je me suis assuré du fait; j'ai vu Saint-Louis, qui n'était porteur d'aucune chaîne: il travaillait à la sucrerie. Je me suis également rendu sur l'habitation de madame veuve Dispagne, au sujet de la négresse Coralie; je l'ai vue travailler au jardin avec les nègres de cette habitation, à huit heures un quart du matin; elle a été déjeûner dans sa case aujourd'hui 1er avril 1844, et l'on m'a assuré qu'elle avait été mise en liberté depuis plusieurs jours.

Je suis avec respect, Monsieur le Procureur du roi, etc.

GEORGIN, brigadier.

Nota. Preuve des ménagements infinis à l'égard des maîtres.

N° 15.

Vauclin, le 31 mars 1844.

A MONSIEUR DE COLNET, LIEUTENANT, COMMANDANT LA GENDARMERIE DE L'ARRONDISSEMENT, A FORT-ROYAL.

Mon Lieutenant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que M. le procureur du roi de l'arrondissement de Fort-Royal me fit appeler sur l'habitation Thoré, du Vauclin, à sept heures du matin, le 28 mars 1844, où je me suis rendu de suite. Il me donna un ordre verbal de me rendre, dans le courant de la journée, sur l'habitation Pommirot, gérée par M. Colignon, pour m'assurer si le nommé Saint-Louis, esclave de cette habitation, avait encore une chaîne de fer très-grosse sur lui. D'après l'ordre que j'avais reçu de ce magistrat, je me suis rendu sur cette habitation ; à mon arrivée, je me suis présenté près de M. Colignon, lui ai dit que je venais de la part de M. le procureur du roi pour m'assurer près de lui s'il avait fait retirer la chaîne au nègre Saint-Louis, tel que M. le procureur du roi lui en avait donné l'ordre le 27 dudit. Il me répondit qu'il ne la lui avait point fait ôter de suite, *vu que les nègres auraient pensé que c'était ce magistrat qui lui faisait ôter;* mais il me répondit que je pouvais dire en toute sûreté à M. le procureur du roi qu'il lui ferait ôter *le dimanche matin 31 dudit.*

J'ai également reçu un ordre verbal pour me rendre sur l'habitation de madame veuve Dispagne, pour m'assurer si la négresse Coralie, esclave de cette dame, était encore détenue. M. le procureur du roi m'a dit qu'il avait donné ordre à M. Jules Dispagne de la faire mettre en liberté de suite, et qu'il ne fallait pas la détenir plus

longtemps. Il m'a également dit de ne pas m'en assurer de suite; qu'il fallait attendre quelques jours.

J'ai envoyé mon rapport aussitôt après à M. le procureur du roi, qui était dans ce moment chez M. le maire du Vauclin, où il me donna un second ordre verbal de me rendre sur les deux habitations désignées d'autre part, pour m'assurer si l'esclave Saint-Louis avait été déchaîné, et si la négresse Coralie avait été mise en liberté. Il me dit de ne m'y rendre que le 1er avril 1844.

Je suis avec respect, mon Lieutenant, etc.

GEORGIN.

N° 46.

Lamentin, le 1er août 1844.

A MONSIEUR DE COLNET, LIEUTENANT DE GENDARMERIE, A FORT-ROYAL.

Mon Lieutenant,

J'ai l'honneur de vous envoyer les états de fin de mois, ainsi que deux procès-verbaux de recherches infructueuses contre le nommé Jean-Marie, esclave de l'habitation de M. Humbert Desprez, vous rendant compte que, dans une tournée que j'ai faite le 30 du mois dernier, passant chez M. de La Tuillerie, il m'a témoigné un grand mécontentement au sujet des instructions que M. notre chef d'escadron nous avait fait donner, me disant qu'il n'avait pas de compte à lui rendre, qu'il n'y avait rien de personnel pour moi ni pour aucun de mes gendarmes, mais que notre commandant n'ait pas à se présenter sur son habitation, parce qu'il lui défendait d'y pénétrer, et qu'à la prochaine réunion du conseil municipal, il de-

manderait à ce qu'il n'y ait plus de gendarmerie au Lamentin.

J'ai fait des recherches contre le sieur Maugé, contre lequel vous m'avez envoyé une copie d'un mandat d'arrêt. M. Papin m'a dit qu'il ne le connaissait pas, et qu'il n'avait jamais paru sur son habitation, je n'en continuerai pas moins, cependant, à poursuivre mes recherches. Du reste, tout est fort tranquille dans la commune.

Je suis avec respect, mon Lieutenant, etc.,

ROUGÉ, maréchal-des-logis.

GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

N° 47.

L'an mil huit cent quarante-quatre, le cinq du mois d'avril, nous, de Colnet (Eugène), lieutenant de gendarmerie à la résidence de Fort-Royal, certifions que le vingt-six mars dernier, un nègre de l'habitation Kirwoine, sise commune de Fort-Royal, gérée par M. Vivier, fut apporté au cimetière de Fort-Royal, où *il a été enterré,* la notoriété publique ayant formé des doutes sur le genre de mort de ce nègre, son cadavre, exhumé par ordre de M. le procureur du roi, et M. le docteur Dutrouleau fut chargé de l'autopsie. Les soussignés se trouvaient alors absents pour service, sur l'habitation la Jambette, avec M. le docteur Reynier, et, à leur retour, le brigadier Nicolas se rendit chez M. le commissaire de police, dont les agents avaient assisté à l'exhumation du cadavre, et ce magistrat répondit à ses questions : Un nègre, à la vérité, a été exhumé, mais je ne pense pas que la justice puisse informer.

Aujourd'hui, cinq avril, M. le chef d'escadron France,

en tournée aux Trois-Ilets, écrit au lieutenant de Colnet, auquel il envoie ses ordres à cet effet, qu'un jeune nègre de la côte d'Afrique, appartenant à la dame veuve Kirwoine, dont l'habitation est située près du Fort-Royal, lequel serait *mort par suite de mauvais traitements* que le géreur de cette habitation lui aurait fait subir.

Voici les circonstances relatives à ce crime, telles qu'elles ont été rapportées à notre commandant : Un jeune mulâtre, appartenant à une demoiselle Lité, du Fort-Royal, appelé Siméon, fut envoyé, il y a peu de temps, par sa maîtresse, sur l'habitation Kirwoine; le jeune homme n'ayant pas été exact à payer ses loyers à sa maîtresse, fut mis à la salle de discipline, d'où il s'est évadé. Un jeune Africain de cette même habitation est soupçonné d'avoir favorisé cette évasion, au moyen d'une ouverture à la muraille où Siméon était détenu. Le jeune Africain nia d'abord qu'il avait favorisé l'évasion de Siméon; mais, étant maltraité *à coups de fouet,* il fit l'aveu que l'on voulait lui arracher, *il fut mis aux fers.* Quelques jours après, Siméon fut arrêté et enchaîné avec le jeune Africain.

On a assuré que ce dernier était fouetté ou battu *tous les deux ou trois jours.* Le 24 mars, il fut encore maltraité, parce qu'il ne voulait pas aller au travail, en disant qu'il était malade; on l'a de nouveau maltraité comme un paresseux, et son mal s'étant aggravé, on a été chercher le docteur Aubry, qui l'a trouvé mort en arrivant sur l'habitation. Cet Africain a été enseveli au Fort-Royal; *on ne lui a ôté les fers qu'après sa mort*, lorsqu'il a fallu le porter au Fort-Royal pour l'ensevelir, ce qui peut faire supposer *qu'il est mort des mauvais traitements* dont il a été l'objet.

Nous, soussignés, certifions donc nous être transportés, le cinq avril, sur l'habitation Kirwoine, où nous avons trouvé le sieur Vivier, géreur, couché, malade, dans un hamac, et paraissant beaucoup souffrir de la position dans laquelle il se trouvait. Surpris de notre arrivée inopinée, mais ne cherchant pas néanmoins à s'accuser, ce qui est naturel, il a cherché à nous raconter à son avantage une partie des faits que nous venons de signaler, tout en se plaignant de la position fâcheuse et préventive dans laquelle il se trouvait, surtout ayant pour frère le sieur Vivier, qui venait d'être condamné pour mauvais traitements envers un esclave, ce qui mettait contre lui l'opinion publique. L'état du sieur Vivier ne nous a pas semblé permettre de continuer nos investigations, et nous lui avons dit que, puisqu'il était malade, nous allions nous retirer ; ce que nous fîmes.

Cejourd'hui six avril, à sept heures du matin, nous nous étions rendus de nouveau sur l'habitation Kirwoine, et nous avons trouvé le sieur Vivier encore un peu malade, mais debout et pouvant nous répondre avec sang froid ; c'est ce qu'il fit en y mettant beaucoup de prévoyance, voire même de la réticence. Après avoir voulu d'abord nous dire que, depuis le vingt-cinq février dernier, son nègre avait été châtié plusieurs fois, il voulut nous dire ensuite qu'il ne l'avait été qu'une fois, et le vingt-cinq février. C'est alors que le sieur Vivier s'est beaucoup ravisé, en nous montrant une assignation qu'il avait reçue de M. le juge d'instruction, pour comparaître en son cabinet le treize avril courant. Après avoir eu connaissance de cette pièce, nous ne pouvions plus interroger le sieur Vivier, et nous nous sommes contentés de prendre par écrit la note suivante sous sa dictée : « Le vingt-cinq mars, le

« nègre Martin a été conduit à son travail comme de « coutume ; à midi, il me fit dire qu'il avait la fièvre ; je « lui fis prodiguer des soins comme de coutume, et quel fut « mon étonnement, que le vingt-six au matin on vint « m'avertir qu'il etait mort. »

Après avoir pris cette note, le sieur Vivier ajouta : « Voilà tout, messieurs, et je m'arrangerai du reste de« vant M. le juge d'instruction. »

Et le même jour, vers onze heures du matin, les soussignés, considérant que la gendarmerie est instituée pour faire respecter les personnes et les propriétés, et constater les crimes et délits, obéissant aussi à l'ordre de notre commandant, nous sommes remontés à cheval, afin de prendre des renseignements dans le voisinage de l'habitation Kirwoine, et nous avons facilement reconnu que le bruit de la ville avait circulé dans la campagne, et que la clameur publique accusait le sieur Vivier d'avoir été cause que le nègre Martin était mort le vingt-cinq mars dernier, à la suite de mauvais traitements qu'il lui avait fait subir depuis près d'un mois.

Attendu que la justice est saisie de cette affaire, et qu'il n'y a plus flagrant délit qui nous autorise à agir, nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal pour être transmis à M. le procureur du roi, pour servir et valoir ce que de droit.

Au Fort-Royal, les jour, mois et an que dessus, et avons signé.

L. Nicolas, De Colnet.

N° 84.

Aux Trois-Ilets, le 5 avril 1844.

A MONSIEUR DE COLNET, LIEUTENANT DE GENDARMERIE.

Monsieur le Lieutenant,

Je suis informé qu'un jeune nègre de la côte d'Afrique, appartenant à la veuve Kérouan, dont l'habitation est située près du Fort-Royal, serait mort par suite des mauvais traitements que le géreur de cette habitation lui aurait fait subir.

Voici les circonstances relatives à ce crime, telles qu'elles m'ont été rapportées : Un jeune mulâtre appelé Siméon, appartenant à une demoiselle Litée, du Fort-Royal, fut envoyé il y a peu de temps par sa maîtresse sur l'habitation de cette personne. Ce jeune homme, n'ayant pas été exact à payer les loyers à sa maîtresse, fut mis à la salle de discipline, d'où il s'est évadé. Un jeune nègre africain, de cette même habitation, est soupçonné d'avoir favorisé cette évasion au moyen d'une ouverture pratiquée à la muraille où Siméon était détenu. Le jeune Africain nia d'abord qu'il avait favorisé l'évasion de Siméon ; mais, maltraité à coups de fouet et à coups de rigoise, il fit l'aveu que l'on voulait lui arracher, et fut mis ensuite aux fers. Quelques jours après, Siméon fut arrêté et enchaîné avec le jeune Africain.

On m'a assuré que ce dernier était fouetté et battu tous les deux ou trois jours. Le 25 mars, il fut encore maltraité, parce qu'il ne voulait pas aller au travail, en disant qu'il était malade. On l'a de nouveau traité comme un paresseux, et son mal s'étant aggravé, on est allé chercher le docteur Aubry, qui l'a trouvé mort en arrivant sur l'habitation. Cet Africain a été enseveli au Fort-

Royal ; on ne lui a ôté les fers qu'après sa mort, lorsqu'il a fallu le porter au Fort-Royal pour l'ensevelir, ce qui peut faire supposer qu'il est mort par suite des mauvais traitements dont il a été l'objet.

Comme la gendarmerie est instituée pour faire respecter les personnes et les propriétés, et constater les crimes et les délits, je vous invite à prendre tous les renseignements nécessaires à cet égard, soit sur l'habitation de madame veuve Kérouan, soit près des voisins qui peuvent fournir des indices sur ce fait. On m'assure également que le géreur de cette habitation est le frère de Vivier, géreur de l'habitation Delessau, qui est détenu à la geôle du Fort-Royal, comme prévenu d'excès sur ses esclaves.

Un procès-verbal devra constater tous ces faits, dont vous rendrez compte à l'autorité supérieure.

Agréez, Monsieur le Lieutenant, etc.,

Le Chef d'escadron en tournée,

FRANCE.

N° 49.

Fort-Royal, le 5 octobre 1844.

A MONSIEUR LE COMMANDANT DE LA MARTINIQUE.

Monsieur le Commandant,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux mandats d'amener décernés contre le nommé Rosemond, prévenu d'un châtiment excessif sur l'un de ses esclaves, châtiment qui aurait entraîné la mort, et je vous invite à pourvoir immédiatement à leur exécution. Vous pourriez vous concerter avec l'administration de la douane, afin que la surveillance la plus active soit exercée sur la côte.

Il est probable que Rosemond, qui a des relations avec quelques personnes de Sainte-Lucie, tentera de chercher un asile dans cette colonie ; le signalement du nommé Rosemond se trouve au dos de chaque mandat.

Agréez, Monsieur le Commandant, l'assurance, etc.

Pour le procureur-général en tournée,
Le premier substitut,
CH. LAROUGERIE.

Nota. Preuve que la composition des assesseurs est mauvaise, car la clameur publique s'élevait contre le prévenu.

N° 50.

Fort-Royal, le 1845.

A MONSIEUR LE COMMANDANT DE LA MARTINIQUE.

Monsieur le Commandant,

J'apprends que M. Poujol, substitut de M. le procureur du roi de Saint-Pierre, qui commence une tournée d'inspection dans les communes du Gros-Morne, du Robert et du François, a éprouvé quelque résistance sur les habitations d'Angleberny et Dangeros, au Gros-Morne. Je vous prie de donner des instructions aux différentes brigades de ces communes pour qu'elles ayent à prêter leur concours au magistrat et à répondre avec empressement aux réquisitions qui pourraient leur être adressées.

Agréez, Monsieur le Commandant, l'assurance, etc.

Le Procureur-général,
SELLES.

Nota. Preuve de la résistance qu'éprouvent les magistrats pour l'exécution de la loi du 5 juin 1840.

N° 51.

Fort-Royal, le 4 février 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que les gendarmes Bousquet et Ruisseau, de la brigade du Lamentin, viennent de conduire ici, à la disposition de M. le procureur du roi, en vertu d'un réquisitoire de M. Chevalier, substitut en tournée, le nommé Félix, esclave de l'habitation Bayardelle, appartenant au sieur Delorme, gérée par le sieur Bruneau et située au Lamentin.

Félix, âgé de 55 ans environ, infirme par suite d'une hernie grosse comme la tête, était depuis longtemps gardien d'animaux, lorsque les troupeaux confiés à ses soins éprouvèrent quelques pertes; pour la première fois, il reçut *vingt-cinq coups de fouet,* avec promesse que si les pertes continuaient, le châtiment serait beaucoup plus fort; le lendemain de cet avertissement, et au moment où il ouvrait le parc, il vit une vache roide morte; la peur s'empara aussitôt de lui, il partit marron, et ne rentra qu'un mois après.

A son arrivée, le sieur Bruneau *le couvrit de chaînes,* et l'envoya, malgré ses infirmités, travailler au jardin, où il a été vu par M. le procureur du roi et arrêté par la gendarmerie.

Je suis avec respect, mon Commandant, etc.

Le Maréchal-des-logis,

H. Commin.

Nota. C'est M. Chevalier, substitut du procureur du roi, qui a vu cela et qui a agi en conséquence au moins! On sait l'orage que cet acte de justice a excité contre ce magistrat........., qui a froissé non-seulement le maître, mais l'administration locale..... Que serait-il devenu lui aussi, en France....., sans l'honorable appui de M. le comte Beugnot?

N° 52.

Fort-Royal, le 13 mars 1845.

GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Par sa lettre du 12 de ce mois, n° 31, le brigadier Henry me rend compte qu'en traversant les terres de l'habitation de la dame Rivail, au Trou-au-Chat, il a rencontré un nègre de cette propriété, nommé Constantin, *qui avait un gros fer rond à un pied, auquel était attaché une grosse chaîne*, qui était tenue aux reins par une corde; cet esclave a déclaré que *depuis plus de trois ans* il portait ces fers, par suite d'un marronage qu'il avait fait.

Compte a été rendu à M. le procureur du roi et non à l'autorité supérieure.

Le Maréchal-des-logis commandant la lieutenance,

H. Commin.

Nota. On guérit quelquefois les contraires par les contraires... le goût dépravé de la liberté... par la nécessité de l'esclavage.

N° 53.

Lamentin, le 24 juin 1845.

A MONSIEUR COMMIN, MARÉCHAL-DES-LOGIS DE GENDARMERIE AU FORT-ROYAL.

Mon cher camarade,

J'ai l'honneur de vous informer que le gendarme Classe, accompagnant l'huissier du domaine Truche, a vu hier sur les terres de madame Rivailles, le nègre Constantin, lui appartenant, ayant au pied gauche une chaîne d'environ cinq pieds, ceinture comprise, tenant à la cheville du pied par un anneau, formant ensemble le poids d'environ 3 k. 1/2. D'après le dire du nègre, il y aurait cinq ans qu'il porterait cette chaîne.

Votre dévoué camarade,

ROUGÉ,
Maréchal-des-logis.

N° 54.

Fort-Royal, le 5 avril 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE, EN TOURNÉE AU LAMENTIN.

Mon commandant,

M. le procureur du roi m'a prié, hier soir, de demander au maréchal-des-logis Rougé, un rapport circonstancié[1] sur les faits qui ont précédé et suivi l'arrestation du nè-

[1] C'est pour justifier les abus et non pour les empêcher qu'on veut des rapports circonstanciés... C'était pour perdre M. Chevalier, lui prouver qu'il avait été trop loin.

gre Félix, esclave de l'habitation Bayardelle, au Lamentin.

J'invite donc mon collègue à m'adresser sans retard *un rapport concienciеux, clair, précis et exempt de toute crainte,* qui constatera s'il est vrai, ainsi que plusieurs conseillers coloniaux l'ont écrit et dit, que toute la population du bourg du Lamentin avait suivi le noir Félix, lorsque la gendarmerie le conduisait à la forge pour le faire déferrer, s'il est vrai que des cris avaient été poussés de toute part, que des menaces avaient été faites au sieur Bruneau, et qu'enfin la tranquillité publique avait été entièrement troublée.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, mon commandant, votre très-humble, etc.

Le Maréchal-des-logis commandant la lieutenance,
H. Commin.

Nota. Malheur à celui qui ferait un rapport consciencieux, exempt de crainte, comme il est dit dans cette lettre!

N. 55.

Lamentin, le 7 mai 1845.

A MONSIEUR COMMIN, MARÉCHAL-DES-LOGIS DE GENDARMERIE, AU FORT-ROYAL.

Mon cher camarade,

D'après les renseignements que j'ai pris, il est constant que M. le gouverneur a été sur l'habitation Bayardelle dans les premiers jours du mois de mars dernier; quant à l'époque à laquelle certains nègres de cette habitation *auraient été ferrés*, l'on n'a pu rien me dire; mais moi, j'ai vu, le 18 avril dernier, en allant accompagner le brigadier Bedou à la Rivière-Salée, deux nègres de cette

dit de lui apporter un bout du feu, ce qu'il fit également, et nous fîmes garder à vue par le gendarme Johnnès les esclaves, Charles et Apolline ; nous invitâmes de nouveau ledit sieur Dessources à nous prêter un endroit pour pouvoir les interroger séparément; malgré quelques réflexions, il nous invita à entrer dans la chambre à coucher, nous fîmes alors venir le nommé Charles, seul en présence du maréchal-des-logis Tribouillard, et lui avons adressé les questions suivantes :

D. Comment vous nommez-vous ?

R. Charles.

D. Quel âge avez-vous?

R. Je ne sais pas (environ 16 ans).

D. Vous avez l'air souffrant, qu'avez-vous?

R. J'avais la fièvre depuis plusieurs jours, et aujourd'hui madame m'a donné pour vomir.

D. Vous avez un frère nommé Alexandre qui, dans ce moment est marron ; pourquoi est-il marron ?

R. Parce que monsieur voulait le battre.

D. Pourquoi votre maître voulait-il le battre?

R. Alexandre avait fait du tapage et avait pris la femme à François, que monsieur a acheté de M. Ravel.

D. N'avez-vous pas été mis aux fers pour cause de marronnage de votre frère Alexandre?

R. Oui.

D. Depuis quand êtes-vous sorti?

R. Environ huit jours.

D. Combien y êtes-vous resté de temps?

R. Environ un mois. Depuis un dimanche après le nouvel an, nous sommes restés quatre semaines avec ma sœur Apolline; c'était pour faire rentrer Alexandre marron.

D. Vous saviez donc où était votre frère?

R. Non, mais monsieur disait qu'il avait été retiré par ma mère et mes frères, qui sont libres et demeurent à la Grande-Anse.

D. N'avez-vous pas reçu quelques châtiments étant aux fers?

R. Non, si ce n'est le jour où on nous y a mis.

D. Quelle espèce de châtiment avez-vous reçu?

R. Monsieur était en colère et m'a donné sept ou huit coups de rigoise avant de me mettre á la chaîne.

D. Vous a-t-il fait déshabiller, et vous a-t-il fait coucher ?

R. Non, il m'a battu par dessus ma chemise et mon pantalon.

D. Avez-vous des marques, et faites-nous-les voir ?

R. Je n'ai plus de marques.

Nous le fîmes déboutonner, nous remarquâmes qu'il avait quantité de gros boutons de gale, nous lui en fîmes l'observation ; il convint qu'il avait attrapé la gale et ne savait où , et que c'était pour cela que sa maîtresse le traitait.

D. Quelle espèce de chaîne vous avait-on mise, et comment étiez-vous enferré ?

R. Nous étions enchaînés, moi et ma sœur, au pied tous les deux ensemble, avec une chaîne à canot.

D. Où vous a-t-on mis et où couchiez-vous ?

D. Dans la chambre où vous êtes, nous couchions sur une natte.

N'ayant d'autres questions à adresser, nous avons fait retirer le nommé Charles et fait venir la nommée Apolline, à qui nous avons adressé les questions suivantes :

D. Comment vous nommez-vous? et quel âge avez-vous?

R. Je me nomme Apolline ; je ne connais pas mon âge (environ 25 ans).

D. Que faites-vous sur l'habitation?

R. Je suis domestique de case, je garde l'enfant.

D. Vous avez un frère nommé Alexandre qui est marron ; pourquoi est parti-il marron?

R. Je ne sais pas.

D. N'est-ce pas parce que M. Monrosier voulait le battre, pour avoir pris la femme de son camarade François.

R. Oui.

D. Vous avez été mise à la chaîne avec votre frère Charles, combien de temps y êtes-vous restée?

R. Quatre semaines; nous étions dans la chambre à coucher où vous êtes, couchés sur une natte.

D. Que faisiez-vous, pendant que vous étiez aux fers?

R. Je cousais.

D. Comment étiez-vous enferrée?

R. J'avais la chaîne au pied.

D. N'avez-vous pas été châtiée pendant que vous aviez la chaîne?

R. Non, mon maître m'a donné plusieurs coups de rigoise avant de nous mettre aux fers.

D. Ces coups de rigoise vous ont-ils fait des blessures qui sont apparentes?

R. Non, depuis un mois, cela ne peut paraître.

D. Vos maîtres vous traitent-ils avec bonté et êtes-vous exacte à remplir votre devoir?

R. Je fais ce que je peux, et n'ai nullement à me plaindre de mes maîtres, si ce n'est que je ne suis pas cause qu'Alexandre soit parti marron.

N'ayant pas d'autres questions à adresser à la nommée Apolline, nous l'avons renvoyée à son travail.

Nous disposant à nous retirer, le sieur Monrosier nous fit part de ses réflexions, en nous disant que quelques délateurs de la famille des deux esclaves que nous avions questionnés étaient cause de notre transport ; mais qu'il se plaisait à donner connaissance qu'il avait donné la liberté à la nommée Céleste, mère de Charles et d'Apolline, que trois frères étaient également libérés par lui, les nommés Dalphras, Adolphe et Médouze, demeurant tous à la Grande-Anse, sur les hauteurs de l'habitation Dugué; qu'Alexandre ne pouvait que se retirer là, que le même Delphrase avait trouvé moyen de soustraire à la justice la nommée Adée, sa sœur, frappée d'un mandat d'amener, et qu'il avait facilité son évasion pour la Dominique avec le nommé Stanislas, où ils résident actuellement.

Après avoir engagé le sieur Monrosier à ne faire ressentir en aucune manière sur les esclaves Charles et Apolline l'aversion qu'il portait à leurs parents libres, que les fautes étaient personnelles, et de s'adresser à la justice s'il avait à se plaindre d'eux ;

Ayant cessé nos investigations, nous nous sommes, en conséquence, retires.

De tout quoi nous avons rédigé le présent pour être adressé à M. le procureur du roi de Saint-Pierre, et avons signé.

Johannès. Triboüillard. Schenck.

Nota. Ces esclaves ne peuvent parler avec liberté. (Voy. note sur le rapport qui suit, relatif au nègre Petit-Colas.

N° 57.

L'an mil huit cent quarante-cinq, le samedi vingt-un juin, à huit heures du matin, au parquet, est comparu le sieur Lalung Sainte-Hélène père, propriétaire, demeurant en la commune du Lamentin, lequel nous a fait la déposition suivante :

Il se passe sur l'habitation Saint-Prix, sise commune du Lamentin, près de la route, des faits que j'ai cru de mon devoir de vous signaler. M. Garnier Saint-Prix père, tuteur des mineurs Chavirac, a fait transporter sur son habitation tous les nègres et bestiaux appartenant à ces mineurs : ces esclaves sont maltraités; aussi sept d'entre eux sont en ce moment marrons; on peut dire qu'ils manquent de nourriture, et ceux qui sont encore sur l'habitation sont tous malades par suite du défaut de nourriture. Un nommé Petit-Colas avait fui comme les autres; après trois jours de marronnage, il fut arrêté par le sieur Montgaillard et renvoyé sur l'habitation Garnier; là il fut battu avec une rigoise, mis aux fers, et le lendemain ou surlendemain on lui donna un quatre-piquets; quand il reçût le châtiment, on voulut lui donner un peu de rhum pour le remettre, mais il expira sur-le-champ. Un autre esclave, nommé Edouard, porte aux deux pieds une chaîne. La mort de Petit-Colas est arrivée cette semaine.

Lecture faite au sieur Lalung Sainte-Hélène de sa déclaration, il a dit qu'elle était exacte et l'a signée avec nous.

Signé : Lalung Sainte-Hélène, Adam.
Procureur du Roi.

Pour copie conforme à l'original :

Le Chef d'escadron de gendarmerie,
France.

N° 58.

Fort-Royal, le 28 juin 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que d'après une plainte portée à M. le procureur du roi de l'arrondissement du Fort-Royal contre le sieur Saint-Prix Garnier, habitant de la commune du Lamentin, ce magistrat m'invita hier à me rendre sur les lieux, pour prendre des renseignements positifs sur les faits énoncés qui, en somme, faisaient connaître que le sieur Garnier père, tuteur des mineurs Chavirac, avait fait transporter sur son habitation tous les nègres et bestiaux appartenant à ces mineurs, que les esclaves étaient maltraités, que sept d'entre eux sont marrons, *que tous manquent de nourriture,* qu'un nommé Edouard *porte une chaîne aux deux pieds,* et qu'un autre, nommé Petit-Colas, *est mort ces jours derniers par suite d'un châtiment excessif.*

A midi, je partis du Fort-Royal pour remplir cette mission, à quatre heures je fus de retour, et à cinq je remis mon information sommaire à M. le procureur du roi qui, après en avoir pris connaissance, décida que le lendemain il se transporterait sur l'habitation Garnier avec le chirurgien aux rapports, un gendarme et moi; en effet, ce matin, vers les six heures, nous sommes arrivés sur cette propriété, et un instant après, l'exhumation de Petit-Colas a eu lieu; l'autopsie a été faite, mais on n'a remarqué à l'extérieur aucune lésion qui ait pu occasionner la mort, et M. Reynier a déclaré que la pâleur des viscères dénotait une maladie de langueur.

Cette opération étant terminé, M. le procureur du roi a interrogé plusieurs esclaves appartenant aux héritiers Chavirac et à l'habitation Garnier; tous ont répondu dans le même sens et à peu près en ces termes :

« Madame avait le plus grand soin de Petit-Colas, mais aussitôt que ce nègre allait un peu bien, il partait marron, et ne rentrait que dans un état pitoyable, parce que, pendant son marronnage, il mangeait de la terre, des mangots, des bananes, des fruits qui ne convenaient pas à sa maladie (mal d'estomac); la dernière fois qu'il partit, il y a environ un mois, il était si chétif et si souffrant lorsqu'il fut arrêté, au bout de quinze jours, sur l'habitation l'Hôtel des Plaisirs, gérée par M. Montgaillard de Percin, que ce monsieur fut obligé de l'envoyer ici sur un mulet; à son arrivée, on le mit à l'hôpital; deux jours après (10 de ce mois), l'économe, le sieur Lahaye, le conduisit au travail, et chemin faisant, il lui donna quatre ou cinq coups de rigoise, en lui disant : Animal! si tu valais la peine d'être battu, je te battrais, mais tu n'en vaux pas la peine. » Le 12, vers les onze heures du matin, l'économe fit distribuer une bouteille de rhum à l'atelier qui fouillait une pièce de cannes; Petit Colas, qui travaillait avec nous, réclama sa part, la but, s'enivra et se coucha; à midi, l'économe lui donna cinq ou six coups de rigoise pour le faire lever, mais il ne put y réussir, et force fut de le mettre sur un mulet pour le ramener à l'hôpital, où il mourut le lendemain matin à quatre heures. »

Voilà, mon commandant, l'histoire de Petit-Colas. Dieu seul, désormais, connaîtra les véritables causes de sa mort; tant qu'aux mauvais traitements et au manque de nourriture, tous les noirs ont répondu qu'ils n'avaient pas à se plaindre, que la nourriture était assez saine et

abondante, et que les châtiments n'étaient pas trop sévères; néanmoins, les nègres Adonis et Edouard et la négresse Rosélia étaient à la chaîne, les deux premiers depuis plus de trois mois, la dernière depuis quelque temps; Adonis pour marronnage, Edouard pour manque de respect à son maître, Rosélia pour vol; les fers du premier pouvaient peser trois kilos, ceux du second six kilos, et ceux de la troisième quatre.

Enfin, ces trois esclaves ont été entendus par M. le procureur du roi, qui, devant moi, a ordonné au sieur Garnier de les faire déferrer au plus tard d'ici à jeudi prochain.

Je suis avec un profond respect, mon Commandant, votre très-humble, etc.

Le Maréchal-des-logis,
H. Commun.

Nota. Pauvres magistrats qui sont placés entre le droit des maîtres... qui n'a pas de limites..., dit M. Chevreu... et quelquefois par des considérations particulières... quand ils sont créolisés... On n'a pas donné suite à cette affaire!!!

Comment les esclaves auraient-ils pu dire toute la vérité pour s'exposer, eux aussi, à la certitude d'une maladie de langueur?.....

Après le malheur de souffrir sans remède, toujours, il y en a un plus grand peut-être : c'est d'être forcé de baiser la main qui vous frappe!

N° 59.

Fort-Royal, le 2 avril 1845.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

De par le Roi,

Conformément à l'ordonnance sur le service de la gendarmerie, et en vertu de l'article 225, parag. 2 de l'ordonnance du 9 février 1827, nous réquérons Monsieur le Chef d'escadron commandant la gendarmerie, de faire extraire de la prison centrale de cette ville et conduire à bord du bateau français l'*Alpha*, capitaine Fluick, les six esclaves ci-après nommés, condamnés à être renvoyés de la colonie par décision du conseil privé du 4 février 1845.

Savoir :

1° Prosper, à mademoiselle Cécé Frumence.
2° Zamor, à madame Jacquin.
3° Charlery, dit Féfé, à madame Hubert-Desprez.
Martial, à M. de Thoré (il est à Saint-Pierre).
4° Thérasson, à M. Derivry.
5° Anastasie, d°
6° Jean-Philippe, à M. Desgrottes.

Le Directeur de l'Intérieur,
F. Frémy.

Note du Chef d'escadron. Les esclaves dont on veut se débarasser comme redoutables sur les habitations, sont d'abord envoyés à madame veuve N...., demeurant près de St-Pierre, parente de M. D...., où M. B..... les fait prendre, pour les vendre à des spéculateurs, qui les conduisent à Porto-Rico (Espagne), où les malheureux compris dans ce réquisitoire ont été vendus.

Fort-Royal, le 5 avril 1844.

France.

Nota. Voyez sur cette traite déguisée l'interpellation de MM. Ledru-Rollin et Lherbette au ministre de la marine dans la discussion de la loi Mackau, l'année dernière.

Cette violation des ordonnances est la preuve de la déviation des lois envoyées aux colonies : elles n'en trouvent pas la route!

Il n'est pas sûr que le gouverneur ne se permette plus cet abus criant de ses pouvoirs discrétionnaires.

N° 60.

Fort-Royal, le 31 mars 1845.

A MONSIEUR LE CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE, A FORT-ROYAL.

Monsieur,

On vient de me faire connaître qu'un complot d'évasion d'esclaves à l'étranger se tramait, et qu'un individu faisant la contrebande d'habitude, s'était chargé de conduire les noirs à Sainte-Lucie, cette semaine. Le projet doit s'effectuer sur la partie du littoral située entre le Diamant et le Marin.

Parmi les noirs qui se proposent de fuir, il en existe plusieurs de la commune du Lamentin et un de celle du Robert ; il convient donc qu'une surveillance active soit exercée sur les embarcations de ces deux communes.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de donner immédiatement les ordres les plus précis aux postes établis dans cette partie de l'île, afin que des mesures soient prises pour réprimer toute tentative d'évasion.

Je vais prévenir la douane et M. le commandant de place, qui a sous ses ordres les canots de ronde.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur de l'Intérieur.
F. Frémy.

N° 61.

Vauclin, le 7 août 1845.

A MONSIEUR SCHENCK, LIEUTENANT COMMANDANT LA LIEUTENANCE DE GENDARMERIE A LA TRINITÉ.

Mon Lieutenant,

J'ai l'honneur de vous envoyer un procès-verbal de contravention de cinq canots, saisis dans la journée du 5 de ce mois; n'ayant reconnu aucun numéro, ni même le nom de la commune, les ayant trouvés cachés sous des mangles, à diverses places, nous les avons saisis et amenés au bourg de Vauclin, et les avons déposés en lieu de sûreté, vu qu'ils n'étaient réclamés par aucune personne.

Nous avons entendu dire par la clameur publique que quantité d'esclaves avaient l'intention de partir pour Sainte-Lucie. Ayant eu connaissance de ce fait assez promptement, nous avons loué un canot, ainsi que plusieurs personnes de condition libre, pour nous diriger sur le littoral, à l'effet d'y faire des arrestations à ce sujet. Nous avons parfaitement réussi en parcourant toutes les anses : c'est ce qui a empêché les évasions projetées.

Nous avons fait des dépenses pendant deux jours, en louant un canot et trois personnes libres. J'ai payé le

louage du canot, ainsi que les trois personnes citées plus haut, ce qui se monte à la somme de 20 francs.

Je ne réclame pas cette somme, mais je pense que je ne suis pas obligé de faire la guerre à mes dépens.

Je suis avec respect, mon Lieutenant, etc.

GEORGIN.

N° 62.

Fort-Royal, le 20 août 1845.

A MONSIEUR LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE, AU FORT-ROYAL.

Monsieur le Commandant,

M. le baron de L'Horme m'informe que trois noirs appartenant à l'habitation Bellevue de Sainte-Anne, dont la direction lui est confiée, et qui ont été trouvés, il y a six mois, en mer, s'évadant à l'étranger, ont laissé cette propriété dans la nuit du 17 courant, en brisant la salle de police où ils étaient renfermés chaque soir.

Il n'y a pas lieu de penser que ces noirs soient déjà sortis de l'île, bien qu'il suppose que c'est leur intention. Il est porté à croire plutôt qu'ils se sont retirés dans les bois de Sainte-Lucie, pour attendre une occasion favorable d'effectuer leur fuite de la colonie.

Dans cette position, il s'est adressé à l'administration pour réclamer son assistance, afin de prévenir leur évasion définitive, et parvenir, s'il y a lieu, à les ressaisir.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de donner des instructions particulières aux brigades du Marin et de la rivière Pilote, pour qu'une surveillance active

et de tous les moments soit exercée dans ces communes, afin de s'emparer de ces noirs, s'il est possible.

Je joins ici leur signalement.

Agréez, Monsieur le Commandant, etc.

Le Commissaire de la marine, Directeur de l'intérieur par intérim,

E. de Gatigny.

N° 63.

Vauclin, le 31 juillet 1845.

A M. SCHENCK, LIEUTENANT COMMANDANT LA GENDARMERIE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ.

Mon Lieutenant,

J'ai l'honneur de vous envoyer deux procès-verbaux en double expédition; le premier est au sujet du sieur Louisi, noyé au Macabout, près du poste d'infanterie. Ils étaient à quatre dans un canot qui conduisait de la chaux pour la construction du pont du Paimart: Louisi seul s'est noyé, vu que leur canot a sombré.

Le second est au sujet d'une évasion de cinq esclaves du Vauclin; le premier est, savoir:

Richard, à la succession Collignon;

Le deuxième, Zami, à M. Boët, notaire;

Le troisième, Jean Mary, à M. Dessormaux;

Le quatrième, Bouquant, à madame de Tascher;

Le cinquième, Saint-Louis, à M. Eloi Hilaire; tous demeurant au Vauclin. M. Eugène de Tascher m'a assuré qu'il existait un vieux débris de canot à son islet de la pointe Grenade, qu'il présumait que ces mêmes nègres lui avaient volé; qu'il l'avait réparé, et qu'ils s'en seraient

servis pour faire leur voyage à Sainte-Lucie dans la nuit du 28 au 29. Je n'ai pas écrit à M. notre chef d'escadron, vu qu'il était trop tard lorsqu'on m'a annoncé leur départ. Nous n'avons point eu connaissance de la construction ou réparation de ce canot; il paraît que c'est dans les mangles de ces parages que la réparation s'est faite. Je n'ai vu aucun débris ni aucun copeau.

Je suis avec respect, mon Lieutenant, etc.

GEORGIN.

N° 64.

GENDARMERIE COLONIALE.

Cejourd'hui, trente juillet mil huit cent quarante-cinq, à quatre heures du soir environ,

Nous, Georgin (Jean), brigadier, commandant la brigade du Vauclin, revêtu de notre uniforme.

Certifions avoir entendu dire par la clameur publique que plusieurs nègres de la paroisse du Vauclin étaient partis pour Sainte-Lucie dans la nuit du 28 au 29 de ce mois, savoir :

1° Richard, esclave appartenant à la succession Collignon;

2° Zami, esclave, à M. Boët, notaire au Vauclin;

3° Jean Mary, esclave, à M. Gros Dessormaux;

4° Bouquant, esclave, à madame de Tascher;

5° Saint-Louis, esclave, à M. Eloi Hilaire; tous demeurant au Vauclin.

D'après le dire du public, ils se sont embarqués à l'habitation la Petite-Grenade, à madame de Tascher. M. Eugène nous a déclaré qu'il existait un vieux restant de canot appartenant au sieur Méderic, du Vauclin, sur leurs

islets, et qu'il lui avait donné pour le brûler dans son four à chaux. Le vingt-sept, M. Eugène a envoyé des nègres de son habitation pour prendre ce canot pour le brûler ; on lui a rendu compte qu'il avait été enlevé, et on n'a pas su où il avait été transporté. Il nous a déclaré que le nègre Richard, pêcheur de son métier, et très-adroit, était venu chez lui, était porteur d'un papier à anse ; il y avait environ cinq ou six livres de clous. Il ne lui a pas demandé ce qu'il en voulait faire.

Jean Mary et Bouquant nous ont été déclarés marrons les vingt-neuf et trente ; mais les trois autres nous ont été déclarés depuis longtemps.

Nous avons rédigé le présent procès-verbal pour être remis à M. le procureur du roi de l'arrondissement de Fort-Royal, et copie en être adressée à M. le chef d'escadron commandant la gendarmerie de la Martinique, à Fort-Royal.

Fait et clos au Vauclin, les jour, mois et an que dessus.

GEORGIN.

Vu et enregistré au registre de la lieutenance, sous le n° 129.

SCHENCK.

N° 65.

L'an mil huit cent quarante-cinq, le cinq août, nous, Bedout, brigadier de gendarmerie à la résidence de la Rivière-Salée, et Rousseau, gendarme de la résidence de Fort-Royal, commandés par nos chefs de nous rendre sur l'habitation d'Henriville-Duchaxel, commune du Lamentin, à l'effet de prendre des informations sur l'évasion

qui avait eu lieu dans la nuit du trois au quatre courant.

Nous nous sommes transportés sur ladite habitation, où, nous étant adressés à MM. d'Henriville-Duchaxel, propriétaire, et Smith, géreur de l'habitation, leur avons demandé s'il était vrai qu'il y avait eu une évasion sur l'habitation.

Ils nous répondirent que oui; que huit esclaves de l'habitation étaient partis dans la nuit du trois au quatre, vers les dix heures du soir, dont les noms suivent· 1° Silvestre, câpre; 2° Elise, sa mère; 3° Scolastique, sœur de Silvestre; 4° Saint-Cyr; 5° Ambroise; 6° Antoine; 7° Laurencin, et 8° Olympe, fille de ladite Scolastique, dite Dédé; tous nègres et négresses, lesquels ont enlevé la pirogue de l'habitation, n° 60, nommée *la Lucie*.

Leur ayant demandé s'ils connaissaient ou s'ils avaient connaissance de la manière que cette pirogue avait été enlevée, attendu qu'elle devait être renfermée et enchaînée dans la case à canots, ils nous répondirent que la clef de la case à canots se trouvait sur une table de la salle où ils se trouvaient, et que le nommé Laurencin était venu dans la salle et s'était emparé de la clef, sans que personne s'en aperçût; que sans doute il était descendu à la case à canots avec ses complices, avait brisé le cadenas (lequel nous avons vu, n'a pu être brisé qu'à l'aide d'un morceau de fer), et avaient refermé la porte et rapporté la clé au même endroit où ils l'avaient prise.

Leur ayant demandé à quelle heure ils s'étaient aperçus de l'évasion de ces nègres,

Ils nous répondirent que vers les deux heures du matin (le quatre), le nègre Dominique, en s'éveillant, s'a-

perçut que la négresse Scolastique, qui vivait avec lui, manquait ou était disparue de la case avec son enfant, fut prévenir aussitôt le commandeur, qui en rendit en même temps compte.

Leur ayant demandé s'ils n'avaient pas connaissance des motifs qui avaient pu porter ces esclaves à s'évader;

Ils nous répondirent qu'ils ne pouvaient douter aucune chose contre aucun, car tous ces nègres et négresses n'étaient que des jeunes gens, qu'ils ne s'étaient jamais mis dans le cas même de réprimande, et qu'ils pouvaient penser que ce ne pouvait provenir que de conseils des gens libres de Fort-Royal, qui viennent journellement sur l'habitation, qui les avaient ainsi engagés à la fuite.

En foi de quoi, d'après la présente déclaration, nous avons dressé le présent pour être adressé à qui de droit.

Fait et clos à la Rivière-Salée, les jour, mois et an que dessus, et avons signé et joint la déclaration de M. Smith, géreur de ladite habitation.

BEDOUT.

Vu et enregistré par le commandant de la lieutenance, sous le n° 133.

H. COMMIN, Maréchal-des-logis.

N° 66.

Marin, le 11 février 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE, AU FORT-ROYAL.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que d'hier au soir à ce matin il a été enlevé du poste militaire du Marin

(bourg), à environ 9 mètres du corps-de-garde, un petit canot portant n° 19, de la longueur de 3 mètres, largeur 1 mètre, profondeur 280 millimètres, que l'on suppose avoir servi à favoriser une évasion à Sainte-Lucie. Plusieurs esclaves sont marrons. Hier au soir, vers neuf heures et demie, M. Watblé, préposé du trésorier au Marin, est venu porter à ma connaissance qu'étant déjà couché, il a été réveillé par une vieille servante, qui lui dit de se lever, car ses esclaves, Eugène, de dix-sept ans, et Volny, de douze ans, venaient de sortir de sa cour par le moyen de deux barreaux qu'ils avaient soulevés à la grille, et qu'elle avait entendu quelqu'un leur parler du dehors, disant de se dépêcher. Ils ont emporté une petite cassette et un petit panier renfermant tous leurs effets. M. Watblé a été à bord de la goëlette *la Dorée*, mouillée dans la baie du Marin, donner avis de ses craintes au commandant pour une évasion ; et nous en avons instruit M. le capitaine de la compagnie, qui a fait de son côté une ronde en mer, et prévenu les postes du littoral. De mon côté, toute la nuit j'ai fait faire des patrouilles ; elles n'ont recueilli aucun renseignement. J'ai fait faire ce matin une tournée dans les communes de Sainte-Anne et du Marin, et il n'a été déclaré absent d'hier qu'Eugène et Volny, à M. Watblé ; Fany, à M. Povée, et le jeune nègre libre Benoît, demeurant sous les auspices de M. Giffard, pharmacien au Marin, que l'on suppose partis avec ce canot. Il manque d'autres nègres, mais ils sont marrons depuis longtemps.

Le maire du Marin a requis le bateau *l'Elisa,* à M. Imbert, avec un piquet d'infanterie, qui vont partir dans le canal.

J'ai l'honneur d'être avec respect, mon Commandant, etc. Victor Cetto.

N° 67.

Saint-Pierre, le 22 novembre.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous adresser un procès-verbal, constatant une évasion d'esclaves, avec enlèvement du canot n° 94. Les nommés Charlery et Augustin, esclaves de M. Canéza de Saint-Pierre, Louisia et Zacharine, esclaves du sieur Hamblard, demeurant à l'anse des Galets, commune du Prêcheur. Le canot appartient au sieur Hamblard; ces esclaves étaient venus hier 21 à Saint-Pierre, pour y apporter des vivres d'habitations, et n'ont plus reparu chez leurs maîtres.

Je suis avec respect, mon Commandant, etc.

Le Lieutenant de gendarmerie,

ISNARD.

N° 68.

Fort-Royal, le 13 novembre 1844.

A MONSIEUR LE CHEF D'ESCADRON DE GENDARMERIE, AU FORT-ROYAL.

Monsieur le Chef d'escadron,

M. Saint-Palay, propriétaire d'une habitation située près de l'anse Mathurin (commune du Sud) vient de m'informer que vingt-sept de ses noirs ont abandonné sa propriété, dans la nuit du 11 de ce mois, sans qu'il puisse savoir où ils se sont retirés.

Il présume que ces esclaves doivent se trouver encore sur des habitations des Anses-d'Arlets et du Diamant, et

craint qu'il ne mettent à exécution un projet d'évasion à l'étranger.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le chef d'escadron, de vouloir bien donner des ordres aux brigades de gendarmerie et aux postes de chasseurs de montagnes, établis dans cette partie de l'île, pour que des recherches soient effectuées, à l'effet de réprimer un désordre qui ne peut qu'être d'un exemple déplorable.

Agréez, Monsieur le chef d'escadron, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Directeur de l'intérieur,
F. Frémy.

Nota. Le style est l'homme, comme on a dit ici ; quel homme, d'après un tel style! Oh! mon Dieu, qu'il est bien plus déplorable de voir un administrateur, qui n'est pas même l'organe de la justice légale, dire de pareilles énormités! Quel casuiste! qu'aurait-il dit des évasions de prisonniers français des pontons anglais! il a donc oublié que la traite est le plus grand crime, dit l'ordonnance... parce qu'elle contient tous les autres... mais au moins l'esclavage, qui n'est que la continuation, l'effet immédiat de la traite! quelle logique, quelle morale, quand on a passé le tropique!

N° 69.

Fort-Royal, le 23 juillet 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que dimanche dernier, 20 de ce mois, jour de la fête patronale de la

commune des Anses-d'Arlets, deux esclaves nommés Rémy et Gros-Jean, appartenant aux sieurs Montout et Louis Placide, de la même commune (Anses-d'Arlets), se rendirent chez plusieurs personnes, pour demander à emprunter, au nom du sieur Montout, un canot pour aller à pêche ; toutes refusèrent, mais à force de marcher et de demander, le sieur Charlery, à qui ils s'adressèrent en dernier lieu, leur en donna un.

Aussitôt que ces esclaves furent possesseurs de cette embarcation, ils la mirent tranquillement à la mer, se dirigèrent au large et ne reparurent plus. (On croit généralement qu'ils sont partis pour les colonies étrangères.)

Je suis avec respect, mon Commandant, etc.

Le Maréchal-des-logis,

H. COMMUN.

N° 70.

Marin, le 6 août 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE, AU FORT-ROYAL.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que M. le capitaine commandant la compagnie d'infanterie au Marin, m'avait communiqué, le 15 du courant, une lettre de M. le directeur de l'administration intérieure, qui annonçait à M. le maire l'enlèvement d'un canot, dans la journée du 4 du courant, au Lamentin, de l'habitation d'Henriville Duchaxel, et que ce canot aurait servi au transport à l'étranger de sept esclaves de la colonie.

J'ai fait faire des tournées sur le littoral de mon arrondissement ; aucun esclave ne manque de ce jour ; aucun résultat n'a été obtenu ; ce matin, la goëlette la *Levrette* et le capitaine de la compagnie qui avaient tenu la mer, m'ont donné avis, en me remettant leurs dépêches, que j'envoie par la même voie que celle-ci, qu'ils avaient eu avis à Sainte-Lucie, sans mouiller, mais par le colloque qu'ils ont eu avec des pêcheurs auxquels ils ont acheté du poisson après les avoir fait accoster, que, lundi matin, un canot porteur d'une dizaine d'esclaves qu'ils ont pu juger être sept du sexe masculin, et trois du sexe féminin.

Les renseignements que je vous donne sont très-vagues.

J'ai l'honneur d'être avec respect, mon Commandant, etc.

VICTOR CETTO.

N° 71.

Fort-Royal, le 14 août 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'un cadavre, reconnu pour être celui de la nommée Cora, esclave du sieur Lalung Bonnaire, demeurant sur les hauteurs du Fort-Bourbon, commune de Fort-Royal, a été trouvé hier, en pleine putréfaction, dans la savane de l'habitation l'Hermitage, de la même commune.

Ce matin, vers les quatre heures, M. le commissaire

de police de la ville est venu me prévenir qu'hier au soir, vers les neuf heures, huit ou dix esclaves de l'habitation la Poterie, appartenant au sieur Henriville Duchaxel, de la commune du Fort-Royal, se sont évadés de la colonie, en enlevant le plus beau canot de l'habitation.

Il paraît qu'une négresse s'est introduite hier au soir dans la chambre de l'économe, où se trouvaient les clefs des embarcations, et qu'elle les a prises.

Je suis avec un profond respect, mon Commandant, etc.

Le Maréchal-des-logis commandant la lieutenance.

H. Commin.

N° 72.

Fort-Royal, le 11 mars 1845.

GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, les nommés Maximin, Toussaint et Saint-Ile, esclaves du sieur Chauvet, habitant de la commune des Trois-Ilets, se sont évadés, en enlevant le canot du sieur Edam, de la commune des Anses-d'Arlets, qui depuis quelques mois stationnait au bourg des Trois-Ilets.

Le Maréchal-des-logis commandant la lieutenance,

H. Commin.

N° 73.

Saint-Esprit, le 12 mars 1845.

À MONSIEUR COMMIN, MARÉCHAL-DES-LOGIS COMMANDANT LA LIEUTENANCE DE LA GENDARMERIE AU FORT-ROYAL.

Mon Maréchal-des-logis,

Nous avons trouvé sur l'habitation de madame Rivail, du Trou-au-Chat, un de ses nègres nommé Constantin, qui a un gros fer rond au pied, auquel est attaché une grosse chaîne, qu'il tient pendue aux reins avec une corde ; il nous a déclaré avoir ceci au pied depuis plus de trois ans ; cela d'après ce qu'il nous a dit, c'est pour cause de marronnage, d'après ce qu'il dit très-longtemps.

J'ai l'honneur d'être avec respect, mon Maréchal-des-logis,

Le Brigadier,
HENRY.

N° 74.

Fort-Royal, le 3 avril 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE, EN TOURNÉE AU VAUCLIN.

Mon Commandant,

M. le directeur de l'intérieur vous a écrit qu'une évasion considérable d'esclaves devait avoir lieu entre le Marin et le Diamant.

Ce matin à quatre heures, en vertu d'un réquisitoire de M. le directeur de l'intérieur, la gendarmerie du Fort-Royal a conduit à bord du bateau français l'*Alpha*,

six esclaves condamnés administrativement à la déportation.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, mon Commandant, etc.

Le Maréchal-des-logis commandant la lieutenance,

H. Commin.

N° 75.

NOTE COMMUNIQUÉE.

Certains faits répugnent trop à l'humanité, pour hésiter d'en aviser les magistrats chargés par la société de les réprimer. Depuis quelques jours, la commune du Prêcheur est vivement émue de scènes nocturnes d'un genre bien repoussant. Chaque nuit le sieur Lechevalier, sans doute pour envoyer à la recherche de ses nègres marrons, fait traverser la nuit toutes les habitations de la commune du Prêcheur, par plusieurs de ses esclaves enchaînés depuis les pieds jusqu'à la tête, escortés par la gendarmerie royale et par plusieurs autres agents ; ce n'est qu'au jour que toute la troupe est de retour à l'habitation ; là, sans avoir égard au temps et au sommeil perdus, ces mêmes esclaves retombent au travail sous le fouet du commandeur, et toujours chargés de fers ; la nuit, toujours ces mêmes fers, d'un poids et d'un genre extraordinaires, plutôt propres à amarrer des navires que des esclaves.

QUATRIÈME SÉRIE.

SUICIDES.

Le grand nombre de suicides qui ont lieu chaque année prouvent jusqu'à l'évidence, et contrairement à ce que disent les délégués salariés, qui mentent à leur conscience en vantant sans cesse le bien-être des esclaves, puisque, dans l'espace de quelques mois seulement, qui ont précédé mon départ de la Martinique, seize de ces morts violentes, qui sont venues à la connaissance de la gendardarmerie, ont été constatées par des rapports ou des procès-verbaux, savoir :

N° 76.

Le 4 février 1845, le cadavre de la nommée Modestine, esclave de la dame Moras, du Morne-Rouge, a été trouvé par la gendarmerie.

N° 77.

Le 9 mars, l'esclave Sainville, de l'habitation Thoré, du Vauclin, appartenant à M. Morel, procureur-général, s'est suicidé en se précipitant dans la rivière voisine de cette habitation.

N° 78.

Le 12 avril, le corps de Cyrille, esclave du sieur Deshauteurs, de la commune du Prêcheur, a été trouvé gisant près de la rivière de ce lieu.

N° 79.

Le 18 avril, l'esclave Joseph Lami s'est suicidé au moyen de strangulation.

N° 80.

Le 18 mai, la négresse Marianne, âgée de dix-sept ans, appartenant au sieur Fél. Délandes, de la commune de la Rivière-Salée, s'est étranglée au moyen d'un cordon de sa jupe.

N° 81.

Le 3 juin, l'esclave Jean-Louis, âgé de vingt ans, de l'habitation de M. Dumas, du Vauclin, s'est pendu dans sa case.

N° 82.

Le 9 juin, on avait lieu de supposer, d'après les renseignements qui me sont parvenus, que l'esclave Magalon, âgé de trente-cinq ans, appartenant au sieur Santini, de Fort-Royal, qui était parti le 11 novembre 1844, en annonçant à ses enfants le dessein d'en finir avec la vie, avait réalisé son sinistre projet.

N° 83.

GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Cejourd'hui treize juillet mil huit cent quarante-cinq, vers huit heures du matin environ,

Nous, Bouchot (Pierre), et Kœnig (Jean), tous deux gendarmes à la brigade de Case-Pilote, certifions que, d'après la clameur publique, nous avons entendu dire qu'une négresse nommée Fanny, appartenant aux demoiselles Fayotte, habitation du Fond-Layette, s'était pendue. Aussitôt nous nous sommes transportés sur les lieux, revêtus de notre uniforme; nous avons pris les informations suivantes :

Arrivés dans la case de ladite Fanny, nous l'avons trouvée à terre, couchée; la demoiselle Fayotte nous ayant donné les renseignements suivants :

Cette négresse depuis longtemps volait des poules à la négresse Hermine. Cette négresse porta plainte à sa maîtresse; elle promit un châtiment à la négresse Fanny, contre laquelle la plainte était portée. Hier, onze du courant, vers neuf heures du soir, un nègre de ladite habitation allant voir la nommée Fanny, a trouvé la porte de sa case fermée; il donna plusieurs coups pour ouvrir, et parvint, après plusieurs coups, par l'ouvrir. Arrivé dans la case, il trouve un morceau de bois à barricader la porte, et ne trouve pas la négresse. Il fut chercher de la lumière, et vit la négresse couchée à terre, la corde au cou, et cassée. Elle avait ôté deux planches de son lit, mis un banc sur ces planches, avait attaché la corde après un chevron de la case (cette corde avait à peu près un mètre de longueur); cette corde, trop faible, casse, et la négresse tombe étranglée. Un de ses pieds (le pied droit), était pris entre le mur et le bois du lit. Elle était vêtue d'une robe en guingan, d'une chemise de toile, et un mouchoir blanc à la tête.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et clos à Case-Pilote, les jour, mois et an que dessus, et avons signé,

BOUCHOT. KŒNIG.

Signalement : Agée d'environ vingt-cinq ans; taille d'un mètre cinq cents millimètres; front ordinaire, nez épaté, cheveux crépus, lèvre inférieure grosse, menton rond, teint noir.

Vu : le Maire,

LEPELLETIER DE SAINT-REMY.

Vu et enregistré par le Lieutenant, sous le n° 85.

ISNARD.

N° 84.

L'an mil huit cent quarante-cinq, et le trois du mois de juin, vers les trois heures de relevée,

Nous, Joyaux (Auguste), et Gousse (Andevanne), tous deux gendarmes à la résidence du Gros-Morne, certifions qu'ayant appris par la voie de M. Belant, secrétaire de la Mairie, que la négresse Appoline, appartenant à M. Minhuit Camille, demeurant hauteur du Gros-Morne, s'est noyée dans la rivière Lézarde, près l'habitation de son maître, nous être transportés sur les lieux, assistés de M. le maire. Arrivés près d'un bassin de quinze pieds de long, sur vingt pieds de large, nous vîmes le cadavre d'une négresse paraissant âgée de quinze ans environ, que l'on avait retiré de la rivière et déposé sur l'un de es bords. Examen fait du cadavre, aucune trace de violence ne se faisait remarquer sur son corps. Toutes les personnes présentes se sont accordées à dire, et notamment M. le maire, M. Minhuit Camille, son maître, et MM. Lanlemant et Louis, que cette jeune fille s'était donné la mort volontairement. Nous demandâmes à M. Minhuit Camille à quoi il pouvait attribuer un pareil désespoir; il nous dit que cette négresse, dont le seul travail était de vendre du poisson, en avait vendu à crédit pour une somme de six francs, que sa maîtresse lui en fit des reproches, lui disant qu'elle la ferait châtier si elle ne recouvrait pas cet argent, et que vendredi dernier la négresse avait disparu. La croyant marronne, ils la firent chercher aux environs, et ce matin ils trouvèrent son cadavre dans le bassin ci-dessus mentionné.

Vu que le cadavre était en putréfaction, M. le maire donna ordre de l'enterrer de suite, et, nous présents, il le fut sur la propriété de M. Minhuit Camille, son maître.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, dont l'original sera remis à M. le procureur du roi, et une copie à M. le chef d'escadron commandant la gendarmerie de la Martinique, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et clos au Gros-Morne, les jour, mois et an que dessus, et avons signé. GOUSSE. JOYAUX.

Vu, enregistré sous le nº 95.

Le Lieutenant,
SCHENCK.

Nº 85.

L'an mil huit cent quarante-cinq, et le neuf du mois d'août, vers les sept heures du matin,

Nous, soussignés, Gatimel (Charles), brigadier, et Morlet (Pierre-Julien), gendarme, tous deux à la résidence de Sainte-Marie, revêtus de notre uniforme.

Certifions qu'ayant appris par M. Littée, maire de la commune, qu'un esclave détenu à la maison de sûreté du Bourg, s'est suicidé cette nuit, nous nous sommes transportés immédiatement sur les lieux avec ce magistrat, et avons trouvé un cadavre du sexe masculin, pendu avec une corde qu'il avait faite avec des lambeaux de sa chemise; cette corde était attachée à un chevron de la couverture, à environ un mètre huit cents millimètres du plancher. Il avait les deux jambes attachées avec deux anneaux en fer, tenus par une forte barre. Ses genoux posaient, pour ainsi dire, à terre; il n'avait aucune contusion sur le corps.

Le sieur Henri Dubloc, commis à la police, nous a déclaré que ce nègre avait été arrêté marron le cinq du courant, sur l'habitation Montrose, par le sieur Chatelin fils, habitant de la commune, et qu'il avait déclaré se nom-

mer Frédéric, et appartenir à M. Marraud, habitant de la Grande-Anse, et qu'après avoir donné connaissance à ce dernier de l'arrestation, il avait répondu que ce nommé Frédéric ne lui appartenait plus, qu'il l'avait vendu à M. Lilette Ruire, géreur de l'habitation Latouche, à la Basse-Pointe. Il nous a déclaré en outre que ce même esclave avait été arrêté marron il y a environ quinze mois, et qu'étant détenu dans ce même lieu, il avait cherché une première fois, et par le même moyen, à se détruire, et que, si un prompt secours ne lui était point survenu, il aurait effectué son projet, attendu que la strangulation était déjà manifeste.

M. le maire ayant requis M. Lapeyre, médecin, pour constater l'état du cadavre, celui-ci se trouvant absent, il a ordonné l'inhumation, qui a eu lieu vers les cinq heures du soir, en notre présence.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être envoyé à M. le procureur du roi, et copie adressée à M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de la Martinique.

Fait et clos à Sainte-Marie, les jour, mois et an que dessus, et avons signé.

GATIMEL. MORLET.

Vu et enregistré à la Lieutenance, sous le n° 146.

Le Lieutenant, SCHENCK.

N° 86.

L'an mil huit cent quarante-cinq, et le dix-huit du mois de juin, vers midi.

Nous, soussignés, Pluvinage (Pierre), brigadier de gendarmerie, et Sadou (Joseph), gendarme, tous deux en résidence au François.

Certifions qu'ayant reçu une lettre de M. de la Garrigue, géreur de l'habitation Fontanne, située au François, transmise au brigadier Pluvinage par M. le maire de ladite commune, à l'effet de se transporter sur l'habitation Fontanne, pour y prendre des renseignements sur un cadavre trouvé dans une pièce de cannes.

Nous nous sommes transportés sur ladite habitation. Arrivés vers trois heures de relevée, nous avons été conduits par le sieur de la Garrigue fils à environ quinze minutes de l'habitation, où nous avons trouvé une pièce de cannes, qui nous a été déclarée avoir été brûlée la veille pour éviter la morsure des serpents; avons trouvé sur la pente de la pièce de cannes, à environ dix pas du chemin, où se trouve un amandier, les ossements d'un cadavre dénué de toute chair, qui nous a paru, d'après les os des bras et des jambes, être d'une taille ordinaire, que nous avons présumé être du sexe masculin, pour avoir trouvé un bouton en os qui nous a paru avoir été attaché à la ceinture d'un pantalon. M. de la Garrigue fils, économe gérant de ladite habitation, nous a déclaré que son commandeur avait trouvé ce matin lesdits ossements du cadavre, et avait questionné son atelier. Tous ont répondu ne rien connaître, vu que depuis dix-huit mois ils n'avaient travaillé dans cette pièce de cannes. Ayant rendu compte à M. le maire de l'état du cadavre et des renseigements pris, il a ordonné l'inhumation sur les lieux des ossements dudit cadavre, n'étant pas reconnu.

Fait et clos au François, les jour, mois et an que dessus, et avons signé. Sadou, Pluvinage.

Vu et enregistré au registre analytique de la Lieutenance, sous le n° 105.

Le Lieutenant,
Schenck.

N° 87.

Fort-Royal, le 11 décembre 1844.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE, EN TOURNÉE.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le 7 de ce mois, le cadavre d'un nègre, nommé Février, esclave du sieur Dufougeray, habitant de la commune du Trou-au-Chat, a été trouvé sur la grande route du Gros-Morne au Robert, près de l'habitation Loda.

Ce cadavre était debout, appuyé sur l'escarpe, vêtu d'un pantalon de toile bleue et d'une chemise blanche et propre ; sa tête était enveloppée d'un mouchoir qui lui couvrait la moitié du visage.

La position de l'esclave Février et le linge qui le couvrait font présumer, mon Commandant, qu'il n'est pas mort en cet endroit, mais qu'il y a été porté par quelqu'un des siens.

L'autorité locale et la gendarmerie ont constaté qu'elles n'avaient remarqué aucune trace de violence, mais M. l'abbé Chanteleau, qui était ici hier, m'a dit confidentiellement qu'il allait en parler à M. le procureur-général, pour provoquer une enquête.

L'autorité supérieure a été prévenue.

Je suis avec un profond respect, mon Commandant, etc.

Le Maréchal-des-logis commandant la lieutenance,

H. COMMIN.

N° 88.

GENDARMERIE COLONIALE.

Ce jourd'hui, quinze août mil huit cent quarante-cinq, à deux heures du soir environ.

Nous Georgin (Jean), brigadier, commandant la brigade de gendarmerie du Vauclin, et Beck (Alexandre), gendarme au même lieu, revêtus de notre uniforme.

Certifions avoir été informés par M. Boët, propriétaire au Vauclin, qu'un de ses esclaves, nommé Adolphe, marron depuis huit mois, a été arrêté dans la journée du 14 de ce mois, par M. Pozo, propriétaire au Vauclin, a été ramené chez son maître par ce dernier, a été mis au cep, à la salle de police de cette habitation, n'a reçu aucun châtiment de son maître, au sujet de son marronnage, se trouvait peiné de se voir renfermé, vu que depuis huit mois il faisait ce qu'il voulait ; un de ses camarades nommé Massel, esclave de M. Boët, étant malade, se trouvait dans cette même salle, Adolphe lui demanda une paire de ciseaux pour se suicider, Massel la lui refusa, lui indiqua un autre moyen, il lui dit : Puisque tu as l'intention de te détruire, il y a un petit trou près de toi, à la cloison, où tu trouveras un verre de pauban ; regarde, tu le trouveras : si tes intentions sont telles que tu le dis, tu pourras te suicider. Adolphe ne perdit pas de temps, regarda dans ce trou, trouva un petit morceau de verre de pauban, essaya aussitôt de se couper le cou avec, se fit une incision de 81 millim., très-profonde, a perdu une grande quantité de sang. Ce fait a eu lieu le 14, à cinq heures et demie du soir, d'après le dire de madame Perriola, sœur de M. Boët, qui était présente; cette dame a envoyé aussitôt chercher M. Remy, médecin, pour pouvoir donner les soins nécessaires à ce

nègre; il est arrivé aussitôt, lui a porté tous les soins nécessaires pour pouvoir le soulager ; la blessure n'est pas mortelle, si toutefois Adolphe ne dérange pas sa blessure avec ses mains, vu qu'il a toujours les mêmes intentions. L'on a été obligé de lui amarrer les deux mains avec des cordes, pour qu'il n'ouvre pas la plaie.

Nous avons remarqué que ce nègre n'avait reçu aucun châtiment, lui-même nous l'a avoué, nous a même dit qu'il n'avait pas été maltraité ; nous lui avons demandé quel était le motif qui l'avait porté à vouloir se détruire, il nous répondit qu'il n'avait aucun motif.

Il nous dit en même temps qu'il ne se plaignait pas de son maître, et qu'il ne savait pour quel motif il était parti marron.

Nous avons rédigé le présent procès-verbal, pour être remis à M. le procureur du roi de l'arrondissement, au Fort-Royal, et copie en être adressée hiérarchiquement à M. le chef d'escadron commandant la gendarmerie de la Martinique au Fort-Royal.

Fait et clos au Vauclin, les jours mois et an que dessus et d'autre part.

GEORGIN. BECK.

Vu et enregistré sous le n° 152.

Le Lieutenant,
SCHENCK.

Nota. Le commencement du procès-verbal suppose le contraire ; les faits plus forts que les paroles.

N° 89.

Fort-Royal, le 18 mai 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'en vertu d'un réquisitoire de M. le procureur du roi, je me suis transporté hier, vers les trois heures de relevée, à la Pointe-du-Bout, accompagné du sieur Reynier, chirurgien aux rapports, à l'effet de constater la mort du nègre Augustin, esclave du sieur Rools de Goursolas, qui, le matin, *s'était pendu à un arbre,* près de l'hôpital militaire cette pointe, commune des Trois-Ilets.

A notre arrivée sur les lieux, et après un sévère examen du cadavre, nous avons remarqué que ce nègre, âgé de soixante ans environ, portait à la partie antérieure du cou, une ancienne cicatrice, qui dénotait que cet esclave avait déjà attenté à ses jours, en cherchant à se couper le cou ; nous avons également remarqué sur ses fesses une dizaine de coups de fouet nouvellement appliqués, et *de nombreuses cicatrices situées tout le long du dos*, dues à des châtiments antérieurs.

En conséquence, mon Commandant, le sieur Reynier et moi avons conclu en notre honneur et conscience, que les coups portés à ce vieillard ne pouvaient point lui donner la mort, mais qu'ils avaient pu occasionner le désespoir qui l'a porté à se détruire.

Je suis avec respect, mon Commandant, etc.

Le Maréchal-des-logis commandant la lieutenance,

H. COMMIN.

Nota. Celui-là aussi avait été las de vivre ainsi !

N° 90.

GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

L'an mil huit cent quarante-cinq et le dix-huit août, vers deux heures de l'après-midi, nous Rochaix (Honoré), maréchal-des-logis de gendarmerie, Colle et Parisot, gendarmes, tous de la résidence de la Basse-Pointe,

Certifions que, sur l'avis à nous donné, un cadavre gisait au bord de la mer, vis-à-vis de l'habitation Moulin-l'Étang, nous avons informé M. l'adjoint de la commune de cet événement, lequel a requis M. le docteur Girardon, et nous nous sommes de suite transportés sur les lieux, et en effet nous avons trouvé un tronçon de cadavre déposé depuis peu par la lame, que nous avons reconnu être une femme, à laquelle il manquait la tête, le bras gauche et la cuisse droite. Il ne restait que la moitié du bras droit et une partie de la cuisse gauche. Un peu d'épiderme encore apparent, nous fait penser que ledit cadavre est une négresse, vu l'état de putréfaction dans lequel se trouvait ce débris de cadavre. M. l'adjoint a ordonné l'inhumation sur les lieux, ce qui a eu lieu en notre présence.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et clos à la Basse-Pointe, les jours mois et an que dessus, et avons signé.

PARISOT. COLLE. ROCHAIX.

Vu et enregistré au registre des procès-verbaux de la Lieutenance sous le n° 105.

Le Maréchal-des-logis chargé du service,

ROCHER.

N° 91.

L'an mil huit cent quarante-cinq et le quinze du mois d'août, à une heure de l'après-midi, nous Tribouillard (Jean-François), maréchal-des-logis, Julaude (Jean-Marie-Désiré) et Pilla (Louis), tous trois gendarmes de la résidence de la Trinité, y demeurant, certifions avoir été avertis, par la clameur publique, qu'un cadavre avait été apporté par les lames, près des boucheries de ce bourg; nous nous y sommes transportés en toute hâte; effectivement, nous avons reconnu un cadavre qui était en putréfaction, n'ayant pas de tête, ni bras, les cuisses décharnées; il avait deux rouleaux l'un à chaque jambe, de plus une chaîne d'un mètre de longueur; au bout de cette chaîne une petite corde qui sans doute lui servait de ceinture pour supporter la chaîne qu'il avait au pied, ce cadavre fut reconnu par le capitaine Petel, commandant le bateau le *Lora*, appartenant à M. Sarrasson aîné, de Saint-Pierre. Il nous a déclaré que le nommé Alexandre dit Boucan, appartenant à M. Rancé, du François, était à son bord, et que dans la nuit du dix au onze courant, il avait disparu du bord de son bateau le *Lora*; il le croyait parti marron; compte fut rendu à son maître par le capitaine Petel. Le maréchal-des-logis Tribouillard a été de suite prévenir M. le maire et M. le juge de paix. Ce dernier s'est transporté sur les lieux, après avoir reconnu ce cadavre qui était en putréfaction. Il a ordonné au capitaine Petel de faire inhumer, dans un lieu de sépulture, les restes de ce cadavre, après les avoir vus enveloppés dans un morceau de toile à voile et emportés par deux personnes; nous nous sommes retirés, et avons rédigé le présent procès-verbal pour être

envoyé à qui de droit, et copie adressée à M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de la Martinique.

Fait et clos à la Trinité, les jour, mois et an que dessus et avons signé.

PILLA. JULAUDE. TRIBOUILLARD

Vu et enregistré sous le n° 154.

Le Lieutenant,
SCHENCK.

Nota. Voilà donc bien des suicides en peu de temps, qui sont parvenus à la connaissance de la gendarmerie. Hélas! il y en a bien d'autres dont elle ignore la triste fin, qui disparaissent dans les habitations isolées, comme au fond des bois ou dans la mer, mangés par les requins!

CINQUIÈME SÉRIE.

N° 91.

Fort-Royal, le 2 janvier 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, conformément à vos ordres, je me suis rendu aujourd'hui, vers les deux heures de l'après-midi, sur l'habitation la Jambette, tant pour remettre au géreur, M. de Gage, une lettre de M. le Directeur de l'intérieur que pour m'assurer de l'état des choses sur cette propriété.

Voici le résultat de mes investigations :

Depuis le 3 décembre dernier, l'habitation la Jambette a perdu trois mulets et un bœuf ; de quelle maladie? on l'ignore, mais le géreur a cru et croit encore qu'il y a poison. Dès lors, il a agi en conséquence et a pensé que le meilleur moyen à employer pour arrêter le mal, était de punir l'atelier en le faisant travailler les jours et heures consacrés à son repos et à son travail particulier; le samedi a donc été rétiré, une heure de midi à deux a été supprimée, et une heure de huit à neuf heures du soir a été employée à charrier du fumier.

Sur ces entrefaites, est arrivé le premier jour de l'an, jour consacré par l'usage pour les souhaits de bonne année, jour impatiemment attendu par le nègre pour aller voir ses amis et connaissances; le matin, à l'heure ordinaire, les esclaves se sont réunis pour se rendre au travail, mais avant de partir ils ont demandé à voir leur géreur; M. de Gage s'est présenté et leur a fait quelques reproches sur leur conduite; alors d'une voix presque unanime, ils lui ont répondu : « Maître! vous n'êtes pas content de nous, eh bien ! nous ne le sommes pas non plus de vous. » Après ces mots, ils sont allés au jardin.

A midi, le commandeur est venu rendre compte au géreur que les nègres travaillaient toujours et ne voulaient pas rentrer dans leurs cases, pour y prendre un peu de repos; M. de Gage s'est transporté sur les lieux, leur a intimé l'ordre, à deux reprises différentes, de se retirer; ils s'y sont formellement refusés, il les a menacés d'enployer la force (la gendarmerie), ils ont tous répondu : « Envoyez-la chercher, » et, sans se déranger, ils ont continué à travailler jusqu'à la nuit; à la nuit, ils sont

rentrés comme à l'habitude, et ce matin ils sont retournés aux champs sans mot dire; la seule différence qu'il y ait dans leur manière d'être et d'agir, est qu'ils ne cessent de chanter, ce qui est chez eux un signe d'un certain mécontentement.

Maintenant, mon Commandant, y a-t-il poison? y a-t-il épizootie? Ces deux questions sont difficiles à résoudre, mais pour être à même d'éclairer votre religion et celle de l'autorité, j'ai dû prendre des renseignements sur les propriétés qui avoisinent, ou pour mieux dire, qui entourent la Jambette, et j'ai su que, depuis peu, l'habitation Lacalle a perdu un mulet, l'habitation Digagne cinq bœufs, et l'habitation Northum de Percin plusieurs mulets. Non content de cela, j'ai vu M. Northum, habitant connu par sa longue expérience, qui m'a dit : « Comme mes voisins, j'ai éprouvé et j'éprouve encore des pertes d'animaux, mais je suis sûr qu'il y a épizootie ; je m'en suis convaincu par les nombreuses autopsies qui ont été faites en ma présence ; une preuve de ce que j'avance est que j'ai eu le bonheur d'en sauver plusieurs, en leur faisant prendre des bains froids, et un bain froid n'est pas un contre-poison. » Certes, mon Commandant, l'opinion d'un habitant tel que M. de Percin, qui jouit à juste titre de la considération publique, doit, je crois, être d'un grand poids dans l'affaire dont il s'agit.

Ensuite, les mulets morts sur les habitations la Jambette et Percin, sont des mulets débarqués depuis peu ; et pourquoi n'admettrait-on pas que ces animaux, qui viennent d'Europe, sont susceptibles de contracter des maladies contagieuses, puisqu'il est prouvé que les hommes nouvellement arrivés aux colonies sont plus exposés

à la fièvre jaune que ceux qui y sont depuis quelques années.

Enfin, mon Commandant, je prendrai la liberté de terminer ce rapport en faisant connaître que, si l'atelier de la Jambette est puni injustement, il peut se porter à des actes qui feront regretter les mesures prises contre lui, parce que les excès ont toujours occasionné les révoltes, et que les révoltes ont toujours occasionné les crimes.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, mon Commandant, etc.

Le Maréchal-des-logis commandant la lieutenance,
H. Commin.

Nota. En France, la chanson est une soupape de sûreté. Là, c'est le rire du désespoir... le calme précurseur de la tempête... A coté de la maxime : diviser pour régner (par la solidarité des préventions et des châtiments), il y a l'association des haines... et la lutte collective de la résistance par force d'inertie...

N° 92.

GENDARMERIE COLONIALE.

Cejourd'hui trois août mil huit cent quarante-cinq, à deux heures environ,

Nous, Portefin (Antoine-Denis), gendarme à la résidence du Vauclin, revêtu de notre uniforme; vu l'absence du brigadier Georgin, en service,

Certifions avoir été requis par M. de Corn, propriétaire au Vauclin, à l'effet de me transporter sur son habitation, où je me suis rendu aussitôt. A mon arrivée sur ladite habitation, M. de Corn me fit la déclaration qu'il venait de perdre deux bœufs de cabrouet dans peu de temps; le premier est mort le vingt-six juillet dernier,

et le second le deux de ce mois, étant attelé au cabrouet; il nous fit la déclaration qu'il présumait que ces deux bœufs étaient morts par suite du poison; il nous dit ensuite qu'il soupçonnait le sieur Jean-François, de condition libre, demeurant à la montagne du Vauclin; ce dernier a vécu plusieurs années avec une nommée Félicité, esclave de cette habitation, a eu plusieurs enfants avec elle. M. de Corn me dit qu'il avait fait châtier le nommé Valcin, son esclave, fils de Jean-François, c'est ce qui porte ce dernier à détruire les animaux de M. de Corn. A différentes fois, le sieur Jean-François dit la Source a été insulter M. de Corn chez lui: il a été obligé de le mettre à la porte et même de le chasser de son habitation; c'est ce qui lui donnne ces soupçons.

Nous avons rédigé le présent procès-verbal pour être remis à M. le procureur du roi de l'arrondissement du Fort-Royal, et copie en être adressée hiérarchiquement à M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie au Fort-Royal.

Fait et clos au Vauclin, les jour, mois et an que dessus.

PORTEFIN.

Vu et enregistré à la lieutenance, sous le n° 141.

Le Lieutenant,

SCHENCK.

Nota. Voilà une théorie des soupçons appliquée d'abord au fait et puis à la cause, après de telles présomptions!

N° 93.

Saint-Esprit, le 27 février 1845.

RAPPORT DES BRIGADES DU 26 AU 27 FÉVRIER 1845.

Le brigadier Henry rend compte que le dimanche, 23, vers les quatre heures et demie du soir, une négresse,

nommée Thérèse, esclave du sieur Huygues Dérivery, habitant de la commune du Trou-au-Chat, s'est présentée à leur quartier avec un collier de fer au cou ; ce collier étant entortillé dans un mouchoir blanc, le brigadier n'a pu s'assurer de son poids et de son épaisseur, et a en outre oublié de demander à cette esclave, pourquoi son maître le lui avait mis. Mais ce n'est sans doute pas, sans de graves motifs, que cette femme a fait cette démarche.

Le maréchal-des-logis, commandant la lieutenance,

H. COMMIN.

N° 94.

Fort-Royal, le 26 octobre 1844.

RAPPORT DU 25 AU 26 OCTOBRE 1844.

En vertu d'un réquisitoire de M. le directeur de l'intérieur, en date du 23 ce mois, les gendarmes Berthelot et Bigorgne conduisent au Lamentin, sur l'habitation de son maître, dite l'Espérance, la nommée Elise, esclave du sieur Georges Despointes.

Elise, femme déjà âgée, remplissait depuis longtemps les fonctions d'hospitalière sur l'habitation l'Espérance, lorsque cette propriété vint à éprouver des pertes d'animaux ; M. Despointes crut aussitôt au poison, soupçonna Elise, la fit arrêter, mettre en prison, et conduire à Saint-Pierre à la disposition de M. le Procureur du roi ; mais ce magistrat ne l'ayant pas reconnue coupable, M. le directeur l'a fait reconduire chez maître.

N° 95.

En vertu d'un réquitoire de M. le Procureur du roi, en date d'hier, les mêmes gendarmes conduisent ce matin au Lamentin, pour de là être dirigé de brigade en bri-

gade sur l'habitation du sieur Gilles au Saint-Esprit, l'esclave Sainte-Rose.

Sainte-Rose, jeune nègre de dix-huit à vingt ans, reçut le 6 de ce mois un châtiment excessif; il se sauva, et vint directement au Fort-Royal porter plainte à M. le Procureur du roi; ce magistrat le fit mettre à la geôle à sa disposition, mais n'ayant sans doute pas trouvé matière à poursuivre, il le fait reconduire aujourd'hui sur l'habitation de son maître.

Le Maréchal-des-logis, commandant la lieutenance,
H. Commin.

N° 96.

Rivière-Pilote, le 22 mai 1845.

RAPPORT DES BRIGADES EXTERNES DU 21 AU 22 MAI 1845.

Le gendarme Delépée me rend compte qu'un nègre, atteint de la lèpre, nommé Elisée, esclave du sieur Martin, agent d'affaires au Fort-Royal, s'est retiré au Morne de la Régale, sous un ajoupa, où il ne vit que d'aumônes.

Il me rend compte également qu'il en a informé M. le maire de la commune, qui lui a promis d'en écrire à M. le Directeur de l'intérieur, à l'effet d'avoir une décision pour faire transporter cet esclave au Fort-Royal, attendu qu'il ne peut marcher.

Le Maréchal-des-logis commandant la lieutenance,
H. Commin.

Nota. Il y en bien d'autres! même dans les 12,000 affranchissements dont parle M. Dupin (session 1845).

SIXIÈME SÉRIE.

N° 97.

Fort-Royal, le 31 juin 1845.

A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, AU FORT-ROYAL.

Monsieur le Procureur général,

La nommée Polixène, esclave du sieur Rampon Sainte-Claire, habitant la commune de la Rivière-Salée, vient de se présenter chez moi pour se plaindre des traitements barbares, dont elle est journellement l'objet de la part de son maître. Cette pauvre femme, dont les fesses sont sillonnées et déchirées de coups de fouet, m'a déclaré que son maître lui avait fait donner un trois-piquets et avoir avant été mise aux fers pour fait de marronnage, et qu'elle n'était partie que pour éviter des traitements inhumains.

Je prends la liberté de vous envoyer cette femme, en vous priant de vouloir bien la faire visiter par un médecin, et de lui faire donner ensuite les soins que réclame sa triste position.

Les actes de violence qui se renouvellent si souvent, rappellent le moyen-âge avec ses supplices qui faisaient gémir l'humanité.

Il est à désirer que la loi qu'on attend ne soit pas impuissante, et qu'elle protége enfin avec efficacité les pauvres esclaves contre les mauvais traitements dont ils sont tous les jours les tristes victimes.

Je suis, etc.

Le chef d'escadron.

FRANCE.

Nota. La nommée Polixène a un enfant, âgé d'environ 8 ans, qui a été déclaré libre, ce qui doit nécessairement

donner lieu à la liberté de la mère, puisque la Cour de cassation l'a décidé ainsi par son arrêt du 16 avril dernier, en faveur d'Elia Platta, dont les six enfants ont obtenu la liberté.

Pour copie conforme,

Le chef d'escadron,
FRANCE.

P. S. La nommée Pauline dite Polixène a été écrouée à la geôle, et ramenée quelques jours après sur l'habitation de son maître par la gendarmerie, en vertu d'une réquisition de l'autorité locale.

A peine de retour chez son oppresseur, on fit donner un nouveau châtiment à cette malheureuse, et on lui mit un carcan, pour avoir osé venir se plaindre à moi des mauvais traitements dont elle était journellement la triste victime.

M. le Procureur général auquel j'avais fait la prière de poursuivre d'office la liberté de cette femme, conformément à l'art. 47 de l'édit de 1685, s'y est refusé formellement. C'est là la protection que l'autorité accorde aux esclaves, ainsi que le dit le Directeur de l'intérieur, par sa lettre du 17 février 1845.

N° 98.

Fort-Royal, le 27 juin 1845.

A MONSIEUR LE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE, AU FORT-ROYAL.

Monsieur le Commandant,

La nommée Polixène, esclave du sieur Rampon Sainte-Claire, qui était venue se plaindre à vous d'avoir reçu un châtiment excessif, a été visitée par le médecin aux

rapports, sur ma réquisition. Je l'ai fait déposer à la prison centrale, où elle est la disposition de son maître, à qui j'en donne avis, l'homme de l'art, plus compétent que nous pour juger son état, *ayant attesté que le châtiment disciplinaire qu'elle avait reçu n'avait point dépassé la limite légale.*

Recevez, monsieur le Commandant, l'assurance, etc.

Le procureur général par interim.

Salles.

N° 99.

Fort-Royal, le 5 juillet 1845.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

De par le roi.

Conformément à l'ordonnance sur le service de la gendarmerie, et en vertu des disposition de l'art. 124, § 2, de l'ordonnance royale du 9 février 1827; nous requérons M. le chef d'escadron, commandant la gendarmerie à la Martinique, de faire extraire de la prison centrale, au Fort-Royal, pour être reconduite sur l'habitation de M. Rampon de Sainte-Claire, à la Rivière-Salée, la nommée Pauline dite Polixène, lui appartenant, et mise à sa disposition par l'autorité judiciaire.

Le directeur de l'intérieur,

F. Frémy.

Vu par le chef d'escadron, qui recommande que la nommée Polixène soit conduite librement par un gendarme qui la mettra à la disposition de son maître, qui a promis à M. le Procureur général de ne pas lui faire éprouver d'autres mauvais traitements.

Fort-Royal, le 6 juillet 1845.

France.

N° 100.

Rivière-Salée, le 12 juillet 1845.

A MONSIEUR COMMIN, MARÉCHAL-DES-LOGIS, COMMANDANT LA LIEUTENANCE DE L'ARRONDISSEMENT DU FORT-ROYAL.

Mon maréchal-des-logis,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai appris hier, que sitôt que j'ai été parti de chez M. Sainte-Claire, la nommée Polixène a été mise aux fers, mais n'a pas été battue; j'ai entendu dire aussi qu'on voulait lui mettre un carcan.

Je vous renvoie en même temps l'ordre de conduite, avec les 5 fr. 60 cent. pour sa nourriture, pendant qu'elle est restée à la geôle.

J'ai l'honneur d'être avec respect, mon maréchal-des-logis, votre dévoué subordonné,

BEDOUT.

N° 101.

Rivière-Salée, le 2 juillet 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON, COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE, AU FORT-ROYAL.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous donner connaissance que j'ai pris tous les renseignements possibles au sujet de la négresse Polixène, vers ses anciens maîtres.

En voici le détail :

1° M. Téliam m'a dit avoir acheté la négresse Polixène en 1840, près des demoiselles Colomb; mais d'après ce que dit M. Téliam, il paraîtrait que cette négresse avait été gâtée par ses demoiselles, attendu que ces dernières

l'avaient élevée depuis son enfance, M. Téliam l'a gardée depuis 1840 jusqu'en 1844 ; il n'a jamais eu à se plaindre d'elle pendant tout le temps qu'elle est restée avec lui, mais qu'il avait été forcé de la vendre à madame Duclos, attendu qu'elle ne voulait pas obéir à la mère Téliam ;

2° Madame Duclos m'a dit qu'elle avait acheté la négresse Polixène, près de M. Téliam au commencement de 1844, parce que les demoiselles Colomb l'avaient élevée, et qu'elles l'avaient, pour ainsi dire, engagée à l'acheter, mais qu'elle ne l'avait pas gardée longtemps, attendu qu'elle ne pouvait rien en faire, et qu'elle s'en était débarrassée au mois de décembre 1844, près de M. Sainte-Claire, parce-que, un jour, l'ayant envoyée vendre des marchandises sur une habitation, elle avait mis des faux poids dans son trais, et qu'elle l'avait fait mettre en contravention ; elle m'a dit de plus qu'elle n'était qu'un mauvais sujet.

3° Ayant pris des informations près de M. Sainte-Claire, il m'a dit que la négresse Polixène, lui avait volé une fourchette en argent, et qu'à la suite de ce vol elle était parti marronne pendant deux mois, et qu'ayant été arrêtée sur l'habitation de M. Fleury, et l'ayant conduite chez lui, il lui avait fait administrer un quatre-piquets; M. Sainte-Claire dit qu'elle n'est qu'une coquine; voilà, mon Commandant, tout ce que j'ai pu découvrir.

J'ai l'honneur d'être avec respect, mon Commandant, votre très-humble, etc.

Le brigadier,
BEDOUT.

Nota. La fourchette que l'esclave Polixène était accusée d'avoir volé a été égarée par un enfant de la maison.

N° 102.

Rivière-Salée, le 6 juillet 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON, COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE, AU FORT-ROYAL.

Mon Commandant,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai pris des informations, autant que possible, au sujet de la lettre que vous m'avez écrite; ce n'est qu'à force de recherches que j'ai appris que ces demoiselles restaient à la Rivière-Salée; aussitôt j'ai été trouver le brigadier Bedout, et ayant fait les recherches nécessaires avec lui à ce sujet, n'ayant pas vu les demoiselles Colomb, attendu qu'elles étaient en retraite pour faire leur première communion, nous nous sommes transportés tous les deux près de l'autorité locale, afin de nous faire délivrer l'acte constatant la liberté de la nommée Eusébie, dite Carreau, née en 1837, mais n'ayant eu sa liberté qu'en 1839. M. le maire de la Rivière-Salée nous a dit que, si vous vouliez voir l'acte d'Eusébie (dite Carreau), vous pouviez venir à Rivière-Salée, qu'il vous montrerait le registre gratis, mais que, si vous vouliez en avoir un extrait, il vous le donnerait en payant, attendu qu'il ne vous reconnaît que comme simple particulier; mais que si M. le procureur-général, ou M. le directeur de l'intérieur lui en demandaient un, il le leur enverrait gratis.

Je vous donnerai connaissance que M. le maire nous a dit qu'il en allait écrire en conséquence à M. le gouverneur.

Le brigadier Bedout a signé avec moi le présent rapport.

J'ai l'honneur d'être avec respect, mon Commandant, votre très-humble, etc. Bedout. Henry.

PIÈCE COMMUNIQUÉE.

Vers la fin du mois de janvier 1846, une jeune négresse âgée d'environ douze ans, appartenant à M. Trochu, propriétaire au Vauclin, s'est présentée chez M. le procureur du roi au Fort-Royal, pour se plaindre d'un châtiment excessif de plus de cinquante coups de rigoise qu'elle avait reçus et qui sillonnaient tout le corps de cette malheureuse toute en sang, et dont la vue inspirait la plus profonde indignation.

Elle fut renvoyée par la gendarmerie chez son maître, où la justice s'est rendue pour constater ce nouvel acte de barbarie.

Nota. Attendons quel sera l'effet que produiront ces poursuites. Espérons qu'il n'en sera pas comme de l'affaire Jaham.

SEPTIÈME SÉRIE.

N° 103.

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute appréciation la conduite tenue envers moi par M. France.

Samedi dernier, j'étais dans ma pharmacie, à onze heures du matin. Un homme vêtu en bourgeois, décoré de la légion-d'honneur, que j'ai su plus tard être M. France, chef d'escadron de la gendarmerie coloniale, s'est présenté chez moi.

Après m'avoir salué, il m'a demandé si j'avais un esclave enferré depuis quatre mois par mon ordre, et m'a présenté un rapport qu'il m'a dit lui avoir été adressé, sans m'en nommer l'auteur; je lui ai répondu

que le fait était vrai ; mais que le fer qui était au pied de mon esclave était une chaîne qui avait servi à maintenir un chien ; qu'elle avait été placée par les vives sollicitations de sa mère, fatiguée de voir son fils dans un état constant d'ivrognerie, et dont la santé s'altérait sensiblement par le désordre qu'occasionnait l'excès des boissons. Je lui fis observer aussi que le poids de la chaîne (de 780 grammes) devait lui donner l'assurance que ce n'était point là un châtiment, mais une mesure de précaution dans l'intérêt même de l'esclave. L'effet de la sujétion qu'il a eue encore en portant cette chaîne était de le guérir d'une plaie qu'il a à la jambe, en l'obligeant à garder la maison et en le privant de liqueurs alcooliques. Tout cela n'était-ce pas sur la demande de la mère de l'esclave? Quel mal y avait-il?

De cette mince affaire, M. France est arrivé à des réflexions générales sur l'esclavage. Il m'a conseillé, entre autres choses, de vendre mon esclave; j'ai accepté la proposition, si, dans ses idées, il voulait faire un acte d'humanité. Il m'a demandé d'abord quel était mon prix, je l'ai fixé à cinq cents francs. Alors élevant la voix de manière à être entendu de tous mes domestiques, il m'a dit : non, Monsieur, je ne l'achèterai pas, parce que dans mon cœur l'esclavage est un crime, et je m'élèverai toujours contre la tyrannie des maîtres envers les esclaves. D'ailleurs je vous trouverai le placement de votre esclave, si vous le voulez.

Au moment de se retirer, il me dit enfin : j'ai le nègre chez moi, je vais vous l'envoyer par un gendarme; mais pas de traitement inhumain. Cependant, loin de faire conduire l'esclave chez moi par un de ses gendarmes, M. France l'a livré à lui-même, et alors cet esclave au lieu de retourner dans mon domicile, est allé trouver

M. le Procureur du roi : c'est ce magistrat qui me l'a envoyé, accompagné par un gendarme, après s'être convaincu de la puérilité de sa plainte.

Je dois aussi vous dire, monsieur le Gouverneur, que ma sœur, madame veuve Froc de Laboulaye, présente à cette scène, a fait observer à M. France qu'il fallait une voie de répression pour les esclaves, puisque dans les armées de terre et mer, des moyens, quelquefois plus sévères que les nôtres, étaient employés. Se tournant alors vers elle, il lui a dit d'un ton très-vif : vous avez, madame, pour une femme le cœur bien dur.

Ce ne sont pas là, monsieur le Gouverneur, *les communications auxquelles, depuis votre arrivée dans la colonie, vous avez habitué les colons de la Martinique*, et je m'empresse de porter à votre connaissance la conduite de M. France à mon égard, conduite qui aurait pu apporter de graves désordres chez mes autres esclaves, si, depuis que j'en possède, ils ne m'avaient pas rendu cette justice que je les ai toujours considérés comme étant de ma propre famille.

Afin que vous puissiez, monsieur le Gouverneur, avoir toute certitude sur les faits que je viens de vous exposer, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai cru de mon honneur d'envoyer une copie de cette lettre à M. France.

Je suis avec respect, etc.

Signé : P. A. Gayot.

Pour copie conforme :

Le Procureur-Général par interim.

Selles.

Note du chef d'escadron. Le sieur Gayot aurait aussi dû indiquer dans sa plainte à M. le Gouverneur, que l'esclave dont il s'agit a été mis à la geôle, où il lui a fait

donner un châtiment rigoureux et qu'à sa sortie de prison où il est resté quinze jours, il lui fit mettre un anneau en fer et une chaîne au pied droit, qu'il avait depuis plus de quatre mois.

N° 104.

26 mai 1845.

A MONSIEUR SELLES, PROCUREUR-GÉNÉRAL PAR INTERIM.

Monsieur le Procureur-Général,

Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, au sujet de la plainte portée contre moi par le sieur Gayot, pharmacien, à M. le Gouverneur, concernant un de ses esclaves qui s'était présenté à la gendarmerie, pour se plaindre des mauvais traitements dont il était l'objet.

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître verbalement ma démarche chez le sieur Gayot, qui aurait aussi dû indiquer dans sa plainte, que l'esclave dont il s'agit *avait été détenu pendant quinze jours à la geôle où il lui a fait donner un châtiment.*

Cet esclave s'est d'abord présenté au quartier, d'où il me fut envoyé par le commandant de cette lieutenance. Après l'avoir interrogé, je lui ai donné le conseil d'aller vous exposer ses griefs contre son maître; il revint un instant après chez moi, en me disant qu'il vous avait parlé, et que vous lui aviez répondu *que cela ne vous regardait nullement*, ce qui m'a, je vous avoue, surpris singulièrement.

Je conseillai alors à ce mulâtre de rentrer chez son maître, en lui promettant que j'irais le prier de le faire

déferrer; mais il me répondit qu'il y était trop malheureux, qu'il ne voulait plus le servir, et s'en fut de chez moi, en me disant qu'il voulait aller trouver M. le Procureur du roi; j'ignore s'il l'a fait, je ne l'ai pas revu depuis; je ne l'ai nullement adressé à M. Chevalier, et j'ignorais complétement que ce magistrat l'avait fait reconduire chez son maître par un agent de police.

Quant à moi, je me suis présenté chez le sieur Gayot, immédiatement après le départ de chez moi de son esclave; j'ai dit, en entrant dans la pharmacie, à un homme de couleur qui s'y trouvait tout seul, que je désirais m'entretenir avec M. Gayot; il me fit entrer, après m'avoir annoncé, dans un cabinet situé derrière la pharmacie où se trouvait M. Gayot, avec une femme qui m'est inconnue. Je lui ai demandé en entrant, ainsi qu'il le déclare dans sa plainte, s'il avait un esclave enfermé depuis quatre mois, il m'a répondu que cela était vrai; je lui ai alors fait la lecture d'un rapport qui venait de m'être adressé par M. Commin et lui ai dit ensuite que je blâmais hautement ces actes d'inhumanité qui sont incompatibles avec les lois de la morale, et qu'aux yeux des hommes généreux, l'esclavage était considéré comme un crime.

La femme qui se trouvait là, me dit avec le ton d'une mégère, qu'il fallait bien des moyens de répression envers les mauvais sujets; ce à quoi j'ai répondu : Vous me paraissez, madame, avoir des sentiments bien peu généreux.

Il est faux que j'aie dit au sieur Gayot que son esclave était chez moi, que j'allais le lui envoyer par un gendarme.

Il est également faux que j'aie élevé la voix en parlant du prix de son mulâtre, qu'il m'a promis de faire déferrer.

Il est vrai que je lui ai recommandé, en sortant, de ne pas lui faire subir d'autres mauvais traitements. Le sieur Gayot m'a envoyé deux personnes, pour me donner l'assurance qu'il était déchaîné et qu'il ne l'avait pas maltraité.

Tels sont, M. le Procureur-général, les faits ainsi qu'ils se sont passés et auxquels M. le Gouverneur paraît vouloir mettre beaucoup d'importance; tout ce que je puis vous dire, c'est que ma conduite, dans cette circonstance, a été ce qu'elle devait être, et que je m'honore d'avoir fait cette démarche, ainsi que plusieurs autres de ce genre, qui n'ont pas été portées à la connaissance de M. le Gouverneur. Je m'en félicite d'autant plus que j'ai pu par ce moyen, délivrer plusieurs malheureux de leurs fers. Je ne crains pas de les avouer hautement, dussé-je même être sacrifié aux susceptibilités du système colonial, dont je ne partage pas les fausses doctrines.

Cette plainte ne diminuera en rien le courage que j'ai montré jusqu'ici, dans l'intérêt de l'humanité.

Quant à mon rapport du 15 de ce mois, relatif au sieur Delas, boulanger, qui tenait depuis plusieurs jours, un de ses nègres à l'attache, comme un chien dogue, dans l'intérieur de sa cour ; j'ai été informé de ce fait par une nommée Elia, demeurant chez la demoiselle Modestine, marchande, rue Saint-Laurent, et c'est à la suite de ce renseignement que le maréchal-des-logis Commin a appris qu'il y en avait trois d'enchaînés, au lieu d'un, et je crois à l'exactitude de ce fait, qui m'a encore été rapporté par deux autres personnes, qui n'avaient aucun intérêt à me signaler cet acte de barbarie.

Je suis, etc.

Le Chef d'escadron de gendarmerie,
France.

Nota. On peut juger par les tracasseries qu'éprouvent tous ceux qui voudraient dénoncer les abus, combien peu sont connus et punis!

Que M. le directeur parle après cela de la vigilance du gouvernement pour la protection des malheureux esclaves! (Voyez la lettre du 17 février 1845, page 85.)

N° 105.

Fort-Royal, le 26 mai 1845.

A MONSIEUR FRANCE, COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Monsieur le Commandant,

M. le Gouverneur a reçu de M. Gayot, pharmacien en cette ville, *une plainte contre la conduite que vous avez tenue à l'égard et au domicile de ce citoyen*. Cette plainte, dont vous trouverez ci-jointe une copie, m'a été renvoyée par M. le Gouverneur afin que j'apprécie la suite à donner à cette affaire. Je vous invite donc à me fournir sans retard les explications que vous jugerez propres à me mettre à même de faire une prompte réponse au chef de la colonie, qui me demande mon opinion, que je ne veux lui exposer qu'en grande connaissance de cause.

Afin que les renseignements que j'attends de vous soient complets, je vous invite, Monsieur le Commandant, à me faire savoir : 1° si, alors que vous vous êtes introduit chez M. Gayot, l'esclave dont il est question dans sa plainte ne s'était pas déjà présenté à mon parquet de votre part, et s'il n'était pas à votre connaissance aussi, que je l'avais renvoyé purement et simplement à son maître,

sans prendre ni prescrire aucune mesure ; 2° si vous n'avez pas adressé à M. Chevalier, substitut par interim, ce même esclave, après la démarche que vous saviez qu'il avait tentée vainement près de moi ; 3° s'il n'était pas à votre connaissance que M. Chevalier avait procédé, comme le chef du parquet, à l'égard de l'esclave de M. Gayot ; qu'il avait fait plus même, en le remettant à un archer de police pour le ramener à son maître.

Vous voudrez bien également me donner communication d'un rapport que, selon la plainte de M. Gayot, vous lui auriez montré et qui vous aurait été fait au sujet de l'enferrement de son esclave.

Je profiterai de cette occasion, monsieur le Commandant, pour réclamer de vous des éclaircissements sur un rapport daté du 15 mai n° 221, que vous avez adressé à mon parquet. Vous énoncez dans ce document qu'un sieur Chéry Delas, boulanger, tenait, depuis plusieurs jours, un de ses nègres à l'attache, comme un chien dogue, dans l'intérieur de sa cour ; puis vous ajoutez que vous avez été informé positivement qu'au lieu d'un noir enchaîné, il y en avait trois : les nommés Faustin, Félix et Alexandre. Je vous prie de m'expliquer d'abord comment vous entendez qu'un noir était tenu à l'attache comme un chien dogue, de m'indiquer ensuite la source où vous avez puisé vos renseignements ; car, à l'heure qu'il est, j'ai plus d'une raison de douter de leur exactitude.

Agréez, Monsieur le Commandant, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Procureur-Général par interim,

SELLES.

Note du Chef d'escadron. M. Selles, procureur-général par interim, a fort mauvaise grâce de dire qu'à l'heure

qu'il est, il a plus d'une raison de douter de l'exactitude des faits que je lui ai signalés, puisqu'il s'est rendu lui-même chez le boulanger dont il s'agit, et qu'il a vu les trois esclaves enchaînés.

Pourquoi le chef de la colonie en cette affaire qui est exclusivement du ressort de la justice? — Pourquoi n'accueille-t-on que les plaintes contre ceux qui tâchent d'empêcher les abus? C'est peu encourageant s'ils sont mis en cause eux-mêmes..... à la place des oppresseurs !

N° 106.

Saint-Pierre, le 12 août 1845.

A MONSIEUR FRANCE, COMMANDANT DE LA GENDARMERIE, AU FORT-ROYAL

Monsieur le Commandant,

S. E. le ministre de la marine vous accorde, par dépêche du 11 juillet, n° 380, un congé de six mois avec solde entière, et charge M. le gouverneur de pourvoir à votre embarquement aux frais de l'Etat. Vous voudrez bien, en conséquence, choisir pour retourner en France l'un des bâtiments de commerce qui doivent prochainement quitter la colonie, afin que l'administration puisse arrêter les conditions de votre passage.

M. Isnard étant le plus ancien lieutenant de la compagnie, vous l'appellerez au Fort-Royal, et lui remettrez le service. Vous voudrez bien m'informer du jour où vous serez en mesure d'opérer cette remise, afin que j'en fasse l'objet d'un ordre du jour. Vous voudrez bien aussi vous faire établir un congé de six mois, que vous m'adres-

serez pour être présenté à la signature de M. le gouverneur.

Recevez, Monsieur le Commandant, etc.

Le Maréchal-de-camp commandant militaire,

ROSTOLAND.

N° 107.

Fort-Royal, le 14 août 1845.

A MONSIEUR LE MARÉCHAL-DE-CAMP COMMANDANT MILITAIRE.

Mon Général,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 12 du courant, n° 17, par laquelle vous n'annoncez que M. le ministre de la marine m'a accordé un congé de six mois avec solde entière. N'ayant point sollicité cette faveur, je suppose que c'est par suite d'une erreur qu'elle m'a été accordée, et j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas l'intention d'en profiter.

Je suis avec respect, mon Général, etc.

Le chef d'escadron, commandant la gendarmerie de la Martinique.

FRANCE.

N° 108.

Saint-Pierre, le 15 août 1845.

A MONSIEUR FRANCE, COMMANDANT DE LA GENDARMERIE, AU FORT-ROYAL.

Monsieur le Commandant,

En vous accordant un congé que vous n'avez pas sollicité, S. E. le ministre de la marine a eu l'intention de

vous rappeler en France. Vous aurez donc à vous conformer, sans plus de retard, aux prescriptions de ma lettre du 12 de ce mois, n° 17, et pour vous en faciliter les moyens, je donne ordre à M. Isnard de se rendre lundi au Fort-Royal, pour que vous puissiez lui remettre le service.

Recevez, Monsieur le Commandant, etc.

Le Maréchal-de-camp commandant militaire,

ROSTOLAND.

N° 109.

Fort-Royal, le 16 août 1845

A MONSIEUR LE MARÉCHAL-DE-CAMP COMMANDANT MILITAIRE.

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'hier, que je reçois à l'instant.

Vous me dites qu'en m'accordant un congé que je n'ai pas sollicité, S. E. le ministre de la marine a eu l'intention de me rappeler en France.

J'ai l'honneur de vous faire observer; mon général, que je n'ai pas été envoyé à la Martinique par M. le ministre de la marine, mais que j'ai été nommé, au poste honorable que j'occupe, par ordonnance royale du 4 mai 1843.

Il ne peut donc être question pour moi d'un *rappel* en France, que par une ordonnance royale.

Si pour une cause quelconque, S. E. le ministre de la marine avait jugé convenable de *m'appeler* en France, elle n'eût pas manqué de me faire parvenir un ordre à cet effet.

Le congé qui m'est accordé ne peut donc être considéré, que comme la suite d'une erreur, dont je ne crois

pas devoir profiter. En ce qui concerne l'ordre que vous me dites avoir donné à M. le lieutenant Isnard, de se rendre au Fort-Royal, lundi, je ne puis me dispenser de vous faire observer, que les ordres à donner à mes subordonnés doivent passer par mon intermédiaire ; et pour la remise du service à M. Isnard, mentionnée dans votre lettre du 12, vous reconnaîtrez également, mon général, qu'elle ne peut avoir lieu dans les circonstances actuelles.

En effet, je ne devrais remettre ce service important, qui m'a été confié par ordonnance royale du 4 mai 1843, que dans deux cas :

1° Si j'avais reçu un ordre de service, signé de M. le ministre, m'appelant en France.

2° Si M. le gouverneur, usant des pouvoirs extraordinaires qui lui sont attribués, par l'ordonnance organique des colonies, avait provoqué ma suspension, après m'avoir fait connaître les griefs existant contre moi, m'eût offert les moyens de passer en France, pour rendre compte de ma conduite au Ministre.

Il est impossible de considérer comme un ordre de service, le congé de six mois avec la solde entière que vous me dites de faire établir.

Et quant à la deuxième hypothèse, je pense que le zèle et le dévouement que j'ai apportés constamment dans l'accomplissement de mes devoirs et la bonne direction que j'ai donnée au service de la compagnie, me mettent à l'abri de tout reproche.

Je suis avec respect, etc.

Le Chef d'escadron de gendarmerie
de la Martinique,
FRANCE.

P. S. J'écris à M. Isnard, que l'ordre que vous lui

avez donné de se rendre au Fort-Royal, est le résultat d'un malentendu.

N° 110.

Fort-Royal, le 19 août 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON DE GENDARMERIE A LA MARTINIQUE.

Monsieur le Commandant,

Il ne peut, ni la part de M. le gouverneur, ni de la mienne, être question d'entamer avec vous une polémique au sujet des attributions de S. E. le ministre de la marine. Libre donc à vous de ne pas reconnaître son autorité dans votre for intérieur; mais il est de notre devoir d'exécuter ses ordres, de vous faire vous y soumettre. Je n'ai donc pu insister, ni avoir l'intention d'insister pour, comme vous me l'écrivez, vous faire accepter un congé que je n'avais qu'à vous notifier, ce que j'ai déjà fait, deux fois par écrit et une fois verbalement, avec les ménagements que comportaient votre grade et votre ancienneté de service. Votre persistance à refuser de comprendre mes explications, et de vous conformer aux ordres que je vous ai transmis, vient de m'obliger de faire mettre à l'ordre de la division votre remplacement par M. le lieutenant Isnard dans le commandement de la compagnie. Vous n'exercerez donc plus de fait ce commandement, que je vous invite à remettre immédiatement à votre successeur intérimaire.

Votre lettre et toutes celles que vous m'avez fait parvenir, depuis la réception des ordres ministériels qui vous concernent, seront d'ailleurs envoyées à S. E. le

ministre de la marine et, puisque vous vous rendez en France, vous aurez toute facilité pour formuler près de l'autorité compétente, les réclamations que vous vous croirez en droit d'adresser.

Vous aurez à me faire connaître, sans retard, le bâtiment sur lequel il vous conviendrait que votre passage fût arrêté par l'administration.

Recevez, Monsieur le Commandant, etc.

Le Maréchal-de-camp commandant militaire,

ROSTOLAND.

N° 111.

Fort-Royal, le 19 août 1845.

A MONSIEUR LE MARÉCHAL-DE-CAMP COMMANDANT MILITAIRE.

Mon Général,

Vous m'avez fait appeler chez vous, et vous avez de nouveau insisté pour me faire accepter le congé de six mois avec solde entière, qui, suivant vos lettres des 12 et 15 courant, m'aurait été accordé par S. Exc. M. le ministre de la marine, sans que je l'aie sollicité.

Un congé de six mois, avec solde entière, non motivé, est une faveur que généralement un officier ne peut être tenu d'accepter, puisque l'on pourrait ensuite contester à cet officier la légalité de sa position et le droit à cette solde entière ; mais particulièrement en ayant égard aux lois et ordonnances qui régissent la gendarmerie.

Je doute qu'on puisse admettre la validité du congé qui m'est offert ; permettez-moi, mon général, de vous présenter à ce sujet quelques observations.

En m'annonçant que, par ordonnance royale du 4 mai

1843, Sa Majesté m'a nommé chef d'escadron, commandant la gendarmerie de la Martinique, S. Exc. M. le maréchal ministre de la guerre me prescrit de me rendre à mon poste, et non de m'adresser à M. le ministre de la marine.

Dans sa lettre du 16 mai 1843, M. le ministre de la marine m'annonce que je serai au compte de son département à dater du jour où j'aurai cessé d'être payé à mon ancien corps.

Dans ces ordres de service, rien ne peut faire croire que je suis mis en dehors de la dépendance du ministère de la guerre; et cela est si peu présumable, que, par ses lettres du 22 avril 1842, et 19 octobre 1843, S. Exc. M. le ministre de la guerre m'a prescrit de lui adresser *directement* (en soulignant ce mot) mes rapports mensuels.

Or, dans sa note officielle du 20 juillet 1832, S. Exc. M. le ministre de la guerre rappelle que la gendarmerie, à raison de la spécialité de son service, est régie par des ordonnances et réglements particuliers, et qu'aucun congé n'est valable, s'il n'est délivré par M. le ministre de la guerre.

Des dispositions assez récentes concernant la gendarmerie sont conséquentes avec la susdite note officielle du 20 juillet 1832. C'est ainsi que, par suite des observations de M. le ministre de la guerre, une circulaire du 28 octobre 1842, n° 587, envoyée par M. le ministre de la marine à MM. les gouverneurs des colonies, leur fait connaître qu'ils devront désormais s'abstenir d'accepter les démissions des membres de la gendarmerie.

Ces considérations vous feront sans doute connaître, mon Général, que je ne pourrais, sans engager ma res-

ponsabilité vis-à-vis M. le ministre de la guerre, profiter du congé que vous m'avez annoncé dans votre lettre du 12 de ce mois.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien recevoir et transmettre à l'autorité supérieure la déclaration que je renouvelle ici de la non-acceptation dudit congé.

Je suis avec respect, etc.

Le Chef d'escadron commandant la gendarmerie de la Martinique,

FRANCE.

N° 112.

Fort-Royal, le 20 août 1845.

A MONSIEUR LE MARÉCHAL-DE-CAMP COMMANDANT MILITAIRE.

Mon Général,

J'ai reçu hier soir une copie de votre ordre du jour, n° 23, lequel fait connnaître que, par suite des dispositions arrêtées entre les départements de la guerre et de la marine, je recevrai un congé de six mois avec solde entière.

J'ai été d'autant plus surpris de l'énoncé de ces dispositions, que, dans vos lettres des 12 et 15 de ce mois, et même dans celle que vous m'avez adressée hier sous le n° 24, postérieurement à l'ordre, il n'est nullement question de l'intervention de M. le ministre de la guerre dans la délivrance de ce congé. Vous ne m'avez point parlé, mon général, de cette circonstance quand vous m'avez fait l'honneur de m'entretenir ici. Je suis désolé de n'en avoir point été informé, car je suis habitué depuis trente-[illegible] ans à la subordination, et je sais où s'arrête le com-

M. le lieutenant Isnard se rendra de Saint-Pierre au chef-lieu, où il fixera sa résidence.

M. le lieutenant Schenck prendra le commandement de la lieutenance de Saint-Pierre, et sera remplacé à la Trinité par le maréchal-des-logis Cetto.

Fort-Royal, le 19 août 1845.

Le Maréchal-de-camp, Commandant militaire,
Signé Rostoland.

Pour copie conforme :

Le Chef de bataillon Commandant de place,
Boucher.

N° 114.

Paris, le 11 juillet 1845.

Monsieur le Gouverneur, je vous ai fait connaître, sous la date du 10 juin dernier, que je me concertais avec M. le ministre de la guerre au sujet de la situation de M. France, chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de la Martinique.

En reconnaissant que, dans l'intérêt du service, M. France devait quitter la colonie, je n'ai pu néanmoins perdre de vue les égards qui sont dus à un officier supérieur parvenu au terme de sa carrière.

En conséquence, je lui accorde un congé de six mois, avec solde entière. Vous voudrez bien en informer M. France, et pourvoir à son embarquement aux frais de l'Etat.

M. le ministre de la guerre a adhéré à cette disposition.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé, Baron de Mackau.

Pour copie conforme :

Le Maréchal-de-camp, Commandant militaire,
Rostoland.

N° 115.

Fort-Royal, le 10 septembre 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON DE GENDARMERIE, AU FORT-ROYAL.

Monsieur le Commandant,

M. le gouverneur vient d'être informé, par M. l'ordonnateur, que votre passage était arrêté à bord de l'*Arthémise,* qui doit mettre à la voile le 13 de ce mois, pour se rendre de Saint-Pierre à Bordeaux. Vous aurez à faire vos dispositions en conséquence, et d'ailleurs à vous présenter à M. l'ordonnateur pour faire régler votre solde, et prendre les renseignements qui vous seraient nécessaires sur votre départ.

Recevez, Monsieur le Commandant, etc.

Le Général commandant militaire,
ROSTOLAND.

N° 116.

Fort-Royal, le 10 septembre 1845.

A MONSIEUR LE MARÉCHAL-DE-CAMP, COMMANDANT MILITAIRE.

Mon Général,

Par votre lettre du 12 août, n° 17, vous m'avez invité à désigner le navire sur lequel je devrais effectuer mon retour en France, et par ma lettre du 25 du même mois, je vous ai fait connaître que j'acceptais mon passage sur le *Latour-d'Auvergne*, que vous m'aviez indiqué.

Depuis, par votre lettre du 30 août, vous m'avez prévenu que le capitaine de ce navire n'avait pu me prendre à son bord, et par la mienne du 1er septembre, je

vous ai mandé que je désirais partir par la *Louise*, qui doit mettre à la voile vers le 25 de ce mois, qui a des emménagements convenables, et que j'avais déjà adressé mes effets au consignataire de ce bâtiment.

Je reçois à l'instant votre lettre de ce jour, n° 43, par laquelle vous me faites connaître que mon passage était arrêté à bord de l'*Arthémise*, qui doit se rendre de Saint-Pierre à Bordeaux.

Ce navire ne me convient nullement; il se rend d'ailleurs trop loin de Paris, où je dois passer une partie de mon congé, ce qui m'occasionnerait des frais considérables, surtout pour le transport de mes bagages, qui sont très-volumineux.

J'ai, en connaissance, l'honneur de vous prévenir que je renonce à partir sur ce bâtiment, et que je prendrai passage à mes frais sur la *Louise*, sauf à m'adresser à M. le ministre pour obtenir, s'il y a lieu, mes frais de traversée.

Je suis, etc.

Le Chef d'escadron,
FRANCE.

N° 117.

Fort-Royal, le 10 septembre 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON DE GENDARMERIE, A FORT-ROYAL.

Monsieur le Commandant,

Je reçois votre lettre de ce jour, par laquelle vous me rappelez que vous deviez prendre passage sur le *Latour-d'Auvergne*. Si vous n'avez pu être embarqué sur ce bâtiment, la faute en est aux circonstances, cela n'a dé-

rendu de la volonté de personne, mais comme M. le Gouverneur n'en restait pas moins chargé de pourvoir à votre embarquement, il a alors décidé que vous effectueriez votre retour à bord du premier navire qui ferait voile pour l'un des ports de la métropole. Je vous ai notifié cette disposition et ne l'eussé-je pas fait, qu'il n'appartenait qu'à l'administration seule de traiter pour votre embarquement. Elle n'a donc fait que s'acquitter de ce devoir en arrêtant, d'après la décision supérieure, votre passage sur le navire l'*Arthémise*, le premier à quitter la colonie.

Je vous ai informé ce matin de cette disposition ; maintenant je vous enjoins de vous conformer aux ordres de M. le Gouverneur, en vous trouvant à bord du navire l'*Arthémise* en temps utile pour profiter de son départ. Je regretterais qu'une nouvelle opposition de votre part vînt encore nécessiter des mesures officielles à votre égard.

Recevez, Monsieur le Commandant, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Général commandant militaire,
ROSTOLAND.

N° 118.

Fort-Royal, le 11 septembre 1845.

En exécution d'ordres de M. le Gouverneur, il est ordonné à M. France, chef d'escadron de gendarmerie à la Martinique, de se rendre à Saint-Pierre, le 13 du courant à l'effet d'y attendre le départ du navire l'*Arthémise*, sur lequel il doit opérer son retour en France.

Le Général commandant militaire,
ROSTOLAND.

Nota. Par ma lettre du 1er septembre, j'informai M. le maréchal-de-camp Rostoland, commandant militaire, que je désirais partir par le navire la *Louise*, en partance pour le Havre, en le priant de faire arrêter mon passage sur ce bâtiment; mais M. Rostoland me répondit qu'en exécution des ordres de M. le Gouverneur, je devais me rendre à Saint-Pierre, le 13 septembre, pour m'embarquer sur le navire l'*Arthémise*, devant mettre à la voile à cette date pour Bordeaux.

J'ai protesté conrtre cette mesure, tout en m'y soumettant, et au moyen de laquelle M. le Gouverneur a foulé aux pieds tous les égards qui me sont dus, et qui lui sont recommandéspar le Ministre.

L'*Arthémise* n'a mis à la voile que le 28 septembre, et pour un port éloigné de Paris, tandis que le navire la *Louise* se rend au Hâvre. Une telle conduite de la part de M. le Gouverneur Mathieu ne saurait être qualifiée. Mais Son Excellence verra que la passion aveugle M. Mathieu, dans l'exercice de ses fonctions, et que pour plaire aux exigences des préjugés coloniaux, il ne craint pas de commettre des actes arbitraires.

Le Chef d'escadron,

FRANCE.

N° 119.

Saint-Pierre, le 25 septembre 1845.

A MONSIEUR LE GÉNÉRAL ROSTOLAND.

Mon Général,

Vous m'avez dit une chose inexacte, en me faisant connaître, par votre lettre du 10 septembre, n° 43, que le navire l'*Arthémise*, à bord duquel mon passage a

été arrêté, contrairement à mes intentions, devait mettre à la voile le 13 du même mois, pour se rendre de Saint-Pierre à Bordeaux ; et à la suite des observations que j'ai eu l'honneur de vous adresser à ce sujet, vous m'avez donné, le *lendemain* 11, *l'ordre de me rendre ici* le 13, à l'effet de m'y embarquer, tandis que ce navire ne doit mettre à la voile que dans quelques jours pour un port éloigné de Paris, ce qui m'occasionnera, comme mon séjour à Saint-Pierre, des frais considérables.

En employant ces procédés envers moi, on a foulé aux pieds tous les égards qui me sont dus, et qui ont été recommandés au gouverneur par M. le ministre, auquel je ferai remarquer que la passion n'y est pas étrangère, et que pour plaire aux exigences des préjugés coloniaux, l'autorité supérieure ne craint pas de commettre des actes arbitraires.

On m'a communiqué l'ordre du jour que vous avez adressé à la gendarmerie à la suite de votre inspection, et dans lequel je pensais être l'objet d'une mention honorable, comme celles que j'ai toujours obtenues en France à toutes les inspections générales ; je comptais d'autant plus ici sur un semblable témoignage de satisfaction de votre part, que vous savez dans quel état se trouvait le service et la tenue de la gendarmerie de la Martinique, quand j'en ai pris le commandement.

Vous dites, dans votre ordre du jour, que la tenue est bonne, mais que l'instruction spéciale laisse encore à désirer ; je ne comprends pas comment vous avez pu émettre cette opinion, puisque, pendant votre inspection, vous n'êtes pas entré dans tous les détails qui en son le but ; vous n'avez pas vu les brigades de la Rivière-

Salée, des Anses-d'Arlets et des Trois-Ilets; et vous vous êtes contenté, pour les brigades rurales que vous avez inspectées, de voir les chevaux nus sans faire faire aucun exercice, et sans vous assurer du degré d'instruction, tant spéciale que militaire, des sous-officiers et gendarmes; vous n'avez pas non plus jugé à propos de vous faire accompagner par moi, pour avoir les renseignements nécessaires, ainsi que le prescrivent les règlements.

Je dois donc supposer que c'est par erreur que vous avez indiqué, dans votre ordre, que l'instruction spéciale laissait à désirer, puisque vous n'avez passé de revue morale dans aucune des brigades, et que vous ne vous êtes pas fait représenter les cahiers d'écriture des hommes de cette compagnie ni vérifier les instructions que j'ai données à cet égard, et qui se trouvent en tête de chacun des cahiers.

Par ma lettre du 23 août, je vous ai proposé mon cheval pour la remonte de la gendarmerie qui en a besoin, et bien qu'il ne soit âgé que de six ans, et qu'il réunisse au-delà des conditions désirables pour faire un bon service, *vous n'avez pas daigné me répondre*. C'est un manque d'égard que l'on ne rencontre pas ordinairement; vous ne serez donc pas étonné que je le signale; ainsi que les irrégularités que j'ai remarquées dans votre ordre, dès mon arrivée en France.

Je termine cette longue lettre, en vous faisant remarquer que pendant le cours de votre inspection, c'est sur la comptabilité de la compagnie que vous avez seulement porté votre attention, et que malgré vos recherches et celles de M. le sous-commissaire Desmases, qui vous secondait, et qui m'a mis souvent dans le cas de signaler

son mauvais vouloir, vous n'avez pu trouver une erreur d'un millième seulement. Vous n'avez pas non plus reçu la moindre réclamation de la part des sous-officiers et gendarmes, ce qui prouve évidemment que mon administration a été aussi régulière qu'équitable, ce que vous avez omis de mentionner dans votre ordre d'inspection.

Qu'il me soit permis de vous dire, mon Général, en finissant, que le premier devoir d'un chef est d'être juste, et que c'est en suivant cette règle, qu'il assure un service dévoué au Gouvernement.

Je suis avec respect, mon Général, etc.

Le Chef d'escadron de gendarmerie de la Martinique, en congé.

FRANCE.

Nota. Depuis longtemps le général Rostoland m'avait fait connaître qu'on savait se débarrasser de tous ceux qui n'avaient pas les préjugés coloniaux ; aussi n'a-t-il rien négligé auprès du gouverneur, qui en est imbu comme lui, pour me faire obtenir un congé que je n'ai pas demandé, afin de moins gêner les actes arbitraires qui se commettent journellement.

N° 120.

Saint-Pierre-Martinique, le 26 septembre 1845.

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Monsieur le Ministre,

Par sa lettre du 12 août dernier, M. le maréchal-de-camp Rostoland, commandant militaire, m'a mandé que Votre Excellence m'avait accordé, par sa dépêche du 11 juillet, n° 380, un congé de six mois avec solde entière, et qu'elle chargeait M. le Gouverneur de pourvoir à mon embarquement aux frais de l'État.

J'ai répondu au général Rostoland que je n'avais point sollicité cette faveur, et que je supposais que c'était par suite d'une erreur qu'elle m'avait été accordée, en lui faisant connaître que je n'avais pas l'intention d'en profiter, et par sa lettre du 15 du même mois, il me dit qu'en m'accordant un congé que je n'avais pas sollicité, Votre Excellence a eu l'intention de me rappeler en France, en m'invitant de me conformer sans plus de retard aux prescriptions de sa lettre du 12; et que pour m'en faciliter les moyens, il donnait l'ordre au lieutenant Isnard de se rendre au Fort-Royal pour que je puisse lui remettre le service. J'ai objecté à cette lettre que j'avais été nommé au poste honorable que j'occupais par une ordonnance royale, et que je pensais qu'il ne pouvait être question pour moi d'un rappel en France que par une décision ministérielle, et que si, pour une cause quelconque, Votre Excellence avait jugé convenable de m'appeler en France, elle n'eût pas manqué de me faire parvenir un ordre à cet effet. Et en ce qui concernait l'ordre qu'il me disait avoir donné à M. le lieutenant Isnard de se rendre au Fort-Royal, je devais lui faire observer que les ordres à donner à mes subordonnés devaient passer par mon intermédiaire. J'ai également fait observer à M. Rostoland, que je ne devais remettre le service important qui m'avait été confié par ordonnance royale, que dans deux cas :

1° Si j'avais reçu un ordre de service signé de Votre Excellence, m'appelant en France. 2° Si M. le Gouverneur, usant des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés par l'ordonnance organique des Colonies, avait provoqué ma suspension, après m'avoir fait connaître les griefs existant contre moi, et m'eût offert les moyens de passer en France pour rendre compte de ma conduite à Votre Excellence.

Et que, quant à la deuxième hypothèse, je pensais que le zèle et le dévouement que j'avais apportés constamment dans l'accomplissement de mes devoirs, et la bonne direction que j'avais donnée à toutes les parties du service de la gendarmerie, me mettaient à l'abri de tout reproche.

Par sa lettre du 19, M. le général Rostoland me dit qu'il ne peut, ni de la part du gouverneur, ni de la sienne, être question d'entamer avec moi une polémique au sujet des attributions de Votre Excellence; mais qu'il est de leur devoir de me faire soumettre aux ordres donnés, et qu'il vient de faire mettre à l'ordre

de la division mon remplacement dans le commandement de la compagnie; que je n'exercerais plus de fait ce commandement; qu'il m'invitait à le remettre immédiatement à M. Isnard, mon successeur intérimaire; que j'aurais à lui faire connaître sans retard le bâtiment sur lequel il me conviendrait que mon passage fût arrêté par l'administration. J'ai répondu le 20 à cette lettre, ainsi qu'à la copie de l'ordre faisant connaître que, par suite des dispositions arrêtées entre les départements de la Guerre et de la Marine, je recevrais un congé de six mois avec solde entière; que j'ai été d'autant plus surpris de l'énoncé de ces dispositions, que dans ses lettres des 12 et 15 août, et même dans celle du 19, il n'est nullement question de l'intervention de M. le Maréchal ministre de la Guerre, dans la délivrance de ce congé; que j'étais désolé de n'en avoir point été informé; que j'étais habitué, depuis trente-trois ans, à la subordination, et que je savais où s'arrêtait le commandement; que je regrettais qu'il n'eût pas jugé convenable de m'adresser une copie de la dépêche ministérielle, qui mentionne le concours de son Excellence M. le Ministre de la Guerre à la mesure qui a fait l'objet de mes réclamations; que cette mesure me paraît d'autant plus extraordinaire que j'ai toujours été signalé, par mes chefs et par les inspecteurs-généraux, comme donnant une bonne impulsion au service et montrant l'exemple du zèle et du dévouement à mes camarades, ce qui m'a mérité d'être nommé chef d'escadron au choix du roi. J'ai ajouté dans cette lettre au général Rostoland, que sans vouloir porter atteinte à la mémoire de mon prédécesseur, je devais pour ma justification lui rappeler l'état déplorable dans lequel se trouvaient la tenue et le service de la gendarmerie de la Martinique, quand j'en pris le commandement.

Les correspondances des brigades n'étaient point régulièrement établies sur tous les points; la conduite de plusieurs sous-officiers et gendarmes était des plus répréhensibles; il existait, dans la plupart des casernes, des femmes de mauvaise vie; il n'y avait dans les brigades, ni registres, ni journaux de service, ni coffres à avoine, ni cribles, ni brosses, bouchons; plusieurs hommes étaient dépourvus des effets de pansage, et les chevaux étaient dans un état de maigreur qui faisait pitié. L'instruction, tant spéciale que militaire, laissait généralement à désirer et il est notoire, M. le Ministre, que le service se faisait avec irrégularité. On n'a qu'à

lire les ordres et les circulaires que j'ai donnés, vérifier mes rapports mensuels, et on pourra se convaincre de la bonne direction que j'ai tracée à toutes les parties du service : la preuve résulte d'ailleurs de la multiplicité des procès-verbaux de tout genre de la gendarmerie, qui n'avait jamais dressé, antérieurement à mon arrivée, aucun acte concernant le régime disciplinaire des habitations, et les rapports entre les maîtres et les esclaves.

Je ne dois pas omettre de dire à Votre Excellence, que lorsque la mesure qui a été provoquée contre moi par M. le Gouverneur a été connue, une députation composée de l'élite de la société s'est présentée chez moi, pour me remettre une adresse couverte d'un grand nombre de signatures les plus honorables, m'exprimant les regrets de me voir quitter la colonie, au moment où ma présence était si utile à la cause des opprimés.

M. le Gouverneur, alarmé de ces manifestations, me fit donner l'ordre, le 10 septembre, par le général Rostoland, de me rendre à Saint-Pierre, en m'annonçant que le navire l'*Arthémise*, sur lequel l'administration avait arrêté mon passage, devait mettre à la voile le 13, ce qui est inexact, puisque ce navire ne doit partir qu'à la fin de ce mois, et pour un port éloigné de Paris.

Par ma lettre du 1er septembre, j'informai M. le général Rostoland, commandant militaire, que je désirais m'embarquer sur le navire la *Louise*, en partance pour le Hâvre, en le priant de faire arrêter mon passage sur ce bâtiment; mais il me répondit dix jours après, qu'en exécution des ordres de M. le Gouverneur, je devais me rendre à Saint-Pierre le 13, pour m'embarquer sur le navire l'*Arthémise*, devant mettre à la voile à cette date pour Bordeaux, ce qui m'occasionnera, comme mon séjour à Saint-Pierre, des frais considérables.

Tout en m'y soumettant, j'ai protesté contre cette mesure, au moyen de laquelle M. le Gouverneur a foulé aux pieds tous les égards qui me sont dus. Une telle conduite de la part de M. Mathieu ne saurait être qualifiée. Je m'étais aperçu depuis longtemps qu'il voulait se débarrasser de moi, pour moins gêner l'arbitraire des maîtres envers les esclaves, et laisser régner ce qu'on appelle à la Martinique *le système colonial*, ou transaction avec tous les abus qu'on impose, comme religion politique, à tous les fonctionnaires, sous peine de se rendre impossibles. Le Gouverneur seul, qui pourrait représenter au sérieux les intentions du Gou-

vernement. est le premier à s'identifier avec la résistance, ainsi qu'on peut le voir par ses discours aux adresses, à l'ouverture des deux sessions, et par d'autres documents de détails qu'on pourrait invoquer.

A l'exemple de M. Mathieu, c'est une maxime reçue, même parmi de hauts fonctionnaires, que la mission de la gendarmerie dans cette colonie, n'est pas de soutenir le faible et l'opprimé, selon l'esprit de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820; mais qu'au contraire elle doit concourir par son assistance à des châtiments, souvent pour des causes notoirement injustes; ils pensent même que la gendarmerie n'a qu'à exécuter aveuglément la volonté des maîtres, sans avoir à surveiller la conduite de ces derniers. (*Voy.* lettre du directeur, 17 février 1845). M. Mathieu n'avait d'autres motifs pour demander mon éloignement, que celui de me voir signaler les abus et actes répréhensibles dont les colons se rendent coupables journellement. Mais aussi, mon intention est de signaler que, d'après le système colonial; quiconque ne trempe point dans l'arbitraire et ne se soumet point à l'iniquité, doit être persuadé d'avance qu'on ne négligera rien pour s'en débarrasser.

Je mettrai à l'appui de mes assertions, relatives aux crimes et actes d'inhumanité qui se commettent envers de pauvres esclaves, les rapports et procès-verbaux que j'ai entre les mains, et qui, malgré leur gravité, sont encore au-dessous de la vérité.

Je signalerai que M. Mathieu, oubliant la réserve qui lui est commandée par sa haute position, courait, il y a quelque temps, la campagne, répondant aveuglément à toutes les avances des colons, et leur prodiguant en retour force pressions de mains. Il n'a pas oublié de faire insérer, dans les journaux de la colonie, l'ordonnance royale concernant les honneurs qu'on doit rendre au gouverneur, et a prouvé par là qu'il était avide d'ovations. Je ferai connaître le dévouement sans borne aux colons de M. le gouverneur, dont la courte administration s'est déjà signalée par les actes les plus manifestement contraire à l'esprit de la loi (voy. affaire Bruneau et M. Chevalier).

Je ferai connaître sa conduite sur l'habitation la Marly du Lamentin, appartenant à M. le baron de Lhorme, où, après un repas, il a harangué les esclaves, comme pour atténuer ce qu'avaient eu de pénible pour les colons les poursuites intentées contre le gé-

reur Bruneau, en vantant sa douceur, son humanité, son administration vraiment paternelle, etc.

Ces faits, que rien ne saurait qualifier, et qui empruntent de la gravité même du caractère de celui qui s'en est rendu l'objet, ne sont, hélas ! pas les seuls qu'on ait à reprocher au représentant du roi à la Martinique.

En voici un autre non moins grave, et qui a causé une émotion pénible à tous les esprits éclairés et conciliants, qui s'inclinent devant le principe sacré de la légalité, devant la loi.

Peu de temps après son arrivée, M. le gouverneur se rend à Saint-Pierre et visite les institutions blanches ; il refuse ce témoignage d'encouragement à une institution dirigée par un jeune et habile maître, M. Eugène Testut, membre de l'institut d'Afrique, uniquement parce que cette institution est ouverte aux jeunes gens de couleur. J'ai visité cet établissement qui honore le maître, lequel s'est ému de cette abstention de M. le gouverneur. auquel il a cru devoir exprimer la satisfaction qu'éprouveraient ses élèves à le voir au milieu d'eux, et les bons effets qui pourraient en résulter.

M. Mathieu, pour légitimer son refus, prétexte des besoins de service qui réclament impérieusement sa présence au siége de son gouvernement, mais il remet à un voyage prochain cette visite solennellement promise et impatiemment attendue.

Plus de six mois se sont écoulés depuis cette promesse, plusieurs voyages ont été effectués ; instituteur et élèves attendent encore! J'ai commandé pendant prés de deux ans les chasseurs de montagnes, dont la comptabilité se trouvait entre les mains du trésorier de la gendarmerie, auquel on allouait 300 fr. par an pour ses frais de bureau. Ces chasseurs, dont les postes sont dispersés sur tous les points de la colonie, m'entraînant, ainsi que mes commandants de lieutenances, à des frais de tout genre et à des courses pénibles, par des chemins presque toujours impraticables, j'ai fait connaître à M. le gouverneur que ce service, dont j'avais toute la responsabilité, et que je faisais bénévolement, était en dehors de mes attributions, que si on ne m'allouait des frais de bureau, je ne pourrais plus m'en charger à l'avenir.

Par un arrêté pris en conseil privé, le 1er février de cette année, le conseil a préféré voter une somme de 8,500 fr. pour la nomination d'un capitaine et d'un lieutenant (tous deux habitants du

pays) que de nous allouer la modique somme de 1,500 fr. que je demandais comme frais de bureau pour tous les chefs de la gendarmerie.

Bien que cet arrêté ait été rendu le 1er février, je n'en ai pas moins été obligé d'en conserver le commandement jusqu'au 15, sans avoir reçu aucun dédommagement.

J'ai écrit deux fois à M. le gouverneur pour lui réclamer, en mon nom et au nom de mes lieutenants, le montant des allocations accordées aux deux officiers de chasseurs, pour la première quinzaine de février, puisqu'ils n'ont pris le service que le 16 du même mois, et auxquels on a payé illégalement cette première quinzaine, qui me revenait ainsi qu'à mes commandants de lieutenances ; M. le gouverneur n'a pas même daigné me répondre, lui si empressé de répondre aux demandes des colons.

Les 21 et 23 août, j'ai écrit à M. le général Rostoland et à M. Pageot Desnoutières, ordonnateur par intérim [1], pour leur proposer la cession de mon cheval d'escadron à la remonte de la gendarmerie, qui manque de chevaux Ce cheval n'a que six ans, réunissant au delà des conditions désirables pour faire un bon service, et ces messieurs, à l'exemple de M. le gouverneur, n'ont pas non plus daigné me répondre. C'est un manque d'égards que l'on ne rencontre pas ordinairement, et que je crois devoir signaler à Votre Excellence. Voilà, monsieur le Ministre, de la justice, justice assurément indigne d'officiers français, justice d'autant plus inexplicable, surtout de la part de M. le gouverneur, qu'il s'était posé à son début comme l'interprète fidèle du gouvernement du Roi et le dépositaire de sa pensée.

[1] Ce fonctionnaire, qui est créole et possesseur d'esclaves, est telle ment imbu des préjugés coloniaux, qu'il me dit un jour, sur la savane du Fort-Royal, en présence de M. Frémy, directeur de l'intérieur, au sujet de la discussion aux Chambres de l'adresse des 7,000 ouvriers, que la race esclave avait été maudite par Dieu et qu'avant peu d'années la traite des nègres serait de nouveau autorisée.

C'est aussi ce même fonctionnaire (auquel j'ai dû faire sentir plusieurs fois l'inconvenance de ses réquisitions illégales et de ses prétentions sur la gendarmerie), qui approuvait toujours aveuglément les vérifications de comptabilité du sous-commissaire. Desmases, créole comme M. Pageot Desnoutières, et qui ne s'est pas même aperçu d'un déficit de plus de 20,000 fr., existant dans la comptabilité du 2e régiment de marine ; déficit qui a été découvert par le conseil d'administration du corps, ce qui a déterminé M. Paris, capitaine trésorier, à mettre fin à ses jours par le suicide.

Quoique les lois soient souvent froissées au profit de quelques mesquines considérations, tous les hommes éclairés rendent hommage aux sentiments qui les ont inspirées, et ils ont confiance en Votre Excellence, ainsi que dans la sagesse de la haute sollicitude du Roi, et espèrent qu'on n'appellera désormais à l'administration des colonies que des hommes justes, fermes, intelligents et dont le passé garantisse l'avenir.

Je suis avec un profond respect, Monsieur le ministre,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
Le chef d'escadron de gendarmerie
de la Martinique, en congé,
FRANCE.

NOTA. Ainsi sont et seront traités ceux qui prendront au sérieux les ordonnances et circulaires, relativement aux devoirs des fonctionnaires dans les colonies... Voyez l'accueil fait par le ministre en France... J'étais un homme précieux pour les colonies...

N° 121.

Ce 27 août 18[illegible].

A MONSIEUR LE CHEF D'ESCADRON DE LA GENDARMERIE.

Monsieur le Commandant,

J'ai l'honneur de vous informer, que la députation chargée par nos compatriotes de vous exprimer les regrets que nous éprouvons tous de vous voir quitter le pays, au moment où votre présence était si utile à la cause des opprimés, se présentera chez vous aujourd'hui, à onze heures, si voulez bien l'accueillir.

Agréez, Monsieur le Commandant, etc.

***

N° 122.

Fort-Royal-Martinique, le 20 août 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE.

Monsieur,

Au moment où une mesure que nous nous abstenons de qualifier, vous enlève si subitement à vos fonctions, permettez-nous de vous offrir nos félicitations pour l'impartialité avec laquelle vous les avez toujours remplies.

En venant dans ce pays, vous saviez, Monsieur, quelles passions violentes soulève contre lui l'homme mu par le sentiment de son devoir, et ne sacrifiant jamais à ces mesquines considérations de personnes, qui pour d'autres ont tant de puissance et d'attrait.

Calme et ferme au poste honorable, mais difficile, confié à votre dévouement, vous avez compris que ceux qui souffrent ont besoin de protection ; et vous avez jeté un regard de commisération sur les esclaves, nos frères, qui attendent avec une légitime impatience l'heure de la réparation.

Une disgrâce qui ne sera que momentanée (nous osons l'espérer), a été le prix de vos persévérants efforts à faire le bien.

Mais, consolez-vous, Monsieur; notre estime vous est acquise, ainsi que celle de tous les hommes modérés, qui, comme nous, veulent sincèrement le bonheur du pays.

Dans quelques jours vous nous quittez; nos regrets vous accompagneront, en même temps que nous ferons des vœux pour que le gouvernement du roi, si plein de sollicitude pour tous, accueille avec faveur nos justes réclamations.

(*Suivent un grand nombre de signatures.*)

N° 123.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE.

Vous connaissez, Commandant, combien j'apprécie votre généreux dévouement à la cause de mes frères de race, à la cause de la justice et de l'humanité, et la vive sympathie que je vous ai vouée; permettez-moi de vous en renouveler ici le témoignage, et de vous prier d'être assez bon pour me conserver une place dans votre souvenir.

Bientôt vous quitterez cette terre d'iniquités pour revoir cette belle France, riche et heureuse, mais qui oublie qu'à dix-huit cents lieues d'elle, elle a des enfants adoptifs qui gémissent dans les liens de l'esclavage, au mépris des droits sacrés de la liberté et de l'humanité. Vous ferez un appel à la France, vous lui ferez un tableau fidèle de nos souffrances, vous signalerez au gouvernement l'incurie des fonctionnaires chargés de nous administrer, et la France et le gouvernement répondront à votre appel.

Commandant, notre cause est sainte et noble, c'est celle de l'opprimé ! En vous mettant dans les rangs de nos défenseurs, vous vous couvrirez de lauriers bien plus glorieux que ceux qu'on acquiert au champ de bataille ; et à votre heure dernière, votre âme sera satisfaite du bien qu'elle aura fait.

Adieu, Commandant, salut et dévouement.

***

N° 124.

Saint-Pierre, le 3 septembre 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON DE GENDARMERIE, A SAINT-PIERRE.

Monsieur le Commandant,

N'ayant pas eu l'honneur de vous rencontrer chez vous, à deux reprises différentes, et craignant votre prochain départ, je viens vous prier au nom de mes compatriotes, de vouloir bien nous recevoir demain matin sur les huit heures, pour vous témoigner nos regrets et notre gratitude... Veuillez, Monsieur le Commandant, adhérer à notre demande et agréer en même temps les sentiments les plus respectueux de la parfaite considération de votre très-humble et très-obéissant serviteur.

***

N° 125.

Saint-Pierre, le 4 septembre 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON DE GENDARMERIE, A SAINT-PIERRE.

Monsieur le Commandant,

J'ai l'honneur de vous donner ici le nom des membres de la députation que vous avez bien voulu recevoir aujourd'hui à votre hôtel :

E. Nouillé, négociant; Montout aîné, propriétaire; Numa Rondeau, propriétaire; Alexandre Berne, négociant; Labidard, négociant; Lapoquéotte fils, négociant; Savignac, propriétaire; A. Defaye, négociant.

Recevez, Monsieur le Commandant, etc.

***

N° 126.

Fort-Royal, le 27 août, et Saint-Pierre, le 4 septembre 1845.

Messieurs,

Je reçois avec une reconnaissance vivement sentie le témoignage de bienveillance que vous voulez bien m'offrir, à l'occasion de la conduite que j'ai tenue pendant mon séjour à la Martinique.

Je vous sais d'autant plus de gré de ces témoignages que je n'ai agi que d'après mes sympathies pour vous, en m'élevant contre les préjugés du système colonial, dont je ne partage pas les fausses doctrines, et contre l'espèce de défaveur dont vous êtes frappés bien injustement dans les réceptions officielles.

J'ai dû aussi déchirer le voile qui cachait des iniquités envers de pauvres esclaves, afin que le Gouvernement du Roi, sentant la nécessité d'en arrêter le cours, prenne des mesures pour les rendre enfin à la liberté, qui est aussi nécessaire dans l'intérêt de la religion que de l'humanité; ce qui m'a suscité des tracasseries de tous les genres, à la suite desquelles plusieurs plaintes ont été portées contre moi par le chef de la colonie, qui paraît n'avoir rien négligé pour me desservir aux yeux de MM. les ministres de la guerre et de la marine, qui ayant mieux apprécié mes anciens services que M. Mathieu, m'ont accordé un congé de six mois avec solde entière, pour aller en jouir en France.

A l'exemple de M. le gouverneur, c'est une maxime reçue, même parmi de hauts fonctionnaires, que la mission de la gendarmerie, ici, n'est pas de soutenir le faible et l'opprimé, selon l'esprit de l'ordonnance royale du 29

octobre 1820, mais qu'elle doit au contraire concourir par son assistance à des châtiments, souvent pour des causes notoirement injustes. Ces potentats pensent même que la gendarmerie n'a qu'à exécuter aveuglément la volonté des colons, sans avoir à surveiller les mauvais traitements et autres actes répréhensibles de ces derniers, qui emploient ensuite des moyens perfides envers ceux qui ne veulent pas trahir leurs devoirs, et je me félicite d'autant plus, Messieurs, d'avoir rempli les miens, que cela me procure l'honneur de la démarche que vous avez bien voulu faire auprès de moi aujourd'hui.

Le Chef d'escadron,

France.

N. 127.

Fort-Royal, le 22 septembre 1845.

Mon cher camarade,

Vous ne doutez pas que je prenne une part très-grande aux tribulations qu'on vous fait subir dans ce pays, et, en vérité, je crois qu'il faut plutôt vous féliciter que vous plaindre, de la mesure qui vous appelle en France; mais il ne faut pas abandonner la partie, et je vous engage à faire valoir vos droits en France, avec toute l'énergie et toute la persévérance possible; je ne saurais trop vous recommander la prudence; nous avons affaire à des gens peu scrupuleux, pour lesquels tous les moyens sont bons, pourvu qu'ils arrivent à leurs fins. ....

Vous avez dû avoir des renseignements détaillés sur l'embarquement de vingt-deux esclaves pour Puerto-Rico; il sera très-important de faire connaître à Paris ce

nouvel acte des autorités coloniales ; si vous pouvez, avant votre départ, me faire connaître ce que vous savez là-dessus, vous me feriez plaisir. Au revoir en France, mon cher camarade; je suppose que je vous suivrai de près et vous pourrez annoncer ma visite à ces messieurs à Paris, en ajoutant que s'il se trouve ici un troisième officier ayant des sentiments philanthropiques, MM. Mathieu et consorts sauront bien s'en débarrasser. Croyez que si vous êtes encore à Paris quand j'y arriverai, je vous retrouverai avec un bien grand contentement.

Agréez, mon cher camarade, l'assurance, etc.

***

N° 128.

Castrie-Sainte-Lucie, 25 décembre 1815.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON DE LA GENDARMERIE ROYALE DE LA MARTINIQUE, EN CONGÉ A PARIS.

Mon cher Commandant,

Plein de souvenir de votre généreux dévouement à la cause des opprimés, je ne puis m'empêcher de vous prier de m'informer quelle est la décision du ministre de la marine, sur le rapport de M. Mathieu et sur le mémoire que vous lui avez présenté. — Vous connaissez, commandant, tout l'intérêt, toute l'estime que je vous porte. Vous m'excuserez de ne pas attendre que vous m'ayez écrit à ce sujet pour vous adresser ces quelques lignes, qui vous exprimeront bien faiblement ma vive reconnaissance pour tout ce que vous avez fait, pour tout ce que vous avez souffert, pour avoir été le protecteur des

miens, pour avoir voulu remplir avec dignité la haute mission qui vous était confiée.

La loi Mackau n'a apporté aucun changement au sort des malheureux esclaves ; elle n'a fait qu'aigrir les planteurs. Une ordonnance du gouverneur, corrélative de cette loi, taxe le temps du travail durant la nuit au prix de 0 fr. 10 c. par heure. N'est-ce pas une dérision ? Quel est l'homme qui, après avoir travaillé toute la journée aux travaux les plus pénibles, sous un ciel aussi ardent que le nôtre, peut accepter de bon cœur une si minime rétribution pour une heure de veille.

M. Bissette a fait imprimer, sous forme de brochure, le discours de M. Beugnot à la chambre des pairs. Les exemplaires de ce discours ont été saisis à la douane de Saint-Pierre, comme dangereux pour le pays et par ordre du très-illustre gouverneur Mathieu. Le consignataire de ces exemplaires, M. Agnès, a adressé une requête au ministre sur cette saisie arbitraire et a transmis à l'honorable orateur dont l'éloquent discours est séquestré comme incendiaire, le procès-verbal de ladite saisie. Vous voyez bien, mon cher commandant, que le ministère de la marine tolère l'arbitraire ou donne à ses agents aux colonies des instructions pour renouveler, le plus souvent possible, ces actes que je m'abstiens de qualifier ici. — Le noble pair signalera sans doute à la France la conduite du capitaine de vaisseau Mathieu. Il faut remarquer qu'au moment où les autorités locales faisaient saisir cet éloquent discours du noble pair, la division de l'intérieur distribuait, par la voie de la poste, à tous les électeurs de la colonie les *rapsodies* de M. Jollivet. — J'ai reçu par la poste quatre exemplaires de ces jérémiades.

Les évasions d'esclaves continuent toujours. Le mois dernier, dix-sept esclaves sont partis pour la Dominique,

où ils sont heureusement arrivés dans la pirogue du capitaine du port.

Agréez, mon commandant, avec l'expression de mon sincère attachement, mes cordiales salutations.

Votre respectueux serviteur et ami,

***

N° 129.

Saint-Pierre (Martinique), le 26 décembre 1845.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON DE GENDARMERIE, A PARIS.

Monsieur le Commandant,

Je profite avec empressement du départ de notre brave commandant, M. Ch., pour vous prier de vouloir bien nous donner de vos nouvelles, qui intéressent à un si haut point toute une population qui vous est chère et dévouée, et encore en deuil de votre départ précipité de la colonie.

La classe noire, pour mieux dire, la classe malheureuse a perdu un généreux protecteur que, peut-être, elle ne retrouvera jamais!

Il s'est repandu ici une nouvelle qui nous comble de de joie : on nous a assuré votre nomination de colonel, à Besançon. Quoique cet avancement ôte tout espoir de vous revoir au milieu de nous, nous devons nous en réjouir et vous prier d'agréer, Monsieur le Colonel, nos sincères félicitations. Ceci montre que la métropole est moins imbue des préjugés coloniaux que notre malheureux pays et sait, mieux que la colonie, récompenser ses zélés serviteurs.

J'ai l'honneur d'être, etc.

***

HUITIÈME SÉRIE.

N° 130.

DISCOURS DE M. LE GOUVERNEUR A L'OUVERTURE DE LA SESSION COLONIALE.

Messieurs les Conseillers coloniaux,

En mettant le pied sur cette terre si belle, mais éprouvée, il y a peu d'années, par une cruelle catastrophe, et encore agitée par des émotions si diverses, je comprends tout ce que ma mission a de grave, et les obligations qu'elle m'impose.

Suivant l'exemple de mon digne prédécesseur, j'arrive au milieu de vous avec l'affection d'un père, alliant la conscience de mon devoir à la sollicitude la mieux sentie, prêt à faire tout ce qui dépendra de moi pour cicatriser tant de plaies, et contribuer au bonheur de ce pays!...

Pour atteindre ce but, j'ai besoin, Messieurs, du concours de chacun de vous, et j'y compte. Quant à moi, j'y consacrerai tout ce que Dieu a daigné me départir de fermeté, d'énergie, d'expérience, de capacité.

Témoin de l'intérêt dont le Gouvernement est animé pour les colonies, dépositaire de sa pensée, je suis heureux, en prenant l'administration de la Martinique, de vous porter les paroles les plus bienveillantes. Le Gouvernement veut marcher dans une voie de progrès ; mais, dans toutes les mesures qu'il prendra, et ainsi qu'il l'a hautement proclamé, une sage lenteur, une justice rigoureuse, présideront à ses actes.

Ma récente arrivée ne me permet pas d'entrer dans des détails touchant l'état actuel de la colonie. Je ne tarderai pas à me rendre moi-même dans les divers quartiers de l'île, et de tout voir de mes propres yeux.

MM. les chefs d'administration vous présenteront en mon nom le projet de budget des recettes et dépenses, pour l'exercice 1845, et divers décrets d'intérêt public, entre lesquels il en est plusieurs qui ont été demandés par les délibérations précédentes du conseil.

Je les recommande à votre examen et à vos discussions éclairées.

Vous avez entendu les nobles et touchants adieux de votre ancien gouverneur. Je m'associe à ses conseils si sages, dictés par son vieil et sincère attachement pour vous. Je vous adjure tous, Messieurs, de ne jamais les oublier. Alors ma tâche sera facile, et, m'identifiant à la pensée des habitants de la Martinique, je bénirai doublement la mémoire de ce digne chef.

Messieurs, je ne puis vous donner de meilleure garantie de ma vive sollicitude et de l'intérêt que je porte à cette colonie et à ses généreux habitants, qu'en amenant au milieu de vous ma famille entière, ce que j'ai de plus cher au monde.

Dans un pays où les sentiments d'honneur ont tant d'échos, entouré de ces cœurs français, je suis sûr de trouver les mêmes sympathies qui m'animent, et je suis plein de confiance dans l'avenir, pour vous et par vous.

Messieurs les Conseillers coloniaux, votre session est ouverte.

VIVE LE ROI!

N° 131.

ADRESSE DU CONSEIL COLONIAL, EN RÉPONSE AU DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE GOUVERNEUR.

Monsieur le Gouverneur,

Nous sommes reconnaissants de la justice que vous rendez publiquement à l'administration paternelle des colons sur leurs habitations.

Ce témoignage est d'autant plus apprécié par eux que, récemment encore, cette administration a été l'objet d'attaques calomnieuses, qui ont profondément affligé leurs cœurs.

Nous aussi, représentants du pays, nous avons été calomniés : on a fait un crime aux conseils coloniaux d'avoir résisté à cette influence fatale, qui pousse les colonies dans l'abîme ; l'expérience viendra prouver que seuls ils comprenaient la défense des intérêts qui leur étaient confiés, et quand les colonies auront cessé d'exister, on reconnaîtra, trop tard, le mérite de cette résistance.

Une loi que rien ne rendait nécessaire, une loi désastreuse va bientôt briser tous les liens qui font encore, sous vos yeux, des colons et de leurs esclaves une seule et même famille.

Cette loi, Monsieur le Gouverneur, nous est imposée malgré nos incessantes protestations; malgré l'injustice qu'elle consacre, nous nous y soumettrons néanmoins, soutenus par la conviction que la France, un jour désabusée, reviendra sur l'erreur qui nous a livrés, nous Français, à des tribunaux d'exception. Ne nous a-t-on pas dit que ce que la loi avait fait, la loi pouvait le défaire?

Dans les circonstances nouvelles qui se présentent, vous faites un appel à notre expérience, vous demandez notre concours; nous les avions offerts au législateur, et, bien qu'il n'en ait tenu aucun compte, nous les prêterons avec la même loyauté, dans l'intérêt commercial et maritime de la France, et dans celui de notre malheureuse société, aux pouvoirs chargés de soutenir aujourd'hui l'édifice colonial.

Les colons n'ont pas voulu rester étrangers aux progrès de l'industrie. Des tentatives dispendieuses ont été faites pour l'amélioration de nos produits; mais l'avenir des colonies, compromis par la loi nouvelle, et par la législation des sucres, qui n'a été qu'une déception, arrête l'essor, et fait regretter les sacrifices.

Nous porterons tous nos soins à l'examen du budget des recettes et des dépenses du service local, pour l'année 1846, établi sous les conditions de la loi du 25 juin 1841. Nous tiendrons ainsi les engagements pris par la législature qui vient d'expirer, mais, comme elle, nous protestons contre les dispositions de cette loi, qui enlève à la représentation du pays les attributions les plus importantes, et nous ne pouvons perdre l'espoir de voir modifier bientôt ce que cette loi a de contraire à la charte coloniale.

Nous nous félicitons avec vous, Monsieur le Gouverneur, des études qui tendent à faciliter nos communications intérieures; mais pouvons-nous vous promettre d'élever nos impôts, de les maintenir même au taux des derniers exercices, au moment où nos récoltes vont se ressentir de la réduction du travail, où nos fortunes vont disparaître; heureux encore si le colon, enfant de la France, pouvait, comme l'enfant de l'Afrique, obtenir une loi qui lui garantît un pécule.

Monsieur le Gouverneur, ce n'est pas en vain que vous aurez fait appel à notre patriotisme, nous tenterons de surmonter le profond découragement qui accable tous les esprits; mais la part réservée aux conseils coloniaux dans l'exécution de la loi qui nous

préoccupe est bien restreinte. Dieu veuille inspirer la sagesse et donner l'intelligence à ceux qui se sont faits les arbitres des colonies, afin qu'au jour où vous assisterez de loin à nos derniers efforts, au lieu des applaudissements que vous promettez à nos succès, vous n'ayez pas à vous dire : *« Ils meurent avec courage et résignation ! ! »*

N° 132.

ADRESSE VOTÉE PAR LE CONSEIL COLONIAL,

Le 16 décembre 1844,

En réponse au Discours d'ouverture de la Session.

Monsieur le Gouverneur,

Le Conseil colonial, encore ému des consolantes paroles que vous lui avez fait entendre, vient vous exprimer la reconnaissance qu'elles lui ont inspirée, vous remercier de vos intentions bienveillantes, et vous faire connaître avec confiance et sincérité la situation de la colonie que vous êtes appelé à administrer, et dont vous voulez cicatriser les plaies.

Oui, Monsieur le Gouverneur, de cruelles catastrophes nous ont éprouvés ; mais les traces de celles dont nous avons été frappés par les décrets de la Providence ont à peu près disparu : la bienfaisance publique, quelques années de fertilité, l'active industrie des colons ont suffi pour réparer, en partie, un désastre qui avait ébranlé la colonie jusque dans ses fondements. Plus fatale que le fléau de Dieu, l'œuvre des hommes pèse encore de tout son poids sur la société coloniale ; et si cette société succombe, ce sera sous l'effort des associations prétendues philanthropiques qui trouvent un appui et des organes dans les rangs de ceux-là même qui devraient se montrer les plus fermes soutiens de nos institutions.

Ainsi, l'ordonnance du 5 janvier 1840, attentatoire aux droits du maître, n'a dû paraître aux conseils coloniaux que l'interposition inutile d'un magistrat amovible et stipendié entre le colon et l'esclave ; elle a inspiré à celui-ci l'idée de l'insubordination, à l'autre le sentiment d'une défiance restrictive de ses meilleures intentions.

Plus tard, une autre ordonnance a assimilé à la séquestration, l'exercice d'une faculté garantie par la loi coloniale; et, contrairement à notre charte constitutive qui consacre les droits acquis, a attaqué la puissance du maître, et l'a annulée, pour ainsi dire, quand elle ne pouvait que la régler.

Enfin, la loi du 25 juin 1841 est venue enlever aux conseils coloniaux leurs attributions financières les plus importantes, et aux citoyens le droit, que cinquante ans de révolution leur ont chèrement vendu, de voter leurs impôts et de fixer leurs dépenses par des mandataires librement élus.

Cette loi, en divisant notre budget, compromet, en cas de guerre, l'administration constitutionnelle du pays. Elle creuse dans ce budget un déficit à combler par des subventions annuelles qu'on nous reprochera sans doute un jour, comme une charge dont les colonies grèvent la mère-patrie.

En présence de ces faits, sous le coup d'une persécution décorée des titres pompeux *d'amélioration et de progrès*, que pouvaient, que devaient faire les conseils coloniaux défenseurs nés de la constitution du pays? Leur devoir était la résistance, et le conseil colonial de la Martinique n'a point failli à cette obligation de son mandat.

Certes, Monsieur le Gouverneur, il n'a dû venir à l'esprit de personne de la confondre avec une opposition systématique, encore moins avec la révolte; cette résistance est puisée dans l'esprit et l'exécution de la loi que l'on nous a donnée comme une charte constitutive et dans les principes d'où émanent aujourd'hui les rapports établis entre les populations et les gouvernements. Cette résistance, ce défaut de concours, étaient une manifestation qui avait pour but de faire connaître au Gouvernement qu'il s'engageait dans une voie mauvaise, et que c'était à l'anéantissement des colonies que menait directement l'adoption des fatales mesures que repoussaient les conseils coloniaux.

A cet avertissement des mandataires du pays, à ce moyen légal de rappeler les hommes du pouvoir à un examen plus attentif des questions coloniales, qu'a répondu le ministère?... Le projet de loi du 14 mai a été présenté à la chambre des Pairs.

Nous n'entreprendrons pas, Monsieur le Gouverneur, de vous signaler tout ce que ce projet de loi a d'odieux pour les colons, de funeste pour les colonies; la commission de la chambre des

Pairs a déjà fait justice de quelques dispositions de ce projet, et nous reconnaissons que sans la sagesse des Chambres, les colonies auraient fait un pas immense vers l'abîme où l'on veut les précipiter.

Justement effrayé de la gravité des événements que nous n'avons pu conjurer et de ceux qui nous menacent encore, appréciant aujourd'hui les hommes et les choses, reconnaissant enfin que les colonies ne peuvent être sauvées que par la puissance représentative chargée des plus chers intérêts de la France, le conseil colonial a résolu, Monsieur le Gouverneur, de placer le pays sous la sauve-garde de la représentation nationale; c'est à elle qu'il appartient de conserver à la France ces importantes portions de son territoire, éléments de sa force et de son indépendance, sans lesquelles il lui serait difficile de lutter avec avantage contre son éternelle rivale. C'est à sa loyauté et à son patriotisme que nous confions la vie et la fortune des citoyens dont les efforts constants, sur ce sol volcanisé, contribuent à une prospérité commerciale que la métropole ne trouve sur aucun autre rivage.

Nous adjurons donc les Chambres, ce boulevart des libertés et des franchises constitutionnelles, de venir en aide à notre faiblesse et de protéger nos institutions : nous les conjurons de porter dans l'étude des questions coloniales, toute la maturité que commande leur importance, de se prémunir contre les doctrines funestes qui n'amèneraient que la ruine et la destruction, et de ne pas souffrir la spoliation méditée contre nos propriétés et l'aneantissement des grands intérêts coolniaux de la France, pour satisfaire à l'ambition et aux exigences de la politique anglaise.

Quant à nous, Monsieur le Gouverneur, nous n'avons jamais été guidés que par notre dévouement au pays et notre attachement à la France ; nous courberons la tête sous le joug qui nous est imposé par la loi de juin 1841, alors même que nous en demandons la réforme ; heureux de convaincre ainsi les grands pouvoirs auxquels nous remettons le salut de la colonie, que pleins de respect pour la loi, c'est de la loi que nous attendons pour la Martinique un meilleur avenir.

Monsieur le Gouverneur, notre concours vous est assuré.

Vous nous recommandez le souvenir de notre ancien et digne

Gouverneur; tout en vous nous présage la continuation d'une administration paternelle qui donnera de la mémoire à tous les cœurs.

Vous nous avez amené votre famille comme une garantie de l'intérêt que vous portez à ce pays; la colonie tout entière l'adopte avec amour et reconnaissance.

Réponse du Gouverneur.

Messieurs,

Le Gouvernement du Roi ne doit pas être isolé des Chambres: l'action des Chambres se confond avec celle du Gouvernement. En rappelant ici les vrais principes constitutionnels, je ne puis que vivement regretter la détermination que vous avez prise, et je ne saurais accepter ni la pensée qui préside à votre adresse ni la forme dont elle est revêtue.

D'ailleurs, Messieurs, je ne puis partager des inquiétudes que la sagesse du Gouvernement efface chaque jour, et je suis persuadé que cette conviction pénétrera dans tous les esprits.

Vous me promettez votre concours, Messieurs, et je vous en remercie. C'est par l'unité de vues, le dévouement et la confiance réciproques que le bien-être du pays peut seulement être assuré.

Je suis profondément sensible à ce que vous m'exprimez au sujet de ma famille... Elle appartient à la colonie, comme la sincère affection et la sollicitude de son gouverneur.

N° 133.

Fort-Royal, le 26 février 1846.

A MONSIEUR FRANCE, CHEF D'ESCADRON COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA MARTINIQUE, EN CONGÉ A PARIS.

Monsieur,

C'est avec un bien vif plaisir que j'ai vu l'accueil bienveillant qui vous a été fait au ministère de la

marine : il ne pouvait en être autrement. M. Mathieu a été trop oublieux de ses devoirs envers vous, et s'est laissé trop influencer par les colons, qui gouvernent la colonie en son nom, pour que le gouvernement de la métropole ne s'empressât pas de donner un démenti formel à ses actes. Nous attendons avec une ferme confiance que nous serons débarrassés d'un tel administrateur, qui ne peut que jeter la désorganisation dans le pays.

La situation des affaires politiques est toujours la même, rien n'a changé : le fouet, les carcans et les chaînes sont encore, grand Dieu ! à l'ordre du jour. Les autorités locales continuent à faire saisir administrativement tous les écrits libéraux venant de France, voire même le discours de l'honorable comte Beugnot, et suscitent des tracasseries de tous genres aux consignataires de ces écrits. Nous luttons vainement ici contre ces saisies arbitraires

Les dernières promotions dans la magistrature ont jeté le découragement chez les magistrats bien intentionnés, c'est-à-dire les Européens. Nous voyons avec peine que le ministre de la marine a favorisé tous les magistrats créoles, et surtout ceux qui se sont montrés les plus hostiles à la réforme coloniale. M. Trolley, qui a épousé une créole, fille du secrétaire colonial, M. Pageot, est un des protégés du ministère, et a de l'avancement. Cependant il est un de ceux qui ont voté l'acquittement scandaleux de Bruno, géreur de l'habitation Bayardelle. M. Sainte-Catherine de Percin, magistrat d'une incapacité complète, appartenant à une famille dont le nom est inscrit en lettres de sang dans les annales du pays, M. Sainte-Catherine, de simple juge auditeur au tribunal de première

instance, a été nommé procureur du roi au Sénégal. Nous avons vu, de nos yeux vu, après le prononcé de de l'arrêt, affaire Bruno, M. Sainte-Catherine traverser l'enceinte de la cour et aller féliciter son camarade Trolley de son vote et de son dévouement au système colonial. M. de Beaussire, créole, propriétaire d'une habitation sucrerie du chef de sa femme, a été nommé président de la cour royale de la Guadeloupe, quoiqu'il soit le plus jeune conseiller de la Martinique. M. de Beaussire a toujours été signalé comme votant pour l'acquittement, dans les affaires criminelles où des colons ont été accusés d'avoir exercé des châtiments inhumains envers de malheureux esclaves. Les dossiers des affaires en cour d'assises sont là, et justifieront ce que nous reprochons à M. de Beaussire, qui est cousin-germain des frères Jaham, accusés de meurtre, etc., etc., et qui ont été scandaleusement acquittés par les assises de Saint-Pierre, session de décembre dernier, présidées par M. Duclary. M. de la Rougerie, est aussi créole, propriétaire de sucrerie ; à ce titre, il a eu de l'avancement, c'est l'âme damnée de la faction antilibérale.

M. Duclary, qui a jeté l'injure à la face de tous nos hommes d'Etat, qui a protesté contre toutes les modifications à introduire dans la législation politique du pays, continue d'émarger largement au budget de la marine, et ses protégés seuls obtiennent les faveurs du ministère de la marine.

« Je me bornerai à vous dire que votre départ a été vivement regretté par vos subordonnés et par bien des personnes notables, qui aimaient à voir en vous l'homme généreux, indépendant et consciencieux. »

Permettez-moi, Commandant, de vous renouveler l'ex-

pression bien sincère de mon respectueux attachement, et agréez les hommages empressés de votre très-dévoué serviteur, ***

A MONSIEUR LEGAY, SUPÉRIEUR DU SÉMINAIRE DU SAINT-ESPRIT, A PARIS.

Monsieur,

Bien que vous n'ayez pas daigné répondre à une lettre polie que j'ai eu l'honneur de vous écrire pour vous offrir d'éclairer votre religion égarée ; que vous m'ayez laissé brusquement, moi, déjà si peu encouragé à venir chez vous, de si loin, et malgré une indisposition, pour rendre à la vérité un témoignage loyal et désintéressé, j'aurais cru devoir épargner et à vous et à moi la peine de m'en plaindre à vous... mais je ne puis me dispenser d'exprimer le regret que vous ayez fait partager cette disgrâce à la dame que j'avais l'honneur d'accompagner, et que vous ayez oublié de vous excuser de l'avoir quittée ainsi ! Quoique je n'aie pas été heureux la première fois en vous écrivant, permettez-moi de continuer ma visite par lettre encore, puisqu'il m'a été impossible autrement, quand ce ne serait que pour justifier ma démarche qui vous a paru très-indiscrète, d'après la manière dont elle a été accueillie et que vous avez dit que vous n'aviez pas le temps de répondre à toutes les lettres et à toutes les personnes qu'il plairait à M. *** de vous envoyer.

J'éprouve le besoin d'exprimer les sentiments que ces paroles ont fait naître dans mon cœur. — Mais vous avez bien eu le temps d'accueillir la plainte de bien des personnes qui, comme vous, n'ont dû l'accepter que *sous bénéfice d'inventaire !* Vous avez bien cru devoir répondre aux lettres et aux intermédiaires des ennemis du prévenu, et même leur obéir ! Pourquoi n'auriez-vous pas une oreille ouverte pour la défense, quoique si tard ?

Hélas ! il est toujours temps... quand même on ne parviendrait qu'à sauver l'honneur injustement compromis ! Les tribunaux eux-mêmes, quand l'innocence a été condamnée à faux... et qu'il n'y a plus d'autre remède... prononcent au moins la réhabilitation de la

mémoire de la victime... Pourquoi lui refuserait-on la même justice tardive, quand elle est encore *vivante*? et que tout a été passionné, irrégulier dans la condamnation!

Vous dites que M. *** a déjà envoyé plus de vingt personnes auprès de vous; je vous remercie, monsieur le Supérieur, de m'avoir fait connaître cette circonstance que j'ignorais. Si c'est à sa prière que ces personnes ont fait une bonne œuvre, je les en remercie sans les connaître; pour lui, il aurait fait en cela une preuve du zèle que nous lui connaissons dans son ministère : il est utile d'intervenir pour prévenir l'erreur, le scandale dont on pourrait être victime soi-même : de plus, il aurait prouvé sa confiance en votre équité, dont il ne devait pas douter. Mais je pense qu'il n'a pas même eu besoin de faire cette prière, et que ces vingt personnes, comme vous, comme moi, n'ont été envoyées auprès de vous que par la voix impérieuse et le cri de leur conscience, à elles et à nous, qui nous font un devoir de ne rien négliger, malgré des obstacles inattendus, pour conjurer une grande injustice qui aurait des suites funestes... Nous croyons donc être dans l'esprit de la loi qui *oblige* tous ceux qui peuvent rendre témoignage à la vérité, et à toute la vérité.

Ce n'est pas seulement l'individu, l'homme honorable, le prêtre simple et courageux que nous venons défendre de la calomnie; c'est une question de *principe* qui est en danger... et sur laquelle on veut faire prendre le change... Ce serait un malheur pour une classe nombreuse de la population de la Martinique, qui n'a point d'organes, de *représentants* en France.

Si les prêtres, les apôtres qui ont fait leur devoir étaient toujours destinés à finir ainsi! ou comme mon honorable ami, M. l'abbé Reveilhac et d'autres, qu'une mort prématurée par les chagrins a pu seule faire échapper à la calomnie.

Au moins, le grand roi et le grand capitaine avaient préparé une retraite honorable et presque érigé des autels au courage malheureux. Non, monsieur le Supérieur, nous ne voulons pas que de tels hommes finissent par l'ignominie... pour récompense! Leur mission est trop précieuse... et il n'y en a pas déjà tant, pour qu'on veuille les rendre *impossibles*.

Vous dites que vingt personnes sont venues... et vous vous en plaignez! C'est déjà beaucoup pourtant, dans ce siècle égoïste et si peu avare de scandale, quand tant de personnes, malgré les diffi-

cultés et les désagréments d'une telle démarche, viennent plaider avec insistance la cause de la justice qui est celle d'un prêtre devant un autre prêtre ! Si ces vingt personnes étaient venues briguer une faveur, elles auraient pu vous importuner ; mais vous auriez dû les entendre avec bonheur, quand même il aurait été question d'une grâce ou d'un adoucissement de peine, après un jugement mérité ; mais je suis scandalisé de votre langage, quand il s'agit d'un cruel déni de justice qui contient toutes les injustices et tous les châtiments ! Mais quoi ! vous n'accusez que vingt personnes de vous avoir importuné ! Il est donc heureux pour vous que vous ayez condamné à distance ; bien d'autres aussi seraient venus auprès de vous et de qui de droit, s'ils n'étaient pas à 1,800 lieues de vous. Toute la population, excepté quelques *intéressés*, tous les gens de bien avec beaucoup de prêtres vous auraient répété ce que j'ai entendu pendant cinq mois, après le départ de M. l'abbé ***, « qu'il avait été indignement sacrifié. »

Le procureur-général, M. S..., qui lui a montré une vive sympathie vous aurait « exposé qu'il l'aurait chaudement défendu au « conseil privé, s'il eût été question de cette affaire. »

M. Ch..., procureur du roi vous aurait dit qu'il était « prêt à « poursuivre la calomnie si l'on pouvait trouver la trace des au- « teurs ; » enfin les mêmes magistrats qui lui ont rendu les *honneurs funèbres*, en voulant l'accompagner jusqu'au navire sur lequel il devait s'embarquer pour être *entendu en France*, auraient pu se joindre aux vingt personnes qui ont été assez heureuses pour venir avant nous. Je regrette que le rôle du charitable samaritain n'ait pas été de votre côté. — Continuons, s'il vous plaît : vous avez allégué votre conscience... Sans doute, vous avez voulu dire vos intentions que je ne dois pas scruter ; mais il m'est permis de croire à la mienne aussi et à celle des autres personnes qui, comme moi, doivent mieux connaître que vous les hommes et les choses de là-bas, et même celui que vous avez frappé sans l'entendre ; par votre position, vous êtes trop voisin de ses ennemis. Vous n'auriez pas dû prendre la responsabilité de juger *seul ;* la conscience n'est pas plus infaillible que la raison, et il y a place à l'erreur surtout quand on néglige les moyens de connaître la vérité. Vous vous seriez d'ailleurs épargné des contradictions : vous vous vantez d'avoir demandé une petite retraite pour un homme qui est victime de son devoir ; et vous refusez de le conserver en activité,

lui qui a passé dix-huit ans dans ces colonies pour lesquelles votre prédécesseur *réclamait son zèle et ses talents*, il aurait pu ajouter son courage... Cela en 1840, quand il pouvait rester honorablement en France, et pourtant l'activité de service est la condition nécessaire pour parvenir à la retraite !

Vous avez souri quand nous avons parlé de la détresse de M. l'abbé ***, et il est accusé d'avoir été trop généreux envers des personnes abandonnées !...

Je finis pour ne pas abuser de vos moments ; mais je dois dire que je regrette de vous avoir entendu parler défavorablement de l'affaire de l'Inde et de Bourbon, qui est très-honorable pour lui et dont les preuves ont été longtemps entre vos mains...

Voici l'argument que je tire de cette circonstance qui ajoute à ma conviction de votre erreur dans l'affaire présente : si vous avez pu condamner l'innocent lorsque vous pouviez évidemment connaître le vrai coupable et tourner en mal ce qui est notoirement très-beau, j'en conclus que votre religion est égarée dans l'*avis* que vous avez émis au ministère sur une affaire que vous avez jugée seulement de *confiance !*

Malheureusement votre avis, qui était une sentence de déchéance, a été aussi accepté de confiance.....

J'ai l'honneur d'être, monsieur le Supérieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le chef d'escadron de gendarmerie,

FRANCE.

Paris, le 26 mars 1846.

P. S. Si cette lettre restait sans réponse et sans effet auprès de vous, vous ne devriez point être étonné que je lui donnasse de la publicité.

Imprimerie d'A. SIROU et DESQUERS, rue des Noyers, 37.

LIBERTÉ ET TRAVAIL.

IMPRIMERIE DE E.-J. BAILLY,
Place Sorbonne, 2.

LIBERTÉ ET TRAVAIL,

OU

MOYENS D'ABOLIR L'ESCLAVAGE

SANS ABOLIR LE TRAVAIL;

Avec des réflexions sur les suites déplorables d'un Affranchissement GÉNÉRAL et IMMÉDIAT, sur l'Affranchissement PROGRESSIF, sur le système de LIBERTÉ dans les colonies anglaises, sur la Proposition de M. Passy concernant l'affranchissement des enfans à naître dans les colonies françaises, et sur les moyens de procurer à la JEUNESSE ESCLAVE un affranchissement avantageux aux noirs, aux colonies et à la société;

A MESSIEURS

Les Membres des deux Chambres;

PAR M. L'ABBÉ J. HARDY,

DIRECTEUR DU SÉMINAIRE DU SAINT-ESPRIT.

> Hâtons-nous de préparer par la religion et la civilisation les Esclaves, nos voisins, au bienfait de la liberté et au bonheur de la société.

Paris,

DENTU, Palais-Royal, Galerie vitrée.

GAUME, Rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, [illegible].

DEBÉCOURT, Rue des Saints-Pères, [illegible].

ADRIEN LECLÈRE, Quai des Augustins, [illegible].

—

1838

A Messieurs

les Membres des deux Chambres.

MESSIEURS,

L'Humanité, la Religion et la Justice élèvent leurs voix puissantes et solennelles en faveur de plus de deux cent cinquante mille individus qui vivent dans l'esclavage, et en faveur de nos possessions d'outre-mer. Elles

demandent que le bonheur des uns et la prospérité des autres ne soient plus mis en problème : elles demandent pour l'esclave une LIBERTÉ qui devienne pour lui un bienfait réel, pour les colonies une garantie de sécurité et de prospérité, et qui soit utile à la société : car une liberté qui ne serait point dans l'intérêt tout à la fois de l'esclave, des colonies et de la société ne serait fondée ni sur l'humanité, ni sur la justice.

C'est à vous, Messieurs, qu'elles s'adressent. Mandataires d'un grand peuple, Législateurs d'une nation si célèbre dans les annales du monde, vous êtes appelés à remplir la mission la plus noble, la plus sublime, celle d'améliorer le sort d'un peuple d'esclaves en donnant une garantie de sécurité et de prospérité à nos belles possessions d'outre-mer dont les richesses contribuent au bien-être de la métropole.

Remplacez, Messieurs, les chaînes de l'esclavage par le bienfait si désirable d'une LIBERTÉ FRANCHE, ENTIÈRE et PUISSANTE, par les avantages immenses d'une VRAIE CIVILISATION, et vous aurez fait à la vue du monde entier l'acte le plus solennel d'humanité et de justice ; et vous aurez rempli avec autant de bonheur que de gloire la mission la plus sublime, mission bien digne de vous.

Mais pour réussir, Messieurs, le premier et le plus grand des moyens, c'est une instruction pure, fondée sur les principes éternels de la vérité, de l'ordre et de la

justice, qui, éclairant l'esclave sur ses devoirs, le prépare à la liberté et le rende digne de ce grand bienfait par la pratique des vertus sociales et chrétiennes, en un mot, une instruction essentiellement RELIGIEUSE et MORALE. D'une telle instruction, Messieurs, découlent nécessairement les principes d'humanité, de justice, d'ordre et de paix qui font le bonheur des particuliers et celui de la société.

L'ÉVANGILE et l'AUTEL, Messieurs, ont civilisé et rendu heureuses les nations : procurez aux esclaves ces grands moyens de civilisation et de bonheur, et, à jamais, sera résolu l'important problème : VOUS AUREZ ABOLI L'ESCLAVAGE SANS ABOLIR LE TRAVAIL.

Et en effet, Messieurs, dans l'INSTRUCTION RELIGIEUSE et MORALE, et dans l'exercice du CULTE CATHOLIQUE vous trouverez non seulement les bases d'un édifice colossal de liberté, mais encore les moyens de le rendre immortel; vous y trouverez aussi les élémens et les gages du bonheur des peuples, l'AMOUR d'une liberté vraie, puissante, bienfaisante, et le GOUT du travail.

Désirant sincèrement le bonheur des esclaves et la prospérité de nos colonies, je viens, Messieurs, soumettre à votre haute sagesse des réflexions sur les MOYENS D'ABOLIR L'ESCLAVAGE SANS ABOLIR LE TRAVAIL.

Puissent mes vœux et ce faible travail que j'ai l'honneur

de vous offrir, Messieurs, aider au succès d'une œuvre qui intéresse vivement les amis de la vraie liberté, et que réclament l'humanité, la religion et la justice.

J'ai l'honneur d'être, avec respect,

MESSIEURS,

Votre très humble et obéissant serviteur,

J. HARDY,
Directeur du Séminaire du Saint-Esprit.

AVANT-PROPOS.

Que l'abolition de l'esclavage soit pour la population noire un bienfait réel, pour nos colonies une garantie de sécurité et de prospérité et un avantage pour la société : tel est le vœu de tous les vrais amis de l'humanité et de la liberté ; de ceux qui, ne se laissant point dominer par les sentimens d'une philantropie aveugle et impuissante, veulent sincèrement le bien de tous.

Ministre d'une religion dont le but immédiat est d'affranchir les hommes, de les rendre essentiellement libres et heureux, notre devise est : *Plus d'esclavage !...* Mais si pour réaliser ce désir nous proclamions une liberté *prématurée*, qui, ne pouvant contribuer au bonheur de l'esclave, trahirait les intérêts du maître, nous-mêmes nous trahirions notre ministère, qui est un ministère tout de paix, tout de justice. Ne vaudrait-il pas mieux que les noirs fussent heureux dans l'esclavage, que libres, en proie aux horreurs d'une affreuse indigence, et n'ayant pour avenir qu'un horrible désespoir ?

Voulant de toute notre âme que les esclaves, nos frères, soient heureux, que nos colonies deviennent prospères, que le *grand problème* qui aujourd'hui préoccupe les esprits et agite les passions soit résolu selon les lois de l'humanité et de la justice, nous venons réaliser notre promesse de donner *quelques réflexions*

sur les moyens d'abolir l'esclavage sans abolir le travail. Dans cet ouvrage, nous développons ces moyens qui sont faciles, infaillibles, et dont l'efficacité est confirmée par l'expérience de dix-huit siècles.

Si tous ceux qui s'occupent de la question de *l'abolition de l'esclavage*, question de la plus haute importance, puisque de sa solution dépendent le bonheur ou le malheur de la population noire, population immense, la prospérité ou la ruine de nos belles et riches colonies; si, disons-nous, tous ceux qui s'occupent de cette question consultaient l'expérience du passé, s'ils s'appliquaient à connaître les moyens par lesquels les peuples ont été éclairés, civilisés; comment, surtout, on est parvenu à *abolir l'esclavage sans abolir le travail;* enfin, s'ils considéraient l'état actuel de nos colonies et les dispositions des esclaves, ils verraient avec évidence qu'une liberté *géné-*

rale et *immédiate* ne pourrait qu'entraîner ces contrées lointaines dans une ruine prochaine et causer le malheur de la population noire.

Liberté et *travail* : telle doit être la devise des hommes dévoués au bonheur des esclaves et aux intérêts de nos colonies. Toujours le travail a fait la prospérité, la gloire des nations ; et la liberté qui l'abolit, leur ruine. A ceux qui en doutent, il suffit de regarder le siècle qui est derrière eux, et, bientôt ils comprendront que là où règne la *liberté* et l'*oisiveté* règnent aussi une effroyable misère, les malheurs les plus grands, les crimes les plus atroces.

Le *travail* est le principe de vie d'un état, et toutes les fois qu'un souverain proclamera une loi tendant à en diminuer l'amour dans le cœur de ses sujets, il brisera son sceptre et portera à la société un coup mortel.

Mais pour que la liberté entretienne dans

tous l'amour du travail, il faut nécessairement que cette liberté soit *pure, puissante, bienfaisante*, fondée sur les principes éternels de la justice et de l'ordre, en un mot, sur la *religion*. Or, pour procurer aux esclaves cette liberté, si propre à rendre l'homme heureux, pour les faire jouir des avantages si grands et si multipliés d'une vraie civilisation, il suffirait de laisser à l'*instruction religieuse et morale* le soin et le temps d'éclairer leurs esprits, de vivifier leurs cœurs en les pénétrant des vérités si simples et si sublimes, si pures et si consolantes d'une religion toute de charité, sans laquelle point de véritable liberté à espérer, point de vraie civilisation possible.

Instruit par la religion, l'esclave, pénétré d'amour et de reconnaissance, rendrait à Dieu le culte sacré qui lui est dû, s'acquitterait avec autant de zèle que de fidélité de ses obligations envers son maître, de tous ses devoirs

envers lui-même et envers ses semblables qu'il aimerait comme ses frères; enfin, l'esclave instruit par la religion, serait digne de la liberté et capable de jouir de tous les bienfaits de la civilisation.

Quoique nous désirions ardemment de voir les esclaves, nos frères, *libres*, nous ne pouvons cependant partager le sentiment de ceux qui croient qu'en les affranchissant sans les avoir préparés à ce bienfait, ce serait un moyen sûr de les rendre plus dignes de la liberté et plus capables de civilisation; avant tout, disent-ils, la *liberté*. Ceux, au contraire, qui ont étudié le cœur de l'esclave, et qui connaissent les passions qui l'animent, regardent ce système comme un moyen infaillible de les rendre pour toujours indignes de la liberté et incapables de civilisation.

Le gouvernement de la Grande-Bretagne a déclaré libres les masses esclaves de ses colo-

nies, avant de les avoir suffisament préparées à ce bienfait ; jetez donc les yeux sur les colonies anglaises, considérez ce qui s'y passe et, hardiment, prophétisez ce qui arrivera en 1840.



I

Instruction.

C'est avec la religion, et non avec des principes abstraits de philosophie, qu'on civilise les hommes et qu'on fonde les empires.

(Génie du Christianisme.)

CHAPITRE PREMIER.

C'est par l'Instruction religieuse et morale que le Christianisme a détruit l'Esclavage, civilisé les peuples, et inspiré à tous l'amour du travail.

Enveloppées des épaisses ténèbres de l'ignorance et de la superstition, prosternées devant de vaines idoles, les nations, pour la plupart, gémissaient dans l'esclavage, lorsque, comme un astre lumineux et bienfaisant, la religion de *Jésus* s'éleva *progressivement* de l'Orient sur le monde. Elle est cet astre divin qui a lui pour la

liberté, la consolation et le bonheur des peuples, dont la lumière ineffable éclaire l'esprit et dont la chaleur vivifiante anime le cœur de l'homme.

Mais *Jésus*, dont la parole toute puissante devait renverser les idoles qu'adoraient les mortels abusés, confondre l'orgueil de la philosophie et détruire le pouvoir des dieux du paganisme, n'a pas dit à ses disciples, qu'il envoya pour convertir l'univers : *Allez, brisez les fers des esclaves*... mais il leur a dit : *Allez, instruisez toutes les nations* (1).

Jésus, ce législateur-Dieu, descendu des cieux pour rompre les chaînes de l'esclavage, civiliser les peuples, apprendre à tous la vraie liberté et le vrai bonheur; en un mot, pour consoler et relever l'humanité souffrante et dégradée, a atteint ce but si noble, tout divin, en instruisant les hommes, et ce moyen fut celui qu'il donna à ses disciples, qui devaient régénérer le monde. *Allez*, leur dit-il, *instruisez les nations. Apprenez à tous la morale que je vous ai enseignée* (2). L'instruction religieuse et morale est donc un moyen infaillible de vraie liberté, de

(1) Docete omnes gentes. S. Matth., 28, ℣ 19.

(2) Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. S. Matth., *id.*, ℣ 20.

civilisation, de paix, de prospérité pour les peuples. En effet, établissant d'une manière stable les principes de la religion parmi les hommes, elle ranime dans tous l'amour du travail, bannit l'oisiveté, flétrit le vice, fait fleurir les vertus : conséquemment elle répand partout l'abondance et le bonheur. Aussi le but immédiat de l'instruction religieuse et morale est-il le bonheur réel des particuliers et celui de la société tout entière.

Les disciples de l'homme-Dieu se partagent le monde. Bientôt, au milieu des peuples qui, dominés par les passions les plus hideuses, commettaient le crime aux pieds même des divinités odieuses qu'ils adoraient, parurent ces hommes sublimes de zèle et de charité, vraiment suscités du ciel pour consoler leurs semblables, briser les fers des esclaves et les rendre heureux par le travail.

Rome, la maîtresse des nations, le sanctuaire des faux dieux, le siége des Césars; Rome, si fameuse par son luxe, sa mollesse, ses mystères impurs; Rome, si fière de l'esclavage des peuples nombreux asservis à ses lois, a vu se briser, malgré la *toute-puissance* de ses dieux et le *glaive* des Césars, les chaînes de ces mêmes peuples, qui, bénissant la religion du Christ, célébrèrent avec transport l'heureux

jour de leur délivrance. A mesure que l'instruction religieuse et morale se répand parmi les classes de la société, les temples des faux dieux sont détruits, leurs autels renversés, leur culte aboli et ces dieux eux-mêmes pulvérisés. L'aigle romaine tombe du Capitole ; on y arbore l'étendard sacré de la vraie liberté et de la civilisation, *la croix !*.. Teinte du sang de l'Homme-Dieu et comme dans l'opprobre, du Calvaire elle dominait la Judée ; et aujourd'hui, victorieuse de la superstition et de la philosophie, du Capitole elle domine le monde.

Les idoles sans hommages, et les restes des temples du paganisme qu'on admire encore dans Rome, devenue la ville éternelle, attestent depuis dix-huit siècles le pouvoir et l'efficacité de l'instruction religieuse et morale sur le bonheur des peuples. Sans cette instruction salutaire et divine, Rome ne serait-elle pas encore païenne ? Des milliers d'esclaves ne gémiraient-ils pas encore sous le poids de leurs chaines ? Et la croix eût-elle jamais brisé l'empire de la superstition et de l'impiété ?

C'est donc l'instruction religieuse et morale qui, en abolissant l'esclavage, a procuré à tous les avantages immenses d'une vraie liberté..... Mais cette liberté n'a-t-elle pas banni l'oisiveté et inspiré à tous l'amour du travail ? Cette li-

berté n'a-t-elle pas été un bienfait réel pour les individus et pour la société? Qu'on se rappelle ces temps heureux où des milliers de chrétiens ne formaient qu'une seule et même famille; *ils n'avaient tous qu'un cœur et qu'une âme* (1). Alors, quelle charité! quel dévoûment! quelle ardeur pour le travail!

Les Egyptiens, les Grecs, les Tyriens, les Carthaginois, les Phrygiens, les Gaulois, les Germains, les Tartares; en un mot, les nations les plus nombreuses et les plus florissantes n'ont-elles pas reçu avec l'instruction religieuse et morale la vraie lumière, la vraie liberté, le vrai bonheur? Consultez les annales de l'histoire de ces peuples qui, livrés pendant des siècles à la superstition, à la dissolution, éteignaient dans des flots de sang de leurs concitoyens des haines toujours renaissantes, et vous serez convaincus qu'ils durent à l'instruction religieuse et morale le goût et la pratique des vertus sociales et chrétiennes.

Le feu sacré de la charité dans le cœur, la parole puissante de la vérité à la bouche et la croix à la main, les prédicateurs de la religion de *Jésus*, ou plutôt les régénérateurs de l'humanité, pénétrèrent dans les régions du Nouveau-

(1) Act. apost., c. IV, ℣ 32.

Monde les plus lointaines, pour conquérir, par l'instruction, les nations à la vraie liberté; car ce n'est qu'à l'époque de leur instruction que les peuples commencèrent à jouir des avantages de la civilisation et à goûter le bonheur d'une liberté puissante, bienfaisante. Soutenus, fortifiés par un motif que n'inspire point la philosophie, mais Dieu; animés d'une espérance qui vit au delà du tombeau, ces hommes apostoliques s'enfoncèrent dans les forêts sombres et immenses du Nouveau-Monde. Ah! avec quel courage, avec quelle ardeur ils cherchent des hommes féroces!... Tressaillant de joie et de bonheur, ils courent au devant d'eux; pleins de douceur et de confiance, ils abordent ces hommes sauvages, leur montrent la croix et les cieux. La sérénité sur le front et le visage animé d'une sainte allégresse, ils prodiguent à ces êtres qui se nourrissent de la chair et qui se désaltèrent avec le sang de leurs semblables, les marques de ce dévoûment, de cette charité; disons-le, de cette vraie philosophie, qui caractérisent ceux qui ont reçu la mission divine de civiliser les peuples, de les rendre heureux. Ils les instruisaient des vérités si consolantes de la religion, leur donnaient les premières notions de la sociabilité et leur inspiraient l'horreur la plus grande pour l'oisiveté, ils les formaient au

travail (1). Peu à peu, ces peuples si cruels, dominés par l'influence si douce, si puissante de l'instruction religieuse et morale, ne voulurent plus manger la chair de leurs concitoyens, ni boire leur sang; ils apprirent à se vêtir, à se construire d'abord de petites cabanes, puis des maisons; ils se livrèrent avec ardeur au travail; surtout ils s'appliquèrent à cultiver la terre.

Des lois aussi sages que salutaires, tirées de la morale de l'Evangile, ce livre sacré, tout divin, réprimaient les penchans, soumettaient les passions, les animaient à la pratique des plus belles vertus. La religion réalisait leurs espérances, comblait leurs désirs : aussi, comme ils s'aimaient d'un amour généreux et constant!... comme ils s'entr'aidaient et se secouraient mu-

(1) En 1697, les Jésuites demandèrent à entreprendre la conquête de la Californie, que l'Espagne avec ses soldats et ses ressources n'avait pu faire encore. *Ces hommes, que ne guidait point le fanatisme,* arrivent chez les peuples sauvages qu'ils veulent instruire afin de les civiliser. Ils apportent avec eux des grains pour les nourrir, des vêtemens pour les couvrir; mais persuadés qu'ils ne pourront les civiliser que par le *travail,* ces hommes extraordinaires se font charpentiers, maçons, tisserands, cultivateurs; et, en instruisant ces peuples sauvages des vérités de la religion, ils leur inspirent l'amour du travail. Voyez *Histoire philosophique et politique,* etc., tom. III, liv. VI.

tuellement !... Ils s'appelaient du doux nom de *frères !*...

L'instruction religieuse et morale a donc fait fleurir les vertus sociales et chrétiennes chez des peuples naguère sauvages et féroces ; mais qui, par la sagesse et l'équité de leurs lois, la sainteté de leurs mœurs, l'amour du travail, ne le cédèrent en rien aux autres nations... Jetons les yeux sur les siècles derniers. Dans le dix-septième, les Hurons, les Esquimaux, les Algonkins, les Miamis, les Illinois, les Iroquois eux-mêmes, si fameux par leur férocité, ils étaient anthropophages ; les peuples des contrées qu'arrose le Mississipi et un grand nombre d'autres éprouvèrent les effets merveilleux de l'instruction religieuse et morale : c'est surtout au Paraguay qu'elle opéra des prodiges (1).

(1) On dévastait l'Amérique depuis un siècle, dit *Raynal*, cet ennemi frénétique de la religion et de ses ministres, lorsque les Jésuites y portèrent cette infatigable activité qui les avait si singulièrement fait remarquer dès leur origine. Ces hommes ne pouvaient pas rappeler du tombeau les trop nombreuses victimes qu'une aveugle férocité y avait malheureusement plongées ; ils ne pouvaient pas arracher aux entrailles de la terre les timides Indiens que l'avarice des conquérans y faisait tous les jours descendre. Leur tendre sollicitude se tourna vers les sauvages que leur vie errante avait jusqu'alors sous-

Grâce à l'instruction religieuse et morale, les peuples les plus sauvages et les plus barbares sont devenus des peuples policés, florissans, heureux... A elle seule, il appartient de civili-

traits au glaive et à la tyrannie; le plan était de les tirer de leurs forêts et de les rassembler en corps de nation, mais loin des lieux habités par les oppresseurs du nouvel hémisphère. Un succès plus ou moins grand couronna ces vues dans la Californie, chez les Moxos, parmi les Chiquites, sur l'Amazone et dans quelques autres contrées. Cependant aucune de ces institutions ne jeta un aussi grand éclat que celle qui fut formée au Paraguay.

Les Jésuites, qui n'avaient point d'armée, se bornèrent à la *persuasion*; ils s'enfonçaient dans les forêts pour chercher des sauvages, et ils les déterminaient à renoncer à leurs habitudes, à leurs préjugés, pour embrasser une religion à laquelle ces peuples ne comprenaient rien, et pour goûter les douceurs de la société qu'ils ne connaissaient pas.

La division des terres en trois parts : pour les temples, pour le public et pour les particuliers; le travail pour les orphelins, les vieillards et les soldats; le prix accordé aux belles actions; l'inspection ou la censure des mœurs; le ressort de la bienveillance; les fêtes mêlées aux travaux; les exercices militaires; la subordination; les précautions contre l'oisiveté; le respect pour la religion et les vertus : tout ce qu'on admirait dans la législation des Incas, se retrouva au Paraguay, ou y fut même perfectionné.

Les Jésuites avaient également établi un ordre qui prévenait les crimes et dispensait des punitions; rien n'était

ser les nations et de leur apprendre à jouir du bienfait de la liberté et des immenses avantages de la société.

Qui éclaire, et qui forme à l'immortalité ces

si rare au Paraguay que les délits; les mœurs y étaient belles et pures par des moyens encore plus doux qu'au Pérou. Les lois avaient été sévères dans cet empire, elles ne le furent pas chez les Guaranis; on n'y craignait pas les châtimens, on n'y craignait que sa conscience.

Les Jésuites avaient établi le gouvernement Théocratique, mais avec un avantage particulier à la religion chrétienne; c'était la confession. Dans le Paraguay, elle conduisait le coupable aux pieds du magistrat : c'est là, que loin de pallier ses crimes, le repentir les lui faisait aggraver. Au lieu d'éluder sa peine, il venait la demander à genoux; plus elle était sévère et publique, plus elle rendait le calme à sa conscience. Ainsi le châtiment, qui partout ailleurs effraie les coupables, faisait ici leur consolation, en étouffant les remords par l'expiation.

Les peuples du Paraguay n'avaient point de lois civiles, parce qu'ils ne connaissaient point de propriété; ils n'avaient point de lois criminelles, parce que chacun s'accusait et se punissait volontairement : toutes les lois étaient des préceptes de religion. *Le meilleur gouvernement, s'il était possible qu'il se maintînt dans sa pureté, serait la Théocratie.*

Il y eut plus d'arts et de commodités dans les républiques des Jésuites, qu'il n'y en avait dans Cusco même, et il n'y eut pas plus de luxe : l'usage de la monnaie y était même ignoré. L'horloger, le tisserand, le serrurier, le tailleur, déposaient leurs ouvrages dans des magasins;

hommes vraiment inspirés du ciel pour le bonheur de leur patrie, ces citoyens vertueux et dévoués, ces magistrats intègres, ces guerriers intrépides? Qui rend les rois amis des peuples,

on leur donnait tout ce qui était nécessaire : le laboureur avait travaillé pour eux. Les religieux instituteurs veillaient sur les besoins de tous avec des magistrats élus par le peuple même.

Il n'y avait point de distinction entre les états.........
.... Les Jésuites ont fait également respecter la religion par la pompe et l'appareil imposant du culte public........ Les églises du Paraguay sont réellement fort belles; une musique qui allait au cœur, des cantiques touchans, des peintures qui parlaient aux yeux, la majesté des cérémonies; tout attirait, tout retenait les Indiens dans ces lieux sacrés, où le plaisir se confondait pour eux avec la piété.

Sous ce gouvernement, nul n'était oisif, ni excédé de travail; la nourriture était saine, abondante, égale pour tous; les citoyens simplement vêtus, logés commodément; les vieillards, les veuves, les orphelins, les malades avaient des secours inconnus sur le reste de la terre : tout le monde se mariait par choix, sans intérêt, et la multitude des enfans était une consolation, sans pouvoir être une charge. La débauche, inséparable de l'oisiveté, qui corrompt l'opulence et la misère, ne hâtait jamais le terme de la vie humaine; rien n'irritait les passions factices et ne contrariait les passions réglées par la raison et par la nature. L'on jouissait des avantages du commerce, sans être exposé à la contagion des vices du luxe; des magasins abondans, des secours gratuits entre

et les peuples amis des rois? — L'instruction religieuse et morale. A qui sont dus ces travaux immenses, ces monumens immortels de la bienfaisance, de la piété des nations? — A l'instruction religieuse et morale. Nous lui devons aussi ces sciences et ces arts merveilleux, la gloire de notre belle France. Eh! que serait devenue cette belle France, sans l'instruction que reçurent nos pères de ces hommes apostoliques qui vinrent les affranchir du joug honteux de la superstition et arrêter le sang des nombreuses victimes qu'immolaient à des dieux abominables, les druides, sacrificateurs impurs?

des nations confédérées par la fraternité d'une même religion, étaient une ressource contre la disette qu'amenaient l'inconstance et l'intempérie des saisons; la vengeance publique ne fut jamais dans la triste nécessité de condamner un seul criminel à la mort, à l'ignominie, à des peines de quelque durée; l'on ignorait jusqu'au nom d'impôt et de procès, deux terribles fléaux qui travaillent partout l'espèce humaine. (*Histoire philosophique et politique des établissemens et du commerce des Européens dans les deux Indes*, tom. III, liv. VII.)

Mais comment les Jésuites ont-ils rendu des peuples naguère si féroces, si malheureux, les peuples les plus humains, les plus heureux? L'instruction religieuse et morale, voilà le premier et le grand moyen qu'ils ont employé. Sans ce moyen, les Jésuites n'eussent jamais rendu heureux un seul Indien.

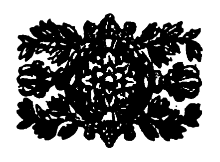
« Eh! que serait devenue l'Europe, s'écrie le « tribun *Carion Nisas*, lorsque les Barbares du « Nord brisaient l'aigle avilie des Romains, et « marchaient sur la tête des nations, si leurs « chefs n'étaient pas tombés devant la croix et « n'avaient laissé adoucir leurs mœurs au « Christianisme ?..... »

Qu'était l'Europe, en effet, avant que la lumière et la puissance de l'instruction religieuse et morale n'eussent pénétré dans la hutte de l'esclave, dans la maison du maître, dans le palais des rois, dans les temples des dieux ? Livrés aux vices les plus avilissans, aux pratiques de la superstition la plus odieuse, ses habitans vivaient dans l'ignorance la plus révoltante; animés par des guerres cruelles, ils versaient avec fureur le sang de leurs concitoyens. Si cette partie du globe a été civilisée, ses marais desséchés, ses forêts abattues, son sol fécondé, ses esclaves affranchis, avec *lenteur*, à la vérité, et *progressivement*, mais de manière à leur rendre la liberté une source de bonheur pour eux-mêmes et une garantie de prospérité pour les nations; si, enfin, l'Europe est aujourd'hui grande, riche et puissante, c'est l'œuvre de l'instruction religieuse et morale.

Mais comment l'instruction religieuse et morale a-t-elle pu opérer tant de prodiges, renou-

veler la face de la terre? *En abolissant l'esclavage sans abolir le travail; en procurant aux nations une civilisation fondée sur les principes éternels de l'humanité, de l'ordre et de la justice.* Aux plus incrédules, nous offrons pour preuves le témoignage des peuples qui ont vu tomber leurs chaînes; la prospérité, la puissance des empires affranchis de leurs faux dieux; l'expérience de dix-huit siècles.

Puisse l'instruction religieuse et morale procurer bientôt, aux peuples esclaves des contrées du Nouveau-Monde, les avantages si précieux d'une vraie liberté et de la civilisation! En abolissant l'esclavage, elle ranimerait dans tous l'amour du travail; à tous elle inspirerait les principes de bienfaisance, d'ordre, de paix, de justice; en brisant leurs chaînes, elle leur offrirait les élémens d'un bonheur réel. Elle régénérerait ces contrées immenses, qui bientôt deviendraient florissantes, heureuses.



CHAPITRE DEUXIÈME.

De l'Instruction des Esclaves.

« La raison, dit *Massabiau*, ayant été donnée
« à l'homme pour lui montrer la route du
« bonheur, et la *liberté* étant, après la vertu, le
« plus grand bien qu'il y ait au monde ; il n'est
« guère vraisemblable qu'un si précieux trésor
« soit la découverte de l'*ignorance* (1). »

Hâtons-nous donc de secourir efficacement les esclaves, nos frères d'outre-mer, en les arrachant à leur affreuse *ignorance*, afin de leur apprendre à faire des actions dignes de l'homme et à pratiquer ces vertus sublimes, la gloire des nations civilisées. Or, pour y réussir il est un moyen facile et infaillible, l'instruction ; mais

(1) *De l'Esprit des Institutions politiques*, tome II, liv. VIII, ch. 1.

une instruction pure et solide, qui, loin d'affaiblir en eux le sentiment du bien, leur rappelle sans cesse l'horreur et les châtimens du vice, les délices et les récompenses de la vertu; qui soit pour eux la règle invariable et évidente des mœurs, le lien des rapports qu'ils auront un jour dans la société; une instruction, enfin, qui, les éloignant toujours de l'oisiveté, les anime au travail. Or, cette instruction, c'est l'instruction religieuse et morale qui, développant d'une manière admirable nos facultés intellectuelles, nous remet constamment sous les yeux le tableau de nos devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes, envers nos semblables, et nous porte efficacement à les remplir. L'instruction religieuse et morale, voilà le flambeau qui seul peut éclairer divinement l'esclave, et la puissance qui seule peut dominer les passions de son cœur les plus ardentes. Elle seule peut répandre parmi les masses les idées d'humanité, d'ordre, de devoir et d'équité. Elle seule, enfin, peut faire d'un peuple d'esclaves, livrés à la superstition et aux vices les plus honteux, un peuple essentiellement moral, soumis, laborieux, un peuple vraiment libre et civilisé.

Peut-être la philosophie nous accusera-t-elle de vouloir laisser dans *l'ignorance*, *l'abrutissement*, la population noire, en ne lui donnant

pour tout enseignement que la morale de l'Evangile, et en lui refusant une instruction qui soit en rapport avec *le progrès des lumières;* mais que la philosophie le sache bien, avec la seule morale tout à la fois si simple et si sublime de l'Evangile, les esclaves feraient les progrès les plus rapides dans la civilisation; en effet, ils apprendraient à pratiquer ces vertus si belles, si consolantes, qui font le charme et le bonheur de la vie, et qu'ignore, cependant, l'orgueilleuse philosophie. Livrés à la culture des terres et aux autres travaux en usage dans les contrées qu'ils habitent, peu à peu ils s'éloigneraient du mal, chaque jour l'habitude du bien en eux s'accroîtrait; épris des attraits des vertus sociales et chrétiennes, convaincus des avantages qu'elles procurent, ils se rendraient de plus en plus dignes de la liberté. Plus tard, fiers de cette liberté dont ils connaîtraient tout le bienfait, et jaloux de la conserver, ils rempliraient fidèlement les devoirs qu'elle prescrit, et se soumettraient volontiers aux grands et nombreux sacrifices qu'elle exige. Citoyens dévoués, ils contribueraient de tous leurs efforts au bonheur des particuliers et à celui de la société; sincèrement attachés aux intérêts de la mère-patrie, ils prouveraient par leurs actions que l'instruction religieuse et morale éclaire

réellement l'esprit, qu'elle forme et dirige le cœur, et qu'elle seule conduit aux vrais progrès de la civilisation et de la prospérité des nations.

L'instruction religieuse et morale, qui n'est autre que l'enseignement des principes de la religion (1) et la pratique de ses préceptes, est

(1) « Si les principes de la religion formaient la *charte* « commune des peuples, a dit l'illustre auteur du *Génie* « *du Christianisme*, qui ne sent, qui ne reconnaît qu'une « religion dont les préceptes sont un code de morale et « de vertu, est une institution qui peut suppléer à tout « et devenir un moyen universel de félicité? Peut-être « un jour les diverses formes de gouvernement paraî- « tront-elles indifférentes, et l'on s'en tiendra aux sim- « ples lois morales et religieuses, qui sont le fond per- « manent des sociétés et le véritable gouvernement des « hommes.

« Quels que soient le génie, l'esprit de prudence et de « raison qui président à la confection des lois, quelque « connaissance qu'on ait du cœur humain, quelque « grande que soit la lumière de l'expérience, quelque « secours qu'on retire des enseignemens de l'histoire et « de l'étude des siècles, il est impossible à l'homme de « donner aux hommes des lois qui obvient à tous les « inconvéniens, qui prévoient toutes les difficultés, qui « suffisent à tous les besoins, et qui, dans leur exécu- « tion, ne laissent rien à l'arbitraire et aux passions; les « lois évangéliques, sans aucun de ces inconvéniens, « pourraient satisfaire à tout, si on les pratiquait avec « la crainte et la soumission qui leur sont dues; plus de

le moyen le plus efficace et le plus prompt de rendre les esclaves des citoyens vertueux et dévoués, de faire régner dans nos colonies avec la sécurité, la prospérité et le bonheur.

« difficultés, d'incertitude, d'arbitraire dans leur appli-
« cation; la conscience, juge sévère et calme, saurait
« toujours mieux quel parti prendre; ni le dégoût, ni
« les remords, ni la crainte, ni l'inquiétude, ne pour-
« suivraient le magistrat descendant de son siége.
« Accusés, condamnés, tous les justiciables, tous les peu-
« ples convaincus, entraînés eux-mêmes par cette sym-
« pathique et impérieuse adhésion de leur propre cœur,
« pourraient encore, dans un premier mouvement, songer
« à la résistance, à la révolte, mais bientôt ils ne trou-
« veraient plus en eux ni volonté pour s'entendre, ni
« énergie pour entreprendre.

« Rien de plus libéral que les idées religieuses; rien
« de si indépendant, de si libre qu'un chrétien; jamais
« les hommes ne sont si égaux que devant la religion....

« *Montesquieu* a reconnu que les principes du Chris-
« tianisme font plus que l'honneur dans les monarchies,
« la vertu dans les républiques, et la crainte dans les
« états despotiques.

« Toutes les questions de philosophie sont résolues
« par la religion; elle satisfait à tout, elle rend compte
« de tout; sa lumière s'étend à tout; hors d'elle, on
« n'arrive qu'au doute, qu'à l'incertitude : en vain même
« veut-on se passer d'elle, sans le vouloir, sans le sa-
« voir, on s'en étaie, on s'en appuie; et c'est aux lu-
« mières répandues dans le monde par la religion, que
« notre esprit doit la plus grande partie de sa force. »

Depuis que de simples prêtres n'ont employé que ce moyen pour civiliser et rendre heureuses les nations les plus barbares, on ne peut douter de son efficacité et de son empire sur l'esprit et sur le cœur de l'homme. « Tandis que des mil-
« liers de soldats, dit *Raynal* (1), changeaient
« deux grands empires policés en déserts de
« sauvages errans, quelques missionnaires ont
« changé de petites nations errantes en plu-
« sieurs grands peuples policés. »

Lorsque *Jésus* dit à ses disciples : *Allez, prêchez l'Évangile à toute créature;* il a voulu que l'Evangile devînt le livre des rois et des peuples, de l'esclave et de l'homme libre : à tous, en effet, il dicte leurs devoirs. Aux souverains, il dit : *Ne vous montrez pas sur le trône un sceptre de fer à la main pour opprimer, briser vos peuples; mais un sceptre d'or pour répandre sur eux l'abondance et le bonheur; toujours, soyez-en les amis et les pères.* Aux sujets : *Obéissez aux lois, honorez vos souverains, offrez votre sang à la patrie.* A l'esclave : *Avec calme et résignation, supporte ton sort; attends avec patience le moment de ta délivrance; respecte ton maître, tu lui dois le travail et la fidélité.* Enfin, il dit à l'homme libre : *l'esclave est ton frère*,

(1) *Histoire philosophique et politique*, tom. III, liv. VII.

comme tel aime-le ; pourvois à ses besoins, tu le dois ; travaille à son bonheur.

Quoi ! cette morale de l'Evangile si pure, toute divine, entretiendrait l'esclave dans son *ignorance, l'abrutirait !*.... Non, non. « *L'Evangile* « produit ses sages dans toutes les conditions, « dit le P. *la Neuville* ; pour les former, il n'a « pas besoin de trouver la force et la fermeté du « génie, il ne lui faut qu'une âme capable de sen- « tir. Son langage est surtout le langage du cœur ; « c'est en touchant qu'il éclaire ; c'est en re- « muant qu'il persuade ; c'est en donnant des « sentimens qu'il répand la lumière..... »

D'ailleurs, point de *vrai progrès des lumières* sans la religion. Eh ! « Pourrions-nous, dit « M. *Portalis*, regarder comme inconciliables « avec *nos lumières* et avec nos mœurs une reli- « gion que les Descartes, les Newton, et tant d'au- « tres grands hommes s'honoraient de professer, « qui a développé le génie des Pascal, des Bos- « suet, et qui a formé l'âme de Fénelon ?.....

« Pourrions-nous méconnaître l'heureuse « influence du Christianisme, sans répudier « tous nos chefs-d'œuvre en tout genre, sans « les condamner à l'oubli, sans effacer les mo- « numens de notre propre gloire ?

« En morale, n'est-ce pas la religion chré- « tienne qui nous a transmis le corps entier de

« la loi naturelle ? Cette religion ne nous en-
« *seigne-t-elle pas* tout ce qui est juste, tout ce
« qui est saint, tout ce qui est aimable? En re-
« commandant partout l'amour des hommes et
« en nous élevant jusqu'au Créateur, n'a-t-elle
« pas posé le principe de tout ce qui est bien?
« N'a-t-elle pas ouvert la véritable source des
« mœurs?.... »

Hé! quel est donc *le progrès* que la philosophie ne cesse d'exalter? Fiers de notre civilisation et de nos libertés, nous voyons avec complaisance les sciences se répandre, les arts grandir au milieu de nous d'une manière merveilleuse; mais, que faisons-nous pour notre propre et vrai bonheur et pour celui de nos concitoyens? Les liens si doux, si puissans de l'union et de la fraternité sont brisés : l'égoïsme, le sombre égoïsme, devenu le mobile de toutes les actions, domine tous les cœurs; partout nous remarquons l'absence des plus belles vertus, sans cesse nous avons sous les yeux les tableaux les plus hideux, les plus déchirans de la corruption, de la misère, du crime, du désespoir; tout nous prouve qu'une fièvre délirante travaille la société tout entière, et on exalte *notre progrès des lumières!...* En vérité, une telle exaltation est elle-même un délire.....

Le vrai progrès des lumières consiste dans la

pratique des vertus sociales et chrétiennes, à travailler au bonheur présent et futur de ses semblables, et par l'accomplissement de tous ses devoirs à se rendre soi-même heureux en deçà et au delà du tombeau.

C'est ce progrès des lumières qui convient surtout aux esclaves. Hâtons-nous donc de l'étendre jusqu'à eux.

L'esclave n'a nullement besoin de ces belles maximes conçues par la philosophie, accréditées par l'oubli de celles de l'Evangile, et qui ne sont que trop répandues dans toutes les classes de la société, spécialement dans nos écoles; maximes qui, loin d'agrandir la raison de l'homme, d'ennoblir son être, de le rendre digne de lui-même, ne peuvent que voiler son esprit d'épaisses ténèbres, que lui inspirer du mépris pour les devoirs les plus sacrés, qu'incliner son cœur vers le mal.

Mais il a besoin d'une instruction qui soit en rapport avec ses facultés intellectuelles et ses besoins, c'est-à-dire, d'une instruction qui lui rappelle sans cesse les préceptes de la loi naturelle qu'il ignore presque généralement, qui les lui montre d'une manière claire, évidente, et qui le conduise à l'accomplissement de ces mêmes préceptes; une instruction, enfin, qui pénètre jusqu'au cœur pour en détruire les vi-

ces et pour l'animer d'un motif sublime. Oui, « quoi qu'en dise la philosophie, il n'y a que « la morale chrétienne, dit *Biroat*, qui aille « chercher les passions jusqu'au fond du cœur, « et en couper jusqu'à la racine; c'est elle qui « conduit généralement toutes les vertus par « un motif supérieur à toutes les inclinations, « à tous les mouvemens de la nature. »

Las-Casas, le vertueux *Las-Casas* connaissait bien l'empire de l'instruction religieuse et morale sur les peuples les moins civilisés et les plus superstitieux. Ce héros de l'humanité et de la vraie liberté, assuré de pouvoir conquérir de vastes pays sans le secours de la force militaire, mais l'*Evangile* à la main, demanda au roi d'Espagne qu'il lui fût accordé mille lieues de côtes, depuis la rivière des Aruacas jusqu'à cent lieues au dessus de Paria. Voilà les immenses contrées que l'immortel évêque de *Chiapa*, cet intrépide et généreux défenseur des Indiens, voulait conquérir et rendre heureuses, aidé du zèle et de la charité de *cinquante missionnaires*.

Il promettait qu'au bout de deux ans S. M. compterait dix mille fidèles sujets de plus; que la troisième année une contribution de quinze mille ducats serait levée dans ce pays au profit du trésor public; que ce produit augmenterait

annuellement, et que la dixième année S. M. pourrait recevoir *soixante mille ducats*; qu'à cette époque, il fonderait trois colonies avec trois forteresses sur les trois points les plus susceptibles de défense; et qu'au milieu des naturels, qui habiteraient ces trois villes, il établirait cinquante familles espagnoles. Il promettait de découvrir toutes les rivières riches en paillettes d'or, et qu'on les exploiterait immédiatement au profit du trésor royal; et cela, sans charger de chaînes des peuples libres, et sans répandre une goutte de sang injustement (1).

Assurément, par l'instruction religieuse et morale, nous ne découvrirons pas dans nos colonies des rivières riches en paillettes d'or, ni des mines abondantes; mais, ce qui est bien préférable, nous inspirerons à tous ceux qui les habitent des sentimens d'humanité, d'ordre, de paix, de justice, de vraie liberté, l'amour du travail. Dès lors, nous donnerons à nos colonies une garantie durable de sécurité, une source féconde de prospérité, et nous procurerons aux esclaves les élémens d'un bonheur réel en deçà et au delà du sépulcre.

(1) *Œuvres de don Barthélemi de Las-Casas, évêque de Chiapa, défenseur de la liberté des naturels de l'Amérique*, tom. 1er; sa vie, pag. XXXVII.

Que ceux qui ont mission de travailler à résoudre le grand problème qui nous occupe n'oublient jamais que la *puissance humaine* n'a point de moyen pour réprimer les passions de l'esclave, ni pour épurer ses mœurs, ni pour lui inspirer des sentimens capables de lui faire aimer la pratique des vertus et l'accomplissement de ses devoirs. Le moyen unique, c'est la religion ; mais ce moyen ne peut avoir d'efficacité que par l'instruction. « Il est (1) une considéra-
« tion puissante et qu'il appartient à une as-
« semblée de citoyens respectables de faire va-
« loir auprès du Gouvernement. Oui, il faut
« avoir le courage de lui dire, puisqu'enfin la
« fatalité des circonstances a voulu qu'il y ait
« peut-être du courage à énoncer de telles vé-
« rités ; il faut lui dire qu'un invincible et éter-
« nel sentiment a fait et fera toujours croire
« aux hommes que la base de l'*éducation est*
« *l'enseignement religieux;* que l'isolement de
« toute instruction, de toute doctrine, de toute
« morale religieuse, dans lequel d'imprudens
« novateurs ont voulu que fût retranchée l'in-
« struction publique, deviendrait, s'il pouvait

(1) Extrait d'un rapport fait au conseil-général du département de la Seine, le 15 thermidor an VIII, sur *l'instruction publique*.

« subsister, une profession implicite d'athéisme
« de la part du *Gouvernement* et de la *Nation*. »

Mais « si l'*instruction religieuse*, a dit le tri-
« bun *Carion-Nisas*, est un besoin de société,
« le Gouvernement est obligé de pourvoir à ce
« besoin moral, comme il pourvoit au besoin
« public par l'établissement des hôpitaux et
« des grandes routes.

« Le raisonnement de celui qui avancerait
« que tout devoir est rempli de la part du Gou-
« vernement quand il a laissé à l'homme la li-
« berté de s'instruire et de diriger sa conduite
« à son gré ; ce raisonnement, dis-je, ressem-
« blerait à la prétention de celui qui avancerait
« qu'il est inutile d'entretenir aux frais du pu-
« blic des chemins et des hôpitaux ; parce que
« ceux qui voudraient voyager sont libres de
« faire et d'entretenir des routes, et ceux qui
« sont malades de se gîter où bon leur semble
« et de prendre les remèdes qui leur plaisent...

« Mais qui ne voit qu'une pareille liberté
« n'est pour un peuple que *la liberté de périr?* »

Le Gouvernement, qui veut sincèrement le bonheur des noirs et la prospérité de nos possessions d'outre-mer, s'empressera, nous n'en doutons pas, de répandre le bienfait de l'instruction religieuse et morale dans ces belles contrées, et spécialement parmi les masses es-

claves, dont les besoins aussi bien que des circonstances impérieuses exigent ce grand bienfait. Le Gouvernement emploiera tous les moyens de les rendre de bons chrétiens, afin d'en faire des citoyens vertueux, des sujets fidèles et dévoués. Le pieux et savant *Almeyda* (1) demandait un jour à un prince du Japon ce qu'il ferait, supposé que le roi son souverain lui ordonnât d'abjurer le Christianisme : « Voici, dit « le prince, ce que je lui répondrais : *Seigneur*, « voulez-vous que je vous sois fidèle, et que « j'aie toujours toute la soumission qu'il con- « vient à un sujet d'avoir pour son roi ? Voulez- « vous que je témoigne du zèle pour votre ser- « vice dans les occasions où je pourrais vous « être utile, et qu'aucun intérêt particulier ne « me fasse jamais oublier ce que je vous dois ? « Voulez-vous que je sois doux, modéré, com- « plaisant, plein de charité envers mes égaux ; « que je souffre avec patience tous les mauvais « traitemens qu'on me fera ? ordonnez-moi « donc de demeurer chrétien : car il n'y a que « d'un chrétien qu'on puisse raisonnablement « attendre tout cela. » (Charlevoix, *Histoire du Japon*, tom. II, liv. II, pag. 176.)

(1) Missionnaire jésuite.

CHAPITRE TROISIÈME.

De la nécessité de répandre l'Instruction religieuse et morale dans nos colonies et surtout parmi les Esclaves.

Dans nos colonies, un désir ardent de la liberté agite vivement les esprits; l'amour de l'indépendance travaille d'une manière effrayante la population noire. Tous semblent n'attendre que le moment de secouer le joug de la soumission, de l'obéissance, de s'affranchir du travail. Nos colonies vivent dans l'anxiété la plus cruelle.

Mais devons-nous être surpris si des symptômes alarmans se manifestent, si l'esclave invoque déjà la liberté? Non, sans doute : car, tant que des hommes animés d'un zèle trop ardent et trop peu éclairé ne cesseront d'exalter et de proclamer une liberté que des esclaves eux-mêmes rejetteraient, s'ils la connaissaient, parce qu'ils ne verraient dans cette liberté *prématurée*

qu'une source d'indigence et de malheurs, le sort de nos colonies et celui des noirs ne seront point garantis.

Chose étrange! ces prétendus philantropes répètent sans cesse à l'esclave : *Sois libre!* et jamais ils ne lui disent : *Sois vertueux!* Cependant sans vertu la *liberté* n'est-elle pas un affreux *esclavage?*

Sublime philantropie, qui proclame une liberté qui ne peut produire que des *chaînes*, et qui ignore les premiers élémens d'une prospérité réelle, d'un bonheur véritable!...

Oui, si le zèle de la plupart de nos philantropes dominait tous les cœurs, bientôt la liberté serait une plaie universelle, un malheur commun. Aussi les principes de ces hommes, loin de contribuer à la tranquillité, à la prospérité de nos colonies et au bonheur des esclaves, ne peuvent que hâter la ruine des unes et détruire jusqu'à l'espoir de tout bonheur pour les autres.

Ah! qu'il serait beau à ces philantropes au zèle brûlant, de franchir l'immense Atlantique, de confier leur courage, leur vie aux flots de la mer et aux fureurs de la tempête pour aller apprendre aux esclaves *leurs frères* à pratiquer les vertus sociales et chrétiennes, leur inspirer l'amour d'une morale pure, simple et divine

qui infailliblement en ferait des *hommes vraiment libres;* en un mot, pour travailler à en faire de *vrais chrétiens.* « Nul n'est heureux comme « un vrai chrétien, dit *Pascal*, ni raisonnable, « ni vertueux, ni aimable. » Assurément, un tel dévoûment serait admiré de tous et digne de l'immortalité.

Mais si « les anciens philosophes eux-mêmes, « dit M. *de Chateaubriand*, n'ont jamais quitté « les avenues d'Académus et les délices d'A-« thènes, pour aller, au gré d'une impulsion « sublime, humaniser le sauvage, instruire l'i-« gnorant, guérir le malade, vêtir le pauvre, « et semer la concorde et la paix parmi des « nations ennemies..... » que feront en faveur des esclaves leurs frères, ces nombreux philantropes qui sans cesse proclament l'humanité, la bienfaisance, la liberté, mais dont les sacrifices ne dépassent pas l'égoïsme?...

Aujourd'hui, plus que jamais, pour modérer et régler les passions des esclaves, il est nécessaire de répandre parmi eux les sentimens religieux. « N'est-ce pas par les idées religieuses, a dit « le célèbre conseiller d'état *Portalis* (1), que les « premiers législateurs ont cherché à modérer

(1) *Discours sur l'Organisation des Cultes, prononcé dans la séance du Corps-Législatif, du 16 germinal an* X.

« les passions et les affections humaines?......
« En est-il un seul qui ait dédaigné d'appeler
« la religion au secours de la politique? »

Qu'on ne vienne point exalter ici l'empire des lois et la *puissance* d'une morale purement humaine ou philosophique.

« Les lois et la morale ne sauraient suffire,
« dit encore M. *Portalis* (1); les lois ne règlent
« que certaines actions; la religion les em-
« brasse toutes: les lois n'arrêtent que le bras;
« la religion règle le cœur: les lois ne sont re-
« latives qu'aux citoyens; la religion s'empare
« de l'homme.

« La morale sans préceptes positifs laisserait
« la raison sans règles. La morale sans dogme
« religieux ne serait qu'*une justice sans tribu-*
« *naux.* »

Aujourd'hui, plus que jamais, il est nécessaire d'éclairer les esclaves sur leurs devoirs envers Dieu, envers eux-mêmes, envers leurs semblables; de leur répéter: *Soyez vertueux, puis vous serez libres!*

Il faut inspirer à l'esclave l'amour de la vertu avant celui de la liberté: c'est là le grand moyen de modérer, de régler sa passion pour l'indépendance, qui pourrait bien se changer

(3) *Discours sur l'Organisation des Cultes.*

en fureur ; de le maintenir dans le travail, la soumission et la fidélité.

On le sait, et la plus funeste expérience ne l'a que trop souvent appris, les passions de l'esclave deviennent d'autant plus puissantes et terribles, que l'ignorance de ses devoirs est plus grande. En effet, l'ignorance des devoirs les plus sacrés n'est-elle pas la cause des crimes, des turpitudes où tant d'hommes se précipitent? Lorsqu'il veut secouer le joug de l'indépendance, le fer, le feu, le poison, tout lui est bon, tout est mis en œuvre. Il devient audacieux, intrépide, cruel lorsqu'il combat, ayant pour devise : *La liberté* ou *la mort!*

Nos colonies n'ont-elles pas éprouvé ce que peuvent le courage, l'intrépidité, la fureur des esclaves qui, le fer à la main, demandent la liberté? Qu'on se rappelle les désastres à jamais déplorables de Saint-Domingue : l'étendard de la liberté flotte : aussitôt les noirs s'arment et les blancs sont massacrés....... Le général *Leclerc* paraît à la tête d'une nombreuse armée dont il effectue le débarquement : aussitôt les noirs, n'écoutant que leur fureur, s'arment chacun d'une torche, et fuyant ils mettent le feu à la ville et aux habitations. Des flots de sang français n'ont-ils pas coulé sur ces plages lointaines? Les cendres de nos guerriers et de tant

de milliers de colons tombés sous la hache des noirs ne reposent-elles pas encore, mais sans honneurs, dans ces contrées devenues désertes et où règnent l'indigence et le malheur?.....

La *Guadeloupe* n'a pas encore perdu le souvenir des horribles forfaits auxquels se livrèrent les noirs, *dans les temps si heureux de la liberté, de l'égalité, de la fraternité française!* Ils ne voulaient rien moins que massacrer les blancs, s'emparer de leurs propriétés, afin de jouir avec plus de sécurité d'une liberté qu'ils faisaient consister dans une licence effrénée et dans le pouvoir de réaliser les espérances les plus criminelles.

Dans la nuit du 21 au 22 avril 1793 (1), des noirs, au nombre de deux cent quarante-trois, fondent sur les habitations *Vermond*, *Godet*, *Roussel*, *Gondrecourt*, *Brindeau* et *Ithier*, situées dans la paroisse des *Trois-Rivières*. Vingt-deux blancs de tout âge, de tout sexe, tombent sous les coups des assassins, qui, avec la plus outrageante barbarie, mutilent les cadavres de leurs malheureuses victimes. Ces victimes étaient les propriétaires les plus riches et les plus respectables de la paroisse. Ces monstres

(1) *Mémoire pour les habitans de la Guadeloupe*, t. 1er, pag. 35.

furent arrêtés encore tout dégouttans du sang des infortunés qu'ils venaient d'immoler à leur aveugle fureur et *au nom de la liberté*, revêtus de leurs dépouilles et armés de sabres et de fusils de chasse enlevés sur les habitations.

Peut-on se rappeler sans horreur les crimes de *Bellegarde* (1), *nouveau citoyen* (nègre), qui, à la tête de *quatre cents volontaires* (2), se signala par le pillage, le meurtre et l'incendie; le triple assassinat de l'infortuné *Salager* (3) fils, fermier d'une sucrerie sur les hauteurs de la *Basse-Terre*, de sa *sœur* et de son *jeune frère?* Qui ne frémit encore au souvenir du féroce *Ignace* (4), qui, traînant à sa suite une multitude de brigands, massacrait impitoyablement ceux qu'il rencontrait, et qui partout répandait l'incendie?

Aussi réduisit-il en cendres le bourg des *Trois-Rivières*, celui de *Saint-Sauveur* et tout le quartier de la *Capesterre*, un des plus riches de la colonie.

Aujourd'hui encore, des ruines attestent la

(1) *Mémoire pour les habit. de la Guadeloupe*, pag. 41.

(2) *Ces volontaires* étaient pour la plupart des nègres esclaves, auxquels leur chef promettait la liberté pour prix de leurs *services*.

(3) *Id.*, pag. 205.

(4) *Id.*, pag. 290.

fureur et la barbarie de ces hommes indignes de la liberté, qu'ils regardaient comme le pouvoir de commettre le crime.

Ne pourrions-nous pas citer bien d'autres traits de cruauté, de barbarie, qui toujours seront une preuve de la nécessité de bien instruire les esclaves de leurs devoirs, des obligations qu'impose la liberté ; en un mot, de les rendre bons et vertueux avant de les proclamer libres? « *Oh! soyons bons d'abord*, répondait « *Jean-Jacques* aux fatalistes, *et puis nous se-* « *rons heureux.* »

Qu'on ne dise point qu'à cette époque si tristement célèbre, il était facile aux noirs de trouver des chefs amis du désordre, de l'anarchie, et capables des plus grands crimes; mais que de tels forfaits ne peuvent se renouveler, parce que la puissance de la loi et la force des baïonnettes sont là pour protéger et défendre les colons et leurs propriétés. Eh bien! qu'aujourd'hui même, que le canon garnit les forts de nos colonies et que de nombreux soldats veillent sans cesse à la sûreté des citoyens; qu'aujourd'hui même on persuade aux esclaves *que la liberté leur appartient; que leurs maîtres sont des tyrans, et qu'il vaut mieux mourir combattant pour la liberté, que vivre dans l'esclavage*, et vous entendrez bientôt retentir de toutes

parts ce cri de mort : *Aux armes ! Liberté !...* A ce cri, vous verrez les esclaves s'exciter à la révolte, les ateliers s'insurger, des flots de sang couler et la flamme dominer les habitations.

Plus nous considérons l'état actuel de nos colonies, plus nous sommes effrayé et convaincu que de grands malheurs doivent affliger ces riches et vastes contrées, si l'on ne se hâte d'employer pour les prévenir les moyens les plus faciles et les plus efficaces. Quelle sécurité, en effet, y peuvent trouver les Européens, qui sont en si petit nombre, au milieu de ces milliers d'esclaves qu'on excite à la révolte en leur inspirant l'amour d'une liberté qu'ils n'ont point encore le droit d'exiger, et qui d'ailleurs serait la cause immédiate de leur malheur et de la ruine entière de nos possessions d'outre-mer? Que deviendraient ces quelques blancs qui se trouvent sur chaque habitation entourés d'un grand nombre d'esclaves armés (1), et qui, facilement, peuvent faire usage du poison et de la flamme, si ces mêmes esclaves se levaient subitement invoquant la liberté, le fer à la main?

Philantropes, faux apôtres de la vraie liberté,

(1) Dans nos colonies, chaque esclave a un sabre ou coutelas, dont il se sert pour travailler.

sachez-le bien : dire à l'esclave qu'il a le droit d'exiger la liberté, c'est lui dire qu'il a celui de se révolter ; dans son ignorance, il ne peut comprendre autre chose ; lui inspirer l'amour d'une liberté qu'il ne connaît nullement et qu'il regarde comme le pouvoir de commettre le crime, c'est lui inspirer la résolution barbare de briser lui-même ses chaînes..... Il le fera...

Bien certainement, ce serait pour lui chose facile, puisque « la lime du temps a rongé les « fers de nos esclaves ; *ils ne tiennent plus qu'à « un fil; le plus léger effort de leur part peut les « briser* (1). »

Mais est-ce aux esclaves eux-mêmes ou bien à la Religion et au Gouvernement qu'il appartient *de rompre ce fil* d'où dépend leur propre bonheur et celui de nos colonies ? *Le plus léger effort* que feraient les esclaves pour rompre leurs chaînes serait l'usage du fer, du poison et de la flamme. En 1822, la Martinique n'a-t-elle pas eu à gémir sur les suites terribles de ce *léger effort?* N'a-t-elle pas vu des habitations au milieu de l'incendie ? Et en 1832, de nouveaux crimes n'ont-ils pas rappelé à la Guadeloupe ses

(1) *Pétition à MM. les membres de la chambre des Députés. Abolition de l'esclavage, division des terres, indemnité, par un propriétaire d'esclaves*, 1836.

anciens malheurs ? Évidemment, à l'instant même que l'esclave dira : *J'ai brisé mes chaînes, je suis libre !* commenceront son indigence, son malheur et la ruine de nos colonies.....

« Oui (1), l'émancipation des esclaves de la « France ultramarine est commandée par la « force des choses ; *il ne reste plus qu'à briser le « lien physique pour en venir là*. Nous ne crai- « gnons pas de le dire : car le premier anneau de « la chaîne qui retient l'homme dans l'esclavage « de son semblable, ne s'appuie que sur le mo- « ral ; c'est lui qui étouffe le sentiment de son « indépendance, et comprime sa volonté au « point de lui faire tolérer sa condition, en « substituant insensiblement dans son âme la « loi de l'habitude à celle de la nature. *Mais « que la voix de la liberté retentisse une fois à « son oreille, il sortira bientôt de sa triste lé- « thargie comme d'un pénible cauchemar ; et « vous le verrez s'agiter en tous sens pour se « débarrasser d'un poids qui l'opprime et l'as- « sujétit malgré lui*......... Eh bien ! cette voix « brûlante s'est fait entendre, le prestige a dis- « paru. C'en est fait : *la chaîne de nos esclaves « est rompue dans sa base*, dès que le pressen- « timent de leur indépendance future ne leur

(1) Même pétition.

« permet plus de voir dans leurs *maîtres* que
« de *détestables tyrans; dans leurs devoirs,*
« qu'*une insupportable contrainte*... Or, si la
« philantropie, en faisant luire à leurs yeux
« son talisman consolateur, n'avait ni le droit,
« ni la force de réaliser les espérances qu'elle
« leur a données, elle aurait semé *gratuite-*
« *ment le trouble et la désolation là où régnait*
« *du moins la résignation avant l'émission de*
« *ses doctrines.* »

Oh ! qu'ils seraient insensés ceux qui prétendraient rendre l'esclave heureux en brisant ce *lien physique* sans avoir avant tout établi un *lien moral* plus puissant que le premier !.....

Vous tous qui, à quelque prix que ce soit, voulez briser immédiatement les chaînes des esclaves, voyez-vous ce fleuve impétueux tout récemment grossi par des pluies abondantes : avec quelle violence il précipite ses eaux contre cette faible digue qui le retient encore? Mais si vous rompiez cette faible digue sans en avoir établi une autre plus forte et capable de le contenir dans son lit, que deviendraient ces belles et riches contrées au milieu desquelles il roule ses eaux? Ne seriez-vous pas la cause immédiate de l'indigence, du malheur de leurs nombreux et infortunés habitans? De même, si vous brisez ce *lien physique* qui est la digue bien fai-

ble, à la vérité, mais qui cependant retient encore l'esclave dans ses désirs criminels, sans en avoir établi une autre *morale* plus forte et capable de résister au torrent de ses passions et de le contenir dans l'amour du devoir et de la paix, que deviendraient ces belles et riches possessions d'outre-mer? Ne seriez-vous pas la cause immédiate de l'indigence et du malheur de leurs nombreux et infortunés habitans?

Fasse le ciel que les esclaves *ne voient jamais dans leurs maîtres de détestables tyrans, et dans leurs devoirs une insupportable contrainte!*...

Puisse ce vœu, que nous formons bien sincèrement dans l'intérêt de tous, être exaucé! Car, si jamais il en était ainsi, l'anarchie, la barbarie régneraient dans nos colonies, et avec elles couleraient des flots de sang.

En 1763, soixante-treize noirs, demeurant sur une même habitation de *Berbiche* (Guiane hollandaise), s'excitent mutuellement à la révolte : aussitôt, ils massacrent leur *tyran* (leur maître) et lèvent l'étendard de la liberté. A cette vue, le courage dans tous se ranime, et leurs espérances se fortifient. De toutes parts ils accourent, et bientôt, au nombre de plus de neuf mille, ils égorgent les blancs qu'ils rencontrent, forcent les autres à fuir; et, si les Anglais de la Barbade n'eussent envoyé un secours

prompt et suffisant pour contenir les rebelles, la colonie eût été perdue...

Ici, disons-le tout haut : non, jamais la philantropie ne donnera aux esclaves des espérances réelles de consolation, jamais elle ne leur inspirera ces sentimens d'humanité si beaux, si sublimes, qui toujours animent l'homme sincèrement vertueux ; jamais elle ne contribuera efficacement à leur bonheur. Sans doute elle peut briser les chaînes de l'homme esclave, mais aussitôt elle les remplace par de nouvelles et plus pénibles et plus accablantes, parce qu'il n'est point en son pouvoir de fixer ses désirs, d'enchaîner ses passions. A la religion seule appartient ce privilége tout divin. Si l'on ne se hâte d'affaiblir par l'instruction religieuse et morale les espérances mensongères et pernicieuses que la *philantropie* inspire aux esclaves, bientôt *le trouble et la désolation régneront là où régnait du moins la résignation avant l'émission de ces doctrines*.

CHAPITRE QUATRIÈME.

A qui doit-on confier le soin d'instruire les Esclaves?

Instruire les esclaves, les former à la vertu, cette tâche si difficile et de la plus haute importance, ne doit être confiée qu'à des hommes qui, animés, soutenus d'un motif plus qu'humain, demeurent constamment attachés à leurs devoirs; supportent avec patience et résignation les fatigues et les privations; surmontent avec courage et constance les dégoûts inséparables d'une telle mission; enfin, à des hommes qui, avec autant de sagesse que de prudence, triomphent des obstacles. Mais, ces hommes, qui sont-ils? Les prêtres, les missionnaires. Au nom de missionnaire, devenu parmi nous si magique, le philosophisme jette peut-être le cri d'alarme; mais qu'il se rassure : *Montes-*

quieu (1), *Buffon* (2), *Raynal* (3) et bien d'autres ont célébré l'héroïsme des vertus, admiré les travaux immenses, publié les bienfaits sans nombre de ces hommes apostoliques qui, si gé-

(1) « Le Paraguay, dit M. de *Montesquieu*, peut nous « fournir un exemple de ces institutions singulières, « faites pour élever les peuples à la vertu. On a voulu « en faire un crime à la société (des Jésuites); il est glo- « rieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré « dans ces contrées l'idée de la religion jointe à celle de « l'humanité; en *réparant les dévastations* des Espa- « gnols, elle a commencé à *guérir une des plus grandes* « *plaies* qu'ait encore reçu le genre humain. Un sentiment « exquis pour tout ce qu'elle appelle honneur, et son zèle « pour la religion, lui ont fait entreprendre de grandes « choses; elle y a réussi. » (*Esprit des lois*, liv. IV, ch. 6.)

(2) « Les *missions*, dit M. de *Buffon*, ont formé plus « d'hommes dans les nations barbares que les armées « des princes qui les ont subjuguées. Le Paraguay n'a « été conquis que de cette façon; la douceur, le bon « exemple, la charité et l'exercice de la vertu, constam- « ment pratiqués par les *missionnaires*, ont touché les « Sauvages, vaincu leur défiance et leur férocité : ils « sont venus souvent d'eux-mêmes demander à connaî- « tre la loi qui rendait les hommes si parfaits; ils se sont « soumis à cette loi et réunis en société. Rien ne fait plus « d'honneur à la religion que d'*avoir civilisé ces nations*, « *et jeté* les fondemens d'un empire *sans autres armes* « *que celles de la vertu.* »

(3) « Il est impossible, dit *Raynal*, qu'un lecteur qui « réfléchit ne se demande pas à lui-même, par quelle

néreusement, abandonnent leurs parens, leur patrie, tout ce qu'ils ont de plus cher, pour aller consoler, secourir des frères délaissés sur des plages lointaines ou errans dans les contrées du nouveau monde.

Vous qui déversez le ridicule sur le prêtre missionnaire, et qui vous efforcez de le rendre odieux, n'avez-vous jamais vu cet homme de Dieu, sublime de zèle et de charité, chercher les petits enfans pour les instruire, les bénir, à l'exemple du Christ; conseiller l'âge viril; soutenir, consoler le vieillard chancelant sous le poids des années et de la douleur? N'avez-vous jamais vu ce prêtre missionnaire apparaissant

« étrange manie, un individu qui jouit dans sa patrie de « toutes les commodités de la vie, peut se résoudre à la « fonction pénible et malheureuse de *missionnaire*, s'éloi- « gner de ses concitoyens, de ses amis, de ses proches, « traverser les mers pour aller s'enfoncer dans les forêts, « s'exposer aux horreurs de la plus affreuse misère, « courir à chaque pas le péril d'être dévoré par des bêtes « féroces, à chaque instant, celui d'être massacré par « des hommes barbares; s'établir au milieu d'eux, se « prêter à leurs mœurs, partager leur indigence et « leurs fatigues, rester à la merci de leurs passions ou de « leurs caprices, aussi long-temps au moins qu'il le faut « pour apprendre leur langue et s'en faire entendre.

« Si c'est par enthousiasme de religion, quel plus ter- « rible ressort peut-on imaginer que celui-là?.... Si c'est

comme un ange de paix au milieu des malheureux pour en bannir le sombre désespoir, y faire revivre la plus douce espérance, leur rendre calme et heureuse l'heure dernière de la vie? N'avez-vous jamais remarqué dans les actions du prêtre quelque chose de sacré, de divin?...

Nous le savons, une philosophie délirante et ennemie de tout bien refuse à l'instruction religieuse et morale son influence si douce et si puissante, méprise les prédicateurs de l'Évangile; mais l'univers reconnaissant élève des temples, dresse des autels pour honorer la foi sublime et célébrer les vertus héroïques de ces

« par un sentiment profond de commisération pour une « portion de l'espèce humaine que l'on s'est proposé d'arracher à l'ignorance, à la stupidité et à la misère, *je « ne connais pas une vertu plus héroïque......* Quant à la « constance avec laquelle ces hommes rares persévèrent « dans une carrière aussi rebutante, j'aurais pensé qu'à « force de vivre avec des sauvages, ils le deviendraient « eux-mêmes, et je me serais trompé dans ma conjec- « ture..... » (*Histoire philosophique et politique*, etc., tom. III.)

L'amour de Dieu et de leurs frères, voilà les deux grands motifs qui animent et vivifient les hommes apostoliques.....

Honneur à la religion qui inspire de tels hommes!!!

hommes apostoliques, sous les pas desquels naissaient les prodiges...

Instruire les esclaves, les préparer à la liberté : voilà la noble mission du clergé français, qui dans tous les temps s'est montré si digne de sa vocation ; et qui aux jours d'exécrable mémoire, calme au milieu des flots de sang, immobile sous la hache révolutionnaire, a prouvé au monde entier que mourir pour sa foi et le salut de ses frères était son triomphe et sa gloire.

L'instruction religieuse et morale de nos colonies sera donc la tâche confiée aux prêtres français ; en effet, « ils vont porter dans les colonies françaises (1), avec les lumières de la religion, tous les bienfaits, toutes les vertus qui en découlent : la subordination, l'attachement à la métropole, l'union et la paix entre les propriétaires et les colons, la douceur et l'humanité des maîtres envers leurs esclaves, la fidélité et la soumission de ceux-ci envers leurs maîtres. Tels sont les biens qu'opéreraient infailliblement ces zélés missionnaires si leur nombre était un peu plus proportionné à l'étendue des devoirs qu'ils s'imposent, des besoins qui les réclament et des contrées sur lesquelles ils se

(1) *Journal des Débats*, 10 juin 1817.

dispersent. Voilà toutefois ce qu'ils entreprennent avec un dévouement admirable, et sans être arrêtés par cette évidente disproportion entre leur entreprise et leur force. « *Six bons prêtres*, écrivait un administrateur d'une de nos colonies, *six bons prêtres feront ici plus d'effet que quatre cents hommes de troupes.* » Tel était le langage de ces administrateurs paternels qui étaient envoyés par nos rois dans ces colonies lointaines. » . . . . « Cette confiance que les gouverneurs, les administrateurs et les colons avaient dans l'ascendant des missionnaires sur la population entière des colonies, et l'efficacité de cet ascendant pour y maintenir la tranquillité, y prévenir tout désordre, ou y remédier lorsqu'ils n'avaient pu les prévenir, était appuyée sur des faits incontestables. Quand des nègres désertaient, quelques bons missionnaires se rendaient dans les lieux inaccessibles où ils s'étaient retirés, et parvenaient presque toujours à ramener les fugitifs : un d'eux en fit rentrer ainsi une troupe entière en 1787. Sous le gouvernement de M. d'Orvilliers, une quantité assez considérable de nègres s'était retranchée sur une montagne ; on y envoya un corps de soldats et d'habitans pour les envelopper. Les nègres eurent l'adresse d'enlever à ce corps tous ses vivres, et l'expédition

fut entièrement manquée. La colonie était dans la consternation. Un missionnaire entreprit à lui seul de vaincre l'obstination des fugitifs : il se rendit à leur camp, passa plusieurs jours avec eux, et les ramena aux pieds du gouverneur et de leurs maîtres, entièrement désarmés par ce retour inattendu, et qui ne purent éprouver que deux sentimens : celui de l'indulgence pour les coupables repentans, et celui de la reconnaissance pour le bon prêtre qui avait opéré cette conversion inespérée.

« Des services plus signalés furent quelquefois rendus à l'état par ces pieux et zélés missionnaires : deux d'entre eux (1) s'étaient embarqués pour Cayenne ; ils font naufrage près du Cap-

(1) MM. *Bertout* et *Dégficourt*. M. *Bertout* a été près de vingt-huit ans supérieur de la *congrégation du Saint-Esprit*.

« Cette *congrégation* fut établie, en 1703, pour former à l'état ecclésiastique des jeunes gens peu aisés, mais qui promettaient d'utiles services par leur vertu et par leur aptitude aux sciences. Leur destination était pour les emplois les moins recherchés et les plus pénibles, pour la desserte des hôpitaux, pour les missions.

« Il est sorti de cet établissement un bon nombre d'ecclésiastiques qui se sont consacrés aux missions de la Chine et des Indes, où plusieurs ont été vicaires apostoliques ; d'autres ont travaillé avec succès dans celles du Canada et de l'Acadie, où ils ont servi avantageusement

Blanc, sur la côte occidentale d'Afrique, et tombent dans les mains des Maures, qui les réduisent en esclavage, leur font traverser le grand désert de Zara, et les vendent dans les établissemens du Sénégal qui appartenaient alors aux Anglais. Ces deux missionnaires se font connaître aux habitans du Sénégal, d'origine française, toujours attachés à la religion catholique, et désirant ardemment de rentrer sous la domination de leur ancienne métropole. De retour en France, les deux missionnaires

le gouvernement, en lui procurant l'affection des nations indigènes.

« La réputation dont jouissait le séminaire du Saint-Esprit, la bonne conduite des élèves, le zèle qu'ils avaient montré pour les intérêts de la France en diverses occasions, engagèrent le gouvernement, en 1776, à charger cette maison d'entretenir habituellement vingt missionnaires avec un préfet apostolique à Cayenne et à la Guiane française.

« Le séminaire du Saint-Esprit envoyait aussi des missionnaires à Gorée, sur le fleuve de Gambie, à l'île Saint-Louis, sur celui du Sénégal. Ce fut par leur zèle et leur prudence que ce dernier établissement redevint une propriété française.

« Tel était autrefois le séminaire du Saint-Esprit; il fut, comme les autres établissemens ecclésiastiques, supprimé en 1792.

« En 1805, le gouvernement d'alors sentit l'utilité

confèrent avec M. *de Sartines*, ministre de la marine, lui font connaître les dispositions des habitans, et lui donnent des éclaircissemens particuliers sur l'île Saint-Louis. La guerre s'étant alors déclarée, le ministre fait préparer une escadre sous la conduite de M. *de Vaudreuil*, et veut que les deux missionnaires soient de l'expédition, qui eut le plus heureux succès... »

« Nous n'hésitons point à le dire, il faut, au nombre des premiers besoins de nos colonies, *des prêtres pour instruire, confirmer et retenir dans la religion les colons et les nègres, et des hommes simples et religieux pour élever les enfans des uns et des autres.* Nous savons que d'autres opineraient pour la gendarmerie et pour les écoles à la Lancastre; nous nous en te-

d'une pareille institution; mais, en 1809, il la comprit dans le décret qui défendait les missions.

« Une ordonnance royale, du 3 février 1816, a rétabli la congrégation du Saint-Esprit dans tous les droits qui lui avaient été conférés précédemment, et elle fut chargée alors de fournir des prêtres pour le service paroissial de toutes les colonies françaises. » (Extrait de l'*Almanach du Clergé de France.*)

M. Bertout, qui fut fait chevalier de la Légion-d'Honneur sous la restauration, mourut au mois de novembre 1832.

nons aux missionnaires et aux frères des écoles chrétiennes (1). »

Que de faits ne pourrions-nous pas citer qui prouvent l'influence du prêtre sur les masses esclaves, et combien grand est l'empire qu'il exerce, aidé de la puissance de la religion, sur les passions les plus ardentes et les plus impétueuses de la population noire! Un entre mille: M. l'abbé *Le Grand*, préfet apostolique de la Guiane française, se trouvait, en 1793, dans un des quartiers de cette colonie, celui de *Remire*, lorsqu'il apprit qu'il était condamné à être déporté, et que bientôt il serait arraché

(1) Le gouvernement a fixé son choix sur les *Frères de l'instruction chrétienne*. Cette congrégation, fondée par M. l'abbé F. M. *de La Mennais*, vicaire général de Rennes, a déjà opéré un grand bien et obtenu de grands succès. En Bretagne seulement, elle possède cent soixante-cinq établissemens.

Les Frères de l'instruction chrétienne, dévoués et instruits, seconderont les missionnaires de nos colonies. Véritables instituteurs du peuple, animés d'un zèle ardent et d'une charité pure, ils répandront parmi les esclaves le bienfait d'une instruction simple, mais divine, qui éclaire l'esprit et dirige les actes du cœur; ils leur inspireront les sentimens de respect, de soumission envers leurs maîtres, et l'amour du travail.

Déjà cinq de ces frères sont arrivés à la Guadeloupe, et bientôt cinq autres seront envoyés à la Martinique.

aux nombreux esclaves au milieu desquels il se trouvait, et dont il était le bienfaiteur et le père : ainsi le voulait la *tolérante* république française. Avec autant de prudence que de courage, il annonce cette triste nouvelle aux esclaves qui l'entourent. Consternés, frappés comme d'un coup de foudre, ils restent interdits, des larmes roulent dans leurs yeux ; mais bientôt, pénétrés de reconnaissance et pleins d'intrépidité, ils s'écrient : « *Père! demeure avec nous,* « *nous te défendrons!...* » Il suffisait au pieux missionnaire de dire un mot, et cette foule d'esclaves eût volontiers, pour sa défense, sacrifié sa vie; mais une résignation, une prudence, un dévouement plus qu'humain caractérisent les hommes apostoliques : *Mes enfans*, répond le généreux missionnaire, *soyez vertueux, soumis, laborieux, et Dieu ne vous abandonnera pas. Je vous quitte, mais il vous enverra un autre père.*

Ah! qu'elles furent amères et abondantes les larmes que répandirent ces bons esclaves lorsqu'ils virent leur bienfaiteur, leur père, emmené par les républicains, et s'éloigner d'eux peut-être pour toujours!...

Les dernières paroles du saint missionnaire furent reçues par les noirs avec le respect, la soumission que leur inspire la dignité sublime

du prêtre. Fidèles à leurs promesses, ils continuèrent à être vertueux, soumis, laborieux; M. l'abbé *Le Grand* (1), de retour à Cayenne, eut la douce consolation de voir les vertus chrétiennes régner encore au milieu de ceux qu'il avait quittés, pénétré de la plus vive douleur.

Nous le répétons : qu'elle est grande et salutaire l'influence d'un missionnaire prudent et zélé sur l'esclave!...

« Les prêtres, dit M. *Le Grand*, étaient les confidens des nègres, leurs consolateurs, leurs arbitres dans les différends... Qu'on nous rende donc des prêtres; qu'on rétablisse les prêtres : c'est le cri général. » (*Mémoire sur la mission de la Guiane*, 1817.)

Toujours le prêtre sera cet homme puissant dont la mission toute divine est de consoler, de secourir ses frères, de travailler avec dévouement à leur procurer la vraie liberté (2)..... A lui seul il est donné d'ouvrir les cieux aux blancs et aux noirs, aux libres et aux esclaves repentans.

(1) M. Le Grand revint à Cayenne à la fin de 1807, et y mourut le 17 janvier 1818.

(2) « La mode du siècle a été d'accuser les prêtres d'aimer l'esclavage et de favoriser l'oppression parmi les hommes; il est pourtant certain que personne n'a élevé

la voix avec autant de courage et de force en faveur des esclaves, des petits et des pauvres, que les écrivains ecclésiastiques. Ils ont constamment soutenu que la *liberté est un droit imprescriptible du chrétien.* »

(*Génie du Christianisme*, liv. VI, ch. 7.)



CHAPITRE CINQUIÈME.

Des moyens à prendre pour instruire les Esclaves dans les habitations.

L'œuvre de l'affranchissement est une œuvre de famille ; tous ceux qui y sont intéressés et ceux qui ont mission de travailler à la perfectionner doivent toujours être bien d'accord et agir avec zèle, fermeté et constance. Il faut qu'elle s'opère en établissant d'une manière solide et durable le bonheur des esclaves et la prospérité de nos colonies : ce qui assurément ne pourrait avoir lieu si, pour briser les chaînes de l'esclave, on détruisait les ressources du maître.

Afin de rendre l'affranchissement avantageux pour tous, le premier moyen, comme le plus efficace à employer, c'est l'instruction religieuse

et morale ; mais si, sous prétexte d'instruire l'esclave, on ne peut le distraire du travail jusqu'à nuire aux intérêts du maître qui, étant obligé de pourvoir à tous ses besoins et à ceux de sa famille, a le droit bien légitime d'exiger de lui le travail et la fidélité, le maître ne peut non plus refuser à l'esclave le temps nécessaire pour s'instruire de ses devoirs envers Dieu, envers lui-même et envers ses semblables ; ce qui est, de tous les besoins, le premier pour l'homme, et de tous les biens le plus grand. Nos rois, persuadés qu'il ne pouvait y avoir sans la religion de bonheur réel pour les esclaves, ni de prospérité durable pour les colonies qu'ils regardaient comme le principe de vie du commerce et comme une richesse pour la métropole, ont toujours voulu que les colons accordassent à leurs nègres un temps suffisant afin qu'ils apprissent les vérités de la religion, et qu'ils s'instruisissent parfaitement de leurs devoirs (1).

Les colons qui, plus sincèrement que la plupart de nos philantropes, désirent une liberté vraie, puissante, bienfaisante pour l'esclave, avantageuse aux colonies et utile à la société,

(1) Voyez le *Code Noir*, édit du roi touchant la police des îles de l'Amérique française.

ne reculent point devant l'obligation de prendre les moyens de procurer à leurs esclaves le bienfait de l'instruction religieuse et morale. Mais quels sont ces moyens? c'est ce qu'il importe d'examiner.

Ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre précédent, c'est aux missionnaires que doit être confiée l'instruction des noirs; mais il est nécessaire qu'ils soient aidés dans cette tâche aussi pénible que difficile; car ce n'est point par des sermons et de belles instructions qu'on peut apprendre à l'esclave les vérités de la religion et la pratique des vertus sociales et chrétiennes. Il faut que le missionnaire étudie son caractère, qu'il s'applique à connaître ses penchans, ses passions; qu'il s'abaisse jusqu'à ses faiblesses, son extrême simplicité, afin de pénétrer son esprit et son cœur de ce qu'il doit croire et pratiquer. Sous le rapport de l'instruction et de la civilisation, les esclaves sont encore un peuple d'enfans. L'enseignement du *catéchisme* (1),

(1) M. Beauzée, membre de l'Académie française, allant voir un jour *Diderot*, entra dans son cabinet sans être annoncé. Il le trouva faisant répéter le *Catéchisme* à sa fille. La leçon finie, et la fille renvoyée, le *philosophe catéchiste* rit de la surprise où était M. Beauzée, de ce qu'il venait d'entendre. « Hé! quels meilleurs fonde« mens, lui dit-il ensuite, puis-je donner à l'éducation

une explication claire, facile à saisir des vérités qu'il renferme : voilà ce qui convient à l'esclave. Nous l'avons dit ailleurs, ses besoins, ses facultés intellectuelles ne demandent qu'une instruction simple, capable d'éclairer son esprit, de diriger son cœur. Mais sur qui les missionnaires pourraient-ils, pendant leur absence des habitations, se reposer du soin d'apprendre aux nègres leurs prières, de leur faire réciter avec fruit le catéchisme, de leur rappeler les conseils pleins de sagesse et tout paternels qu'ils leur auraient donnés, et les sentimens de respect, de soumission envers les maîtres qu'ils leur auraient inspirés? Dans la plupart des habitations, il se trouve, à la vérité, des négresses avancées en âge, que l'on charge du soin d'instruire les nègres et surtout les enfans. Mais, on le sait, chez les esclaves, le moment de la réflexion est toujours tardif; le retour sincère à la vertu n'a lieu qu'au déclin de la vie, et presque toujours, chose déplorable ! c'est à l'instant même qu'il leur faut descendre dans

« de ma fille pour la rendre tout ce qu'elle doit être, fille « respectueuse et tendre, digne épouse et digne mère? « Est-il au fond, puisque nous sommes forcés d'en con- « venir, une morale qui vaille celle de la religion, et qui « porte sur de plus puissans motifs? »

la tombe qu'ils conçoivent l'obligation d'aimer et de pratiquer la vertu. Or, ces négresses, à qui est confiée l'instruction des esclaves et des enfans, ont vécu dans les égaremens des passions; et elles n'ont commencé à mieux vivre que fort tard. Quels sentimens vertueux peuvent donc inspirer aux autres ces personnes dont le cœur a toujours été flétri par le vice, et qui sont demeurées sous le joug honteux des passions les plus viles jusqu'au moment qu'il n'a plus été en leur pouvoir de les satisfaire? Et si nous jugeons par analogie, il est vrai de dire que la plupart de celles qui paraissent converties et qui se livrent aux pratiques de la religion, ignorent encore les douceurs, le bonheur que procure la vertu. L'ignorance, d'ailleurs, est leur partage; comprenant à peine les prières qu'elles récitent sans cesse, elles sont ncapables de répéter avec fruit aux autres les explications du catéchisme données par les missionnaires (1).

Pendant notre mission à *Lakarouany*, au milieu des lépreux de la Guiane, nous avons été témoins de cette ignorance. Les nègres et négresses qu'on regardait comme les plus savans (ils savaient par cœur tout le catéchisme et les

(1) S'il y a des exceptions à faire, elles sont en bien petit nombre.

demandes et les réponses) étaient chargés d'apprendre aux autres leurs prières et de leur faire répéter le catéchisme. Eh bien! malgré leur grande science, ils apprenaient des prières si absurdes, que je fus obligé de les interdire. Ces prières plaisaient d'autant plus aux nègres, qu'elles étaient plus bizarres.

Cependant, si elles étaient bien éclairées, bien instruites, ces négresses pourraient non-seulement rendre des services dans les habitations, mais encore elles seraient capables de seconder, quoique faiblement, les efforts généreux et constans de nos missionnaires.

Les *Frères de l'Instruction chrétienne*, voilà ceux qui, dans une œuvre toute de dévouement et de charité, peuvent aider, seconder efficacement les missionnaires. En effet, dignes par leur zèle et leurs vertus, du respect et de l'estime de tous, ces bons frères dont le but unique est de contribuer au bonheur de leurs semblables par le bienfait de l'instruction, donneraient à tous la connaissance indispensable des vérités si sublimes et si consolantes de la religion; ils se serviraient de l'instruction religieuse et morale comme d'un moyen bien puissant d'unir les esclaves entre eux par les doux liens d'une charité pure et généreuse; ils ne paraîtraient dans les ateliers que pour leur par-

ler de Dieu, les exhorter au travail, leur inspirer des sentimens de respect, de soumission envers leurs maîtres, insensiblement ils les formeraient à la pratique des vertus sociales et chrétiennes.

Aidés du zèle et des vertus de ces frères si dignes de leur belle vocation, les missionnaires, avec plus de succès que les *Commandeurs*, et sans le secours du fouet, dirigeraient les esclaves; instruits avec soin par les frères de l'état moral des habitations, et toujours de concert avec les maîtres, ils réformeraient plus facilement les abus. Ils imposeraient des punitions à ceux qui n'auraient pas fidèlement rempli leurs devoirs, comme aussi ils accorderaient des récompenses à ceux qui auraient été vertueux, laborieux et pleins de soumission envers leurs maîtres. Les esclaves seraient d'autant plus sensibles à ces punitions et à ces récompenses qu'elles auraient été infligées et accordées publiquement par le Père (*le missionnaire*), qui toujours exercera sur eux une grande influence.

L'Angleterre s'aperçoit, mais un peu tard, qu'elle aurait dû faire ce que fera la France: instruire les esclaves de leurs devoirs, les bien convaincre que la vraie liberté impose des obligations et qu'elle exige de nombreux sacrifices,

leur faire comprendre parfaitement et ces obligations et ces sacrifices; enfin les rendre heureux avant de proclamer solennellement une liberté qui sans cela serait impuissante et pour leur bonheur et pour la prospérité de nos possessions d'outre-mer.

Aujourd'hui, les instituteurs de toutes les sectes se multiplient dans les colonies anglaises, et travaillent à répandre partout une instruction tardive et insuffisante. En 1835, à Antigoa, seulement, le nombre des frères moraves s'élevait à *quinze mille* (1). Aussi cette colonie est-elle de toutes les colonies anglaises la plus avancée dans la liberté et la civilisation.

« Je suis porté à croire, disait M. John « Innes (2), que le temps de l'apprentissage « finira dans les autres colonies avant qu'en ef« fet leurs apprentis soient parvenus à un état « de civilisation comparable à l'état actuel des « nègres d'Antigoa. »

Mais pour faire mieux que l'Angleterre et obtenir un résultat sous tous les rapports plus heureux, il n'est pas nécessaire que la France

(1) *Rapport d'un témoin oculaire sur la marche du système d'émancipation des Nègres dans les Antilles anglaises, ou Lettre à lord Glenelg, secrétaire d'état des colonies; par John Innes.*

(2) *Id.*, pag. 65.

entretienne dans chacune de ses colonies *quinze mille frères*.

Le projet suivant obtiendra, nous n'en doutons pas, des succès aussi faciles qu'heureux.

1° Dans chaque paroisse il y aura des missionnaires spécialement chargés de visiter les habitations et d'y répandre le bienfait de l'instruction religieuse et morale;

2° Dans la même paroisse il y aura un nombre de frères de l'Instruction chrétienne proportionné à son étendue et à ses besoins;

3° Ces frères parcourront les habitations afin d'aider les missionnaires dans l'instruction des Noirs. A tous, ils inspireront le respect, la soumission, l'amour du travail;

4° Le temps qui devra être consacré à l'instruction des esclaves sera fixé et déterminé par les maîtres de concert avec les missionnaires.

C'est avec conviction que nous le disons : qu'on emploie ce moyen et bientôt des mœurs plus pures naîtront parmi les masses; dans chaque habitation les esclaves ne feront plus qu'une seule famille où régneront l'union et la paix; dévoués et fidèles à leurs maîtres, par un travail assidu ils feront prospérer les ateliers. Conduits par les beaux sentimens qu'inspire une religion toute de charité, traités avec humanité, avec bonté, ils se réjouiront de leur sort. Insen-

siblement, ils perdront le souvenir de l'esclavage avec celui du fouet.

Instruire les esclaves de leurs devoirs, les rendre heureux avant de les déclarer libres, voilà le grand moyen de *briser leurs chaînes*, tout en leur faisant *supporter patiemment l'esclavage.*

Mais, pour y parvenir, il faut que l'instruction soit unie à l'exercice du culte de la religion, sans lequel l'instruction serait insuffisante pour civiliser l'esclave et le rendre digne de la liberté.



II

Culte.

Point de véritable liberté, point de vraie civilisation sans un culte *vrai et pur*.

La morale ne sera utile à l'esclave qu'autant qu'elle sera attachée à l'exercice du culte de la religion.

CHAPITRE PREMIER.

De la nécessité du *culte de la Religion catholique* pour civiliser l'Esclave.

Tous les peuples, soit que les uns adorassent les légumes (1) de leurs jardins, les autres les feux étincelans du soleil; soit que ceux-ci im-

(1) O sanctas gentes quibus hæc nascuntur in hortis numina!...... (Juvénal.)

molassent de vils animaux à des divinités bizarres et impures; soit que ceux-là, enfin, offrissent le sang et les cœurs encore palpitans de victimes humaines à des dieux plus infâmes et plus abominables que leurs sacrificateurs; tous proclamaient la nécessité d'un culte. « Nous ne connaissons aucune religion sans « *prière*, a dit *Voltaire*, et tous les hommes « dans leurs désirs et dans leurs craintes invo« quèrent le secours d'une divinité. »

Les législateurs les plus célèbres de l'antiquité ont toujours regardé le culte religieux comme la base de la société et le principe des lois ; aussi ne l'ont-ils jamais séparé de leur législation. C'est sur le culte religieux que sont fondées les lois de *Lycurgue*, de *Numa*, de *Confucius*, de *Zoroastre*. Le culte de la divinité n'est-il pas en effet un moyen bien puissant d'affranchir les peuples, de répandre parmi eux et de conserver les bienfaits immenses de la civilisation? N'est-il pas l'âme de la vie civile, la base première de la félicité des nations?

« Il serait plus difficile, disait *Platon*, de « fonder une république sans religion, que de « bâtir une ville en l'air. » Tout aussi difficile serait de faire des esclaves de bons citoyens et des hommes heureux, parce que « il n'y aurait « plus ni sainteté, ni justice sur la terre, disait

« *Cicéron*, si vous en ôtiez le culte public. »

Les cultes des peuples anciens, impurs, inhumains, si indignes de la divinité, prouvent que ces mêmes peuples si vantés, si célèbres dans l'histoire pour leur civilisation, étaient bien loin encore de la véritable civilisation; car, *point de véritable liberté, point de vraie civilisation sans un culte vrai et pur.*

Mais que sont les esclaves de nos colonies? Des hommes plongés dans les ténèbres de l'ignorance la plus profonde et dominés par des passions aussi viles qu'impérieuses, « *qui* « *ne comprennent pas encore la dignité de* « *l'homme* (1), » des hommes sans aucune idée de sociabilité, livrés à l'instinct d'une nature brutale, voués aux pratiques aussi bizarres que dangereuses que leur inspire le culte superstitieux qu'ils aiment d'autant plus qu'il nourrit et autorise leurs passions effrénées et qu'il les anime dans leurs désirs criminels; culte funeste, sous l'influence duquel ils ne seront jamais convaincus de l'existence du vrai Dieu et de la nécessité de lui rendre le culte qu'il exige.

Cependant, de tous les hommes, le plus indigne de la liberté, le plus incapable de civili-

(1) M. de *Lacharière; de l'Affranchissement des esclaves.*

sation, le plus ennemi des rois et de ses concitoyens, c'est celui qui, regardant le ciel, dit : *Il n'y a point de Dieu!*

Évidemment il faut pour civiliser les esclaves et les rendre heureux, un culte *vrai, pur, saint*, qui soit l'expression naturelle et parfaite du culte intérieur et qui tende essentiellement à le fortifier, à le perpétuer. Il faut pour civiliser les esclaves et les rendre heureux un culte capable d'émouvoir leurs sens, de captiver leur esprit, de toucher leur cœur par l'ensemble majestueux de ses cérémonies, par l'éloquence de ses chants et de ses prières ; un culte enfin qui puisse détacher leurs pensées et leurs affections des voluptés terrestres, les élever jusqu'à la divinité et leur inspirer les sentimens qu'ils doivent avoir de leurs destinées sublimes et éternelles. Les esclaves, bien que *noirs*, ont les mêmes destinées que nous : comme nous, ils ont droit au bonheur présent et réel que procure la religion ; comme nous, ils peuvent obtenir la félicité future dont Dieu récompense la vertu. Mais où trouver un tel culte, sinon dans une religion essentiellement *vraie*, essentiellement *pure*, *sainte*, et qui ait Dieu pour auteur? Or, cette religion, c'est la *catholique* (1).

(1) « Cette religion, appelée *barbare*, a dit M. de

Religion divine; l'homme-Dieu lui-même l'a fondée et établie pour le bonheur des nations, il l'a affermie par sa mort et fécondée de son sang. « Est-il une religion, a dit *M. Portalis* (1), « mieux assortie à la situation de toutes les « nations policées, et à la politique de tous les « gouvernemens? Cette religion ne nous offre « rien de purement local, rien qui puisse limi« ter son influence à telle contrée ou à tel siècle, « plutôt qu'à tel autre siècle ou à telle autre

Boulogne, a cependant tiré l'Europe de la barbarie; cette religion monacale a cependant plus fait de bien avec ses moines, que la philosophie avec tous ses académiciens; et une poignée de missionnaires a plus contribué au progrès de la civilisation, que n'aurait pu le faire une armée de mathématiciens et même de chimistes. Cette religion si dure, si inhumaine, a cependant formé en Europe tous les établissemens d'humanité; cette religion, tout occupée d'un autre monde, a cependant, mieux que toute autre, calculé les vrais intérêts de celui-ci; cette religion si humble, si ignorante, si remplie de minuties et de petitesses, a cependant rempli ce monde des plus illustres productions du génie; loin d'en contenir l'essor, elle l'inspire et l'agrandit; l'imagination y puise ses plus touchans tableaux : le sentiment, ses émotions les plus exquises; l'intelligence, ses plus hardies conceptions; et enfin, pleine également d'attraits et de lumière, toute vivante d'espérance et d'amour, elle enchante à la fois et la *vie* et la *mort*. »

(1) *Discours sur l'organisation des cultes.*

« contrée : elle se montre non comme la reli-
« gion d'un peuple, mais comme celle des
« hommes ; non comme la religion d'un pays,
« mais comme celle du monde. »

Religion sublime, qui rappellerait sans cesse à l'esclave qu'il a été tiré des abîmes du néant afin qu'il rendît à son Créateur le culte de l'esprit par la soumission à sa parole éternelle, celui du cœur par l'amour de la vertu et l'horreur du vice, et celui du corps par la pratique des vertus chrétiennes et sociales, qui le maintiendrait dans l'accomplissement de ses devoirs envers Dieu, envers lui-même et envers ses semblables, en lui inspirant un amour véritable pour son créateur, et le désir ardent d'une récompense éternelle, et en excitant en lui une horreur salutaire du crime et une crainte efficace des châtimens éternels.

Religion bienfaisante, elle lui offrirait dans ses amertumes, dans ses peines et dans ses malheurs, des motifs capables de le consoler, de le soutenir ; elle ranimerait ses espérances qu'elle rendrait immortelles, et après l'avoir rendu heureux pendant la vie, elle l'aiderait à descendre dans la tombe, puis lui ouvrirait les cieux.

Religion nécessaire à tous les hommes et spécialement aux esclaves, parce qu'elle est la

seule qui soit *pure dans son dogme, sainte dans sa morale, infaillible dans ses promesses.* Elle seule a le droit de dicter à l'homme ses devoirs, de dire aux peuples: *je puis vous rendre heureux;* et à chacun de nous: *je t'ouvrirai les cieux.....* Parce que seule elle a reçu de Dieu même l'assurance solennelle de *l'infaillibilité* et de *l'immortalité;* aussi, puissante et majestueuse, elle domine les siècles. Les trônes s'écroulent, les sceptres se brisent, les couronnes se flétrissent, les rois et les peuples retombent dans la poussière, les nations les plus nombreuses et les plus formidables s'anéantissent; mais la *religion catholique*, assise sur les ruines du monde, couronnée d'immortalité et de gloire, voit à ses pieds l'audacieuse impiété avec toute sa rage et la hideuse hérésie avec ses noires fureurs expirer et s'éteindre.

Le *culte catholique* est donc le plus pur, le plus saint, le plus digne de la divinité et le plus digne de l'homme : conséquemment le seul nécessaire pour civiliser les esclaves, et pour donner à nos colonies une garantie de sécurité et de prospérité. Eh! quel culte dont l'origine soit plus auguste, l'antiquité plus respectable, qui convienne mieux à la nature de l'homme et qui soit plus propre à civiliser des esclaves? En effet, intimement lié à la vertu et à la morale,

le *culte catholique* unit les hommes à Dieu par la charité, chaîne merveilleuse qui naît de la bonté du créateur et des adorations de la créature ; par le plus saint et le plus auguste des sacrifices, et par les sacremens « qui sont, a dit « *Goëthe* (1), ce que la religion a de plus haut, « parce qu'ils offrent les symboles visibles de « l'amour et des grâces extraordinaires de « Dieu. »

Il unit les peuples et entretient parmi eux les principes d'humanité, de fraternité, de tolérance, de paix et de justice. « La religion « chrétienne, a dit *Montesquieu* (2), par l'éta« blissement de la charité, par un *culte public*, « par la participation aux mêmes sacremens, « semble demander que tout s'unisse. »

Et quel lien de société plus fort, plus sacré que ce culte qui réunit les hommes au pied des autels de la divinité pour leur inspirer les beaux sentimens de la *véritable liberté*, et de la *vraie fraternité?*

Tout dans le *culte catholique* élève l'homme et le console. Tout lui rappelle l'auteur et l'arbitre de ses destinées, tout le porte à lui rendre des hommages, à lui offrir des sacrifices.

(1) Voyez son ouvrage, intitulé *Ma Vie*, tom. II.

(2) *Esprit des Lois*, liv. XIX, ch. XVIII.

Qu'elle est puissante la prière du culte catholique ! Qu'elles sont belles, augustes et saintes ses cérémonies ! « Dans le *culte catholique*, dit en- « core *Goëthe* (1), un cercle de cérémonies « saintes, dont la beauté surpasse toute autre « beauté, unit étroitement, quelque éloignés « qu'ils soient l'un de l'autre, le berceau et la « tombe du chrétien. »

Les rites de notre culte ne seront point pour l'esclave vains et stériles ; expression pleine de vie de l'union qui existe entre l'homme vertueux et la divinité, motifs aussi purs que touchans d'union et de charité entre les hommes quelle que soit leur *couleur*, ils contribueront à sa consolation et à sa félicité. Toujours ils feront sur son esprit et sur son cœur des impressions aussi vives que salutaires : « Les absurdes rigoristes en reli- « gion, disait *Diderot* (2), ne connaissent pas l'ef- « fet des cérémonies extérieures sur le peuple. Ils « n'ont jamais vu notre adoration de la Croix, « le vendredi saint ; l'enthousiasme de la mul- « titude à la procession de la Fête-Dieu, enthou- « siasme qui me gagne moi-même quelquefois. « Je n'ai jamais vu cette longue suite de prê- « tres en habits sacerdotaux, ces jeunes acoly-

(1) Voyez son ouvrage, intitulé *Ma Vie*, tom. II.

(2) *Essais sur la Peinture*.

« tes vêtus de leurs aubes blanches, ceints de « leurs larges ceintures bleues, et jetant des « fleurs devant le Saint-Sacrement ; cette foule « qui les précède et qui les suit dans un silence « religieux ; tant d'hommes prosternés le front « contre la terre ; je n'ai jamais entendu ce « chant grave et pathétique, entonné par les « prêtres et répondu affectueusement par une « infinité de voix d'hommes, de femmes, de « jeunes filles et d'enfans, sans que mes en« trailles ne s'en soient émues, n'en aient tres« sailli, et que les larmes ne m'en soient venues « aux yeux. Il y a là-dedans je ne sais quoi de « sombre, de mélancolique. J'ai connu un « peintre protestant qui avait fait un long sé« jour à Rome, et qui convenait qu'il n'avait « jamais vu le Souverain Pontife officier dans « Saint-Pierre, au milieu des cardinaux et de « toute la prélature romaine, sans *devenir ca*« *tholique*...

« Supprimez tous les symboles sensibles, et le « reste se réduira à un galimatias métaphysique « qui prendra autant de formes et de tournures « bizarres qu'il y aura de têtes. »

Partout où l'étendard de la croix, ce signe sacré de liberté et de civilisation, a été arboré, le *culte catholique* a répandu sur les nations ses bienfaits immenses et toujours renaissans ; et il

est vrai de dire que l'on doit à sa puissance et à son influence ces prodiges si surprenans qui se multiplièrent chez ces peuples sauvages que l'on vit, de l'état de férocité, passer comme par enchantement à celui de société. Ces prodiges ne se renouvellent-ils pas encore de nos jours? Qu'on parcoure l'histoire de ces contrées, barbares depuis tant de siècles et sur lesquelles se lève aujourd'hui la lumière vivifiante de l'Évangile, et facilement on sera convaincu que la morale n'est utile aux hommes qu'autant qu'elle est attachée à l'exercice du culte de la religion; que sans culte l'instruction religieuse et morale sera impuissante pour préparer à la liberté et pour civiliser les masses esclaves de nos colonies; mais qu'unie à ce culte consolateur et bienfaisant, elle opérera des prodiges.

Le culte de la religion est donc absolument nécessaire pour assurer la prospérité de nos colonies et pour procurer aux esclaves une vraie liberté. En effet, quels moyens pourrait-on employer pour en faire des hommes, de bons citoyens amis de l'ordre et de la justice qui n'usassent de la liberté que pour leur bonheur et celui de la société; en un mot, pour en faire des *libres laborieux?*

Ils étaient bien convaincus que le bonheur des esclaves et la prospérité de nos colonies dé-

« Que les Français veulent absolument leurs
« *temples*, leurs *autels*, et leurs *ministres*.... »

« *Mandataires du peuple*, disons-nous, au-
« jourd'hui, « l'opinion publique a prononcé
« son vœu, et c'est l'opinion publique qui doit
« toujours dicter vos lois ; car les lois doivent
« être toujours l'expression de la volonté géné-
« rale. » « Or, que vous dit l'opinion? *qu'il faut avant d'affranchir les esclaves, les rendre dignes de la liberté, en faire des hommes, de bons citoyens ;* elle vous dit : *qu'il ne faut pas que la liberté de l'esclave devienne la ruine du maître et celle des colonies ;* elle vous dit : *que l'humanité, la justice et la religion veulent qu'elle soit pour tous une cause et une garantie de sécurité, de prospérité et de bonheur.* »

« Or, pour obtenir des résultats aussi pré-
« cieux, établissez le culte de la religion parmi
« les masses esclaves de nos colonies; parce
« que sans culte point de religion possible,
« sans religion point de morale, sans morale
« point de bonnes mœurs, et sans mœurs ja-
« mais de *vraie liberté*, jamais de civilisation;
« mais le plus *affreux esclavage*, le règne de
« tous les crimes. »

Bonaparte, ce grand homme, qui mieux que personne savait que la *religion* et le *culte catholiques* étaient un moyen bien puissant pour unir les noirs, les rendre redoutables et soumis aux lois du gouvernement, écrivait ainsi à *Toussaint Louverture :* « Si le pavillon français flotte « sur Saint-Domingue, c'est à vous et à vos « braves noirs qu'il le doit. Appelé par vos ta- « lens et la force des circonstances au premier « commandement, vous avez détruit la guerre « civile, remis en honneur la *religion* et le *culte* « *de Dieu, de qui tout émane* (1)... »

Voulez-vous une nouvelle preuve de la nécessité du culte de la religion pour opérer avec bonheur l'affranchissement des esclaves? considérez les colonies anglaises : avec quel zèle les *différentes sectes* invoquent le secours de leurs *différens cultes*...

« Représentans du peuple, disait *Dubruel* (2) « à la Convention, l'opinion publique a pro- « noncé son vœu, et c'est l'opinion publique « qui doit toujours dicter vos lois ; car les lois « doivent être toujours l'expression de la vo- « lonté générale. Or, que vous dit l'opinion?

(1) *Lettre de Bonaparte à Toussaint Louverture*, 1800.

(2) Voyez son *Rapport à la Convention*, au mois de juin 1797.

« Que les Français veulent absolument leurs « *temples*, leurs *autels*, et leurs *ministres*... »

« *Mandataires du peuple*, disons-nous, au« jourd'hui, « l'opinion publique a prononcé « son vœu, et c'est l'opinion publique qui doit « toujours dicter vos lois ; car les lois doivent « être toujours l'expression de la volonté géné« rale. » « Or, que vous dit l'opinion? *qu'il faut avant d'affranchir les esclaves, les rendre dignes de la liberté, en faire des hommes, de bons citoyens;* elle vous dit : *qu'il ne faut pas que la liberté de l'esclave devienne la ruine du maître et celle des colonies;* elle vous dit : *que l'humanité, la justice et la religion veulent qu'elle soit pour tous une cause et une garantie de sécurité, de prospérité et de bonheur*. »

« Or, pour obtenir des résultats aussi pré« cieux, établissez le culte de la religion parmi « les masses esclaves de nos colonies; parce « que sans culte point de religion possible, « sans religion point de morale, sans morale « point de bonnes mœurs, et sans mœurs ja« mais de *vraie liberté*, jamais de civilisation; « mais le plus *affreux esclavage*, le règne de « tous les crimes. »



CHAPITRE DEUXIÈME.

Des avantages que le culte de la Religion procurerait aux Esclaves et aux Colonies.

« L'établissement du culte public et solennel, « a dit le savant auteur de l'*Origine des lois*, « est, sans contredit, ce qui a le plus contribué « à humaniser les peuples, à maintenir et à « affermir les sociétés... »

C'est aussi, assurément, ce qui contribuera le plus à civiliser les esclaves, à les rendre heureux, et à procurer à nos possessions d'outre-mer une garantie certaine de sécurité et de prospérité ; et cela, en détruisant la superstition, en rendant durable l'union entre le maître et l'esclave, entre toutes les familles; en attachant les esclaves à leurs maîtres et en les fixant dans nos colonies.

Le premier avantage que procurerait l'exer-

cice du culte de la religion, serait de détruire le penchant des noirs pour la superstition. Ce penchant, ou plutôt cet amour pour des pratiques superstitieuses qui favorisent leurs passions, est un des plus grands obstacles à leur civilisation. Affranchir des esclaves superstitieux, ne serait-ce pas, en effet, donner à la société des citoyens dangereux, qui, tôt ou tard, deviendraient pour elle une calamité?

De tout temps, la superstition a été un fléau pour la société, parce qu'elle conduit au fanatisme et qu'elle l'entretient.

Non, je ne me croirais pas en sûreté auprès d'un fanatique superstitieux; toujours je craindrais le coup de poignard.

Vendus aux Européens par leurs injustes et barbares vainqueurs, des esclaves d'Afrique ont été transportés dans les contrées de l'Amérique, où ils sont devenus la propriété des habitans. Ces infortunés n'ont point déposé sur les rivages africains qu'ils abandonnaient pour toujours leurs affections ni leur amour pour la superstition dans laquelle ils ont été élevés et nourris, et qu'autorisait l'exemple de leurs chefs et de tous ceux au milieu desquels ils vivaient. Aujourd'hui ils ont encore généralement ce penchant, cet amour pour des pratiques qu'inspire la superstition, et qui sont si

funestes aux bonnes mœurs. Eh! comment, vivant sans un culte vrai et pur, les auraient-ils perdues? Comment auraient-ils oublié les exemples de leurs parens, livrés non seulement à la superstition, mais encore à l'idolâtrie qui règne dans ces vastes contrées d'Afrique que n'éclaire point encore le flambeau vivifiant de l'Évangile? Ah! combien de ces peuples *adorent* (1), vils esclaves qu'ils sont, ceux qu'ils appellent *rois!* Ces *rois* cependant ne sont que des tyrans barbares qui baignent leurs pieds dans le sang de leurs sujets, qui, dans des cérémonies abominables, immolent un très grand nombre de *victimes humaines, et de leur sang encore fumant arrosent les tombeaux de leurs ancêtres* (2). Ty-

(1) Voyez *Voyage à la côte de Guinée*, etc.; par P. Labarthe, auteur du *Voyage au Sénégal*, pag. 134.

(2) « Le 14 février (1788), dit M. *Gourg*, j'arrivai à Beaumé. Je vis sept noirs attachés à des poteaux sous un hangar; ces noirs étaient destinés à être sacrifiés aux mânes du père du roi.

« Le 15, à sept heures du soir, j'entendis un tambour dont le son lugubre annonçait la cérémonie cruelle qui allait avoir lieu. Ce même soir, on sacrifia, non seulement les sept hommes attachés sous le hangar, avec un nombre égal de chevaux, mais encore beaucoup d'autres.

« Le 16, à sept heures du matin, le roi m'envoya cher-

rans injustes et voluptueux qui profitent de la crédulité, de la superstition et de l'idolâtrie de ces peuples pour les faire gémir dans le plus honteux esclavage... *Rois* dignes des fers, qui, pour une pièce d'étoffe ou un baril d'eau-de-vie, livrent aux chaînes des Européens leurs sujets

. . . .

cher pour assister aux cérémonies; il était huit heures et demie lorsque je fus rendu. En entrant chez le roi, je trouvai qu'on avait placé, de chaque côté de la porte, trois têtes de nègre qu'on venait de couper; il y en avait autant à une autre porte, ce qui faisait douze têtes en tout.

« Dans le marché, on avait suspendu à une grande potence, et par les pieds, un noir que l'on avait étranglé; il y en avait un second à l'autre extrémité du marché.

« Ces horribles sacrifices s'exécutent au moment où le roi sort de sa case; ce prince *baigne ses pieds dans le sang de ces malheureux*. Il se rend ensuite au marché où le sang de ceux qui sont suspendus découle sur son hamac et sur ses pagnes.

« Le 17, à sept heures du soir, j'entendis encore le tambour qui annonça le sacrifice du dernier jour des coutumes. On tua dix hommes, dont les têtes furent attachées aux portes du palais du roi, et quinze autres qu'on suspendit au marché. Les corps furent emportés et jetés dans les champs où ils servirent de pâture aux panthères et aux oiseaux de proie, à l'exception de ceux qui furent suspendus aux gibets, et qui y restèrent jusqu'à ce que la putréfaction les fit tomber; et celui qui en

les plus paisibles et même leurs plus fidèles amis (1)...

Puisse l'infâme commerce de chair humaine être à tout jamais aboli !.......

Ah ! quand luira le jour où ces peuples trop malheureux ne gémiront plus sous le joug injuste et barbare de leurs tyrans, où ils verront à leurs pieds leurs chaînes pour toujours brisées ; où enfin, entourant l'autel de la religion, ils béniront par des cantiques d'amour et de reconnaissance le vrai Dieu, dont le culte sacré et divin les rendrait heureux !.......

Puisse ce jour, que nous appelons de tous nos vœux, se lever bientôt sur ces infortunées contrées !.......

Que la France, qui veut briser les chaînes de ses esclaves de manière à rendre leur liberté un bienfait réel, et pour eux, et pour les colonies, et pour la société, se hâte donc de leur procu-

rapporte les têtes au roi, reçoit ordinairement cinq cabeches de *cauris,* ou 50 *francs.*

« Les nègres que l'on sacrifie ainsi, sont ou des malfaiteurs ou des prisonniers ; mais il faut si peu de chose pour être criminel aux yeux du roi, qu'on ne peut s'empêcher de plaindre ces malheureux. » (Extrait du *Voyage à la Côte de Guinée*, etc. ; par P. Labarthe.)

(1) Voyez *Observations sur la traite des Noirs ;* par C. D. Wadstrom, ch. 4.

rer le bienfait du culte de la religion. Bientôt, affranchis de l'ignorance et de la superstition, ils détruiront leurs fétiches, ils auront horreur de ces pratiques qui sont la cause de leur dégradation, de leur avilissement, et avec nous ils adoreront et ils béniront le vrai Dieu.

Il est de l'essence d'un culte vrai et pur d'affranchir l'homme de la superstition et de lui inspirer la véritable piété.

Pour contribuer efficacement au bonheur des noirs et à la prospérité des colonies, il faut affermir et rendre durable l'union entre le maître et l'esclave, entre toutes les familles. Or, qui peut mieux que le culte de la religion rendre cette union réelle et durable? En effet, dominés par l'influence de ce culte divin, qui resserre de plus en plus et sanctifie les liens naturels qui unissent les hommes entre eux, livrés aux pratiques si douces, si consolantes qu'il prescrit, ils aimeront et béniront Dieu; convaincus de son pouvoir infini sur toutes les créatures, et de leur dépendance absolue envers lui, ils s'empresseront de lui rendre le tribut sacré de prières, d'adoration que leur impose le double lien qui les unit à lui, celui de la nécessité et celui de la reconnaissance. Dès lors, les esclaves seront pleins de respect, de soumission envers leurs maîtres qu'ils regarderont comme les re-

présentans de la divinité. Et tant qu'ils rendront à Dieu le culte qui lui est dû, ils s'acquitteront envers leurs maîtres de la dette rigoureuse que leur imposent la justice et la religion, celle d'être laborieux et fidèles.

Le maître pourvoit à tous les besoins de l'esclave et à ceux de toute sa famille : l'esclave lui doit donc la fidélité et le travail.

L'union qui doit exister entre l'esclave et le maître naît de la soumission et de la fidélité du premier envers son maître, de l'équité et de la bienveillance du maître envers son esclave : or, est-il un autre moyen de rendre stable cette union que le culte de la religion, qui influe avec tant de puissance et sur l'esprit et sur le cœur, qui élève l'homme jusqu'à la divinité pour l'adorer, le fait descendre jusqu'à lui-même pour s'aimer, et jusqu'à ses semblables pour les consoler, les secourir, les aimer comme des amis et des frères ; qui sans cesse rappelle à ceux qui commandent, l'humanité, la justice, la bonté, et à ceux qui obéissent la soumission, la fidélité, le dévoûment? Ici, invoquons l'expérience : a-t-on jamais vu un esclave fidèle à rendre à Dieu le culte qu'il lui doit, devenir l'ennemi de son maître, lui refuser la soumission et le travail? et, au contraire, les plus indisciplinés, les plus infidèles, les plus libertins, les plus en-

nemis du travail et de leur maître, ne sont-ce pas ceux qui ne rendent aucun culte à Dieu, mais bien à leurs fétiches? . . . .

Évidemment, ceux d'entre les hommes qui de sang-froid égorgent leurs semblables, qui percent le cœur des rois, qui se poignardent eux-mêmes, ne rendent point à Dieu un vrai culte. « Si vous avez connu des hommes coupa-
« bles de grands forfaits, rappelez-vous s'ils
« n'ont pas commencé par manquer à Dieu,
« avant de manquer aux hommes; observez
« attentivement ce concours si frappant du dé-
« bordement de tous les vices et de tous les
« crimes avec la cessation du *culte public*, avec
« les leçons, les progrès et tous les scandales
« de l'impiété (1). » . . . . . .

Non seulement l'exercice du culte rendrait stable l'union entre le maître et l'esclave, mais encore il rendrait plus forts et plus sacrés les liens qui doivent unir les membres des familles et les familles entre elles.

.... « L'enfant a des rapports naturels
« avec le père, les sujets avec le souverain.
« Ces rapports constituent la famille et la
« société; et la religion n'est non plus que
« la société de Dieu et de l'homme. Si nos

(1) *Etrennes Religieuses*, 1802.

« devoirs envers nos semblables en font par-
« tie, c'est qu'ils dérivent nécessairement de
« nos devoirs envers Dieu, de la volonté du
« pouvoir suprême, à qui nous devons obéis-
« sance par cela seul que nous existons. Nulle
« société donc, nul ordre sans religion. Aussi,
« remarquez que, sitôt que l'on nie les rap-
« ports entre Dieu et l'homme, on est contraint
« de nier également les rapports entre le sou-
« verain et le sujet, entre le père et l'enfant;
« on est contraint de détruire toute société,
« et l'élément même de la société, qui est la
« famille (1). »

Mais qui entretiendra parmi les masses esclaves, qui rendra saints et puissans ces rapports des enfans avec leurs pères, des familles entre elles? « Sera-ce une religion de pur senti-
« ment, qui serait une religion sans langage,
« sans voix, songe fugitif qui échapperait éter-
« nellement à l'intelligence (2)? » Non, sans doute, mais une religion toute de vérité, qui éclaire, qui vivifie et qui sanctifie les actions de l'homme; une religion dont le culte réunissant les esclaves aux pieds des autels, leur montre dans

(1) *Essai sur l'indifférence en matière de Religion*, tom. II, ch. XVI, pag. 106.

(2) *Ib.*, ch. XVII, pag. 128.

tous les hommes, quelle que soit leur couleur, des amis, des frères, nés pour les mêmes destinées; l'une de s'aimer, de se secourir mutuellement pendant cette vie, d'y jouir ensemble des bienfaits de la liberté et de la société; l'autre de posséder au delà du tombeau une heureuse immortalité, digne récompense de la vertu.

Les habitans de Sainte-Croix n'ont point encore oublié les services signalés que rendit dans cette île danoise M. l'abbé *Duhamel*. Refusant d'obéir aux volontés de la république, qui, cependant, donnait ses décrets au nom de la *liberté*, de l'*égalité* et de la *fraternité*, ce zélé missionnaire fut obligé d'abandonner la Guiane française, où il exerçait, avec autant d'ardeur que de succès, les pénibles fonctions du ministère apostolique. Il se rendit à *Sainte-Croix*. A peine M. *O'Ferrall* eut appris son arrivée, que, connaissant déjà le beau dévouement de ce pieux missionnaire, il le pria instamment de venir demeurer sur son habitation. Les esclaves de cette habitation, appelée *Montpellier*, vivaient dans la plus grande insubordination. Aussi prudent qu'éclairé, M. *Duhamel* apprit d'abord avec bonté à ces hommes indisciplinés, les premières vérités de la religion; il leur fit bien comprendre l'obligation du travail. « Dieu vous « voit, leur disait-il souvent; il vous entend.

« Rappelez-vous bien qu'il vous promet le ciel
« si vous êtes vertueux, soumis, laborieux;
« et qu'au contraire il vous châtiera éternelle-
« ment si vous n'obéissez pas à vos maîtres, si
« vous ne les respectez pas, si vous refusez
« de travailler, si, surtout, vous ne rendez
« pas fidèlement à Dieu le culte que vous lui
« devez. »

M. l'abbé *Duhamel* qui, instruit par l'expérience, était convaincu que l'instruction sans l'exercice du culte de la religion était toujours insuffisante, impuissante, qui connaissait d'ailleurs les grands avantages que procure aux esclaves et aux contrées qu'ils habitent l'instruction unie à l'exercice du culte, établit aussitôt la prière publique et les autres pratiques du culte qui tout à la fois sanctifient l'homme et le rendent heureux; il réunissait les nombreux esclaves de Montpellier dans la chapelle de cette habitation. Là, il célébrait avec pompe au milieu d'eux le plus grand, le plus auguste des sacrifices; il entonnait de saints cantiques en l'honneur de celui qui est le créateur et le père de tous les hommes; là aussi et fréquemment il leur adressait de touchantes instructions sur leurs obligations envers Dieu et envers leurs maîtres; sur leurs devoirs envers eux-mêmes et envers leurs semblables.

Un changement aussi prompt que merveilleux s'opéra bientôt sur cette habitation. Avec quel empressement les esclaves se rendaient à la chapelle pour y faire la prière! Avec quel plaisir ils allaient aux ateliers en chantant des cantiques! Tous avec ardeur se livraient au travail, tous aimaient leur maître; aussi en peu d'années cette habitation devint une des plus florissantes du pays. Tous les nègres se marièrent, toutes les familles vivaient dans l'union la plus parfaite; ils élevaient leurs enfans dans la crainte de Dieu et l'amour du travail.

M. Duhamel passa six années dans l'habitation de Montpellier, mais il ne borna pas à elle seule les efforts de son zèle que Dieu; si visiblement, bénissait. Il travailla dans plusieurs autres habitations où il obtint des succès aussi prompts qu'heureux.

Il fut grand le regret des habitans lorsque ce missionnaire qu'animait une foi sublime et une charité ardente, abandonna Sainte-Croix pour aller exercer ailleurs son zèle généreux et bien digne d'un apôtre.

Aussitôt que les esclaves apprirent que leur *père* devait les abandonner, la consternation fut générale. Le jour de son départ, les esclaves de Montpellier et ceux des autres habitations vinrent en foule sur son passage le conju-

rant de ne point les abandonner. Ah! *Père!*
« lui disaient des mères, en lui présentant
« leurs enfans, c'est toi qui les a baptisés et tu
« les abandonnes! Qui les instruira?..... Nous
« allons bientôt mourir, s'écriaient avec dou-
« leur de bons vieillards, et tu nous abandon-
« nes?..... Ah! *Père!* lui répétait cette foule
« d'esclaves, c'est toi qui nous as appris à servir
« le bon Dieu, à obéir à nos maîtres, c'est toi
« qui bénissais notre travail, et tu nous aban-
« donnes!..... Non, *Père*, ne nous quitte pas,
« demeure avec nous. »

Les protestans eux-mêmes rendaient témoignage au zèle du missionnaire et à la *puissance* du culte catholique. Un des habitans disait, quoique protestant: « Je donnerais bien volon-
« tiers un bon revenu, un bon logement, un
« bon cheval, à un missionnaire comme *M. Du-*
« *hamel*, et bien volontiers je lui ferais bâtir
« une chapelle (1). »

Le culte catholique est le seul qui puisse attacher les esclaves à leurs maîtres et les fixer dans nos colonies. Philantropes qui en doutez et qui dites avec assurance: *Il n'y a pas de bonheur possible pour les noirs tant qu'ils seront escla-*

(1) Ces détails si consolans, nous les tenons d'un témoin oculaire et ami de M. Duhamel.

ves; ne vous êtes-vous jamais trouvés au milieu d'esclaves agissant sous l'influence si salutaire et si puissante de ce culte divin? N'avez-vous jamais entendu la prière simple, mais sincère, que leur cœur adresse au ciel et que leur bouche aime tant à redire? Et ces chants religieux qui leur causent tant de plaisir, n'ont-ils donc jamais frappé votre oreille, charmé votre esprit, touché votre cœur? Non, les prières consolantes qu'ils adressent à Dieu, ni les pieux cantiques qu'ils répètent, ni leur fidélité aux exercices du culte de la religion ne ralentissent leur ardeur pour le travail ni ne diminuent leur respect, leur soumission envers leurs maîtres; bien au contraire, le travail est mieux fait et plus promptement: ces bons esclaves devenus plus fidèles, depuis qu'ils pratiquent les devoirs de la religion, ne cessent de donner des preuves de leur respect et de leur soumission à leurs maîtres qu'ils regardent comme les représentans de la divinité, qu'ils aiment comme leur père commun et qu'ils entourent de leur vénération.

Assurément, ceux qui prétendent que la religion ne peut rendre heureux les noirs, s'ils ne sont libres, n'ont jamais vu une nombreuse famille d'esclaves réunie dans une humble case, agenouillée au pied d'une croix, ou devant une

image de la Vierge. Oh! que de bon cœur ils prient, et pour eux et pour leur maître? N'étant point tourmentés par ces nombreux désirs qui naissent des besoins et du luxe, sachant se contenter de bien peu, ils sont heureux. Leurs affections sont vraies et pures, et leur joie est dans la case où ne pénètre point l'ambition, la haine, ni le désir de la vengeance, ni le hideux libertinage. Rien ne trouble le calme, la douce union et le bonheur vrai de cette famille. Philantropes, cette famille est cependant esclave; mais a-t-elle des *chaînes?* Non puisqu'elle est heureuse. Que réclamez-vous donc pour elle? La *liberté :* mais *libre,* sera-t-elle plus heureuse? Non, sans doute, puisqu'elle l'est réellement dans son état de servitude.

Eh bien! donnez aux colons le temps de rendre leurs esclaves heureux en leur procurant le bienfait de l'instruction, les consolations et l'exercice de la religion, et vous proclamerez la liberté sans crainte aucune; parce qu'alors les esclaves ne seront point sensibles à une liberté qu'ils auront appris à connaître et qu'ils prévoiront ne pouvoir augmenter leur contentement, ni le bonheur dont ils jouissent auprès de leurs maîtres qui les traitent avec justice et avec bonté. Ils aimeront mieux, quoique li-

bres, continuer à bénir ensemble dans l'humble case, le Dieu qui remplit leur cœur de consolation, cultiver leur jardin en fredonnant un air pieux, obéir à un maître qu'ils respectent, qu'ils aiment comme un père et dont ils sont sincèrement aimés.

C'est alors que la *transition* de l'esclavage à la liberté serait *heureuse* pour tous.



CHAPITRE TROISIÈME.

Des moyens d'établir et d'affermir le culte de la Religion parmi les Esclaves.

Les prédicateurs de la religion du Christ, ces hommes si dignes de l'immortalité, qui, pour briser les chaînes de leurs frères, les civiliser, ont si généreusement prodigué, sacrifié leur vie ; persuadés qu'il était absolument impossible de procurer aux nations une vraie liberté, et les avantages de la civilisation, sans des temples bâtis et des autels élevés au vrai Dieu, les multipliaient au milieu des peuples qu'ils appelaient à l'état social. N'est-ce pas en effet dans les temples sanctifiés par la présence même de la divinité que la parole de vie devient toute puissante, que s'opère la réconciliation la plus sublime, celle de l'homme avec Dieu?

N'est-ce pas aux pieds des autels que les haines s'éteignent, que les hommes deviennent *frères*, que les peuples s'unissent par des liens aussi doux que forts, ceux de la religion? Est-il d'ailleurs un autre moyen d'établir le culte de la religion parmi les hommes?

« Je le dis pour le bien de ma patrie, je le « dis pour le bonheur de la génération pré« sente, et pour celui des générations à venir, « le scepticisme outré, l'esprit d'irréligion trans« formé en système politique, est plus près de « la barbarie qu'on ne le pense.

« Les habitans de nos campagnes n'offri« raient bientôt plus que des hordes sauvages, « si, vivant isolés sur un vaste territoire, la re« ligion, en les appelant dans les *temples*, ne « leur fournissait de fréquentes occasions de « se rapprocher, et ne les disposait ainsi à « goûter la douceur des communications so« ciales (1). »

Mais si les habitans de nos campagnes, qui jouissent de la liberté et qui ont la connaissance de leurs devoirs, deviendraient néanmoins bientôt des hordes sauvages s'ils étaient privés de temples, quel serait l'avenir des esclaves de nos

(1) Le conseiller d'état Portalis; *Discours sur l'organisation des cultes.*

colonies qui, loin d'avoir la connaissance de leurs devoirs n'en ont pas même une idée vraie, et qui vivent sans notion aucune de sociabilité? Que deviendraient ces masses esclaves si, surtout, par une liberté *prématurée*, on venait à briser les liens qui peuvent encore les retenir dans la soumission et dans l'amour du devoir?

Les temples sont donc absolument nécessaires aux esclaves, puisqu'il n'est point d'autre moyen possible d'établir, d'affermir parmi eux le culte de la religion, sans lequel point de liberté véritable, point de vraie civilisation; les besoins, le bonheur de l'esclave réclament ce bienfait, comme aussi la sécurité et la prospérité de nos colonies.

En parlant des colonies anglaises M. *John Innes* s'exprime ainsi: « Les moyens actuels « d'instruction sont tout-à-fait insuffisans, les « colons se sont soumis à de grandes dépenses « pour bâtir des églises et pourvoir aux besoins « du clergé; mais, dans quelques districts, le « manque d'églises se fait sentir d'une manière « déplorable (1).

Aujourd'hui plus que jamais le gouverne-

(1) *Rapport d'un témoin oculaire sur la marche du système d'émancipation des Nègres dans les Antilles anglaises*, pag. 17.

ment anglais, ce gouvernement si *éminemment philantrope* reconnaît la nécessité d'un culte et celle de multiplier les églises, comme un moyen efficace de contenir ces milliers d'esclaves, dont, *bien trop tôt*, il a brisé les chaînes.

La France, plus sage et plus prudente que l'Angleterre, fera aussi mieux qu'elle. Elle n'attendra pas que le bill d'affranchissement ait été lancé au milieu des masses esclaves, pour établir et affermir parmi elles le culte de la religion. Incessamment elle s'occupera de ce grand moyen de civilisation, de sécurité, de prospérité et de bonheur pour tous.

Les habitans de nos colonies qui, quoi qu'en disent certains philantropes, seront toujours prêts à contribuer, autant qu'il sera en leur pouvoir, au bonheur de leurs esclaves, étant pour la plupart fort éloignés des églises de paroisse, ne peuvent souvent que difficilement les y envoyer; mais si les esclaves ne peuvent fréquenter les églises de paroisse, déjà si peu nombreuses, comment établir et affermir parmi eux le culte de la religion, puisque sans autel point de culte? *Qu'il y ait dans chaque habitation une chapelle;* voilà le moyen facile et assuré de remédier aux plus grands inconvéniens, d'établir d'une manière durable et utile à tous le culte de la religion

parmi les esclaves. Ce serait dans ce lieu saint qu'on ferait la prière, que le missionnaire annoncerait l'Évangile avec plus d'autorité et de succès; c'est là qu'il réunirait les nombreux ateliers pour les instruire de leurs devoirs et leur inspirer à tous les sentimens de respect, de soumission envers leur maître, et l'amour du travail; c'est là qu'il bénirait les liens sacrés et indissolubles du mariage; c'est là qu'il appellerait l'esclave coupable au repentir, et qu'il exciterait dans son cœur l'amour de Dieu et de ses semblables.

Veut-on que les noirs soient heureux, que la vie des maîtres soit assurée, que nos colonies jouissent d'une grande tranquillité? qu'on donne aux esclaves des *maisons de prière;* qu'ils y viennent librement adorer leur Créateur, l'auteur et l'arbitre de leurs destinées; qu'ils y viennent exprimer leur amour et leur reconnaissance au *Dieu qui est indulgent envers tous, parce qu'il est le père de tous; qui a pitié de ceux qui le craignent, comme un père a pitié de ses enfans;* qu'animés de la plus vive confiance, ils y invoquent le *Dieu plein de bonté, riche en patience et en miséricorde, qui fait justice à l'orphelin et à la veuve, qui protège l'étranger, qui lui donne la nourriture et le vêtement, qui a pour agréable tout homme qui le craint*

et qui pratique la vertu, de quelque nation qu'il soit; qu'ils y viennent avouer leurs crimes au *Dieu qui sonde le cœur humain et qui en pénètre les replis les plus cachés, pour qui il n'est pas de pensées secrètes, et à qui nulle parole n'échappe.*

D'ailleurs, comme le reste des hommes, l'esclave éprouve des peines, des afflictions. Or, est-il une consolation plus douce, plus réelle, que celle qu'il goûterait aux pieds des autels? Ah ! qu'il est consolant pour l'homme affligé d'épancher son cœur dans le cœur d'un Dieu ! C'est là qu'il serait soutenu, fortifié par cette vérité de la religion : *Que quiconque rend à Dieu le culte qui lui est dû, peut être assuré que s'il est éprouvé pendant sa vie, il en recevra un jour la récompense; que s'il est dans l'affliction, il sera consolé; et qu'enfin si Dieu le châtie, il obtiendra un jour miséricorde.*

De tout temps les nègres ont aimé nos fêtes, et leur goût pour les cérémonies de l'Eglise s'est toujours fait remarquer par une grande assiduité aux offices, et par un profond respect dans les temples. « Les jours de fêtes étaient « pour les nègres des jours de délassement, a « dit M. l'abbé *Le Grand, préfet apostolique de « la Guiane française.* Les cérémonies de l'E- « glise leur plaisaient ; ils y chantaient volon-

« tiers ; ils écoutaient les instructions avec « d'autant plus de plaisir qu'elles s'adressaient « à eux (1). »

Quelle foule de faits, tous plus édifians, prouvent combien sont vives et salutaires les impressions que fait sur l'esprit et sur le cœur des esclaves le culte de la religion, les douces consolations qu'il leur procure et les sentimens sublimes qu'il leur inspire !... « La religion ca« tholique est très convenable pour un pareil « objet, a dit M. de *Lacharière* (2) ; elle va « droit au cœur, et ses pompes parlent singu« lièrement aux sens.

« J'ai eu souvent occasion de me convaincre « que les nègres y étaient très sensibles. Le di« manche des Rameaux est pour eux une des « plus grandes solennités. Ils ne manquent pas « de se rendre à l'église avec des branches « pour les faire bénir. J'aime à aller au devant « de mes esclaves les plus âgées, lorsqu'au re« tour de l'office elles viennent les déposer « dans leurs cases. Il y a sur leur visage un « contentement qui ne tient pas de la terre et « que ne sauraient donner tous les biens de ce

(1) *Mémoire sur la mission de la Guiane*, 1817.

(2) *De l'Affranchissement des esclaves dans les colonies françaises*, pag. 119.

« monde ; il se passe dans l'âme de ces pau-
« vres femmes des choses inconnues à bien des
« philosophes : l'amour de Dieu et du pro-
« chain, la haine du péché, l'espérance d'une
« vie future, une foule d'idées qui ne trouve-
« raient pas de passage par leur raison, se
« groupent autour de ces rameaux bénis, et
« de là se répandent dans leurs cœurs. Nous ne
« cesserons donc de le répéter, c'est à la reli-
« gion qu'il appartient d'opérer la transition dif-
« ficile de l'esclavage à la liberté ; certes, cette
« mission est digne du clergé français. »

Qu'on ne dise point qu'il serait facile de civiliser l'esclave, de le rendre heureux, de procurer à nos colonies la sécurité et même la prospérité, sans qu'il soit nécessaire d'assujétir les nègres au culte catholique :

« Nous convenons, a dit le célèbre *Portalis* (1), que le catholicisme a plus de rites que
« n'en ont d'autres cultes chrétiens ; mais cela
« n'est point un inconvénient : car on a judi-
« cieusement remarqué que c'est pour cela
« même que les catholiques sont plus invinci-
« blement attachés à leur religion. » . . .
. . . « On se rassemble, on se voit dans
« les jours de repos. En se fréquentant on con-

(1) *Discours sur l'organisation des cultes.*

« tracte l'habitude des égards mutuels. La jeu-
« nesse qui cherche à se faire remarquer étale
« un luxe innocent qui adoucit les mœurs plu-
« tôt qu'il ne les corrompt. Après les plus rudes
« travaux, on trouve à la fois l'instruction et le
« délassement. Des cérémonies augustes frap-
« pent les yeux et remuent le cœur. Les exer-
« cices religieux préviennent les dangers d'une
« grossière oisiveté. A l'approche des solenni-
« tés, les familles se réunissent, les ennemis se
« réconcilient, les méchans mêmes éprouvent
« quelques remords. On connaît le respect hu-
« main ; il se forme une opinion publique bien
« plus sûre que celle de nos grandes villes, où
« il y a tant de coteries et point de véritable pu-
« blic. Que d'œuvres de miséricorde inspirées
« par la piété! Que de restitutions forcées par
« les terreurs de la conscience!

« Otez la religion à la masse des hommes,
« par quoi la remplacerez-vous? Si l'on n'est
« pas préoccupé du bien, on le sera du mal :
« l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vi-
« des. »

Dans quel temps le libre exercice du culte de la religion a-t-il retardé les progrès de la civilisation des esclaves, nui à leur bonheur et porté préjudice aux intérêts des maîtres?

Avant la naissance de cette liberté qui fit gé-

mir notre patrie dans le plus cruel esclavage ; liberté qui, à l'aide du poignard, se propagea parmi nous avec une effrayante rapidité ; liberté barbare qui, dans toutes les classes de la société, multipliait le nombre de ses victimes afin de se regorger avec une joie infernale de leur sang..... et qui ne s'est montrée dans nos colonies que pour y multiplier les crimes et les désastres ; avant, dis-je, la naissance de cette fatale liberté, il y avait dans ces mêmes colonies plus d'églises qu'aujourd'hui : le clergé y était plus nombreux, l'exercice du culte plus répandu, et cependant les esclaves étaient plus soumis, plus fidèles, plus laborieux et plus heureux. N'est-ce pas plutôt à l'époque à jamais déplorable où la tempête révolutionnaire abattit les temples, renversa les autels et dispersa sur d'autres contrées les prêtres nombreux et si dévoués au bonheur des esclaves et à celui des colonies ; n'est-ce pas, dis-je, à cette époque que les esclaves, en recevant la liberté, devinrent les ennemis de la subordination, du travail, qu'ils mirent le feu aux propriétés, qu'ils massacrèrent les habitans, qu'ils se livrèrent aux crimes les plus horribles et qu'ils tombèrent dans la misère la plus profonde? N'est-ce pas à cette époque que les colons eurent à déplorer les plus grands malheurs et que la pros-

périté des colonies disparut avec le culte de la religion, sans lequel la religion elle-même ne peut exister; conséquemment sans lequel point de prospérité réelle, point de bonheur véritable, puisque, hors de la religion, il ne peut y avoir qu'indigence, crimes et malheurs. Qu'on se rappelle ce qu'était Saint-Domingue avant que la liberté n'eût fermé aux noirs les temples de la religion.

Rappelons-nous ces jours de désolation et de malheur où la France cependant vivait sous le règne à jamais *mémorable* de la *liberté*, de l'*égalité* et de la *fraternité*.

« O temps de honte éternelle, s'écrie le tri-
« bun *Lucien Bonaparte* (si dans tous les siè-
« cles, les révolutions ne produisaient pas d'af-
« freux résultats, sous des symptômes divers),
« jours qui semblaient avoir ramené le peuple
« le plus doux de la terre à la férocité des
« peuples les plus barbares! Les monumens
« de la religion comme ceux des arts, se chan-
« gèrent en ruines. Dans les temples régnèrent
« le silence et la désolation. Les mains san-
« glantes de l'athée dépouillèrent le sanctuaire
« que l'hommage de tant de générations suc-
« cessives eût suffi pour rendre sacré. Les pier-
« res sépulcrales de nos familles furent désho-
« norées; et d'infâmes courtisanes, promenées

« en triomphe, s'assirent sur le marbre des
« autels! Dans ce délire effrayant, on eût dit
« que le cœur de l'homme était changé, et que
« plusieurs siècles s'étaient écoulés dans l'es-
« pace de quelques jours. »

Mais la *loi* du 18 brumaire arrêta les horribles progrès d'une *liberté* qui depuis tant d'années se nourrissait du sang des innombrables victimes qu'elle immolait selon ses caprices et s'enrichissait de leurs dépouilles.

La *loi* du 18 brumaire est proclamée avec la plus grande solennité dans les différens quartiers de la capitale; les citoyens, semblables à des captifs qui voient enfin le jour de leur délivrance, expriment par les doux transports du plus vif enthousiasme et leur allégresse et leur vive reconnaissance. Cette loi en rendant aux Français le culte de leurs pères a réalisé leurs espérances, comblé leurs vœux les plus ardens. Là, où l'autel catholique s'élève avec puissance et majesté sur les ruines de la philosophie, règnent l'humanité, la bienfaisance, la justice, l'ordre, la paix, la prospérité, le bonheur.

Sans le culte de la religion, point de véritable liberté, point de civilisation, point de bonheur possibles; mais sans autel point de culte.

Et puisque les esclaves étaient plus heureux et que nos colonies jouissaient d'une plus grande

sécurité, et qu'elles étaient réellement plus prospères lorsque les églises étaient plus multipliées, le clergé plus nombreux, et que les esclaves remplissaient fidèlement les obligations qu'impose le culte de la religion; qu'on se hâte donc de rendre aux esclaves et à nos colonies ces moyens de sécurité, de prospérité et de bonheur.



III

Affranchissement.

> Donner la liberté aux esclaves avant de les avoir préparés à ce bienfait, ce serait vouloir la ruine de nos colonies et le malheur des noirs.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Affranchissement général et immédiat.

Plus d'esclavage! voilà le cri général de la philantropie. Loin de condamner cette philantropie vraie, pure, qui est un amour réel et efficace pour ses semblables, amour qui doit nécessairement naître de l'humanité et de la religion, puisque sans elles il ne peut y avoir de philantropie vraie et pure, nous nous empressons de rendre hommage au zèle généreux

et ardent de ces hommes qui, avec autant de constance que de dévouement, travaillent au bonheur de leurs semblables, de quelque nation, de quelque couleur qu'ils soient, parce qu'ils ne voient en eux que des *frères* délaissés ou malheureux que l'humanité et la religion commandent de consoler, de secourir. Loin donc de condamner la philantropie de ces hommes, nous associons nos vœux aux leurs, nos efforts à leurs efforts, et nous exaltons les sacrifices que leur humanité et leur religion savent si bien multiplier en faveur de ceux qu'ils voient dans l'affliction ou dans le malheur.

Mais nous nous élevons ici contre ces hommes qu'anime le zèle brûlant d'une philantropie fausse, ennemie de l'humanité et de la justice, contre ces hommes qui, opiniâtrément attachés à leur système, sont prêts à tout sacrifier pour le triomphe de leurs théories impuissantes, qu'ils regardent cependant comme sublimes et capables de faire naître partout la prospérité et le bonheur, contre ces hommes enfin qui, avec une sorte de complaisance et d'emphase, répètent cette belle devise que tant d'autres philantropes avant eux ont répétée: *Périssent les colonies plutôt qu'un principe*. N'écoutant que leur zèle, ils invoquent et réclament avec instance en faveur des esclaves un affranchissement gé-

néral et immédiat, sans examiner si un tel affranchissement contribuera au bonheur de ceux qui, n'ayant encore aucune notion vraie des devoirs et des sacrifices qu'impose et qu'exige la société, regardent la liberté comme l'affranchissement de toute contrainte et comme le pouvoir de suivre leurs passions et de réaliser leurs infâmes désirs.

Plus d'esclavage! est aussi le cri qu'aime à répéter la religion catholique qui dit aux hommes libres et civilisés: *Préparez à la liberté les esclaves vos frères, rendez-les dignes de ce bienfait par la pratique des vertus sociales et chrétiennes.*

Oui, sans doute, l'humanité et la religion veulent l'abolition entière de l'esclavage; mais elles rejettent et condamnent une liberté qui causerait le malheur de l'esclave et du maître, et la ruine de nos colonies; or, telle serait une liberté générale et immédiate.

Qu'est-ce que la liberté? La liberté *est le pouvoir de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi* (1).

Or, n'est-ce pas une erreur *grossière* de croire que les esclaves qu'on aura affranchis sans

(1) Voyez *Défense de l'ordre social contre le carbonarisme moderne*; par M. Boyer, 2e partie, page 292.

les y avoir préparés, comprimeront tout-à-coup et commę par enchantement les penchans si violens qui les portent au mal, qu'ils briseront leurs fétiches, qu'ils renonceront aux pratiques superstitieuses auxquelles ils se livrent avec tant de plaisir, qu'ils détruiront l'empire qu'ont obtenu les passions sur leurs cœurs, enfin qu'ils se dépouilleront en quelque sorte de leur nature, pour ne faire *que ce qui n'est pas défendu par la loi*, loi qui avec autant d'énergie que de puissance lutte contre leurs penchans et combat leurs passions? N'est-il pas certain, au contraire, que regardant cette liberté comme le pouvoir de tout oser et de tout faire ils la changeront en une affreuse licence qui infailliblement deviendra funeste à eux-mêmes et aux colonies. « Les « lois naturelles, dit *Massabiau*, ne sont point « respectées par les passions des hommes (1). »

Quels avantages procurerait à la société cette liberté intempestive? Elle jetterait au milieu d'elle une multitude d'individus que la religion n'éclairerait ni ne dirigerait de sa lumière vivifiante, mais qu'agiteraient les passions les plus odieuses, qu'animeraient le désir de la vengeance et l'espoir surtout de devenir maîtres

(1) *De l'Esprit des Institutions politiques*, t. 1er, liv. I, ch. XIX.

eux-mêmes et peut-être de se mettre à la place de ceux qui leur auraient commandé. Et qu'on le sache bien, l'esclave, pour réaliser cet espoir si criminel, sans difficulté aucune, emploiera le fer, le poison et la flamme. Des faits dont le souvenir est encore si affligeant sont là pour le prouver.

Voilà les citoyens que procurerait à la société une liberté immédiate et générale; voilà ceux qui, pénétrés de reconnaissance, béniraient le nom de nos philantropes, lesquels par leurs efforts et leur dévouement leur auraient obtenu le grand bienfait de cette liberté prématurée; mais, alors, quelle garantie de sécurité, de prospérité? comment la véritable liberté elle-même serait-elle garantie? « Pour que chacun soit li-
« bre, il faut que chacun dépende. Votre dé-
« pendance sera la garantie des autres, et la
« dépendance des autres sera votre garantie.
« L'établissement de cette dépendance tutélaire
« est le principal objet de la société civile; et
« sans elle, il n'y a point de liberté naturelle
« *garantie*, ou autrement de liberté civile (1). »

Or, par une liberté générale et immédiate, toute dépendance est détruite pour l'esclave,

(1) *De l'Esprit des Institutions politiques*, t. 1er, liv. I, ch. XX.

puisque, par le fait, cette liberté, ôtant au maître le droit d'exiger de l'esclave le travail, et à l'esclave celui d'exiger de son maître la nourriture et le vêtement, elle détruit le lien de l'union qui existait entre le maître et l'esclave : union cependant si nécessaire que d'elle dépend la tranquillité des habitans et la prospérité des colonies.

Si l'on nous objecte que la puissance des lois serait là pour maintenir dans le devoir les nègres devenus *citoyens*, pour défendre les habitans et protéger les propriétés; que ces lois seraient soutenues par une force physique imposante et terrible; nous répondrons que ces lois qui paraissent si puissantes parce qu'elles sont soutenues par de nombreuses baionnettes et une formidable artillerie, sont et seront toujours impuissantes tant qu'elles seront soutenues par la force physique sans la force morale.

« Cela est même tellement essentiel, dit encore *Massabiau*, que si le pouvoir social cessait d'être une force morale, il cesserait bientôt d'être même une force physique, et par conséquent n'existerait plus.

« En effet, la force morale dont il s'agit, est celle qui résulte de la coopération ou de l'acquiescement volontaire des sujets à l'action du pouvoir, laquelle en devient singulière-

« ment aisée, ne fût-ce que par la diminution
« des résistances. »

Or, qui produit dans les sujets cette disposition si favorable au pouvoir qui les gouverne, sinon la religion, qui, en même temps, les éclaire sur la liberté dont ils jouissent? Le principe de la vraie force morale se trouve seulement dans la religion, et sans elle point de vraie force morale possible..

Aussi, le souverain qui, trop fier de sa puissance, et croyant son trône suffisamment soutenu par les faisceaux d'armes, mépriserait la force morale ou qui la laisserait s'éteindre parmi son peuple, verrait, tôt ou tard, et bientôt, peut-être, ce même trône s'ébranler, s'écrouler avec un horrible fracas, son sceptre brisé, sa couronne flétrie dans le sang de ses sujets; qui sait, peut-être verrait-on la tête de ce souverain dont la puissance serait actuellement sans force physique, parce qu'elle était sans force morale, rouler hideusement sur l'échafaud.

Si nous consultions les annales des nations, que de monarques ne verrions-nous pas tomber de leurs trônes élevés, et prouver au monde entier que la force physique, quelque formidable qu'elle paraisse, n'est que faiblesse, tant qu'elle n'est pas soutenue de la force morale !

Ils ont pu, ces monarques superbes, ces souverains, pour un temps si fameux, expier, par leur mort, le crime de n'avoir point employé la force morale pour consolider leurs trônes, pour rendre leurs peuples heureux. Mais, qui peut s'opposer à la dépravation ? Qui peut empêcher la ruinè de ces peuples dont les souverains font reposer la tranquillité, la prospérité et le bonheur sur la puissance des baïonnettes ? Comme ces fleuves impétueux qui, après avoir entraîné tout ce qu'ils rencontrent et causé la désolation des plus belles contrées, disparaissent dans l'abîme des mers, ces peuples, après avoir donné le spectacle des plus grands crimes et de la plus affreuse désolation, disparaissent dans l'abîme des temps, ne laissant après eux que le souvenir de leur avilissement, de leurs malheurs, de leur ruine.

Que ceux qui gouvernent n'oublient donc pas qu'il ne peut y avoir pour eux de puissance réelle, et pour leurs peuples de véritable liberté, de sécurité, de prospérité et de bonheur sans la force morale, qui, seule, soutient la force physique, consolide les trônes et rend les peuples heureux. Or, cette force morale, c'est la religion.

Nous le demandons aux philantropes les plus

zélés : Quels avantages les esclaves, les colonies, la société elle même, retireraient-ils d'une liberté générale et immédiate, qui ne pourrait être soutenue de la force morale ?

Qui, en considérant l'état actuel de nos possessions d'outre-mer et les dispositions de la population noire, ne voit clairement qu'une telle liberté deviendrait une source féconde de désordre, de crimes, de misère et de malheurs? En effet, d'où dépendent le bonheur des esclaves, la tranquillité et la prospérité de nos colonies ? Assurément, de la soumission et du travail de ces mêmes esclaves. Or, sans le travail point de culture, sans culture point de commerce : donc, la ruine des colonies et le malheur des noirs, qui, sans le travail, n'auraient devant eux que la misère, le crime, le désespoir.

En effet, cette liberté intempestive une fois proclamée et l'indemnité accordée, car « l'é« quité, dit M. de *Lacharière*, doit marcher « de pair avec l'humanité (1), » les esclaves deviennent réellement *citoyens français*, et jouissent des mêmes droits que les habitans de la métropole ; pour tous liberté et égalité. Dès

(1) *De l'Affranchissement des esclaves dans les colonies françaises.*

ce moment, les noirs ne diffèrent plus des blancs que par la couleur ; dès ce moment aussi commencent la ruine des colonies et le malheur des esclaves. « Dans les colonies, les esclaves « cultivent, les libres ne cultivent pas ; voilà « le fait. De là cette opinion générale et si pro- « fondément enracinée dans l'esprit du nègre, « *que l'homme qui cesse d'être esclave doit cesser* « *de cultiver*. L'expérience le démontre. Depuis « cinq ans, plus de 25,000 libertés ont été « accordées dans les colonies françaises. Dans « ce nombre, trouverait-on un seul cultiva- « teur ? La négative ne serait pas douteuse, « au moins pour la Guadeloupe.....

« En vain dira-t-on que le besoin forcerait « les libres, lorsque leur nombre ne serait plus « en harmonie avec leurs occupations actuelles, « à demander à la terre la subsistance qu'ils ne « trouveraient pas ailleurs. Les hommes pas- « sent facilement de la culture aux autres états « de la société, mais n'y retournent jamais : « ceci est vrai, même dans la métropole. Qu'on « essaie de faire des laboureurs avec les ou- « vriers, les commissionnaires, les domesti- « ques, etc., qui encombrent les villes de la « métropole !

« Les libres préféreraient la faim, la misère « au travail de la terre. Ces fléaux réduiraient

« leur nombre sans changer leur carac-
« tère (1). »

On le sait, l'esclave qui n'est point éclairé par la religion, ni excité au travail par des motifs plus qu'humains, regarde le pouvoir de ne rien faire, et de dormir selon son caprice comme une source de jouissance, un bonheur. Mais sera-ce par une liberté prématurée qu'on lui inspirera le goût du travail ? non sans doute, une telle liberté ne peut qu'augmenter l'horreur qu'il en a et ranimer en lui l'amour d'une oisiveté criminelle.

A l'époque ou une liberté générale et immédiate fut accordé aux esclaves de la Guiane française Madame H. qui avait une habitation au Mont-Sinery, engagea ses nègres à demeurer sur cette habitation, et afin de les exciter au travail elle leur offrit de grands avantages ; mais l'un d'eux, au nom de tous, lui répondit. « *Nous sommes citoyens, par conséquent libres comme l'air, nous ne voulons pas travailler.* »

N'a-t-on pas vu des nègres, devenus *citoyens*, étendus sur l'anse de Macouria (2), aux rayons brûlans du soleil des tropiques, y mourir de faim, dévorés tout vivans par les chiques ?

(1) M. *de Lacharière : De l'Affranchissement des esclaves*, pag. 103.

(2) Guiane française.

La liberté, en leur conférant les droits de *citoyen*, leur donnait aussi le pouvoir de ne pas travailler, conséquemment celui de mourir de faim.

Dans la pétition dont nous avons déjà parlé nous lisons : « Soutenus par sa haute protection « (la haute protection de la philantropie), nos « *affranchis* ont pris rang parmi les *citoyens* « des colonies. Elle en fait ouvertement ses « *auxiliaires auprès de ceux de leurs frères* « *qu'elle n'a pu arracher encore à la servitude.* « *Le cri de la liberté qu'ils ne cessent de faire* « *entendre est devenu partout leur mot de ral-* « *liement. Il en résulte un développement évi-* « *dent dans la faculté pensante du nègre*, et un « dégoût plus remarquable que jamais pour sa « condition actuelle (1).

Mais que sont réellement pour la plupart les affranchis soutenus par la haute protection de la philantropie ? Des hommes livrés à la plus coupable oisiveté, agités par les passions les plus violentes, des hommes inutiles à leurs semblables, nuisibles à la société ; des hommes enfin, dont l'avenir est la misère, souvent

(1) *Pétition à MM. les membres de la Chambre des Députés. Abolition de l'esclavage, etc.;* par un propriétaire d'esclaves, page 35.

même le désespoir..... Et n'est-ce pas pour le malheur de nos colonies et des esclaves que la philantropie se sert de tels hommes *comme d'auxiliaires auprès de leurs frères qu'elle n'a pu arracher encore à la servitude.*

Mais ce que nous ne pouvons concevoir, c'est qu'une liberté prématurée puisse opérer un *développement évident dans la faculté pensante du nègre*, tandis que les faits les plus nombreux prouvent qu'une telle liberté ne peut que favoriser ses penchans, exciter ses passions, l'avilir et le jeter dans la plus affreuse misère. En ce moment nous avons sous les yeux une lettre d'une personne de la Martinique qui, depuis bien des années, vit au milieu des nègres et qui en leur faveur ne cesse de multiplier ses sacrifices. Voici ce qu'elle écrit : « Les nègres « une fois libres (et il y en a beaucoup à pré- « sent), ne veulent plus travailler. Alors ils « tombent dans une extrême misère. Il y en a « même qui sont *secourus* par les esclaves qui, « tant qu'ils le sont, ont toujours de quoi vivre. « C'est un contraste assez frappant que de voir « arriver en ville des esclaves de certaines « habitations, en bottes, habit et pantalon « de drap noir, tandis que ceux qui sont « devenus libres et qui, lorsqu'ils étaient es- « claves, étaient régulièrement bien habillés

« sont à présent en guenilles. Ce qui prouve « bien que ce peuple est encore bien éloigné de « la civilisation. Lorsqu'il n'est pas forcé au « travail, même pour son propre intérêt, il ne « travaille plus. »

Cependant, dans la même pétition nous lisons : « L'avenir déroule progressivement l'é« tendard de la liberté, sur lequel on aperçoit « déjà cette *inévitable sentence*, écrite en let« tres d'or : *par la raison* ou *par la force.* » Mais pourquoi cette sentence est-elle devenue inévitable? Pourquoi l'écrire sur l'étendard de la liberté en lettres d'or? Si l'acte de l'affranchissement, acte solennel d'humanité et de justice, doit s'opérer sous l'égide de la *seule raison* ou *de la force*, quels malheurs péseront et sur les noirs et sur les colonies! Faites disparaître cette sentence *par la raison* ou *par la force*, et gravez-y en caractères ineffaçables celle-ci : *par la religion et le travail.*

Si l'intention du gouvernement était de proclamer une liberté générale et immédiate, nous lui dirions : « Avant tout, faites bâtir des hôpi« taux, construire des prisons, forger des fers, « augmentez vos garnisons, parce que l'époque « de cette liberté sera l'époque d'une grande « misère et de grands crimes. » En effet, par cette liberté le maître est affranchi de l'obli-

gation de procurer la nourriture et le vêtement à l'esclave, de pourvoir aux besoins de sa famille, puisque par cette même liberté l'esclave est affranchi de l'obligation de travailler pour son maître. Or, cette liberté une fois proclamée, que deviendront ces masses de nouveaux *citoyens* privés tout-à-coup de ressources et d'espérance ; quel sera leur avenir ?

Que deviendront ces nombreux vieillards qui vivaient naguère si heureux dans leurs cases où ils mangeaient en paix et avec consolation la nourriture qu'ils recevaient, pénétrés de reconnaissance, d'un maître humain, bon et généreux, qu'ils aimaient si sincèrement? Aujourd'hui, frustrés de l'espérance, pour eux si douce, de mourir près du maître qu'ils ont si long-temps servi, et duquel ils attendaient comme prix et récompense de leur travail et de leur fidélité la nourriture et le vêtement jusqu'au dernier de leurs jours, où iront-ils? Libres à la vérité, mais pressés par le besoin, autant accablés par la douleur et le poids des années qu'épuisés par le travail, que peuvent-ils faire pour se procurer cette nourriture et ces vêtemens qui dans l'esclavage ne leur manquaient jamais? Quel sera le sort de leur vieillesse? Qui fermera leurs paupières? Où reposeront leurs cendres? Sans cette liberté, leur

vieillesse eût été heureuse ; consolés, fortifiés par une religion toute d'amour, ils eussent paisiblement terminé leur vie au milieu de leurs familles et de leurs amis ; et déposées dans une terre bénite par la religion, leurs cendres eussent reposé non loin de ceux qui leur étaient si chers.

Et ces mères qui, dans l'esclavage, se reposant du soin de leurs enfans sur la justice et la bonté du maître, vivaient tranquilles, contentes, n'étant agitées par aucune crainte sur leur avenir, que deviendront-elles, aujourd'hui que libres, elles ne peuvent leur procurer la nourriture qu'elles recevaient chaque jour de la main du maître ? Et cette multitude de pauvres enfans si dignes de compassion et d'intérêt, qui, assurément ne béniront pas le jour de leur liberté, Qui les consolera ? Qui éclairera leur esprit et formera leur cœur ? Qui les instruira ? Qui les dirigera dans les premières années si précieuses de la vie ? Qui les élèvera dans la pratique des vertus sociales et chrétiennes et dans l'amour du travail ? Leurs anciens maîtres ? Mais ils ne leur appartiennent plus, et en recevant la liberté ils ont perdu le droit de réclamer les secours qui ne leur auraient jamais manqué si cette liberté prématurée ne leur ravissait jusqu'à l'espoir d'être heureux. Leurs parens ?

Mais plongés dans l'ignorance la plus profonde, ils méconnaissent les devoirs les plus sacrés, et la pratique des vertus sociales et chrétiennes leur est absolument étrangère ; d'ailleurs, eux-mêmes sans ressource et sans espérance, que pourraient-ils faire pour leurs enfans? Sans doute, ils pourraient avec eux pleurer, souffrir et appeler *cruels* ceux qui si généreusement leur auraient procuré une liberté qu'ils ne demandaient point et qui ne peut être pour eux qu'une source d'afflictions, de misères et de malheurs.

Qui donc empêchera cette jeunesse si nombreuse de vivre dans l'ignorance la plus profonde comme la plus funeste, de se livrer aux vices les plus honteux, de tomber dans le crime et d'aller expier sur l'échafaud des forfaits dont elle n'aura pas été elle seule la cause?

Mais par quels moyens prompts et efficaces maintiendra-t-on dans la soumission et le devoir ces milliers de nouveaux citoyens vigoureux, pleins de vie, pressés par la faim et refusant de travailler.

Ah! qu'il est cruel et terrible l'esclave qui étant dominé par de grandes passions, n'ayant rien à perdre et tout à gagner, est excité au crime par ce qu'il appelle faussement son *droit*, la *liberté!* On s'empressera d'affranchir des

hommes encore dans l'ignorance des devoirs les plus sacrés, encore sous l'empire de leurs criminels penchans, eh bien ! cette liberté loin d'affaiblir leurs passions, de leur donner un frein, elle les rendra plus puissantes, indomptables ; et la vue des flots de sang qu'ils répandront au nom de la *liberté*, pour obtenir par le fer ce qu'ils ne veulent pas se procurer par le travail, ranimera leur courage, soutiendra leur fureur.

Sans doute, on jettera dans les fers les plus coupables dont on fera jaillir le sang sur l'échafaud, afin d'inspirer aux masses qu'on croira effrayées par ce supplice, des sentimens plus dignes de la liberté et de la société, l'amour de l'ordre et de la paix ; surtout, on espèrera par cet acte de rigueur les porter au travail.

Témoins du supplice, les masses pour un temps, demeureront calmes et comme impassibles.

Alors pleine d'elle-même et fière du succès, la philantropie applaudira sans doute aux moyens prompts, énergiques et efficaces qu'elle procurera pour le bonheur des noirs, la sécurité et la prospérité de nos colonies et pour l'utilité de la société. Mais celui-là aurait bien peu étudié le cœur de l'esclave et connaîtrait bien peu l'énergie et la force des passions qui l'animent

lorsque la religion ne l'éclaire ni ne le dirige dans ses actions, qui croirait que le spectacle d'exécutions sanglantes peut le faire rentrer dans le devoir, l'y maintenir et lui inspirer l'amour du travail.

A la vérité, l'autorité a donné des exemples d'une grande sévérité; des criminels sont tombé sous la hache du bourreau, un sang coupable a ruisselé sur l'échafaud; mais les noirs ont vu couler le sang africain, dès ce moment, une haine implacable les anime, le désir d'une éclatante vengeance leur fera mépriser les dangers, braver les supplices, et s'ils peuvent venger leurs frères, qu'ils croiront injustement immolés, ils mourront avec plaisir.

Partout les nouveaux *citoyens* expriment leur haine qui devient terrible, partout ils manifestent les sentimens d'une affreuse vengeance contre ceux-mêmes qui, il y a peu de jours, leur disaient : *C'en est fait; pour toujours, vos chaînes sont brisées, vous êtes libres!* et qui agitaient au milieu d'eux la bannière de la liberté portant cette inscription : *Plus d'esclavage, liberté, égalité.*

Partout règne la frayeur, l'anxiété et le sombre désespoir. Ce sont là les premiers fruits d'une liberté générale et immédiate.

Mais que fera l'autorité? sans doute, elle se montrera au milieu de ces milliers d'hommes *libres*, soutenue d'une force imposante et même formidable : par un langage persuasif et paternel elle s'efforcera d'éteindre leur haine, d'enchaîner leurs passions, de les rendre amis de l'ordre et du travail; inutilement, le sang de leurs frères a coulé, et ils regardent comme des *tyrans* ceux qui l'ont répandu.

Elle les sommera au nom de la *loi* de rentrer dans le devoir, de se livrer au travail; et eux armés du fer, du poison et de la flamme, ils répondront au nom de la *liberté* qu'ils ne veulent pas travailler. Le pouvoir réduit à cette extrémité, pour conserver à la loi sa force et sa puissance, fera agir les baïonnettes et à l'aide du canon il s'efforcera de répandre dans tous les cœurs l'effroi et la terreur; mais le cœur de l'esclave devenu *citoyen* avant le temps y est insensible. C'est alors que cette multitude de *citoyens* si calmes, si soumis et si laborieux dans l'esclavage, se lèveront comme un seul homme et qu'après avoir répandu la désolation et fait des monceaux de ruines dans nos belles et riches contrées d'outre-mer, ils tomberont sous la mitraille, s'écriant : *Nous sommes libres, vous êtes des tyrans!*

Tels seraient les résultats et les suites à jamais déplorables d'un affranchissement général et immédiat.



CHAPITRE DEUXIÈME.

Du système d'affranchissement dans les colonies anglaises.

Le 1er août 1834, le canon dès l'aurore annonça dans les colonies de la Grande-Bretagne un jour mémorable. Le soleil de la liberté se leva sur elles, grand et radieux. Pénétrés d'amour et de reconnaissance, les esclaves saluèrent avec allégresse cet astre majestueux et bienfaisant dont la vue éblouissante leur inspirait des espérances qu'ils ne concevaient pas encore.

Impatient, mais tranquille, un peuple d'esclaves attend : bientôt une voix grave et solennelle s'élève et *proclame,* au nom du gouvernement, une *liberté* qui pour toujours *brise* les chaînes de l'esclavage ; elle déclare : « que tout « individu tenu en esclavage, dans une colonie

« quelconque faisant partie des possessions
« britanniques, *est et demeure libre, et dé-*
« *chargé, à tous égards, et dans le sens le plus*
« *étendu de ce mot, de toute espèce de servi-*
« *tude, étant absolument et à tout jamais*
« *émancipé*; que les enfans qui naîtront par la
« suite des individus ainsi affranchis, et la pos-
« térité de ces enfans seront de la même ma-
« nière libres au moment même de leur nais-
« sance ; et enfin, qu'à compter de ce premier
« jour d'août, *l'esclavage était entièrement et*
« *à perpétuité aboli et déclaré illégal* dans toute
« colonie, plantation ou possession quelconque
« appartenant à la Grande-Bretagne. »

Enfans de l'Afrique, réjouissez-vous ! vos chaî-nes sont brisées ; pour vous jamais plus d'esclavage, vous êtes libres, vous êtes *citoyens* et tout autant que les *citoyens* de Londres. Exprimez donc votre reconnaissance à vos généreux bienfaiteurs. Réunis en familles, tuez le veau gras et célébrez dans les plus doux transports de l'allégresse le brisement de vos chaînes.

Ces bons Africains regardaient ce jour comme étant celui de leur entière délivrance, aussi le passèrent-ils contens, heureux, se berçant de l'espérance pour eux si consolante de ne plus travailler, de demeurer oisifs sous le palmier qui ombrage la case, et enfin de dormir selon leur

bon plaisir ; mais ces espérances qui déjà faisaient leur bonheur s'évanouirent bientôt avec leur liberté qui fut de bien courte durée, car, *libres* ils s'endormirent, *esclaves* ils s'éveillèrent. Ceux même qui, hier, au nom du gouvernement, les déclarèrent *libres*, leur déclarent aujourd'hui au nom du même gouvernement qu'il faut continuer à travailler, qu'ils sont devenus *apprentis* et que ce n'est qu'en l'an 1840 qu'on les déclarera de nouveau entièrement libres.

Pauvres nègres ! Quel désappointement ! Vous ne pouvez comprendre comment il se peut faire qu'ayant été hier solennellement délivrés de toute espèce d'esclavage, affranchis pour toujours, *et dans le sens le plus absolu du mot*, vous soyez aujourd'hui forcés de travailler encore pour les mêmes maîtres à qui vous êtes obligés de donner la plus grande partie de votre temps, et cela sans un juste salaire. Vous ne pouvez concilier la *liberté* avec un *travail forcé*, et surtout avec un *travail non payé*. Cependant le *Roi avait approprié une somme considérable à l'achat de votre liberté* (1).

Pauvres nègres ! comme un beau et séduisant fantôme, la liberté vous est apparue, et

(1) Voyez *l'acte d'affranchissement*.

comme telle elle vous échappe ! Mais si la vue du fouet ou le supplice *de la terrible machine* qu'on appelle *le moulin de force*, vous fait perdre le souvenir de votre première liberté, peut-être conserverez-vous celui des fêtes et des festins qui vous furent donnés le jour même de cette liberté fugitive. « Vers le soir, écrivait « le *marquis de Sligo*, gouverneur de la Ja-« maïque, au secrétaire d'état des colonies, « les rues étaient remplies de promeneurs, puis « les bals commencèrent. Dans les villes, plu-« sieurs maîtres donnèrent des dîners à leurs « *nouveaux apprentis*, et sur beaucoup d'habi-« tations, des bœufs furent abattus et livrés « aux nègres, en sus des distributions ordi-« naires des jours de fête, en sucre, rhum et « poisson salé ; de sorte que dans les campa-« gnes, aussi bien qu'à la ville, les apprentis « eurent leur part des divertissemens (1). »

Etait-il donc bien nécessaire de faire tant de fracas et tant de dépenses pour donner aux esclaves *un jour* de liberté, pour convertir l'*esclavage* en *apprentissage*, pour enfin prolonger cette longue et lourde chaîne d'affliction et de misère qui, depuis si long-temps, pèse

(1) *Lettre du marquis de Sligo;* Jamaïque, 13 août 1834.

sur les esclaves des colonies anglaises? « Le « gouvernement anglais, dit M. *Macaulay*, a « fait entrer dans l'acte d'émancipation une « mesure qui convertit les anciens esclaves en « apprentis, ceux des plantations pour six ans « et les autres pour quatre ans, *prolongeant* « *ainsi, sans nécessité aucune, une masse con-* « *sidérable des misères de leur première condi-* « *tion*. Cette mesure porte que les apprentis « des plantations donneront à leur maître qua- « rante-cinq heures de travail par semaine, « recevant en retour la *maigre et chétive pi-* « *tance* qui leur était allouée durant l'escla- « vage, mais leur donnant le droit de disposer « à leur gré du reste de leur temps. Cet arran- « gement compliqué fut tout-à-fait *injuste*, et « même en contradiction ouverte avec le grand « principe de l'acte parlementaire qui, en « abolissant l'esclavage, avait annoncé : Que « tous ceux qui avaient été esclaves « *seraient* « *libres, libres à tous égards et en tout sens, et* « *déchargés de toute espèce d'esclavage.* » Le « démenti que le gouvernement a donné à cette « éclatante promesse, ne pouvait manquer de « faire naître des mésintelligences nouvelles « et des prétentions bien ou mal fondées de la « part des esclaves ou des maîtres. C'est à cette « source que remontent presque toutes les

« difficultés qui ont entravé dans la pratique
« les opérations de la loi. Les réglemens acces-
« soires que les législatures coloniales étaient
« autorisées à faire, ont produit dans quelques
« cas des effets très malheureux pour les es-
« claves. »

Loin de suivre le système désastreux du gouvernement anglais, le gouvernement français plus grand, plus juste et plus généreux, après avoir préparé par la religion et la civilisation les nombreux esclaves à l'affranchissement, leur donnera une *liberté franche, entière, puissante, bienfaisante*, qui brisera à jamais les fers de l'esclavage pour le bonheur des noirs, la prospérité de nos colonies et pour l'utilité de la société. Ainsi, par cette liberté que tous les souverains devraient procurer à leurs sujets, parce qu'elle seule est capable de rendre les peuples heureux, ces milliers d'esclaves, aujourd'hui si peu dignes de l'affranchissement, parce qu'ils n'y ont pas encore été préparés, devenus par l'instruction et sous l'influence de la religion des citoyens vertueux, soumis, laborieux, partageront avec le reste des Français les avantages de la civilisation et de la société. Alors, par la pratique des vertus sociales et chrétiennes et par leur dévouement, ils se rendront utiles à leurs semblables et à la

mère-patrie. Agissant ainsi, le gouvernement français donnera aux nations un grand exemple d'humanité et de justice ; il leur indiquera le moyen unique de rendre heureux des peuples d'esclaves, et les nombreuses contrées qu'ils habitent, en un mot, le moyen d'*abolir l'esclavage sans abolir le travail.* Aussi, disons-le, il donnera à l'Angleterre une grande et sublime leçon de prudence, d'humanité, de justice et de philantropie.

Non, le système d'affranchissement adopté dans les colonies anglaises ne peut nullement convenir aux colonies françaises. Qu'est-ce en effet que l'apprentissage? « Ce n'est ni l'escla-
« vage ni la liberté; c'est un système bâtard
« qui ne convient pas au moral de nos ateliers
« et qui va encore moins au caractère de notre
« population libre qui n'aime pas ce qui est va-
« gue, ce qui est douteux ; il faut à son imagi-
« nation mobile et si disposée à se tourmenter,
« quelque chose de nettement tranché qui la
« frappe et la limite.

« L'établissement de l'apprentissage produi-
« rait une aussi grande secousse dans les esprits
« et les affaires que la liberté illimitée, et on
« aurait en perspective l'affranchissement,
« c'est-à-dire une seconde secousse, une se-
« conde révolution. Ce seraient donc deux ex-

« périences, deux crises, deux craintes, deux
« perturbations au lieu d'une. Cet état de cho-
« ses serait difficile à coordonner avec nos lois.
« Quels seraient, par exemple, les droits des
« créanciers sur les apprentis? pourraient-ils
« les faire saisir?

« L'apprentissage est une machine compli-
« quée qui ne peut être mise en action qu'avec
« de grandes dépenses, qu'à l'aide d'un nom-
« bre prodigieux de magistrats continuelle-
« ment occupés à se transporter d'un quartier
« à un autre pour rétablir le bon ordre, punir
« ceux qui l'ont troublé, réprimer le vagabon-
« dage, contraindre au travail, etc., etc. Tel
« est, en effet, le spectacle qu'offrent les îles
« anglaises.

« J'avoue que je ne puis concevoir quels sont,
« avec un pareil ordre de choses, les liens qui
« unissent le maître et l'apprenti. Ils sont indé-
« pendans l'un de l'autre, mais l'un et l'autre
« sont dans la dépendance absolue du magis-
« trat. Le propriétaire se trouve dans une situa-
« tion sans exemple; il a des engagemens à
« remplir, les dépenses de la *faisance-valoir*,
« celles de l'entretien des apprentis sont à sa
« charge, et il est comme un personnage neu-
« tre. Le travail est pour lui, mais non pas par
« lui. Un intermédiaire est l'arbitre de son sort,

« il peut le ruiner, s'il le veut : il suffit pour
« cela qu'il favorise les apprentis, qu'il trouve
« leur travail suffisant lorsqu'il ne l'est pas.

« La position du propriétaire est d'autant
« plus pénible qu'il ne saurait en changer :
« plus malheureux que le fermier européen,
« il ne peut ni renvoyer ses travailleurs ni en
« prendre d'autres. Non, un pareil système ne
« saurait convenir (1). »

Le gouvernement anglais en exposant à la critique et à l'improbation des nations son système d'affranchissement, a aussi exposé aux chances les plus fâcheuses ses esclaves et ses colonies. En effet, ce système ne réalise point la promesse d'une *liberté franche et entière*, et ne donne point aux colonies une garantie de sécurité et de prospérité. Dès lors il ne peut réaliser les espérances de l'humanité ni de la justice.

« Je désire appeler, écrivait M. *John Innes* à
« à lord Glenelg, la plus sérieuse attention, non
« seulement de Votre Seigneurie et du gouver-
« nement tout entier, mais encore de tous les
« hommes qui désirent voir réussir la *gigantes-*
« *que* expérience du travail libre. Si cette expé-
« rience échoue, il est effrayant de penser à l'ex-

(1) M. *de Lacharière*, *De l'Affranchissement des esclaves dans les colonies françaises*, page 113.

« tension que cet *insuccès* menace de donner à
« l'*esclavage étranger*, tandis que, s'il y a *réus-*
« *site*, nous sommes conduits à l'extirpation de
« l'esclavage sur toute la surface du globe (1). »

Mais, réellement, y a-t-il réussite? Les nègres sont-ils plus soumis, plus laborieux, plus fidèles? les maîtres sont-ils plus heureux, et les colonies de la Grande-Bretagne plus tranquilles et plus prospères? nous ne le pensons pas. Écoutons encore M. *John Innes*, témoin oculaire des faits qu'il rapporte, son témoignage est donc d'un grand poids :

« Le fait le plus important à constater, dit-il, c'est qu'en définitive le nombre de ceux qui travaillent le samedi a considérablement diminué (1). J'ai fait choix d'un samedi pour inspecter une habitation sur laquelle il y a trois cents apprentis qui, dans les premiers temps, avaient été laborieux. Ce jour-là *douze* seulement étaient au travail de leur morceau de terre; tous les autres, quoique le temps fût magnifique, étaient restés à ne *rien faire* dans leurs *cases*..... J'ai voulu connaître quel parti les

(1) *Rapport d'un témoin oculaire sur la marche du système d'émancipation des Nègres dans les Antilles anglaises*, ou *Lettre à lord Glenelg*.

(1) Il était alors dans la Guiane anglaise.

maîtres tiraient, pour le travail des habitations, de ceux que la troisième section du bill d'abolition a déclaré libres, comme ayant habité momentanément dans la Grande-Bretagne; le résultat de mes recherches a été le plus *complet désappointement*. Dans *toute* la Guiane anglaise, il n'y avait *qu'une femme* qui continuât à travailler dans une plantation à sucre, et encore faut-il attribuer sa persistance à ce que sa fille sert comme femme de chambre de la maîtresse de l'habitation, et qu'il lui avait été déclaré que, si elle quittait une fois l'habitation, elle n'y reviendrait plus, de peur que son retour irrégulier n'excitât le désordre chez les apprentis. Il y a dans cette même plantation un *homme*, né dans l'une des Antilles, à qui son maître a accordé la liberté il y a huit ans, et qui continue à travailler à la terre; mais lui aussi est attaché à l'établissement par un lien particulier. Ce sont les seuls exemples qu'il m'ait été possible de découvrir, malgré mes recherches les plus actives, de personnes *devenues libres*, n'importe à quel titre, et *continuant à travailler à la terre sur les plantations à sucre*.....

..... « Un fait auquel, je l'avoue, je n'étais point préparé, et que cependant l'expérience m'a obligé d'admettre, c'est qu'avec tous les avantages que présente la Guiane anglaise pour

la culture du sucre, l'ensemble des résultats obtenus n'offre que des opérations ruineuses.

..... « Le planteur pourra-t-il compter sur un travail continuel de la part des nègres, lorsque le terme de leur apprentissage sera expiré? Je crois que l'opinion unanime, et je le dis en conviction, l'opinion impartiale de toute personne qui existe dans la Guiane anglaise, et qui a la plus légère connaissance du caractère des nègres, est qu'il serait *tout-à-fait chimérique de l'espérer*.

..... « Les planteurs de la Trinité sont unanimement d'avis qu'à l'expiration de l'apprentissage on ne *peut espérer d'obtenir le travail nécessaire* à la continuation des cultures.

..... « Je n'ai trouvé dans l'île Saint-Vincent qu'une seule personne (un géreur assez expérimenté) qui fût d'opinion que, la période de l'apprentissage terminée, la population actuelle continuerait à travailler.

..... « L'homme qui n'a eu à travailler que pour lui seul a beaucoup gagné au nouveau système, tandis que la mère de plusieurs enfans a été soumise à de plus grands travaux, à plus de peines et de soins...... J'ai vu travailler sur une habitation une femme qui venait d'accoucher, le géreur me dit qu'elle n'avait cessé de porter des *bagasses* (c'est le

travail le plus pénible des femmes) que trois jours avant son accouchement; sous l'ancien système, elle aurait été presque exempte de toute occupation plusieurs mois avant sa délivrance.

..... « Ma tournée dans cette île (*Jamaïque*) a été très longue. J'ai recueilli dans tous les quartiers de l'île les informations que j'ai pu obtenir des planteurs, des fondés de pouvoir, des économes et des teneurs de livres, aussi bien que des personnes désintéressées dans la question spéciale de culture. J'ai cherché à deviner les préjugés de chacun, afin de me mettre à même d'apprécier à leur juste valeur les renseignemens qu'on me donnait. J'ai vérifié, autant que je l'ai pu, ces mêmes renseignemens par mes observations personnelles, et il en est résulté pour moi la conviction intime que la diminution graduelle de la culture de la canne pendant l'apprentissage, et subséquemment la ruine complète de cette culture, sont inévitables à moins de mesures décisives et immédiates qui propagent l'instruction des apprentis, et puissent fournir à l'industrie du pays les garanties d'un travail que la liberté menace de lui enlever. »

Outre ces faits et bien d'autres encore qu'il serait inutile de reproduire ici, l'expérience de

tous les jours est là qui prouve que le système anglais n'est point de nature à procurer le bonheur aux esclaves ni la prospérité aux colonies.

Des philantropes, nous le savons, ne cessent d'exalter les prétendus avantages et bienfaits d'un tel système, et désirent ardemment de le voir triompher dans nos colonies. Mais en vain nous répètent-ils que les esclaves des colonies de la Grande-Bretagne, « qui étaient, dit M. *Macaulay*, aussi avilis, aussi dégradés qu'il était possible, » sont devenus, au *seul nom de liberté*, des hommes soumis, laborieux, amis de l'ordre et de la paix, en un mot des hommes tout nouveaux.

Plutôt l'on verra la Tamise remonter vers sa source et l'astre du jour devenir un globe de glace, qu'un peuple d'esclaves avili, dégradé, dominé par les passions les plus ardentes comme les plus infâmes, livré aux pratiques si odieuses et si humiliantes de la superstition, ignorant les devoirs les plus sacrés, n'ayant aucune notion de la vraie liberté ni des obligations et des sacrifices qu'impose la société ; un peuple essentiellement ennemi du travail et qui regarde la liberté comme un moyen de réaliser ses criminelles espérances, devenir, *au seul nom de liberté*, un peuple tout nouveau, qui réprime ses

penchans, qui combat ses passions, qui s'éloigne de la superstition, qui désire sincèrement s'instruire de ses devoirs; soumis, laborieux, ami de l'ordre et de la paix; si surtout ce peuple, après avoir été déclaré libre au nom du gouvernement et de la manière la plus solennelle, et avoir joui *un jour* de la liberté, se voit réduit à une nouvelle servitude qui, loin de lui faire perdre le souvenir de la pesanteur des chaînes de son premier esclavage, lui rappelle à chaque instant tout ce qu'il avait de pénible, d'injuste et d'odieux.

Ce sont là de ces miracles auxquels il ne faut pas ajouter foi, parce que de tels miracles ne s'opèrent point sous le soleil.

Qui y croirait serait par trop crédule, et prouverait qu'il ne connaît point le caractère de l'esclave et qu'il ignore ce que peuvent ses passions.

En terminant ce chapitre, nous dirons que le gouvernement anglais devait s'attendre à quelque résistance de la part des noirs, qu'il réduisait en quelque sorte à un nouvel esclavage immédiatement après leur avoir fait les promesses les plus pompeuses et brisé solennellement leurs chaînes. Aussi beaucoup, pour se soustraire au joug de l'apprentissage, ont pris la fuite..... « Le 20 juillet de cette an-

« née (1), dit M. *de Lacharière*, il nous est encore « arrivé dix nègres fugitifs de la Dominique. « Comment, leur a-t-on dit, pouvez-vous venir « ici, vous qui êtes libres dans votre pays? A ce « mot *libre* ils secouèrent la tête : Nous avons, « ont-ils répondu, les mêmes devoirs à rem« plir, le même travail, et de moins la sollici« tude et les soins d'un maître qui, en nous « perdant, perdait sa fortune. » Des révoltes ont aussi éclaté : à Saint-Christophe, sur douze ou quatorze habitations, les nègres, qui, pendant bien peu de temps à la vérité, se sont cru *citoyens* anglais, *ils l'ont été réellement*, ayant horreur de la condition d'apprenti, déposèrent leurs houes et leurs serpes près du logis de leurs maîtres en annonçant qu'ils étaient bien résolus à ne plus les reprendre. Le 2 août ils ont refusé, sur plusieurs habitations, de donner à manger aux bestiaux ; on a même vu des gardiens abandonner leur poste. Justement alarmé de ces symptômes, voulant d'ailleurs faire rentrer dans le devoir comme apprentis ces nègres révoltés, et leur faire bien comprendre qu'ils n'étaient pas encore aussi libres que les citoyens de Londres ; enfin, pour prévenir toute suite fâcheuse, le gouverneur de l'île proclama

(1) 1835.

la *loi martiale*. Bientôt tout rentra dans l'ordre. Cependant cinq nègres furent bannis et envoyés à la Bermude ; un fut condamné à recevoir *cent cinquante coups* de fouet, un à *cent coups* seulement, un à cinquante et deux à vingt-cinq. Trois autres furent condamnés à trois mois de détention.



CHAPITRE TROISIÈME.

De l'Affranchissement *progressif*.

Faut-il affranchir les esclaves ? Comment faut-il affranchir les esclaves ? Voilà les grandes questions qui depuis long-temps agitent les esprits et dont on s'occupe généralement aujourd'hui, mais avec plus ou moins d'intérêt, avec plus ou moins de passion.

Questions vitales, cependant; de leur solution dépendent le sort de l'immense population noire répandue sur une grande partie du globe, et la prospérité des vastes et riches contrées qu'ils fertilisent et dont ils soutiennent le commerce par leur travail.

Parmi ceux qui s'occupent de la solution de ces importans problèmes, les uns veulent faire prévaloir de belles théories, mais nullement en

rapport avec les besoins des esclaves et ceux des contrées qu'ils habitent ; les autres établissent des systèmes fondés sur l'intérêt personnel ; systèmes qu'à l'instant même il faut rejeter comme ne pouvant réaliser en aucune manière les espérances de l'humanité ni de la justice ; mais aucun peut-être n'a pensé sérieusement à consulter le passé, à demander à l'expérience par quels moyens ces peuples d'esclaves si nombreux dans tous les siècles étaient affranchis, quels avantages retiraient de la transition de l'esclavage à la liberté, les affranchis, les maîtres et la société.

Cependant fut-il jamais plus nécessaire d'invoquer l'expérience, ce maître infaillible? Il s'agit ici des droits sacrés de l'humanité et de la justice, qui seraient violés par un affranchissement contraire aux intérêts soit de l'esclave, soit du maître, soit de la société.

Pour nous, descendant la chaîne des siècles depuis l'origine de l'esclavage jusqu'à ce jour, nous remarquons chez toutes les nations un système d'affranchissement, *l'affranchissement progressif*.

Or, ce système, le même chez tous les peuples, en brisant les chaînes de l'esclave, contribuait efficacement à son bonheur, favorisait les intérêts du maître et ne trahissait point ceux de la

société. Ce système était donc bon et utile.

Que faut-il pour qu'un système d'affranchissement soit bon et utile? Il faut avant tout qu'il soit basé sur l'humanité et sur la justice, il faut de plus qu'il embrasse tout à la fois les intérêts de l'esclave au bonheur duquel il doit contribuer, du maître dont il ne doit point détruire la fortune, enfin ceux de la société en lui donnant des citoyens dignes d'elle.

Or, *l'affranchissement progressif* produit ce semble ces précieux résultats.

En effet les anciens qui adoptaient ce système, nous l'avons déjà dit, il l'était généralement, n'affranchissaient point leurs esclaves au hasard. Bien que quelquefois des maîtres au milieu d'un festin, excités à la philantropie sans doute par la bonne chère et une joyeuse humeur, déclarassent libres quelques uns de leurs esclaves, ordinairement on n'affranchissait que ceux qui, par leur fidélité, leur soumission, leur ardeur pour le travail, leur bonne conduite enfin, se rendaient dignes de ce bienfait; bienfait immense pour l'esclave qui devenait libre, lorsque déjà il avait les vertus d'un citoyen. Ces libertés accordées n'inspiraient aucune inquiétude aux maîtres et ne portaient aucun préjudice à leur fortune; la liberté était alors une récompense accordée à la vertu, souvent au

mérite. Les maîtres faisaient des heureux sans nuire à leurs intérêts.

Ces nouveaux affranchis ne devenaient point une charge pour la société qui trouvait en eux des citoyens dévoués, amis de l'ordre, de la paix et du travail, et qui souvent contribuaient d'une manière toute spéciale à son bonheur et à sa gloire. On le sait, un grand nombre d'affranchis occupèrent des places distinguées, des postes honorables, plusieurs des trônes.

Il est une chose à remarquer, c'est que ce système ne diminuait point dans les nouveaux affranchis l'amour du travail, et ne ralentissait en rien les travaux de l'agriculture; aussi le commerce jouissait-il d'une grande activité et l'agriculture était-elle en vigueur.

Ce système d'affranchissement ne convient-il pas aux nations qui aujourd'hui possèdent des esclaves? Ce système admis, on n'aurait plus à craindre ces secousses quelquefois si violentes, inévitables, toutefois, lorsque des milliers d'individus passent subitement de l'esclavage à l'état social; les maîtres pouvant compter sur l'avenir pourraient aussi consolider leur fortune, et enfin la société elle-même y gagnerait, puisqu'elle ne recevrait pour jouir de ses bienfaits que des citoyens qui en seraient dignes.

Il faut que ce système soit bon, puisque la

religion catholique, née de la pensée de Dieu pour affranchir les hommes de toute servitude et les rendre heureux, l'a toujours adopté.

A l'aide de ce système et sous l'influence de la religion, l'esclavage disparaîtrait insensiblement de nos colonies. Le sort des noirs et celui de ces belles contrées ne seraient plus mis en problème. La crainte et l'anxiété ne tourmenteraient plus ces milliers de citoyens français vivant loin de la mère-patrie. Les symptômes toujours si dangereux d'une liberté *intempestive* ne viendaient plus jeter l'alarme et la terreur dans toutes les familles. Les débats qui agitent si vivement les esprits seraient à jamais terminés. Le colon trouvant dans ce système une garantie de sécurité pourrait se livrer avec plus de succès à son commerce, et conséquemment agrandir et consolider sa fortune. L'esclave, instruit et dirigé par la religion, animé par l'espoir de jouir un jour des grands avantages d'une vraie liberté, s'efforcerait de se rendre digne de ce bienfait par sa soumission, sa fidélité, son ardeur pour le travail; en un mot par une conduite exemplaire et digne d'un homme libre. Aussi le jour même qu'il serait affranchi il serait digne d'être citoyen; et, comme autrefois les anciens affranchis, il s'attacherait au maître qui lui aurait procuré ce bienfait et il aimerait

le lieu où il l'aurait reçu : alors il n'y aurait plus à craindre l'abandon des colonies par les noirs devenus libres. La France ne pourrait que gagner à ce système, qui ne lui donnerait que des citoyens dignes de la vraie liberté et capables de jouir des immenses avantages de la civilisation.

Mais quels sont les moyens d'affermir ce système dans nos colonies ? La religion. Laissez à la religion le soin de préparer, par l'instruction et la civilisation, les esclaves à la liberté ; donnez-lui le temps d'accomplir cette grande œuvre, et l'*affranchissement progressif* procurera les résultats les plus heureux pour tous.

Puisse le système de l'*affranchissement progressif* être adopté pour les colonies françaises ! et les jours de nos concitoyens d'outre-mer ne seront point détrempés d'amertume, et le gouvernement sera *affranchi* de l'obligation de payer l'indemnité !.....



CHAPITRE QUATRIÈME.

De la proposition de M. Passy sur *l'Affranchissement des enfans à naître* dans les colonies françaises.

Au moment où la France entière réclame les bienfaits de l'humanité, la puissance de la religion et les droits de la justice en faveur non seulement d'un peuple d'esclaves, mais encore de nos belles et riches possessions d'outre-mer, une proposition sur l'*affranchissement des enfans à naître* dans les colonies françaises vient d'être présentée à la Chambre par l'un de ses honorables membres.

Cette proposition, inspirée sans doute par les sentimens d'un cœur généreux et qui veut sincèrement le bonheur de tous, doit être agitée

de nouveau. Elle sera discutée, nous l'espérons, avec autant de talent que de dévouement par les vrais amis des noirs, des colonies et de la société.

Pour nous, qui invoquons en faveur de l'esclave une *liberté franche*, *entière*, *puissante* et *bienfaisante* pour lui, pour les colonies et pour la société ; nous qui avons horreur d'une liberté *prématurée* qui lui mettrait à la main le poignard, qui causerait la ruine du maître, celle de nos possessions lointaines, et qui serait funeste à la société ; nous regardons la proposition de l'honorable M. Passy comme ne pouvant réaliser les espérances de l'humanité, de la religion ni de la justice. Cette proposition, que nous considérons spécialement sous le rapport moral, est ainsi conçue :

« Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, tout enfant qui naîtra dans les colonies françaises sera libre, quelle que soit la condition de ses parens.

« Art. 2. Les enfans nés de parens esclaves resteront confiés aux soins de leurs mères, et une indemnité annuelle de 50 f. par tête d'enfant sera allouée aux propriétaires des mères pendant dix années consécutives. Cette indemnité cessera d'être payée dans le cas où l'enfant dont la naissance y aura donné droit viendrait à

décéder avant d'avoir atteint l'âge de dix ans accomplis.

« Art. 3. Tout esclave aura droit de racheter sa liberté à un prix fixé par des arbitres institués par l'autorité métropolitaine.

« L'indemnité due aux propriétaires pour les enfans nés des mères esclaves, reviendra de droit à celles des mères qui rachèteraient leur liberté.

« Les esclaves mariés ne pourront être séparés en cas de vente, et les maris et femmes qui voudront racheter leur liberté ne paieront que les deux tiers du prix fixé par les arbitres ; le troisième tiers sera payé par l'Etat.

« Art. 4. Des ordonnances royales, dont il sera donné communication aux Chambres dans la session qui en suivra la promulgation, statueront sur les mesures à prendre pour le recensement et la protection des enfans nés de mères esclaves, pour la répartition et le choix des arbitres chargés de régler les conditions des rachats de liberté, pour l'établissement de caisses d'épargnes, et pour tout ce qui concernera l'amélioration du sort des esclaves et l'exécution de la présente loi. »

L'enfant sortir *libre* d'un sein esclave ! Dans la même famille, des frères libres et des frères esclaves ! Des parens qui gémissent encore dans

la servitude, élever, nourrir des enfans qui, déjà, se réjouissent de leur liberté! Dans la même case, des chaînes et la liberté! Quel contraste! Dans un tel système, n'y a-t-il pas quelque chose qui répugne à l'humanité et même à la justice?

Ces enfans nés *libres* de parens *esclaves*, que deviendront-ils? Ils seront *confiés* à leurs mères. Mais ces mères esclaves, bien qu'elles soient animées des beaux sentimens qu'inspire la nature aux parens pour leurs enfans, vivent pour la plupart dans l'ignorance la plus effrayante des obligations premières et les plus sacrées; elles aperçoivent à peine la différence qui existe entre le bien et le mal, le vice et la vertu; elles sont dominées par des passions impérieuses qui, souvent, agitent leur cœur depuis l'aurore de la raison jusqu'au tombeau. Or, quels principes de vertu, quels sentimens pourront recevoir des enfans *libres* de telles mères *esclaves?* Cependant, quel esclavage plus affreux qu'une liberté sans mœurs, sans vertu! Assurément, l'honorable M. Passy veut que cet affranchissement soit un principe de bonheur pour l'esclave, de sécurité et de prospérité pour les colonies, enfin, qu'il soit utile à la société; c'est là, nous ne pouvons en douter, le désir qui l'anime. Mais comment le réaliser, ce désir qui est aussi le nôtre?

Quel est celui qui, connaissant le caractère et les passions des esclaves, ne soit convaincu qu'un tel système deviendrait une source de malheurs pour les noirs, de ruine pour les colonies, et qu'il serait funeste à la société?

Où est donc, en effet, l'avantage qu'il procurerait à ces milliers d'enfans affranchis à leur naissance?

Où est donc l'utilité qui en reviendrait au maître? Enfin, quelle garantie de sécurité et de prospérité un tel système procurerait-il à nos possessions d'outre-mer?

Et ces enfans si privilégiés, seront-ils réellement élevés selon les principes d'une vraie liberté, c'est-à-dire, selon les principes de l'honneur et de la vertu? nullement. En suçant le lait de mères esclaves, ils recevront les principes du vice, les sentimens qu'inspire la superstition; ils se familiariseront avec les mœurs, le plus souvent corrompues, de leurs mères à qui ils seront *confiés*, et dont ils suivront aveuglément les volontés et les caprices. Qui sait si un jour ces enfans qui auront été affranchis avec tant de générosité et de précipitation, animés des sentimens que donne la nature aux enfans pour leurs parens, sentimens qui nous portent d'une manière irrésistible à vouloir le

la servitude
déjà, se réjou
case, des ch
Dans un tel s
qui répugne
Ces enfans
deviendront
Mais ces m
animées des
ture aux pa
la plupart
des obligat
elles aper
existe entre
elles sont
ses qui
l'aurore
quels pri
ront rec
esclaves
freux qu
Assurém
affranch
pour l'
les col
c'est l
l'anim
qui

y exercerait? Leurs mères? Eh! serait-il possible que ces mères inspirassent à leurs enfans l'amour du travail dont elles ont l'horreur la plus grande, et qu'elles regardent comme la cause de leur esclavage? Non, l'espérer ce serait se faire illusion. Les maîtres? Mais quelle autorité pourraient avoir sur des enfans *libres confiés* par la loi à leurs mères, des maîtres *indemnisés?* Si, par un sentiment d'humanité et uniquement pour le bien de ces enfans, ils voulaient les exercer à un faible travail, les mères n'auraient-elles pas le droit de leur dire: la *loi* nous les a *confiés?* Et lorsque ces mères se dispenseront d'aller aux ateliers, ce qui arrivera le plus souvent, afin de prodiguer des soins assidus à leurs enfans, sollicitude et tendresse que commande la nature, et qu'on ne peut condamner, que feront les maîtres? Sans doute, il ne leur sera pas permis de forcer ces mères à travailler; ils devront donc se résigner à voir leurs ateliers abandonnés par les mères qui seraient obligées, d'après la *loi*, de veiller sur leurs enfans puisqu'ils leur seraient *confiés*.

Mais quelle serait l'indemnité accordée aux maîtres qui, par suite de l'abandon des ateliers par les mères, éprouveraient un tort des plus considérables? *cinquante francs par an et par tête d'enfant!....*

Voulez-vous avoir une idée des maux dont un tel système d'affranchissement serait la source (1)? Considérez la jeunesse esclave de nos colonies. Ensevelie dans les épaisses ténèbres de l'ignorance la plus profonde qui ôte à l'esprit toute lumière, et au cœur tout sentiment noble et généreux, elle languit sous le joug du vice, n'ayant sous les yeux que de mauvais exemples, et n'entendant que des discours qui, loin de lui inspirer l'horreur du vice, l'amour de la vertu, le goût du travail, ne font que fortifier les funestes penchans qui déjà l'agitent avec tant de violence. Or, que pourraient attendre les colonies et la société de cette jeunesse si l'on ne s'empressait de lui inspirer les sentimens de la vertu et l'amour du travail? Mais affranchir les enfans à naître, ne serait-ce pas vouloir augmenter le nombre déjà bien trop grand de ces esclaves affranchis, dont la liberté ne sera jamais profitable aux colonies ni à la société, puisqu'ils trouvent leur bonheur dans l'oisiveté, le plaisir des passions, et qui n'usent du bienfait de leur liberté que pour vi-

(1) Chose bien digne de remarque dans la proposition, il n'est nullement question de l'instruction à donner à cette multitude d'enfans affranchis dès leur naissance.

re dans une criminelle et funeste indépen-
ance et mourir dans le désespoir ?

Ce système nous paraît aussi contraire aux
nes mœurs et à la religion. Combien de né-
ses en effet ne s'abandonneraient pas au
tinage afin d'obtenir le privilège de la loi,
là même le droit de ne plus travailler ?
rait difficile alors d'inspirer à toutes ces
les sentimens de vertu et de religion !...
ordonnances royales, il est vrai, sta-
nt sur les mesures à prendre pour le
ment et la protection des enfans nés de
claves ; mais ces enfans seraient tou-
itres, leurs droits civils et politiques
et garantis par la loi commune à tous
yens français ne pourraient être affai-
ils n'en demeureraient pas moins confiés
mères. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons
marqué, il n'est nullement question du
d'instruction qui conviendrait aux enfans
s affranchis dès leur naissance.

outefois, nous devons des actions de grâces
norable M. Passy, qui a rappelé un droit
 sacré de la nature, droit qui n'a cessé
re violé pendant le trafic à jamais infâme
esclaves africains.

« Art. 3. Les esclaves mariés ne pourront être
parés en cas de vente. »

Nous aimons à le croire, il n'est plus de ces hommes assez injustes, assez inhumains, assez barbares pour briser les liens les plus doux, les plus puissans que forme la nature, que bénit la religion, et qu'aucune loi ne peut rompre.

L'Angleterre, dont un grand nombre admire la philantropie envers les esclaves, reconnaît sans doute aujourd'hui la faute grave et irréparable qu'elle a faite en affranchissant des milliers d'enfans, qui n'useront peut-être de leur liberté que pour leur propre malheur et celui de leurs concitoyens, mais la faute ne viendra pas d'eux seuls.

M. *John Innes* écrivait à lord Glenelg, que, dans la Guyane anglaise, le nombre des enfans affranchis par l'acte d'abolition s'élevait en 1834 à 9,873. « Je me borne, lui écrivait-il, à con-
« stater le fait que 9,873 enfans sont élevés en
« ce moment sans la moindre apparence qu'au-
« cun d'eux se consacre un jour à la culture
« des terres (1). »

Le gouvernement de la Grande-Bretagne voit enfin qu'il aurait dû finir par où il a commencé. A la vérité, de nombreux instituteurs s'efforcent de répandre partout, spécialement parmi la jeunesse, les principes d'humanité, de

(1) *Rapport d'un témoin oculaire*, etc.

justice, d'ordre et de paix ; mais qu'il est difficile de faire oublier à une jeunesse dominée par des passions qui n'ont pas encore connu de frein qu'elle est libre, et de la rendre digne de ce grand bienfait *trop tôt* accordé et qu'elle ne saura jamais apprécier !

Pourquoi l'Angleterre n'a-t-elle pas fait avant de proclamer la liberté ce qu'elle est obligée de faire après l'avoir proclamée, et avec beaucoup plus de peine et bien moins de succès ? Il fallait élever la jeunesse dans l'amour du bien, dans la pratique des vertus sociales et chrétiennes, la convaincre de la nécessité du travail et lui en inspirer le goût, puis l'affranchir. Cette marche que suivra la France, eut été, sans contredit, plus prudente, plus sûre, et selon les principes de l'humanité et de la justice. N'imitons pas en tout la Grande-Bretagne, et avant d'affranchir la jeunesse esclave de nos colonies, qu'elle soit bien instruite de ses devoirs, formée au travail et rendue digne de la liberté.



CHAPITRE CINQUIÈME.

DES CHAMPS D'ASILE.

Fonder dans nos colonies des établissemens ou *Champs d'asile* pour y recevoir la jeunesse esclave, l'élever, l'instruire, la former à la vertu et au travail, en un mot pour la prépárer au bienfait de la liberté, serait un moyen facile de procurer à cette même jeunesse un affranchissement utile aux noirs, aux colonies et à la société.

Voulez-vous renouveler une nation, en bannir les crimes, y faire fleurir les vertus et y répandre le goût et l'amour du travail? Que la jeunesse reçoive les mêmes principes, la même instruction, qu'elle soit élevée dans la pratique des vertus sociales et chrétiennes, formée aux bonnes mœurs, exercée au travail, enfin qu'elle soit rendue capable de remplir un jour les devoirs qu'impose la société, et vous aurez atteint votre but; cette nation insensiblement se renouvellera, et la génération actuelle ainsi éle-

vée, transmettra aux générations suivantes les principes d'humanité, de justice, d'ordre, de paix et de bonheur.

De même, voulez-vous renouveler la population noire de nos colonies, affaiblir avec le temps les passions qui la dominent, en bannir les vices odieux, l'affranchir de la superstition? voulez-vous que les noirs se fixent pour toujours dans nos colonies? Donnez à la jeunesse esclave une instruction pure et solide, formez-la aux bonnes mœurs, inspirez-lui l'amour du travail, le désir de la vraie liberté; et insensiblement le renouvellement le plus heureux s'opérera dans la population noire, et la génération actuelle transmettra aux générations à venir les principes d'humanité, de justice, d'ordre, de paix, de bonheur et surtout l'amour du travail. Mais ce ne sera point en laissant livrés à eux-mêmes les enfans des esclaves et soumis aux caprices de leurs parens qu'on pourrait les élever pour l'honneur et la vertu, c'est-à-dire en faire des citoyens vertueux, soumis, laborieux, dévoués aux intérêts des particuliers, à ceux de la mère-patrie, et par là, réaliser les espérances du gouvernement, des colonies et de la société; mais en les réunissant dans des établissemens où, dès l'âge le plus tendre, la jeunesse serait élevée, instruite, for-

mée à des mœurs pures, exercée de bonne heure au travail, conséquemment préparée dignement au bienfait de la liberté.

Persuadés que la puissance et la splendeur des empires, que le bien-être de la société dépendent essentiellement de l'instruction, de l'éducation de la jeunesse, les souverains dévoués aux intérêts de leurs peuples ont toujours soutenu par des dons abondans les établissemens où la jeunesse pût recevoir le bienfait de l'instruction.

Dans notre belle France, de toutes parts s'élèvent des établissemens de cette nature. Sur tous les points du royaume, les salles d'asile se multiplient, et on reconnaît la nécessité de les multiplier encore davantage. On ne veut pas que le peuple demeure dans l'ignorance, parce qu'aujourd'hui il est bien reconnu que l'ignorance des devoirs les plus sacrés est la cause des crimes et la source de tous les malheurs.

Puisse une instruction aussi pure que solide éclairer le peuple, l'éloigner du crime et lui faire pratiquer les vertus dignes d'un peuple *libre* et *civilisé!*

N'y aurait-il donc que la race noire qui serait privée de cet immense bienfait? Non : l'épiderme qui la couvre, l'état de servitude dans laquelle elle vit seront de puissans motifs qui

engageront les amis de l'humanité, de la religion et de la vraie liberté à réclamer pour elle les moyens d'instruction et de civilisation les plus efficaces et les plus faciles.

Or, il n'en est pas, ce semble, de plus efficaces ni de plus faciles que les établissemens dont nous parlons et qu'on pourrait nommer *Champs d'asile*.

Réunie dans ces *Champs d'asile*, la jeunesse esclave apprendrait sous l'influence si salutaire de la religion, et dirigée par des prêtres prudens et zélés, les vérités les plus douces, les plus consolantes, comme aussi les plus indispensables. C'est aux premières années de la vie qu'il faut féconder dans l'âme le germe des vertus.

« Entre les institutions nécessaires à tout le « monde, dit M. *Fleury*, le soin de l'âme est le « plus pressant, et il importe plus de *bien con-* « *duire* la volonté que d'*étendre* les connais- « sances. La première étude doit donc être celle « de la nature. Tous les hommes ne sont pas « obligés d'avoir de l'esprit, d'être savans ou « habiles dans les affaires, de réussir dans « quelque profession; mais il n'y a personne, « de quelque sexe, de quelque condition que « ce soit, qui ne soit obligé de bien vivre. Tous « les autres biens sont inutiles sans celui-ci, « puisqu'il en montre l'usage; on n'en a jamais

« assez, et la plupart des gens en ont si peu « que l'on voit bien la difficulté de l'acquérir. « On ne peut donc y travailler de trop bonne « heure, *il faut la commencer dès le berceau.* » Aussi des *frères de l'instruction chrétienne*, ces maîtres vertueux et habiles, s'efforceraient-ils d'inspirer aux enfans esclaves les plus beaux sentimens d'humanité, d'équité, de bienfaisance. Souvent ils leur répéteraient les sublimes paroles du disciple bien-aimé de l'homme-Dieu : *Mes petits enfans, aimez-vous les uns les autres.* Accoutumés dès les premières années de la vie à s'aimer les uns les autres d'un amour sincère et généreux, ils étendraient plus tard à tous les hommes le sentiment de cette charité vivifiante qui est le grand moyen de réunir tous les peuples et d'en faire des peuples de frères.

Ces nombreux enfans réunis, excités d'ailleurs par l'émulation, encouragés par la récompense et retenus par la crainte du châtiment, apprendraient bien plus facilement et plus promptement à devenir de bons chrétiens, des citoyens vertueux, laborieux, sincèrement amis de l'ordre, de la paix, de la justice que s'ils demeuraient sur les habitations, bien qu'ils y eussent les moyens de l'instruction. On connaît l'empire de l'exemple sur l'esprit et sur le cœur de l'enfant. « Dans tous les âges, dit

« l'immortel auteur de *Télémaque* (1), l'exem-
« ple a un pouvoir étonnant sur nous, *dans*
« *l'enfance* il peut tout ; les enfans se plaisent
« fort à imiter, il n'ont point encore d'habi-
« tudes qui leur rendent l'imitation difficile,
« de plus n'étant pas capables de juger par eux-
« mêmes du fond des choses, ils en jugent
« bien plus *par ce qu'ils voient* dans ceux qui
« les proposent, que par les *raisons dont ils les*
« *appuient;* les actions mêmes sont bien plus
« sensibles que les paroles, si donc ils voient
« faire le contraire de ce qu'on leur enseigne,
« ils s'accoutument à regarder la religion
« *comme une belle cérémonie*, et la vertu com-
« me une idée impraticable..... » Or, dans les *Champs d'asile*, ils n'auraient sous les yeux que des exemples propres à les porter au bien, à leur faire aimer et pratiquer les vertus sociales et chrétiennes.

Instruits avec prudence des devoirs qu'impose et des sacrifices qu'exige la liberté dont ils jouiraient un jour, ils regarderaient, devenus libres, comme un devoir sacré de remplir fidèlement les unes et de se soumettre aux autres.

Mais comme ce ne serait point avoir atteint le but indiqué par la religion, qui rappelle sans

(1) *Éducation des Filles*, par Fénelon, ch. VII.

Voulez-vous avoir une idée des maux dont un tel système d'affranchissement serait la source (1)? Considérez la jeunesse esclave de nos colonies. Ensevelie dans les épaisses ténèbres de l'ignorance la plus profonde qui ôte à l'esprit toute lumière, et au cœur tout sentiment noble et généreux, elle languit sous le joug du vice, n'ayant sous les yeux que de mauvais exemples, et n'entendant que des discours qui, loin de lui inspirer l'horreur du vice, l'amour de la vertu, le goût du travail, ne font que fortifier les funestes penchans qui déjà l'agitent avec tant de violence. Or, que pourraient attendre les colonies et la société de cette jeunesse si l'on ne s'empressait de lui inspirer les sentimens de la vertu et l'amour du travail? Mais affranchir les enfans à naître, ne serait-ce pas vouloir augmenter le nombre déjà bien trop grand de ces esclaves affranchis, dont la liberté ne sera jamais profitable aux colonies ni à la société, puisqu'ils trouvent leur bonheur dans l'oisiveté, le plaisir des passions, et qui n'usent du bienfait de leur liberté que pour vi-

(1) Chose bien digne de remarque dans la proposition, il n'est nullement question de l'instruction à donner à cette multitude d'enfans affranchis dès leur naissance.

vre dans une criminelle et funeste indépendance et mourir dans le désespoir?

Ce système nous paraît aussi contraire aux bonnes mœurs et à la religion. Combien de négresses en effet ne s'abandonneraient pas au libertinage afin d'obtenir le privilège de la loi, et par là même le droit de ne plus travailler? Qu'il serait difficile alors d'inspirer à toutes ces mères des sentimens de vertu et de religion!...

Des ordonnances royales, il est vrai, statueraient sur les mesures à prendre pour le recensement et la protection des enfans nés de mères esclaves; mais ces enfans seraient toujours libres, leurs droits civils et politiques soutenus et garantis par la loi commune à tous les citoyens français ne pourraient être affaiblis, ils n'en demeureraient pas moins confiés à leurs mères. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, il n'est nullement question du mode d'instruction qui conviendrait aux enfans esclaves affranchis dès leur naissance.

Toutefois, nous devons des actions de grâces à l'honorable M. Passy, qui a rappelé un droit bien sacré de la nature, droit qui n'a cessé d'être violé pendant le trafic à jamais infâme des esclaves africains.

« Art. 3. Les esclaves mariés ne pourront être séparés en cas de vente. »

Ce système d'affranchissement, sans avoir les inconvéniens de celui de l'honorable M. Passy, offrirait des avantages réels.

D'abord, les mères persuadées que leurs enfans seraient heureux aux *Champs d'asile*, qu'on les y préparerait au bienfait de la liberté, ne seraient point distraites de leurs occupations par les soins assidus qu'exige l'enfance, mais sans aucune inquiétude sur leur sort, elles se livreraient au travail avec autant de plaisir que d'ardeur. Ce serait pour les maîtres un avantage que détruirait le mode d'affranchissement de l'honorable M. Passy.

Ce système serait aussi un moyen bien efficace, ce semble, pour attacher les esclaves aux habitations et pour les fixer dans nos colonies. En effet, sachant que leurs enfans reviendront un jour au milieu d'eux, qu'ils travailleront avec eux sur les mêmes habitations et au service du même maître, les noirs ne voudront pas abandonner la case que leurs enfans habiteront au sortir des *Champs d'asile*, ni le jardin qu'ils cultiveront lorsque eux-mêmes seront vieux ou infirmes.

Qu'il serait doux pour ces parens que l'âge presse ou que l'infirmité tourmente de penser que leurs enfans, heureux dans les *Champs d'asile*, où ils apprennent à devenir vertueux,

AVIS.

Cet ouvrage a été accueilli favorablement par les amis de la morale religieuse et de la vraie liberté, des Colonies et des esclaves. Dans la dernière session, les Chambres en ont fait mention honorable dans leurs procès-verbaux, et ordonné le dépôt en leur bibliothèque. Les témoignages de satisfaction que l'auteur a reçu spécialement du Ministre de la Marine et du Président du Conseil des délégués de nos Colonies, prouvent assez qu'il a traité avec vérité et avec justice l'importante question de l'*affranchissement*, de la solution de laquelle dépendent le sort des esclaves et tout l'avenir de nos possessions d'outre-mer, autrefois si florissantes.

bons fils, bons travailleurs, reviendront un jour et peut-être bientôt auprès d'eux pour être leur soutien et leur consolation ! Cette espérance ferait leur joie et leur bonheur.

L'espoir de vivre avec des parens qu'on chérit et dont on est tendrement aimé, serait pour la jeunesse esclave un motif puissant de se bien conduire, de se livrer avec ardeur au travail, d'autant plus que la liberté serait la récompense de la vertu et de l'amour du travail.

Et afin d'exciter l'émulation, une gratification serait solennellement accordée à ceux qui se seraient le plus distingués, par leur bonne conduite, pendant le temps de leur apprentissage.

Les enfans esclaves, devenus libres après leur éducation et leur apprentissage pourront, s'ils le veulent se marier pendant les *dix années* qu'ils auront à passer au service de leurs anciens maîtres; du moins, pendant ce temps, ils pourront par leur travail et leurs économies se procurer des ressources qui les mettront à l'abri de l'indigence et du malheur, et avec lesquelles ils secoureront la vieillesse et l'infirmité de leurs parens devenus libres. Ce moyen n'est-il pas bien propre à fixer la population noire dans nos colonies?

Les *Champs d'asile* ne seraient point trop onéreux au gouvernement, car le travail

des enfans pourrait le dédommager, sinon entièrement, du moins en partie des frais de l'éducation et de l'apprentissage. Les plus âgés travailleraient pour les plus jeunes. Et qui empêcherait d'y entretenir un certain nombre de nègres, bons travailleurs, qui seraient nourris, entretenus et payés par les établissemens?

Il est inutile de dire ici qu'une indemnité devrait être accordée aux colons pour les dédommager du tort qu'ils éprouveraient par l'absence des enfans de leurs esclaves pendant l'apprentissage, car l'esclave étant réellement la propriété des colons, cette propriété n'étant ni criminelle, ni illégale, puisqu'elle a été établie par les lois et que les lois la soutiennent, ce serait l'injustice la plus criante de la leur refuser.

Résumons :

Art. 1er. Des *Champs d'asile* seront établis dans les colonies françaises pour élever la jeunesse esclave, l'instruire, la former à la pratique de la vertu, aux bonnes mœurs et au travail;

Art. 2. Le but de ces établissemens étant *d'abolir l'esclavage sans abolir le travail*, il y aura dans chacun d'eux un terrain assez vaste pour être cultivé et des ateliers pour y former de bons ouvriers;

Art. 3. L'administration des *Champs d'asile* sera composée d'hommes dévoués aux intérêts des colonies et au bonheur des esclaves, ils seront choisis parmi les habitans des colonies.

Art. 4. Le soin de l'instruction de la jeunesse sera confié à des ecclésiastiques qui feront leur résidence aux *Champs d'asile ;* ils seront aidés dans les fonctions de leur ministère par les *frères de l'instruction chrétienne.*

Art. 5. les enfans d'esclaves seront reçus aux *Champs d'asile* dès leurs premières années, ils y passeront le temps suffisant pour leur éducation et leur apprentissage, mais ils ne pourront en sortir avant leur première communion.

Art. 6. Leur éducation et leur apprentissage finis, ils seront déclarés *libres.*

Art. 7. Les élèves des *Champs d'asile*, après leur éducation et leur apprentissage, retourneront chez leurs anciens maîtres, au service desquels ils travailleront pendant *dix ans*, non comme esclaves ni comme apprentis, mais comme *libres.*

Art. 8. Une gratification sera accordée à tous ceux qui, pendant le temps de l'apprentissage se seront distingués par leur bonne conduite et par leur ardeur pour le travail.

Art. 9. Ceux dont la conduite n'aura pas été bonne et qui n'auront point montré d'ardeur

pour le travail, seront retenus comme esclaves aux *Champs d'asile*.

Art. 10. Des caisses d'épargne seront établies dans les *Champs d'asile*.

Si l'on voulait *affranchir* la jeunesse esclave, le projet des *Champs d'asile*, quoique d'une exécution assurément difficile, serait cependant le moyen le plus efficace de procurer à cette même jeunesse un affranchissement utile aux noirs, aux colonies et à la société.

Nous nous empressons de soumettre ce mode d'affranchissement à la sagesse de ceux qui ont mission pour travailler à la solution du grand problème de l'*abolition de l'esclavage ;* à messieurs les délégués de nos colonies, ces hommes expérimentés qui veulent sincèrement le bonheur des noirs et la prospérité de nos belles contrées d'outre-mer, et qui, à un zèle aussi prudent qu'éclairé, joignent une grande connaissance des colonies et du caractère des esclaves ; enfin, aux habitans des colonies, à qui il importe surtout de n'admettre qu'un mode d'affranchissement qui favorise tout à la fois les intérêts des noirs, des colons et ceux de la société.

C'est autant contre la justice que contre la vérité que des hommes qui, avec emphase, se disent bons philantropes, montrent à l'opinion publi-

que les colons comme nullement amis des esclaves, ni dévoués aux intérêts des colonies; comme des maîtres qui, afin de réaliser leurs espérances d'intérêt, ne désirent rien tant que de maintenir les noirs dans un long et dur esclavage.

Que désirent, que veulent donc les colons? Les colons désirent et veulent que l'esclave soit affranchi; mais, avant tout, ils veulent qu'il leur soit accordé un temps suffisant pour préparer leurs esclaves à ce grand acte d'humanité et de justice; car ils ne veulent point d'une liberté *prématurée* qui causerait le malheur de leurs esclaves et leur propre ruine. Et qui veut d'une telle liberté, sinon ces théoriciens exaltés, toujours prêts à tout sacrifier pour le triomphe de leurs belles utopies? Les colons désirent et veulent que leurs esclaves soient rendus dignes de la liberté par l'instruction et la religion; ils veulent que le gouvernement fasse des lois qui, en contribuant à maintenir l'esclave dans la soumission et le travail, contribuent aussi à procurer aux maîtres eux-mêmes la sécurité et les moyens de faire prospérer leurs habitations; ils veulent enfin que leur propre existence, le sort des esclaves et la prospérité de nos colonies ne soient plus mis en problème. En cela, ont-ils tort? Qu'on nous réponde. Leurs demandes ne sont-elles pas fondées sur les lois de la plus stricte justice et

de la sainte humanité ? Et ces colons, ne veulent-ils pas plus sincèrement le bonheur des noirs et la prospérité de nos possessions d'outre-mer, que ces philantropes au zèle impétueux et imprudent, qui invoquent une liberté dont ils ne calculent pas les conséquences ; qui, peut-être, croient pouvoir s'immortaliser en brisant *généralement* et *immédiatement* les fers de l'esclavage. Sans doute, leurs noms, comme ceux de bien d'autres, pourraient passer à la postérité ; mais, témoin des faits, la postérité n'aurait-elle pas à gémir sur les funestes effets de leur zèle imprudent, de leur philantropie trop ardente ? n'aurait-elle pas à déplorer le malheur des esclaves et la ruine des colonies ?...

Puissent les esclaves, nos *frères*, jouir bientôt des immenses bienfaits que répandent sur les nations l'*instruction morale et religieuse, et le culte de la religion catholique !*..... Puissent nos colonies, ces belles et riches contrées, autrefois l'orgueil de la France, jouir bientôt d'une grande sécurité et d'une grande prospérité !..... Puisse enfin une *liberté franche, entière, puissante et bienfaisante* affranchir les peuples esclaves, briser à tout jamais leurs chaînes, et les rendre heureux !.....

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

❃

CULTE.

AFFRANCHISSEMENT.

FIN DE LA TABLE.

ÉMANCIPATION

IMMÉDIATE ET COMPLÈTE

DES ESCLAVES.

(4)

ÉMANCIPATION

IMMÉDIATE ET COMPLÈTE

DES ESCLAVES.

APPEL AUX ABOLITIONISTES,

Guillaume
PAR G. DE FÉLICE.



PARIS,
CHEZ DELAY, RUE TRONCHET, 2.

1846.

ÉMANCIPATION

IMMÉDIATE ET COMPLÈTE

DES ESCLAVES.

I. — RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

Le principe de l'émancipation des esclaves, considéré au point de vue abstrait, n'a plus en France de contradicteurs sérieux. Tout le monde aujourd'hui est abolitioniste, ou prétend l'être; et l'on ne trouverait pas un seul homme de quelque valeur qui osât déclarer du haut de la tribune, avec le Conseil colonial de Bourbon, que l'esclavage est d'institution divine, et doit être perpétuel.

Mais cette unanimité n'existe qu'en théorie; au-delà elle se brise; et il y a, en réalité, trois classes d'abolitionistes très-distinctes : les abolitionistes apparents, les temporiseurs, et ceux que je nommerai abolitionistes purs, puisque cette expression a été employée dans les deux Chambres.

Les premiers n'accordent absolument que le principe. Essayez de faire un pas, un seul pas sur le terrain de l'application, aussitôt ils vous accusent d'attenter au droit de propriété, et protestent qu'il est souverainement imprudent de substituer l'action de l'homme à celle de la Providence : c'est-à-dire que ce qu'ils acceptent en principe,

ils le démentent en fait, et qu'ils renvoient l'affranchissement des Noirs à un avenir indéfini, comme s'il y avait dans ce laborieux et séculaire enfantement de la liberté quelque chose de fatal !

Évidemment, ce ne sont pas là des abolitionistes. Qu'ils se nomment ainsi par précaution oratoire ou par pudeur, on le comprend ; mais leur vrai nom est celui d'anti-abolitionistes, et ce n'est pas à eux que je viens m'adresser. Que leur dirais-je qui ne leur ait été dit? et à quoi bon raisonner avec des gens dont un grand nombre se laisse prendre à de tout autres arguments que des raisons ?

La deuxième classe d'abolitionistes se compose de ceux qui demandent sincèrement l'application du principe, mais ne veulent qu'une émancipation graduelle et plus ou moins tardive. Ils sont, du reste, très-divers entre eux, et leurs systèmes renferment des éléments hétérogènes. Chez les uns, c'est l'idée du devoir qui prédomine ; chez les autres, celle de l'intérêt. La plupart tâchent de réunir les deux idées au moyen d'ingénieuses combinaisons. Ceux-ci demandent l'affranchissement simultané, mais à terme. Ceux-là préfèrent l'affranchissement partiel, mais immédiat. Quelques-uns proposent de faire concourir le trésor public et la charité privée au rachat des Nègres les plus dignes de cette faveur. Il n'entre pas dans mon plan d'examiner ces différents projets. Un point leur est commun à tous : l'ajournement de l'émancipation générale des esclaves.

Enfin, les abolitionistes purs demandent, au nom de la justice, de l'humanité et de la religion, l'émancipation immédiate et complète, sous la seule condition des mesures à prendre pour protéger la sûreté des Blancs et maintenir l'ordre dans les colonies. Ils disent que le droit de l'esclave est absolu, et qu'il n'est pas permis de lui opposer le droit

fictif du maître. Ils disent encore que, pour un crime qui viole si incontestablement et la loi de Dieu et la loi de la nature, il n'y a point de transaction légitime, à moins qu'on ne puisse invoquer contre le devoir de l'émancipation un autre devoir de même espèce, tel que celui de défendre la vie ou la liberté des colons. Avant tout, et quoi qu'il en puisse coûter, le juste : voilà leur principe ; ensuite, l'utile : voilà leur vœu et leur espoir.

Le système des abolitionistes purs n'est pas encore populaire en France. Il ne comptait, je crois, qu'un seul représentant dans la commission coloniale présidée par M. le duc de Broglie, et il n'a pas eu d'organe bien déclaré dans les dernières discussions des Chambres sur le régime de l'esclavage. On traite ces abolitionistes de rêveurs, et les temporiseurs ne voient guère en eux que des auxiliaires compromettants.

C'est là pourtant l'opinion que je me propose de soutenir. Je ne m'y suis pas décidé sans un mûr examen du sujet. Mais plus je l'ai étudié, plus j'ai été affermi dans la conviction que ce système est le seul qui puisse satisfaire les esprits droits et les consciences honnêtes. Je crois : c'est pourquoi je parle.

Il y aura trois questions à considérer. D'abord, la question de devoir : Sommes-nous moralement obligés, oui ou non, de prononcer l'émancipation immédiate des esclaves ? Puis, la question de succès : Pouvons-nous raisonnablement espérer de réussir, en demandant l'émancipation immédiate ? Enfin, la question d'intérêt : Que résulterait-il de l'application de ce système pour la France et pour les colonies ?

J'ose affirmer d'avance que ces trois questions se prêtent un mutuel appui. Le principe juste est aussi le principe

fort et le principe utile. En d'autres termes, c'est la volonté d'accomplir sans délai notre devoir envers les esclaves qui peut seul nous donner des moyens de succès, et protéger les vrais intérêts de tous.

Aucun homme réfléchi ne s'étonnera des intimes rapports que nous trouvons ici entre l'utile et le juste. Il existe une grande loi de la Providence qui fait que ce qui est bon en soi produit toujours le bien commun. La transition du désordre à l'ordre peut offrir des difficultés ; mais l'épreuve est courte, et le bénéfice durable. On ne citerait pas, depuis l'origine du monde, un seul peuple, non pas un seul, qui ait subi un dommage permanent pour avoir réglé sa politique sur les lois éternelles de la morale.

Je n'ai donc pas besoin de repousser le mot fameux : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe !* Ce mot est tout simplement absurde, parce qu'il suppose ce qui est impossible, savoir que l'application d'un principe vrai et juste pourrait faire périr les colonies. Si elles devaient périr, ce serait bien plutôt par le maintien d'un principe faux et immoral.

Je donnerai mes raisons sérieusement, et je compte sur des lecteurs sérieux. Si tel de mes arguments paraît peu solide, on ne doit pas en conclure aussitôt que tout le système est défectueux. Avant de prononcer, il faut lire jusqu'au bout. Un écrivain, quoi qu'il fasse, ne saurait tout dire à la fois; et plus d'une objection, omise dans un lieu, sera discutée dans un autre. Il y a une chose que je tiens à déclarer dès l'abord : c'est que si le principe de l'émancipation immédiate ne gagne rien par cet écrit dans la conviction des hommes d'intelligence et de conscience, la faute en doit retomber sur moi seul. Lecteurs sincères et intègres, n'imputez pas au principe même l'insuffisance

ou l'inhabileté de son défenseur : ce n'est pas lui qui est mauvais, c'est moi qui l'aurai mal soutenu.

Encore quelques mots d'avertissement.

Il m'arrivera souvent de parler en termes énergiques de l'aveuglement des planteurs dans la question de l'esclavage, et de leur défaut d'humanité pour les Noirs. A cela je ne puis rien. La grande charité ne doit pas être sacrifiée à la petite, ou plutôt la vraie charité à la fausse. On ne guérit une plaie qu'en la mettant à nu. Mais gardons-nous d'oublier que ce qui est criminel et horrible pour nous ne l'est pas toujours, du moins au même degré, pour les propriétaires des colonies, et que là où nous serions sans excuse, ils peuvent être encore excusables. Ils ont reçu une tout autre éducation que nous ; ils vivent dans un autre milieu. Possesseurs d'esclaves, ils sont devenus esclaves à leur tour, esclaves de leurs préjugés d'enfance et de leur longue pratique d'un pouvoir corrupteur. L'habitude, l'orgueil, la cupidité, la peur, les plus terribles passions du cœur humain les tiennent enchaînés. Il est dans l'ordre que l'homme se dégrade en dégradant son semblable. Conservons donc pour eux, dans nos plus vives attaques mêmes, une compassion profonde, et que Dieu les juge en dernier appel ! Seul il peut connaître le degré de lumière morale qu'ils ont reçu, et celui de la résistance qu'ils y ont opposée.

On vante le caractère hospitalier, chevaleresque, généreux, de beaucoup de propriétaires des Antilles. J'y souscris. Plus on prouvera qu'ils ont de nobles qualités dans leurs relations avec les Blancs, plus j'en concevrai de l'horreur pour l'esclavage. Car, si les colons étaient tous des monstres, on pourrait n'imputer qu'à eux l'abrutissement systématique et l'immonde promiscuité des Noirs. Mais, puis-

qu'ils sont hommes d'honneur, il faut bien accuser de ces infamies le fond de l'institution même.

Comment expliquer chez les planteurs ce mélange de qualités bonnes et mauvaises, de générosité et de dureté, d'ouverture de cœur et d'odieuse tyrannie ? Pour qui a étudié la nature de l'homme et l'histoire, la réponse est facile. Cette contradiction est l'effet d'une mauvaise éducation et d'une position fausse. Combien d'inquisiteurs se montraient pleins de douceur et d'affection envers leurs amis, le jour même où ils contemplaient d'un œil sec, et peut-être avec une atroce joie, des centaines d'hérétiques expirant au milieu des flammes ! et suppose-t-on que les oppresseurs actuels de la Pologne soient tous des scélérats?

Le planteur ne voit pas dans l'esclave un être semblable à lui ; il ne le reconnaît pas pour son prochain, son égal, son frère; le sceau de la servitude qu'il a imprimé sur le front du Noir l'empêche d'y découvrir l'auguste et sainte majesté de l'homme. Quoi donc d'étonnant que, rempli de bonté pour ses pareils, il soit cruel pour l'esclave, cruel jusqu'à le soumettre à cet effroyable commandement : Tu vivras sans famille et sans Dieu? Je m'étonnerais bien davantage qu'il en fût autrement.

Une pensée me rassure, me réjouit jusqu'au fond de l'âme, au moment où je commence à plaider la cause des Noirs : c'est qu'il n'est plus possible de m'opposer l'affreuse perspective de l'effusion du sang. Lorsque les abolitionistes anglais soutenaient le principe de l'émancipation immédiate et complète, on ne se lassait pas de dresser devant eux le spectre sanglant de la race blanche égorgée ; et, tout en repoussant avec indignation cette funèbre image, ils avaient peine à se défendre eux-mêmes d'une vague inquiétude. A présent, c'est fini. « L'émancipation des esclaves, demande

M. le duc de Broglie dans son rapport, est-elle compatible aujourd'hui, dans nos colonies, avec le maintien de l'ordre matériel, avec la sécurité des personnes et des habitations, avec le respect des propriétés publiques ou privées?» Et il répond : « *Nous n'en faisons aucun doute.* Notre opinion, sur ce premier point, n'est pas contredite même par les Conseils coloniaux (1). »

Mais le moment de soulever cette question est-il bien choisi? N'a-t-on pas discuté, l'année dernière, une nouvelle loi sur le régime colonial? et ne convient-il pas d'en attendre les résultats? Je réponds que j'ai, pour ma part, la plus entière persuasion qu'il n'en sortira aucun progrès sensible dans l'état des esclaves, et qu'il y a déjà des actes et des faits qui ne le prouvent que trop. Je réponds que la Chambre des Députés a voté cette loi sous une pression morale, adroitement calculée peut-être, et qui l'a empêchée d'y introduire aucun amendement. Je réponds que plusieurs députés ont renvoyé à cette année même un nouveau débat sur la matière. Je réponds qu'au milieu de ces réformes stériles et du silence presque universel de la presse, la sympathie publique pour le sort des Noirs s'alanguit et s'éteint. Je réponds enfin que l'accomplissement d'un devoir ne s'ajourne pas.

Nous parlons bien à notre aise de patience et de circonspection! En attendant, le christianisme est arrêté à la porte des plantations et traité en ennemi. L'enfant est marqué, à l'heure de sa naissance, de la flétrissure de l'esclavage. La femme est lâchement flagellée. L'homme est conduit au travail par le fouet, comme une bête de somme. Des milliers

(1) Rapport fait au Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, p. 6.

de Noirs sont hypothéqués, saisis, échangés, vendus, séparés de tout ce qui leur est cher; et de jour en jour, un vieillard, appelé devant le Dieu qui l'a fait libre, s'en va nous accuser de l'avoir fait esclave!

Que d'autres calculent froidement s'ils prennent bien leur temps pour s'inquiéter de ce grand peuple de misérables! Je ne le puis. Dussé-je n'être écouté de personne, il y aura du moins une voix de plus dans mon pays qui aura protesté contre cette violation de toutes les lois divines et humaines, et en invitant les autres à faire leur devoir, j'aurai commencé par accomplir le mien.

Mais quels sont mes titres pour intervenir dans cette question? Je suis Français, je suis homme, je suis chrétien. Un seul de ces titres suffirait, et combien plus les trois ensemble!

II. — LA QUESTION DE DEVOIR.

L'esclavage est un crime : c'est ce que répètent à l'envi tous les abolitionistes. Mais si l'on vient ensuite à considérer comment ils transigent avec ce crime et en laissent ajourner, de leur propre consentement, la pleine réparation, on est forcé d'admettre l'une des hypothèses suivantes : ou bien ces abolitionistes ne comprennent pas la portée du mot qu'ils prononcent, ou ils ont des raisons assez puissantes pour se tranquilliser sur la prolongation d'un crime, ou enfin ils ne sentent pas à quoi ils sont personnellement obligés dans une pareille question.

La marche que nous avons à suivre est donc clairement tracée; il faut établir la parfaite criminalité de l'esclavage colonial, combattre les motifs qu'on allègue pour transiger avec lui, et montrer qu'il y a ici, non seulement une

affaire de responsabilité nationale, mais un cas de responsabilité individuelle. La question de devoir est contenue tout entière dans les points que nous allons discuter.

Et d'abord, l'esclavage des Noirs est-il un crime? Oui, dans la complète acception du terme; car il l'est à la fois dans son origine, dans ses caractères essentiels et dans ses conséquences.

L'origine de l'esclavage, c'est la traite, qui a été qualifiée d'infâme dans tous les actes diplomatiques des peuples chrétiens depuis trente ans. Sans doute, la servitude coloniale est accompagnée de moins d'horreurs que ce commerce de chair humaine; mais ce n'est, après tout, que la traite perpétuée, la traite rendue héréditaire, et le sang-froid qu'on y apporte la rend peut-être à un égard plus odieuse que la traite elle-même. En Afrique, sur les flots de l'Océan, c'est une entreprise de brigands qui emportent des malheureux sans défense; aux Antilles, c'est un système continu d'iniquité et d'oppression.

Le temps n'y fait rien. Qu'importe que les Noirs des îles françaises soient les fils ou les petits-fils de ceux qui ont été arrachés à leur terre natale? Pour un délit contre la propriété, il peut y avoir prescription; pour un attentat contre l'humanité, jamais. Car le Créateur lui-même rétablit de génération en génération les titres de l'être humain; il les replace dans son intelligence et dans sa conscience; il les écrit en sacrés caractères sur son front, et ces empreintes sans cesse renouvelées du doigt de Dieu attestent que les droits de l'homme ne se prescrivent point.

Ce que le temps ne peut faire, la loi ne le peut pas davantage. Nul droit contre le droit. Quand le législateur humain permet ce qui est défendu par le législateur divin, loin de conférer à autrui une autorité légitime, il perd la

sienne ; et toute conscience d'homme, trouvant en elle une loi plus haute, la loi de l'éternelle et immuable justice, jette à la face du législateur inique une protestation souveraine, en lui disant : Ta loi n'est pas une loi.

Que l'habitude nous ait familiarisés avec l'esclavage, qu'importe encore ? On s'accoutume à vivre en paix avec les plus coupables attentats de la force comme à respirer un air vicié. Mais l'habitude ne change pas le mal en bien ; et tant qu'on ne pourra pas me montrer des hommes complètement transformés en brutes, j'aurai le droit d'affirmer que la loi qui les déclare tels, au lieu de justifier le crime de l'esclavage, a commis elle-même un crime de lèse-humanité.

Cette vérité devient encore plus évidente, quand on étudie l'esclavage dans ses caractères essentiels, dans ce qui le constitue fatalement, quelles que soient d'ailleurs les restrictions qu'on essaie de lui imposer.

L'esclavage est toujours et partout, sous peine de cesser d'être, la possession de l'homme par l'homme. Ce sont les termes usités dans les colonies. On y distingue deux sortes de propriétés : la *propriété-sol* et la *propriété-homme*. On n'y en établit pas une troisième qui serait la propriété-bétail. A quoi bon en effet ? L'esclave et la brute sont tellement identifiés dans le régime colonial que ce n'est pas la peine de les distinguer.

Or, plus on creuse cette définition de l'esclavage, plus on est épouvanté de ce qu'elle renferme. Prenez une à une toutes les forces matérielles et morales de l'être possédé pour les donner à son possesseur, et vous raisonnerez juste. Jamais fiction n'a été plus loin que cette effrayante réalité.

Le corps de l'esclave n'est pas à lui. C'est ce qu'exprimait avec une naïveté si déchirante le pauvre Noir qui,

mettant la main sur son cœur, disait : « Ma chair n'est pas à moi. »

Il suit de cette possession du corps que le maître peut assigner à l'esclave le genre et la quantité de travail qu'il veut, le frapper quand il lui plaît, et l'écraser de fatigue, s'il le juge profitable. Ils étaient conséquents avec leur système de la propriété-homme, ces planteurs des îles espagnoles qui, ayant fait leur calcul de profits et pertes, tuaient des esclaves par un travail forcé pour augmenter leurs produits. C'était tout simple : la vie des Noirs contre des denrées coloniales ; l'échange d'une chose pour une autre ; il ne s'agissait que d'une affaire d'arithmétique !

On objectera que la loi française est intervenue. Nous règlerons ailleurs ce compte avec la loi : poursuivons maintenant notre analyse.

De ce que le corps de l'esclave appartient au maître, il s'ensuit aussi que ce dernier est le seul juge du degré de pudeur qu'il veut bien lui concéder. Il peut faire dépouiller de leurs vêtements les femmes, les jeunes filles, et les déchirer à coups de fouet devant tous les Nègres de l'atelier, devant leur frère ou leur père ; on conçoit que je ne dise point devant leur mari. Les maîtres tiennent tellement à cette partie de leur droit de propriété qu'en 1833, dix ans après que la loi anglaise eut positivement défendu de flageller les femmes, lord Stanley s'écriait dans la Chambre des Communes avec une amère douleur : « Croyez-vous qu'une seule colonie ait renoncé à cette odieuse pratique ? Non, Messieurs, non, pas une seule !... » Abolitionistes de France, avez-vous des oreilles pour entendre et un cœur pour sentir ?

Il y a une dernière conséquence de cette absolue propriété du corps. Je n'en parle point : on me comprendra.

L'esprit de l'esclave n'est pas davantage à lui. C'est le maître qui décide de ce qu'il doit accorder ou refuser à cette intelligence d'homme. Il lui permet de se développer jusqu'à la limite où il y va de son propre intérêt : pas plus loin. Dans le sud de l'Union américaine, où l'esclavage se montre tel qu'il est parce que les planteurs font eux-mêmes la loi, il y a peine de mort contre ceux qui apprennent à lire aux esclaves. Dans nos Antilles, on accepte en théorie l'obligation de donner aux Noirs l'instruction élémentaire; de fait, on l'annule entièrement, et c'est très-logique. Quand l'esclave est assez instruit pour cultiver la canne à sucre, que lui faut-il de plus? Si son esprit s'éclairait, son corps voudrait peut-être se redresser.

Le cœur de l'esclave n'est pas à lui. Son maître lui permet d'assouvir ses passions brutales; au besoin, il l'y pousserait pour augmenter son troupeau de bétail humain; mais il lui refuse le privilége d'avoir des attachements devant lesquels s'abaisserait son droit supérieur de propriété. Il n'aime pas que les Noirs se marient, parce que leur mariage le gênerait dans ses affaires, et cela est encore logique. Il veut pouvoir séparer, au gré de ses caprices ou de ses intérêts, la mère de son fils, le fils de sa mère, le frère de sa sœur, la sœur de son frère. Le cœur de l'esclave se brise peut-être, mais son propriétaire n'est nullement obligé d'y avoir égard. S'il le fait quelquefois, c'est peur du poison, ou condescendance gratuite. Le cœur de l'esclave est nécessairement entré dans le marché; car s'il pouvait disposer de ses affections comme il l'entend, et que le maître dût les respecter, tout le système colonial serait détruit.

La conscience de l'esclave n'est pas à lui. Une conscience, c'est-à-dire une volonté, une moralité personnelle serait de sa part un état permanent de révolte. L'esclave ne doit

avoir d'autres règles de conduite que celles qu'il plaît à son maître de lui imposer. Au-delà, il devient coupable; et, par un complet renversement de toutes les idées morales, tandis que, pour les autres hommes, le premier devoir est de se faire une conscience et d'y obéir, la seule conscience du Noir est de n'en avoir point. Fixer une limite quelconque à sa soumission, ne serait-ce pas encore une fois s'exposer à tout perdre?

L'âme de l'esclave.... Mais que parlé-je de son âme? N'est-ce pas profaner ce nom sacré? Tout le système de l'esclavage colonial ne repose-t-il pas sur le plus abject matérialisme? L'esclave a-t-il une âme aux yeux du planteur? Et s'il en a une, est-elle à lui? Non, car s'il pouvait ouvrir de libres communications avec Dieu et s'inquiéter de sa destinée future, la propriété-homme serait ruinée par sa base. Les colons de la Jamaïque accusaient ceux qui venaient annoncer l'Evangile à leurs esclaves d'être des voleurs, et c'était le mot propre. Il faut que le maître se réserve de juger quelle espèce de religion doit être enseignée à son esclave, ou même s'il a besoin d'en avoir aucune. Le plus simple et le plus rationnel, dans un pareil régime, est de ne s'occuper ni de Dieu, ni de l'âme, ni de la vie à venir. Un Nègre peut s'acquitter sans cela de son office de bête de somme, et où l'utilité finit, le danger commence.

Ainsi, l'homme tout entier possédé par un autre homme: voilà l'esclavage dans sa plus fidèle expression. L'esclave n'a plus en lui sa raison d'existence : elle est transportée à son maître. Il n'a plus de fin personnelle : il n'est qu'un moyen. Ce n'est plus un homme : c'est une chose. Son maître est devenu sa pensée, sa règle, sa fin, son dieu, et un dieu plus jaloux que le vrai Dieu, puisqu'il lui ôte

le libre arbitre que le Créateur a donné à tous les êtres intelligents.

On pourra se récrier; mais telle est, je le répète, la constitution essentielle de l'esclavage, et tout spécialement de l'esclavage colonial. Quand le législateur, reculant d'épouvante devant son propre ouvrage, a voulu le modifier, les planteurs ont toujours dit qu'on touchait au droit de propriété, et à leur point de vue ils avaient raison. Quand, refusant de reconnaître ce droit absolu de propriété, et s'appuyant sur des maximes plus humaines, le législateur a passé outre, ils ont tâché de rendre ses réformes illusoires dans la pratique, et ils ont eu encore raison. Le législateur seul a été inconséquent de vouloir corriger cet ordre de choses, tandis qu'il devait le briser. L'esclavage colonial est tout d'une pièce, et l'expérience a constamment prouvé qu'il faut le détruire, ou se résigner à le laisser tel qu'il est dans ses caractères fondamentaux (1).

Je ne veux pas m'adresser à la sensibilité du lecteur. Je ne lui peindrai pas ces troupeaux de misérables courbés sous le fouet du commandeur, symbole de l'autorité du maître; ce travail qui, ne recevant point de salaire, n'a d'autre stimulant que la crainte; ces hommes qui n'ont point de femmes, mais des femelles, point d'enfants, mais des petits; cette dégradation intellectuelle, cet abrutissement moral, qui ont à peine un nom dans nos langues

(1) On verra plus tard que nous ne nions pas les améliorations introduites dans le régime des colonies. Mais elles appartiennent à l'ordre *purement matériel*. Point d'amélioration morale : au contraire, il y a un système plus arrêté d'empêchement sous ce rapport. Il ne faut pas oublier que, dans tout ce qu'on vient de lire, nous avons principalement parlé de l'esclavage *colonial*. La servitude juive et l'esclavage ancien étaient placés dans des conditions différentes.

modernes, tant la chose même est loin de nous! Un seul fait suffira pour donner la mesure des souffrances de l'esclavage colonial : la diminution constante de la population noire. On comptait, il y a dix ans, 270,000 esclaves dans nos quatre colonies; quelques années après il n'y en avait plus que 260,000; puis, 250,000; aujourd'hui, le chiffre paraît descendu à 245,000, ou même au-dessous. En tenant compte des affranchissements et des évasions, il restera toujours une décroissance considérable, tandis que la population devrait s'accroître dans l'état normal. Ce fait trahit des misères et des douleurs profondes; et quand les planteurs nous disent : Les Noirs sont heureux, nous n'avons qu'à ramasser les ossements de tous ces cadavres pour les démentir.

On a prétendu que la condition des esclaves est meilleure que celle de nos paysans. C'est une insulte au sens commun. Nos paysans les plus pauvres ont la libre jouissance de leur corps, de leur intelligence, de leurs affections, de leur âme; et qu'est-ce que les esclaves ont conservé de tous ces biens? Nos paysans ont une personnalité : les esclaves n'en ont pas. Nos paysans sont des hommes : les esclaves sont des choses. Où est donc, je ne dis pas la ressemblance, mais seulement le point de comparaison?

Pour le trouver, on doit descendre, sait-on jusqu'où? Jusqu'à ce grossier matérialisme que j'ai déjà signalé, et qui reviendra trop souvent sous ma plume. Oui, si l'homme n'est qu'un vil animal, uniquement créé pour manger, boire, travailler, dormir, le sort de certains esclaves peut se comparer à celui de nos paysans. On les engraisse, comme on fait des bêtes de son étable. Quand ils sont malades, on leur donne des remèdes, comme on fait à un cheval qu'on regretterait de perdre. Mais toute la créature

humaine est-elle là? Qu'il se lève donc et se nomme, celui qui oserait l'affirmer en face de la France!

Encore ce bon traitement n'est-il qu'un accident heureux. Que le maître vende son esclave, ou le laisse à un héritier, ou éprouve quelque sujet d'humeur, et le bien-être matériel du Noir va s'évanouir. Nulle garantie pour lui, sinon la concession d'un jour sur sept pour subvenir à tous ses besoins, ou seulement d'un jour sur quinze. On pourra le traiter sans pitié dans ses maladies, et le frapper sans motif. Si la passion du planteur est opiniâtre, l'esclave n'aura plus qu'à se hâter de mourir. Et vous assimilez le sort de cet être, le plus dépouillé de tout moyen de défense, le plus misérable de la création, à celui de nos ouvriers ou de nos paysans! Qui vous en croira? Etes-vous assez avilis que de vous en croire vous-mêmes?

J'ai comparé la condition de l'esclave à celle de l'animal. C'était trop : la part de l'esclave n'est pas toujours si bonne. Outre qu'il sent davantage la douleur, il est bien plus exposé à en être atteint. Réfléchissez que l'animal ne peut jamais être soupçonné d'un esprit de vengeance et d'insubordination ; ses défauts ne sont pas des torts; il peut irriter son maître, non l'offenser. Mais l'esclave garde encore quelque chose de l'homme, quoi qu'on ait fait pour le lui ravir; ses fautes ont un caractère blessant et dangereux pour le maître. Il s'établit entre ces deux êtres de même espèce, mais séparés l'un de l'autre par une si grande distance, une lutte où l'orgueil et la peur d'un côté, le ressentiment et le désir de la vengeance de l'autre, peuvent amener des conséquences atroces. Le colon fait tomber sur son esclave un bras d'autant plus impitoyable qu'il tremble au-dedans; il croit n'avoir jamais assez dompté son adversaire, assez assoupli sa victime; et le Noir, à son tour,

médite des forfaits qui attestent en lui le suprême emportement de l'humanité outragée.

On dit que ce sont là des chimères, que nous attribuons à l'esclave des douleurs qu'il n'éprouve point, et qu'il est content de son état. Je l'admets pour un moment. Eh bien! jamais accusation plus terrible n'a été prononcée contre la servitude coloniale. Votre esclave n'est plus qu'une bête de somme, et il est content. Il n'a ni liberté personnelle, ni liens de famille, ni culture intellectuelle, ni religion, et il est content. Vous avez étouffé, enseveli en lui tout ce qu'il avait d'humain, et il ne le sent plus. Votre œuvre d'abrutissement est consommée, et c'est vous qui vous en vantez! J'aurais cru que de tous les attentats qui devraient vous faire baisser la tête devant les citoyens libres de la mère-patrie, celui-là était le plus grand.

Mais non, vous vous calomniez à plaisir. Vous n'êtes pas si coupables que vous prétendez l'être, ou plutôt Dieu a posé sur votre chemin des barrières que vous n'avez pu franchir. Il permet bien de nier la personnalité humaine et de l'opprimer : il ne permet pas de l'annihiler. Votre esclave, fût-il comblé de mille fois plus de biens matériels qu'il n'en a, soupire après la liberté; il y tend de toutes les puissances de cette âme que vous avez été incapables d'anéantir; et la preuve, ce n'est pas moi qui l'invente, c'est vous qui me la fournissez. Que signifient toutes vos précautions contre les évasions des Nègres? et ces garnisons que vous avez doublées? et ces croisières qui veillent jour et nuit autour de vos rivages? et vos cris de fureur quand le mot de liberté retentit à l'oreille de vos esclaves? Ou vous êtes les plus menteurs de tous les hommes, quand vous affirmez que vos esclaves sont heureux, ou vous en êtes les plus insensés.

Ne nous arrêtons pas à relever les perpétuelles contradictions des colons et de leurs défenseurs. Rien n'est plus opposé à eux qu'eux-mêmes; chaque parole qu'ils prononcent dément celle qu'ils ont déjà prononcée, et pour les laisser sans réplique, il suffirait de mettre la moitié de leurs discours en regard de l'autre.

Serait-il plus nécessaire de prouver aux esprits intelligents, aux cœurs droits, que l'esclavage colonial est contraire à tout ce qui se nomme ici-bas nature, justice, religion, morale, humanité?

La nature fait tous les hommes libres, et sous le régime des colonies, le Noir est enchaîné depuis le berceau jusqu'à la tombe. La nature fait tous les hommes égaux, et l'esclavage établit entre l'homme de race blanche et celui de race noire une différence si grande qu'il n'est plus même possible de les rapprocher dans sa pensée. Je conçois qu'on parle d'inégalité entre un roi et le dernier mendiant de ses états; le mendiant a ses droits comme le prince a les siens; il est homme encore; il est lui-même chargé du soin de sa destinée et de son bonheur. Mais le maître et l'esclave? Ils ne sont pas seulement inégaux, mais de conditions absolument distinctes. L'un n'est rien, l'autre est tout. L'un est possédé, l'autre est possesseur. Une propriété a-t-elle des points communs avec son propriétaire?

La justice veut que l'homme ne soit privé de ses droits naturels que s'il a violé les lois de la société, et l'esclave n'en a violé aucune. Elle veut que l'homme reçoive pour son travail une équitable rétribution, et l'esclave en est privé. Elle veut enfin que les particuliers ne soient liés entre eux que par des conventions volontaires, et l'esclave subit les effets d'un marché où il n'est pas intervenu, et

pour lequel il n'a rien reçu. Où est donc ici l'apparence même de la justice?

Le premier principe de la religion chrétienne est qu'elle est faite pour tous les hommes. La parole du Christ appartient à tous; son sang répandu sur la croix est le commun trésor de tous; son salut est offert à tous. Mais l'esclave est dépouillé de sa part de cet héritage sacré. On ne lui donne du christianisme que le moins possible, ou absolument rien. Et si les apôtres, sortant de leurs tombeaux, allaient prêcher aux Noirs de nos colonies ce qu'ils prêchaient aux esclaves de l'empire romain, ils seraient traités de fanatiques et de factieux, jetés en prison, chassés, déportés; que dirai-je encore? Les Antilles reverraient peut-être les martyrs du siècle de Néron. A la Jamaïque, avant 1834, des missionnaires ont été assassinés!

La première maxime de la morale chrétienne est de faire aux autres ce que nous voulons qu'il nous soit fait à nous-mêmes. Mais le planteur fait si peu à son esclave ce qu'il voudrait qu'il lui fût fait à lui-même, que plutôt que de se voir dans sa condition, il choisirait de descendre au tombeau, lui et les siens. Et si on lui disait qu'après tout il pourrait encore être heureux dans l'esclavage, il tiendrait cette parole pour une mortelle injure. A chaque heure, à chaque moment de sa vie, il foule donc aux pieds le plus grand commandement de la loi de Dieu.

L'humanité enfin, où est-elle dans les rapports du maître et de l'esclave? Un système qui nie l'humanité dans son principe fondamental, comment la respecterait-il dans ses effets? Qu'est-ce que l'humanité à la Martinique et à la Guadeloupe, dans la Guyane française et à l'île Bourbon? Un sentiment qui peut exister dans les relations des Blancs les uns avec les autres, mais non au-delà. Que cer-

tains maîtres témoignent de la piété, de la douceur pour les esclaves, c'est possible; on est doux aussi et pitoyable envers les animaux; mais ne parlez pas de l'humanité des Blancs pour les Noirs, dans la vraie acception du terme: ce serait une moquerie. . . . . .

Je me lasse de prouver l'évidence. Que puis-je apprendre à qui possède encore le sens moral? et à qui ne l'a plus, que puis-je dire? . . . . . .

L'esclavage est donc un crime: un crime dans sa source, dans ses conditions fondamentales, dans ses inévitables conséquences; un crime, non en figure de langage ou par hyperbole, mais réel, positif, complet; et en tant que le peuple français y concourt par son acquiescement, c'est un crime national.

Y a-t-il maintenant deux manières de répondre à la question de devoir? Pour moi, je n'en sais voir qu'une, et la question me semble résolue aussitôt que posée. Réparation doit être faite, et réparation aussi prompte, aussi pleine que possible. Confesser un acte inique et ne point le réparer, n'est-ce pas le commettre deux fois, et en quelque sorte le recommencer toujours?

Mais quoi! Voici des hommes d'intelligence, d'honneur, de probité, qui consentent à transiger avec l'esclavage et à en ajourner l'abolition. Ils ont sans doute des raisons bien graves; sinon, ils ne pactiseraient pas avec ce qu'ils appellent eux-mêmes un crime. Examinons donc ces raisons avec l'attention que méritent des adversaires si dignes de respect.

Il serait superflu de s'arrêter à une objection qui ne se discute plus entre gens de bonne foi. Que l'émancipation soit prononcée demain dans les colonies françaises, la vie et la liberté des Blancs ne courront aucun danger: j'ai déjà

cité le témoignage de M. le duc de Broglie, qui s'appuyait lui-même sur les déclarations des Conseils coloniaux.

Ne nous arrêtons pas non plus sur le droit des maîtres, comme s'il pouvait entrer en balance, au point de vue moral, avec celui des esclaves. Ce qu'on nomme le droit des maîtres peut donner lieu entre le colon et le législateur à une question de dédommagement dont nous nous occuperons à sa place. Mais le droit des esclaves est inaliénable et absolu; il ne saurait être légitimement subordonné à une affaire d'argent; et de quelque nature que soient les difficultés qui en retardent la reconnaissance légale, ce droit subsiste dans toute sa plénitude.

Il y a un autre argument plus solide en apparence, et qui a fourni le texte de longs débats en Angleterre et en Amérique : c'est celui que certains abolitionistes temporiseurs ont été chercher dans l'Ecriture et dans l'histoire de l'Eglise primitive. Ils disent que les apôtres n'ayant pas demandé l'immédiate abolition de l'esclavage, on ne fait que suivre leur exemple en adoptant le système de l'affranchissement graduel. Je serai heureux d'envisager cette face du sujet, quand il se présentera en France un homme qui la discute lui-même avec quelque soin. Il y aurait là beaucoup de choses intéressantes à développer. On prouverait qu'un régime qui ne peut vivre avec le christianisme doit être désavoué par lui, et que ce qui fait transgresser constamment les plus grands commandements de la loi évangélique est de toute nécessité contraire à cette loi. On montrerait aussi que les premiers disciples du Christ étaient sur cette question dans une tout autre position que nous, et que l'esclavage romain n'opposait pas à leur prédication les mêmes obstacles que l'esclavage colonial. Mais parmi les abolitionistes de nos deux Chambres et de la presse, en

est-il un seul qui songe à se réclamer de la conduite des apôtres pour justifier ses accommodements? Laissons donc de côté ce qui n'irait à l'adresse de personne, au moins dans les rangs de ceux pour lesquels j'écris.

La plus forte raison, j'aime à le penser, qui empêche beaucoup d'abolitionistes de réclamer l'émancipation immédiate, c'est la crainte de tout compromettre en exigeant trop. Je n'aborde pas ici cet argument, parce que j'en ferai l'objet d'un examen spécial et approfondi.

Voilà donc le terrain déjà en partie déblayé. Posons nettement la question. Nous sommes, de votre propre aveu, en face d'un crime, et vous transigez avec lui. De quel droit? par quel principe? Observez bien que, pour vous justifier de manquer à un devoir, il faut que vous puissiez y opposer un autre devoir supérieur, ou tout au moins égal. Un intérêt quelconque ne vous absoudrait pas. Entre l'intérêt et le devoir, pour toute âme honnête il n'y a pas à choisir, pas même à délibérer, et ce qui est vrai des individus l'est aussi des nations.

Imaginez qu'un simple particulier ait fait à son prochain un tort grave. Il le sait, il l'avoue; mais parce que la réparation de ce tort lui imposerait un pénible sacrifice, il cherche des prétextes pour s'en dispenser. Que dites-vous de cette capitulation de conscience?

Imaginez un fait qui implique une responsabilité collective, par exemple une grande erreur judiciaire. Elle est constatée, elle est incontestable. L'innocent existe encore; il est toujours dans le fond d'un cachot. Mais parce que sa réhabilitation froisserait certains intérêts, les tribunaux reculent devant cet acte de justice. Qu'en pensez-vous?

Supposez que tout un peuple se soit rendu coupable d'une flagrante iniquité dans un jour de colère. Il a dépouillé

de leur liberté, frappé de mort civile cent mille, deux cent mille individus qui ne lui avaient fait aucun mal, et la peine descend de génération en génération. Ces infortunés sont là, demandant justice, et le peuple, revenu de son délire, leur répond : Oui, justice vous est due! Mais on vient lui montrer que le trésor public en pourrait souffrir. Alors il détourne la tête, baisse les yeux pour cacher sa honte, et dit : Non, je ne réparerai pas encore le crime que j'ai commis envers vous; il m'en coûterait trop; attendez que je puisse être juste sans y rien perdre! Et il se met à chercher une foule de combinaisons pour accorder son intérêt avec son devoir; mais n'en trouvant point, il tâche de s'étourdir. Quel nom donnerez-vous à ce peuple-là ?

Vous ne pouvez donc pas, vous, hommes de probité, alléguer simplement un intérêt pour justifier l'ajournement de l'émancipation. Encore une fois, à un devoir il faut opposer un autre devoir, ou vous commettez un acte immoral.

Je pourrais porter ailleurs la discussion. Il serait facile d'établir, et c'est ce que je ferai dans la suite de cet écrit, que les intérêts matériels mêmes gagneraient à l'émancipation immédiate. Mais dégageons d'abord la question morale de ce qui lui est étranger. Contre des calculs on fait d'autres calculs, et de là sont venues des complications inextricables. Restons ici sur le terrain des principes.

Quel est donc le devoir que vous alléguez pour vous dispenser de remplir celui de l'émancipation immédiate? Je le cherche pour vous; je tiens à le trouver. Les esclaves, dites-vous, ne sont pas encore capables d'êtres libres. Les affranchir tout d'un coup, ce serait leur faire un présent

funeste, et pour vouloir les délivrer trop vite d'une condition mauvaise, on les précipiterait dans une pire. Ils cesseraient de travailler, parce qu'ils rattachent au travail une idée de servitude et de honte; ils abandonneraient les vieillards, les femmes enceintes, les enfants; ils vivraient dans un état de vagabondage et de débauche, négligeraient tout enseignement religieux, et rétrograderaient vers la barbarie. Apprenons donc premièrement aux esclaves à pouvoir soutenir le fardeau de la liberté; moralisons-les par l'éducation et le travail; adoptons tout ce qui promet d'améliorer leur sort; et quand ils seront mûrs pour l'émancipation, nous serons heureux de la prononcer.

Ainsi, à un devoir d'humanité on oppose un autre devoir d'humanité, et c'est par amour pour les esclaves qu'on renvoie le moment de les affranchir.

On pourrait, en bonne morale, rechercher jusqu'à quel point une classe d'hommes a le droit d'en tenir une autre sous le joug, en disant qu'elle est incapable d'être libre. Ce procès dans lequel les deux parties n'ont pas été entendues, et qui est tranché par la classe dominante, devient suspect par cela seul. Mais acceptons l'argument comme solide à son point de départ, et tâchons d'en apprécier la véritable valeur.

L'émancipation immédiate que nous demandons pour les esclaves n'est pas une émancipation sans règle et sans frein. Il y aura dans nos colonies des lois, une force publique, une police, des tribunaux, tous les moyens par lesquels l'état social protége son existence et sa durée. On pourra donc toujours empêcher les nouveaux affranchis de se livrer à des actes de brigandage, ou de changer les formes du gouvernement.

Jamais, du reste, les îles anglaises n'ont été plus paisi-

bles que depuis le jour de l'émancipation. Nulle atteinte à l'ordre public; au contraire, une diminution considérable dans les délits privés; partout une sécurité profonde, et une si parfaite obéissance à la loi qu'on a pû réduire de beaucoup les garnisons. Si quelqu'un me répondait par l'histoire des massacres de Saint-Domingue, je lui conseillerais de la lire. Je n'ai pas le temps de combattre des erreurs qui ne reposent que sur une ignorance grossière.

Qu'est-ce donc qu'on entend par l'allégation que les esclaves ne sont pas prêts à être libres?

Pense-t-on qu'ils seraient incapables de subvenir à leurs besoins d'existence par manque d'industrie? Non, puisqu'ils font à présent presque tout le travail, puisqu'ils suffisent à la fois à l'entretien des colons et au leur. Ils savent manier la pioche et la houe, cultiver le sol, faire les récoltes, préparer le sucre pour le commerce. Plusieurs connaissent aussi des métiers, et ils exerceront, quand il le faudra, toutes les professions mécaniques nécessaires à une société civilisée.

La question n'est pas là, dira-t-on; ils savent travailler, mais ils ne travailleront pas. Comment donc? Est-ce qu'ils ne devront pas gagner de quoi vivre? et de quelle manière le gagneront-ils sans travail? Pour les mendiants valides, s'il s'en trouve, n'y aura-t-il pas des moyens de répression?

Si vous répondez que la vie est facile dans les colonies, et qu'on y peut subsister sans beaucoup d'effort, prenez garde! Vous n'êtes déjà plus dans la question de devoir, dans la question d'humanité pour les esclaves; vous rentrez dans celle de l'intérêt. Si les Noirs peuvent en effet vivre avec peu de travail, pourquoi n'auraient-ils pas droit de le faire? Celui qui ne demande rien à personne, qui n'attaque la propriété de personne, qui se suffit par des moyens

honnêtes, de quoi est-il coupable? et que lui voulez-vous? Si un prolétaire en France, par la sobriété de ses habitudes ou par toute autre voie légitime, satisfaisait à ses besoins en ne travaillant qu'un jour sur sept, vous croiriez-vous autorisés à le jeter en prison, ou à le réduire en servitude?

Mais j'ai fait une concession gratuite. Il n'est pas vrai que les Nègres émancipés profiteraient de leur liberté pour réduire à ses plus étroites limites la somme de leurs besoins. Il n'est pas vrai qu'ils travailleraient si peu et si mal. L'expérience a prouvé tout le contraire dans les colonies anglaises. Les nouveaux affranchis n'ont pas été errer au fond des bois. Les uns ont continué à travailler sur les plantations. Les autres ont acheté des terrains, bâti des maisons et fondé des villages. Ils ont commencé à constituer cette classe de petits propriétaires, qui est partout la portion la plus morale et la plus utile de la population. Est-ce d'un résultat si bienfaisant qu'on pourrait se plaindre? et parce que les affranchis se transforment en paysans laborieux et intègres, soutiendra-t-on qu'ils ne sont pas propres à la pratique de la liberté?

Le travail leur paraît un signe de honte: oui, dans l'état d'esclavage; non, après un affranchissement général. Employez cet argument contre les abolitionistes qui demandent une émancipation partielle, mais ne vous en servez pas contre ceux qui veulent l'émancipation immédiate et simultanée; car ils proposent, au contraire, le meilleur moyen de relever l'honneur du travail.

J'ai cité l'expérience des îles anglaises; j'ajoute qu'elle a été la même dans le nord de l'Union américaine, au Mexique, dans les états du centre de l'Amérique, partout enfin où les Nègres ont été affranchis. Ils ont travaillé, travaillé

beaucoup, travaillé avec plus d'ardeur et de zèle qu'avant leur émancipation, parce qu'ils avaient le seul vrai stimulant du travail, un salaire, et que chacune de leurs heures de fatigue tournait à leur bien-être personnel. Des hommes sérieux ne devraient oublier, ni des faits si bien attestés, ni les lois universelles de la nature humaine.

C'est encore à l'expérience que j'en appellerai contre la crainte de voir les femmes enceintes, les vieillards, les enfants abandonnés. Où donc cela s'est-il vu après l'affranchissement? Qu'il y ait eu des actes particuliers d'abandon, c'était inévitable; mais un abandon général, je le répète, où cela s'est-il vu? Les Nègres s'inquiètent peu aujourd'hui des mères et des enfants : je le crois bien; mais qu'ils continuent à ne pas s'en inquiéter quand ils seront libres, j'ose le nier formellement. Tous ceux qui les ont observés de près s'accordent à dire qu'ils ont un caractère affectueux, aimant, et qu'ils tiennent à honneur comme à devoir de vivre dans de légitimes relations de famille, dès qu'une famille n'est plus pour eux une cruelle dérision. Les mariages ont centuplé dans les colonies anglaises depuis huit ans; les vieillards, les enfants, les femmes ont été même entourés de plus de soins qu'ils ne le sont dans beaucoup de familles pauvres de la métropole. Contre de tels faits suffit-il d'alléguer des hypothèses?

Quant à l'idée que les Nègres affranchis repousseront toute instruction religieuse et intellectuelle, j'avoue que cette objection me paraît si extraordinaire, pour employer un terme adouci, que je ne sais comment y répondre. C'est précisément l'inverse qui est vrai. Maintenant on les prive systématiquement de toute religion et de toute culture d'esprit. Mais prononcez leur émancipation, et ils feront ce qu'ils ont fait dans les îles anglaises. Ils se presseront au-

tour des ministres de l'Evangile, et écouteront leur parole avec avidité. Ils multiplieront les écoles, et plus ils ont été privés eux-mêmes de développement intellectuel, plus ils mettront de prix à en faire jouir leurs enfants, parce qu'ils y verront le gage le plus assuré du maintien de leurs droits. Pourquoi donc ne tenez-vous aucun compte des plus profonds instincts du cœur de l'homme? Pourquoi faites-vous abstraction des sentiments d'amour-propre, de dignité, de prévoyance? L'esclavage les a comprimés, faussés, je vous l'accorde; mais a-t-il pu les anéantir? et la secousse même imprimée à la race noire par un affranchissement complet ne la remettra-t-elle pas bientôt en possession des facultés que Dieu a données à tout être humain?

Poussons les choses au pire. Il y aura, le lendemain de l'acte d'émancipation, un état flottant et indéterminé. Mais la masse, après les premiers moments d'agitation, reprendra son niveau, et se placera dans de meilleures conditions d'ordre moral et d'ordre matériel. Les abandons, les déprédations, la mendicité, la fainéantise que vous redoutez ne seront que des faits exceptionnels, et ces exceptions mêmes ne tarderont pas à disparaître sous la double influence du pouvoir légal et de l'exemple commun.

L'argument tiré de l'inaptitude des esclaves à l'état d'homme libre est donc insuffisant; et pour avoir là-dessus l'adhésion de mes adversaires mêmes, je leur adresserai une simple question. Je suppose que ni la puissance maritime de la France, ni son commerce, ni la fortune des planteurs ne fussent en aucune manière engagés dans ce débat. Je suppose qu'il n'y eût pas un centime de dédommagement à payer, et que vous n'eussiez à résoudre que le fait pur et simple de l'émancipation immédiate, en vous préoccupant uniquement de ce qui vaut le mieux pour les

esclaves. J'ai le droit de supposer tout cela, puisque nous cherchons quel est le devoir, et non s'il y a quelque intérêt en conflit avec lui. Eh bien! je vous le demande, hommes de bon sens, hommes d'honneur, persisteriez-vous alors à retenir les Noirs dans l'esclavage, en disant que c'est par humanité, par amour pour eux, et en invoquant la nécessité de les préparer à leur libération? Non, je le déclare pour vous, je l'atteste devant le ciel et devant la terre; non, si aucun intérêt quelconque des Blancs n'était compromis par l'émancipation, vous n'allégueriez pas vos devoirs envers les esclaves. Non, je vous rends cette justice, vous ne renverriez pas d'un mois, d'un jour, à les affranchir, et votre cœur se réjouirait d'accomplir ce grand acte de réparation.

Arrêtez-vous ici. Placez-vous en face du vrai. Soyez sincères avec vous-mêmes. N'osant vous avouer, parce que vous avez un cœur honnête, que vous sacrifiez le devoir à l'intérêt, vous avez essayé de transformer l'intérêt même en devoir. Vous avez tordu l'utile pour lui donner l'apparence du juste. Vous vous êtes dit : Je parle en faveur de l'esclave, tandis qu'en réalité vous raisonniez au profit du maître ou du trésor de la France. Je ne vous accuse pas. Je sais qu'il n'est que trop facile de se séduire à son insu par des capitulations de conscience. Mais reconnaissez que vous vous êtes trompés vous-mêmes pour être quittes de tout remords, et que l'esclave serait libre demain, s'il était seul en cause!

Réfléchissez donc sur ce que vous avez à faire, et cessez d'en appeler, pour vous absoudre de n'avoir pas réclamé l'émancipation immédiate, à vos devoirs envers les esclaves. Ce n'est pas là la *vérité vraie* : ce n'est qu'une vérité de convention.

La question se présente encore sous une autre face. Vous voulez, dites-vous, moraliser les Noirs par une servitude mitigée? Mais, sans vous rappeler que c'est faire du mal afin qu'il en arrive du bien, et adopter cette immorale maxime que la fin justifie les moyens, qu'est-ce que la servitude mitigée, sinon une grande et déplorable illusion? La servitude ne sera pas mitigée d'une manière un peu sensible dans les colonies; elle ne peut pas l'être, je l'ai déjà prouvé.

On fixera une époque précise d'émancipation, dites-vous, et ce sera l'intérêt même des planteurs de préparer leurs esclaves à la liberté. Mais si le terme de cette émancipation est éloigné, ne fût-ce que de peu d'années, sachez bien que l'orgueil blessé, l'esprit de vengeance, l'incurable aveuglement qui semble dominer toutes les aristocraties, et surtout l'aristocratie de couleur, détourneront les maîtres d'entrer dans vos projets de préparation. Ils croiront toujours que l'affranchissement n'aura pas lieu, ou qu'ils parviendront du moins à obtenir un nouvel ajournement. Ils se feront une arme de leur violation de la loi pour en retarder les effets. Et s'ils n'y réussissent pas, soyez sûrs que beaucoup d'entre eux agiront contre leur intérêt même pour assouvir leur colère. Telle a été la conduite des planteurs anglais; telle serait celle des nôtres. La cupidité n'est souvent que la seconde passion du cœur humain; l'orgueil est la première, et rien n'est plus commun que de voir l'intérêt sacrifié à l'âpre volupté de la vengeance. Joignez-y la force de l'habitude qui ne se brisera pas, apparemment, à la lecture d'une loi de la métropole. Qu'aurez-vous donc gagné par un retard? Les esclaves, quoi que vous fassiez, ne seront pas plus mûrs pour la liberté dans dix ans; peut-être ils le seront moins: vous aurez seulement prolongé les souffrances des victimes.

Le travail moralise, dit-on. Expliquons-nous. Il y a deux cents ans que les Noirs travaillent dans nos colonies : en sont-ils plus moraux ? Non, et c'est vous qui l'affirmez, puisque vous les déclarez incapables d'être libres. Le travail forcé, le travail sans salaire, le travail à coups de fouet ne moralise pas : il avilit et abrutit. Ne soyez donc pas dupes d'un mot, quand il peut avoir deux sens tellement divers qu'il produit des résultats diamétralement opposés.

Croyez-moi, le meilleur apprentissage de la liberté, c'est la liberté même : on ne s'y prépare, on ne s'en rend digne qu'en l'exerçant. Nous ne donnerons rien à l'esclave qui puisse réellement le moraliser, quelles que soient nos mesures de protection et d'adoucissement, aussi longtemps qu'il restera esclave. C'est la possession de l'homme par l'homme qu'il faut abolir, abolir entièrement, en la déclarant, comme la traite, odieuse et infâme. Tout ce que vous ferez de moins sera nul dans l'application.

Si mes raisons ne vous suffisent pas, et que vous jugiez ma parole bien faible en présence de celle de tant d'hommes éminents, écoutez la déclaration du principal organe du gouvernement anglais en 1833 : « On nous dit encore que les esclaves sont incapables de jouir des bienfaits de la liberté, qu'ils n'ont pas de liens domestiques, pas d'habitudes industrieuses, qu'ils ne pourvoiront pas à leurs besoins et à ceux de leur famille; qu'ils n'ont aucune prévoyance, aucun discernement, et qu'ils deviendront complètement misérables, si nous les jetons sans appui dans le monde. Messieurs, je réponds que c'est en continuant à les retenir dans l'état d'esclavage que nous continuerons à les rendre impropres à la jouissance de la liberté, et plus nous les maintiendrons dans cet état, plus nous les rendrons incapables

de vivre de la vie sociale. C'est l'esclavage qui les empêche d'acquérir des habitudes industrieuses; c'est l'esclavage qui les détourne de pratiquer les vertus de la prévoyance et de la prudence; c'est l'esclavage qui ne leur laisse rien à chercher par eux-mêmes; c'est l'esclavage qui leur ôte tous les stimulants du travail, qui les prive de tout motif pour former des liens domestiques. Et puis, vous venez les accuser des défauts que l'esclavage leur donne pour demander qu'ils continuent à être esclaves (1)!.... »

En résumé, le principal argument des abolitionistes temporiseurs se résout dans une question d'intérêt, ou aboutit à une déception. L'idée d'une préparation à la liberté dans l'esclavage est gratuitement inhumaine, parce que les Nègres peuvent être affranchis sur-le-champ, sans danger pour les autres, sans dommage pour eux. Elle est contraire à la morale, parce que c'est prolonger un mal dans le vain espoir d'un bien. Elle serait stérile enfin dans ses effets, parce que la force des choses annule tout progrès dans la servitude. Hommes droits, reconnaissez enfin que, s'il y a eu crime à permettre de faire des esclaves, il n'y en a pas moins à permettre de les garder.

Je vais plus loin. Non seulement ce crime implique la responsabilité de la nation, il entraîne aussi pour chacun de nous une responsabilité dont nous avons à rendre compte à Dieu et à notre conscience.

En général, on oublie trop ce côté si grave de la question. Comme la faute est imputable à tous, on se persuade qu'elle ne doit être imputée à personne, et sous prétexte que l'abolition de l'esclavage est un devoir commun, chacun s'estime quitte du sien. De quoi peut-on m'accuser?

(1) The Anti-Slavery Reporter, t. VI, p. 102.

Suis-je l'auteur de notre législation inique et impie sur la servitude coloniale? Est-ce moi qui la maintiens? N'est-ce pas l'affaire des pouvoirs publics? Et pourquoi devrais-je répondre de ce qui est indépendant de ma volonté? C'est ainsi qu'on raisonne, et l'on se tranquillise dans son indifférence.

N'exagérons rien. Il serait également outré de faire peser sur chaque individu le crime de la prolongation de l'esclavage, comme s'il en était lui-même l'auteur, ou de l'en absoudre sans restriction, comme s'il n'en était pas du tout responsable. La responsabilité s'amoindrit en se partageant; mais elle subsiste, et va s'aggravant en proportion des lumières et de l'influence dont on peut disposer.

Beaucoup de gens n'ont jamais porté leur attention sur les esclaves de nos colonies, et savent à peine qu'il en existe. D'autres ont été séduits par les sophismes des planteurs et de leurs délégués. D'autres encore, citoyens faibles et obscurs, se persuadent qu'ils n'y peuvent rien. Diminuez la responsabilité personnelle de ces millions d'hommes, j'y consens, bien qu'à tout prendre elle ne soit pas absolument nulle, puisque chacun peut toûjours concourir à l'abolition de l'esclavage, ne fût-ce qu'en apposant sa signature au bas d'une pétition.

Mais qu'importe la mesure dans laquelle la masse est responsable? C'est de vous qu'il s'agit, hommes éclairés qui connaissez toute l'iniquité de l'esclavage, hommes influents qui avez des forces pour combattre le mal. Vous pouviez parler: pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Vous pouviez écrire: pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Vous pouviez vous associer avec vos amis, adresser d'énergiques et fréquents appels à la conscience de vos concitoyens, agiter l'opinion, réchauffer les sympathies nationales en faveur

des esclaves, marcher d'un pas ferme vers le grand but de l'émancipation : pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Mes efforts eussent été sans fruit! Qu'en savez-vous? Rien ne se perd dans l'ordre moral pas plus que dans l'ordre matériel. J'avais à remplir d'autres devoirs, des devoirs plus prochains! Soit; mais ceux-ci vous dispensaient-ils de vous acquitter de celui-là? J'ai parlé, j'ai écrit, j'ai agi! C'est bien, mais avez-vous fait tout ce que vous pouviez faire? Quelques paroles rares et molles jetées en passant, quelques lignes timides et froides tracées en courant, et vous croiriez avoir dégagé toute votre part de responsabilité dans ce crime national?

Loin de moi la prétention de me constituer votre juge! Ce n'est ni mon droit, ni ma mission, et j'ai assez de m'accuser moi-même. Mais interrogez le juge qui est en vous : il aura une voix pour vous répondre, et ira puiser en Dieu même une autorité haute et sainte que vous avez appris à respecter.

Voulez-vous savoir à quel point plusieurs abolitionistes de l'Angleterre ont porté le sentiment de leur responsabilité personnelle dans cette question? Je vous citerai l'exemple que le noble lord Howick a donné en 1833. Membre d'une administration dont son père, lord Grey, était le chef, il se démit de ses fonctions pour hâter le complet affranchissement des Noirs. Il ne différait cependant de la majorité du cabinet que sur l'apprentissage. Le principe de l'émancipation était accordé par le conseil, et sanctionné dans le bill présenté à la Chambre des Communes. Mais lord Howick aima mieux, comme il le déclara lui-même dans le Parlement, sacrifier sa position politique, ses affections privées, et faire violence aux sentiments d'estime et de confiance que lui inspirait le cabinet, que de renoncer

à combattre la mesure qui soumettait les Noirs à un noviciat de douze ans, et ce généreux dévouement fut l'une des principales causes qui firent abréger de moitié la durée de l'apprentissage. Voilà le courage civil et le courage moral; voilà la conscience de l'homme d'état et l'abnégation de l'homme de vertu.

Me tromperais-je en espérant qu'il y aura aussi dans mon pays de nobles citoyens capables de sentir quelle est leur responsabilité dans la question de l'esclavage, et prêts à y tout subordonner? Serait-ce une chimère d'avoir foi à leurs idées de droit et de justice, à la force de leurs principes, à la loyauté de leur caractère, à leur esprit d'abnégation et de sacrifice? Hélas! si ce n'est qu'une illusion, puisse le jour ne venir jamais où je l'aurai perdue!

De tels exemples ne nous ont pas encore été donnés dans le débat sur l'esclavage, mais je m'en prends au défaut de nos mœurs politiques plus qu'à notre manque de conscience et de générosité. Nos institutions libres ne datent que d'hier, et nous ne sommes pas encore accoutumés à nous en servir en hommes libres. Nous avons sans cesse les yeux fixés sur le pouvoir; nous attendons tout de lui, comme s'il devait être la pensée, la règle, l'âme de tout le monde, comme si hors de lui chacun devait se condamner à une complète inertie! Dès lors, plus d'indépendance, plus de spontanéité d'action. Il semble que nous ayons peur d'avoir une volonté propre, une vie propre, et l'effet de ce manque d'éducation politique est de nous rendre silencieux et immobiles, quand le pouvoir s'arrête ou se tait. Mais c'est de nous-mêmes, comme j'en exposerai ailleurs les raisons, que le gouvernement doit recevoir l'impulsion pour l'affranchissement des Noirs. Si nous ne disons rien, il ne dira rien. Si nous ne faisons rien, il ne fera rien.

Au milieu de ces perpétuels ajournements et de cette apathie de nos hommes politiques, près de deux cent cinquante mille êtres humains, des êtres qui ont comme nous la liberté personnelle par droit de nature, le besoin du bonheur, une intelligence à cultiver, une conscience à former, une grande et éternelle destinée à remplir : ces êtres sont devant nous, et en appellent à notre justice au nom du Dieu de l'Evangile, au nom de leur caractère d'homme, au nom de notre honneur national. Ils nous montrent leur abaissement, leur abrutissement, leur cœur brisé, leur âme privée de ce pain du ciel qui devait la nourrir. Mais que dis-je? Non, ils n'invoquent ni le Dieu de l'Evangile, ni leur caractère d'homme, ni notre honneur national : que savent-ils de ces grandes choses? Ils ne nous parlent point de leur âme, ni de leur éternel avenir : qu'en savent-ils encore? Les infortunés! ils s'indignent, ils gémissent de leurs souffrances matérielles; mais pour la souffrance morale, ils n'éprouvent que ces obscurs instincts qui les blessent, les irritent, sans qu'ils puissent en expliquer la cause. Êtres si misérables qu'ils ne sentent pas toute la profondeur de leur misère, et si dégradés qu'ils ne voient pas jusqu'où va leur dégradation! Ils sont devant nous, au dernier degré de l'espèce humaine, et en un sens au-dessous de la brute même; car la brute est dans l'ordre que le Créateur lui a assigné, et jouit de la somme de bonheur qu'il a dispensée à tout être vivant ; mais l'esclave est hors de l'ordre, et son bonheur, s'il en a quelquefois, est la plus déplorable marque de son état d'abjection.

Ce que l'esclave ne peut pas nous dire, parce qu'il ne le comprend point, notre conscience ne nous le dira-t-elle pas pour lui ? Ne savons-nous pas, nous, ce que c'est que d'être sans liberté personnelle, sans culture d'esprit, sans

liens de famille, sans religion, sans espérance? Ne savons-nous pas ce que c'est que notre honneur national? Ne savons-nous pas ce que le Dieu de l'Evangile nous ordonne de faire? Et nous verra-t-on toujours satisfaits de quelques regrets stériles, de quelques faibles paroles, et de ces demi-mesures qui, loin de guérir ou seulement de corriger le mal, ne font souvent que l'aggraver?

Il se présente ici un douloureux contraste que je ne cacherai point. Deux classes d'hommes en France interviennent dans la question de l'esclavage. Les uns sont remuants, actifs, habiles à parler tous les langages, prompts à prendre toutes les formes, arrogants et humbles tour-à-tour, s'appuyant selon les temps sur la terreur ou sur la pitié. Ils jettent le sophisme et les chiffres captieux à pleines mains. Ils tâchent d'avoir l'oreille du pouvoir, se glissent dans les bureaux du ministère, dans les commissions des Chambres, dans toutes les avenues du gouvernement. Au moindre signe de danger, ils prient, menacent, écrivent, ameutent les intérêts, soulèvent les passions. Jamais fatigués, ni rebutés, ayant du zèle, de l'audace, de la constance, ils ne se donnent un peu de repos que lorsqu'ils voient l'esclavage paisiblement assis pour de longues années sur les rivages des Antilles. Ceux-là sont payés, et gagnent leur argent.

Les autres, faibles, irrésolus, n'ayant point de principes fixes, point de plan déterminé, se disputant les uns contre les autres au lieu de marcher ensemble contre l'adversaire commun, faisant de loin en loin quelque molle tentative, et puis se déclarant satisfaits de quelques vagues promesses, comme s'ils avaient tout obtenu! Aisément ils se rebutent et se lassent. Ils se font petits et inoffensifs, semblent craindre de s'emparer avec vigueur de l'opinion, et d'employer toutes leurs armes pour servir la cause sacrée

des opprimés. Ils se contentent, et pendant combien de temps, de quelques mesures dilatoires dont ils savent, dont ils disent d'avance qu'elles ne produiront rien. Ceux-ci ne reçoivent point de salaire. Les Noirs sont trop pauvres pour payer des avocats dans la mère-patrie : ils n'ont d'autres délégués que nos consciences.

Ah! si leur cause pouvait se perdre, il y a longtemps qu'elle serait perdue. Heureusement, sous les continuelles défaillances de l'homme, Dieu la soutient; et rétablissant derrière le voile de nos intérêts et de nos passions la sainte image du devoir, il relèvera les droits des esclaves jusqu'à ce qu'ils aient triomphé.

III. — LA QUESTION DE SUCCÈS.

Il est probable que plusieurs de ceux qui m'ont accompagné jusqu'ici auront dit avec tristesse au fond de leur cœur: Tout cela est vrai. Le principe de l'émancipation immédiate et complète est le plus juste, le seul juste ; mais comment le réaliser? Vouloir trop d'un seul coup, n'est-ce pas le moyen de ne rien obtenir ?

Nous disons, au contraire : Demandez, redemandez sans cesse l'émancipation immédiate et complète. Point de transaction, point de compromis. Posez le principe absolu, et c'est ainsi que vous obtiendrez tout.

Voilà deux opinions opposées. Qui a raison, qui a tort, de vous ou de nous ? C'est la question qui va nous occuper.

A s'en tenir à des arguments abstraits, la question serait vite résolue. Le principe le plus juste n'est-il pas aussi le plus puissant? Ne porte-t-il pas son moyen de succès en lui-même? Peut-on arriver au but en prenant dès l'entrée

un chemin qui nous en détourne, et accomplir son devoir en commençant par le trahir? Mais ces réflexions générales seraient peu écoutées. Plaçons-nous donc sur un autre terrain, où nul abolitioniste loyal ne refusera de nous suivre : celui des faits.

Une double expérience a eu lieu en Angleterre et en France. D'un côté, le principe abolitioniste a remporté la plus éclatante victoire ; de l'autre, il n'a obtenu que des avantages insignifiants ; il a même reculé plutôt qu'avancé dans ces dernières années. Les résultats ont donc été inverses : pourquoi ? C'est le point de la question. Et s'il se trouvait, toutes choses bien pesées, que les abolitionistes de l'Angleterre doivent leur triomphe au principe de l'émancipation immédiate, tandis que nous devons accuser en grande partie de nos défaites le principe de l'émancipation partielle ou à terme, certes il y aurait là de quoi nous faire beaucoup réfléchir.

Depuis 1807, époque de l'abolition de la traite en Angleterre, jusqu'en 1823, l'attention publique se porta rarement sur la question de l'abolition de l'esclavage. A cette dernière époque, fut organisée une association qui avait adopté le principe de l'émancipation progressive, comme l'indiquait son titre : « Société de Londres pour la *mitigation et l'abolition graduelle* de l'esclavage dans les possessions britanniques. »

Sir Thomas Fowell Buxton, si connu par son admirable zèle en faveur des Noirs, fit au Parlement, dans le cours de la même année, une motion par laquelle il demandait, en s'appuyant sur les maximes de la constitution britannique et de la religion chrétienne, un affranchissement graduel et aussi prompt que le permettrait le bien-être des parties intéressées. M. Canning combattit cette motion,

mais il proposa à la Chambre des Communes une série de mesures, qui devaient, à son avis, préparer les esclaves à être émancipés. Ces mesures accordaient plus, beaucoup plus que ne l'a fait le gouvernement français dans la loi de l'année dernière, et les abolitionistes en attendirent les résultats avec confiance. Mais quels tristes mécomptes! et comme ils devaient amèrement apprendre ce que vaut la prétendue mitigation de l'esclavage colonial!

J'ai sous les yeux un tableau qui indique la manière dont le bill de 1823 fut exécuté. Pour l'instruction religieuse, morale, intellectuelle, rien, non rien, même dans les colonies qui dépendaient directement de la couronne. Pour toute autre préparation réelle à la liberté, également rien. Quelques réformes secondaires, comme le droit accordé aux esclaves de témoigner en justice, le repos du dimanche, le pécule, le rachat forcé, la limitation des peines disciplinaires, n'obtinrent qu'une exécution partielle et incomplète. Les magistrats désignés sous le nom de protecteurs des esclaves faisaient généralement cause commune avec les planteurs.

Ces derniers, ne pouvant faire retomber leur colère sur les abolitionistes de la métropole, l'assouvirent sur leurs malheureux esclaves. Jamais plus d'atrocités n'avaient déshonoré le sol des colonies. Vengeance lâche, qui fit en sept ans décroître la population noire de cinquante mille individus.

Une voix s'éleva en 1824 pour demander l'émancipation immédiate, mais une voix isolée qui excita d'abord plus d'étonnement que de sympathie. C'était celle de Mme *Elizabeth Heyrick*, de Leicester, dont le nom mérite d'être inscrit avec honneur sur les tables de la cause abolitioniste. Dans des pages simples et touchantes, écrites

sous l'inspiration d'une âme élevée, elle combattit l'opinion des abolitionistes temporiseurs ; mais ceux-ci étaient encore sous le charme de leurs trompeuses espérances.

Un pas plus décisif se fit à Edimbourg six ans après. On avait eu le temps de faire l'épreuve des mesures de 1823. Le pasteur *André Thompson* se déclara dans une assemblée publique, au mois d'octobre 1830, pour le principe de l'émancipation immédiate. « Le mot *immédiatement*, dit-il, est absolument nécessaire. Repassez l'histoire de cette question, et apprenez-nous ce qu'elle est. Pas autre chose, pour les philanthropes de ce pays que l'histoire de leurs tentatives généreuses, mais inutiles, contre l'esclavage. Pas autre chose pour le gouvernement que l'histoire de sa confiance aveugle ou feinte envers les législatures coloniales. Pas autre chose pour les chrétiens que l'histoire de leurs tristes désappointements et de leurs déceptions. Pas autre chose enfin, pour les planteurs des Indes-Occidentales, que l'histoire de leurs déclarations hypocrites, de leurs fausses promesses, de leurs actes de révolte... Si vous n'allez pas plus loin, vous trahirez les immuables principes de la justice, et vous mettrez à leur place : quoi ? des expédients, des calculs de livres, sous et deniers, et des craintes chimériques. On nous dit que les esclaves ne sont pas préparés. Mais s'il en est ainsi, à qui la faute, sinon à leurs maîtres ? Ne connaissent-ils pas depuis longtemps les sentiments du peuple anglais, les intentions du parlement ? Et pourquoi donc cette préparation n'a-t-elle pas été accomplie ? Justement parce qu'ils ont osé mettre au défi le pouvoir légal, et qu'ils ne veulent pas que leurs esclaves soient préparés. »

Le pasteur Thompson avait frappé juste, et son discours fut accueilli par de nombreux applaudissements. Dix jours

après, dans une assemblée où se pressait l'élite de la population d'Edimbourg, il parla de nouveau en faveur de l'émancipation immédiate. Une pétition rédigée dans le même sens, et couverte de plus de vingt-deux mille signatures, fut envoyée au Parlement.

Enfin le vrai principe était posé, et l'impulsion immense qu'il imprima au peuple anglais ne devait s'arrêter que le jour où il n'y aurait plus un seul esclave dans toutes les possessions de la Grande-Bretagne.

Sir Buxton, le docteur Lushington et leurs amis commencèrent à défendre ce principe dans la réunion générale de la Société abolitioniste, au mois d'avril 1831. « Le gouvernement croit, dit sir Buxton, que la première chose à faire est d'*alléger* les chaînes de l'esclave, et moi je crois que la première chose à faire est de les *briser*. » En même temps le Comité publia une adresse aux électeurs qui devaient nommer une nouvelle Chambre des Communes. Ses directions étaient fermes et précises. Plus de transactions. Que les candidats ne se bornent point à protester vaguement qu'ils sont favorables à la cause de l'abolition de l'esclavage. Sont-ils décidés, oui ou non, à voter en faveur de l'émancipation ? S'ils le promettent, qu'ils soient nommés, à quelque parti politique qu'ils appartiennent; sinon, non.

Cette attitude franche et nette produisit aussitôt ses effets. Le gouvernement, voyant que l'affaire était devenue sérieuse, prononca l'affranchissement des esclaves de la couronne par un ordre en conseil, à la fin de l'année 1831. Les colons virent aussi qu'il ne s'agissait plus du jeu dérisoire de la mitigation, et qu'il fallait pour cette fois compter tout de bon avec les abolitionistes. Leur colère devint de la frénésie; ils brûlèrent les chapelles des missionnaires,

et noyèrent dans leur sang les pauvres Nègres qui étaient allés les entendre.

En 1832, sir Buxton soutint d'une manière encore plus tranchée le principe de l'émancipation immédiate: « Je ne me suis pas toujours exprimé ainsi, dit-il; mais en observant ce qui s'est passé et ce qui se passe encore, j'ai été forcé d'en conclure que l'émancipation prompte et complète est le seul terrain sur lequel nous devions livrer le combat. Que pourrions-nous attendre du principe de la mitigation? Qu'en avez-vous obtenu, pairs d'Angleterre, membres de la Chambre des Communes, et toi, peuple de la Grande-Bretagne?... Mitiger l'esclavage? Mais comment y avons-nous réussi? Qu'avons-nous gagné? ».... Et une voix répondit du fond de l'assemblée: Rien.

La presse et la parole furent mises au service du nouveau principe. Des millions de brochures furent distribuées. Des hommes bien instruits et bien convaincus allèrent de province en province, de ville en ville, dénoncer le crime national de l'esclavage, réveiller le sentiment de responsabilité personnelle, et faire signer d'innombrables pétitions.

Leurs espérances furent dépassées. Avant même qu'ils eussent eu le temps d'organiser tous leurs moyens d'action, ils avaient vaincu. D'un bout de l'Angleterre à l'autre, un cri s'éleva, cri d'indignation, cri de justice et d'humanité, qui allait troublant les cœurs, remuant les consciences, et inspirant les résolutions fortes. Arrière les inutiles réformes qui avaient trop longtemps endormi l'opinion! Plus de délai! Le peuple anglais était debout comme un seul homme parlant d'une même et grande voix, frappant de sa main souveraine aux portes du Parlement, l'œil fixé sur le but, et décidé à ne plus se rasseoir jusqu'à ce qu'il l'eût atteint.

Il fallut obéir. Les ministres, les Communes, les pairs, les indécis, les intéressés, les délégués des colons, tous s'inclinèrent devant la majesté du peuple d'Angleterre, et au mois de mai 1833, lord Stanley présenta le bill d'émancipation. Son discours est caractéristique; il atteste la force de la volonté nationale, et peut se résumer dans cette question : Quels sont les moyens les plus sûrs, les plus prompts, les plus efficaces, pour arriver à l'entière abolition de l'esclavage colonial ?

Peut-être serait-ce le lieu de montrer combien est fausse l'idée qui attribue à des calculs politiques le bill d'émancipation. Mais il y aurait presque de la honte à réfuter encore une assertion qui mériterait le nom de folie, si elle n'était convaincue de mauvaise foi.

On sait que le bill établissait un apprentissage de douze ans, qui fut réduit de moitié : dernier compromis, dernier essai de transaction, et qui ne réussit pas mieux que les autres. La liberté existait en droit, l'esclavage en fait; et les colons, jaloux d'épuiser les restes d'une tyrannie qui allait s'éteindre, exercèrent sur les Noirs, malgré la vigilance et les précautions de l'autorité légale, les plus barbares traitements.

Les abolitionistes recommencèrent la lutte, ou plutôt ils ne l'avaient jamais suspendue. Toujours le même principe, un seul principe : Emancipation immédiate et complète. Lord Sligo, l'un des propriétaires les plus influents de la Jamaïque, et qui en avait été le gouverneur, persuadé que pour les Blancs aussi bien que pour les Noirs l'apprentissage était un système faux et impraticable, annonça en 1838 qu'il donnerait, le 1er août suivant, une complète liberté aux travailleurs de ses plantations. D'autres colons suivirent son exemple, et le gouvernement

adopta enfin sans aucune réserve le principe de l'émancipation.

Le 1er août 1838 : date mémorable dans l'histoire de l'humanité; ère nouvelle pour la race noire; l'une des plus grandes journées du dix-neuvième siècle, la plus grande de toutes peut-être. Le soleil, en se levant sur les Antilles anglaises, n'y trouva plus un seul esclave. La loi de Dieu était obéie, et la personne humaine réhabilitée.

Il serait trop long de raconter comment les abolitionistes de l'Angleterre ont poursuivi et achevé leur œuvre. Bornons-nous à dire que l'esclavage est complètement aboli dans toutes les possessions britanniques, et que l'affranchissement des esclaves de l'île de Ceylan a clos cette liste glorieuse, où chaque ligne est marquée par un nouveau progrès de la liberté.

De ce récit ressortent clairement deux vérités d'une importance décisive dans notre question.

L'une, c'est que le triomphe est dû au principe de l'émancipation immédiate et complète. Interrogez à ce sujet tous les hommes intelligents de l'Angleterre; demandez-le aux planteurs mêmes : ils affirmeront d'une voix unanime que, si l'on avait persisté à ne réclamer qu'un affranchissement progressif ou partiel, non seulement les esclaves seraient encore esclaves, mais que leur condition n'aurait éprouvé aucun changement sensible. Peut-être même l'opinion, fatiguée d'impuissants efforts, serait rentrée dans son indifférence, en abandonnant pour de longues années la question de l'esclavage. Honneur donc au principe de l'émancipation immédiate, qui a sauvé le peuple anglais de tant de honte, et la race noire de tant de douleurs!

La seconde vérité, c'est que l'apprentissage, ou toute autre mesure de préparation ne conduit jamais au but, ou produit même une aggravation de mal. Depuis 1838, le gouvernement britannique a émancipé sans la condition de l'apprentissage les esclaves de ses possessions dans les Indes-Orientales et sur les côtes d'Afrique. C'est que la préparation à la liberté, de quelque beau nom qu'on la décore, n'est qu'un intérêt déguisé. C'est une idée égoïste qui s'unit à une idée généreuse, et il est tout simple que de ce mélange d'éléments antipathiques il ne résulte qu'un douloureux avortement.

Voilà l'histoire de la cause abolitioniste en Angleterre; voici celle de la France. Je serai bref, ne voulant pas redire ce qui est bien connu de mes lecteurs.

Chacun doit se rappeler qu'une Société française pour l'abolition de l'esclavage a été fondée en 1834, mais qu'elle a fait jusqu'à présent peu de chose, et semble faire moins à mesure qu'elle vieillit; que MM. Passy et de Tracy ont développé à la tribune des plans d'émancipation, mais que ces projets ont été mis à l'écart, malgré les rapports favorables de MM. de Rémusat et de Tocqueville; enfin que, depuis 1833, diverses lois et ordonnances ont été rendues sur le régime colonial, mais qu'elles l'ont laissé dans les points essentiels tel qu'il était, comme l'ont avoué tous les orateurs des deux Chambres, l'année dernière, et le gouvernement lui-même. *En réalité, les abolitionistes n'ont rien obtenu*, écrivait récemment un respectable magistrat, ancien conseiller aux Cours royales de la Guadeloupe et de la Martinique (1).

(1) Situation des esclaves dans les colonies françaises, etc., par M. Rouvellat de Cussac, p. 208.

Qu'il y ait eu sur certaines plantations quelques améliorations matérielles, c'est possible, bien que M. de Cussac, après avoir tout examiné de ses propres yeux, n'en convienne pas. La traite ayant été définitivement supprimée, la propriété-homme est devenue plus rare, plus précieuse, et l'on a dû apprendre mieux l'art de l'engraisser à point, sauf à lui faire compenser par un surcroît de production cet accroissement de dépenses. D'ailleurs, le voisinage des îles anglaises, où l'émancipation a planté son drapeau, inspire des craintes, et ce que la cupidité ou l'orgueil aurait refusé, la peur l'accorde quelquefois. Qu'on y ajoute une certaine attention à ne pas forcer la main aux magistrats par des actes de barbarie trop criants, trop atroces, et une sorte de pudeur qui a dû pénétrer jusque sur les habitations des Antilles, et l'on sera au bout des progrès. Je fais même la part très-large, et des indices de plus d'un genre autorisent à penser que si la cruauté proprement dite est moindre, l'autorité du maître est devenue plus jalouse, plus ombrageuse, et son joug plus pesant dans les cas ordinaires. En un mot, on a blanchi les dehors du sépulcre : au-dedans sont restés tous les ossements de mort.

Que sont les lois rendues depuis 1833? et surtout comment sont-elles exécutées? Le recensement, le patronage, la limitation du pouvoir dominical, le droit accordé aux esclaves de porter plainte, c'est admirable à la tribune quand les orateurs du gouvernement ont intérêt à faire de la philanthropie; c'est plus admirable encore dans la bouche des délégués qui ont d'excellentes raisons pour grossir outre mesure le moindre changement. Mais en fait, qu'est-ce qu'y ont gagné les Noirs? Les maires, les juges de paix, les conseillers des Cours royales, tous les administrateurs,

tous les magistrats sont des Blancs, qui sont eux-mêmes pour la plupart propriétaires d'esclaves. Faites donc protéger une classe d'hommes par celle dont les intérêts sont précisément opposés aux siens! Vous n'avez plus des patrons d'un côté, et des clients de l'autre : ce sont deux castes en présence.

Les planteurs, on l'assure, se soumettent maintenant au patronage et au recensement. Je ne le conteste pas. La résistance irritait le gouvernement, et la soumission le désarme. De part et d'autre on s'est compris.

En 1840, une somme considérable a été inscrite au budget pour faire enseigner aux esclaves quelques principes de religion et de morale, et pour leur faire ouvrir des écoles. Mais les écoles n'ont été fréquentées que par les enfants des Blancs et des hommes libres de couleur. Quant à la religion, croyez-en M. de Montalembert, qui n'est pas suspect quand il parle des travaux du clergé; croyez-en un témoignage qui vaut encore mieux que le sien, et que j'ai souvent rappelé : celui de la force des choses. Pour les esclaves ruraux l'instruction religieuse est nulle : tout se borne au baptême et à la pratique de quelques formes dont ils ne comprennent pas le sens. Pour les esclaves domestiques des villes, la barrière est moins haute, moins impossible à franchir; mais encore l'instruction religieuse n'est qu'une exception, et on ne leur enseigne des vérités du christianisme que ce qui est *dans les limites du possible*, selon la naïve expression de M. l'amiral de Moges. En réalité, les 650,000 francs alloués pour cette instruction, pour la construction de chapelles et l'ouverture d'écoles au profit des esclaves, sont constamment détournés de leur véritable objet. Ce que la France accorde aux Noirs, les Blancs le prennent et l'emploient selon leur bon plaisir. Chacun

y trouve son compte : les abolitionistes temporiseurs qui s'applaudissent de cette libéralité, le gouvernement qui se vante de sa sollicitude pour les progrès de la religion et de la moralité dans les Antilles, et les planteurs qui reçoivent plus d'argent de la métropole : il n'y a que les esclaves qui soient oubliés.

Mais la loi de l'année dernière ? Elle a posé, j'en conviens, quelques bons principes, en donnant aux esclaves le droit de pécule et de rachat libre. Ne pouvant avoir mieux, les abolitionistes ont bien fait d'accepter ce qu'on daignait leur offrir. Mais, qu'on ne s'y trompe pas : ces principes laissent notre régime colonial fort au-dessous de celui qui avait été établi en 1823 par le gouvernement anglais. Or, si les mesures plus larges de l'Angleterre n'ont produit que les plus affligeantes déceptions, que feront les concessions si timides et si incomplètes de notre gouvernement ?

Une somme de 400,000 francs a été votée pour concourir au rachat des esclaves. Mais M. le ministre de la marine ne l'a acceptée qu'avec toute sorte de précautions et de réserves. Sera-t-elle mieux employée que les 650,000 francs destinés à l'instruction religieuse et élémentaire des Noirs? C'est peu probable; on imaginera toujours des raisons pour affecter cette somme à d'autres usages, et nous verrons dans la discussion du budget combien d'esclaves ont été rachetés! Quand le gouvernement refuse d'affranchir les siens, comment irait-il payer la rançon de ceux d'autrui ? C'est un jeu frivole que tout cela; et M. le duc de Broglie l'a dit avec l'autorité de sa haute intelligence. « Il y a deux cents ans que le système du rachat libre est adopté dans les colonies espagnoles, et il y a été introduit avec des facilités que vous ne lui avez pas données. Ce système aux colonies

espagnoles a-t-il aboli l'esclavage? Il n'a pas même produit un effet appréciable... Si l'on ne devait jamais faire pour l'émancipation des esclaves que ce qu'on a fait jusqu'à présent, *l'esclavage serait perpétuel* (1). »

Depuis lors, que s'est-il passé? M. le ministre de la marine a rendu, au mois de novembre dernier, des ordonnances plus timides encore que la loi, et qui entourent le rachat forcé de conditions et de formalités de toute espèce. Nulle garantie pour le prix de la rançon; des longueurs, des gênes telles que, si l'on avait voulu étouffer chez les esclaves le désir de se racheter, on n'eût pas inventé mieux. Au reste, pas un mot des autres objets sur lesquels on avait promis de statuer par ordonnance. Il semble qu'on n'ait eu souci que de ce qui pouvait rassurer les colons.

La philanthropie de nos abolitionistes temporiseurs a donc été vaine; et si l'on nous demandait, comme faisait sir Buxton, en 1832 : Qu'avez-vous gagné par vos systèmes de mitigation? il faudrait répondre, comme cette voix qui sortit du sein de l'assemblée : Rien.

Rien dans les colonies, et moins que rien dans la métropole. Ayons le courage de sonder notre plaie jusqu'au fond. L'opinion publique en France a rétrogradé depuis quelques années sur la question de l'esclavage. Comparez les séances de la Chambre des Députés en 1835, 36, 37 et 38, avec celles de 1845. Il y a dix ans, les abolitionistes étaient pleins d'espoir, et annonçaient que l'émancipation était à la porte. Les délégués paraissaient eux-mêmes s'y résigner, et ne sollicitaient qu'un peu de répit. Aujourd'hui quelle différence! Les abolitionistes se contentent de peu. Un pâle

(1) Séance de la Chambre des Pairs du 7 juillet 1845.

et lointain rayon, qui leur permet de voir, comme au-delà d'un vaste abîme, les chaînes des Noirs brisées, et ils n'en demandent pas plus. Les avocats des planteurs, d'un autre côté, comme ils ont repris courage! comme ils relèguent fièrement l'émancipation dans les profondeurs d'un avenir séculaire! et de quelle voix déjà sûre de vaincre, ils s'écrient : N'allez pas plus loin!

Oui, les Chambres se sont refroidies sur cette question; l'esprit public s'est alangui; la presse ne s'occupe de l'esclavage qu'à de rares intervalles et sans y appuyer. Est-ce faux espoir dans les résultats de ce qui a été accompli? est-ce fatigue? est-ce l'effet presque inévitable des idées vagues et incohérentes des abolitionistes temporiseurs? J'y viendrai bientôt. En ce moment, je constate ce qui est : la France a reculé.

Ainsi, en Angleterre, avec le principe de l'émancipation immédiate, le triomphe de la cause : un triomphe rapide, universel, complet. En France, au bout de tant d'années, avec le principe de l'émancipation graduelle, aucun progrès de quelque importance, et dans la mère-patrie des pas en arrière. Par l'extrême différence des résultats, jugez de celle des moyens!

Cette expérience inverse des deux pays peut avoir d'autres causes que je vais examiner; mais réfléchissez encore sur ce fait : tant que les abolitionistes anglais ont gardé le principe de l'émancipation graduelle, ils en sont restés précisément au point où nous en sommes. Chez eux aussi, des réformes puériles et dérisoires; des lois bravées par les planteurs; un gouvernement qui fermait les yeux, et amusait le Parlement par des promesses inexécutables. Mais à l'instant même où ils ont demandé, en faisant appel aux sentiments religieux, à la justice, à l'humanité, à l'hon-

neur de la nation, l'affranchissement sans délai et sans partage, le mouvement s'est propagé avec une telle rapidité que les plus ardents abolitionistes pouvaient à peine y croire. Si la première partie de cette histoire a été la même chez les deux peuples, pourquoi la seconde ne le serait-elle pas ?

J'arrive aux objections; il n'en est aucune, on s'en convaincra, que j'aie le moindre désir d'affaiblir ou d'éluder.

On dit : Les abolitionistes anglais pouvaient adopter sans danger le principe de l'émancipation immédiate, parce que leurs esclaves étaient mieux préparés que les nôtres à la liberté. Cette opinion est généralement répandue, et M. le comte de Montalembert s'en est fait l'écho à la tribune, en y joignant l'éloge des missions protestantes. Mais est-elle juste ? Je réponds avec assurance, après avoir étudié ce côté de la question : Non ; non pour les esclaves de la plupart des îles anglaises; non, pour les colonies les plus importantes. Que les Noirs d'Antigoa, instruits depuis longtemps par des pasteurs moraves, fussent plus avancés que ceux des Antilles françaises, tout le monde l'accorde. Mais à la Jamaïque, à la Barbade, dans la Guyane anglaise, à l'île Maurice, presque partout enfin, l'instruction religieuse, morale, élémentaire était à peu près nulle. Pas un esclave sur cent qui eût appris à lire, ou qui possédât quelque idée un peu nette sur les doctrines du christianisme. A peine un très-petit nombre avait pu, de loin en loin, aller entendre en secret la parole des missionnaires. Les ministres de l'Eglise anglicane avaient en général fait cause commune, comme nos prêtres, avec les colons, et les pasteurs indépendants étaient poursuivis, traqués comme des malfaiteurs et des rebelles. En un mot, la

masse des esclaves était encore plongée dans l'abrutissement le plus profond.

On s'étonne que des hommes graves admettent avec tant de facilité de si grandes erreurs. Lisez seulement l'exposé des motifs qui accompagnait le bill d'émancipation. C'était un document officiel, qui devait subir la critique la plus rigoureuse de la part des planteurs. Sans doute, chaque allégation y avait été mûrement pesée. Eh bien! le gouvernement déclare que, parler de l'instruction religieuse des esclaves et de leur relèvement moral, c'était une contre-vérité, une dérision, plus qu'une dérision, parce que la religion et l'esclavage sont incompatibles. Il est donc faux que les Noirs des colonies anglaises fussent mieux préparés que les nôtres à leur affranchissement.

Je dis plus. Nos planteurs ont communiqué à leurs esclaves quelque chose du caractère national, plus d'élasticité, pour employer ce mot, plus d'aptitude à trouver des moyens d'industrie par eux-mêmes, un certain entrain qui n'appartient qu'à nous. Et si l'on ajoute que la population de nos îles est petite en comparaison de celle de plusieurs colonies anglaises, ce qui rend l'affranchissement plus facile en tout état de cause, comme on l'a parfaitement reconnu chez nos voisins, on avouera que, sous le rapport matériel, nos esclaves sont peut-être mieux préparés que ceux de l'Angleterre, en sorte que l'objection, loin de se tourner contre le principe de l'émancipation immédiate, ne fait que l'appuyer.

Mais si la différence n'est pas entre les esclaves, répondra-t-on, elle est entre les deux nations. En Angleterre, on pouvait s'adresser à des croyances religieuses qui ont en France peu d'autorité. Cette seconde objection est plus solide. Je reconnais que le sentiment religieux a plus de

force chez nos voisins que chez nous. J'avoue que les abolitionistes, en invoquant les principes de la Bible devant un peuple qui lit la Bible, et en faisant appel aux chrétiens décidés pour agir de proche en proche sur toute la masse du pays, avaient un puissant levier que nous n'avons point. La différence est donc réelle ; je confesse même qu'elle est grande : il ne faut pourtant pas se l'exagérer.

Si le peuple français est moins sensible aux arguments tirés des Ecritures, il l'est beaucoup, sans contredit, à ceux qui se puisent dans les principes du droit naturel et social, dans les idées de la raison et les maximes de la justice, dans les sentiments d'humanité et d'honneur national. La puissance d'action vient d'une autre source; mais elle existe, et il suffit de changer de terrain pour la trouver.

Si l'on répond que tout cela aura moins d'influence que la foi religieuse, j'y souscris encore, mais je remarquerai que nous n'avons pas non plus une aussi grande force à déployer que les Anglais dans la cause abolitioniste. Le fardeau que nous devons soulever est moins dangereux tout ensemble et moins lourd. J'ai déjà rapporté qu'en Angleterre les délégués des planteurs évoquaient sans cesse la perspective du massacre des Blancs, ce que nul homme qui se respecte n'oserait faire aujourd'hui parmi nous. Les Anglais avaient 800,000 esclaves à émanciper; nous n'en avons pas plus de 245,000, et notre fortune nationale, quoique moindre, ne l'est pas dans cette proportion. Les Anglais devaient commencer; nous n'avons qu'à poursuivre. Ils craignaient la ruine des colonies par l'effet de l'émancipation; nous savons que les colonies ne seront pas ruinées, et qu'elles gagneront plus dans un sens qu'elles ne perdront dans l'autre. Ils n'avaient pas à prévoir un affranchissement

général et forcé en cas de guerre avec la France ; nous devons le prévoir en cas de guerre avec la Grande-Bretagne. Les abolitionistes de l'Angleterre enfin ne pouvaient pas alléguer l'immense péril de laisser les Noirs dans la servitude, pendant que le cri de liberté retentit à quelques pas d'eux : nous le pouvons. A défaut donc du sentiment religieux, moins développé dans notre pays, mais qui cependant, grâces à Dieu, n'est pas absolument éteint, nous avons une foule de puissantes raisons que nos voisins n'avaient pas.

Si l'on insiste, et qu'on aille jusqu'à prétendre que le droit, la justice, l'humanité, l'honneur national, la sécurité dans l'accomplissement de l'émancipation, la petitesse comparative du sacrifice, l'assurance du succès dans les choses essentielles, le danger enfin de retarder cet acte de réparation, ne suffisent pas pour remplacer ce qui nous manque, j'atteste pour ma part que je ne désespère pas à ce point de l'équité et de la dignité de mon pays. J'atteste que je ne passe pas si légèrement condamnation sur ce qui peut seul lui laisser une grande place dans le monde. Je demande au moins que l'épreuve en soit sérieusement faite, avant de déclarer qu'une pensée noble et généreuse doit se briser devant un misérable intérêt, devant l'intérêt mal compris de la production coloniale !

Ce ne sont pas là, toute notre histoire le prouve, les exemples que la France a donnés à l'humanité. Elle a su faire, elle aussi, elle surtout, des sacrifices d'argent, bien plus, des sacrifices de sang, non seulement pour défendre ses propres droits, mais pour soutenir ceux des autres. Toute grande idée la fait tressaillir ; toute entreprise désintéressée et glorieuse la trouve prête à se lever, à marcher en avant, à se dévouer sans calcul et sans retard. C'est

vers la France que les peuples tournent les yeux comme par instinct, quand ils aspirent à entrer dans les voies de la liberté; ils savent que son cœur s'ouvre à l'appel du malheur, et que son bras n'attend pas quand le cri de l'opprimé arrive jusqu'à elle. Et c'est cette France dont on oserait prétendre que son oreille serait fermée à la voix d'hommes de conscience qui lui diraient de briser sans délai les fers de ses propres esclaves, et de restituer à la personne humaine les droits sacrés qu'on n'aurait jamais dû lui ravir! Avant d'admettre une pensée si désolante, si déshonorante pour la nation française, il faudrait être sûr d'avoir cent fois raison; et alors que nous resterait-il que d'aller nous asseoir à l'écart, la honte au front, des larmes dans les yeux, et de nous dire : Je n'ai plus de patrie?

Non, quelle que soit la différence des convictions religieuses, le sentiment moral n'est pas en France tellement au-dessous de ce qu'il est en Angleterre que ce qui a réussi chez un peuple ne puisse, dans des conditions beaucoup plus favorables, réussir chez l'autre. Abolitionistes timorés, je ne vous en crois pas; et tant que vous n'aurez pas exposé le devoir dans toute sa rigueur, le devoir dégagé de tout l'échafaudage d'accommodements et d'intérêts qui le cache aux yeux de la France: tant que vous n'aurez pas rempli votre tâche, de quel droit affirmeriez-vous que la France manquerait à la sienne? Au lieu de désespérer d'avance de votre pays, faites d'abord ce que vous avez à faire, et il sera temps après de le juger.

A ce point de la discussion, il est probable qu'on retournera sur ses pas. Pourquoi, demandera-t-on, ne pas faire sortir des lois et des ordonnances actuelles sur le régime des colonies tout ce qu'elles peuvent donner? L'avons-nous essayé avec quelque suite et quelque persévérance? Avons-

nous fait tout ce qui nous était possible dans les voies que nous ouvre la légalité? Faisons-le donc, et si nous n'arrivons à rien, on ne nous adressera plus, du moins, le reproche d'impatience et de précipitation, et nous serons bien plus forts pour demander l'affranchissement immédiat.

Cette troisième objection nous ramène à des sujets que nous avons déjà traités. Mais comme elle nous offre l'occasion de les considérer sous un nouveau jour, et de montrer encore mieux l'impuissance du principe de l'émancipation graduelle, nous y revenons volontiers.

Il est clair que les dernières lois ne produiront pas toutes seules les effets qu'on en attend, et qu'à les laisser agir par elles-mêmes l'esclavage subsisterait à perpétuité. Si donc l'émancipation graduelle n'est pas un rêve imaginé à plaisir, il faut pouvoir compter sur quelqu'un ou sur quelque chose. Voyons. Nous avons devant nous les planteurs, les magistrats coloniaux, le clergé employé dans les îles, le gouvernement de la métropole, la charité privée, la voix de l'opinion publique. Où sera notre moyen de succès?

Les planteurs d'abord. Certes, vous ne comptez pas sur leur bonne volonté pour préparer les Nègres à l'émancipation. Lisez les documents officiels qui nous viennent des Conseils coloniaux, et qui sont pourtant écrits avec quelque réserve, puisqu'ils doivent passer sous les yeux de la France. Quelle obstination dans les plus absurdes préjugés! quel acharnement à soutenir les prétentions les plus absolues! Le dernier mot, le vrai mot de toutes les déclarations des planteurs est celui-ci : durée indéfinie de l'esclavage.

Les actes sont encore plus significatifs, s'il est possible, que les paroles officielles. Qu'est-ce que l'histoire de nos possessions d'outre-mer, sinon une longue suite de lois violées, et d'injurieux défis jetés à la face de la mère-patrie?

Il y a plus de cent soixante ans que le Code noir a posé, pour première condition de la servitude coloniale, l'instruction religieuse des esclaves. « Tous les esclaves, y est-il dit, seront élevés dans la religion chrétienne, et on leur accordera le dimanche et les jours de fêtes, afin qu'ils puissent assister au service divin. » Qu'est-ce qu'on a fait du Code noir? Ce qui était profitable au maître, on l'a strictement exécuté; mais ce qui était en faveur de l'esclave, on l'a ouvertement foulé aux pieds, et il en arrivera toujours de même.

Pensez-vous peut-être que vous serez plus heureux avec vos nouvelles ordonnances? Pensez-vous que vous diminuerez la somme des châtiments corporels? Pensez-vous que les colons vont faciliter à leurs esclaves les moyens d'amasser un pécule qui leur permette de se racheter? Pensez-vous qu'ils vont favoriser les mariages qui les gênent dans l'exercice de leur propriété? Pensez-vous qu'ils seront moins jaloux de leur pouvoir, parce qu'il a été contesté dans la métropole? Non, certes, vous ne le pensez pas. C'est justement l'opposé que vous devez prévoir. Toute autorité combattue en devient plus violente. Les planteurs s'enfonceront dans leur résistance par cela même que vous faites effort pour la dompter, et quelque délai que vous leur accordiez pour l'émancipation, vous serez toujours forcés de l'accomplir sans eux et malgré eux.

Les affranchissements volontaires se multiplient, dit-on. Au contraire, ils diminuent. Il y en avait eu 1,987 en 1840; on n'en comptait plus que 1,449 en 1843. Et quels sont les esclaves qui obtiennent cette faveur? « Ce sont pour la plupart, répond M. Passy, des enfants affranchis par leurs pères, ce sont les mères de ces enfants qu'on affranchit, ou bien des vieillards hors de service; mais parmi les

Noirs valides et des campagnes il y a fort peu d'affranchissements. La raison en est toute simple : c'est que les Noirs sont devenus plus chers depuis l'abolition de la traite (1). »

Je viens aux magistrats coloniaux. Il y a parmi eux, je n'en fais aucun doute, beaucoup d'hommes honorables; et, de retour en Europe, ils se comporteraient avec une parfaite loyauté. Mais vous les avez placés dans la pire de toutes les positions : entre leur devoir et leur intérêt personnel, entre ce qu'ils sont appelés à faire pour le bien des esclaves, et ce qu'ils sont tentés de faire pour leur propre bien. Nous qui avons déjà tant de peine à dégager le devoir de la question d'intérêt, quoiqu'il ne s'agisse pour nous que d'un intérêt général, supposerons-nous que l'intérêt privé, l'intérêt direct, l'intérêt des liens de famille, des relations sociales, de la conservation de son poste, se taira devant le devoir ? Il y faudrait une vertu supérieure, inflexible, presque surnaturelle. Attendrez-vous de l'homme ce qui est surhumain ? Il y aura des exceptions, soit; mais la règle sera contre vous.

Songez donc que la plupart de ces magistrats ont épousé des créoles, ou sont eux-mêmes propriétaires d'esclaves. Songez que ceux qui sont dans la situation la moins difficile n'ont de rapports qu'avec les Blancs. Devant un grand scandale ils déploieront bien l'appareil de la justice. En écrivant au gouvernement de la métropole, ils auront un langage plus modéré et plus décent que les planteurs. Mais dans les circonstances ordinaires (et l'on sait ce que c'est que l'ordinaire de l'esclavage !), ils s'abstiendront. Iraient-ils par une sévérité intempestive, se faire mettre à la porte de toutes les maisons notables, se faire dénoncer au gou-

(1) Séance de la Chambre des Pairs du 7 avril 1845.

vernement métropolitain qui craint le bruit par-dessus tout, se faire chasser même sans autre forme de procès, et revenus en France, se faire destituer comme des maladroits qui n'ont pas l'esprit d'entendre à demi-mot? Si vous espérez cela, vous avez une confiance plus robuste que la mienne.

On pourrait avoir des magistrats qui feraient véritablement les affaires de l'affranchissement; mais savez-vous à quelles conditions? Il faudrait que le gouvernement leur dît, avant de les envoyer : Point de complaisance d'aucun genre; toute votre sévérité pour le maître, parce qu'il est fort; tout votre appui pour l'esclave, parce qu'il est faible. Au moindre acte de connivence avec les colons, vous serez immédiatement renvoyés comme fonctionnaires prévaricateurs, et indignes de servir désormais le pays. Oui, certes, à ce prix là, vous feriez exécuter les lois. Mais ces instructions, les magistrats coloniaux les recevront-ils jamais? Et n'est-il pas sûr que les planteurs supplieraient à mains jointes le gouvernement d'émanciper leurs esclaves dès demain plutôt que de subir cette active et inexorable surveillance (1)?

Si les magistrats nous font défaut, les prêtres des colonies du moins.... Ici je me tais. Rappelez-vous les tristes aveux de tous les orateurs qui ont osé dire la vérité dans les discussions des Chambres. Il y a des prêtres qui possèdent des esclaves. Tous ont reçu l'ordre exprès de n'enseigner qu'une religion mutilée. Les plus fidèles sont bientôt

(1) Dans la métropole même, sous le regard vigilant de tous les bons citoyens, la loi sur le travail des enfants dans les manufactures n'a reçu qu'une exécution très-imparfaite, parce qu'elle blessait des intérêts puissants. Rendez la difficulté mille fois plus forte, et vous saurez comment les lois s'exécutent aux Antilles.

rebutés ou expulsés. Esclavage colonial et christianisme, qu'on s'en persuade bien, sont irréconciliables; entre eux il y a un duel à mort. Voulez-vous des esclaves dans les colonies? ne parlez plus de chrétiens. Voulez-vous des chrétiens? ne parlez plus d'esclaves.

On a proposé d'envoyer des missionnaires protestants dans nos îles, en exprimant l'espoir qu'il en résulterait entre les deux cultes une honorable et précieuse émulation. Je ne combats point cette pensée. Les missionnaires protestants pourraient agir sur leurs coreligionnaires de la race blanche et sur les hommes libres de couleur; mais sur les esclaves, en particulier sur les esclaves ruraux qui forment la masse, quelle influence auraient-ils?

Ainsi, dans les colonies mêmes, nul moyen d'action pour préparer les esclaves à la liberté. Est-ce du gouvernement peut-être que vous attendez le triomphe de votre principe d'affranchissement graduel?

Parlons en homme sérieux. On a vu entrer dans les conseils de la couronne, depuis seize ans, beaucoup d'abolitionistes déclarés : M. le duc de Broglie, M. de Rémusat, M. Passy, et combien d'autres encore! Assurément, ils auraient voulu laver leur pays du crime de l'esclavage; ils l'auraient voulu par sentiment de devoir, et peut-être aussi par une légitime ambition; car l'abolition de l'esclavage serait la gloire d'un ministère. Ils n'en ont rien fait cependant, et pourquoi? C'est que pour de telles difficultés, comme le disait M. Guizot en 1838, il faut une impulsion énergique et puissante, et que cette impulsion leur a manqué. C'est qu'ils n'ont pas assez entendu à côté d'eux, au-dessus d'eux, la grande voix de la nation.

Le gouvernement français éprouve des embarras de plus d'une nature, chargé qu'il est de donner une plus ferme

assiette à un établissement politique nouveau. Ira-t-il donc, s'il n'y est impérieusement poussé par l'opinion, tenter une entreprise qui lui aliénerait les délégués des colonies, une partie notable des Chambres et de la presse, les représentants des ports de mer, les électeurs nombreux et influents qui ont des intérêts dans les colonies, beaucoup de gens enfin qui s'étonneraient qu'on fît tant de bruit pour un objet qui les préoccupe si peu? Ira-t-il, avec des majorités flottantes, grossir les rangs de ses adversaires, et épuiser dans l'abolition de l'esclavage une force dont il pense avoir un si pressant besoin pour la défense de sa politique générale? Ignorez-vous que, dans l'ingrat métier du pouvoir, les intelligences les plus hautes, les consciences les plus droites sont trop souvent forcées de reconnaître avec douleur que les nobles questions du lendemain se laissent écraser par la misérable question parlementaire du jour?

Il est vrai qu'un ministre, parfaitement convaincu que la cause des esclaves est juste et sainte, tâcherait de la faire triompher à tout prix, et ne le pouvant, aurait à examiner s'il ne devrait pas, comme lord Howick en pareille circonstance, donner sa démission. Peut-être il ferait bien. Peut-être cette inflexible protestation d'une âme élevée gagnerait au principe de l'émancipation de nombreux amis. Mais tenez pour certain que, dans l'état actuel de l'opinion, ce ministre n'arriverait pas à la tribune comme organe du gouvernement, et qu'on aimerait mieux se passer de lui que d'exposer sur la question de l'esclavage la majorité du parti conservateur.

Quand j'en ai appelé au dévouement des hommes politiques de la France, je n'ai pas eu la simplicité de m'adresser aux dépositaires du pouvoir, en les prenant dans leur ensemble. J'ai parlé à ceux qui sont plus libres de leur action.

Jamais un cabinet, fût-il composé des membres les plus ardents de la gauche, ne devancera sur cette question, au moins d'un peu loin, la limite où s'arrête l'esprit public.

Quiconque a étudié ces matières ne doit pas ignorer que, dans tous les progrès de l'ordre social, il y a deux sortes d'initiative : l'une, directe, mais subordonnée, qui appartient au gouvernement : c'est la recherche et la mise en œuvre des moyens d'exécution ; l'autre, indirecte, mais plus haute et plus forte, qui appartient au pays : c'est la manifestation des sentiments de droit, de justice et d'humanité, qui rendent le progrès à la fois praticable et inévitable. Or, dans nos débats sur l'affranchissement des Noirs, cette dernière initiative ayant été jusqu'ici incertaine et flottante, comment s'étonner que le gouvernement n'ait pas agi non plus avec beaucoup de décision et de vigueur ?

Certes, je n'ai pas l'intention de tracer le panégyrique des hommes du pouvoir. Je crois que les cabinets qui se sont succédé depuis la révolution de juillet auraient pu faire pour les esclaves, surtout avant 1840, plus qu'ils n'ont fait. Je crois que le ministère actuel aurait pu présenter sur le régime colonial une meilleure loi que celle de l'année dernière, s'adresser d'abord à la Chambre des Députés, lutter ensuite pour avoir la majorité dans la Chambre des Pairs, et exécuter cette loi avec plus de résolution. Mais il serait injuste et puéril de faire peser sur le gouvernement toute la responsabilité, tandis que la part de la nation est plus grande que la sienne ; et lorsqu'on lui reproche ses fluctuations, il serait fondé à répondre : De quoi me blâmez-vous ? Je suis tout disposé à travailler résolument à l'émancipation des esclaves ; je m'en ferais honneur ; mais comment y réussirais-je sans l'appui bien prononcé de l'opinion ? Est-ce ma mission de remuer tout seul

une si lourde machine? Non, c'est à vous à commencer. Faites-moi demander la liberté des Noirs par une partie considérable du pays. Donnez-moi beaucoup de députés qui la sollicitent, qui l'exigent au nom de la conscience publique. Vous verrez alors si je ne suis pas prêt à obtempérer. Mais jusque-là que me voulez-vous? Votre affaire n'est-elle pas de préparer la mienne? Et si vous ne l'avez pas fait, de quel droit venez-vous m'accuser?

J'ai insisté là-dessus, parce qu'avec notre pauvre éducation politique on s'y trompe souvent. Tout revient à un seul point : agiter l'opinion, la remuer, la passionner, en employant ce dernier mot dans son meilleur sens. Nos esclaves seront libres, quand l'opinion l'ordonnera : ils ne le seront pas une heure plus tôt.

On a proposé à la charité privée d'aider les Noirs à se racheter. Cette tentative a peu réussi, et j'en ai plus de regret que de surprise. Le taux de la rançon étant laissé à l'arbitraire des planteurs et des magistrats coloniaux, que feraient-ils, s'ils venaient à voir que la bienfaisance individuelle cherche à les priver de leurs meilleurs esclaves? Evidemment, ils trouveraient un prétexte ou un autre pour exiger des sommes exorbitantes. Il faudrait des millions, à ce compte, et puis de longues générations, avant qu'on fût arrivé à la moitié du chemin. Comment espérer une charité si généreuse pour un but si éloigné?

Le débat se concentre maintenant et se ramasse, pour ainsi dire, sur son véritable objet. L'opinion doit être agitée et passionnée? Comment y réussira-t-on le mieux? Par le principe de l'émancipation graduelle, ou par celui de l'émancipation immédiate? Tout est là, et je supplie le lecteur de m'accorder un nouveau degré d'attention.

Le principe de l'émancipation graduelle a pour lui, sans

nul doute, certains avantages. Il est prudent; il est modéré; il attire les hommes réfléchis par les précautions dont il s'entoure, et par la satisfaction qu'il promet de donner à tous les intérêts légitimes. Il n'effraie personne, pas même les anti-abolitionistes, je dirai dans un moment pourquoi. On y est donc gagné du premier abord. Aussi, en Angleterre comme en France, a-t-on commencé par ce principe, et il a fallu des mécomptes bien amers, aussi amers que les nôtres, pour le faire abandonner.

Mais si le principe de l'émancipation graduelle a les apparences de la force, il contient des germes inévitables de faiblesse, et en définitive, d'impuissance.

Remarquez-le bien, c'est au fond le même principe que celui des anti-abolitionistes. Comme eux, on ajourne l'affranchissement; comme eux, on croit avoir besoin d'une préparation; comme eux surtout, on se préoccupe beaucoup de la question d'intérêt. La différence n'est que dans le degré. Les anti-abolitionistes veulent un bail à long terme; les abolitionistes temporiseurs proposent un arrangement à terme plus court. Les uns repoussent toute réforme; les autres se contentent de petites réformes, et s'arrêtent devant des résistances un peu vives. Les premiers s'appuient nettement sur le motif intéressé; les seconds essaient d'y joindre, mais en seconde ligne fort souvent, le motif moral.

Vous fournissez donc aux anti-abolitionistes les moyens de vous battre avec vos propres armes. Ils vous égarent, vous noient dans leurs comptes de sucre et de café, de navigation, de tonnage, de douane, d'argent, et vous souffrez qu'ils en fassent le principal objet de la discussion. Au lieu de les contraindre par une ferme et invariable déclaration de principes à venir sur votre terrain, vous descen-

dez sur le leur; et votre conscience éperdue, ne sachant plus où se prendre, finit par se replier sur elle-même. Les anti-abolitionistes vous ont dit qu'ils étaient d'accord avec vous, ou plutôt que vous étiez d'accord avec eux. Vous en avez été indignés, je le conçois; mais si vous y pensez mieux, vous confesserez qu'ils ne s'abusaient guère.

Et comment espérez-vous que le pays, vous voyant les uns et les autres plus occupés de chiffres que de justice et d'humanité, aille se révolter contre le système de vos adversaires et se passionner pour le vôtre? Ou s'il vous arrive d'invoquer les grandes maximes du droit, comment voulez-vous que l'opinion se prenne d'enthousiasme, quand vous renoncez le moment d'après à ces maximes par vos accommodements? Cela est trop subtil, trop mêlé, trop enchevêtré de choses disparates. Il faut trop d'arguties pour vous bien distinguer des anti-abolitionistes. Voilà déjà une première source de faiblesse.

En voici une seconde. Vous n'êtes pas même parvenus à tomber d'accord entre vous. Chacun a son petit plan, sa petite combinaison bien déduite, et combat ce qui s'en écarte. La Commission coloniale a présenté un projet de majorité et un projet de minorité. M. Passy a ses idées, M. de Tocqueville a les siennes. De là, des luttes, ou tout au moins, des hésitations, des incertitudes qui usent les forces des abolitionistes temporiseurs en pure perte. Pouvez-vous supposer que le pays s'attachera fortement à ces embryons de systèmes qui se heurtent les uns contre les autres, lorsqu'ils sont à peine éclos? Il les laisse passer sans y prendre garde, et attend, non sans quelque raison, que les demi-abolitionistes aient réussi à s'entendre, avant de s'enquérir de ce qu'ils viennent lui apporter.

Et n'oubliez pas que, pendant ce temps, les anti-aboli-

tionistes marchent comme un seul homme, ayant pour mot d'ordre invariable de tout combattre, de tout refuser sans exception. Ils ont donc gagné du terrain dans l'esprit public, et vous en avez perdu, quoique votre cause fût meilleure. Cela vous étonne-t-il?

Il y a plus, et nous allons signaler une troisième source de faiblesse dans le principe de l'émancipation graduelle: c'est qu'il endort l'opinion ou la rebute. Voici de quelle manière. Ou bien l'opinion s'imagine que vos lois, vos ordonnances, les sommes que vous inscrivez au budget pour l'instruction des Noirs, les droits que vous leur accordez, toutes vos réformes enfin produisent quelque chose, et alors elle se replonge dans son repos. Les esclaves sont mieux! ils peuvent prendre patience! et nous aussi! Le reste viendra en son temps, et s'accomplira à sa manière! Tout cela, vous en êtes convaincus, vous, hommes éclairés, n'est qu'une grossière et fatale illusion; les Nègres ne sont pas mieux; rien, rien n'est changé dans leur condition religieuse et morale; ils ne se marient pas plus qu'avant; ils sont toujours exploités, opprimés; mais enfin, l'opinion le croit sur la parole de quelques orateurs, et elle se rendort. Ou bien, elle découvre que toutes vos réformes et tout votre argent n'ont rien produit, et alors elle se fatigue de tourner incessamment dans un cercle qui ne s'élargit point. Cette continuelle duperie devient monotone et presque ridicule; elle finit par peser à tout le monde, tellement qu'on a l'air, quand on y revient, de ramasser le plus rebattu des lieux-communs. Si l'on se proposait de dégoûter la France des obligations sacrées que lui impose l'esclavage, ferait-on mieux?

Mais il nous reste à indiquer une dernière cause de l'impuissance du principe de l'émancipation graduelle, et la

cause la plus profonde. Pour agiter les hommes, il faut s'adresser clairement, directement, à l'un des grands ressorts de leur volonté. Parlez à leur égoïsme, et vous les remuerez. Parlez à leur conscience, et vous les remuerez aussi. Mais si vous venez avec une demi-mesure, un compromis, je ne sais quoi de vague et d'embarrassé, qui ne donne pleine satisfaction, ni à l'égoïsme, ni à la conscience, quelle force aurez-vous? quel élan, quel enthousiasme exciterez-vous? Ce n'est pas l'intérêt, ce n'est pas le devoir. L'égoïsme reste froid, et la conscience reste neutre.

Où a-t-on vu un homme, et à plus forte raison des masses d'hommes se passionner pour ces combinaisons si laborieusement agencées? Un orateur y pourra trouver la matière de quelque belle harangue; mais l'opinion ne s'agitera pas : elle a trop de bon sens et trop peu d'habileté pour se complaire à ces tortueux détours.

Appliquez ceci au principe de l'émancipation graduelle. Abolitionistes temporiseurs, au nom de quoi me parlez-vous? Est-ce au nom du droit et de la religion? Mais le droit et la religion exigent l'émancipation immédiate des esclaves, et vous ne la proposez point! Est-ce au nom de l'intérêt? Mais laissez-nous alors calculer à loisir, et tant que nous ne serons pas parfaitement certains d'y gagner, que toutes choses restent comme elles sont! Avec vos demi-mesures, vous n'avez donc de votre côté que la moitié des mobiles qui nous font agir, et qu'est-ce que des moitiés de mobiles? Ce n'est rien du tout.

Et comme le principe est indéterminé, le but l'est aussi. Les esclaves seront émancipés : quand? Nous ne pouvons vous le dire; ils doivent être préparés à la liberté. Mais combien de temps vous faudra-t-il pour cette préparation? Vingt ans, trente ans, quarante ans peut-être. Et quels

moyens y emploierez-vous? Ceux qu'on a employés jusqu'à présent, avec quelques petits règlements de plus. Mais ils n'ont pas réussi ? Nous comptons qu'ils réussiront mieux. Mais qu'est-ce qui vous en assure? Abolitionistes temporiseurs, que répondrez-vous à cette dernière question ? Alléguerez-vous de nouveau que vous comptez sur la bonne volonté des planteurs ou sur celle du gouvernement, lorsqu'il est de toute évidence que vous ne pouvez rien espérer de l'une ni de l'autre ? Et c'est en tournant dans ce cercle vicieux, c'est en offrant au pays ces lointaines et chimériques perspectives que vous auriez l'espoir de le remuer !

Voilà donc la perpétuelle contradiction dans laquelle vous tombez avec votre principe d'émancipation graduelle. D'un côté il faut, pour arriver enfin à l'affranchissement des esclaves, de l'énergie, de l'élan, des passions nobles et généreuses; et de l'autre côté, votre principe tend à comprimer toute résolution forte, et à plonger l'opinion dans une mortelle inertie.

Amis sincères des Noirs, laissez donc une fois ces indignes compromis. A une grande force opposez une force d'une autre nature, mais également grande. A l'égoïsme opposez la conscience, à la puissance des intérêts celle du devoir, aux séductions de l'argent l'autorité du droit, au préjugé la raison, à une loi inique et impie la loi de Dieu. Alors, vous aurez des chances de succès. Mais tant que vous ne prendrez pas ce parti décisif, vous serez vaincus, et ce qui est triste à dire, vous aurez mérité de l'être.

En montrant la faiblesse du principe de l'émancipation graduelle, j'ai indirectement prouvé la force de celui de l'émancipation immédiate. On peut y faire, je ne l'ignore pas, des objections qui paraissent accablantes. Que nous proposez-vous ? s'écriera-t-on. Un principe qui va effrayer

les indécis, heurter les hommes prudents et positifs, inspirer de la défiance aux plus bienveillants! Quand nous pouvons obtenir si peu, vous nous invitez à tenter infiniment plus! Quand l'opinion a reculé, vous prétendez qu'elle franchisse d'un seul coup l'immense intervalle qui la sépare du principe de l'émancipation immédiate! Mais c'est contradictoire! mais c'est impossible!

A ces objections je crois avoir déjà répondu dans les pages qui précèdent. Qu'on veuille bien les relire avec quelque attention, et l'on se convaincra qu'en demandant plus que les abolitionistes temporiseurs, je m'appuie aussi sur de tout autres moyens d'influence. Oubliera-t-on toujours quelle est la puissance du juste, lorsqu'il est nettement formulé, et quel empire il exerce sur ceux même qui, dans leurs affaires privées, se laissent peut-être diriger par des motifs moins purs? Avec le principe de l'émancipation immédiate, nous aurons un point de départ fixe, un but précis, une voie droite, une idée accessible à l'intelligence de tous, correspondant au sens moral de tous; et n'en est-ce pas assez, si nous y apportons du zèle et de la constance, pour renverser les plus hautes barrières?

Il ne manque pas de gens en France qui diront d'un ton sentencieux : Votre principe est absolu. Or, l'absolu ne nous va pas. Il n'y a que les fanatiques et les rêveurs qui se passionnent pour l'absolu. Ceux qui mettent la main aux affaires savent que, dans la société, tout doit se soumettre à des transactions. L'ordre, c'est l'ensemble de ces transactions tacites ou avouées! Mais en dépit des hommes qui se regardent comme les plus intelligents et les plus sages, je suis prêt à soutenir que ce qui a fait réussir toutes les grandes causes, c'est précisément ce caractère absolu dont ils accusent le principe de l'émancipation immédiate.

Qu'il y ait des transactions possibles, nécessaires mêmes entre des intérêts divers, je l'accorde. Un intérêt n'a pas le droit de nier ou d'écraser l'autre. Mais nos hommes pratiques tombent dans l'erreur la plus grave, j'oserai dire même la plus insensée, quand ils confondent les principes avec les intérêts. Les intérêts triomphent en transigeant. Les principes, au contraire, triomphent en refusant de transiger.

Ouvrez l'histoire. Comment le principe de l'égalité devant la loi est-il entré dans nos institutions? Si l'on avait consulté ceux qui veulent s'accommoder avec tout le monde, on aurait encore imaginé en 1789 quelque nouvelle transaction qui eût perpétué les tiraillements et les luttes. Mais l'Assemblée Constituante adopta le principe sans compromis, le principe absolu de l'égalité civile, et en fit la base de toutes ses lois. La secousse fut vive, mais bientôt le pays reprit son assiette. L'absolu amena, non le désordre, mais l'ordre, et il n'est pas un Français aujourd'hui qui ne s'applaudisse que le législateur de 89 n'ait point transigé.

De même pour la liberté des cultes. Pendant plus de deux siècles que de moyens-termes n'avait-on pas inventés! A combien de demi-mesures n'avait-on pas eu recours! Les hommes pratiques y avaient épuisé leur génie, et n'étaient arrivés qu'à provoquer des querelles sans fin : les anciens dominateurs aspirant à tout reprendre, les opprimés s'irritant de n'avoir pas tout obtenu. Enfin, la liberté religieuse est admise pleine et entière; l'égalité absolue des cultes est proclamée. Dès-lors, tout s'arrange, tout s'apaise; et s'il y a encore des conflits, c'est justement parce que d'imprudents calculs empêchent d'exécuter le principe dans toute sa rigueur. Otez quelque chose au

droit absolu, et vous faites renaître le désordre dans la même proportion.

Prenez un exemple plus moderne : le triomphe de la Ligue formée en Angleterre contre les lois sur les céréales. Si les fondateurs de cette association avaient interrogé nos hommes pratiques, ceux-ci leur eussent répondu à coup sûr : En demandant tout, vous n'aurez rien, et l'on se moquera de vous. L'absolu vous perdra. Point d'absolu ; transigez, faites un compromis. C'est nous qui vous le conseillons, nous qui entendons les affaires, nous qui avons appris comment se gouvernent les peuples ! Heureusement les membres de la Ligue anglaise n'ont pas jugé à propos de prendre l'avis de nos sages par excellence. Ils ont inscrit sur leur drapeau un principe simple et absolu : *Liberté illimitée du commerce !* et en moins de trois ans ils ont fait reculer le plus opiniâtre de tous les droits : le droit de propriété. Où en serait leur cause aujourd'hui, s'ils avaient transigé sur leur principe qui répondait à un sentiment universel d'équité ? Précisément à leur point de départ, ou peut-être au-dessous.

Citons un dernier fait qui se rattache plus étroitement à notre question : l'abolition de la traite. Comment s'est-elle accomplie ? Par la proclamation du principe absolu qu'il n'est jamais permis de faire de l'homme un objet de commerce. Les trafiquants proposaient aussi des moyens de transaction ; ils promettaient de donner plus d'espace et d'air aux Nègres dans la traversée, et il y avait dans le Parlement anglais bien des sages qui étaient tout disposés à entrer en arrangement. Mais Wilberforce et ses amis refusèrent. Point de demi-mesure : l'abolition absolue et immédiate. Ils firent bien. S'ils avaient accepté un compromis, la traite existerait encore sur les vaisseaux d'An-

gleterre; et malgré les défenses de la loi, malgré les promesses des marchands d'hommes, elle existerait avec toutes ses horreurs.

C'est donc de principe absolu en principe absolu que l'humanité marche, et fait ces progrès définitifs dont personne n'ose plus appeler. C'est par l'absolu, en d'autres termes, par la vérité, par le droit, par l'obéissance au devoir, qu'elle grandit. Elle se retarde, s'abaisse par ces demi-mesures qui ne sont le plus souvent qu'une demi-vérité, un demi-droit, l'accomplissement d'un demi-devoir. Laissons donc les hommes pratiques, comme ils se nomment, vanter leurs admirables attermoiements dans la question de l'esclavage, et nous qualifier de rêveurs. Au fond, leur prudence est imprudence, leur force faiblesse, et leur sagesse folie. Si l'émancipation doit avoir son jour, c'est par le principe absolu, et seulement par lui qu'elle l'aura.

Je conjure les amis de l'émancipation de se souvenir qu'en transigeant pour gagner des voix, ils en perdent à la longue beaucoup plus qu'ils n'en gagnent, parce que tout ce qu'on ôte à la vérité et à l'obligation morale devient un obstacle, au lieu d'être un moyen. Je les conjure de bien comprendre qu'on ne remporte d'éclatantes victoires que par l'unité d'une même pensée, d'un même esprit qui remue tout un peuple, et que pour arriver à cette unité, il faut deux points d'appui : la conscience au-dedans de nous, et Dieu au-dessus de nous.

Si l'on adoptait franchement le principe de l'émancipation immédiate, on verrait dans les commencements, sans doute, certains abolitionistes mitigés déserter nos rangs, et se ranger sous le drapeau des anti-abolitionistes. Ils iraient où vont leurs vraies sympathies, et ce qu'ils sont

aujourd'hui en secret, ils le seraient publiquement. Tant mieux peut-être. Les abolitionistes purs, quoique moins nombreux, seraient plus forts. Ils auraient un terrain solide sous les pieds, et concentrant sur une œuvre commune tous leurs moyens d'action, ils puiseraient dans cet accord un zèle et un courage qu'ils n'ont jamais connus.

La lutte contre les anti-abolitionistes serait pour la première fois en France directe et sérieuse. A la place de tous ces drapeaux dont les couleurs vont pâlissant de nuance en nuance jusqu'à se confondre, il y aurait deux grandes bannières, deux partis nettement tranchés. Êtes-vous abolitioniste ou anti-abolitioniste? Oui ou non? Chacun devrait répondre, et il y a toujours de l'avantage pour un principe juste, incontestablement juste, à forcer les hommes de se prononcer catégoriquement. Lorsqu'il existe des points intermédiaires, les habiles, les timides, les *moyenneurs*, pour employer ce vieux mot français, ne se décident pas. Mais quand il faut choisir, se déclarer pour ou contre le vrai, pour ou contre le droit, ces timides et ces habiles se rangent habituellement sous la bannière du vrai et du droit, soit par une secrète pudeur, soit parce qu'ils sentent d'instinct que, malgré les apparences contraires, là est la force de l'avenir.

Proclamez donc d'une voix ferme le principe de l'émancipation immédiate, et le nombre viendra à vous après la justice : il vous viendra surtout de la masse. Elle n'a ni intérêts personnels engagés dans la question, ni préjugés à vaincre, ni calculs de majorité à faire prévaloir, ni le salaire des budgets coloniaux à gagner. Elle est comparativement désintéressée, et par cela même plus capable de vous comprendre. Etonnée peut-être, et comme interdite à l'ouïe d'un principe si net et si rigoureux, elle entendra

bientôt dans son cœur une voix qui lui dira : C'est ici le droit, c'est ici la justice!

Rappelez-lui sans trêve ni repos le crime national de l'esclavage et la responsabilité personnelle qu'il entraîne. Montrez la nature outragée, l'humanité gémissante, la religion proscrite ou mutilée, l'honneur de la France compromis, toutes les iniquités dans cette grande iniquité, toutes les souffrances dans les souffrances de la race noire. Montrez l'esclave sans famille, sans droit, sans Dieu; l'homme propriété de l'homme, chose, meuble, animal domestique, vendu au gré du maître, flagellé quand il plait au maître, enchaîné s'il murmure, jeté dans un cachot s'il résiste, privé de toute protection, de toute garantie véritable, et n'ayant sur la terre d'autre moyen d'affranchissement que la mort, d'autre asile que la tombe. Indiquez alors un but fixe, invariable : l'émancipation immédiate et complète. Parlez au peuple en même temps qu'aux chefs du peuple. Des brochures, des journaux par centaines de milliers, et s'il est possible, des assemblées publiques dans nos villes et dans nos bourgades. Confiez-vous ensuite au sens moral de l'homme, à cet interprète sacré de Dieu, qui répond toujours quand il entend l'appel de Dieu.

Vous aurez autour de vous ce que vous n'avez pas aujourd'hui, des citoyens de toutes les classes, le pauvre comme le riche, le jeune homme aux généreuses pensées comme le vieillard qui voudra concourir encore à une œuvre d'humanité, avant d'aller rendre compte à son Juge de la vie qu'il lui a donnée. Vous aurez la femme, la femme qui a plus de sympathie que l'homme pour les souffrances du misérable, la femme qui comprendra mieux ce que c'est pour une jeune fille que d'être brutalement avilie, ce

que c'est pour une mère que d'avoir un maître dont les droits passent avant les siens sur son propre enfant, un maître qui peut la déchirer à coups de fouet parce qu'elle est restée quelques moments de trop près de son enfant, qui peut la séparer de son enfant, vendre son enfant, et la punir encore de ses murmures et de ses pleurs. Oui, la femme de France aura pitié de la femme des Antilles, de cette malheureuse créature à qui l'on ose à peine donner les noms si chers et si doux de fille, d'épouse et de mère; et plus active que nous, plus persévérante, parce qu'elle agira sous l'influence plus directe des sentiments que Dieu lui inspire pour le bonheur de l'homme, elle saura bien trouver en France, comme elle l'a fait en Angleterre, d'énergiques moyens d'action. Les planteurs pourront se moquer le premier jour de cette intervention de la femme: le lendemain, ils en trembleront.

De l'agitation, de l'agitation. Abolitionistes temporiseurs, vous vous plaignez de l'indifférence du pays, et moi, c'est de vous que je me plains. Vous n'avez pas su prendre la France comme elle veut être prise. Vous n'avez pas su réveiller l'écho de la France par les mots d'honneur, de droit et de liberté. Au lieu de la remuer en lui tenant le langage ferme et généreux qu'elle aime à entendre, vous êtes venus à elle avec des réformes sans portée, avec des compromis sans autorité. Oui, c'est vous que j'accuse du crime qui pèse encore sur le cœur et sur l'honneur de mon pays. Parlez en hommes de conscience, et l'on vous écoutera. Marchez, et l'on vous suivra.

Une fois l'opinion avec vous, le gouvernement, n'en doutez pas, sera bientôt d'accord avec elle. Il trouvera dès lors dans le prompt affranchissement des Noirs un intérêt plus grand que celui qui le retient aujourd'hui, l'intérêt de

sa force morale, l'intérêt d'une popularité qu'il dédaigne quand il ne peut y atteindre, ou quand il faudrait l'acheter par des moyens dangereux, mais qu'il aura hâte et joie de saisir, quand il pourra l'obtenir par une grande mesure d'équité et d'humanité. Ne craignez plus, dès que vous en serez là, tout cet amas d'arguments que M. le ministre de la marine et des colonies a tant de fois apportés à la tribune. S'il a maintenant de bonnes raisons pour ne pas consentir à l'émancipation immédiate des esclaves, il en aura de meilleures pour la demander. Il renversera de ses propres mains, et avec une connaissance plus approfondie que la nôtre de l'état réel des choses, les sophismes, les chiffres, les terreurs vraies ou feintes des colons, et nous aurons dans notre Parlement une seconde édition du discours de lord Stanley.

Les planteurs eux-mêmes, si arrogants à cette heure et si intraitables, n'oseront plus parler du bonheur de leurs esclaves, et feront taire leurs prétentions devant la voix du pays. Car dans les grandes manifestations nationales, comme dans les grandes scènes de la nature, il y a quelque chose de solennel qui est senti de tous, et une majesté devant laquelle les plus superbes se trouvent petits et faibles. Les colons font actuellement les braves, parce qu'ils comptent sur les succès de leurs agents et sur l'indifférence de l'opinion; mais en face de la France attestant devant le monde qu'elle veut enfin remplir son devoir d'honneur et de justice, ils apprendront à parler un autre langage. Et non seulement ils obéiront, mais croyez bien qu'ils nous remercieront au bout de quelques années, comme ils le font aujourd'hui pour l'abolition de la traite, de leur avoir procuré malgré eux les bienfaits du travail libre et d'une complète sécurité.

Qu'on me permette de citer à ce propos un fait que je tiens d'un ami qui a visité les colonies anglaises. Etant arrivé dans l'île Barbade, il rencontra un planteur qui lui dit : « M. S***, je me rappelle le temps où j'étais animé d'une telle colère contre M. Wilberforce et M. Buxton, que si je les avais trouvés sur mon chemin, je leur eusse cassé la tête d'un coup de pistolet, ou percé le cœur de mon poignard ; mais aujourd'hui, si je pouvais les voir, je me jetterais à leurs pieds, j'embrasserais leurs genoux, en les bénissant d'avoir aboli l'esclavage. » Un autre disait : « Le jour qui a rendu la liberté à nos esclaves nous a émancipés. »

Résumons-nous. Rien sans l'appui de l'opinion, tout avec elle ; et pour avoir l'opinion, nécessité d'adopter le principe de l'émancipation immédiate.

Abolitionistes, vous pouvez choisir. Gardez vos maximes d'affranchissement graduel, et vous irez (pendant combien d'années encore !) de mécompte en mécompte, de déception en déception. Mais voici un autre principe, qui joint à l'accomplissement du devoir la garantie du succès. Je vous ai donné mes raisons : je les crois bonnes ; je crois qu'elles vous paraîtront meilleures à mesure que vous y réfléchirez mieux. Emparez-vous donc de ce principe ; c'est le moyen de vaincre ; et quand même, par impossible, il échouerait, qu'auriez-vous perdu ?

IV. — LA QUESTION D'INTÉRÊT.

Je pourrais me dispenser d'entrer dans ce nouveau débat, puisque mon objet essentiel a été de plaider la cause du juste, non celle de l'utile. J'ai partout discuté indépendamment des intérêts qui sont engagés dans la question ; et dût la France éprouver par l'émancipation immédiate des

esclaves une perte matérielle considérable, aucun de mes raisonnements n'en serait affaibli.

Il importe beaucoup, ainsi que je l'ai remarqué en son lieu, de placer la question morale absolument à part, et de ne jamais en faire la moitié de son argumentation, en chargeant l'intérêt d'en fournir l'autre moitié. Ce serait là une mauvaise logique, et à quelques égards une mauvaise action. Notre règle est celle qui a été universellement adoptée par la conscience de l'humanité : Fais ce que dois, advienne que pourra.

Qu'il soit donc bien entendu que les détails qui vont suivre ne constituent pas une partie intégrante de la question fondamentale, de la seule question vraie et légitime. Celle-ci est en dehors de tout calcul ; elle est au-dessus ; elle est ce qu'elle est, quoi qu'il en doive sortir.

Cela dit, j'entre en matière, non seulement sans répugnance, mais avec confiance et plaisir, étant parfaitement assuré du résultat. Car, selon l'observation que j'ai faite au commencement de cet écrit, un acte de justice et d'humanité n'entraîne jamais la ruine d'un peuple, ni même son appauvrissement. Il y a quelques jours difficiles à passer, quand on répare une grande faute, mais le bien suit de près la réparation, et il est durable. Pourquoi donc craindrais-je d'aborder la question d'intérêt ? Quiconque n'est pas matérialiste hésitera-t-il à reconnaître qu'en prenant un certain espace dans la vie d'une nation, le bonheur et la vertu se confondent, parce qu'ils sont identiques dans les plans de la Providence (1) ?

(1) Il conviendrait peu d'ouvrir ici une discussion philosophique. La vertu et le bonheur sont souvent séparés pour un simple individu, parce que justice lui sera faite au-delà du tombeau ; et c'est de cela même que

Je demande seulement la permission d'être bref. Cette face du sujet a été développée de mille manières dans les discours des abolitionistes, et je n'aime pas à redire ce qui se retrouve partout.

Les avocats systématiques des colons circonscrivent le débat dans des limites qu'il serait extravagant d'accepter. On s'imaginerait, à les entendre, que tout se borne à examiner ce que pourront gagner ou perdre à l'émancipation quelques milliers de planteurs. Cet intérêt est fort respectable, assurément; mais ce n'est pas le seul, ni le premier. Il y a d'autres intérêts bien plus grands : l'intérêt de la puissance politique de la France, l'intérêt de la conservation des colonies, l'intérêt du développement du travail et de l'industrie dans nos possessions d'outre-mer; enfin, mais en dernière ligne, se présente l'intérêt personnel des propriétaires d'esclaves. Tel est l'ordre que nous allons suivre : il aura l'approbation de tout homme intelligent et impartial.

D'abord, l'intérêt de la puissance politique de la France. Il est étroitement uni, on ne le niera pas, à l'estime et au respect qu'inspire le nom français dans le monde. Notre force d'opinion double notre force matérielle. La France ne pèse d'un si grand poids dans la diplomatie de l'Europe que parce qu'elle est considérée comme le représentant des idées de liberté, d'égalité, de progrès, et comme l'apôtre de tout ce qui peut faire avancer la civilisation moderne.

le plus grand philosophe de l'Allemagne moderne a tiré la preuve de l'immortalité de l'âme. Mais pour une nation, envisagée comme telle, et qui n'a point d'existence future, la rétribution doit s'accomplir ici-bas. Encore une fois, si l'on croit à un autre Dieu que l'aveugle *fatum* des anciens, rien n'est plus évident.

D'autres pays l'emportent sur le nôtre par le nombre de leurs soldats, par l'étendue de leur territoire, par leurs moyens naturels de défense, ou par l'industrie et la fortune de leurs habitants. Mais ce qui manque sous ces divers rapports à la France est contre-balancé tout au moins par l'ascendant moral qu'elle exerce jusqu'aux extrémités du globe. Lorsqu'elle se lève, tout se remue; lorsqu'elle marche, tout s'ébranle, et c'est ce qui fait que, depuis Louis XIV, on n'a jamais pu la vaincre que par des coalitions.

Cet ascendant moral impose de grands devoirs. *Noblesse oblige,* disaient nos pères. La mission d'un peuple qui aspire à rester à l'avant-garde de l'espèce humaine est la suprême noblesse, et elle oblige aussi. Il faut, pour garder cette haute place, un dévouement constant aux idées généreuses; il faut donner l'exemple de ce qui est juste, désintéressé, favorable au mouvement qui pousse les peuples vers un meilleur avenir. Sinon, le sacerdoce de l'initiative sociale se perd, et ne se regagne plus. Souvenons-nous des derniers siècles de la Grèce et de Rome!

Je ne veux pas aller au-delà de ma pensée. Je me garderai bien de dire que l'ajournement de l'émancipation des Noirs puisse, à lui seul, nous faire beaucoup perdre de notre force d'opinion. Mais enfin, c'est une infidélité à la mission qui nous est assignée; c'est une contradiction avec les principes dont nous tenons à être les missionnaires; c'est une grande et malheureuse inconséquence qui nous expose à déchoir dans la confiance du monde.

Prenons-y garde : le sujet en vaut la peine. Déjà, dans la question de l'abolition de la traite, ce n'est pas nous qui avons eu le premier rôle, ni même le second. Plus de quinze ans se sont écoulés avant que la traite fût définitivement abandonnée sur nos vaisseaux. Pense-t-on que cette

longue résistance à un si incontestable devoir d'humanité n'ait pas fait perdre quelque chose à notre réputation de peuple initiateur?

Nous avons été les premiers, il est vrai, dans la question de l'affranchissement des esclaves, et je serais heureux d'en féliciter mon pays, si cette mesure avait été conçue avec plus de sagesse, exécutée avec plus de sincérité, et maintenue avec plus de persévérance. Mais que s'est-il passé? En 1794, une proposition d'affranchissement est votée d'enthousiasme; puis, ce qu'on avait donné, on le reprend par des voies obliques; on invente de nouveaux moyens pour ramener les Nègres sous le joug, sans avoir l'air de les replacer dans leur ancienne condition; et aussitôt que l'ordre se relève en France, l'esclavage se rétablit aux Antilles, sans que la nation fasse entendre une seule plainte. Ce n'était donc qu'une affaire d'entraînement, et en quelque sorte une fantaisie de générosité qui ne devait pas avoir de lendemain.

C'est encore l'Angleterre qui a pris dans l'abolition de l'esclavage la véritable initiative. C'est elle qui a solennellement consacré le principe, elle qui l'a réalisé dans toutes ses possessions d'outre-mer, elle qui cherche maintenant à le faire adopter par les autres peuples. Quant à nous, qu'avons-nous fait, après que le premier Consul eut révoqué la loi de la Convention nationale? Pendant trente ans, rien. Et depuis lors, peu de chose.

Si l'on ne se hâte d'y aviser, la Suède, le Danemarck, la Hollande, le Portugal même nous devanceront, et la France restera en arrière, avec qui? Avec l'Espagne en Europe; avec le sud de l'Union et le Brésil en Amérique! Place glorieuse, en vérité, pour une nation qui veut être la première dans toutes les nobles entreprises du dix-neu-

vième siècle! Et comme nous pourrons parler haut en faveur des opprimés de la Pologne et des serfs de la Russie!

Les étrangers, ne nous le cachons pas, sont loin d'accepter sans contestation notre initiative morale et sociale. Les gouvernements surtout tâchent de nous rabaisser dans l'estime de leurs sujets. Et croyez-vous que nos perpétuels retards dans l'émancipation des esclaves ne fournissent pas contre nous des armes à des rivaux inquiets et malveillants? Vous ignorez donc ce qu'on dit du caractère français hors de nos frontières! Vous fermez donc les yeux sur le mouvement de réaction qu'on s'efforce de soulever contre nous dans une partie de l'Europe! Nos adversaires ont peu réussi jusqu'à présent; c'est toujours vers la France, et je le constate avec une légitime fierté, que les peuples tendent les bras, quant ils sont dans la détresse. Mais si nous paraissons renoncer nous-mêmes aux grands principes de justice et d'humanité, comment répondre de l'avenir?

Abolitionistes temporiseurs, c'est un terrible jeu que de jouer contre quelques pièces d'or notre force d'opinion, ne fût-elle exposée à descendre que d'un seul degré! Que les planteurs, établis à l'autre bout du monde, en soient médiocrement touchés, on le conçoit; quelques-uns ont montré à une autre époque qu'ils étaient prêts à sacrifier leur nationalité même pour garder leur propriété impie. Mais que des citoyens de la métropole ne sentent pas qu'il importe par-dessus tout de maintenir intacte l'autorité morale de la France, fallût-il grever le trésor public de quelques millions, c'est ce qu'il est plus difficile de comprendre.

Après cet intérêt vital que nous ne devons jamais perdre de vue un seul jour, parce qu'il couvre mieux nos frontières qu'une armée, vient l'intérêt de la conservation de nos colonies.

J'en reconnais autant que personne l'importance. Les colonies sont nécessaires à la prospérité de notre marine et de notre commerce, et loin de contredire là-dessus les sentiments des planteurs et de leurs délégués, je serais tenté plutôt d'aller au-delà. Mais la vraie question est de savoir comment nous serons le plus sûrs de conserver de si précieux établissements.

Il me répugne de fonder aucun raisonnement sur la possibilité d'une lutte armée avec l'Angleterre. La guerre est un reste de paganisme qui doit disparaître devant les progrès du christianisme et de la civilisation. Lorsqu'on cherche, cependant, quels sont les vrais intérêts du pays, on est bien forcé de tenir compte de la perspective d'une guerre, puisqu'elle a été plus d'une fois imminente depuis quelques années.

Or, l'une des premières pensées du gouvernement anglais, en cas de guerre, serait certainement d'attaquer nos îles avec des régiments de Nègres affranchis, et d'y déployer le drapeau de l'émancipation. Quel parti prendre alors?

Nos soldats, ayant devant eux des Noirs libres, et derrière eux des Noirs qui aspireraient à l'être, feraient-ils face à ces deux dangers à la fois? Essaieraient-ils de combattre l'ennemi d'une main, et de comprimer l'insurrection de l'autre? Ce serait un coup de désespoir. Nos colonies tomberaient infailliblement aux mains des Anglais, qui se hâteraient d'y prononcer l'émancipation. Allons encore plus loin dans cette hypothèse. La paix se rétablit. Nos îles nous sont restituées. Mais suppose-t-on qu'à moins d'avoir été réduit à la dernière extrémité, le cabinet de Londres nous les rendrait sans avoir expressément stipulé la liberté des Noirs? Il ne le voudrait pas, il ne le pourrait pas : le

peuple anglais se lèverait comme un seul homme pour l'empêcher. Nous accepterions donc cette clause. De là une honte et un péril : la honte de n'avoir pas affranchi nous-mêmes nos esclaves ; le péril d'avoir dans nos colonies une population qui reporterait à une nation étrangère sa reconnaissance et ses sympathies. Serait-ce là le moyen d'affermir la domination française dans nos possessions d'outre-mer ?

Ces éventualités sont tellement à prévoir qu'il est vraisemblable que notre gouvernement se hâterait, au moment de la déclaration de guerre, de prononcer lui-même l'émancipation. Autre danger presque aussi grave que le premier. Ce serait un affranchissement forcé, tumultueux, adopté, exécuté dans un jour de crise, au milieu des passions et des désordres inséparables d'une grande lutte avec l'Angleterre. Calculez, s'il vous est possible, tout ce qui pourrait sortir d'une pareille situation. Autant l'émancipation serait facile et calme dans un état de paix, autant elle pourrait, dans un état de guerre, devenir difficile et terrible. Sur combien de pages de l'histoire ne voyons-nous pas les suites fatales des réparations accordées par force et accomplies trop tard ?

En mettant les choses au mieux, les Noirs craindraient le rétablissement de la servitude au retour de la paix, et se tenant dans une attitude de défiance et d'hostilité, ils iraient se cacher dans les bois et dans les mornes. C'est bien alors qu'ils seraient exposés à rétrograder vers la barbarie ! Ou s'ils étaient sûrs de garder leur liberté, ils se croiraient au moins dispensés de toute reconnaissance. Estime-t-on fort haut un bienfait arraché par la contrainte ? Nous aurions donc beaucoup donné sans pouvoir compter même sur un peu de gratitude et d'attachement pour la France ? Serait-

diminué d'un quart, d'autres disent d'un tiers. A quoi l'attribuer? Ce serait un long détail dont voici le sommaire : Suite inaccoutumée de mauvaises saisons qui, sous le régime même de l'esclavage, auraient rendu les récoltes moins abondantes. Défaut de lois, de règlements, de magistrats spéciaux pour l'organisation du travail, le lendemain du jour où le bill d'émancipation est arrivé aux Antilles, d'où un état d'incertitude et des tâtonnements fâcheux. Orgueil et folie de beaucoup de planteurs qui ne voulaient pas comprendre qu'ils avaient maintenant à faire avec des hommes libres, et qui les forcèrent à déserter leurs sucreries en les maltraitant : il est de fait que les maîtres bons et affectueux n'ont pas perdu leurs travailleurs. Fraudes indignes, j'ai regret de l'avouer, de la part de certains propriétaires qui avaient loué au Noir sa case et son jardin à des prix exorbitants, et tentaient ainsi de rétablir indirectement l'esclavage sous l'une de ses formes les plus odieuses : le travail sans équitable salaire. Pénurie d'argent, parce que les millions de l'indemnité s'étaient arrêtés en grande partie dans la bourse des créanciers de la métropole : on payait les Noirs en nature, ou en mauvais papier, ou même on ne les payait pas. Situation anormale, désignée sous le nom d'*absentéisme*, qui avait mis à la tête des plantations une foule de régisseurs de bas étage, mal élevés, peu scrupuleux, hautains et durs. Voilà quelques-unes des causes qui ont rebuté et dispersé les travailleurs. Il faudrait un volume pour les bien développer. Je ne puis l'écrire ; mais j'invite les lecteurs instruits à vérifier tous ces faits sur les pièces officielles ; ils jugeront si j'ai été en aucun point au-delà du vrai.

Maintenant je demande si, en Europe, sous tant d'influences contraires, la production n'aurait pas subi

une baisse bien plus considérable. On accuse les nouveaux affranchis de n'avoir pas voulu travailler ; j'admire plutôt, pour ma part, qu'ils aient encore fourni un si grand nombre de travailleurs.

Après cela, les colons firent des coups de tête. Pour avoir la satisfaction de dire aux Noirs : Allez-vous-en ! nous vous montrerons que nous pouvons bien nous passer de vous! ils eurent recours au système ruineux des immigrations, contractèrent de lourds emprunts, engagèrent toutes les ressources des budgets coloniaux, et les nouveaux ouvriers qu'ils appelèrent à grand frais leur occasionnèrent plus de dépenses que de profits. Si la vanité blessée des *colons* a parlé plus haut que leur cupidité même, s'ils ont été au loin et à tout prix chercher des ouvriers pour n'avoir pas l'air de se laisser faire la loi par leurs anciens esclaves, à la bonne heure; mais quand on a des passions, il est tout simple qu'on les paie.

On doit ajouter que la production tend à reprendre son niveau dans les îles Britanniques. Laissez venir ce qui est dans la nature des choses, des relations plus régulières et plus loyales entre les maîtres et les affranchis, des capitaux plus abondants, des saisons favorables, et avant peu ces colonies auront atteint, sinon dépassé, leur ancien chiffre d'exportations.

Au reste, ce n'est là que l'un des côtés du sujet. Si le travail a diminué sur plusieurs sucreries, il a augmenté en un autre sens, et l'on peut affirmer sans exagération que, dans ce moment même, les colonies anglaises, considérées dans leur ensemble, commencent à prendre un heureux développement industriel. Je m'explique.

Il ne reste sur les anciennes plantations que le tiers environ des esclaves qui y étaient attachés, et la production

n'a baissé que d'un quart : c'est-à-dire que la quantité de travail faite par chaque homme a plus que doublé. On le comprendra du premier abord. Rien n'affaiblit comme l'esclavage, et rien n'augmente les forces comme la liberté. L'esclave est routinier, inerte, apathique, parce que le véritable aiguillon du travail lui manque. L'homme libre devient intelligent, actif, industrieux ; il fait beaucoup plus et beaucoup mieux dans le même espace de temps donné. C'est là un vieil axiôme de l'économie sociale, et les colonies anglaises en fournissent aujourd'hui la plus éclatante démonstration.

Mais que sont devenus les deux autres tiers de la population noire? Un certain nombre d'affranchis, je l'ai rapporté ailleurs, ont fondé des villages. Il y a maintenant à la Jamaïque des milliers de petits propriétaires qui vivent par leur travail dans une honnête aisance. D'autres ont été exercer des métiers dans les villes et sur les ports. Les enfants vont à l'école jusqu'à l'âge de douze ans, et la proportion de ceux d'entre eux qui savent lire est déjà plus forte qu'elle ne l'est dans certains cantons de la France. Les femmes ont repris la tâche que Dieu et la nature leur ont assignée : elles restent dans l'intérieur de la maison. Tout est donc rentré dans la règle : les liens de famille, l'éducation, les mœurs, la religion y ont gagné au-delà de toute espérance, et le travail même s'est peut-être plus accru d'un côté qu'il n'a diminué de l'autre.

S'il y a quelques fainéants, quelques vagabonds de plus, ils ne mettront pas la patience des magistratures coloniales à une longue ni rude épreuve, et l'on verra bientôt que l'Angleterre a jeté, en 1834, la féconde semence d'un grand peuple de laborieux paysans et d'honnêtes ouvriers.

Les importations de la métropole dans les colonies n'ont

jamais diminué. On espère même, en Angleterre, qu'elles augmenteront d'année en année, et il se trouvera, comme cela doit être, qu'un acte juste deviendra une source de prospérité pour les manufacturiers de la mère-patrie comme pour la population coloniale. Est-ce qu'en Europe l'abolition du servage, de la main-morte, des corvées, de tous les vieux priviléges, n'a pas décuplé le travail, l'industrie, la richesse publique ? Est-ce que la division des grandes propriétés n'a pas formé en quelque manière une nation nouvelle ? Il en sera de même aux Antilles. L'homme libre est l'homme producteur et consommateur par excellence.

Appelez-en donc à l'intérêt de la production et à *celui* du commerce de la métropole avec les colonies : je ne vous en détourne point, et vous pouvez être assurés que si la France retarde encore pour une ou deux générations l'affranchissement de ses esclaves, elle aura de pauvres et chétives colonies, souffreteuses, endettées, toujours stationnaires et inquiètes, à côté d'îles industrieuses, florissantes, paisibles et riches. S'il ne s'agissait pas d'une question de justice pour les esclaves et de prospérité pour mon pays, je voudrais que l'épreuve en fût faite. Les hommes pratiques apprendraient une fois de plus ce qu'il en coûte, même au point de vue des biens matériels, de tout subordonner à d'égoïstes calculs.

Mais enfin, l'intérêt des planteurs eux-mêmes, ne faut-il pas le considérer aussi ? J'en conviens ; je répéterai seulement que les intérêts dont je viens de m'occuper m'ont paru beaucoup plus importants. Si j'ai eu tort, qu'on me le pardonne !

Cherchons donc si les vrais intérêts des colons souffriraient autant de l'émancipation qu'ils le prétendent, eux et leurs amis. Il y a certains points qu'on doit retrancher

du premier coup. L'orgueil n'est pas un intérêt matériel. L'habitude du pouvoir n'est pas un intérêt matériel. Le préjugé n'est pas un intérêt matériel. Tout cela sera contrarié, froissé, blessé. Il sera dur à nos planteurs d'avoir à traiter leurs anciens esclaves comme des égaux, et d'être forcé de les saluer, comme s'exprimait naïvement cet autre, sous peine de n'être plus salué par eux. Je ne dispute pas là-dessus. Je ne me charge pas de contenter des prétentions iniques et absurdes. Après tout, si nos plus fiers gentilshommes se sont résignés à vivre avec les roturiers sur un pied d'égalité, et à les voir quelquefois au-dessus d'eux, il est permis de prier les planteurs d'avoir la même condescendance !

Restons sur le terrain des intérêts sérieux. Il se présenterait ici une question curieuse, et moins curieuse encore que triste. On demanderait volontiers ce que nos planteurs ont à perdre. Ils font eux-mêmes de leur position de fortune le tableau le plus lamentable. Leurs biens sont grevés d'hypothèques ; ils sont couverts de dettes, ruinés, sans crédit, et n'empruntent qu'à des taux usuraires. Les colons anglais faisaient les mêmes aveux, il y a trente ou quarante ans, lorsqu'on ne parlait encore que de l'abolition de la traite : ce qui prouve, pour le remarquer en passant, que le régime de l'esclavage est le plus onéreux de tous, et que les planteurs y tiennent par l'influence de la coutume, ou par fol entêtement, plus que par un intérêt bien entendu.

Mais si peu qu'ils aient à perdre, dira-t-on, encore le perdront-ils par l'affranchissement des Noirs, ou le feront-ils perdre à leurs créanciers ; car on leur ôtera les esclaves qui forment une grande part de leur patrimoine, et il y aura décroissance dans les produits de leurs plantations. Je pourrais répondre que la valeur du fonds s'est tellement

accrue sur certaines propriétés, dans les îles anglaises, qu'elle a égalé ou dépassé le prix qu'on en aurait donné auparavant avec les esclaves mêmes. Je pourrais répondre que si le gouvernement et les colons français, mieux instruits par l'expérience, évitent les fautes commises par nos voisins, la diminution momentanée des produits sera sensiblement moindre. Je pourrais répondre qu'en perfectionnant les moyens de culture et de fabrication, ce qui deviendrait incomparablement plus facile avec des travailleurs libres, les planteurs doivent au bout de peu de temps trouver du bénéfice, et non de la perte dans l'émancipation. Mais faisons les choses aussi dommageables *qu'on* voudra dans les premières années, et parlons de l'indemnité.

Cette indemnité est-elle due ? Lorsque l'Assemblée Constituante a aboli les servitudes féodales, qui impliquaient pourtant de grands intérêts pécuniaires, a-t-elle indemnisé ceux qui en jouissaient ? Non, le législateur de 1789 est parti du principe que la perte de ce qui est contraire au droit commun ne donne lieu à aucun dédommagement, et que c'est bien assez d'avoir exercé d'injustes priviléges pendant de longues générations. Si quelqu'un devait être indemnisé en pareil cas, ce serait la partie lésée et non la partie privilégiée, l'esclave et non le maître.

Quand le gouvernement autorise l'introduction et l'usage de machines qui privent de leur gagne-pain des milliers de travailleurs, leur accorde-t-il une indemnité ? Non, car ce n'est qu'une suite de l'exercice du droit commun.

Quand on abaisse les tarifs, et qu'il en résulte des pertes pour ceux qui avaient fait des spéculations sur la foi des

anciens droits protecteurs, obtiennent-ils une indemnité? Non, c'est toujours l'effet de l'application du droit commun.

Quand enfin on a prononcé l'abolition de la traite, a-t-on indemnisé les armateurs qui avaient mis dans les navires et les instruments employés à ce trafic une partie de leur fortune? Personne n'y a songé.

Appliquez ces exemples au régime des colonies. « L'esclavage, dit M. le duc de Broglie, est une institution exceptionnelle, et par là même temporaire; l'Etat qui l'a créée a le droit de la supprimer, il en a le devoir dès que la raison de l'exception ne subsiste plus... En pareil cas, l'Etat est-il tenu nécessairement d'indemniser les maîtres? Nécessairement, non. Il ne s'agit point ici d'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'article 9 de la Charte ne saurait être invoqué. Il s'agit d'un retour au droit commun; il s'agit de l'abolition d'un privilége que rien ne justifie plus (1). »

L'indemnité de cinq cents millions allouée aux planteurs anglais ne l'a été que par une espèce de surprise, et contre l'avis nettement formulé des membres les plus considérables de la Société abolitioniste. Ils soutenaient que cette indemnité était mauvaise en principe, parce qu'elle semblait donner une espèce de sanction au prétendu droit de l'homme sur l'homme; gratuitement onéreuse, parce qu'elle faisait payer une somme qui n'était pas due; déplorable enfin dans ses conséquences, parce qu'elle retarderait l'abolition de l'esclavage dans les autres pays. Mais le gouvernement passa outre, comme il avait fait pour l'apprentissage, parce qu'il craignait de heurter les puissants créanciers des plan-

(1) Rapport fait au Ministre secrétaire d'état de la marine, etc., pages 268, 269.

teurs. Depuis lors, il a émancipé d'autres esclaves sans apprentissage et sans dédommagement.

La question de l'indemnité est donc moins simple qu'elle ne le paraît à première vue, et serait fort sujette à révision. Supposons cependant qu'elle fût accordée par le motif indiqué dans le rapport de M. le duc de Broglie, qu'une exception appelle une autre exception, toujours faudrait-il admettre la distinction si bien établie par l'illustre rapporteur entre la propriété des choses et celle des esclaves : l'une naturelle, l'autre artificielle ; l'une existant antérieurement à toute loi, l'autre créée par une fiction de la loi. Les planteurs obtiendraient donc un dédommagement, *mais non le* prix intégral de leurs esclaves.

Quelques avocats bien salariés des colonies se livrent sur ce point aux plus extravagantes évaluations. Ils additionnent, avec la valeur totale des Noirs, celle des terres, des maisons, des machines, de tous les biens meubles et immeubles des colonies, puis ils disent : Achetez tout, et vous affranchirez après les esclaves !

Ces calculs me remettent en mémoire ceux des planteurs anglais, qui demandaient tantôt seize cents millions, tantôt deux milliards quatre cents millions, ou même davantage. Ce sont là de bien sottes plaisanteries.

Posons un chiffre un peu raisonnable : celui de 150 millions, par exemple. C'est le chiffre auquel s'était arrêtée la majorité de la commission coloniale : seulement, nous n'y ajoutons pas, comme elle, dix ans de préparation, cinq ans d'apprentissage, et les intérêts composés de la somme allouée aux planteurs. Mais ce serait encore une indemnité proportionnellement égale à celle qu'ont reçue les colons anglais.

Cent cinquante millions, ou six millions de rentes à 4

pour cent : voilà le sacrifice à faire. Eh bien! nous disons qu'il est dans l'intérêt du pays de les donner, et dans l'intérêt des propriétaires d'esclaves de les accepter.

Ne parlons plus de droit et de devoir. Ne parlons plus même de la nécessité de maintenir notre force d'opinion, de conserver nos possessions coloniales, d'y développer le travail libre et l'industrie. Enfermons-nous dans la question pure et simple d'argent.

Le budget de nos quatre colonies à esclaves s'accroît d'année en année. De 1820 à 1843, l'augmentation a été de 7,860,000 francs. Depuis lors nos charges sont devenues encore plus pesantes. Au lieu de 5,000 hommes de garnison, il en faut aujourd'hui 9,000, et ce fardeau ira en s'aggravant si l'esclavage est maintenu. Car à mesure que les Noirs perdront l'espérance d'une prochaine émancipation, les tentatives d'évasion deviendront plus fréquentes, et les projets d'insurrection plus menaçants. Nouveaux soldats à envoyer; nouvelles croisières à établir; des dépenses nouvelles et sans fin. Ce sera un gouffre où s'engloutira l'argent de la France. A la place de six millions de rentes annuelles, somme fixe et invariable, vous serez forcés d'inscrire successivement sur le budget des colonies un million, cinq millions, dix millions de plus, et tout cela pour maintenir un état de choses précaire et dangereux, tout cela sans avoir l'émancipation.

Hommes positifs, je parle maintenant votre langage, et je fais avec vous un compte de profits et pertes. Vous avez à choisir entre six millions de rentes et un accroissement indéfini de dépenses dans nos possessions coloniales. Ces dépenses diminueraient, au contraire, avec l'émancipation, parce que les garnisons pourraient être réduites comme elles l'ont été dans les îles anglaises. Faudra-t-il donc

vous reprocher, non seulement de mal agir, mais de mal calculer ?

J'ai résolu de ne pas sortir de la question des chiffres. Sinon, je vous rappellerais que, pour concourir avec les planteurs à la garde des esclaves, des centaines de soldats périssent, chaque année, à la fleur de l'âge, sous le ciel ingrat des Antilles. Mais j'aurais horreur de peser contre de l'or le sang et la vie de mes concitoyens. Que leurs pères et leurs mères se lèvent pour vous en accuser (1) !

L'intérêt même des planteurs, ai-je dit, devrait leur faire accepter l'indemnité avec reconnaissance. Ils sont aujourd'hui, qu'ils le veuillent ou non, sur un volcan. Ils peuvent s'étourdir sur le péril, non s'en délivrer. Il n'y a qu'un bras de mer entre leurs esclaves et les affranchis des colonies anglaises. Les Noirs s'entretiennent à voix basse de l'émancipation de leurs frères; ils en parleront à voix haute, s'ils ne rentrent pas bientôt dans leurs droits. On a beau fermer toutes les issues, exercer une inquisition inexorable autour des Antilles, et repousser même, en les qualifiant d'incendiaires, les discours les plus mesurés des législateurs de France : le souffle de la liberté passe au-dessus de toutes les barrières, et va ranimer dans le cœur des Noirs de nobles désirs qui ne s'éteindront plus. On devra donc resserrer encore davantage autour d'eux le cercle de fer de la force brutale, digne auxiliaire de la brutale

(1) M. le général Paixhans, dans la séance de la Chambre des Députés du 3 avril dernier, a dit que la mortalité de nos soldats est annuellement de 19 sur 1000 à l'intérieur, et de 70 sur 1000 dans les colonies. Ainsi, sur les 9000 hommes envoyés dans nos possessions d'outre-mer il en meurt 630 par an, tandis qu'il n'en serait mort que 114 en France. Avec l'émancipation, les garnisons pourraient être bientôt diminuées de moitié, et l'on épargnerait, chaque année, 250 victimes.

fiction de la loi ; mais la force triomphera-t-elle toujours ?

Le sentiment de cette mauvaise position est si universel que le crédit de nos planteurs est nul, pendant que celui des colons anglais qui n'ont pas adopté les folies du système d'immigration se relève. Or, il n'y a rien de plus intelligent que l'argent des prêteurs.

En toute affaire, le choix du moment importe beaucoup. A l'heure présente, nos colons obtiendraient probablement une indemnité, s'ils proposaient de leur plein gré un projet d'affranchissement. Demain, si la guerre éclate avec l'Angleterre, ou s'il survient, ce qu'à Dieu ne plaise! une nouvelle révolution politique en France, ils subiront peut-être l'émancipation sans indemnité. Il serait sage de le prévoir.

J'en parle bien à mon aise, dira-t-on, moi qui y suis désintéressé. Mais c'est précisément parce que j'y suis désintéressé que j'en puis parler avec impartialité Être juge et partie, est-ce en aucun sujet le moyen d'y voir plus clair ?

Les colons, d'ailleurs, ont déjà souvent montré que, tout en croyant servir leurs vrais intérêts, ils les trahissaient par préjugé ou par passion. Sans rappeler leurs violentes protestations contre la loi de 1833, qui accordait des droits politiques aux hommes libres de couleur, et qui s'est accomplie sans causer le moindre trouble, quoique les planteurs eussent prédit qu'elle allait tout bouleverser, personne n'a oublié la longue lutte qu'ils ont soutenue contre l'abolition de la traite. A les en croire, les colonies seraient perdues, ruinées, anéanties. Leurs déclamations étaient aussi ardentes, plus ardentes peut-être qu'elles ne le sont maintenant contre l'émancipation. Il a fallu les énergiques efforts de M. le baron de Staël, de M. le duc de Broglie, et d'autres

hommes éminents, que les propriétaires d'esclaves qualifiaient de philanthropes insensés et effrénés, il a fallu même l'entraînement d'une révolution populaire pour en finir décidément avec cet infâme trafic. Vous pensez que les sinistres prédictions des planteurs se sont réalisées? Désabusez-vous : l'abolition totale de la traite ne leur a pas fait le moindre mal ; ils avouent, au contraire, qu'elle a été bonne pour tout le monde.

Quand ils ont eu tort, complètement tort sur un point si capital, comment soutiendraient-ils qu'ils ont mieux que personne l'intelligence de leurs véritables intérêts? N'ont-ils pas assez prouvé que, sur ces intérêts mêmes, une fois leurs passions mises en jeu, ils se laissent égarer, non seulement jusqu'à l'erreur, mais jusqu'à la folie? Et de quel droit demanderaient-ils maintenant d'en être crus sur parole?

Mais s'il y a dans l'émancipation espoir de bénéfice pour tous; si l'intérêt moral, l'intérêt politique, l'intérêt colonial, l'intérêt financier même de la France, loin d'y perdre, ne peuvent qu'y gagner; si enfin l'intérêt des planteurs, après une courte période de malaise, doit y trouver aussi des avantages durables: comment se fait-il que l'émancipation ne soit pas immédiatement prononcée? Comment les hommes politiques de la métropole, qui ne sont pas aveuglés par des préjugés héréditaires, reculent-ils eux-mêmes devant cet acte de justice et d'humanité?

L'objection est naturelle, et je me la suis faite plus d'une fois dans le cours de ce travail. Mais il y a bien des choses à y répondre.

Toutes les grandes réformes sociales, les plus justes, les plus sages, les plus utiles, de quelle manière se sontelles accomplies? Toujours avec des difficultés extrêmes,

toujours après de longs et opiniâtres combats. Elles ont eu pour adversaires, dans leurs commencements, la masse des hommes intelligents et habiles, tandis qu'elles n'avaient souvent pour défenseurs que des écrivains sans autorité. Lisez l'histoire de la liberté des échanges à l'intérieur, de la liberté de l'industrie, de l'abolition des corvées, de l'abaissement des droits protecteurs, et de tant d'autres changements qui s'appuyaient pourtant sur le bon sens, sur le bon droit, et qui ont fécondé toutes les sources de la richesse publique. Est-il aucun de ces progrès qui n'ait dû lutter d'abord contre les esprits les plus élevés du royaume? et n'est-ce pas au nom des intérêts généraux que l'on a combattu les mesures qui devaient le mieux les développer?

Singulier phénomène, dira-t-on, que la majorité des hommes d'Etat, fussent-ils d'ailleurs d'une capacité éminente, se soit constamment opposée aux meilleurs plans de réforme! Oui, mais c'est un phénomène qui peut s'expliquer. L'intelligence des hommes dont nous parlons est mise en défaut, parce qu'elle ne considère pas d'une vue simple et droite les changements proposés. Il s'y mêle pour eux une foule de choses étrangères à l'objet principal, des ménagements de parti, des calculs de position, des complaisances même d'affection privée; et comme ils ne jettent sur les questions qu'un regard oblique, ils en jugent mal. Ce qui leur manque, ce ne sont pas les lumières : c'est la possibilité ou la volonté de s'en bien servir; et il suit de là que des esprits moins éclairés, mais plus désintéressés, sont souvent plus capables de discerner quels sont les vrais moyens d'augmenter le bien-être et la prospérité des nations.

Voici ce qui se passe d'ordinaire. Une réforme est mise en discussion, n'importe laquelle. Que ce soit l'abandon

des droits d'entrée de province à province, ou l'abolition des maîtrises et des jurandes, ou la destruction de quelque autre vieil abus, il se rencontre toujours des gens qui sont ou se croient lésés par ces innovations dans leurs intérêts personnels. Ceux-là poussent aussitôt de hautes clameurs. Ils seront écrasés, ruinés; on va ouvrir sous leurs pieds un vaste abîme, et le pays tout entier (c'est un point qu'ils n'oublient jamais) sera enveloppé dans cette catastrophe! Le gouvernement qui est conservateur par nature, et qui doit l'être par prudence, du moins à un certain degré, s'arrête, écoute, examine, et se préoccupe d'un léger mal présent plus volontiers que d'un grand bien à venir; il craint d'irriter des personnes influentes, de provoquer une crise : en un mot, il s'abstient. Beaucoup d'autres hommes politiques, à leur tour, se laissant dominer, étourdir par les déclamations des gens passionnés, cherchent des accommodements qui, pour concilier tous les intérêts, finissent à la longue par les sacrifier tous. En ne voulant prendre une question que par son petit côté, ils compromettent ce petit côté même, et en ne tenant compte que du point de vue matériel et actuel des choses, ils ne l'aperçoivent plus où il est réellement. N'est-ce pas là l'histoire de nos débats sur l'émancipation des esclaves?

Aussi a-t-on toujours dû, pour faire entrer enfin un progrès dans les lois, le reprendre par son grand côté, le ramener sur le terrain des principes, demander la liberté du commerce à l'intérieur, par exemple, au nom du principe de l'unité nationale, la liberté de la concurrence industrielle au nom de l'égalité civile, et se déclarer prêt à sacrifier l'intérêt au devoir, s'il était nécessaire. Alors, chose admirable! les hommes d'état, ayant été forcés par la puissance de l'opinion de mettre la main à l'œuvre,

avouent eux-mêmes qu'ils s'étaient trompés, et que le principe qu'ils ont longtemps repoussé n'était pas seulement le meilleur en théorie, mais aussi le plus profitable dans l'application.

Il ne faut donc ni s'étonner de la résistance presque générale qu'on oppose encore au principe de l'émancipation immédiate, ni s'en décourager. Abolitionistes, la marche que vous avez à suivre est clairement tracée. Cherchez premièrement quel est votre devoir, et dégagez ainsi votre vue des voiles qui vous cachent la vérité. Elevez-vous dans une région plus haute que l'ordre matériel pour y découvrir les conditions de cet ordre même. Là, vous ne tarderez pas à reconnaître que, dans la question de l'affranchissement des Noirs comme dans toutes les autres, l'utile accompagne le juste; et vous pourrez, en achevant votre œuvre, goûter l'une des joies les plus pures qui soient données à l'homme: celle d'accroître le bien-être de tous par la pratique du bien.

V. — CONCLUSION.

Ce que je crains le plus, ce n'est pas l'opposition à mes idées : c'est l'indifférence et l'inaction. Que de gens diront peut-être, après avoir lu cet appel : Le principe de l'émancipation immédiate est vrai; il est juste; il serait puissant; et le moment d'après, ils l'auront oublié! S'il est des lecteurs, cependant, qui demandent d'un esprit sérieux : Qu'avons-nous à faire? j'ai encore quelques mots à leur adresser.

Avant tout, il faut étudier la question. En général, elle est trop peu connue. On n'a sur la servitude coloniale que des notions vagues et flottantes, d'où il résulte qu'on

est plus accessible aux sophismes des anti-abolitionistes, et qu'on ne sait pas prendre de vigoureuses résolutions. Ce qui est superficiel dans l'esprit n'a pas d'empire sur la volonté. Creusez donc aussi avant qu'il vous sera possible dans le détail de l'esclavage des Noirs. Les défenseurs du principe de l'émancipation immédiate ne redoutent pas le plus scrupuleux examen; ils le sollicitent, au contraire, étant assurés que les chaînes des esclaves n'ont besoin que d'être éclairées d'une vive lumière pour se briser sous les coups de la raison, de la pitié et de l'humanité.

Plût à Dieu que ces milliers de misérables fussent aux portes de la France, que nous pussions voir de nos propres yeux leur sang couler sous le fouet du commandeur, entendre de nos oreilles leurs gémissements, et mesurer de nos mains le degré d'abjection où ils sont descendus! Sans doute, il s'élèverait alors, d'une extrémité de la France à l'autre, un tel cri de compassion pour les victimes, d'indignation contre leurs oppresseurs, et de honte pour nous-mêmes, qu'il serait impossible de parler encore de transactions et d'ajournement. Mais les esclaves sont loin, bien loin de nous. Le bruit des flots de l'Océan étouffe leur plainte avant qu'elle arrive jusqu'à notre foyer. Nous nous rappelons à peine qu'il y a là-bas des hommes, nos semblables, nos frères, qui portent un fardeau que nous aurions horreur de toucher du bout du doigt; et il semble que la distance, en nous ôtant la vue du crime, nous ôte aussi le poids de la responsabilité qu'il fait peser sur nous.

Que du moins, ce que nous ne pouvons voir de nos yeux, ni entendre de nos oreilles, notre esprit tâche de l'apprendre et notre conscience de le sentir. L'impression, bien qu'affaiblie, serait assez vive encore pour nous arracher à notre inexcusable indifférence.

Mais après avoir examiné, il faut parler. Les convictions qui se taisent sont-elles des convictions sincères? Parlez donc à ceux qui sont près de vous, et si votre voix est forte, parlez encore à ceux qui sont loin. Ces déclarations nettes et fermes, en se répétant sur tous les points du pays, gagneraient au principe de nombreux adhérents. Nul n'entendra longtemps sans y prendre garde le témoignage d'une âme droite invoquant les lois de l'éternelle justice; car toutes les âmes sont sœurs par leur intime et essentielle nature, et dans leur dernier fond elles finissent toujours par se correspondre.

Ce n'est pas tout : il faut s'associer, se réunir. Que ceux qui adoptent franchement le principe de l'émancipation immédiate et complète se donnent la main, organisent leurs efforts, et se partagent le travail de cette grande mission. Isolés, ils se sentiraient faibles, et bientôt peut-être découragés; réunis, ils s'entr'aideront, et marchant ensemble vers le même but, ils ne s'arrêteront pas qu'ils ne l'aient atteint.

Je sais qu'il existe déjà des Sociétés abolitionistes en France. Loin de moi la pensée de nier leur bonnes intentions, et de jeter le moindre blâme sur les noms honorables dont leur liste est formée! Pris un à un, ces hommes sont dignes de tous nos respects; plusieurs ont rendu au pays d'éclatants services, et prouvé qu'ils ont des vertus aussi hautes que leurs lumières. Mais le principe de l'émancipation graduelle ouvre la porte à tant d'opinions et de fins diverses qu'ils sont rapprochés, non associés. C'est une mêlée de bons esprits et de cœurs généreux : ce n'est pas une armée disciplinée; et au lieu de mettre en commun des convictions et des volontés, ils paraissent n'y avoir mis que leurs doutes et leurs hésitations.

Etes-vous abolitionistes complets? Tout en témoignant pour les travaux des abolitionistes incomplets les égards et les sympathies qu'ils méritent, constituez une société distincte. Vous remplacerez le nombre par la discipline, et s'il le faut, vous suppléerez à l'éclat des noms par la fermeté des principes. Dans les choses de l'ordre moral la célébrité fait moins que la conscience, parce que la conscience est en intime rapport avec l'objet qu'on veut atteindre et s'y dévoue, tandis que la célébrité s'oublie rarement elle-même, et divise l'homme pour garder sa part.

Il s'est formé successivement en Angleterre plusieurs Sociétés abolitionistes. Un principe nouveau a chaque fois amené avec lui une nouvelle organisation; et de là est sorti, non la défaite, mais le succès, parce que c'était la ligne du devoir.

Ne dites pas : Combien serons-nous? Eh! consentez à n'être dans les commencements qu'une poignée de membres, mais bien convaincus, bien décidés à faire triompher votre principe par tous les moyens pacifiques et légitimes. N'y eût-il d'abord en France qu'une vingtaine d'hommes ainsi disposés, et agissant avec le même esprit par la parole, par la presse, par des appels au sens moral de la nation et aux autorités publiques, ils pourraient, comme les soldats romains, jurer de vaincre, et ils vaincraient.

Les semences de la vérité et de la justice, jetées aux quatre vents du ciel, s'en vont tomber où la main de Dieu les dirige; elles croissent le jour, la nuit, sans qu'on sache comment, puisent leurs sucs nourriciers dans les entrailles de la terre et dans les rayons du soleil, s'emparent pour grandir de toutes les puissances de la nature, et produisent enfin une vaste et riche moisson.

Je voudrais, si je n'avais hâte de terminer, montrer aux

différentes classes de Français ce qu'elles pourraient et devraient faire dans cette lutte de la religion, du droit et de l'humanité contre l'esclavage colonial.

Pourquoi le prêtre de l'Eglise catholique de France a-t-il si rarement élevé la voix en faveur de l'esclave? Aurait-il perdu la mémoire des glorieux et persévérants combats de l'ancienne Eglise contre la servitude païenne? Ignorerait-il que saint Augustin, en face des millions d'esclaves qui couvraient encore le globe, s'écriait avec une généreuse indignation : « Dieu a voulu que la créature raisonnable, faite à sa ressemblance, ne dominât que sur la créature privée de raison; il n'a point établi la domination de l'homme sur l'homme, mais de l'homme sur la brute? » N'aurait-il pas lu, du moins, la lettre encyclique du pape Grégoire XVI, où il est écrit : « C'est avec une profonde douleur que nous le disons, on a vu même parmi des chrétiens, des hommes qui, honteusement aveuglés par l'appât d'un gain sordide, n'ont point hésité à réduire en servitude, sur des terres éloignées, les Indiens, les Noirs et d'autres malheureuses races, ou bien à aider à cet indigne forfait, en instituant et organisant le trafic de ces infortunés que d'autres avaient chargés de chaînes? » Or, si c'est un *indigne forfait* de réduire les Noirs en servitude, n'en est-ce pas un de les y garder? Et le crime qui se perpétue cesse-t-il d'être un crime (1)?

Les évêques ont le privilége de s'adresser aux masses dans leurs mandements. N'auront-ils donc pas à cœur de réveiller sur la misérable condition des esclaves la pieuse opposition de la foi et les saints mouvements de l'amour frater-

(1) Les colons ne se sont pas trompés sur la portée du bref de Grégoire XVI. A la Havane, ils l'ont repoussé comme une provocation à la révolte (*Revue des Deux-Mondes* de 1841, p. 787).

nel? Si d'autres se préoccupent des opprimés d'Europe beaucoup plus que de ceux du Nouveau-Monde, parce qu'ils ne voient guère l'homme que dans le citoyen des états civilisés, les évêques doivent avoir appris de meilleures maximes à l'école de Jésus-Christ. Ils savent que, sous l'homme qui n'a ni traditions ni souvenirs de gloire, sous l'homme abruti, est l'homme encore, l'être créé à l'image de Dieu, l'être immortel, pour qui le Sauveur a voulu mourir afin de payer le prix de sa rançon dans l'éternité. Que les évêques parlent donc, en se souvenant qu'une Eglise qui resterait en arrière des principales questions morales de son époque signerait son arrêt de mort, parce qu'elle perdrait sa raison même d'existence. Je n'ajoute rien de plus : le prêtre intelligent achèvera.

Il y a des citoyens qui exercent dans le Parlement une autre espèce de sacerdoce, et qui ont le pays pour auditeur. Quelques-uns d'entre eux, nous l'espérons, admettent le principe de l'émancipation immédiate et complète. Que ceux-là aient le courage de l'exposer sans arrière pensée et sans détour! Qu'ils n'aillent pas dire en eux-mêmes : Quel accueil fera-t-on à mes idées? et quel jugement portera-t-on de moi? Membres du Parlement de France, laissez les autres vous juger comme ils voudront : c'est leur affaire, ce n'est pas la vôtre. Votre affaire, à vous, est de déclarer ce que vous regardez comme vrai, de soutenir ce que vous estimez être bon, et de marcher en avant sans vous inquiéter des moqueries qu'on jettera sur votre chemin. La moquerie est l'arme de l'égoïsme ou de la frivolité: elle se brise sur la poitrine de l'homme de conscience et de cœur.

Lorsqu'on lut dans la Chambre des Communes, en 1783, la première pétition de quelques membres de la

Société des Amis, qui demandaient l'abolition de la traite et de l'esclavage colonial, cette requête fut écartée avec mépris par une fin de non-recevoir. Les signataires furent presque traités comme de pauvres fous qui n'étaient dignes d'aucune réfutation sérieuse. Un demi-siècle après, la folie des Quakers était devenue la sagesse et la gloire de l'Angleterre (1).

(1) Quelque désir que j'aie d'abréger, je ne puis renoncer au plaisir de raconter un fait honorable pour mon pays. L'un des Quakers qui se dévouèrent les premiers à la cause des esclaves était Français, et se nommait *Antoine Bénezet*. Né à Saint-Quentin, en 1713, il fut conduit en Angleterre par son père qui s'expatriait pour cause de religion. Plus tard, il se rendit en Amérique, où il embrassa les doctrines de la Société des Amis. Animé d'un saint zèle, il abandonna sa maison et ses affaires, alla visiter tous les Quakers pour les engager à émanciper leurs esclaves, publia plusieurs écrits sur la question, et eut la joie de voir la communion dont il était membre s'associer tout entière à ses pieux sentiments. Deux ans avant sa fin, il ouvrit à Philadelphie une école de charité pour les Nègres, et en devint le directeur. Il ordonna par son testament que toute sa fortune (environ 50,000 francs) fut appliquée, après la mort de sa veuve, à cette excellente institution. Antoine Bénezet avait une piété solide et vivante, un caractère doux et humble, une charité à toute épreuve. Quand il mourut, en 1784, les membres du Congrès, les ambassadeurs, des citoyens de tout rang, de toute communion religieuse, les Noirs surtout, accompagnèrent en pleurant les restes de cet ami de l'humanité. « Les académies d'Europe retentissent annuellement des éloges des grands hommes, s'écriait le rédacteur du *Cultivateur américain*, et elles n'ont pas encore mis sur leur liste Antoine Bénezet ! » — « Si jamais notre postérité jouit de la consolation de voir tous les états promulguer des lois pour détruire l'esclavage, disait à la même époque un citoyen de Philadelphie, elle se rappellera que cette heureuse révolution sera due aux travaux, aux publications, aux lettres et aux prières d'Antoine Bénezet. L'histoire de sa vie est une preuve bien frappante du bien que peut faire à une grande société un faible individu, et combien les hommes vraiment bons et vertueux peuvent accomplir, quoique dans l'état le plus humble, de choses grandes et utiles. ! » Honneur donc à la mémoire d'Antoine Bénezet! Que la France retienne et prononce avec un religieux respect le nom de ce bienfaiteur d'une race opprimée !

Après les hommes qui remplissent d'importantes fonctions politiques, viennent ceux qui ont l'honneur de tenir une plume connue de la France. Chacun d'eux, philosophe, poète, historien, économiste, journaliste, a charge d'âmes à sa manière. Et en voyant tant de mercenaires serrer d'une main la chaîne de l'opprimé, et tendre l'autre à la bourse de l'oppresseur, les écrivains dignes de ce nom ne comprendront-ils pas que, dans la querelle de l'esclave contre le maître, ils ont non seulement une cause d'humanité à défendre, mais l'honneur même des lettres à venger?

Il y a aussi deux cent mille citoyens en France qui, par leur droit de suffrage politique, président aux affaires de l'état. En acceptant le dépôt de la souveraineté de la nation, ils ont tacitement promis d'être les représentants de sa moralité, de sa dignité, de son honneur. Malheur à eux si, trahissant leur vraie mission, ils faisaient de leur privilége social, comme l'aristocratie de l'ancien régime, un privilége personnel! Or, voici un crime national à réparer, et les deux cent mille électeurs le pourront dès qu'ils le voudront. Qu'est-ce donc qui les empêcherait d'en imposer le devoir à ceux qui sollicitent leur suffrage? La plupart des candidats, loin de se plaindre d'une telle condition, s'en applaudiraient comme d'un moyen d'ennoblir encore le mandat dont ils seraient chargés.

Mais ceux qui ne sont ni prêtres, ni pairs, ni députés, ni écrivains, ni électeurs, doivent-ils rester entièrement en dehors de ce débat? Non, ils ont le droit de pétition qui est consacré par la Charte, et qu'il sera tôt ou tard nécessaire de faire passer de nos lois dans nos mœurs. Si nous nous instruisons à en user avec fermeté et constance pour l'émancipation des esclaves, nous aurons fait un pas important dans nos habitudes politiques, et il se trouvera

qu'en travaillant à la liberté des Noirs, nous aurons affermi la nôtre.

Une pétition n'est qu'une prière; mais une prière souvent répétée, quand elle s'appuie sur une idée morale, est un ordre. On se souvient de la discussion soulevée dans la Chambre des Députés par une pétition des ouvriers de Paris qui demandaient l'abolition de l'esclavage. On adopta le fond de leur requête, mais en remplaçant le principe de l'émancipation immédiate par celui de l'émancipation graduelle. Supposez qu'ils eussent fait d'année en année la même demande, et que leur exemple eût été suivi dans les provinces, il est indubitable que leur principe serait enfin devenu l'objet d'un examen sérieux, et qui sait, si après vingt défaites, il n'aurait pas triomphé? Le droit de pétition est donc un puissant moyen d'influence, et l'on ne s'en servira jamais trop tôt ni trop fortement pour effacer de notre écusson la flétrissure de l'esclavage colonial.

Dites-vous bien, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas seulement des milliers d'esclaves qui peuplent les îles françaises. Notre exemple aurait dans le monde un retentissement immense. Lorsque, du haut de cette tribune dont les nations les plus lointaines recueillent les paroles avec une avide attention, nous aurions déclaré que la loi de Dieu, la conscience du genre humain, la civilisation du dix-neuvième siècle nous ordonnent d'émanciper nos esclaves, quel peuple garderait encore longtemps les siens? La Hollande, la Suède, le Danemarck, qui déjà se disposent à prononcer la liberté des Noirs, hésiteraient-ils davantage à entrer dans la voie où ils nous verraient marcher? Les planteurs de Cuba ne sentiraient-ils pas le sol leur trembler sous les pieds? Bien plus, le Brésil et le sud des Etats-Unis, où l'esclavage soulève des problèmes tout autrement graves, tout autrement

terribles que dans nos quatre colonies, ne seraient-ils pas forcés d'en chercher la solution avec une plus active et plus inquiète sollicitude ? Comment prévoir tout ce qu'entraînerait l'exemple de notre patrie pour les millions d'esclaves épars dans les pays chrétiens? Peut-être l'histoire dirait un jour : L'Angleterre, venue avant la France, a porté les premiers coups à l'esclavage colonial, mais la France a eu la gloire de lui donner le coup de mort.

Les Anglais en conviennent eux-mêmes; et s'ils réclament pour eux l'honneur de la priorité, ils nous accordent celui d'une plus vaste influence d'opinion. C'est de nous qu'ils attendent la victoire définitive. C'est vers *nous qu'ils tournent* les yeux pour finir l'ouvrage qu'ils ont commencé. Quand ils nous montrent une si grande place à remplir, aurions-nous le cœur assez bas pour la laisser vide?

La France a ouvert, en 1789, une ère nouvelle aux nations. Elle a établi, soutenu, propagé, relevé au prix de son sang la liberté religieuse, la liberté civile, l'égalité des droits, et ces principes feront le tour du globe. Mais une leçon manque à son glorieux enseignement, et tant qu'il restera dans nos colonies un seul esclave, l'œuvre de 1789 ne sera pas achevée.

FIN.

TOULOUSE, IMP. DE A. CHAUVIN ET COMP.



This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of [redacted] cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

